REVUE DU CENTRE DE RECHERCHE ET D'EXPERTISE EN GOUVERNANCE, RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES EN AFRIQUE (RCREGRISA)

JOURNAL OF THE CENTRE FOR RESEARCH AND EXPERTISE IN GOVERNANCE, INTERNATIONAL AND STRATEGIC RELATIONS IN AFRICA

LE POLITOSCOPE



N°5 Janvier 2025

« Ce n’est qu’au début du crépuscule que la chouette de Minerve prend son envol »

Georg Wilhelm Friedrich HEGEL

“En tant que groupe social, en tant que totalité, les intellectuels doivent à présent passer de la description de ce qui ne marche pas – du pourquoi et du comment cela ne marche pas – à une réflexion sur la “société dans laquelle nous souhaitons vivre” et sur les moyens de la réaliser”.

CHOMSKY Noam, Qui mène le monde ? Québec, Lux Editeur, 2018.

COMITE DE REDACTION/EDITORIAL COMMITTEE

Rédacteur en chef/Editor-in-chief
Professeur Hilaire de Prince POKAM

Université de Dschang

Cameroun

Secrétaires de rédaction/Editorial Secretaries

MBIATEM Albert (PhD), Enseignant-Chercheur à l'Université de Buéa (Cameroun) et membre de l'African Leadership Centre, King's College London, University of London.

SADIO Adama, Docteur en Science Politique, Enseignant-Chercheur en Science Politique à Montpellier Bussiness School et à l'Université Catholique d'Afrique de l'Ouest et à Madiba à Dakar (Sénégal).

TIOGO Romaric, Docteur en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

METSAGHO MEKONTCHO Boris, Docteur en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

Marketing

MOSOH Lewis MULUH, Docteur en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

KAMNO Carine Gabrielle, Chargée de Cours en Science Politique, Enseignante-Chercheuse, Université de Dschang (Cameroun).

COMITE SCIENTIFIQUE /SCIENTIFIC COMMITTEE

ABOA ABIA Alain, Professeur Titulaire en sociolinguistique, Vice-Doyen de l'UFR Langues, Littérature et Civilisations, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire).

ABOYA ENDONG Manassé, Professeur de Science Politique, Vice-Recteur chargé des enseignements, de la professionnalisation et du développement, des technologies de l'information et de la communication, Université de Yaoundé II (Cameroun).

AKONO ATANGANE Eustache, Professeur de Science Politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).

BANGUI Thierry, Docteur en Architecture, Consultant et chercheur en développement, Bangui (République Centrafricaine).

BIPELE KEMFOUEDIO Jacques, Chef de Département de Droit Public Interne, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang (Cameroun).

CHIKOUNA Cissé, Maître de Conférences en Histoire, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire).

DATIDJO Ismaila, Maître de Conférences en Anthropologie, Université de Dschang (Cameroun).

DEMBA Guy-Eugène, Maître de Conférences en Droit Public, Université de Bangui (RCA).

DOUI-WAWAYE Augustin Jérémie, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Bangui (République Centrafricaine).

EBOGO Frank, Maître de Conférences en Science Politique, chercheur au CREPS, Université de Yaoundé II (Cameroun).

EKAMBI DIKONGUE Guillaume, Professeur de Relations Internationales, Président du Conseil d'Administration de l'Université de Douala (Cameroun).

FANYIM Gaïus, Docteur en Science Politique, Maître de Conférences en Science Politique, Université de Douala (Cameroun).

FOLEFACK Ernest, Docteur en Droit Public, Université de Dschang (Cameroun).

JACKSON Willy, Docteur en Science Politique, Relations internationales, Université Paris Diderot-Paris 7 (France), Consultant international, Président Fondateur de Jackson International Consulting (JIC), Sarl https://www.ji-consulting.com (France).

KAMDEM Pierre, Professeur de Géographie, Université de Poitiers (France).

KAMNO Carine Gabrielle, Chargée de Cours en Science Politique, Enseignante-Chercheuse, Université de Dschang (Cameroun).

KEMIR KIYEN James, Maître de Conférences chef de Département de Relations Internationales et de Résolutions des Conflits Université de Buea (Cameroun).

KOBI Joseph, Maître de Conférences en Histoire, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire).

KOFFI-DIDIA Adjoba Marthe, Professeur de Géographie, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte-d'Ivoire).

KOUGNIAZONDE C. Christophe, Professeur, Doyen, Docteur. Kesington Adebukonola Adebutu Faculty of Law Houdegbe North American University Benin (HNAUB), Président Exécutif Académie Alioune Blondin Beye pour la Paix (ABBAP), Cotonou (Bénin).

LOFEMBE BENKENYA BEKE, Maître de Conférences en Relations Internationales, Université de Kinshasa (République Démocratique du Congo).

MBIATEM Albert (PhD), Enseignant-Chercheur l'Université de Buéa (Cameroun) et membre de l'African Leadership Centre, King's College London, University of London.

MANDJACK Albert, Professeur de Science Politique, Université de Douala (Cameroun).

MAOUNDONODJI Gilbert, Docteur en Sciences Politiques et Sociales, Université Catholique de Louvain (Belgique), Agrégé de Science Politique, Directeur Général, Centre d'Études et de Recherches sur la Gouvernance, les Industries Extractives et le Développement Durable (CERGIED), N'Djamena (Tchad).

MENGNJO TARDZENYUY Thomas, Chargé de Cours en Science Politique, Enseignant-Chercheur, Université de Bamenda (Cameroun).

MOSOH Lewis MULUH, Docteur en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

MVELLE MINFENDA José Guy, Professeur de Relations Internationales, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang (Cameroun).

NEMBOT NDEFFO Luc, Professeur d'Economie, Université de Dschang (Cameroun).

NGUEKEU NDONGMO Pierre, Maître de Conférences en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

NGWE Luc, Docteur en Science Politique de l'Université Paris X Nanterre. Chercheur indépendant rattaché à différents groupes de recherches (France).

NODEM Jean Emet, Professeur de Sociologie, Université de Dschang (Cameroun).

NOUMBISSIE TCHOUAKE, Maître de Conférences en Histoire, Coordonnateur du Groupe de Recherche sur le Colonisation (GERCO), Université de Dschang.

MOUMOUNI Guillaume, Ph.D. (Peking University) Assistant-Professor, University of Abomey-Calavi, Benin, Faculty of Law and Political Science Department of Political Science.

NSOH NDIKUM Christopher, Professeur de Science Politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).

NTUDA EBODE Joseph Vincent, Professeur de Relations Internationales et d'Etude Stratégiques, Directeur du Centre d'Etudes politiques et Stratégiques (CREPS) Université de Yaoundé II Soa (Cameroun).

OMBALLA Magelan, Professeur de Science Politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).

POKAM Hilaire de Prince, Docteur en Science Politique, Professeur de Relations Internationales, Université de Dschang (Cameroun).

SAHA Zacharie, Maître de Conférences en Histoire, Université de Dschang (Cameroun).

SADIO Adama, Docteur en Science Politique, Enseignant-Chercheur en Science Politique à Montpellier Bussiness School et à l'Université Catholique

d'Afrique de l'Ouest et à Madiba à Dakar (Sénégal). Professeur de Sociologie, Tokyo University of Foreign Sudies (Japan).

SAKAI Makiko, Professeur de Sociologie, Tokyo University of Foreign Studies (Japan).

SALI Aliyou, Maitre de Conférences en Droit Public, Université de Dschang (Cameroun).

TASSOU André, Professeur d'Histoire, Université de Yaoundé I (Cameroun).

TSANA NGEUGANG Ramses, Docteur en Science Politique, Maître de Conférences en Science Politique, Université de Douala (Cameroun).

WANDJI KEMAJOU Axel, Docteur en Droit Public, Enseignant-Chercheur, Université de Dschang (Cameroun).

WASSOUNI François, Professeur en Histoire, Université de Maroua (Cameroun).

TABLES DES MATIERES

Guy-Eugène DEMBA, LA NOTION D'AMNISTIE EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : une analyse fondée sur les dispositions de l'article 6(5) du protocole additionnel II de 1977 15

Janvier LWEYA LUMBALA, FORCES INFLUENTES DANS LA RECOMPOSITION GEOPOLITIQUE DE L'ESPACE A L'EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) 49

Serges MEYE NDONG, Christian MESSE MBEGA, LA CONCENTRATION MILITAIRE A LIBREVILLE : ENTRE ENJEU DE DEFENSE ET DE STABILITE DU TERRITOIRE AU GABON 69

MAHAMAT AL-AMINE ANNOUR, LES CONTRAINTES DES ETATS SAHELIENS DANS LA CONSTRUCTION D'UN SYSTEME DE SECURITE COLLECTIVE 91

Gilbert NKOLOMONI MWEMBO, DETERMINANTS ET SYNDROME DE LA FAILLITE DE LA GOUVERNANCE ETATIQUE EN RDC……..107

Gilbert TERI, COOPERATION CHINE-UNION AFRICAINE EN MATIERE DE PAIX ET DE SECURITE 131

Babé BELGA, LUTTE CONTRE LES INSECURITES DANS LE BASSIN DU LAC TCHAD : Regard panoramique sur les insuffisances de la Commission du Bassin du Lac Tchad 155

Christophe LIHOUENOU, La compétition électorale à l'ère des réformes du système partisan au Bénin 183

Frank Arthur NOAH MESSI, LA COMPLEXITE DES CRISES POLITIQUES AFRICAINES : COMPRENDRE LE PROBLEME ANGLOPHONE AU CAMEROUN……..…211

Herménégilde Richard GUERET-GBAGBA, Alban Paul GAZELE LEMBY, LE SERVICE PUBLIC ET VIE PRIVEE DES AGENTS DE L'ETAT EN DROIT POSITIF CENTRAFRICAIN 239

Willy MBENGA MAJIBA, DE LA COMPOSITION A LA DECOMPOSITION DE L'USO : essai d'une analyse sociologique des réseaux sociaux 253

Vijilin Cairtou NGUELIFACK, L'ETAT EN AFRIQUE CONCURRENCE PAR SES DIFFERENTES IDENTITES ETHNO-TRIBALES ET NEGATION HISTORIQUE : cas du Cameroun 275

Constantin Symphorien Martial GREWA, AFFAIRE LEMOUNA ET KOUNDJILI : LA MARCHE DE LA CPS CONTRE L'IMPUNITE ?.....305

Moise Ezéchiel TSALA, LA RECONSTRUCTION DU RESEAU D'ALLEGEANCE DURE ETATS-COMMUNAUTES TRANSFRONTALIERES EN CONJONCTURE D'INSECURITE AUX FRONTIERES.....333

Lionel Stéphane NWANANG DJONHOU, André Narcisse NGON, LA ZLECAF ET LES EPREUVES SECURITAIRES EN AFRIQUE : cas des échanges commerciaux entre le Cameroun, le Tchad et la République Centrafricaine 355

ASSOUGNA BINDZI Pauline Grace Eléonore, GOUNOU Emérant Giscard, EMIGRATION IRREGULIERE PAR VOIE MARITIME : la route des Canaries, mortel chemin des migrants africains 379

Kennedy FOUOMETIO BOGNIN, LA CHINE DANS LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU DEPUIS 1980 405

LA NOTION D'AMNISTIE EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE : une analyse fondée sur les dispositions de l'article 6(5) du protocole additionnel II de 1977

Par
Guy-Eugène DEMBA
Maître de Conférences à l'Université de Bangui (République Centrafricaine)
Enseignant-Chercheur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Courriel : guydemba@yahoo.fr

Résumé

L'objectif que s'assigne cette étude est de mettre en lumière l'ambiguïté juridique qui transparaît dans l'encouragement donné par le Droit International Humanitaire aux autorités politiques nationales de recourir à une solution qui, de notre point de vue, est d'une nature plutôt politique que juridique. La conséquence en est selon le postulat de notre recherche que c'est la traditionnelle distinction entre *jus in bello* et *jus ad bellum* qui est ainsi mise à l'épreuve : l'octroi de l'amnistie en vue de favoriser une sortie de crise et permettre l'aboutissement à la paix à travers la réconciliation nationale est consacrée (article 6(5) du Protocole Additionnel II de 1977 et Règle 159 du Droit International Humanitaire coutumier) au risque d'extirper ce droit spécifique - *lex specialis* - de son domaine de compétence voire de sa vocation première au bénéfice de la politique internationale. Même si ce principe est largement établi en droit aujourd'hui, la réalité montre que cette pratique, dans certains cas, n'a fait que favoriser l'impunité et encourager la résurgence d'interminables conflits armés non internationaux au lieu d'y mettre fin. À partir de cet instant, la présente étude démontre que bien que l'amnistie en Droit International Humanitaire possède un champ d'application juridique établi par une obligation conventionnelle, cette dernière cache un double objectif politique controversé.

Mots-clés : Article *6(5) du Protocole Additionnel II* - Amnistie - Droit International Humanitaire - *Jus ad bellum/jus in bello/jus post bellum*.

Abstract

The aim of this study is to highlight the legal ambiguity apparent in the encouragement given by International Humanitarian Law (IHL) to political authorities to resort to a solution which, from our point of view, is political rather than legal in nature. The consequence of this, according to the premise of our research, is that the traditional distinction between jus in bello and jus ad bellum is put to the test: the granting of amnesty with a view to facilitating a way out of the crisis and enabling peace to be achieved through national reconciliation is enshrined (Article 6(5) of Additional Protocol II of 1977 and Rule 159 of customary International Humanitarian Law) at the risk of removing this specific law - lex specialis - from its area of competence or even from its primary vocation in favour of international politics. Although this principle is largely established in law today, the reality shows that this practice, in some cases, has only served to foster impunity and encourage the resurgence of endless non-international armed conflicts instead of putting an end to them. From this point of view, this study demonstrates that although amnesty in International Humanitarian Law has a legal scope established by a treaty obligation, it conceals a controversial dual political objective.

Key words: Article 6(5) *of Additional Protocol II* - Amnesty - International Humanitarian Law - *jus ad bellum/jus in bello/jus post bellum.*

INTRODUCTION

L'une des problématiques les plus cruciales à laquelle est confronté aujourd'hui le Droit International Humanitaire à l'aune de la recrudescence des conflits à caractère non international est bien celle de la manière la plus ajustée pour y mettre fin. Cette étape ultime des conflits armés est souvent sujette à discussion surtout lorsqu'il s'agit de prendre des mesures nécessaires à sa réussite, ce qui explique la tension entre droit et politique. Dans cette optique, s'affrontent les tenants de la sanction et ceux du pardon et de l'oubli, les derniers prônant l'amnistie de certains crimes commis pendant les conflits armés internes afin de permettre la réconciliation et la paix. L'amnistie est une question aussi vieille que l'histoire du monde. Son usage à la fin d'un conflit n'est pas non plus nouveau. Le droit international en a traité largement, que ce soit sur le terrain des relations diplomatiques bilatérales ou multilatérales que sur celui de la justice internationale[1].

De manière générale, l'amnistie est définie comme étant l'oubli ou l'effacement de certaines procédures de condamnation ou de condamnations prises à travers de mesures collectives et générales en faveur de « toutes les personnes qui ont commis une ou plusieurs catégories d'infractions » à l'adoption d'une loi votée par le Parlement et ayant pour conséquences d'interrompre des procédures déjà enclenchées et en cours, de remettre intégralement des peines déjà prononcées et d'en supprimer toutes traces dans le casier judiciaire - sans toutefois annuler les sanctions civiles. S'il s'agit d'une mesure collective prise à l'issue de l'adoption d'une loi, la grâce qui en est une notion voisine est une mesure individuelle prise par un décret présidentiel et ayant un caractère sélectif[2].

Il convient de relever que, variées sont les définitions données par la doctrine de l'amnistie en Droit International en général et Droit International Humanitaire en particulier. Elles sont diverses, convergentes et aussi contradictoires, car il existe des complémentarités et des divergences entre les différents points de vue. Notons que quelle que soit l'approche des théoriciens du domaine de l'histoire, de l'anthropologie, de la sociologie ou du droit sur la question de l'amnistie, les frontières disciplinaires ne sont point très prononcées. Le Droit International Humanitaire, quant à lui, s'intéresse à l'amnistie à travers l'article 6(5) du Protocole Additionnel II. C'est l'objet de la présente étude. Cependant, le CICR, à travers son étude sur le droit international humanitaire coutumier, a établi la Règle 159[3] sur la même question.

---

[1] GRONDIN Olivier, « Les amnisties des crimes internationaux : recherche sur l'état du droit », *Revue Québécoise de Droit International*, numéro 32.1-2019, mai 2020, p. 1-24. [En ligne]. Disponible sur : <https://doi.org/10.7202/1070481ar> (dernière consultation le 10 novembre 2023).

[2] Lire à ce propos sur le site officiel de l'administration française sur : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F779 (consulté le 22.01.2025).

[3] La Règle 159 du Droit International Humanitaire coutumier dispose : « à la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes

Sur le plan doctrinaire, Pietro Verri dans son *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, définit l'amnistie comme une mesure de clémence de la part d'autorités politiques au bénéfice de personnes ayant participé à un conflit qui sont détenues ou internées sur la base de raisons liées à un tel conflit[4]. L'élément intéressant de cette définition est que l'auteur précise que les autorités politiques sont invitées « par le droit des conflits armés, à accorder de la manière la plus large possible, à la cessation des hostilités d'un conflit armé non international ». La lecture de cette définition donne l'idée d'une mesure de clémence que les autorités politiques des États sont invitées à prendre au moment de mettre fin à un conflit armé non international, d'où la référence à l'article 6 (5) du Protocole Additionnel II qui dispose : « à la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues »[5].

Nombreuses sont les questions de droit qui apparaissent en filigrane à travers cette expression, notamment l'encouragement adressé aux autorités étatiques à accorder « l'amnistie la plus large possible ». Au sujet de l'amnistie, Olivier Grondin, dans un article intéressant, étudie d'abord la reconnaissance juridique du pouvoir d'amnistie des États avant d'exposer les contraintes qui, liées à ce pouvoir, fixent une exception à la possibilité d'octroi de l'amnistie en vertu d'obligations internationales des États en matière de crimes internationaux. Les travaux sur l'amnistie - aussi bien en Droit international qu'en Droit international des droits de l'Homme - sont denses. Mais peu nombreux, le sont-ils, en Droit International Humanitaire, surtout lorsqu'il s'agit de ceux ayant consacré leur champ d'étude spécialement à l'analyse de l'article 6 (5) du Protocole Additionnel II et, encore moins, au contenu de la Règle 129 du Droit international humanitaire coutumier. Toutefois, quelques travaux dominants sur l'amnistie en corrélation avec la paix ont fondé leurs différentes argumentations à la fois sur le Droit International des Droits de l'Homme et le Droit International Humanitaire. Il est possible d'en rapporter les tendances à travers une tentative de classification, ce qui sera fait dans les lignes qui suivent. En effet, une première cohorte d'analystes affirme que l'amnistie est nécessaire pour aboutir à la paix, non seulement, mais aussi pour assurer un meilleur respect du Droit International Humanitaire par les Groupes Armés Non Étatiques

qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre ».

[4] VERRI Pietro, *Dictionnaire du Droit International des conflits armés*, Traduit de l'italien par Inès Mottier et adapté par Antoine A. Bouvier, CICR, Genève 1988, p. 19.

[5] Voir Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1125 R.T.N.U. 609, 8 juin 1977, art. 6(5), entré en vigueur le 7 décembre 1978. Cet article 6 a été adopté par consensus. Voir CDDH, *Documents officiels*, Vol. VII, CDDH/SR.50, 3 juin 1977, p. 97.

(GANE) ; et ce, à la condition que l'amnistie ne couvre pas les crimes internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide). C'est la position la plus écrasante et, de loin, la plus admise dans la littérature des spécialistes des droits de l'homme et du Droit international humanitaire[6]. C'est même dans ce sens que le Secrétaire Général des Nations Unies, reconnaissant l'amnistie comme une notion juridique admise en tant qu'un vecteur de paix et de réconciliation dont on peut user à la fin d'un conflit armé interne, pose néanmoins une condition pour sa reconnaissance par les Nations Unies. Celle-ci se rapporte à la position de l'Organisation qui a toujours affirmé que l'amnistie ne peut être accordée pour des crimes internationaux tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, etc[7]. La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies est précise sur la question. Elle s'exprime dans ce sens en ces termes : « y compris lorsqu'elles sont destinées à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie et les autres mesures de clémence doivent être contenues dans les limites suivantes : a) les auteurs des crimes graves selon le Droit international ne peuvent bénéficier de telles mesures tant que l'État n'a pas satisfait aux obligations énumérées au principe 19 ou qu'ils n'ont pas été poursuivis par un tribunal - international, internationalisé ou national - compétent hors de l'État en question (…) »[8].

Une deuxième vague est conduite par des théoriciens plus classiques et dubitatifs au sujet de l'amnistie à l'exemple de Louise Mallinder qui a produit un travail colossal de répertoire des amnisties dans le monde et qui, avançant des arguments d'ordre éthique et moral, n'expriment pas un grand intérêt à l'usage de l'amnistie[9]. Le troisième groupe est celui de ceux qui sont rares à se questionner sur l'utilité ou le sens d'être d'un article comme l'article 6 (5) du Protocole Additionnel II et qui se demandent vraiment à quoi il sert[10]. Or, il se trouve, tout de même, que tous les travaux évoqués ci-dessus ne sont pas suffisamment consacrés à questionner ledit article dans sa valeur intrinsèque afin de dévoiler son champ d'application exact, en étudiant sa portée en relation avec l'objectif premier du Droit International Humanitaire en tant que *jus in bello*, donc en tant qu'une *lex specialis*. Aucune

---

[6] Voir à ce sujet CICR, *L'amnistie au regard du droit international humanitaire : objectifs et champ d'application*, Rapports et Documents des services consultatifs du CICR en Droit International Humanitaire, dans *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 101, Sélection française 2019/1, pp. 263-269.

[7] Voir *Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur l'établissement du Tribunal Pénal Spécial pour la Sierra Leone*, /2000/915, paragraphe 22.

[8] VERVAELE John, « Violations graves des droits de l'homme et crimes internationaux *du jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens », Revue de science criminelle et de droit comparé,* 2014/3, n°3, p. 487-521.

[9] MALLINDER Louise, « Can Amnesties and International Justice be reconciled? », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, 2007, mars 2010, pp. 208-230.

[10] MARQUIS-BISSONNETTE Camille, « L'article 6 (5) PA II : quelle pertinence à l'ère du contre-terrorisme ? », *Revue Québécoise de Droit International*, volume 30, numéro 2, 2017, pp. 151-169.

lumière n'a encore été apportée jusqu'alors sur une telle obligation juridique conventionnelle. Les travaux sont très rares sur ce sujet. C'est donc dans leur sillage que se situe le présent article qui se donne pour ambition de pousser aussi loin et aussi profond que possible la réflexion sur l'encouragement fait par le DIH aux États sortant d'un Conflit Armé Non International à accorder, de la manière la plus large possible, l'amnistie, et ce, sur les fondements de la recherche de l'aboutissement de la paix et d'un éventuel meilleur respect du DIH.

Il y a lieu de chercher à comprendre comment cette obligation conventionnelle donc d'un caractère *a priori* juridique (première hypothèse), ce qui est propre au *jus in bello*, semble poursuivre allègrement un objectif politique caractéristique du *jus ad bellum* (seconde hypothèse). Pour vérifier ces hypothèses et bien comprendre cette réalité de l'amnistie en Droit international humanitaire, les données qualitatives tirées de mots et de discours, d'études de spécialistes de différentes disciplines des sciences sociales sur la question, de jurisprudences d'organes judiciaires nationaux et internationaux, d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions régionales, du CICR et des expériences issues de pratiques nationales constituées de manuels militaires et d' accords de paix. Cet exercice a constitué le cadre méthodologique ayant conduit à l'atteinte de l'objectif général assigné à cette étude.

La question centrale qui s'est posée a été de savoir si l'article 6(5) du Protocole Additionnel II de 1977 prônant l'amnistie la plus large possible à la fin d'un Conflit Armé Non International constitue-t-il une solution à caractère juridique pour une obligation conventionnelle ou poursuit-il plutôt un objectif politique ?

Ainsi, si le champ d'application juridique de l'amnistie prônée par l'article 6(5) du Protocole Additionnel solidement établi en théorie (I), il y a lieu de croire que celui-ci cache un double objectif politique controversé en pratique (II).

I – UN CHAMP D'APPLICATION JURIDIQUE ETABLI EN THEORIE

Telle qu'elle est formulée par l'article 6(5) du Protocole Additionnel II de 1977, l'amnistie qui est demandée aux États se doit de répondre tout de même à certaines conditions qui tiennent d'une part aux acteurs pouvant en bénéficier (A) et aux infractions pouvant entrer ou non dans son champ d'application d'autre part (B).

A. Les acteurs bénéficiaires ou non de l'amnistie

Les différents acteurs qui entrent en ligne de compte ou sur le théâtre des hostilités sont répartis *grosso modo* en deux catégories à savoir les combattants (1) et les civils ayant pris une participation sous quelque forme que ce soit aux dites hostilités (2).

1. Les combattants et leur privilège de belligérance

En raison des effets contraignants des normes pénales internationales, la relation des belligérants avec ces dernières se trouve au cœur de la difficile distinction à opérer entre combattants et civils. Il s'agit-là d'un principe cardinal pour les juridictions pénales internationales - comme la Cour Pénale Internationale (CPI), *ad hoc* comme les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Rwanda (TPIR), hybrides à l'exemple du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) et de la Cour Pénale Spéciale (CPS) de la République Centrafricaine et des instances spéciales telles que les chambres extraordinaires intégrées aux Tribunaux nationaux Cambodgiens ainsi que les chambres extraordinaires africaines (CAE). Dès lors, la question principale et inévitable est celle de savoir qui est combattant et qui ne l'est pas . En répondant à cette question, David Cumin invite à s'intéresser au droit de la guerre ou plus précisément au *jus in bello* ainsi qu'au *jus ad bellum*[11] en tentant de déterminer et de distinguer respectivement les belligérants des combattants, les combattants des non combattants, les combattants irréguliers ou encore illégaux[12] dans les situations de conflit armé international car le droit international ne reconnaît traditionnellement le privilège de belligérance que dans cette situation. Au contraire, il n'est pas prévu en situation de conflit armé non international. C'est pour cela qu'on parle de l'absence de ce privilège pour les acteurs intervenants dans une telle situation, fussent-ils des civils ayant directement participé aux hostilités pour une raison ou une autre.

Toutefois, on a pu se rendre compte au fil des débats doctrinaux d'une extension de cette notion aux acteurs intervenant également dans les conflits armés non internationaux à l'exemple des insurgés ou rebelles dans le cadre d'une guerre civile lorsque ceux-ci ont la maîtrise du contrôle d'une partie du territoire d'un État, tout en bénéficiant de l'appui d'autres États envers lesquels le respect de la neutralité est revendiqué par l'État en difficulté[13].

Il convient de rappeler que les débats sur le privilège de belligérance sont tellement contradictoires qu'il est difficile de se fixer sur une meilleure compréhension des raisons qui fondent à appeler à l'octroi d'une large amnistie à la fin d'un conflit armé interne. En effet, des chercheurs de notoriété internationale en droit des conflits armés ont eu à analyser la question sur la réglementation des conflits armés non internationaux posant la question de savoir si le privilège de belligérance peut-il être envisagé dans le droit des conflits armés non internationaux ? En guise de réponse, plusieurs approches ont été adoptées par divers analystes. Certains ont développé des arguments en faveur de l'octroi du privilège de belligérance à l'endroit des groupes armés non étatiques, et ce, au nom d'une

[11] CUMIN David, « Qui est combattant ? », dans *Inflexions,* 2007/1, n°5, Éditions de l'Armée de Terre, pp. 151-165.
[12] *Ibid*.
[13] *Ibid*.

humanisation nécessaire desdits conflits. Par contre, d'autres analystes sont sceptiques quant à l'intérêt d'octroyer ce privilège de belligérance aux acteurs non étatiques. C'est ainsi que Frédéric Mégret se livre à un examen critique du privilège de belligérance, mettant en exergue tous les aspects problématiques liés à ce concept avant de conclure en se prononçant contre un octroi systématique dudit privilège[14]. Or, Kreß, défend quant à lui la thèse favorable au développement d'un corpus normatif pouvant interdire les conflits armés non internationaux en établissant un *jus contra bellum internum* et développant un ensemble de règles constitutives d'un *jus in bello interno*[15]. Sur cette discussion, Dieudonné Kalindye Byanjira conclut en proposant une panacée[16] : celui-ci explique que la doctrine de Mégret - portant sur une sélection dans l'octroi du privilège de la belligérance aux groupes armés non étatiques - demeure marginale, mais contribue à une possible amélioration de celle de Kreß - axée sur un octroi du privilège de la belligérance aux groupes armés organisés uniquement. Donc, par extension et par prudence, nous pouvons affirmer qu'il est bien que le privilège de belligérance soit accordé aux groupes armés organisés et non aux groupes terroristes ou autres pour des raisons humanitaires. La réflexion est ouverte également pour une possibilité de perdre ce privilège de manière expresse et intégrale à toute une armée régulière si celle-ci viole les normes du Droit International Humanitaire dans un conflit armé non international étant donné que celle-ci a pour but d'écraser, par la force armée, les groupes armés organisés avec la hantise de la perte du pouvoir[17]. La conséquence finale qui en découle est la reconnaissance du statut de combattant à leur égard et donc de celui de prisonnier de guerre tel que formulé très clairement dans le droit des conflits armés internationaux.

Comme nous pouvons nous en apercevoir, la controverse doctrinale sur le privilège de belligérance à l'endroit des combattants non étatiques ne favorise pas une conclusion claire et admise de tous en faveur de l'octroi de « l'amnistie la plus large possible ». Dans cette quête de la compréhension des termes de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II, il y a motif à suivre François Bugnion qui asserte qu'une telle intention est louable, mais qu'il s'agit ni plus ni moins que d'une formule dont le caractère s'avère essentiellement exhortatoire, ce qui, selon ce dernier, contribue à limiter de manière singulière sa portée. Cette idée mérite, à notre avis, d'être partagée car un des aspects qui contribue à discuter la portée de l'article 6(5) du

[14] KREß Claus et MEGRET Frédéric, « La réglementation des conflits armés non internationaux : un privilège de belligérance peut-il être envisagé dans le droit des conflits armés non internationaux ? », dans *RICR*, Vol. 96, Sélection française 2014 / 1 (section débat), p. 30-68.
[15] *Ibid.,* p. 30 et s.
[16] KALINDYE BYANJIRA Dieudonné, « Les groupes armés ont-ils un privilège de belligérance ? », dans *La mise en œuvre des protocoles additionnels aux conventions de Genève en Afrique, problématique, défis et perspectives, Respecter et faire respecter le droit et l'action humanitaire*, Actes du Colloque Régional sur le 40ème anniversaire des protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 2949, CICR, Kinshasa, 29-30 mai 2018, pp. 91-106.
[17] KALINDYE BYANJIRA (D), p. 91 et s.

Protocole Additionnel II de 1977 est bien le privilège de belligérance qui fait encore l'objet de discussion doctrinale.

2. Les non-combattants et la problématique de leur participation à un conflit armé non international

Si dans les lignes qui précèdent la question de savoir qui est combattant a été posée, celle de dire qui est non-combattant est tout aussi importante comme nous y invite David Cumin[18]. Ce dernier pose comme base d'analyse l'immunité accordée aux civils qui doivent en aucun cas être attaqués ou pris pour cible mais qui doivent au contraire être protégés non seulement contre ces attaques mais également contre les effets des hostilités : immunité fondée sur leur âge - en ce qui concerne par exemple les enfants et les vieillards - sur leur statut de civil, sur leur situation personnelle lorsqu'ils sont blessés, malades, naufragés ou faits prisonniers de guerre et sur leur fonction lorsqu'ils exercent en tant que personnels sanitaires, religieux, civils ou militaires. Étant dans l'une quelconque des situations énumérées ci-dessus, ces personnes doivent ne pas être attaquées mais être protégées, sauf lorsqu'elles décident - à tort ou à raison - de prendre une certaine part aux hostilités. Dans ce cas précis, ils perdent leur statut de protégés et deviennent *de facto* des combattants. Une catégorie de personnes pouvant bénéficier du champ d'application de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II et donc de l'amnistie est constituée, pour peu qu'elles n'aient pas commis de crimes graves, des personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie. Il en est ainsi des membres civils d'équipages d'avions militaires, des correspondants de guerre, des fournisseurs, des membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, des membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du Droit international. Il se pose la problématique de la participation directe ou pas des civils aux hostilités. Selon la doctrine, pour constituer une participation directe aux hostilités, un acte spécifié doit remplir les critères cumulatifs suivants : être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie à un conflit armé, être de nature à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions à des personnes ou à des biens protégés contre les attaques directes - c'est le critère du seuil de nuisance. En *sus*, il doit exister une relation directe de causalité entre l'acte et les effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte ou d'une opération militaire coordonnée dont cet acte fait partie intégrante. En outre, l'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une

[18] KALINDYE BYANJIRA (D), op. cit.

autre[19]. La notion de participation directe aux hostilités dans les conflits armés non internationaux est complexe[20]. Il peut concerner tout aussi bien les civils qui suivent les groupes armés en campagnes que ceux qui sont au service des combattants sans participer aux hostilités. La plupart des analystes, s'accordent pour retenir ces trois critères qualifiés de cumulatifs pour déterminer s'il y a participation directe aux hostilités ou non. À titre de rappel, le premier critère est celui du seuil de nuisance que doit revêtir l'acte de participation aux hostilités. L'acte doit nuire en termes d'initiatives de pertes en vies humaines, de pertes militaires, de réduction des capacités de l'adversaire et de destruction de biens, d'infliction de blessures. Cela peut consister en des actes positifs à l'exemple de commission d'actes de sabotage ou en cas de capture ou d'omission à l'exemple du fait d'enlever des mines posées par l'adversaire. Le deuxième critère se rapporte au lien de causalité directe entre l'acte et les effets nuisibles consécutifs à celui-ci. C'est ainsi que le fait d'acheminer « à bord d'un avion conduit par un civil », des munitions qui seront transportées de l'usine jusqu'à « une position de tir active » sera considéré comme « un acte de participation directe aux hostilités ». Or, celui « de transporter des munitions entre l'usine et le port où elles seront embarquées pour rejoindre un entrepôt dans une zone de conflit », dans l'objectif d'aider aux opérations militaires, ne sera pas considéré comme une participation directe aux hostilités eu égard au caractère lointain dudit acte. Le troisième critère est le lien de belligérance de l'acte qui a été destiné à nuire directement, apportant un avantage ou un désavantage à une partie au conflit.

Par ailleurs, ne perdons pas de vue que dans un conflit armé non international, il peut arriver que des composantes entières ou partielles d'une population civile se transforment en forces combattantes[21], par exemple en cas de levée en masse (situation où des habitants d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prennent spontanément les armes pour résister aux forces d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer eux-mêmes en unités armées régulières à condition pour eux de porter ouvertement les armes et de respecter les lois et coutumes de la guerre)[22].

Il peut également se trouver qu'un même individu soit, pendant le jour, un agriculteur que le droit protège et que pendant la nuit, il devienne un combattant[23]. Il est donc toujours difficile d'établir une distinction entre les personnes qui bénéficient d'une protection contre les attaques directes et les autres. C'est pourquoi,

---

[19] COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Guide interprétatif sur la notion de la participation directe aux hostilités*, 2009. En ligne. Disponible sur : <https://croixrougebelgique.github.io/carnet dih/cr_dih_inc/fic05.html> (consulté le 25 mai 2024).
[20] *Ibid.*
[21] MELZER Nils, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités, en Droit International Humanitaire*, CICR, Genève, octobre 2010, p. 18.
[22] Ibid.
[23] *Ibid.*

il convient de bien maîtriser les différents types de personnes civiles[24]. Une interprétation extensive et holistique de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II de 1977 pourrait amener à considérer que les personnes pouvant entrer dans le champ personnel de la notion de « la plus large amnistie possible » peuvent être à la fois les combattants[25] et les civils[26], pour peu que ces derniers aient pris une part active aux hostilités. C'est ce qui a amené David Cumin - en tentant de répondre à la question qu'il s'est posée de savoir « qui est combattant ? - à poser la problématique dans les propos suivants : « depuis le début de la codification du *jus in bello*, la question de la qualité de combattant est au centre des discussions diplomatiques et juridiques : qui a le droit d'user de la violence armée sans encourir de responsabilité pénale sauf crimes de guerre, c'est-à-dire une violation grave du *jus in bello* »[27] ? C'est ainsi qu'il est de tendance à faire appel à une interprétation par analogie - une approche holistique - du régime juridique du Conflit armé international dans un Conflit armé non international et ce, aux fins de combler les lacunes de ce dernier. Dès lors, les conséquences en sont nombreuses parmi lesquelles l'octroi du statut de combattant et de prisonnier de guerre aux combattants non statutaires ou irréguliers - lequel est réservé aux combattants réguliers dans le Conflit armé international. Cette analyse de la détermination du statut de combattant par « analogie » a également été évoquée

---

[24] DUMOULIN André, *Compte rendu de [Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux, Gérard Aivo, 2013, Bruxelles, Bruylant, 512 p.*], *Études internationales*, 45 (3), p. 464-466. En ligne. Disponible sur : <https://doi.org/10.7202/1027561> (dernière consultation le 03 mars 2024). (Dernière consultation le 10.01.25).
DEMBA Guy-Eugène, « Qu'est-ce qu'un Combattant au sens du PA II ? », dans *Actes du Colloque régional sur le 40ème anniversaire des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Kinshasa (RDC) intitulé : La Mise en œuvre des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève en Afrique : Problématique, Défis et Perspectives, Respecter et faire respecter le droit et l'action humanitaire*, CICR, Kinshasa, les 29 et 30 mai 2018, p. 71-85.

[25] Rappelons que la population civile est constituée des personnes civiles, c'est-à-dire des personnes qui n'appartiennent pas aux différentes catégories de combattants. Elle bénéficie d'une protection générale contre les effets des hostilités. Certaines catégories de personnes civiles bénéficient de protection renforcée. Il convient de préciser que c'est en étendant la protection garantie en Conflit Armé International que le Protocole additionnel II traite de cette protection dans les conflits internes où la population civile est particulièrement exposée du fait de la difficulté de distinguer les combattants des civils.

[26] Voir article 13 du Protocole Additionnel II relatif à la protection des civils dans les Conflits Armés Non Internationaux.

[27] CUMIN (D), *op. cit.* L'auteur, en répondant à la question de savoir qui est combattant en DIH, fait la distinction entre combattants et non combattants basée sur l'âge - c'est-à-dire l'immunité des enfants et des vieillards - sur le statut - c'est-à-dire l'immunité des civils - sur la situation - c'est-à-dire l'immunité des blessés, des malades et des prisonniers de guerre - et sur la fonction - c'est-à-dire l'immunité des personnels même militaires affectés à la religion, à la santé ou à la protection civile d'une part. D'autre part, la distinction est faite également entre les combattants réguliers - c'est-à-dire les membres des forces armées que sont les militaires - et les combattants irréguliers que sont les personnes qui participent directement aux hostilités sans faire partie des forces armées telles que les civils insurgés.

dans un acte de colloque intitulé « Qu'est-ce que le combattant au sens du Protocole Additionnel II ? »[28].

Une autre catégorie de personnes pouvant intéresser le champ d'application personnelle de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II de 1977 sont par ailleurs, les sous-traitants privés et les employés civils d'une force armée en général, surtout lorsque ces civils placés en « résidence forcée », ou « en d'internement »[29] pour des mesures de contrôle motivées par les besoins sécuritaires d'une partie belligérante[30]. Comme signalé *supra*, le statut de combattant leur est accordé par analogie[31]. Il y a aussi que les membres des forces armées *lato sensu*, qui se sont rendus à la partie adverse ou qui ont été mis hors d'état de nuire - peu importe leur qualité - sont protégés lorsqu'ils sont détenus. Selon l'article 6(5) du Protocole Additionnel II ceux-ci peuvent se voir accorder une amnistie.

Par ailleurs, un cas particulier où le droit international des droits de l'homme et le Droit International Humanitaire, à travers la position du CICR - qui est le gardien de ce dernier - font une exception à l'obligation incombant aux États d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre est celui qui concerne les enfants qui ont eu à participer aux conflits et probablement à y commettre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité etc. Ainsi, selon le CICR : « il est essentiel d'accorder un traitement particulier aux enfants exposés à des poursuites pénales pour avoir commis de tels actes pendant les hostilités eu égard à leur âge et à leur capacité limitée à prendre des décisions dans un contexte de conflit armé »[32]. C'est dans la même optique que la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés a fait un appel aux États de « réfléchir à d'autres mesures que les poursuites et la détention pour les enfants

[28] DEMBA (G-E), « Qu'est-ce qu'un combattant au sens du Protocole Additionnel II ? », *op.cit.*
[29] CLAPHAM Andrew, « Human rights obligations of non-state actors in conflict situations », *IRRC*, Vol.88, n°863, september 2006, pp. 491-523.
[30] Voir Convention de Genève IV du 12 août 1949, art. 44.
[31] GIRAUDEAU Géraldine, « Jean d'Aspremont et Jérôme de Hemptinne, Droit international humanitaire. Thèmes choisis, Paris, Pedone, 2012 », Compte-rendu, in *Annuaire français de droit international*, volume 58, 2012. p. 968. En ligne. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2012_num_58_1_4728_t42_0968_0000_2>. (Dernière consultation le 12 septembre 2023).
[32] Voir *Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou à des groupes armés*, du CICR de 2009. Disponible sur : <https://press.un.org/fr/2023/cs15198.doc.htm> (dernière consultation le 06 mai 2024). Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés visent à lutter contre le recrutement ou l'utilisation illicite d'enfants par les forces armées ou les groupes armés et à prévenir ce phénomène, de faciliter la libération des enfants concernés, de promouvoir leur réinsertion et de leur assurer un environnement le plus protecteur possible. Disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/parisprinciples_fr.pdf> (dernière consultation le 10 mai 2024).

présumés ou reconnus coupables de liens avec les groupes armés »[33]. Celle-ci s'inscrit sans doute dans la dynamique des principes de Paris de 2007 sur la question[34]. Une catégorie de personnes pouvant bénéficier du champ d'application de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II et donc de l'amnistie est constituée, pour peu qu'elles n'aient pas commis de crimes graves, des personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie. Il en est ainsi des membres civils d'équipages d'avions militaires, des correspondants de guerre, des fournisseurs, des membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, des membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international.

En somme, les personnes susceptibles d'être bénéficiaires de l'amnistie établie par l'article 6(5) du Protocole Additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sont ainsi identifiées. Ce sont les combattants au sens large du terme - membres des forces armées régulières et membres de groupes armés non étatiques - ainsi que les civils ayant participé aux hostilités et qui, de ce point de vue, ont eu à perdre leur statut de civils. Après les avoir analysés, il est temps d'étudier ce qu'il en est des infractions pouvant être amnistiées ou pas.

B. Les infractions amnistiables ou non

Les crimes internationaux sont visés comme étant exclus de toute amnistie (1). Ils sont ainsi facilement identifiables. Cependant les infractions considérées comme amnistiables sont multiples et variables en fonction des régimes légaux et des pratiques nationales des différents gouvernements qui sont appelés à accorder l'amnistie. Elles doivent donc de ce point de vue être recherchées (2).

---

[33] Lire à ce sujet le Rapport annuel de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (A/HRC/28/54), présenté au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, en sa vingt-huitième session, le 29 décembre 2014.

[34] La fonction normale du combattant est de mener et participer aux hostilités - faits pour lesquels il ne peut être puni, sinon d'avoir violé les règles du DIH —. Le civil quant à lui est protégé contre les attaques et les effets des hostilités sauf s'il prend part directement aux hostilités, ce pourquoi il perd sa protection.
Lire à ce sujet le *Guide interprétatif »* publié par le CICR en 2009, dont l'objet est de clarifier le sens et les conséquences de la notion de participation directe aux hostilités en Droit International Humanitaire. [En ligne]. Disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf> (dernière consultation le 11 mai 2024). Donc le civil, amené à participer directement aux hostilités, peut également se compromettre en violant les règles du Droit international humanitaire. Ainsi, peut se poser à son endroit la question d'une possible amnistie et fort de cela est comptable dans le créé par la notion de « la plus large amnistie possible ». Lire à ce sujet, les commentaires du CICR à travers le *Guide interprétatif*, *op.cit.*

1. Les infractions non amnistiables

Quelle que soit la nature des motifs ayant conduit à l'adoption de l'amnistie, il existe comme une sorte de ligne rouge à ne pas franchir, c'est-à-dire qu'il y a des crimes qui ne seront jamais amnistiables en principe. Plusieurs instances de décision, qu'elles soient institutionnelles ou juridictionnelles, aussi bien nationales qu'internationales admettent aujourd'hui ce principe même si des discussions continuent de s'élever quant aux différentes modalités ou interprétations de son application - le principe n'a pas encore reçu une base conventionnelle spéciale. Le Secrétaire Général des Nations Unies en 2001, dans un rapport sur la protection des civils dans les conflits armés, avait posé clairement le principe au nom de la communauté internationale en soulignant que l'octroi d'une amnistie à ceux qui ont commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit pénal international n'était pas acceptable car l'exemple de l'expérience de la Sierra Leone avait confirmé que de telles amnisties n'amenaient pas une paix et une réconciliation durables et que des amnisties pour ceux qui commettaient de graves violations du droit international humanitaire et du droit pénal international n'étaient pas acceptables[35]. En outre, dans le rapport qu'il a établi lors de la mise en place du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, le Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies a prononcé les mots suivants : « tout en reconnaissant que l'amnistie est une notion juridique acceptée et représente un geste de paix et de réconciliation à la fin d'une guerre civile ou d'un conflit armé interne, l'Organisation des Nations Unies a toujours affirmé qu'elle ne pourrait être accordée en ce qui concerne les crimes internationaux, comme le génocide, les crimes contre l'humanité ou autres violations graves du droit international humanitaire »[36].

Ce principe, posé comme une norme internationale constituera une référence importante à laquelle tous les organes des Nations Unies tels que le Conseil de Sécurité[37], l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme[38], ainsi que la Sous-Commission des Droits de l'Homme des Nations

---

[35] SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU, *Rapport sur la protection des civils dans les conflits armés*, UN Doc. S/2001/331, 30 mars 2001, paragraphe 10.
[36] Voir S/2000/915, paragraphe 22.
[37] CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU, *Déclaration du Président de l'ONU Doc. S/PRST/2007/5*, 7 mars 2007, p. 2 : une déclaration de son président sur les femmes, la paix et la sécurité à l'occasion de laquelle il a déclaré : « Le Conseil souligne la nécessité de mettre fin à l'impunité pour les actes de violence sexiste dans les situations de conflit armé et souligne la responsabilité de tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris ceux qui ont trait à la violence sexuelle et autre à l'égard des femmes et des filles, et, à cet égard, souligne la nécessité d'exclure ces crimes, lorsque cela est possible, des dispositions d'amnistie ».
[38] COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, *Résolution. 2002/79, 25 avril 2002, par. 2, adopté sans être mis aux voix,* reconnaissant que « les amnisties ne devraient pas être accordées à ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui

Unies[39] vont s'attacher. Le Comité des Droits de l'Homme des Nations se veut plus précis sur la question dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique du Soudan en 2007 lorsqu'il déclare en s'appuyant sur les dispositions pertinentes des articles 2 à 7 et 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 que : « malgré les informations fournies par l'État partie au sujet des poursuites engagées contre un certain nombre d'auteurs de violations des droits de l'homme, le Comité note avec préoccupation, en particulier dans le contexte d'un conflit armé, que de graves violations généralisées et systématiques des droits de l'homme, notamment des meurtres, des viols, des déplacements forcés et des attaques contre la population civile, ont été et continuent d'être commises en toute impunité dans l'ensemble du Soudan et en particulier au Darfour... du 11 juin 2006 relatif à une amnistie générale et à son champ d'application »[40].

Ainsi, à la faveur de leurs prises de position sur les violations des droits de l'Homme, les organes onusiens tels que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, la Commission ou la Sous-commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et les organes régionaux - sans oublier les instances judiciaires et quasi judiciaires internationales et nationales à travers leurs jurisprudences - ont traité de la question. Tous sont unanimes sur le principe de ne pas accorder l'amnistie pour les violations des crimes internationaux. Si les premiers l'ont fait à travers leurs rapports ou leurs différentes déclarations, les dernières ont consacré le principe dans leurs jurisprudences. Le Parlement européen a adopté une déclaration en 1993 dans laquelle il a souligné qu'« il ne devrait pas être question de l'impunité des responsables de crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie »[41]. Les Statuts des Tribunaux *ad hoc* et voire de tribunaux hybrides et de la Cour Pénale Internationale ne permettent pas l'octroi de l'amnistie[42], même si cette dernière n'a pas encore établi

---

constituent des crimes graves ». Il en est de même de la *Résolution 2003/72, 25 avril 2003*, - 2, adoptée sans vote sur l'impunité.

[39] SOUS-COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, *Résolution 1995/8, 18 août 1995, par. 7*; voir *aussi Résolution 1993/17, 20 août 1993, par. 3. sur la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie* : la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies a souligné qu'aucune disposition prévoyant l'impunité pour un acte de génocide, un « nettoyage ethnique » ou d'autres crimes de guerre graves, y compris le viol, ne devait être faite dans le plan de paix ».

[40] Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur le troisième rapport périodique du Soudan*, UNDoc. CCPR/C/SDN/CO/3, 29 août 2007, - 9.

[41] PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution sur les droits de l'homme dans le monde et la politique communautaire des droits de l'homme pour les années 1991/1992*, 12 mars 1993, par. 7 et 8.

[42] Voir Statut de la CPI (1998), art. 8, par. 2, al. c) et e) (*ibid.*, par. 3) ; Statut du TPIR (1994), art. 4 (*ibid.*, par. 15); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), art. 3 et 4; loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, art. 6 et 7. Lire UNITE MIXTE DE RECHERCHE DE DROIT COMPARE DE PARIS, Recherche sur les Institutions de Clémence en Europe (Amnistie, Grâce, Prescription), UMR 8103 - PARIS 1/CNRS, Octobre 2005, faisant référence à l'article 10 du Statut de la *Special Court for the Sierra Leone* (le point a été déjà envisagé *supra*), à la Régulation n° 2001/10, du 13 juillet 2001, sur l'établissement de la *Commission for*

de manière significative ce principe dans sa jurisprudence. Certaines pratiques nationales et des positions d'Organisations Non Gouvernementales confirment ce principe d'interdiction[43]. Dans cette veine, le CICR a été clair en examinant la question de l'amnistie à la fin d'un conflit - prônée par l'article 6 du Protocole additionnel II de 1977 - lors des différents travaux relatifs au contexte d'application dudit article. Ainsi, selon cette Organisation : « cette disposition ne pouvait être invoquée en faveur de l'impunité des criminels de guerre, puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux poursuites pour la seule participation aux hostilités »[44].

Toutefois, pour le CICR, les sanctions rendues ne peuvent être efficaces que si elles sont accompagnées de mesures d'éducation et de diffusion adéquates en amont. Au contraire de l'existence d'infractions qui ne sont pas amnistiables, certaines existent et qui peuvent être admissibles à l'octroi de l'amnistie, en étant dans le contexte d'une amnistie octroyée à la fin d'un conflit armé non international.

2. Les infractions considérées comme amnistiables

Si la détermination des infractions non amnistiables - crimes de génocide, crimes de guerre, crime contre l'humanité et dans une certaine mesure le crime d'agression - est facile à effectuer, celle des infractions pouvant être considérées comme amnistiables n'en est pas pour autant. Il est difficile aujourd'hui d'avoir des

---

Reception, Truth and Reconciliation inEast Timor et à l'article 40 de la loi, du 15 janvier 2001, sur l'établissement des *Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia for the Prosecution of Crimes Committed During the Period of Democratic Kampuchea* (toutes les deux excluent la possibilité des amnisties) En ligne. Disponible sur : http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/amnistie-grce-et-prescription-en-europe/ (consulté le 25.01.2025).

[43] Lire à ce propos : - COLOMBIE, Cour de district de Bogota, *affaire El Iguano,* arrêt, 2 décembre 2010, par. 292 dans laquelle la Chambre de justice et de paix de la Haute Cour de district de Bogota, a condamné un membre du groupe paramilitaire *Auto defensas Unidas de Colombia* (Forces unies d'autodéfense de Colombie) pour plusieurs crimes commis contre la population civile. La Cour a déclaré que « les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes internationaux, ... ils ne peuvent pas bénéficier d'amnisties, de grâces ou de toute autre forme de grâce » ; - PEROU, en 2007, Pérou, Cour constitutionnelle, *affaire Santiago Enrique Martin Rivas,* affaire No. 679-2550-PA/TC, Arrêt du 2 mars 2007, par. 52 à 53. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle péruvienne a déclaré que les lois d'amnistie ne peuvent être promulguées si elles sont contraires aux obligations internationales découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État péruvien ; - COLOMBIE, *Sixième rapport périodique au Comité des droits de l'homme*, 2 juin 2009, Nations Unies. CCPR/C/COL/6, soumis le 10 décembre 2008, par. 49 : la Colombie a déclaré que ce cadre juridique (de réconciliation) ne permet pas d'amnistier ou de grâce pour des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ; - COTE D'IVOIRE : *Rapport initial au Comité des droits de l'homme*, 21 mai 2013, numéro ONU. CCPR/C/CIV/1, soumis le 19 mars 2013, par. 193-1994 à 197 et 235-236. En 2013, Cet État a déclaré que les lois d'amnistie et/ou les grâces présidentielles prononcées au cours des négociations politiques précisent qu'elles ne sont pas applicables aux auteurs d'actes de violence contre la personne et de graves violations des droits de l'homme.

[44] CICR, *Déclaration au Groupe de travail sur la liaison humanitaire*, Genève, 19 juin 1995. En ligne. Disponible sur : https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100008479 (consulté le 24.01.25).

exemples où une amnistie a été octroyée, en ne se limitant qu'aux seuls actes de simple participation des acteurs, ce qui dénote du caractère combien ambivalent du champ d'application matérielle de cette obligation conventionnelle. C'est ce qui a été exprimé par le CICR en ces termes : « il est probable que les amnisties accordées pour des actes de simple participation aux hostilités ne soient une option réaliste que dans un nombre limité de conflits armés non internationaux »[45]. Dans ce sens, une recherche d'identification d'actes constitutifs d'infractions amnistiables en droit international pénal est pénible car cet aspect de la question de l'amnistie n'a pas été suffisamment étayé. Cela revient à se poser la question de savoir si l'on extrait de la liste des infractions amnistiables, analysés *supra*, qu'est-ce qui reste en fin de compte ? Quels seraient alors les autres actes graves de violence contre la personne ou contre les biens qui pourraient ne pas s'élever au niveau d'un crime international ? Comment reconnaître les auteurs de crimes d'échelons inférieurs[46] ? L'analyse des pratiques nationales de quelques pays permettent de mettre en évidence les caractéristiques qui marquent ces types d'infraction. Nous pouvons ainsi distinguer principalement les crimes perpétrés contre l'État de ceux dits de droit commun et d'autres dont la qualification n'est pas nécessairement précisée, faisant vaguement référence à des crimes autres que les crimes internationaux. Dans le cas où des crimes contre l'État sont mis en relief, certains exemples de pratiques nationales ci-après peuvent être cités. La loi d'amnistie (une ordonnance) couvrant les crimes et délits liés aux atteintes à la sécurité de l'État liés aux troubles qui ont secoué la Côte d'Ivoire commis entre le 17 septembre 2000 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord de paix de 2003 à l'exception des crimes économiques, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Ladite loi d'amnistie est adoptée dans l'esprit des accords de paix convenus dans le contexte de la crise apparue depuis le 19 septembre 2002, notamment durant les événements des 17 et 18 septembre 2000 - pour l'attaque contre l'autorité de l'État - des 4 et 5 décembre 2000 - pour troubles à l'ordre public - des 7 et 8 janvier 2001 - pour attaque contre l'autorité de l'État et participation à un groupe armé, contre l'autorité de l'État, pour meurtre et participation à un groupe armé[47]. Les Philippines sont aussi un exemple de ce type d'infraction à savoir une loi d'amnistie couvrant l'infraction de rébellion ainsi que tous les autres crimes qui y sont inclus ou qui ont un incident y relatif et commis en vue de la poursuite de convictions politiques telles que définies par la jurisprudence, et prévues dans le Code pénal révisé ou des lois spéciales y afférentes[48]. La loi de réconciliation nationale du Guatemala (1996) évoque la « libération totale de la

[45] COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Mieux faire respecter le Droit International Humanitaire dans les Conflits Armés Non Internationaux,* Genève, févier 2008, p. 29.
[46] Lire à ce propos les « Directives de Belfast sur l'amnistie et la responsabilité », *Universty oh Ulter, Transitionnal Justice Institute*. En ligne. Disponible sur : WWW.NUFFIELDFOUNDATION.ORG.
[47] Voir Accord politique de Ouagadougou entre la présidence de la Côte d'Ivoire et les Forces Nouvelles de Côte d'Ivoire, s'étant réuni à Ouagadougou du 5 février au 3 mars 2007, Ouagadougou, 4 mars 2007, Préambule et paragraphe VI et article 3.
[48] Voir LES PHILIPPINES, La Proclamation des Philippines No. 1377 (2007).

responsabilité pénale pour les crimes politiques commis pendant l'affrontement interne armé »[49]. Le décret d'amnistie de la Colombie quant à lui dispose que le Gouvernement national est habileté à accorder l'amnistie à des ressortissants colombiens pour des infractions ou des actes qui constituent des crimes de rébellion, de sédition, de putsch, de conspiration et d'actes connexes[50]. La République Centrafricaine dans sa loi d'amnistie de 2008, évoque vaguement toutes les infractions poursuivies par les juridictions nationales avant d'insister sur les infractions contre la sécurité et la défense nationales et autres infractions connexes[51]. La loi d'amnistie de la Bosnie-Herzégovine couvre quant à elle les infractions pénales contre les principes fondamentaux du système social et de la sécurité, les infractions pénales contre les forces armées, la possession illégale d'armes et de matières explosives ainsi que l'infraction pénale de non-réponse à un appel et d'évitement du service militaire en cas d'incapacité ou de tromperie et de retrait ou encore de fuite des forces armées[52]. Un autre exemple frappant est celui où l'article VI de l'Accord de 1995 sur les réfugiés et les personnes déplacées annexé aux Accords de Dayton prévoit que toute personne réfugiée ou déplacée rentrant chez elle et qui est accusée d'un crime autre qu'une violation grave du Droit international humanitaire tel que défini dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 ou d'un crime de droit commun sans rapport avec le conflit, doit, à son retour, bénéficiera d'une amnistie[53]. Plus spécifique aussi se veut le Manuel militaire de la Nouvelle-Zélande de 1992 prévoit une amnistie devant inclure les personnes jugées pour trahison[54]. Par ailleurs, il ne serait pas hasardeux d'ajouter à ce tableau les crimes commis quelques soient leur gravité par les mineurs. Il y a, en plus, comme évoqué *supra*, les enfants-soldats. Il y a également le cas des combattants étrangers qui mènent ce qu'on appelle une « belligérance non privilégiée » : les mercenaires ou encore les terroristes[55]. En droit interne, selon

[49] Voir GUATEMALA, National Reconciliation Law, 1996, art. 2 et 4.
[50] Voir COLOMBIE, Décret d'amnistie, 1991, article 1er.
[51] Voir La loi d'amnistie de la République centrafricaine (2008), article 1er.
[52] Voir BOSNIE-HERZEGOVINE, Fédération, loi d'amnistie telle que modifiée, 1996, article 1er.
[53] Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, annexe 7, Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, signé par la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, Dayton, 22 novembre 1995, article VI.
[54] Le Manuel militaire de la loi intérimaire sur les conflits armés, DM 112, Forces de défense néo-zélandaises, Quartier général, Direction des services juridiques, Wellington, novembre 1992, par. 1816.
[55] Les mercenaires peuvent être définis de manière générale comme des individus qui s'engagent volontairement et pour des intérêts pécuniaires au service d'un État ou de plus en plus aujourd'hui, d'un groupe armé insurrectionnel. En cas de capture, ceux-ci ne peuvent se prévaloir de leur statut neutre et le seul fait de leur enrôlement suffit pour les incriminer. Ils bénéficient du statut de prisonniers de guerre si et seulement s'ils ont été régulièrement enrôlés et incorporés par la partie belligérante adverse. En l'état actuel du droit positif, l'usage des mercenaires n'est pas interdit en droit international. Toutefois, les discussions se poursuivent au sein de la communauté internationale pour qu'une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'instruction, le financement

différentes législations, un tel acte est assimilé à des actes de rébellion ou encore à des actes d'associations de malfaiteurs et traités comme tels par les codes pénaux et de procédure de la plupart des pays. Il s'agit généralement des infractions à caractère politique lorsque Camille Maquis-Bissonnette évoque « les amnisties pour simple participation aux hostilités en pratique » tout en analysant les travaux fascinant de Mallinder sur les lois d'amnistie, en ces termes : « pour ce qui est des États, parmi les 506 lois d'amnisties entérinées entre 1945 et 2005 et cataloguées par l'étude de Mallinder, un peu plus de 450 étaient destinées aux opposants à l'État et environ le même nombre d'entre elles visait les crimes politiques, incluant la trahison, la sédition, la subversion et la rébellion »[56].

En somme nous pouvons donc comprendre que les exemples ci-dessus passés en revue permettent de démontrer qu'il n'est pas possible d'avoir une liste prédéterminée, détaillée et bien établie des infractions considérées comme amnistiables. Les crimes en question sont laissés au choix des Etats qui décident dans une loi ou un décret d'amnistie d'en établir une liste en fonction de l'objectif recherché en vue d'aboutir à la réconciliation et *in fine* à la paix, pour peu que ces crimes ne soient pas des infractions graves aux règles du droit international humanitaire ou au droit international des droits de l'Homme, c'est-à-dire constituant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou encore le crime de génocide.

Les analyses qui viennent dans les lignes qui suivent feront comprendre que cette obligation conventionnelle n'est, outre mesure, qu'une compromission faite en faveur d'une solution politique et dont la finalité de paix et de renforcement du respect du Droit International Humanitaire apparaît peu probable.

II – UN DOUBLE OBJECTIF CONTROVERSE EN PRATIQUE

Aujourd'hui, il est d'une évidence certaine que l'amnistie qui est l'une des mesures bien souvent préconisées dans les processus de réconciliation dans les

et l'emploi de mercenaires soit adoptée. Le terrorisme n'a pas encore une définition définitivement établie. Mais la plupart des chercheurs s'accordent à voir dans ce phénomène une tactique ciblant les civils par des actes violents à caractère coercitif dans le but de réaliser un objectif politique. Du point de vue du DIH, le concept de « guerre » contre le terrorisme trouve des difficultés quant à sa qualification juridique puisque le phénomène en tant que tel n'est pas couvert par les règles du DIH quand bien même les actes qui le caractérisent le sont. La difficulté est davantage compliquée quand il s'agit d'appliquer ou pas le statut de prisonnier de guerre aux personnes à l'origine de ces actes. Lire à ce propos, Cas n°193, *Cuba, Détenus transférés à la base de Guantanamo,* SASSOLI Marco, BOUVIER Antoine et *al.*, dans Un droit dans la guerre, Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire, Vol. 2, CICR, Genève 2003, p. 1845 ; Cas n°207, *États-Unis d'Amérique, Les attentats du 11 septembre 2001,* p. 1696 ; LEMAN-LANGLOIS Stéphane, CUSSON M., DUPONT B. et LEMIEUX F., « Le terrorisme et la lutte contre le terrorisme », *Traité de sécurité intérieure,* Montréal, Hurtubise HMH, 2007, p.199-222 ; WANDA Mastor, « La prison de Guantanamo : réflexions juridiques sur une zone de « non-droit » », in *Annuaire français de droit international*, Vol. 54, 2008, p. 23-44.

[56] MARQUIS-BISSONNETTE Camille, *op.cit*., note 9.

sociétés traversées par des troubles graves et des conflits meurtriers s'avère une mesure délicate et difficile à faire accepter à l'opinion publique au regard des expériences accumulées notamment dans certains pays d'Amérique Latine et d'Afrique[57]. L'objectif recherché à travers les développements suivants est essentiellement de démontrer - dans la recherche de la compréhension de cette règle de « la plus large amnistie possible » édictée en tant norme juridique par l'article 6(5) du Protocole Additionnel II - que celle-ci, bien au contraire, se présente comme une obligation politique imposée dans la pratique des relations internationales à travers la notion de droit d'après-guerre ou encore de reconstruction post-conflit. Aussi, devrait-on relever que le tryptique *jus ad bellum-jus in bello-jus post bellum* qui alimente cette politique n'est-elle qu'une chausse-trappe dans laquelle est tombé le *jus in bello*. Il s'avère donc nécessaire, en toute analyse objective, de proposer des pistes de réflexion afin de réaffirmer la force du respect dû au Droit International Humanitaire même au regard de l'impérieuse nécessité de la réconciliation et de la paix. Comme il sera analysé dans les lignes qui suivent, c'est à travers l'intéressement du *jus in bello* au domaine du *jus ad bellum* et la forte propension politique du *jus ad bellum* sur le *jus in bello* à travers l'argument de négociation de paix et de réconciliation que le Droit International Humanitaire se trouve infléchi dans son ressort le plus précieux qu'est celui de la répression. L'article 6(5) du Protocole Additionnel II se pose comme un cadre privilégiant l'amnistie, laquelle tend plutôt en réalité à faire le lit de l'impunité dans la plupart des cas. Aussi, est-il important pour cette étude de proposer quelques perspectives tendant à renforcer le rôle sanctionnateur du Droit International Humanitaire aux fins de lutter contre l'impunité. Pour comprendre davantage ce dilemme, il convient de confronter les arguments favorables à l'amnistie pour aboutir à la réconciliation à ceux qui sous-tendent le contraire au nom d'une certaine nécessaire responsabilité pénale internationale (A) d'abord et de mettre ensuite en lumière la confrontation idéologique entretenant le face à face entre la politique de la table-rase du passé et la nécessité de justice pour les victimes (B).

A. La réconciliation nationale *versus* la responsabilité pénale internationale

L'amnistie favorise-t-elle l'impunité ou bien dans certains cas, peut-elle encourager la réconciliation ? Cette question posée si simplement par Pierre D'Argent[58] a le mérite d'interpeller et de résumer toute la difficulté qu'il y a aujourd'hui à choisir entre nécessité de réconciliation nationale et mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale. Le cadre de la réconciliation est un cadre

[57] AROUA Abbas, « L'amnistie et les fondements de la paix, quelle réconciliation pour l'Algérie ? ». En ligne. Disponible sur : https://hoggar.org/2005/05/28/lamnistie-et-les-fondements-de-la-paix/ (dernière consultation le 26.01.25).

[58] D'ARGENT Pierre, « Réconciliation, impunité, amnistie : quel droit pour quels mots ? », dans *La Revue Nouvelle*, volume novembre 2003, p. 30-36. En ligne. Disponible sur : http://www.revuenouvelle.be/IMG/pdf/030-036_d_Argent.pdf (Dernière consultation le 26.01.25).

politique privilégiant l'amnistie la plus large possible qui se dessine à travers une forte ascendance accordée au *jus post bellum* entendu comme le droit d'après-guerre, autrement dit, en tant que droit de la reconstruction post-conflit. L'autre voie par laquelle cela se manifeste est l'impossible conciliation - même si cela n'est pas manifeste dans la formulation de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II - entre la reconnaissance du droit des États à poursuivre pénalement leurs ressortissants pour s'être engagé dans la voie de la rébellion ou d'association de malfaiteurs - fût-il en ne posant que de simples actes de participation - et l'exhortation qui leur est faite d'amnistier les simples participants aux hostilités, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas commis d'infractions graves aux règles du Droit International Humanitaire. La réconciliation à quel prix[59] ? Aussi, sera-t-il passé en revue dans les lignes suivantes, l'attitude des États face au positionnement du Droit international sur l'amnistie (2) après avoir mis en exergue le constat de l'ascendance du *jus post bellum* sur le *jus in bello* à travers la prescription donnée par l'article 6(5) du Protocole Additionnel II (1).

1. L'ascendance du jus post-bellum sur le jus in bello

Il est reconnu que le sujet du *jus post-bellum* est relativement récent dans le domaine de la recherche en Relations Internationales et en Droit International. Il est apparu selon Emmanuel Vianès après la guerre au Kossovo en 1999 et en Irak en 2000. L'auteur met cette apparition récente en exergue pour expliquer la raison de l'absence d'une définition unanimement admise du concept et le qualifie d'une notion abstraite. En outre, celui-ci fonde ses analyses sur les grandes œuvres sur le sujet pour distinguer les théoriciens classiques des théoriciens modernes de la cause juste de la guerre[60]. Le *jus post bellum* serait alors une terminologie qui signifierait le droit d'après-guerre. Un droit relatif au processus et à l'aboutissement à la réconciliation et la paix tandis que le *jus ad bellum* voudrait dire le droit de recourir à la guerre et que le *jus in bello* correspondrait au droit de la conduite de la guerre.

Aujourd'hui, le tryptique *jus ad bellum-jus in bello-jus post bellum* est apparu comme un cadre d'analyse incontournable pour poser les normes de Droit international relatives aux conflits armés de nos jours et que sans évoquer la paix ou préparer la paix lorsqu'on est en conflit armé on serait à côté de la plaque. Ceci est d'autant plus vrai, car pour le monde d'aujourd'hui, la paix et la sécurité internationale constituent la finalité de toutes activités menées aussi bien par l'Organisation des Nations Unies que par les communautés régionales. Certes, ceci est de bonne guerre. Sauf qu'en procédant ainsi, l'on peut se rendre compte que le

[59] HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », dans *Mouvements* 2008/1, n°53, pp. 41-47.

[60] VIANES Emmanuel, « Le jus post bellum : rupture ou continuité ? », *Revue Études Internationales*, vol. 44, n°4, décembre 2013, p. 620-639. Lire également au sujet de la doctrine de la guerre juste, KOLB Robert, « Sur l'origine du couple terminologique *ius ad bellum / ius in bello* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 79, no. 827, p. 593-602.

jus in bello se risque à perdre toute sa saveur première, toute sa crédibilité, toute son importance et va tout droit dans le mur de la politique. A ce propos, quelques arguments permettent de comprendre que dans le panier du *jus post bellum*, les obligations ne sont que d'ordre politique. C'est ainsi que Emmanuel Vianès affirme que : « la particule « post » prend ici en compte l'ensemble du processus qui suit le conflit, à savoir l'achèvement des objectifs militaires et politiques, la cessation des violences, la signature d'un traité de paix et le passage de la guerre à la paix. La responsabilité qui découlerait des obligations du *jus post bellum*, est d'abord politique avant d'être militaire … »[61].

Les critères du *jus post bellum* reposent essentiellement sur des caractéristiques de nature politique : prise en compte des revendications socio-politiques, des questions de droits de l'homme, de droits des communautés régionales ou ethniques sur des territoires, de paroles de dirigeants politiques, de représentants de régimes ou de représentants de groupes armés non étatiques, de question de compensations financières, des droits des victimes, de réclamations portant sur des questions de gouvernance d'une communauté politique, de justice transitionnelle en prise avec la lutte contre l'impunité [62], etc. C'est ainsi que les programmes de sortie de conflits proposés par la communauté internationale sont aujourd'hui de plus en plus passés aux cribles des critiques les plus acerbes. Par exemple, les pays sortants de conflits considèrent de plus en plus avec méfiance les recettes des processus de paix apportées par la communauté internationale comme une occasion de la « diffusion de la puissance occidentale »[63]. Ils dénoncent alors « les risques des dérives néo-impérialistes et néo-colonialistes » qui découlent de cette approche consistant à « importer un modèle selon des valeurs et des principes extérieurs »[64]. Cela a toujours été reproché aux Opérations de Maintien de la Paix. Ce reproche est de plus en plus fait à l'ONU au nom de son *jus contra bellum* qui est d'ailleurs mis à mal par le manque d'efficacité dans la mise en œuvre de la « Responsabilité de protéger »[65]. Tout se passe comme si les exigences du *jus in bello* étaient devenues « un carcan étroit », car il faut aller vite vers la concrétisation ou le rétablissement de la paix, rendant impérieux les processus de négociation et de signature des accords spéciaux de paix au détriment de la justice et des droits des victimes. Or, il convient d'avoir le courage de reconnaître que rares sont les exemples où les accords de paix ont été appliqués et respectés sous tous leurs aspects

[61] VIANES (E), *op. cit*., note 38.
[62] ESOMBA S., « Quelle complémentarité entre justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue Internationale de Droit Pénal*, 2013/1, pp. 181-204.
[63] D'ANDURAIN Julie, « Résolution des conflits au début du XXe siècle : « pacification » ou émergence d'une pensée tactique ethno-centrée », *Revue Défense Nationale*, volume 792, no. 7, 2016, pp. 53-58.
[64] GRONDIN Olivier, *op.cit*., note 1.
[65] NDUI-YABELA Alexis, DEMBA Guy-Eugène, KASSAÏ Max-Landry, « De l'ambiguïté dans la mise en œuvre du concept de la « Responsabilité de Protéger » en République Centrafricaine », *Histoire et analyses des Relations Internationales (HARIS)*, n°006, juin 2022, pp.72-134.

juridiques. C'est plutôt dans les aspects propices aux marchandages politiques que ces accords spéciaux de paix ont été acceptés par les différentes parties signataires. Le résultat est que ces accords de paix n'ont pas toujours donné entièrement satisfaction, c'est-à-dire conduire systématiquement au rétablissement de la paix. Les exemples sont multiples[66] : l'APPR-RCA[67] en République Centrafricaine dont le bilan de l'application est très mitigé. Il nous paraît donc justifié d'attribuer à la suite de Vianès le caractère d'une vision libérale à la notion de *jus post bellum* comme : « une doctrine libérale, qui s'inscrit dans les principes du droit international visant à avancer des normes et des mécanismes pour encadrer la conclusion de conflits armés et gérer autant que faire se peut les transitions de l'état de guerre vers l'état de paix. Cette vision est « libérale » au sens où elle est centrée sur l'émancipation de l'individu, les droits et les libertés de l'individu (droits de l'homme et libertés fondamentales) »[68]. Un autre exemple du caractère plus politique que juridique du *jus post bellum* est l'argument des Nations Unies souvent avancé pour justifier « les interventions d'humanité » et la Responsabilité de protéger est le droit indispensable de reconstruction post-conflit une fois que le processus de sortie de crise est passé. C'est ici que se retrouvent tous les bons arguments humanitaires justifiant les diverses expérimentations rarement réussies mais généralement problématiques de la justice transitionnelle. Il est donc difficile de faire la part entre ce qui est couvert par le *jus post bellum* et le *jus in bello* tout en rappelant que ce dernier est une *lex specialis*, qui est constituée d'un ensemble de normes véritablement juridiques et non politiques. S'il n'en était pas le cas, que dirions-nous, pour distinguer le *jus ad bellum* ou le *jus post bellum* de notre cher droit des conflits armés ? C'est malheureusement ce qui est constatable dans l'esprit de l'article 6(5) du PA II dans son encouragement à « la plus large amnistie possible », notion, on aura de cesse de le dire, au contour imprécis, flou et faisant le lit de l'impunité pour les auteurs de violations des règles du DIH pour peu que ces violations ne se fassent pas qualifier de « crimes de guerre ». Malheureusement, la paix ainsi recherchée n'a

[66] DEMBA Guy-Eugène, « Accord de paix et déconstruction des conflits dans les États africains de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs », *Annales de l'Université de Bangui, Série B*, vol.1, n°001, juin 2015, pp. 14-21.
Lire également GIOVANNETTI LUGO Cecilia, VELASQUEZ Cristina Montalvo, « Vulnérabilité des accords spéciaux signés par des groupes armes non étatiques dans des conflits armés non internationaux », *Annuaire Mexicain de Droit International* [online]. 2020, volume 20, pp. 203-234.
[67] MIGUINA Jean, *La paix des braves en Centrafrique, Chemin pour la consolidation de l'Etat de droit*, Presses de l'ITECI, p. 100 et s.
[68] VIANES (E), *op. cit*.

jamais été une « paix positive » selon la théorie tant défendue par Johang Galtung[69] car « pas de paix sans justice » dirait l'autre[70].

2. Le pouvoir souverain des États en matière d'amnistie

Certains États, dans leur élan porteur de réconciliation et de paix auraient voulu voir certains crimes même les plus graves être pardonnés traités par des moyens alternatifs à la justice pure et dure dans le cadre des processus de commissions vérité et réconciliation. Car aucune base juridique formelle ne les interdit « d'offrir une amnistie à des présumés auteurs de crimes de guerre », nonobstant que les instances judiciaires pénales internationales - ad hoc ou hybrides ainsi que la CPI - ainsi qu'étrangères - au nom du principe *aut dedere aut judicare* - puissent exercer leur compétence dans la poursuite d'auteurs de graves violations[71]. Toutefois, autoriser l'amnistie pour les crimes internationaux entrerait en conflit avec les obligations de poursuite et ne seraient pas admissibles[72]. Et pourtant, les règles du DIH rejetant toute amnistie pour des auteurs de violations graves du DIH sont loin d'être toujours appliquées au niveau national. C'est l'exemple de l'Afghanistan en 2007, où le Parlement a adopté une loi « d'autoamnistie » générale pour tous les seigneurs de guerre dont certains sont devenus des ministres du gouvernement Karzai[73]. Ces États ont été aussi soutenus dans cette posture par certains responsables d'instances - pas des moindres - onusiennes ou autres au plan international. Les attitudes favorables à ces arguments se fondent donc sur les réalités politiques qui pourraient forcer à accepter une amnistie générale et ce, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité car comme dirait quelqu'un : « c'est la réception de l'Amnistie qui fait l'Amnistie »[74]. Il y aurait donc intérêt à déterminer sur la base de l'opportunité de l'efficacité des amnisties afin de promouvoir la paix. Il conviendrait donc de transcender les revendications légalistes et de tenir compte du contexte politique spécifique dans un pays donné. Les justifications ne tarissent pas : « c'est ainsi que le premier procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, avait accepté l'idée d'introduire un facteur politique pour déterminer les possibles conséquences liées à

---

[69] Voir, pour plus d'informations, Organisation Graines de paix. En ligne. Disponible sur :<https://www.grainesdepaix.org/fr/ressources/sinspirer/concepts-de-paix/ce-quest-la-paix/paix-positive-paix-negative> (dernière consultation le 23 octobre 2024).

[70] VILMER JEANGENE, Jean-Baptiste. « Chapitre 2 / L'effet pacificateur de la justice et ses limites », *dans* VILMER JEANGENE Jean-Baptiste (dir), *Pas de paix sans justice. Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p. 73-125.

[71] HAZAN Pierre, *Du bon usage de l'amnistie dans les processus de paix*, Centre pour le dialogue humanitaire (HD). En ligne. Disponible sur : https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2020/03/Du-bon-usage-de-lamnestie-dans-les-processus-de-paix.pdf (dernière consultation le 27.01.2025).

[72] HAZAN (P), op. cit.

[73] HAZAN (P), op. cit.

[74] SKAFF CHARBEL Jean, « L'amnistie et la justice transitionnelle, un exemple : les accords de paix au Liban, p. 175 - 186. En ligne. Disponible sur : http://journals.openedition.org/leportique/ (consulté le 27.01.25).

l'ouverture des poursuites. Devant le Conseil de Sécurité, il avait affirmé : « je suis requis par les statuts de Rome de considérer si les poursuites ne sont pas dans l'intérêt de la justice. Pour tenir compte de ce facteur, je suivrais les différents efforts nationaux et internationaux pour mener à la paix et à la sécurité, de même que les avis des témoins et des victimes des crimes »[75]. Ces propos mettent clairement en relief la sélectivité des poursuites dans le cas de violences de masse. On assiste ainsi à une stratégie en matière de justice transitionnelle qui se veut globale qui permet de conjuguer parallèlement des poursuites judiciaires pour les cas jugés prioritaires, et l'octroi de l'amnistie pour des crimes et délits considérés comme moins graves, en usant de mécanismes de recherche de vérité et de programmes de réparation pour les victimes. Il s'agit-là d'une approche qui offrirait une alternative aux poursuites judiciaires dans un esprit de transformation de la société. Rappelons qu'aucune disposition du droit international interdit aux États - à des sociétés ou à des nations souveraines, sauf si une disposition conventionnelle préalable et applicable existe, de choisir la paix à partir du moment où elle est le fruit d'un accord, ou qu'elle peut être ressentie comme telle. Cependant, il n'y a pas d'exigence internationale à ce choix qui s'impose aux juridictions internationales ou étrangères[76].

C - La politique de la table-rase du passé *versus* justice pour les victimes

Certes, les amnisties présentent tout au moins certains avantages qui sont par exemple, la restauration de la paix sociale obtenue à travers le pardon des actes du passé, en tournant la page afin de favoriser la réconciliation nationale. Elles donnent ainsi l'occasion aux auteurs - ou plutôt aux ex-auteurs - d'intégrer ou de réintégrer la vie politique tout en économisant les ressources judiciaires. Toutefois, les amnisties ont également de terribles inconvénients qui se résument dans le manque de responsabilité pour les actes criminels commis, l'ignorance ou plutôt la négligence des douleurs et des frustrations vécues par les victimes et leurs familles, offrant au passage un sauf-conduit pour de nouvelles commissions des violations graves des droits de l'Homme et du Droit international humanitaire sans garantir à cent pour cent la stabilité et la réconciliation tant recherchées. Faire table rase du passé, c'est offrir un terreau fertile à la culture de l'impunité (1). Il apparaît donc nécessaire à un certain moment de marquer un arrêt pour réfléchir aux moyens de redonner sa force au Droit international humanitaire dans toutes ses dimensions surtout répressives (2).

---

[75] HAZAN (P), *op. cit.*

[76] MAISON Rafaëlle, « L'amnistie en droit international », Actes du colloque/Justice et mémoire, « Crimes de guerre, justice et mémoire », in *Les Cahiers de l'Orient (Revue d'études et de réflexion sur le monde arabe et musulman),* 2009/2 n°94, pp. 119-129. En ligne. Disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2009-2-page-119?lang=fr&tab=auteurs> (dernière consultation le 26.01.25).

1. Le risque d'encouragement à l'impunité

Il nous semble important de rappeler que la façon dont les hostilités peuvent prendre fin dans un Conflit Armé Non International est variable et peut déterminer la suite juridique ou politique qui sera réservée aux différents acteurs. En pratique, le sort est laissé aux armes d'en décider. À ce sujet, il n'existe que trois solutions possibles. Celles-ci se présentent selon trois hypothèses suivantes : la première est que le Conflits Armé Non International prend fin par la victoire des groupes insurrectionnels sur les forces gouvernementales, la conséquence directe peut être alors l'éclatement de l'État, déchiré par le conflit, en plusieurs États successeurs assujettis au Droit International, obligeant ceux-ci à respecter les règles du rapatriement établi en vertu du Droit International Humanitaire. La seconde correspond à la prise du pouvoir par les armes des groupes d'insurgés, aboutissant à l'avènement d'un nouveau régime de gestion du pouvoir qui se met en place, ambitionnant de rétablir une probable unité étatique et nationale. La troisième correspond au cas où les rebellions sont écrasées par l'autorité étatique. C'est le cas de l'anéantissement des rébellions par les forces gouvernementales. Dans ce cas, le sort des détenus est laissé à l'appréciation de la partie victorieuse qui estimera nécessaire soit de les faire juger et condamner sur la base de la législation pénale nationale, considérant que leur affaire relève de la politique intérieure, soit de leur accorder des mesures de clémence qu'elle jugera nécessaire à créer un cadre de réconciliation nationale comme cela est en vogue en ce moment dans les discussions sur l'issue à donner aux conflits en Afrique. L'exemple de la République Centrafricaine lors de la crise de 2013 est parlant puisque ce conflit a conduit à la signature de l'APPR-RCA (Accord Politique pour la Paix en RCA) le 6 février 2019 à Khartoum au Soudan. En effet, une certaine tendance à affaiblir - ou du moins - à limiter le pouvoir souverain d'un État à poursuivre les personnes suspectées ou détenues pour les violations de la législation interne. Dès lors que les crimes internationaux n'ont pas été commis, les infractions de rébellion envers l'État légitime peuvent être passées sous silence dans le cadre des négociations de paix et de réconciliation. Or, l'application du Droit International Humanitaire ne fait pas obstacle à ce que le non-respect du droit interne soit sanctionné. Ceci étant, l'article 6(5) du Protocole Additionnel II encourage à octroyer une large amnistie possible pour les simples actes de participation, apparemment négligeables à la lecture de cette disposition dès lors que les infractions graves aux règles du DIH ne sont pas commises. Pourtant, les autorités étatiques sont promptes à sanctionner ces actes, surtout quand les États à la tête desquels elles se trouvent, sont, malheureusement, déstructurés ou déstabilisés. Ainsi, amnistier ou pas ne devrait relever que du seul pouvoir souverain de ces États en vertu du droit interne. En revanche, il serait plus convenable que le Droit International Humanitaire se limite à son propre rôle, celui du gardien de ses principes ou de ses règles. Et, de ce point de vue, il y a intérêt à ce que la sanction des règles humanitaires demeure son leitmotiv au lieu de s'aventurer sur le terrain des compromissions politiques comme il en est le cas avec la

formulation de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II de 1977. Il est donc souhaitable à notre avis qu'à la fin des hostilités, les meilleures perspectives pour une efficacité souhaitée des règles du DIH en CANI se résument à ce que le recours à une quelconque amnistie soit réservé à la seule volonté des États souverains – en tant qu'une affaire interne, mais également dans une moindre mesure, en tant qu'une affaire relevant du *jus ad bellum* dans le cadre du règlement des différends au nom de la paix et de la sécurité internationale conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

2. Le nécessaire renforcement de la répression pour un meilleur respect du Droit International Humanitaire

Partant du postulat qu'il n'existe pas de grandes violations *versus* petites violations des règles du droit tout comme il n'existe pas de petit péché *versus* grand péché, nous retenons que toute violation devrait être considérée en tant que telle et traitée comme telle. L'argument qui consiste à dire que seuls les crimes internationaux sont prohibés du champ de l'amnistie ne suffit pas. Car, il faut bien aller au-delà et avoir le courage d'ouvrir les fenêtres sur d'autres infractions dès lors qu'elles sont commises aussi bien en violation du DIH que du droit interne, lorsque ce dernier les incrimine fermement. Car, il semble que l'essentiel serait d'éviter de consacrer une certaine impunité derrière la notion de « la plus large amnistie possible », une impunité qui exposerait les États au risque des créations résurgentes des groupes rebelles. Dans cette optique, la judiciarisation des processus de transition, justice, vérité et réconciliation à travers une articulation entre dissuasion et sanction du droit interne est nécessaire pour rendre les processus de transition plus intégrée[77]. D'ailleurs on ne perdra pas de vue que la notion de justice transitionnelle est discutée en doctrine aussi bien dans son fondement que dans sa pertinence[78]. En effet, comme l'affirme Guy-Eugène Demba, dans son article intitulé « Accord de paix et déconstruction des conflits dans les États africains de la Conférence Internationale sur la Région de Grands Lacs »[79], les accords spéciaux de paix deviennent, certes, et de plus en plus, des voies privilégiées pour la déconstruction des conflits en Afrique en général et en Afrique des Grands Lacs en particulier. Toutefois, il apparaît aussi de plus en plus - quand on observe les conflits armés internes en Centrafrique ou en RDC pour ne citer que ces exemples - que les accords de paix contenant des dispositions favorables à l'octroi des amnisties ne sont pas toujours respectés par les groupes armés non étatiques signataires. Ces amnisties ne servent d'ailleurs et le plus souvent que les intérêts politiques égoïstes de ces

[77] Voir Organisation internationale de la Francophonie, *Le processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone*, Guide pratique, 2ème édition, 31 mars 2021, p. 33.
[78] HOURQUEBIE Fabrice, « Les processus de justice transitionnelle dans l'espace francophone : entre principes généraux et singularités », dans *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, no. 3, 2015, pp. 321-331.
[79] DEMBA Guy-Eugène, « Accord de paix et déconstruction des conflits dans les États africains de la conférence internationale sur la région de Grands Lacs », in *Annales de l'Université de Bangui,* Série B, Vol. 1, n°001, juin 2015, pp. 14-21.

signataires. Ils ne font que favoriser le plus souvent l'impunité au détriment d'une justice transitionnelle sincère et véritable dans la plupart des cas. C'est pour cette raison que cette solution telle qu'elle est posée par l'article 6(5) du Protocole Additionnel II paraît bien peu utile pour la paix et un meilleur respect du DIH qu'elle ne le paraisse en réalité. Le pouvoir d'amnistier est reconnu aux États tant par le Droit International des Droits de l'Homme que par le Droit International Humanitaire en mettant un mur infranchissable que sont les crimes de guerre et d'autres violations graves des droits de l'homme. Mais la question qui mérite d'être posée est celle de savoir si cette exception posée suffit pour garantir la lutte contre l'impunité en droit interne au regard de la règle de « la plus large amnistie possible » de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II. D'emblée, la Règle 129 du Droit International coutumier qui s'efforce d'être plus détaillée n'apporte pas la réponse. En effet, le rôle d'encouragement qu'a dévolu l'article 6(5) Protocole Additionnel II au Droit International Humanitaire n'est pas juridique. C'est un rôle politique qui n'est pas du ressort d'une norme impérative de droit. Ce faisant, le DIH s'est fait piéger dans les méandres des arrangements politiques et institutionnels qui ne font que l'égarer de sa vocation première : l'application sanctionnée du droit dans les conflits armés.

Dans le souci de réaffirmer le caractère spécial du *jus in bello* et de lui redonner sa lettre de noblesse au Droit international humanitaire, il conviendrait de ne pas soumettre ce droit au politique. Il faudrait expurger le *jus in bello* de sa chausse-trappe politique. De ce point de vue, il importe de repenser ou de compléter à nouveau les dispositions de l'article 6(5) *PA II* et de la Règle 159 du Droit international humanitaire coutumier en rectifiant la notion d'encouragement des États à l'amnistie très large et laisser ainsi la main au Droit international et à la législation nationale de couvrir cette question. Ceci dit, il ne s'agit pas de remettre en cause la complémentarité entre les deux formes de justice que sont la justice transitionnelle et la justice pénale internationale surtout « lorsque l'État requis du crime présente quelques insuffisances non seulement pour mettre fin au conflit et aux crimes, mais aussi pour établir l'ordre et la justice »[80]. C'est ce à quoi exhorte également Patricia Burette en ces termes : « il est évident que face à l'importance tant quantitative que qualitative des crimes pour lesquels ils sont en général jugés, la condamnation de quelques dizaines de criminels peut sembler dérisoire. Sur le plan du droit cependant, de tels procès, même s'ils tendraient à devenir « spectacle », se révèlent nécessaires. Que des individus responsables de véritables désastres humanitaires puissent bénéficier d'une totale impunité, faute de juridictions capables de les juger, apparaît inacceptable »[81]. En ce sens, l'émergence des juridictions

[80] TERGALISE NGA ESSOMBA Séraphine, « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal international*, 2013/1, vol. 84, pp. 181-204.

[81] BUIRETTE Patricia, « VII. Justice internationale et sanction des manquements au droit international humanitaire : la fin de l'impunité ? », in : *Patricia Buirette éd.*, *Le droit international humanitaire,*

pénales internationales et leur développement sont un facteur de renforcement du Droit international humanitaire. Enfin, renforcer le rôle primordial de poursuite de toutes violations des règles du Droit international humanitaire sans exception afin de limiter les dégâts même si : « il faut aussi admettre que certaines normes du droit international humanitaire devraient être clarifiées pour permettre une meilleure cohérence des différentes justices pénales »[82]. En conclusion de cette section, disons que la liberté d'amnistier - à l'exception des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide - ou de poursuivre pénalement doit être laissée aux États. Le DIH ne devrait y trouver aucun intérêt, même si sa position peut être due au nom de la réconciliation et de la paix ainsi que d'un éventuel respect des règles du DIH. Il faut donc insister sur le fait que les perspectives gagneraient plutôt d'être ouvertes au renforcement du respect des règles humanitaires.

CONCLUSION

En somme, cette étude a permis de démontrer qu'en prônant « la plus large amnistie possible », l'article 6(5) du Protocole Additionnel II entretient une ambiguïté juridique. Il a été souligné au fil des développements de cette étude qu'en tant que disposition d'une convention de Droit international humanitaire, la nature normative d'une telle obligation juridique - puisque cet article en est une - ne devrait souffrir d'aucune entorse. Le caractère réservé de la *lex specialis* du *jus in bello* devrait logiquement nourrir toute règle de Droit International Humanitaire et devrait éviter d'en faire un terrain de confusion avec les caractères propres reconnus au *jus ad bellum* voire même au *jus ad bellum*. Sans doute la finalité étant la recherche de la paix, on pourrait avoir tendance à raisonner en ce sens que la paix n'a pas de prix et que le DIH ne peut se constituer en une exception dans ce domaine en ne se prononçant pas sur la nécessité de la paix. Cependant, nonobstant que la paix et tout ce qui qui peut contribuer en termes d'encadrement juridique est pris en compte par d'autres branches du droit à savoir le Droit international public général et le Droit international des droits de l'homme particulièrement, force a été de constater dans les analyses qui précèdent que non seulement l'article 6 (5) du Protocole Additionnel II s'intéresse à un domaine qui ne relève pas que du *jus ad bellum-jus contra bellum*, mais aussi et surtout d'un domaine fortement politique du *jus post-bellum*.

Avec les dispositions de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II de 1977, le Droit International Humanitaire se trouve malheureusement dans un domaine qui n'est pas celui de sa prédilection et se montre à notre avis pas très bien placé pour

---

Paris, La Découverte, « Repères », 2019, p. 103-111. Disponible sur : <https://www.cairn.info/le-droit-international-humanitaire--9782707197597-page-103.htm> (dernière consultation le 22 novembre 2024).

[82] LA ROSA Anne-Marie, « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », publiée dans la version anglaise sous le titre « Sanctions as a means of obtaining greater respect for humanitarian law: a review of their effectiveness », in *International Review of the Red Cross*, vol. 90, n° 870, juin 2008, pp. 221-247.

donner des leçons aux autorités politiques sur la meilleure manière de mener le processus de réconciliation dans un pays en sortie de crise et de sa reconstruction post-conflit. En effet, les mécanismes qui sont invoqués sur ce terrain sont éminemment politiques pour que le Droit international humanitaire en tant qu'une *lex specialis* puis y prospérer. Il faut donc laisser à César ce qui lui appartient et ne pas se faire taper sur les doigts. Il est connu de tous que les principes de neutralité et d'impartialité doivent guider les actions du CICR qui est le gardien du Droit International Humanitaire. Il serait difficile de lui demander de conseiller techniquement à une autorité gouvernementale, quelle qu'elle soit, les procédés nécessairement adaptés pour la mise en œuvre de l'encouragement donné par l'article 6(5) du Protocole Additionnel II, parmi lesquels, celui d'accorder « la plus large amnistie possible » au seul motif de mettre fin à un conflit armé interne pour aboutir au rétablissement de la paix. Une telle attitude serait tendancieuse et conduirait à relativiser le caractère d'obligation qui sous-tend toute norme de droit y compris les normes conventionnelles. L'espoir demeure tout de même du côté de la CPI qui peut « entamer des procédures à l'encontre de personnes ayant bénéficié d'amnisties »[83].

Ainsi, les réflexions futures sur les normes du Droit International Humanitaire, surtout en ce qui concerne celles portant sur la réglementation des conflits armés non internationaux, gagneraient - à notre humble avis - à viser une relecture sinon une amélioration des dispositions de l'article 6(5) du Protocole Additionnel II et de la Règle 129 de l'Étude du Comité International de la Croix-Rouge sur le Droit International Humanitaire Coutumier dans le sens de privilégier le renforcement des moyens de répression au détriment de ceux du pardon et de l'oubli purs et simples. Cela permettrait au Droit International Humanitaire de rester efficace. C'est dans ce sens que certains pensent-nous sommes de l'avis de ceux-là - qu'il est possible d'imaginer « l'élaboration de nouvelles formes théoriques de l'amnistie des crimes internationaux qui soient de *jure* générales, mais de *facto* mixtes »[84], surtout « pour des États qui, suite à un Conflit armé non international n'ont pas la capacité d'assurer la répression des crimes internationaux »[85], mais qui peuvent poursuivre leurs ressortissants en vertu de leur législation pénale nationale.

---

[83] GRONDIN (O), *op. cit.*, note n°1. Voir également le *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 art.15/16/17.1b, entré en vigueur le 1er juillet 2002.
[84] *Ibid.*
[85] STERIO Milena, « Rethinking Amnesty », *34 Denver Journal of International Law and Policy 373* (2006). Disponible sur :<https://engagedscholarship.csuohio.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1201&context=fac_articles> (dernière consultation le 25 novembre 2023).

BIBLIOGRAPHIE

- AROUA Abbas, « L'amnistie et les fondements de la paix, quelle réconciliation pour l'Algérie ? ». En ligne. Disponible sur : https://hoggar.org/2005/05/28/lamnistie-et-les-fondements-de-la-paix/ (dernière consultation le 26.01.25).
- BOSNIE-HERZEGOVINE, *Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, annexe 7, Accord sur les réfugiés et les personnes déplacées, signé par la République de Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska*, Dayton, 22 novembre 1995, article VI.
- BUIRETTE Patricia, « VII. Justice internationale et sanction des manquements au droit international humanitaire : la fin de l'impunité ? », dans Patricia Buirette éd., *Le droit international humanitaire,* Paris, La Découverte, *Repères*, 2019, p. 103-111. Disponible sur : <https://www.cairn.info/le-droit-international-humanitaire--9782707197597-page-103.htm> (dernière consultation le 22 novembre 2024).
- CAMBODJE, Loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, art. 6 et 7.
- CLAPHAM Andrew, « Human rights obligations of non-state actors in conflict situations », IRRC, Vol.88, n° 863, september 2006, p. 491-523.
- CNRS, *Recherche sur les Institutions de Clémence en Europe (Amnistie, Grâce, Prescription)*, Unité Mixte de Recherche de Droit Comparé de Paris, UMR 8103 - PARIS 1/CNRS, Octobre 2005,
- COLOMBIE, Cour de district de Bogota, *affaire El Iguano,* arrêt, 2 décembre 2010, par. 292.
- COLOMBIE, *Décret d'amnistie*, 1991, article 1er.
- COLOMBIE, *Sixième rapport périodique au Comité des droits de l'homme*, 2 juin 2009, Nations Unies. CCPR/C/COL/6.
- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *L'amnistie au regard du droit international humanitaire : objectifs et champ d'application, Rapports et Documents des services consultatifs du CICR en Droit International Humanitaire,* in *RICR*, Vol. 101, Sélection française 2019/1, p. 263-269.
- COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales sur le troisième rapport périodique du Soudan*, UNDoc. CCPR/C/SDN/CO/3, 29 août 2007, - 9.
- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Guide interprétatif sur la notion de la participation directe aux hostilités*, 2009. En ligne. Disponible sur : <https://croixrougebelgique.github.io/carnet dih/cr_dih_inc/fic05.html> (consulté le 25 mai 2024).
- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Mieux faire respecter le Droit International Humanitaire dans les Conflits Armés Non Internationaux,* Genève, févier 2008, 32 p.
- COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, *Résolution. 2002/79, 25 avril 2002, par. 2.*
- COTE D'IVOIRE, Accord politique de Ouagadougou entre la présidence de la Côte d'Ivoire et les Forces Nouvelles de Côte d'Ivoire, 4 mars 2007, Préambule et paragraphe VI et article 3.
- COTE D'IVOIRE, *Rapport initial au Comité des droits de l'homme*, 21 mai 2013, numéro ONU. CCPR/C/CIV/1, soumis le 19 mars 2013, par. 193-1994 à 197 et 235-236.
- COUR PENALE INTERNATIONALE, *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 art.15/16/17.1b, entré en vigueur le 1er juillet 2002.
- CUMIN David, « Qui est combattant ? », dans Inflexions, 2007/1, n° 5, Éditions de l'Armée de Terre, pp. 151-165.

- D'ANDURAIN Julie, « Résolution des conflits au début du XXe siècle : « pacification » ou émergence d'une pensée tactique ethno-centrée », *Revue Défense Nationale*, volume 792, no.7, 2016, pp. 53-58.
- D'ARGENT Pierre, « Réconciliation, impunité, amnistie : quel droit pour quels mots ? », dans *La revue Nouvelle*, volume novembre 2003, pp. 30-36. En ligne. Disponible sur : http://www.revuenouvelle.be/IMG/pdf/030-036_d_Argent.pdf (Dernière consultation le 26.01.25).
- DEMBA Guy-Eugène, « Accord de paix et déconstruction des conflits dans les États africains de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs », *Annales de l'Université de Bangui, Série B*, vol.1, n°001, juin 2015, pp.14-21.
- DEMBA Guy-Eugène, « Qu'est-ce qu'un Combattant au sens du PA II ? », *Actes du Colloque régional sur le 40ème anniversaire des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, intitulé *La Mise en œuvre des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève en Afrique : Problématique, Défis et Perspectives, Respecter et faire respecter le droit et l'action humanitaire*, CICR, Kinshasa, les 29 et 30 mai 2018, pp. 71-85.
- DIRECTIVES DE BELFAST SUR L'AMNISTIE ET LA RESPONSABILITE, *Universty oh Ulter, Transitionnal Justice Institute*. En ligne. Disponible sur : WWW.NUFFIELDFOUNDATION.ORG
- DUMOULIN André, Compte rendu de [Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux, Gérard Aivo, 2013, Bruxelles, Bruylant, 512 p.], Études internationales, 45 (3), p. 464-466. En ligne. Disponible sur : <https://doi.org/10.7202/1027561> (dernière consultation le 03 mars 2024).
- ESSOMBA S., « Quelle complémentarité entre justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », dans *Revue Internationale de Droit Pénal*, 2013/1, p.181-204.
- GIOVANNETTI LUGO Cecilia, VELASQUEZ Cristina Montalvo, « Vulnérabilité des accords spéciaux signés par des groupes armes non étatiques dans des conflits armés non internationaux », *Annuaire Mexicain de Droit International* [online]. 2020, volume 20, pp. 203-234.
- GIRAUDEAU Géraldine, « Jean d'Aspremont et Jérôme de Hemptinne, Droit international humanitaire. Thèmes choisis, Paris, Pedone, 2012 », Compte-rendu, in *Annuaire français de Droit International*, volume 58, 2012. p. 968. En ligne. Disponible sur : <https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2012_num_58_1_4728_t42_0968_0000_2> (dernière consultation le 12 septembre 2023).
- GRONDIN Olivier, « Les amnisties des crimes internationaux : recherche sur l'état du droit », *Revue Québécoise de Droit International*, Vol. 32, 2019, p. 1-24. [En ligne]. Disponible sur :<https://doi.org/10.7202/1070481ar> (dernière consultation le 10 novembre 2023).
- GUATEMALA, *National Reconciliation Law*, 1996, art. 2 et 4.
- HAZAN Pierre, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », dans *Mouvements, n°53,* 2008/1, pp. 41-47.
- HAZAN Pierre, *Du bon usage de l'amnistie dans les processus de paix*, Centre pour le dialogue humanitaire (HD), 18 p. En ligne. Disponible sur : https://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2020/03/Du-bon-usage-de-lamnestie-dans-les-processus-de-paix.pdf (dernière consultation le 27.01.2025).
- HOURQUEBIE Fabrice, « Les processus de justice transitionnelle dans l'espace francophone : entre principes généraux et singularités », in *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, 2015, pp. 321-331.
- KALINDYE BYANJIRA Dieudonné, « Les groupes armés ont-ils un privilège de belligérance ? », in : *La mise en œuvre des protocoles additionnels aux conventions de Genève en Afrique, problématique, défis et perspectives, Respecter et faire respecter le droit et l'action humanitaire*, Actes du Colloque Régional sur le 40ème anniversaire des

protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 2949, CICR, Kinshasa, 29-30 mai 2018, pp. 91-106.
- KOLB Robert, « Sur l'origine du couple terminologique *ius ad bellum / ius in bello* », in *RICR*, vol. 79, no. 827, pp. 593-602.
- KREß Claus et MEGRET Frédéric, « La réglementation des conflits armés non internationaux : un privilège de belligérance peut-il être envisagé dans le droit des conflits armés non internationaux ? » dans *RICR*, Vol. 96, Sélection française 2014 / 1 (section débat), pp. 30-68.
- LA ROSA Anne-Marie, « La sanction dans un meilleur respect du droit humanitaire : son efficacité scrutée », publiée dans la version anglaise sous le titre « Sanctions as a means of obtaining greater respect for humanitarian law: a review of their effectiveness », in *International Review of the Red Cross*, vol. 90, n° 870, juin 2008, pp. 221-247.
- LEMAN-LANGLOIS Stéphane, CUSSON M., DUPONT B. et LEMIEUX F., « Le terrorisme et la lutte contre le terrorisme », *Traité de sécurité intérieure,* Montréal, Hurtubise HMH, 2007, pp.199-222.
- MAISON Rafaëlle, « L'amnistie en droit international », Actes du colloque/Justice et mémoire, « Crimes de guerre, justice et mémoire », in *Les Cahiers de l'Orient,* 2009/2, n°94, pp. 119-129.
- MALLINDER Louise, « Can Amnesties and International Justice be reconciled ? », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, 2007, mars 2010, pp. 208-230.
- MARQUIS-BISSONNETTE Camille, « L'article 6 (5) PA II : quelle pertinence à l'ère du contre-terrorisme ? », dans *RQDI*, vol.30, n° 2, 2017, pp. 151-169.
- MELZER Nils, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités, en Droit International Humanitaire*, CICR, Genève, octobre 2010.
- NDUI-YABELA Alexis, DEMBA Guy-Eugène, KASSAÏ Max-Landry, « De l'ambiguïté dans la mise en œuvre du concept de la « Responsabilité de Protéger » en République Centrafricaine », *Histoire et Analyses des Relations Internationales (HARIS)*, n°006, juin 2022, pp.72-134.
- ONU, *Rapport annuel de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (A/HRC/28/54)*, présenté au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, en sa vingt-huitième session, le 29 décembre 2014.
- ONU*, Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur l'établissement du Tribunal Pénal Spécial pour la Sierra Leone*, /2000/915, paragraphe 22.
- ONU, Secrétaire général de l'ONU, *Rapport sur la protection des civils dans les conflits armés*, UN Doc. S/2001/331, 30 mars 2001, paragraphe 10.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, *Le processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone*, Guide pratique, 2ème édition, 31 mars 2021.
- PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution sur les droits de l'homme dans le monde et la politique communautaire des droits de l'homme pour les années 1991/1992*, 12 mars 1993, par. 7 et 8.
- PEROU, Cour constitutionnelle, *affaire Santiago Enrique Martin Rivas,* affaire No. 679-2550-PA/TC, Arrêt du 2 mars 2007, par. 52 à 53.
- PHILIPPINES, *La Proclamation des Philippines* No. 1377 (2007).
- REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, *Loi sur l'amnistie* (2008), article 1er.
- SASSOLI Marco, BOUVIER Antoine et *al.*, *Un droit dans la guerre ?* Cas n°193, Cuba, Détenus transférés à la base de Guantanamo*,* Vol. 2, CICR, Genève 2003, 2630 p.
- SASSOLI Marco, BOUVIER Antoine et *al.*, *Un droit dans la guerre ?* Cas n°207, États-Unis d'Amérique, Les attentats du 11 septembre 2001, Vol. 2, CICR, Genève 2003, 2630 p.

- SKAFF CHARBEL Jean, « L'amnistie et la justice transitionnelle, un exemple : les accords de paix au Liban, p. 175 – 186. En ligne. Disponible sur : http://journals.openedition.org/leportique/ (consulté le 27.01.25).
- SOUS-COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, *Résolution 1995/8, 18 août 1995, par. 7*.
- STERIO Milena, « Rethinking Amnesty », *Journal of International Law and Policy, 373* (2006). Disponible sur :<https://engagedscholarship.csuohio.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1201&context=fac_articles> (dernière consultation le 25 novembre 2023).
- TERGALISE NGA ESSOMBA Séraphine, « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », in *RIDPI*, 2013/1, vol. 84, pp. 181-204.
- TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE, Statut (1994), art. 4 (*ibid.*, par. 15).
- VERRI Pietro, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Traduit de l'italien par Inès Mottier et adapté par Antoine A. Bouvier, CICR, Genève 1988.
- VERVAELE John, « Violations graves des droits de l'homme et crimes internationaux du jus (non) puniendi de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du jus cogens », in *Revue de science criminelle et de droit comparé*, 2014/3, n°3, pp. 487-521.
- VIANES Emmanuel, « Le jus post bellum : rupture ou continuité ? », in *Revue Études Internationales*, vol. 44, n°4, décembre 2013, pp. 620-639.
- VILMER JEANGENE, Jean-Baptiste. « Chapitre 2 / L'effet pacificateur de la justice et ses limites », in *: Pas de paix sans justice. Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, sous la dir. de VILMER JEANGENE Jean-Baptiste. Presses de Sciences Po, 2011, pp. 73-125.
- WANDA Mastor, « La prison de Guantanamo : réflexions juridiques sur une zone de « non-droit » », in *Annuaire français de droit international*, Vol. 54, 2008, pp. 23-44.

FORCES INFLUENTES DANS LA RECOMPOSITION GEOPOLITIQUE DE L'ESPACE A L'EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

Par
Janvier LWEYA LUMBALA
Ass.2, ISTM Lusambo en RDC
Master en Relations Internationales

Résumé

La réflexion a porté sur l'action interne et influente des acteurs politiques, policiers et militaires de la RDC d'une part et d'autre part l'influence externe des pays des grands Lacs et l'Ouganda ainsi que les indices d'une recomposition géopolitique de l'espace de la RDC. Elle a retenu les critères de la recomposition géopolitique tels que donnés par Achille Mbembe et, a démontré en quoi il y a eu effectivement recomposition géopolitique de l'espace de l'Est de la RDC. Les critères sont : le contrôle des parties de certaines provinces de l'Est de la RDC par les voisins, ce qui est une façon d'estomper sa souveraineté ; la notion de tutelle informelle à travers des alliances dans le conflit à l'Est de la RDC ainsi que le démembrement de l'espace Est de la RDC en des fiefs exploités. Tous ces critères ont été réunis sur le territoire de la RDC et ont consacré la recomposition géopolitique dans sa partie Est. Pour que la RDC ait des atouts d'un Etat ayant reconquis le levier de sa puissance confisquée par ses prédateurs, il faut : la gestion responsable de la RDC et une armée républicaine, forte et nombreuse à la dimension de l'étendue de son territoire.

MOTS CLES : Espace - Force – Géopolitique – Recomposition – RDC.

Abstract

The reflection has brought on the internal and influential action of the politicians, policemen and soldiers of Democratic Republic of the Congo (DRC) on the one hand, but on the other hand the external influence of the big lakes countries including Uganda, besides the marks of geopolitical recomposition at East of DRC. It has retained characteristics of the geopolitical such as given by Achille Mbembe and has demonstrated effectively the geopolitical recomposition of the East of DRC. These characteristics are: control of the parties of certain provinces at the East in DRC by the neighbours, it is a manner of discounting its sovereignty, the notion of informal tutelage through the alliances in the conflict at the East in DRC, with the dismemberment of the East in DRC according to the exploited fieves. All these characteristics have been assembled in the territory of the DRC and have consecrated the geopolitical recomposition in its East region. For having a trump of a state, DRC would have reconquested the level of its power confiscated by his predecessors, it must have the responsible management and a strong republican army according to the bigness of the country.

Key-words: Space – Force – Geopolitic – Recomposition – DRC.

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo (RDC) dans ses relations internationales avec ses voisins de l'Est notamment le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, a connu à un moment de son histoire des facteurs ou forces tant internes qu'externes de la recomposition géopolitique de son espace Est à partir de 1997. Par forces influentes, il faut entendre les différents acteurs tant internes qu'externes qui ont contribué au phénomène de la recomposition géopolitique de l'espace Est de la

RDC. Parmi les forces de la recomposition géopolitique internes il y a lieu de citer certains acteurs politiques, policiers et militaires de la RDC dont les actions et réactions ont contribué à l'influence étrangère sur le sol Est de la RDC. Cette influence est autrement appelée dans le cadre de cette réflexion, la recomposition géopolitique. Des forces externes de la recomposition géopolitique sont aussi les pays voisins de l'Est de la RDC. Ces forces externes de la recomposition géopolitique nous le considérons en tant que telles, à la suite de Achille Mbembe qui a affirmé ce qui suit : l'influence de certains pays de la région notamment ceux de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) et l'Ouganda, est allée jusqu'à réunir des conditions d'une recomposition géopolitique de l'espace à l'Est de la RDC, il s'agit du contrôle de certaines importantes provinces du territoire congolais, en estompant la souveraineté de la RDC, désordre créé en vue de profiter de la fragmentation sociale et de la décomposition des forces politiques locales pour imposer une tutelle informelle sur ces provinces, démembrement de l'espace congolais en autant de fiefs économiques différenciés, renfermant des richesses spécifiques que l'on exploite par le biais d'accaparement et franchises diverses[1].

Ce constat fait par Achille Mbembe constitue la texture conceptuelle en fonction de laquelle cette analyse veut fonder la pertinence de la recomposition géopolitique. La recomposition géopolitique de l'espace Est de la RDC, produit de l'influence que subit la RDC dans son espace Est à la suite d'actions et réactions des acteurs tant internes qu'externes de la RDC, constitue l'axe central de notre réflexion. Dans le cadre de cette réflexion qui s'inscrit dans la géopolitique, l'objectif sera de démontrer en quoi les acteurs qui incarnent les forces tant internes qu'externes ont contribué à la recomposition géopolitique de l'espace Est de la RDC sous l'angle de Achille Mbembe.

La réponse à cette problématique est que l'instabilité, la fragilité des structures ainsi que l'incapacité d'assurer la sécurité de son territoire ont émaillé par endroit, la gestion du pays et les régimes qui se sont succédés en RDC. Il y a aussi des forces externes qui ont interférées soit pour aider, soit pour allumer le feu de la guerre à l'Est de RDC. Cette situation, aurait donné lieu à l'insécurité à l'Est du pays et à une influence des pays voisins notamment le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda, sur la région Est de la RDC. Cette influence, serait à la base de la recomposition géopolitique actuelle de cette partie du pays. Face à cette situation l'organisation d'une gestion judicieuse du pays ainsi qu'une armée équipée formée et nombreuse serait une panacée.

[1] MBEMBE Achille., « Mouvement des populations, éclatement des Etats, recomposition géopolitique », dans le monde, Online http://www.google.com du 2 novembre 2012. Lire pour plus de détails l'article de LWEYA Lumbala Janvier intitulé « De la privatisation de l'insécurité et la recomposition géopolitique de L'espace à l'Est de la RDC », dans Revue CEPAC de la faculté sciences sociales de l'Unilu n°37, juin 2018.

Sous l'angle de la méthode systémique, nous allons ressortir les actions et interactions entre pays de la sous-région de Grands Lacs, RDC, Rwanda, Burundi et Ouganda, les actions et interactions internes à la RDC en vue de démontrer ladite recomposition géopolitique en nous appuyant sur la conception d'Achille Mbembe de la recomposition géopolitique. Il devient impérieux d'élucider ces phénomènes en vue de permettre aux dirigeants de la RDC, épicentre de cette réflexion, de suggérer des solutions pour le retour à l'intégrité du territoire de la RDC en vue d'une véritable indépendance et développement de ce pays.

I - LES PAYS VOISINS DE L'EST DE LA RDC ET LA VIOLATIONS DE SA SOUVERAINETE

Il est question de ressortir des indices de la violation de la souveraineté de la RDC à travers un contrôle des parties de certaines provinces de l'Est du pays par les pays voisins tels que le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

A. Le contrôle des parties de certaines provinces de l'Est de la RDC par ses voisins : une souveraineté estompée.

La guerre d'agression menée en RDC, financée par les entreprises multinationales (pétrolière et minière) et exécutée par des Etats voisins interposés, se heurte à l'affirmation de l'unité du pays. Cette dernière est « le seul point non négociable avec les agresseurs et leurs alliés locaux »[2]. Charles Wola Bangala a écrit à ce sujet : « ce n'est pas un secret pour personne que des troupes de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi sont restées en permanence sur le territoire de la RDC, sous une forme ou sous une autre. Ce qui a pour conséquences, des déplacements continuels des populations de la RDC »[3].

Le Rwanda et l'Ouganda ont réussi à organiser le contrôle de certaines parties des provinces à l'Est de la RDC par des alliés rebelles interposés. Buyoya Makutu a écrit à ce sujet ce que : « la guerre de libération de l'AFDL concrétisa la nouvelle vision stratégique du nouveau pouvoir rwandais au service d'une nouvelle doctrine géopolitique régionale d'ingérence que les partenaires congolais de l'AFDL et autres groupes armés ont servi sans le savoir ni le comprendre. Cette guerre de l'AFDL avait pour visée de légitimer la politique d'ingérence du Rwanda dans les affaires congolaises et d'abattre les facteurs de puissance régionale en prenant le contrôle de son économie et le commandement de son armée (…). Le Rwanda et l'Ouganda s'engageaient quant à eux dans la somalisation du Kivu et de l'Ituri alors que l'Angola s'est opposé à la « tchadisation » (instabilité permanente par des rebellions

[2] MULAMBU Faustin, Lire préface du Cahier du COP sur la mondialisation et idéologies, l'avenir des grands Courants de pensée, Série Notes de recherche et document n°001/2003, IV et V.
[3] WOLA BANGALA Charles, L'ONU et la crise des grands Lacs en République Démocratique du Congo, Paris,
L'Harmattan, 2003, pp.71-72.

armées intermittentes)[4]. Filip Reyntjens va dans le même sens lorsqu'il a écrit que : « les succès militaires de l'armée Rwandaise sont passés d'une guerre à l'autre et de victoire en victoire (de 1981 à 1986) aux cotés de Museveni en Ouganda, de 1990 à 1994 au Rwanda, de 1996 à 1997 en RDC-Zaïre. Le Rwanda est devenu une armée avec un Etat plutôt qu'un Etat avec une armée[5].

Pour justifier leur pénétration et leurs actions sur certaines parties des provinces de l'Est de la RDC, le Rwanda et l'Ouganda ont évoqué à la face du monde, le maintien de leur sécurité mise en mal par les rebelles rwandais et ougandais réfugiés en RDC. C'est ainsi qu'ils se sont investis et ont effectivement contrôlé certaines parties de la province orientale, du Nord Kivu, Sud Kivu d'où la partition du pays, précisément le Sud Kivu, le Nord Kivu, le Maniema, la Province orientale et le Nord Katanga. Cette rébellion se caractérisa par des massacres, des pillages systématiques des ressources congolaises et la destruction des infrastructures sociales de base, indispensables à la survie des populations civiles. Les opérations des armées rwandaise et ougandaise se multiplient dans les territoires de l'Est contrôlé par les rebelles. Mais lorsque l'armée rwandaise et ougandaise se battent à Kisangani, loin du Kivu où sont situés les Interamwe, une organisation Hutu rwandais, accusée d'être responsable du génocide de 1994 au Rwanda, les vrais enjeux de la guerre demeurent économiques, l'exploitation usurpée et le pillage des richesses et ressources naturelles de la RDC.

B. Le Rwanda et le contrôle de certaines parties du territoire à l'Est de la RDC

Le Rwanda s'était décidé d'occuper certains territoires de l'Est de la RDC aux motifs de chercher à neutraliser les rebelles intarahmwe qui le déstabilisait à partir de la RDC. Pour donner un caractère national congolais à cette entreprise, ils ont associé à celle-ci un certain nombre de Congolais opposés au président congolais.

Des troupes rwandaises et des forces rebelles du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) ont mis en déroute les troupes gouvernementales de la RDC. C'est ainsi que en 1996, pendant que la population était fatiguée du régime de Mobutu en RDC, le Rwanda voyait sa sécurité menacée à sa frontière avec la RDC où plusieurs refugiés Hutu campaient surtout aussi que le droit de citoyenneté de ses frères Tutsi étaient de plus en plus contestés.

En août 1996, des guérilleros de l'armée rwandaise opèrent plusieurs attaques dans les villes de Goma et de Bukavu. En septembre 1996, le gouvernement de Mobutu déclare que les Tutsis dits Banyamulenge devaient quitter la RDC et rentrer

[4] BIYOYA Makutu, Diplomatie congolaise régionale : Nouveaux fondements, défis et enjeux, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 333 et 334.
[5] REYNTJENS Filip, La grande guerre africaine, instabilité, violence, et déclin de l'Etat en Afrique centrale
(1996-2006), Les Belles Lettres, Cambridge University, 2012, p. 9.

au Rwanda. La communauté internationale s'y oppose, une attaque est lancée contre la RDC en septembre 1996 sous motif de réclamer la nationalité congolaise.

En septembre 1996, un mouvement nommé AFDL, composé majoritairement de Banyamulenge, des rwandais et ougandais attaquent l'Est du pays. Il nomme à leur tête LD Kabila comme porte-parole et Kisase Ngandu comme Chef des opérations militaires. Plusieurs Banyamulenge et officiers rwandais occupèrent des postes stratégiques au sein du mouvement. En mi-mai 1997, la guerre prit fin et Kabila alors porte-parole s'autoproclame président du Zaïre, qu'il débaptisera République Démocratique du Congo.

Dans un élan nationaliste et dans le souci de faire respecter la souveraineté de la RDC, le président Kabila démet de ses fonctions en décembre 1997, James Kabarebe, officier et chef d'Etat major de la RDC, officier rwandais, et lui-même assume l'intérim à ce poste[6]. Le 27 juillet de la même année, le gouvernement de L.D. Kabila ordonnera le retour au Rwanda des forces militaires étrangères en le remerciant d'avoir contribué au triomphe de l'AFDL. Le rwandais James Kabarebe fut renvoyé avec toute son équipe mais la plupart des militaires désobéissent à l'ordre de quitter le pays, préfèrent semer la panique dans la capitale Kinshasa. C'est ainsi que le 02 août 1998, les militaires Banyamulenge et rwandais annoncèrent que les FAC ont entamé la procédure de destitution de LD Kabila qu'ils accusaient de perpétuer la corruption et la dictature.

Le président rwandais lui, finit par justifier l'action de son pays en évoquant la question de la grandeur du Rwanda par rapport à la RDC, et demandant à la communauté internationale l'organisation d'une conférence du genre Berlin 1885 chargée de modifier les frontières tracées par les colonies européennes, dont il estime que le Rwanda était lésé[7].

Généralement, un territoire n'est convoité ou attaqué que s'il est intéressant ou rentable. A cet égard, s'il faut considérer la conception géopolitique de Mackinder, on peut retenir, par rapport à cette attitude du Rwanda que l'Etat congolais est comme un « Heart Land », un Etat cœur. Labana Lasay' Abar, a écrit à ce sujet qu'« un Etat pivot est celui dont le contrôle permet, à partir de là, de contrôler toute l'Afrique[8].

Les villes de Goma et de Bukavu furent prises par l'armée rwandaise. Cela a été le début de la deuxième guerre dite de libération bis. Plusieurs ex – alliés de l'AFDL se sont rangés de l'un ou de l'autre côté selon qu'ils avaient des intérêts à défendre sacrifiant ainsi le destin du peuple congolais. La population, quant à elle, a

[6] POLE Institute, Rwanda, sur www.google.com du 16/02/2012.
[7] Ibid.
[8] LABANA L, Les relations internationales, présentation panoramique, et approches théoriques, éd. Medias Paul, 2006 p. 21.

rejeté catégoriquement cette situation. Le RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie) s'était emparé de Pweto dans la province du Katanga.

Tout en essayant de mettre en déroute leurs adversaires, l'Ouganda au même titre que le Rwanda, se servent tous deux des richesses du Congo oriental – l'or, le diamant et le bois pour ravitailler leur propre économie. Ceci devient apparent lorsque des factions de la RCD soutenues par l'Ouganda et par le Rwanda se querellèrent, notamment au sujet du contrôle des ressources. Des échauffourées eurent lieu entre les troupes rwandaises et ougandaises dans la ville de Kisangani (en Août 1999 et juin 2000), ayant entrainé la mort de centaines de civils[9].

LD Kabila bénéficia de l'appui militaire de l'Angola, de la Namibie et du Zimbabwe, qui redoutaient tous les gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda, puissent prendre le contrôle de ce vaste pays et dominer ainsi l'Afrique centrale.

Il semble que les Rwandais poursuivaient deux objectifs au Congo : déstabiliser les FDLR et les interhamwe qui s'entraineraient dans les camps des réfugiés en RDC et qui étaient une menace à la stabilité du pouvoir de Kagame d'une part, et d'autre part mettre à la tête de la RDC, un leader à leur solde. Mais pour LD Kabila ce qui le préoccupait, c'était la prise de pouvoir. Et une fois aux affaires, il pourrait être indépendant et libre dans son pays. Ceci fut une contradiction totale entre lui et ceux qui l'ont amené au pouvoir.

C. L'Ouganda et le contrôle des zones de l'Est sur le territoire de la RDC

Après l'opération de Kitona qui va donner un assaut décisif sur le pouvoir de Kinshasa, deux colonnes de soldats ougandais ont violé l'intégrité territoire de la RDC. Par leur entrée à Kisangani et Wamba[10]. Yoweri Museveni expliqua devant le parlement ougandais les raisons de son entrée en RDC : c'est pour des raisons sécuritaires que l'Ouganda a émergé dans les opérations militaires au Congo car le gouvernement LD Kabila ne sait pas garantir notre sécurité à l'intérieur de son pays[11].

D. Le Burundi

Le Burundi s'est également impliqué dans la guerre ayant abouti au renversement de Mobutu. Il en est de même de la seconde guerre de 1998.

En effet dans la seconde phase de la guerre de la RDC, celle de 1998, le Burundi a coalisé avec le Rwanda et l'Ouganda. Ces pays ont constitué une opposition rebelle comprenant essentiellement des troupes étrangères (Rwanda, Ouganda, Burundi). Puis ils ont copté certains hommes qui évoluaient dans l'ombre, ceux notamment du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), le

[9] POLE Institute RD Congo, sur www.google.com du 24 novembre 2011.
[10] Ibid.
[11] PERREL Man, « Les confidents de Yoweri Museveni », dans Jeune Afrique N°/972 du 22 octobre, 1998, p. 12.

mouvement de libération du Congo (MLC), l'Union des patriotes congolais (UPC) et bien d'autres[12].

La décision prise par le Président LD Kabila le 27 Juillet 1998 de renvoyer les troupes étrangères qui l'ont porté au pouvoir dans leurs pays respectifs, a été accueillie avec joie par les Congolais qui dénonçaient déjà la présence des Tutsis au Palais présidentiel et la mainmise des étrangers sur le nouveau pouvoir. Cependant, à Kigali et Kampala, c'était la consternation et il fallait détrôner L.D. Kabila pour avoir fait volteface envers ses parrains.

L'engagement du Burundi aux côtés du Rwanda et de l'Ouganda s'explique par le fait que les rebelles burundais opéraient à partir de la RDC, où ils menaient des actions de déstabilisation du Burundi. En plus, certains groupes armés ayant à leur tête des congolais ont été parrainés par les pays voisins de l'Est notamment le Rwanda et l'Ouganda à travers le jeu d'alliances dans leurs actions sur le sol de ce vaste pays, ce qui a donné lieu à une sorte de tutelle informelle.

E. La tutelle informelle à travers des alliances dans le conflit de l'Est de la RDC

Le dictionnaire Robert définit la tutelle comme « une situation d'un Etat dépendant du point de vue de contrôle des moyens dont il dispose sur les collectivités publiques »[13]. Il définit une alliance comme « une union contractée par engagement mutuel ou encore, une union de puissances qui s'engagent par un traité à se porter mutuellement secours en cas de guerre »[14]. Les alliances font partie intégrante de la politique internationale, constituent le premier moyen par lequel les Etats cherchent à coopérer dans le but d'augmenter leur puissance afin de mieux assurer et protéger leurs intérêts.

Les nombreux acteurs impliqués dans le conflit de l'Est de la RDC ont mis en évidence la politique des alliances.

1. Les alliances dans la première guerre de la RDC (octobre 1996-mai 1997)

La première guerre de libération de la RDC de la dictature de Mobutu a abouti à la chute de celui-ci grâce à la combinaison de plusieurs éléments, à savoir l'implication des pays voisins de l'Est de la RDC, notamment le Rwanda, le Burundi, et l'Ouganda aux côtés des groupes armés d'une part et d'autre part, les minorités ethniques ainsi que les intérêts économiques. C'est cet arsenal qui a réussi à faire tomber le régime de Mobutu.

2. L'alliance des minorités ethniques Banyamulenge-Rwanda

La présence des réfugiés Hutus rwandais à l'Est de la RDC constituait depuis 1994 une menace qu'à l'occasion du lancement de l'attaque de l'AFDL, les

[12] Pole Institute, Actualités, du 25 novembre 2011.
[13] Dictionnaire Robert, Paris, 2010.
[14] Ibid.

Banyamulenge, qui sont des Tutsis d'origine rwandaise, mais vivant à l'Est de la RDC, ont été utilisés grâce à une alliance avec le Rwanda comme une zone tampon pour démanteler l'infrastructure politico-militaire du Hutu power implanté dans les camps des réfugiés, et prévenir des nouvelles infiltrations. C'est ainsi que la rébellion des Banyamulenge installés au Sud Kivu depuis des années a été montée en pièces jointes par les responsables rwandais en mai 1996. Face à une armée zaïroise désorganisée, les rebelles banyamulenge soutenus par le FPR occupent le Kivu en août 1996. C'est dans ce contexte que surgit le 18 octobre 1996, l'Alliance des Forces Démocratiques de Libération du Congo, (AFDL), composée de quatre groupes politiques dont : le Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Zaïre (MRLZ) de Anselme Masasu, le Conseil national de la résistance pour la démocratie) de André Kisase Ngandu, de l'ADP (Alliance Démocratique des Peuples (CNRD) de Déogratias Bugera et le Parti de la Révolution du Peuple (PRP) de Laurent Désiré Kabila[15]. C'est ainsi que l'AFDL était perçue au départ comme un mouvement des banyamulenge, et que toutes les formations politiques alliées constituaient l'agenda caché des conceptions rwandaises.

3. L'alliance AFDL-Rwanda - Ouganda

Le Rwanda reprochait à Mobutu d'avoir offert une base arrière aux ex-FAR et Interambwe qui s'entrainaient dans les camps des réfugiés, et qui constituaient une menace à la sécurité du Rwanda. L'Ouganda à son tour s'inquiétait du fait que les rebelles de LRA installés au Soudan passaient par le Nord du Congo-Zaïre, pour menacer sa sécurité. L'alliance entre l'AFDL et ces deux pays visait le démantèlement du régime de Mobutu.

L'AFDL s'est fixé comme objectifs de restaurer les institutions démocratiques, favoriser le développement intégral rapide de la société et maximiser le bien être socio culturel[16]. Pour y arriver, Kagame et Yoweri Kaguta Museveni, avaient fait miser sur L.D. Kabila, porte-parole de l'AFDL, groupe à prédominance Banyamulenge, en vue de brouiller les cartes.

4. L'Alliance AFDL- Angola

L'alliance de l'Angola avec l'AFDL s'inscrit dans le cadre du rééquilibre géopolitique et stratégique dans la sous-région. Luanda accuse Mobutu de ne pas démanteler les bases de I'UNITA du Zaïre. C'est dans ce contexte que les troupes angolaises acceptent de rejoindre les rangs de l'AFDL en avril 1997, dans le but d'obtenir le démantèlement de l'UNITA.

[15] DOMINIQUE (J), Lente évolution de la communauté internationale, online www.google. com du 1er juin 2012.
[16] Ibid.

5. Les autres alliances de l'AFDL

Si l'avancée de l'AFDL sur Kinshasa a été facilitée par les unités des armées régulières rwandaise et ougandaise secondées par de mercenaires ou des contractuels originaires du Burundi, de l'Ethiopie ou de l'Erythrée voir de la Somalie, le mouvement rebelle bénéficia également du soutien effectif du Zimbabwe, de Tanzanie et de la Zambie. A défaut d'envoyer directement des hommes, ces pays fournissent des armes, de l'argent, des avions de transport, des soutiens diplomatiques.

6. L'AFDL et l'implication américaine

L'implication américaine au Zaïre en tant que pays d'une importance géopolitique ne date pas d'aujourd'hui. Mobutu était cet œil des occidentaux qui devrait soutenir et protéger leurs intérêts économiques et stratégiques et empêcher l'avancée communiste en Afrique centrale. Avec le démembrement de l'URSS et la chute du mur de Berlin, des enjeux ont changé de donne sur le terrain, Mobutu ne représentait plus le même intérêt que pendant la guerre froide. A ce propos, Ngbanda déclare qu'« avec la chute du mur de Berlin, la redéfinition des intérêts américains et la réévaluation de ses nouveaux objectifs obligèrent Washington de devenir plus regardant vis-à-vis de ses anciens alliés africains. Mobutu vieillissant, n'étaient plus le joker dont l'Amérique avait besoin »[17]. L'appui américain aux rebelles de l'AFDL a été énorme et l'intérêt américain était tourné vers l'Ouganda et le Rwanda que les Américains ont utilisé pour faire tomber leur ancien allié Mobutu.

Reyntjens écrit à ce sujet que « l'appui américain aux rebelles de l'AFDL a été énorme tant du point de vue logistique en termes de reconnaissance, de communication et d'intendance qu'au niveau politique du fait des rapports très cordiaux avec le régime rwandais du FPR et de l'Ouganda. De ce fait, ces deux pays bénéficiaient de l'appui matériel et diplomatique de Washington dans l'intention de déstabiliser Mobutu, victime de l'hypocrisie de la communauté internationale »[18].

Selon certaines informations, les Etats-Unis auraient installé un centre C31 (Command, contrôle, communication and intelligence) à Kigali, d'où étaient coordonnées les activités de la rébellion de l'AFDL. Il faut ajouter à cela la fourniture d'armes et de munitions, équipements et hommes et les prises de position de certains diplomates américains[19].

C'est ainsi que malgré les différentes alliances conclues avec les pays alliés comme le Togo, le Tchad, le Maroc, le Koweït, l'Israël, l'Egypte, la Libye, le Soudan, la France, Mobutu a été renversé par L.D Kabila, le 17 Mai 1997.

---

[17] Déclaration de Ngbanda online www.google.com du 26/02/2011.
[18] REYNTJENS (F), op. cit.
[19] POLE Institute, Actualités du 25 septembre 2011

7. Alliances dans la deuxième guerre de la RDC (depuis août 1998)

Il s'agit des alliances entre L. D. Kabila et ses amis d'une part, et celles entre les ennemis de L.D Kabila d'autre part.

a. La fin de l'alliance AFDL-Rwanda-Ouganda et les repositionnements des acteurs[20]

Après sa victoire en mai 1997, Laurent Désiré Kabila s'est avéré moins manipulable que prévu. Les terrains de la rupture étaient déjà prêts. Plusieurs raisons expliquent la rupture d'alliance entre Kabila, Museveni et Kagame, qui l'ont porté au pouvoir. D'abord, le refus de L.D. Kabila de tenir ses promesses : refus de satisfaire les aspirations Tutsi (Banyamulenge, banyarwanda) concernant les Kivu, du fait de la reconnaissance de leur nationalité congolaise, les fréquentations qualifiées de mauvaises avec le Soudan, la Libye, l'Iran, la Chine et Cuba, le soutien au Hutu power et les rapprochements de LD. Kabila avec les Etats francophones. Ensuite, la lutte d'influence pour le contrôle de la nouvelle armée congolaise. La marginalisation des Tutsis par le pouvoir congolais, la question de l'avenir de l'armée rwandaise au Congo, les mutineries à répétition, accentuent la dégradation des rapports entre le régime de Laurent Désiré Kabila et ses voisins de l'Est. L'occupation étrangère est mal perçue et ressentie par les populations locales, dénonçant la « recolonisation du Congo » par le Rwanda et l'Ouganda ainsi que la situation d'un L.D. Kabila étroitement contrôlé par ses parrains ougandais et rwandais.

Tous ces faits démontrent le climat de suspicion ayant régné entre les alliés. De ce fait, l'attitude des Etats-Unis envers Kabila était claire. La journaliste belge Collette Braeckman rapporte qu'en juillet 1998, les Américains avaient encouragé le Rwanda et l'Ouganda à se débarrasser de Kabila qu'ils jugeaient incapable de diriger un Etat suivant les règles du libéralisme et qui remettait en cause les contrats passés avec les sociétés minières. Ils estimaient qu'aucune paix durable ne pouvait être conclue tant que le vieux rebelle ami de Cuba, de la Corée du Nord et de la Libye serait aux commandes[21].

b. Les forces en présence dans la guerre dite d'agression du 2 Août 1998 en RDC

Le 26 Juillet 1998, les officiers rwandais et ougandais qui avaient amenés l'AFDL au pouvoir, sont remerciés sans ménagement par un Kabila soucieux de se débarrasser de ses encombrants tuteurs. Le 2 août 1998, les troupes rwandaises et ougandaises déclenchent la guerre dans l'Est de la RDC. Les gouvernements des pays voisins agressent la RDC au motif que ce pays venait d'instaurer la dictature. Deux coalitions se trouvent en face dans cette guerre, d'où le terme de « Première Guerre mondiale africaine ».

---

[20] Rapport des experts de l'ONU, op. cit.
[21] Pole Institute, Actualités du 12 octobre 2012.

Les forces en présence sont d'un côté, les alliés de L.D. Kabila : l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie et les factions rebelles des pays voisins. De l'autre côté, les ennemis de L.D. Kabila : l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi. La querelle entre Kabila et ces Etats est l'histoire d'un duel qui a mal tourné, d'une promesse non respectée. C'est ainsi que pour masquer leur présence en RDC, le Rwanda et l'Ouganda font créer des mouvements rebelles qui vont agir sur le terrain à travers le jeu d'alliances, dont la conséquence évidente sera la partition du Congo en plusieurs zones d'influence et l'émergence d'une « guerre sans frontières ».

c - Le jeu d'alliances au sein des mouvements rebelles en RDC

La création du mouvement de libération du Congo (MLC), autre rébellion contre L.D. Kabila en novembre 1998 apparaît aux yeux de l'opinion publique comme mouvement manipulé pour la propagande des Mobutistes et la réalisation de l'aspiration de l'Ouganda. Ce sont ces deux mouvements (RCD, MLC) qui vont s'allier aux pays agresseurs de la RDC, à travers les alliances et mésalliances d'où naîtront des milices tribales, des bandes armées, des braconniers. Les enjeux sécuritaires et économiques que ces deux pays évoquaient seront à la base de l'appui logistique et matériel aux mouvements armés par le Rwanda, l'Ouganda et alliés occidentaux.

d. L'alliance RCD/Goma- Rwanda

Le RCD apparaît comme un bras allongé du Rwanda en RDC. La capitale de ce mouvement est à quelques kilomètres de Kigali. Collette Braekman estime que si le Rwanda soutenait avec intransigeance le RCD/Goma, c'est par ce que ce groupe armé est dirigé par des Tutsi congolais et constitue par conséquent une courroie de transmission politique, économique et militaire, qui devait permettre à Kigali d'exercer une sorte de contrôle à distance sur le Congo entier, ou à défaut sur l'Est du pays[22].

e. L'alliance MLC-Ouganda

Le MLC de Jean Pierre Bemba a été l'œuvre de l'Ouganda, qui voulait avoir également une mainmise sur les richesses naturelles de la RDC, notamment dans la province de l'Equateur. A l'instar du RCD, le MLC a recruté ses membres parmi les anciens mobutistes et leurs descendants. C'est ainsi qu'outre l'alliance avec le MLC, l'Ouganda a entretenu des relations cordiales avec les dissidents du RCD. Ce qui explique l'imbrication des enjeux économiques de cette guerre. La fragilité dans les nouvelles alliances n'est pas à démontrer. Des alliés d'hier deviennent des belligérants du jour au lendemain et vice versa. Les coalitions continuent de glisser selon la logique hobbesienne selon laquelle l'ennemi de mon ennemi est mon ami[23].

---

[22] BRAECKMAN Colette, La guerre d'agression de la RDCongo sur www.google.com du 12 octobre 2011.
[23] POLE Institute, Actualités du 12 nov 2011.

Du point de vue géopolitique, le conflit congolais a bouleversé le système d'alliances dans la région des Grands Lacs, provoquant des antagonismes et des réconciliations inattendues. C'est ainsi que Jean Pierre Bemba, Ernest Wamba dia Wamba, Mbusa Nyamwisi, Roger Lumbala et Thomas Lubanga ont été successivement alliés et ennemis de l'Ouganda.

f. L'alliance RCD/K-Ouganda

Cette alliance provient d'une dissidence au sein du RCD, notamment avec le départ d'Ernest Wamba dia Wamba de Goma pour Kisangani le 2 mars 1999. Museveni de l'Ouganda soutient militairement Wamba dont la ceinture sécuritaire est constituée des militaires ougandais. Ce dernier met en place le RCD aile Kisangani (RCD/K). Mais, la première lutte entre les troupes ougandaises et rwandaises pour « le contrôle de Kisangani du 15 au 17 août 1999, déstabilise les bases du RCD/K et prouve à suffisance, la recomposition géopolitique de l'espace à l'Est de la RDC par ses voisins de l'Est.

De l'installation du RCD/K à Bunia s'ensuit un conflit de leadership entre le président Wamba, opposant historique de L.D. Kabila, le Commissaire général Mbusa Nyamwisi et le vice-président Tabasima. La destitution de Wamba en Novembre 2000 est un acte délibéré de Kampala[24].

g. L'alliance MLC-RCD-Ouganda

Pour regrouper les énergies des mouvements rebelles de la RDC à la solde de l'Ouganda, il a été procédé à la création du Front pour la Libération du Congo (FLC), composé du MLC de JP. Bemba, du RCD/K désormais contrôlé par Mbusa Nyamwisi et du RCD/N de Roger Lumbala.

La lutte de leadership des acteurs en présence suscite des conflits ethniques. JP. Bemba combat Mbusa Nyamwisi. Les Ougandais se retrouvent dans les deux camps adverses en les appuyant. La victoire de Mbusa permet d'installer son fief à Béni Butembo, créant ainsi le RCD/ML. L'antagonisme entre J P. Bemba et Mbusa Nyamwissi profitait à l'Ouganda[25].

h. L'alliance MLC-RCD/N-Ouganda

L'alliance MLC RCD/N a eu du tonus du fait de la mésalliance du RCD/ML avec ses anciens alliés et du fait qu'il est devenu allié de Kinshasa. L'alliance entre le MLC-RCD/N a été renforcée par la rupture partielle entre l'Ouganda et le leader du RCD/ML Mbusa Nyamwisi, devenu allié de Kinshasa et demandant le départ des troupes ougandaises du territoire congolais.

Cette nouvelle configuration politique a été mal perçue par l'Ouganda, qui souhaitait se débarrasser de cet allié jugé corrompu et ingrat. Kampala confiait donc

[24] Lire le rapport du groupe d'experts de l'ONU, 2001.
[25] Ibid.

à l'alliance MLC-RCD/N, la mission de récupérer tout l'espace sous contrôle du RCD/ML. Par ailleurs, la redéfinition des alliances au sein du RCD/ML qui s'opère en octobre 2002, avait abouti à la rupture entre Thomas Lubanga, membre du RCD/ML et MBUSA, ainsi que la mise en place d'une nouvelle alliance avec Kampala. Cette nouvelle alliance est celle de l'UPC de Thomas Lubanga avec l'Ouganda[26]."

i. L'alliance UPC-Ouganda

L'Union des Patriotes Congolais (UPC) de Thomas Lubanga a eu des liens avec l'Ouganda. Aidé par les Ougandais, Lubanga, chasse Mbusa et son RCD/ML de Bunia. Kampala considère l'UPC comme une réalité politique incontournable, possédant une administration et une armée pour défendre et gérer l'Ituri. Mais, cette alliance est éphémère.

j. Alliance UPC-RCD/Goma

Thomas Lubanga, maître de l'Ituri avait sa milice tribale Hema qui contrôlait Bunia Suite à un jeu d'alliance, Bunia s'était vite débarrassé de la tutelle de l'Ouganda pour se rapprocher du RCD/Goma, soutenu par le Rwanda en janvier 2003. Lubanga comme Mbusa demande le départ des Ougandais de la RDC. Kampala qui avait installé l'UPC en Ituri a constaté que l'arrivée des militaires rwandais à Bunia a chassé tous les services de sécurité qui y œuvraient[27].

k. Alliance Fipi-Ouganda

T. Lubanga rompt l'alliance avec l'Ouganda et a préparé un nouveau leadership à installer dans l'lturi. C'est ainsi qu'en février 2003, on annonçait la création d'un nouveau mouvement militaire dans l'lturi, le Front de l'Intégration pour la Pacification de l'Ituri (FIPI) présidé par un chef traditionnel Hema, M.Kawamandro, un dissident de l'UPC. Le FIPI est composé des Lendu, Ngiti et opposant les hommes de Kawa appuyés par les troupes ougandaises aux troupes de l'UPC à Bunia en mars 2003, aboutissant à la fuite de Lubanga, permettant au FIPI de contrôler les localités de Bagori et Tchayi[28].

Cette instabilité dans les alliances est liée à la défense des intérêts économiques de chaque groupe. Chacun selon la région qu'il occupe, prélève sa taxe sur les gisements de diamants, cobalt, or...

Dans ce même contexte, il faut inscrire les alliances instables et contradictoires des Maï-Maï. Ces miliciens se sont alliés progressivement au régime de Mobutu avant d'intégrer l'AFDL. Les milices Maï-Maï ont donc émergé de la persistance de la conflictualité du Nord-Kivu longtemps mal gérée et instrumentalisée à souhait.

[26] Lire le rapport du groupe d'experts de l'ONU, 2001.
[27] Rapport du groupe d'experts de l'ONU, 2001.
[28] Ibid.

Ces milices ont évolué en interaction avec les armées des pays des Grands Lacs ainsi qu'avec les bandes armées et rebellions ougandaises, rwandaises et burundaises[29]. L'intérêt que les Maï Maï avaient à être avec les uns et non avec les autres déterminait chaque fois leur alliance.

La logique à la base du clientélisme et de la gestion de la dépendance est d'une part le besoin de protection des uns lorsqu'ils cherchent à accéder aux ressources naturelles et d'autre part la recherche des sous-traitants fidèles, qui obéissent et servent leurs parrains.

C. Braeckman renchérit à propos en ces termes : « le Rwanda, l'Ouganda et la RDC ont joué le rôle d'Etat-patron. Ceux-ci sont en rivalité pour s'attirer les faveurs d'alliés potentiels, mais pour l'accès aux richesses minières sans lesquelles ne peuvent se sceller d'alliances durables. D'où les affrontements sanglants entre le Rwanda et l'Ouganda en août 1999 et juin2000 pour le contrôle de Kisangani, répression extrêmement brutale de la rébellion au sein du RCD-Goma dans cette même ville menée par les éléments de l'APR en mai 2002. S'il est vrai que ces acteurs s'entredéchirent le plus souvent par factions interposées, celles-ci obéissent à des logiques qui remettent constamment en question les termes de la relation de dépendance. La loyauté des sous-traitants n'est jamais acquise une fois pour toute[30] ».

II - LE DEMEMBREMENT DE L'ESPACE EST DE LA RDC ET PREDATION DES RESSOURCES MINIERES

Selon Pidika Mukawa Didier, « au gré des combats et de l'avancée des troupes au cœur des provinces (…) les belligérants se partagent le territoire et l'exploitation de ses richesses naturelles, et ils passent au pillage systématique à un stade méthodique et intensif d'exploitation. Ils mettent en place une véritable « économie de guerre » qui s'auto-finance. D'ailleurs, les différents rapports d'experts mandatés par le Conseil de sécurité de l'ONU sur le pillage des ressources naturelles de la RDC ont clairement établi la complicité entre les représentants des Etats, des sociétés transnationales et des groupes criminels dans l'exploitation illégale des ressources de ce pays. Les pays impliqués dans la guerre ont joué un rôle de prédateurs. Liés aux enjeux de la mondialisation, ces guerres passent bien comme le produit que génère la mondialisation de l'économie, qui, à la dislocation généralisée du cadre étatique, fait que la violence se privatise en même temps que l'économie se criminalise, laissant ainsi aux différents réseaux, la liberté et le loisir de piller l'Etat »[31].

[29] POLE Institute, Actualités du 12 novembre 2012.
[30] Ibid.
[31] PIDIKA Mukawa, D., Menaces naturelles… sur www.google.com du 21 juin 2011.

A. De l'exploitation et pillage des ressources naturelles de la RDC

Il est à relever l'implication des pays voisins dans l'exploitation et pillage des ressources naturelles de la RDC. A ce sujet, Phillipe Hugon écrit que : « les conflits pour contrôler les ressources s'auto-entretiennent en permettant les achats d'armes et les recrutements des miliciens. Tel est le cas au Kivu avec le contrôle des mines de coltan, d'or, d'étain, par les rebelles Hutus, Tutsis, les troupes de L.D Kabila ou de Paul Kagame (…). On a vu se développer en RDC des nouvelles configurations et conglomérations correspondant à des pratiques déloyales face aux règles anciennes mises en place par des grands oligopoles. L'économie de pillage est assurée par un consortium d'hommes d'affaires, des mercenaires, des vendeurs d'armes, des compagnies de sécurité profitant de la défaillance des Etats »[32].

Parmi les ressources convoitées, il y a le diamant, le coltan, l'Or, etc… Pidiki a écrit à ce sujet que : « outre le diamant, il faut citer le coltan pillé surtout par le Rwanda au Kivu et l'or de l'Ituri par l'Ouganda. Du fait du caractère lucratif, le conflit en RDC a créé une situation telle que chacun des belligérants gagne et les adversaires ainsi que les ennemis s'associent en affaires. Dans ce rapport, certaines sociétés étrangères, surtout européennes, sont identifiées pour l'importance du coltan de la RDC via le Rwanda.

Les guerres ont permis aux acteurs régionaux africains d'exploiter les ressources minières en dehors de tout cadre institutionnel ou technique qui aurait pu assurer une réelle rentabilité. Le retrait de ces troupes n'a rien changé du tout car, plusieurs réseaux se sont organisés. Il faut noter que le secteur minier n'a pas échappé à la libéralisation et à la globalisation. L'exploitation illégale des ressources de la RDC porte préjudice au pays aussi bien qu'au continent africain tout entier dans la mesure où ce pillage a plus profité aux réseaux criminels et maffieux, aux personnes privées prises isolement qu'aux Etats[33].

L'exploitation du rapport du groupe d'experts de l'ONU de 2001, permet de démontrer cet aspect de la recomposition géopolitique de l'espace à l'Est de la RDC par les prédateurs et néo-colonisateurs. Il en est de même de celui de 2025.

L'exploitation des ressources de la RDC a été réalisée par des groupes économiques via les pays voisins de l'Est de la RDC. Des groupes économiques en provenance de plusieurs pays ont contribué à cette exploitation. C'est ce que confirme différents rapports des groupes d'experts de l'ONU : « il est à noter aussi l'implication des groupes économiques ou entreprises multinationales étrangères dans ce conflit. Ces groupes économiques ou entreprises multinationales ont préparé et fait maintenir la crise ou le conflit pour continuer le pillage des ressources

[32] HUGON Philippe, « Matières premières et conflits : le rôle des matières premières dans les conflits armés », dans Hérodote, 2009, n°134.
[33] PIDIKA Mukawa, D., Menaces naturelles de la RD Congo entre convoitise… sur www.google.com du 21 juin 2011.

naturelles du pays ». Dans le rapport du groupe d'experts de 2001 et de 2025, des éléments démontrent qu'il y a eu effectivement exploitation des ressources naturelles par des forces en présence.

A. Le Coltan pillé par le Rwanda

A la suite de la publication du rapport du groupe d'experts de l'ONU en 2001, il y a eu changement de tactique de la part des pays de l'Est, voisins de la RDC, qui n'intervenaient désormais en RDC que par groupes armés interposés. Le Rwanda a transféré à Gisenyi et à Cyangungu, villes rwandaises, des comptoirs qui opéraient à l'Est de la RDC, dans les activités de Coltan. Désormais, par groupe armés interposés, le Rwanda agissait à l'Est de la RDC comme avec un long bras y opérant. Ce long bras par lequel le Rwanda agissait, c'est le RCD/Goma, qui est resté gérer le seul comptoir sur le sol congolais et à qui une contribution obligatoire était versée.

Le rapport de l'ONU révèle aussi qu'une fois produit, ce coltan était acheminé à Kigali. A partir de Kigali, plusieurs réseaux de transport étaient organisés vers l'Europe. Certaines compagnies ont été citées, c'est le cas de Sabena martinais, la Dasavi et des compagnies d'intérêts Sud-Africains, qui transporteraient également du coltan directement depuis la région du Kivu ou par Kigali vers l'Afrique du Sud.

Dans son droit de réponse, Kigali a fait savoir que les disparités observées entre sa production enregistrée de coltan et ses exportations, résulteraient du retraitement des résidus métallifères encore stockés dans ce pays. Il se dégage que selon ce rapport, dans l'ensemble « les données présentées par le Gouvernement rwandais relativement à sa production et à ses exportations de coltan, en particulier les statistiques fournies par la Banque Nationale du Rwanda sur le volume annuel et la valeur annuelle des exportations de coltan, ne sont pas cohérentes. Cependant, la tendance générale que révèlent ces statistiques est que les exportations de coltan du Rwanda ont pratiquement triplé entre 1998 et 2000.

B. L'or l'apanage de l'Ouganda

L'or est trouvable à l'Est de la RDC, précisément dans les provinces du Kivu, de Maniema, et d'Ituri en quantité importante. Cette partie de la RDC était sous contrôle de l'Ouganda. C'est ainsi que la forte augmentation des exportations d'or durant cette période 1999-2000 et qui dépassent largement la production nationale selon le rapport des experts de l'ONU, est une indication que cet or était escorté par les éléments des forces armées ougandaises jusqu'à Kampala, et que cet or est exporté à partir de cette zone. Le rapport du groupe d'expert révèle que l'extraction artisanale de l'or par les forces armées ougandaises et par le RCD ML, ainsi que par l'éphémère coalition de rebelles FLC, se poursuivait. Dans la zone de Kilo - Moto par exemple, l'exploitation des mines de Gorumbwa et de D'Urba est désormais sous le contrôle des forces armées ougandaise et du RCD ML. La mine de Malaka était exploitée et le produit vendu à Kampala. Le rapport du Groupe d'experts relève qu'il y a des liens entre l'exploitation des ressources et la poursuite des conflits dans l'espace Est de la

RDC dans la mesure où cette exploitation fournissait les moyens permettant de poursuivre le conflit[34].

C'est dans cet ordre d'idées que plusieurs affrontements ont eu lieu en province orientale et au Kivu entre les Maï-Maï et les groupes rebelles de MLC pour le contrôle du coltan et de l'or. Il en est de même des combats entre Maï-Maï et l'APR dans la région du Kivu ainsi que celui entre l'APR et l'armée ougandaise dans les régions de Béni et Bafwasende.

Entre temps, des entreprises multinationales de tout genre qui tirent profit d'activités illicites et criminelles, tirent les ficelles car elles ont tout intérêt à ce que le conflit se poursuive. Le conflit visait aussi le contrôle de certaines zones stratégiques telles que la zone de transit ou carrefour, c'est le cas de la région de Fizi, Baraka et de Shabunda.

L'Ouganda de son côté, a rejeté les accusations portées contre elle, par le rapport. Elle a attribué les disparités entre les chiffres à l'exportation d'or communiqué par le ministre de l'énergie et du développement minéral, et ceux établis par le ministre des Finances ougandais, a de l'or de contrebande à petite échelle. Ce qui est écarté par le groupe d'experts qui a disposé des informations selon lesquelles les forces armées ougandaises et le RCD/ML exploitaient les mines d'or de Garumbua, d'Urba, de Malaka et acheminaient l'or au comptoir de Kampala.

C. Le diamant exploité par le Rwanda et l'Ouganda

Le diamant était exploité dans le Nord de Kisangani, ce qui apportait des revenus aux rebelles, à l'Armée Patriotique Rwandaise et aux forces armées ougandaises, leur permettant de continuer le conflit. Il s'agissait d'un conflit qui s'autofinançait. L'exploitation du diamant se faisait sous le contrôle des rebelles alliés au Rwanda, qui percevaient 5% de taxe sur le comptoir d'achat implanté dans cette zone.

Toujours selon le rapport du groupe d'expert, le Rwanda percevait à son tour, 10% de taxe sur les comptoirs d'achat de diamant au Rwanda. C'est cette situation d'imposition excessive qui a poussé les vendeurs de diamants à écouler leurs produits en Ouganda où le taux d'imposition était relativement bas. Le rapport du groupe d'experts dévoile que : de 1987 à 1996, aucune exportation de diamants par l'Ouganda n'a été enregistrée pour ce marché. Entre 1997 et 2000, les exportations d'Ouganda se situaient entre 2000 et 11000 carats, avec des valeurs pouvant atteindre 1,7 million de dollars par an. Les chiffres pour 2001, extrapolés des ventes des huit premiers mois, montrent que les exportations ougandaises de diamants vers Anvers sont estimées à 35 000 carats, pour une valeur de 3,8 millions de dollars[35].

[34] Rapport des experts de l'ONU, 2001.
[35] Ibid.

Dans le même ordre d'idées, le Rwanda a également exporté le diamant vers Anvers, bien que les statistiques puissent démontrer une tendance générale à la baisse à cause du taux d'imposition élevé.

D. Bois d'œuvre exploité par le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda

Le bois d'œuvre a été également exploité dans des zones contrôlées par les rebelles, il en est de même dans celles contrôlées par le gouvernement de la RDC, dans le cadre de l'effort de guerre. Mais étant donné que notre effort est de démontrer que les pays voisins de l'Est ont exploité non seulement dans des zones sous leur tutelle informelle, mais aussi ils exploitent ces fiefs dans le cadre d'une recomposition géopolitique de l'espace à l'Est de la RDC, nous allons nous limiter à l'exploitation exécutée par ces voisins envahisseurs en RDC. Le rapport du groupe d'experts relève qu'au début de la guerre de 1998, les sociétés d'exploitation forestière dans la région orientale utilisaient le port de Mombassa au Kenya pour leurs exportations. Bien que le Groupe d'experts dispose d'éléments de preuve attestant que le bois provenant de l'Est de la RDC est exporté à la fois du port de Dar-es-Salam et par Kampala vers le port de Mombassa, les gouvernements tanzanien et ougandais niaient que ces exportations aient transité par leur pays. Toutefois, les informations fournies au groupe d'experts prouvent que le bois traité à Mangin (Nord Kivu) transite par l'Ouganda en direction de Mombassa et est transporté par la société de fret TMK.

En ce qui concerne la République Unie de Tanzanie, le groupe d'experts a obtenu des documents indiquant clairement que, pendant la période de décembre 2000 à mars 2001, au moins deux expéditions de bois en provenance de la RDC avaient transité par la République Unie de Tanzanie, par voie ferrée, de Kigoma jusqu'au port de Dar es Salam. Les documents montrent également que les deux expéditions devaient transiter par le port. Les chargements ont été destinés à des sociétés en Grèce et en Belgique[36].

Le récent rapport du groupe d'expert de juillet 2024, a démontré clairement l'implication du Rwanda dans l'occupation d'une partie à l'Est de la RDC, mais aussi l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de l'espace occupé. Selon ce rapport, « la zone contrôlée par le M23 et les forces de défense rwandaise, a augmenté entre avril et début novembre, et ce, malgré le cessez le feu signé par les différentes parties au conflit. Le rapport du groupe d'experts pointe encore une fois du doigt, le soutien de Kigali au M23 »[37].

[36] Rapport du groupe d'experts de l'ONU, 2001.
[37] Ibid.

CONCLUSION

La réflexion a porté sur l'action interne et influente des acteurs politiques, policiers et militaires de la RDC d'une part et d'autre part l'influence externe des pays des Grands Lacs et l'Ouganda, ainsi que les indices d'une recomposition géopolitique de l'espace à l'Est de la RDC. Cette réflexion a retenu les critères de la recomposition géopolitique tels que donné par Achille Mbembe et a démontré en quoi il y a eu effectivement recomposition géopolitique de l'espace à l'Est de RDC. Ces critères sont : le contrôle des parties de certaines provinces de l'Est de la RDC par des voisins, ce qui est une façon d'estomper sa souveraineté, la notion de tutelle informelle à travers des alliances dans le conflit à l'Est de la RDC ainsi que le démembrement de l'espace Est de la RDC en des fiefs exploités. Tous ces critères ont été réunis sur le territoire de la RDC et ont consacré la recomposition géopolitique dans sa partie Est.

Le rapport des experts de l'ONU de 2001, aussi bien que celui de juillet 2024 ont fait le même constat de l'occupation, de l'exploitation et du pillage des ressources de la RDC dans sa partie Est. Ce que le Rwanda, pays auteur et ses alliés dans cette occupation et ce pillage ne peuvent plus nier et qui démontre la recomposition géopolitique dudit Espace Est de RDC.

Pour que la RDC acquiert les critères d'un Etat ayant reconquis le levier de sa puissance confisquée par ses prédateurs, il faudrait une bonne gouvernance de la RDC et une armée républicaine, forte et nombreuse, bien équipée, à la dimension de l'étendue de son territoire.

BIBLIOGRPHIE

- BIYOYA Makutu, Diplomatie congolaise régionale Nouveaux fondements, défis et enjeux, Paris, L'Harmattan, 2011.
- BRAECKMAN Colette, La guerre d'agression de la RD Congo sur www.google.com du 12 octobre 2011.
- Déclaration de Ngbanda online www.google.com du 26/02/2011.
- Dictionnaire de Paul Robert, Paris 2010.
- DOMINIQUE J., Lente évolution de la communauté internationale online www.google.com du 1 juin 2011.
- HUGON Philippe, « Matières premières et conflits : le rôle des matières premières dans les conflits armés », Hérodote, 2009, n°134, pp. 63-79.
- LABANA L., Les Relations Internationales présentation panoramique et approches, éd. Médiaspaul 2006.
- LWEYA LUMBALA J., « De la privation de l'insécurité et la recomposition géopolitique de l'espace à l'Est de la RDC », dans Revue du CEPAC N°37, Lubumbashi, 2018.
- MBEMBE Achille, « Mouvement des populations, éclatement des Etats, recomposition géopolitique », dans Le monde sur www.google.com du 12 juin 2011.
- MUKADI Musuyi, « Quand le Coltan rime avec le sang », dans le journal Lubila N°001 du 18 au 31 janvier 2009.
- MULAMBU M.F., Lire préface du Cahier COP sur la mondialisation et idéologies, l'avenir des grands courants des pensées, séries notes de recherches et document N°001/2003, IV et V.
- PERREL Man, « Les confidents de Yoweri Museveni », dans Jeune Afrique N°/972 du 22 octobre, 1998.
- PIDIKA MUKAWA D., Menaces naturelles de la RDCongo entre convoitise.... sur www.google com du 21 juin 2011.
- Pole Institute, Actualités sur www.google.com du 21 juin 2011.
- Pole Institute RDCongo, sur www.google.com du 24 novembre 2011.
- Rapport du groupe d'experts de l'ONU, de 2001.
- Rapport du groupe d'experts de l'ONU, de 2024.
- REYNTJENS Filip., La grande guerre africain, Instabilité, violence, et déclin de l'Etat en Afrique centrale (1996-2006), Paris, éd. Le bruit du monde, 2012.
- WOLA Bangala, Charles, L'ONU et la crise des Grands Lacs en République Démocratique du Congo, Paris, L'Harmattan, 2009.

LA CONCENTRATION MILITAIRE A LIBREVILLE : ENTRE ENJEU DE DEFENSE ET DE STABILITE DU TERRITOIRE AU GABON

PAR
Serges MEYE NDONG
Département de Science Politique
Université Omar Bongo Libreville-GABON
CERDIP-UOB & Habiter URCA
Mail : maydanone@hotmail.fr

&

Christian MESSE MBEGA
Centre de Recherche en Géosciences politiques et Prospectives
Université Omar Bongo Libreville- GABON-
Mail : christianmbega@yahoo.fr

Résumé

La question, à laquelle s'est voulu de répondre ce propos est de savoir pourquoi les pouvoirs politiques successifs du Gabon ont-ils finalement jugé de concentrer les forces armées dans la capitale d'Etat et, cette concentration militaire est-elle plus un enjeu de défense qu'elle n'en est un objectif de stabilité du territoire ? En mobilisant une analyse diatopique, il est ressorti que Libreville, le siège du pouvoir exécutif, occupe une place qui explique stratégiquement son poids militaire, surtout que la capitale, centre du commandement de l'Etat, est toujours le principal territoire-cible dans des conflits armés. Mais cette concentration militaire a également et, plus encore des ressorts politiciens, qui résident dans le souci des pouvoirs d'y assurer leur stabilité politique, les unités concentrées devant empêcher, dans la ville qui est le foyer des tensions sociopolitiques, toutes contestations majeures.

Mots-clés : Autoritarisme – Concentration - Défense – Gabon - Libreville - Militaire – Territoire.

Abstract

The question to which this statement sought to answer was to know why the successive political powers of Gabon ultimately decided to concentrate the armed forces in the state capital and, is this military concentration no longer an issue? of defense than it is an issue of territorial stability? By mobilizing a diatopic analysis, it emerged that Libreville, the seat of executive power, occupies a place which strategically explains its military weight, especially since the capital, command of the State, is always the main target territory in armed conflicts. But this military concentration also has, and even more so, political motivations, which lie in the concern of the powers to ensure their political stability, the concentrated units having to prevent, in the city which is the focus of socio-political tensions, any major protests.

Keywords : Authoritarianism – Concentration – Defense - Gabon - Libreville Military – Territorial.

INTRODUCTION

Ce propos se veut d'interroger la forte concentration militaire observée à Libreville dans ses rapports à la défense, d'une part, et à la stabilité du territoire du Gabon, d'autre part. Sur cette lancée, il serait d'abord intéressant de noter que l'on entend par concentration militaire, la dotation d'un territoire ou d'une zone de celui-ci d'importantes capacités militaires, qui peuvent avoir toutes les composantes d'une armée[1]. En temps de guerre, les troupes concentrées deviennent des armées d'opération et restent prêtes, à intervenir, généralement, selon les plans préalablement établis. C'est en ce sens que la concentration militaire obéit à la protection, mieux à la défense du territoire. Elle fait alors partie intégrante plus largement des plans de défense opérationnelle du territoire.

Hormis l'éventualité d'un conflit armé, la concentration militaire peut objectiver la domination ou le contrôle d'un territoire, les unités concentrées devant rétablir l'ordre, au besoin. Dans ce cas, la concentration militaire a pour finalité la stabilité du territoire, mieux encore la stabilité politique. Celle-ci est entendue par Ahmed Mahi, non comme cette situation stable (d'un territoire politique) qui découle du jeu d'équilibres des acteurs sociopolitiques et/ou du fonctionnement régulier de l'infrastructure politique, qui englobe un système juridique transparent, protecteur des droits individuels et des institutions publiques crédibles, qui empêcheraient toute politique gouvernementale partiale, mais comme une situation stable d'un territoire due au pouvoir politique qui évite les crises et maintient l'ordre par l'arbitraire, quitte à user de la force[2]. Une logique de la concentration militaire qui était encore observée à l'époque des impérialismes et de la colonisation, et qui reste visible, à ce jour, notamment dans des pays peu ouverts à la démocratie[3]. Autant dire que la concentration militaire obéit à deux logiques, l'une de défense, l'autre, de stabilité (politique) du territoire ; ces deux logiques, intentionnellement ou non, semblent bien être en adéquation avec celle que laisse observer, Libreville, la capitale du Gabon.

Mais avant de poursuivre, il convient d'abord de noter que lorsque le territoire du Gabon accéda au stade d'Etat en 1960, toutes les forces terrestres et navales (FTN) de l'armée n'étaient redéployées qu'à Libreville pendant que le reste du territoire ne présentait que quelques brigades laissées par la gendarmerie coloniale. Cette configuration militaire du territoire devait cependant changer, surtout, après le putsch avorté de 1964, quand le pouvoir politique de l'époque (1960-

[1] Hanotaux G., 1853-1944/Histoire illustrée de la guerre de 1914, [En ligne] : http://images.library.wisc.edu/History/EFacs/WWIArchives/Hanotaux03/reference/history.hanotaux03.i0007.pdf, (Consulté le 24/06/2024).
[2] Mahi A., La problématique de la stabilité politique et sociale et du renouveau patriotique, [En ligne] : http://www.mafhoum.com/press7/223P3.htm, (Consulté le 24/06/2014).
[3] Tshiyembe M., L'Etat postcolonial facteur d'insécurité en Afrique, Paris, Présence africaine, 1990, p. 19.

1967), celui de Léon Mba[4], avait décidé de déconcentrer militairement la capitale, en redéployant nombre d'unités dans l'Hinterland. Cette décision, qui fut donc fondamentalement politicienne, devait cependant favoriser la politique de l'organisation militaire du territoire, conçue un an plus tard (1965), et qui avait pour principe, la dotation de chacune des 9 provinces gabonaises en instruments de défense suffisants, à même de retarder la progression d'un agresseur armé, le temps de la mobilisation générale des forces[5]. Une logique politicienne de la déconcentration militaire de la capitale qui fut poursuivie par Albert Bernard Bongo[6], jusqu'à la fin des années 80, au terme desquelles, l'on observa un revirement.

En effet, ce revirement marqua ses débuts, encore une fois, après un autre fait contre le pouvoir politique, à savoir : la tentative de putsch contre Albert Bernard Bongo, en 1985. Ce revirement fut spectaculairement observé, surtout, de cette dernière année, à l'année 2000 et coïncida, à l'échelle africaine, avec la revendication des libertés démocratiques qui eut comme fait marquant le discours de La Baule de François Mitterrand, le 20 juillet 1990, à l'occasion de la 16è conférence qui réunissait le Président français et les chefs d'Etats africains. Ce discours laissa entendre que « le vent des libertés qui a soufflé à l'Est devra inévitablement souffler un jour en direction du Sud (...). Il n'y a pas de développement sans démocratie et il n'y a pas de démocratie sans développement »[7]. C'était pour plusieurs opposants politiques africains, une incitation de la France aux régimes démocratiques sur le continent. À l'échelle nationale, on nota ainsi la cristallisation des revendications sur les libertés individuelles, des droits d'associations et du multipartisme politique, qui étaient interdits au peuple gabonais, du fait du parti unique ou « parti totalitaire » (Parti-Etat), instauré par Albert Bernard Bongo en mars 1968[8]. Les mouvements sociopolitiques qui naissaient de ces faits sociaux accouchèrent souvent des tensions, des crises qui faillirent même donner lieu à une guerre civile, en 1993[9]. Autant de violences politiques qui ébranlèrent le pouvoir politique d'El Hadj Omar Bongo, dont la stabilité était reconnue, jusque-là, et qui secouèrent le Gabon ; des violences politiques, sans accalmie qui avaient pour épicentre Libreville, qui resta en ébullition surtout de 1989, quasiment jusqu'en 1996. Il sera rappelé que le Gabon recouru même à la France, sa mère patrie pour rétablir l'ordre à la capitale et, à Port-Gentil

[4] Léon Mba fut le premier Président de la République gabonaise, qu'il gouverna pendant 7 ans (1960-1967).
[5] Owaye J.-F., Le système de sécurité et de défense du Gabon. De 1960 à nos jours, Thèse de doctorat, Histoire militaire, Université de Montpellier, 1997, pp. 57-58.
[6] Albert Bernard Bongo fut le Directeur de cabinet de Léon Mba, qu'il succéda, en 1967. Il changea successivement de nom et devint d'abord El Hadj Omar Bongo, puis Omar Bongo Ondimba, nom qu'il porta jusqu'à sa mort, en juin 2009.
[7] Cité par Meye Ndong S., La sécurité et la défense du territoire du Gabon. Analyse géopolitique, Thèse de Doctorat, Géographie, Université de Reims Champagne Ardenne, 2013, p. 616.
[8] Nze-Nguéma F.-P., L'Etat au Gabon de 1929 à 1990. Le partage institutionnel du pouvoir, Paris, L'Harmattan/Etudes africaines, 1998, p. 66.
[9] Meteghe N'Nah N., Histoire du Gabon. Des origines à l'aube du XXIe siècle, Coll. Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 175.

en 1994[10]. Autant dire que le pouvoir politique d'Albert Bernard Bongo, et donc, le territoire du Gabon souffrait d'instabilité.

C'est dans ce contexte qu'Omar Bongo revint sur la déconcentration militaire de la capitale, en procédant, cette fois, à une politique contraire, à savoir que Libreville devait désormais considérablement être renforcé en capacités militaires. Car, même si elle fut débordée en 1994, c'est bien l'armée qui aplanissait souvent toutes ces contestations et émeutes ; c'est elle qui rétablissait souvent l'ordre. Des retours au calme par la force militaire qui auraient amené Ali Bongo Ondimba, alors ministre de la défense nationale (1999-2009), à réaliser l'importance du poids militaire de la capitale, au point qu'il opéra visiblement dans la même veine, après sa succession à Omar Bongo Ondimba, en procédant à plusieurs recrutements, notamment en 2010, 2011 et en 2012, et en relocalisant l'essentiel des effectifs comme, à l'époque de son prédécesseur immédiat, à Libreville[11]. Les recrutements de 2016 et de 2023 n'échappèrent pas à cette logique. Il ressort, en gros, que les objectifs initiaux de la concentration ont, certes, recherché la défense, mais que cette concentration militaire est de plus en plus en quête de la stabilité politique interne depuis la deuxième moitié des années 80. C'est ce constat qui motive cette réflexion.

La question à laquelle se veut de répondre ce propos est de savoir pourquoi les pouvoirs politiques successifs du Gabon ont-ils finalement jugé de concentrer les forces armées dans la capitale d'Etat et, cette concentration est-elle plus un enjeu de défense qu'elle n'en est un enjeu de stabilité du territoire ? Un questionnement qui laisse déjà entrevoir l'intérêt de ce propos.

L'intérêt de cette réflexion est moins de questionner la nature des régimes politiques (dictature, autoritaire, démocratique, etc.) du Gabon, de nombreux travaux[12] s'étant déjà largement prononcés sur la question que de montrer les orientations réelles, en termes de défense du territoire ou de stabilité politique de la concentration militaire de Libreville. Il s'agit par ailleurs de voir comment, à partir du contrôle militaire de la capitale, les pouvoirs politiques parviennent à leur stabilité sur toute l'étendue du territoire national. Plus largement, il est question de montrer comment à partir de Libreville, qui est pourtant une ville géographiquement excentrée, au regard de sa position et de sa localisation, les pouvoirs politiques du Gabon parviennent à maîtriser tout le territoire et y assurer leur stabilité. C'est une réflexion purement géopolitique. L'intérêt de ce travail est, enfin, de présenter la nature injuste du territoire, c'est-à-dire celui dont la stabilité politique est obtenue par l'ordre militaire, et non par l'équilibre du jeu démocratique.

---

[10] Nze-Nguéma F.-P., L'Etat au Gabon de 1929 à 1990. Le partage institutionnel du pouvoir, Paris, L'Harmattan/Etudes africaines, 1998, p. 175.
[11] Meye Ndong S., La sécurité et la défense du territoire du Gabon. Analyse géopolitique, Thèse de Doctorat, Géographie, Université de Reims Champagne Ardenne, 2013, p. 308.
[12] Lire à ce propos, entre autres : Fidèle Nzé-Nguéma, 1998 ; Tim Auracher, 2000 ; Edzodzome-Ela, 2000 ; Didier Taba-Odounga, 2003 ; Elvis Essono-Nguéma, 2010.

Pour mener à bien ce propos, il a été jugé important d'effectuer une enquête dans les différentes régions militaires et arrondissements maritimes des forces armées gabonaises. L'objectif essentiel était de recueillir des informations en rapport aux enjeux et aux conséquences de la concentration militaire. Il a par la suite été mobilisé une analyse diatopique, qui préconise plusieurs échelles spatiales dans toute œuvre de géopolitique[13]. Le raisonnement s'articule, ainsi autour de l'échelle locale, qu'est Libreville et prendra en considération les impacts, en termes de stabilité des pouvoirs, des activités politiques et militaires qu'y ont lieu sur le reste du Gabon (échelle nationale). L'analyse multiscalaire a amené à organiser ce travail en trois parties. La première présentera le rang politique de Libreville et cherchera à comprendre les rapports entre celui-ci (rang politique) et la concentration militaire dans cette ville, comparée aux autres du Gabon. Pour cela, il sera présenté de brèves études de géographie politique et de géographie militaire de la capitale gabonaise **(I)**. Une compréhension des rapports rang politique de Libreville-concentration militaire qu'élargira la seconde partie qui, elle, traite des régimes politiques, qui ont inspiré la concentration, rendant injuste le territoire du Gabon **(II)**. Un travail, après lequel ce propos essayera de comprendre comment les forces concentrées procurent la stabilité aux pouvoirs, tant à Libreville que sur l'ensemble du Gabon, y desservant ainsi la politique de l'organisation militaire du territoire **(III)**.

I. ETUDE DE LA GEOGRAPHIE POLITIQUE ET DE LA GEOGRAPHIE MILITAIRE DE LIBREVILLE

Quel est le rang politique de Libreville, au Gabon et, en existe-t-il des rapports avec la concentration militaire qui y est observée ? Une étude de géographie politique montre que Libreville y est la capitale politique (A), ce qui n'est pas sans liens avec la forte présence de ses garnisons, que présente ici sa géographie militaire (B).

A. Aperçus de la géographie politique de Libreville

La géographie politique pense le territoire en tant que cadre politique et s'intéresse, de ce fait, à certains de ses éléments. Entre autres, ses pôles (politiques, économiques, militaires, culturels etc.), ses territoires administratifs et ses ressources[14]. En ce sens, la géographie politique de Libreville, apprend que ce territoire infra-étatique est le pôle politique du Gabon, autrement dit, la capitale de cet Etat.

Une capitale, si l'on se réfère à André-Louis Sanguin, incarne « (…) l'organisation et la puissance de l'Etat. [C'est le] centre de la vie nationale. (…) Le siège des activités exécutives, législatives et judiciaires (…) »[15]. Une définition qui

[13] Foucher M., Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique, Paris, Ed. Fayard, 1991, p. 35.
[14] Rosière S., Géographie politique et géopolitique. Une grammaire de l'espace politique, Paris, Ellipses, 2007, p. 173.
[15] Sanguin A.-L., La géographie politique, Paris, P.U.F., 183 p 1977, p. 74.

est très proche de celle que proposait récemment Stéphane Rosière, qui affirmait que la capitale d'un Etat est son pôle politique, qui « (…) joue le rôle de commandement. (…) »[16]. Sur sa lancée, Rosière ajoutait, par ailleurs, que la capitale « (…) regroupe les centres de décisions politiques de l'Etat et ses hautes structures administratives. Elle joue donc un rôle déterminant dans la direction des affaires du pays (…) »[17]. Une configuration politico-administrative qui est bien celle de Libreville.

Ville coloniale, située à l'Ouest du Gabon (position excentrique), dans la province de l'Estuaire et, historiquement (Cf. carte), *core area* du territoire d'Etat, Libreville est, en effet, la capitale et, donc, le pôle politique du Gabon, qui de surcroît, est un Etat de type unitaire. Libreville regroupe ainsi toutes les grandes institutions politiques, économiques et autres de cet Etat. Toutes les formes de pouvoir s'y retrouvent, à savoir : les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, auxquelles, il faut ajouter les médias etc. Libreville est donc une ville essentielle au Gabon, tant politiquement qu'institutionnellement. Cette ville a toutes les caractéristiques d'une capitale, qui doit être le centre de commandement d'un pays dont les actions et décisions se répercutent sur le reste du territoire[18].

C'est, en effet, à Libreville que sont localisées la présidence de la République, l'administration centrale de l'Etat, l'Assemblée nationale et le Sénat, auxquels il faut ajouter et les hautes institutions, telles que la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil économique et social, etc. On y retrouve, par ailleurs, l'essentiel des médias, tant audiovisuels, radiophoniques qu'écrits. Libreville est alors visiblement une capitale permanente, si l'on se réfère à la classification d'André-Louis Sanguin[19], le Gabon n'ayant pas d'autres villes qui seraient politiquement ou institutionnellement aussi importantes. Surtout que les autorités politiques gabonaises éprouvent, jusque-là, des difficultés à définir la ville dans laquelle elles pourraient loger en cas d'instabilité de la capitale. Une importance politico-administrative de Libreville qui lui est également reconnue aux niveaux économique et démographique.

Libreville a, en effet, un poids économique considérable, au regard de son importance dans le secteur secondaire. La capitale gabonaise regroupe l'essentiel des emplois industriels et tertiaires, estimés à 83%. Libreville, du fait de la forte centralité de l'Etat, est, en réalité, une « macrocéphalie » et se distingue, ainsi de toutes les autres villes du Gabon. Une importance en emplois qui explique son poids démographique, la population jeune et adulte ayant massivement quitté l'arrière-pays pour les études et le mieux-être, à la capitale ; une forte urbanisation qui s'explique, par ailleurs, par les flux élevés des migrants (15% de la population), surtout

[16] Rosière S., op.cit., 2007, p. 173.
[17] Ibid.
[18] Bertrand J.-M., Géographie de l'administration. L'impact du pouvoir exécutif dans les capitales nationales, éd. M.-TH. GENIN, Librairies techniques, 1974, p. 9.
[19] Sanguin (A.-L)*., op. cit.*, p. 75.

clandestins que n'arrive pas à réduire cet Etat. C'est ainsi qu'en 1993, Libreville, avec 73% de la population urbaine, faisait déjà du Gabon le pays le plus urbanisé du continent africain. Un taux d'urbanisation qui était encore à 74% en 2004 et devait à passer à 80% en 2012 pour la seule agglomération Libreville-Owendo[20].

Autant de considérations historiques, politico-institutionnelles, économiques, démographiques et même médiatiques qui expliquent le rang de capitale d'Etat qu'occupe Libreville et qui, par ailleurs, peuvent déjà laisser penser que cette ville est, en conséquence, le centre nerveux, à partir duquel se tiennent et se décident toutes les actions politiques et sociopolitiques qui se répercutent sur le reste du territoire national. Autrement dit, Libreville est le siège de tous les partis politiques (du pouvoir et de l'opposition), des entités de la société civile, syndicats et, donc, la ville essentielle des mouvements de grèves, de contestations ou de revendication ; c'est le foyer des tensions sociales et sociopolitiques au Gabon. Des violences politiques et un rôle de capitale d'Etat qui ne sont pas sans rapport à son poids militaire, dont il convient d'observer l'organisation.

B. Quelques aspects de la géographie militaire de Libreville

Une brève étude de la géographie militaire de Libreville apprend que cette ville se caractérise par un poids militaire considérable, au regard des autres villes et communes du Gabon. Libreville est, en effet, le pôle militaire du Gabon (Cf. carte). La carte ci-dessous montre que l'on y trouve l'état-major général des forces armées et tous les états-majors de corps. Chacune des armes des forces de défense a une ou plusieurs implantations territoriales. C'est, notamment le cas de l'armée de terre, qui y compte le Camp Baraka, le régiment de commandement d'appui et de soutien (R.C.A.S), le bataillon de reconnaissance et de combat (B.R.C.) le régiment de parachutiste du Gabon (R.P.G), etc. Des organisations territoriales, auxquelles il faut ajouter la direction générale de contre-ingérence et de la sécurité militaire (D.G.C.I.S.M) ; c'est également le cas de la gendarmerie nationale, dont la plus importante organisation au Gabon est constituée par le commandement en chef de ce corps, logé aux Trois-Quartiers (Cf. carte) ; l'armée de l'air et le bataillon des sapeurs-pompiers (force de défense) ne sont pas en reste. L'un y est représenté par la base aérienne 01 de Libreville, alors que l'autre compte la deuxième compagnie des sapeurs-pompiers et le centre de secours d'Owendo (Cf. carte). La marine nationale et l'aviation légère des armées, quant à elles, ont, respectivement, un arrondissement maritime (AMAREST) et une base, située à l'aéroport international Léon Mba. Enfin, la garde républicaine, seule armée conçue pour la protection du président de la République. Toute une gamme de forces de défense, auxquelles s'ajoutent les forces de police, qui sont une force paramilitaire et non civile. Libreville est, au total, doté de 15 implantations militaires, et 10 au compte de la police, soient 25 au total, réparties sur un territoire de 16.000 hectares (Cf.

[20] Ondamba Ombanda, Atlas de l'Afrique/Gabon, Paris, Ed. Du Jaguar, Col. Jeune Afrique, 2004, p. 28.

carte). Malheureusement, les effectifs de toutes ces implantations ne sont pas communiqués.

Tout ce redéploiement laisse observer une organisation territoriale de la capitale qui donne une configuration qui est telle que Libreville est carrément protégée à ses différentes approches périphériques. Toutes les grandes voies de communication et zones jugées stratégiques sont occupées par une ou deux des forces majeures de l'armée gabonaise (Cf. carte). Au centre de la capitale, particulièrement aux abords de la présidence de la République, du trésor public et du ministère de défense, s'observe les unités de la garde républicaine, de la gendarmerie (DGR), de l'armée de terre et même celles de la police nationale (Cf. carte). Tout un arsenal militaire et policier qui se distingue très nettement de ce qu'on peut observer dans l'arrière-pays, où les différentes provinces se caractérisent par leurs faiblesses en capacités militaires. Ce qui contraste avec la politique de l'organisation militaire du territoire entamée en 1965, qui avait pourtant pour objectif de doter ces provinces de capacités opérationnelles autonomes et suffisantes pour pouvoir résister à une offensive armée, le temps de la mobilisation générale des troupes.

Il peut, en effet, être noté que toutes ces provinces ne sont dotées que des armes terrestres, en dehors des provinces littorales (l'Ogooué-Maritime et la Nyanga) qui bénéficient, en plus, des arrondissements maritimes (marine nationale) (Cf. carte). Il peut également être excepté la province du Haut-Ogooué qui est dotée d'une base aérienne. Une diversité d'armes qui ne doit, cependant, pas occulter les problèmes d'effectifs et de matériels dont souffrent ces implantations militaires, ainsi que le déplorent les commandants de ces « régions militaires »[21]. Autant dire que la politique de l'organisation militaire du territoire connaît des atermoiements, et que Libreville concentre militairement toutes les attentions des dirigeants gabonais.

[21] Meye Ndong S., Les régions militaires et la sécurité du territoire au Gabon, Mémoire de Maîtrise, Géographie politique, Géopolitique et Géostratégie du monde contemporain, Université Omar Bongo, 2007, p. 94.

Carte : Le redéploiement militaire de Libreville

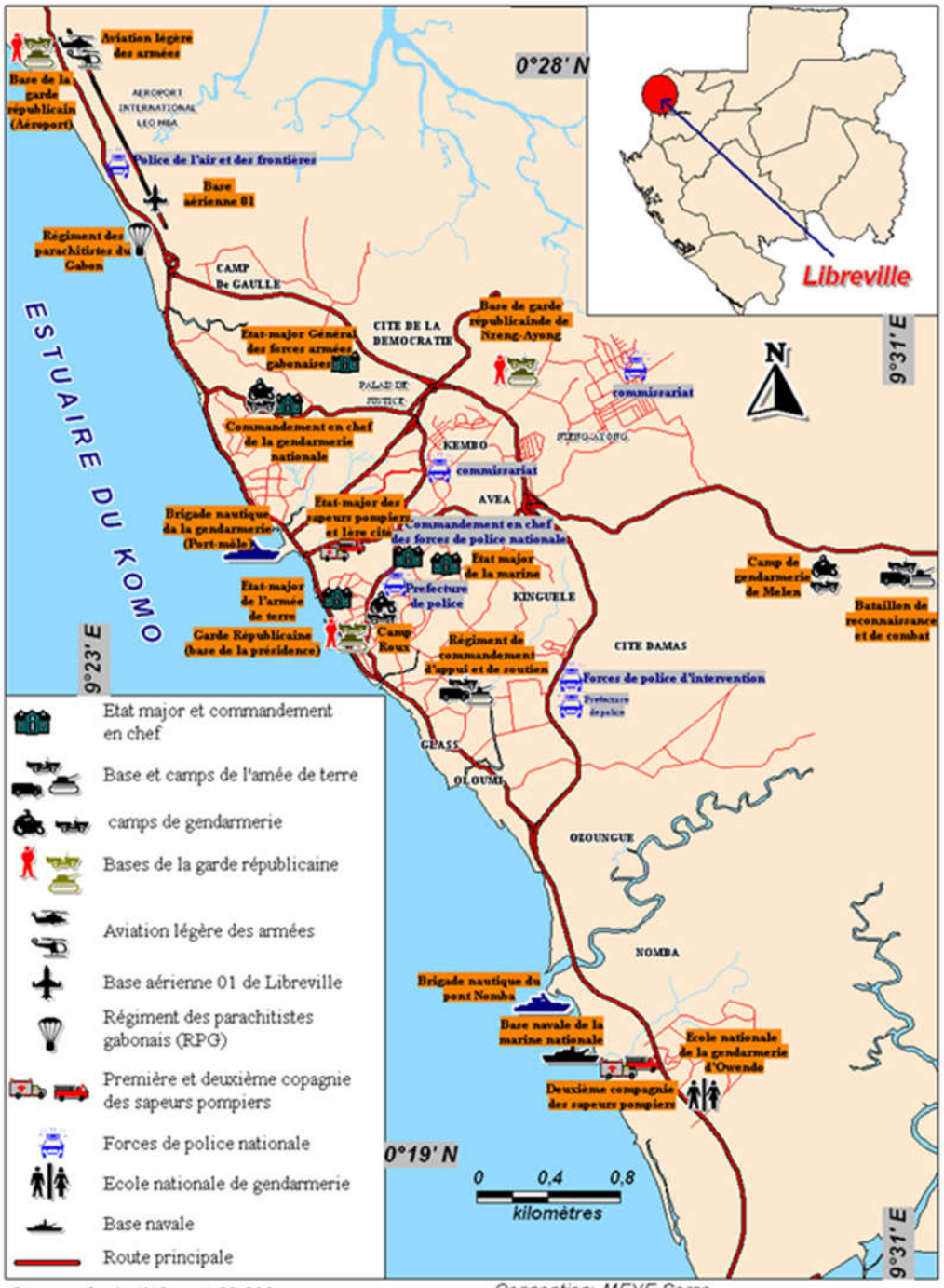

Source: Carte INC au 1/20.000

Conception: MEYE Serge
Réalisation: NDONG Alban, LAGRAC-UOB, 2010.

Cette forte concentration militaire ne renseigne pas pour autant pas sur lequel des facteurs, entre de Libreville comme capitale d'Etat ou comme foyer des tensions politiques, avait le plus pesé pour sa mise en œuvre. Pour mieux le comprendre, il convient d'abord d'interroger brièvement la nature des pouvoirs politiques qui gouvernent le Gabon, surtout, leurs rapports avec les autres acteurs politiques et sociaux.

II. LA NATURE DES POUVOIRS POLITIQUES DU GABON : FACTEUR D'UN TERRITOIRE INJUSTE ?

Quelle est la nature des pouvoirs politiques qui ont, tour à tour, jugé important de surarmer la capitale d'Etat, au détriment de l'arrière-pays ? Les lignes qui suivent montreront brièvement, d'une part, que ce sont des pouvoirs autoritaires, tout en se concentrant sur les facteurs de cet autoritarisme (A) et, d'autre part, l'expression de celui-ci, créateur d'un territoire gabonais injuste (B).

A. Aperçu vectoriel de l'autoritarisme des pouvoirs politiques au Gabon

Ce propos ne compte plus s'étendre sur la question de la nature des régimes politiques du Gabon, en ce qu'il s'accorde avec ces nombreux travaux mentionnés plus haut qui ont unanimement conclu qu'il s'agissait des pouvoirs autoritaires, dont le facteur principal est l'illégitimité des pouvoirs politiques qui ont successivement gouverné cet Etat[22].

On ne reviendra plus sur le pouvoir politique très contesté de Léon Mba qui, alors que le territoire du Gabon était encore sous l'empire français, le gouverna en tant que Premier Ministre du Général de Gaulle (qui était le Président) et qui devint, à la suite d'une élection présidentielle organisée en 1961, le premier Président de ce pays; ni sur le pouvoir politique d'Albert Bernard Bongo, qui succéda à Léon Mba, à la suite des pressions de Foccart sur ce dernier, malade sur un lit d'hôpital, pour une manipulation constitutionnelle qui devait porter Albert Bernard Bongo au pouvoir. On ne pourra pas non plus prendre en compte la période de la transition qui ne date que du 30 août 2023. On se limitera donc au pouvoir politique qu'a été, celui d'Ali Bongo Ondimba, qui succéda à Omar Bongo, à la suite de l'élection présidentielle anticipée de 2009 ; une élection pour laquelle celui-ci avait dû, entre autres, plus aux soutiens extérieurs des réseaux de la Françafrique et ceux intérieurs de quelques commandos militaires qu'au peuple gabonais.

En effet, pour commencer avec les réseaux de la Françafrique, il sera noté qu'à l'abord de cette élection présidentielle, dont les résultats furent proclamés le 30 août 2009, les autorités françaises affirmaient ne pas avoir de « candidat au Gabon ». Des propos qui étaient cependant relativisés par Robert Bourgi, qui n'est autre que celui qui se revendique digne successeur et « héritier de Jacques Foccart », le

[22] Auracher T., Le Gabon, une démocratie bloquée ? Reculs et avancées d'une décennie de lutte, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 14.

concepteur des réseaux Françafrique[23]. R. Bourgi était, en effet, à cette époque, présenté comme « (…) le conseiller très écouté de l'Elysée dans les affaires africaines et (…) pesait bien plus lourd que le credo d'un ambassadeur ou de deux ministres »[24], sous la présidence (2007-2012) de Nicolas Sarkozy.

Or, ce « conseiller occulte de l'Elysée » n'avait pas caché son camp dans cette élection présidentielle gabonaise. R. Bourgi déclara qu'au : « (…) Gabon, la France n'a pas de candidat, mais le candidat de Robert Bourgi, c'est Ali Bongo. Or, je suis un ami très écouté de Nicolas Sarkozy. De façon subliminale, l'électeur comprendra. »[25]. Un soutien qui ne se serait pas limité au stade de déclaration, à en croire le service des écoutes téléphoniques de la présidence de la République gabonaise (SILAM) qui, dans ses publications, révélaient les consignes de N. Sarkozy à Rose Francine Rogombé, la Présidente de la République intérimaire du Gabon. N. Sarkozy aurait, en effet, demandé, à cette dernière d'écourter le temps de l'intérim et qu'Ali Bongo était bien son « candidat ». Des soutiens, dont on ne saurait négliger l'importance, lorsqu'on connaît l'influence des réseaux de la Françafrique et même de la France sur la politique intérieure gabonaise. Il a été mentionné plus haut que l'élection du premier président gabonais fut proclamée en France et que ce fut également dans ce pays que les hommes politiques gabonais vinrent trouver la solution, à la crise politique de 1994. Des faits, tous de sens. Les mêmes publications du SILAM apprenaient, par ailleurs que Sarkozy aurait, par la suite, dépêché Alain Joyandet en Guinée-Equatoriale pour dissuader le Président Teodoro Obiang Nguema de continuer à soutenir André Mba Obame, l'un des candidats majeurs à cette élection[26].

Cette implication des réseaux de la Françafrique fut telle que la France, par sa direction centrale du renseignement intérieur (DCRI), qui était encore implantée au Gabon, à cette époque, aurait très tôt été informée des résultats, avant même leur proclamation officielle. Car, selon Vincent Hugeux, Robert Bourgi aurait été « pris de panique », lorsqu'il avait appris que ces résultats étaient en défaveur d'Ali Bongo Ondimba, lançant, deux fois, « Le petit a perdu ! », à des proches de Nicolas Sarkozy, « au soir du vote »[27]. Dans le même sens, l'ancien conseiller de Jacques Chirac, Michel de Bonnecorse[28] et un ancien agent des services secrets français, Jacques

---

[23] Vershave F.-X., La Françafrique. Le plus long scandale de la République, Paris, 2007, p. 134.
[24] Hugeux V., Les tartufferies de Robert Bourgi, [En ligne] : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/les-tartufferies-de-robert-bourgi_784893.html, (Consulté le 23/09/2024).
[25] Mounomby G., Ecoutes téléphoniques, France et présidentielle gabonaise de 2009, [En ligne] : http://gabonreview.com/blog/ecoutes-telephoniques-france-et-presidentielle-gabonaise-de-2009/ , (consulté le 07/02/2024).
[26] Mounomby (G), op. cit.
[27] Hugeux V., op.cit., [En ligne] : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/les-tartufferies-de-robert-bourgi_784893.html , (Consulté le 23/09/2024).
[28] Benquet P., In documentaire Françafrique, 2ème partie, documentaire télévisé sur France 2, le 16 octobre 2010. Cf. les extraits sur Ubinews, (2010), [En ligne] :

Sale, se montraient même précis sur les résultats de cette élection, en avançant que le candidat André Mba Obame avait obtenu 42%, contre 37% pour Ali Bongo Ondimba et « (…) qu'on avait fait que renverser les scores »[29] pour donner la victoire à ce dernier. C'est montrer combien les réseaux de la Françafrique avaient pesé en faveur de l'élection d'un candidat et non du vote du peuple. Un rôle de la Françafrique qui fut encore moins déterminant que celui joué par l'unité militaire qui avait contribué à la proclamation de ces résultats.

Alors que de nombreux jeunes et quelques candidats à cette élection étaient regroupés, à la Cité de la Démocratie, où était abritée la commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP), chantant la *Concorde* comme pour appeler les responsables, chargés de l'élection au patriotisme, plusieurs commandos arrivèrent soudainement et dispersèrent brutalement la foule. Visiblement, la mission était de laisser passer le chef d'état-major général des forces armées, qui accompagnait le ministre de l'intérieur, communiquer les résultats. Ce fut chose faite. Une annonce des résultats qui fut suivie des faits de violences à Libreville et, surtout, à Port-Gentil. Ali Bongo devint Président du Gabon ! Sa réélection en 2016 ne fut plus une surprise, vue comment il accéda au pouvoir en 2009, surtout qu'il avait eu le temps de consolider ses assises politiquement et institutionnellement. Il est défait par la Garde républicaine, à laquelle se solidariseront l'ensemble des forces de sécurité et de défense du Gabon, le 30 aout 2023.

En gros, le Gabon, ainsi qu'on peut l'observer ailleurs en Afrique, a rarement eu de président légitime. Une illégitimité des dirigeants qui a souvent eu pour conséquence l'établissement des pouvoirs politiques qui ignorent toute gouvernance démocratique. Si Léon Mba dessina le parti unique, c'est Albert Bernard Bongo, son ancien directeur de cabinet, qui le matérialisa et gouverna par ce régime pendant 23 ans (1968-1991), à la suite desquels, c'est-à-dire, après l'acceptation forcée du multipartisme, son pouvoir n'eut plus jamais connu de stabilité politique, tellement Omar Bongo Ondimba fut contesté jusqu'à sa mort. Une contestation, dont a aussi souffert Ali Bongo Ondimba qui, comme son prédécesseur immédiat, a également recouru à l'autoritarisme, faisant, lui aussi, de Libreville un territoire fortement pourvu en moyens militaire.

---

http://www.ubiznews.com/biz/medias/item/177-documentaire-en-deux-parties?tmpl=component&print=1, (consulté le 4/02/2024).

[29] Benquet P., In documentaire Françafrique, 2ème partie, documentaire télévisé sur France 2, le 16 octobre 2010. Cf. les extraits sur Ubinews, (2010), [En ligne] : http://www.ubiznews.com/biz/medias/item/177-documentaire-en-deux-parties?tmpl=component&print=1, (consulté le 4/02/2024).

B. De l'autoritarisme des pouvoirs politiques, à l'émergence d'un territoire injuste

L'autoritarisme est généralement défini comme l'attitude ou la tendance d'un régime politique, à s'imposer à la population en, en abusant de son autorité[30]. En ce sens, le pouvoir politique agit moins selon le droit par lequel il justifie pourtant ses décisions que par l'abus d'autorité, voire par la force, en usant des moyens légitimes de coercition de l'Etat[31]. Un autoritarisme observé au Gabon, surtout, à la suite des élections présidentielles, lorsque les pouvoirs politiques qui s'installent souvent, à la manière ci-dessus décrite, cherchent à taire les voies discordantes. Outre les assassinats et les exils politiques[32], cet autoritarisme se caractérise par l'interdiction des meetings politiques sur les lieux publics, « le musèlement de la presse », etc.

Les décisions d'interdictions des meetings concernent toujours les partis politiques de l'opposition, étendues à la société civile. Des décisions, comme mentionnées ci-dessus, qui font souvent suites aux différentes élections présidentielles, auxquelles les candidats des partis politiques sortants sont toujours vainqueurs, malgré les contestations observées, ainsi que ce fut encore le cas en août 2009. Le gouvernement nouvellement formé décida, en effet, de suspendre temporairement toute activité politique sur les lieux publics pour « éviter tout débordement ». Les partis politiques qui voulurent aller à l'encontre de cette interdiction furent confrontés soient, aux autorités civiles comme en 2011, lorsque le Gouverneur de la province du Woleu-Ntem y avait interdit la tournée politique des membres de l'Union Nationale, soit à la police nationale, comme au mois d'août de la même année, quand cette dernière dispersa la foule venue assister à un meeting politique organisé par les membres du même parti politique, au quartier Nkembo ! Certes, l'Union Nationale fut dissoute en février 2011, mais cette dissolution n'interdisait pas à ses membres des activités politiques sur le territoire. Il ressort alors toute la curiosité sur cette intervention de la police qui, de surcroît, causa un mort, au gaz lacrymogène[33].

Pour ce qui est du musèlement de la presse, il est d'abord intéressant de souligner que durant toute la période du monopartisme (1968-1991), la presse gabonaise écrite, radiophonique et télévisuelle était, essentiellement, gouvernementale. C'était une presse dont la ligne éditoriale, tout comme l'information, elle-même, était en conformité avec les exigences du pouvoir politique. La conférence nationale de 1991, qui rouvre au multipartisme permit, cependant, la création et l'entrée en scène d'innombrables autres médias. Il peut être

[30] Contamin J.-G., Autoritarisme, In ALCAUD et alii, Dictionnaire de sciences politiques et sociales, Paris, Sirley, 2004, p. 12.
[31] Absattarov R., La stabilité politique : l'essence et la définition, [En ligne] : http://www.rusnauka.com/13_NMN_2011/Politologia/3_86132.doc.htm, (Consulté, le 23/09/2024))
[32] Liniger-Goumaz M., La Démocrature. Dictature camouflée. Démocratie truquée, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 50.
[33] Meye Ndong (S)., *op. cit*, p. 313.

cité *TV+, RTN, Radiotélévision Canal Espoir, TV Mbire, L'Echos du Nord, Le Scribouillard, L'Ombre et La Nation, Nku'ú Le Messager*, etc. Autant de médias dont certains appartiennent ou sont proches des opposants politiques, et qui n'hésitent pas à relativiser l'opinion émise par le pouvoir politique[34]. Une attitude face, à laquelle ce dernier n'est jamais resté sans réaction.

En effet, les différents pouvoirs ont toujours eu tendance, comme c'est encore le cas, à museler les médias. Il peut s'agir des suspensions comme observé, lors de l'élection présidentielle anticipée évoquée plus haut. Le Conseil National de la Communication (C.N.C) sanctionna *TV+* pour avoir diffusé, en boucle, un film d'archive qui montrait le Président, feu Omar Bongo Ondimba à l'émission "*Le Débat*", enregistrée lors de l'élection présidentielle précédente de 2005. Dans l'extrait, Omar Bongo Ondimba, à la question de savoir s'il allait être succédé par Ali Bongo Ondimba, répondit par la négative, affirmant « (…) que le Gabon n'était pas une monarchie »[35]. Des mots qui, dans le cadre de cette élection anticipée de 2009, frustrèrent visiblement le parti politique sortant, qui contrôlait encore l'administration de l'Etat et, dont le candidat était Ali Bongo Ondimba. D'autres presses furent victimes des sanctions similaires, notamment la station de radio et de télévision *Top Bendjé*, le 30 août 2009, pour avoir informé sur les tendances des résultats de cette élection présidentielle, pendant que les journalistes d'Africa 24, pour les mêmes raisons, devaient quitter le territoire. Le 12 juin 2014, un autre journal, *Le Verbe de Ngomo,* écopait de 6 mois d'interdiction de parution pour avoir publié un article sur l'acte de naissance du Président Ali Bongo Ondimba[36]. De fait, cet acte de naissance animait déjà les débats, lors de la présidentielle de 2009, certains candidats, notamment Luc Bengone Nsi, clamait l'inéligibilité d'Ali Bongo Ondimba. Car, disaient-ils, comment celui-ci, qui est né en 1957 pouvait-il avoir un tel document non dupliqué, délivré par l'Etat gabonais qui, pourtant, n'est indépendant que depuis 1960 ! Ces opposants, posaient, dans le fond un problème constitutionnel. Ali Bongo Ondimba, affirmaient-ils, aurait été adopté par Omar Bongo Ondimba et ne pouvait, selon la loi fondamentale gabonaise, prétendre à la magistrature suprême. Un droit que le Gabon accorde plutôt à la deuxième génération de la personne adoptée. Et pourtant, il fut candidat et, avec un document qu'il eut du mal à justifier ! C'est donc un problème embarrassant que re-exhuma *Le Verbe de Ngome*, qui écopa « d'une sanction assise sur aucune base juridique »[37].

---

[34] Odounga D.-T., Bilan de la pratique démocratique au Gabon, In ETOUGHE et al, Refonder l'Etat au Gabon. Contribution au débat. Paris, L'Harmattan, 2003, p. 20.
[35] Gaboneco, (30/09/2009), [En ligne]. URL : http://gaboneco.com/show_article.php?IDActu=14754, (consulté le 25/07/11).
[36] Ramasy J., Madagascar : les forces armées garantes de la stabilité politique et démocratique ? [En ligne] : http://www.codesria.org/IMG/pdf/Juvence_Ramasy.pdf, (Consulté le 23/06/2014).
[37] Ramasy J., Madagascar : les forces armées garantes de la stabilité politique et démocratique ? [En ligne] : http://www.codesria.org/IMG/pdf/Juvence_Ramasy.pdf, (Consulté le 23/06/2024).

Ces sanctions, souvent répétitives, ont eu pour conséquences au Gabon, ainsi que cela s'observe dans plusieurs pays du continent africain, la réorientation des programmes de nombres de médias. Les chaines privées de radio qui les jugent « autoritaires », « arbitraires » et « dirigistes », « (…) se sont, en effet, reconverties dans des programmes de divertissement. Elles ne font pas de propagande politique ni d'émissions-débat sur les problèmes d'actualité politique, économique ou même sur des sujets s'y rapportant mais préfèrent passer la musique en longueur de journée, alors que les chaînes de télévisions, lorsqu'elles n'en font pas autant, diffusent des séries américaines, brésiliennes et autres, à « l'eau de rose »[38]. Une situation qui arrange bien les pouvoirs politiques. Car, ces sanctions ne visent autre que la réduction de l'espace public, théâtre de tous les acteurs sociopolitiques. L'objectif est bien de taire l'opposition et installer un monologue politique par le biais des médias d'Etat, dont le pouvoir a le contrôle.

Des faits qui montrent suffisamment que Libreville, par extension, le Gabon, est un territoire injuste. Une injustice, qui est éminemment la conséquence de l'illégitimité des pouvoirs politiques qui recourent à l'abus d'autorité pour leur stabilité. Le Gabon n'est pas loin du territoire que décrivait Michel Foucault, lorsqu'il affirmait que l'espace injuste est façonné par un système politique autoritaire, « ce pouvoir qui déborde les règles de droit qui l'organisent et le délimitent, se prolonge par conséquent au-delà de ces règles, s'investit dans des institutions, prend corps dans des techniques et se donne des instruments d'intervention matériels, éventuellement même violents »[39]. Mais ces pratiques autoritaires s'étant parfois avérées insuffisantes, le surarmement de la capitale d'Etat, lieu éminent de l'expression des violences politiques, est apparu comme un autre moyen pour la stabilité de ces pouvoirs politiques, faisant de la concentration militaire un enjeu politicien et non de défense du territoire.

III. LA CONCENTRATION MILITAIRE A LIBREVILLE : Une stratégie d'échelle locale de stabilité des pouvoirs politiques, d'impact national au Gabon

La question, à laquelle se veut de répondre les lignes qui suivent, est de savoir comment la maîtrise militaire de la seule capitale permet-elle la stabilité aux pouvoirs politiques sur le reste du territoire ? Avant de répondre à cette question **(B)**, il convient d'abord d'apprécier les enjeux réels de cette concentration militaire **(A)**.

[38] Odounga D.-T., Bilan de la pratique démocratique au Gabon, In ETOUGHE et al., Refonder l'Etat au Gabon. Contribution au débat. Paris, L'Harmattan, 2003, p. 20.
[39] Foucault M., Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978, Paris, Hautes Etudes/Gallimard, 2004, p. 223.

A. La concentration militaire à Libreville : une stratégie de défense de la capitale d'Etat ou un enjeu politicien pour la stabilité du pouvoir politique

Dans nombre de guerres interétatiques et, même civiles, la capitale d'Etat s'est toujours avérée comme le principal territoire-cible de l'acteur conquérant et, *a contrario*, le territoire-sanctuaire de l'acteur qui se défend. La capitale, telle que mentionné plus haut, est, en effet, le siège du pouvoir exécutif et, donc, le territoire infra-étatique, à la perte duquel, un acteur peut facilement se retrouver déstabilisé du fait de l'éparpillement de ses ressources politiques, importantes dans le déroulement du conflit. Car, a-t-il aussi été mentionné, la capitale est le pôle de commandement de la puissance de l'Etat. Une importance, à la fois, politique et stratégique qui a poussé nombre de dirigeants politiques, à organiser militairement leurs territoires de manière à protéger leurs capitales, allant, certains, à les surarmer. Une logique, à laquelle obéirait également la concentration militaire observée à Libreville. Loin de là, cette justification, solide, au premier regard, occulte, en réalité, les raisons majeures, purement politiciennes, de ce surarmement de la capitale gabonaise.

Il faut, en effet, replonger dans l'histoire de cet Etat pour comprendre que la première territorialisation militaire, hors de la province de l'Estuaire, qui abrite Libreville, eut lieu en 1964 dans la province du Woleu-Ntem, juste après le putsch militaire avorté contre le Président Léon Mba, alors que la politique de l'organisation militaire du territoire, elle-même, ne commença qu'en 1965 ! Pour l'historien militaire, Jean-François Owaye, les dirigeants gabonais, qui voyaient désormais en leur armée une menace, décidèrent de diminuer ses effectifs dans la capitale. Car, les militaires, qui s'étaient déjà intéressés à la chose politique, pouvaient se permettre une récidive, comme c'était le cas dans nombre de pays africains, les années qui suivirent les indépendances. Une déconcentration militaire de Libreville, au profit de l'arrière-pays qui fut poursuivie par Albert Bernard Bongo qui, à peine accédé au pouvoir, demanda « en 1968, au commandement de la gendarmerie de chercher une solution efficiente pouvant permettre la réduction des effectifs stationnés à la capitale du pays et de décharger de leur responsabilité certains officiers »[40]. C'est ainsi qu'en plus du Woleu-Ntem, d'autres provinces de l'Interland gabonais furent dotées d'implantations militaires relevant de l'armée de terre et de la marine nationale (pour les provinces littorales). Il en est ainsi de l'Ogooué-Ivindo en 1964 et du Haut-Ogooué, de l'Ogooué-Lolo, de la Ngounié, en 1965. Les provinces de la Nyanga et de et de l'Ogooué-Maritime bénéficieront de garnisons, respectivement, en 1968 et 1996. Mais Omar Bongo Ondimba finit par changer de politique.

Pour comprendre les mobiles de ce revirement, il faut d'abord noter qu'Omar Bongo-Ondimba instaura le régime de parti-unique (mars 1968), juste, après son accession au pouvoir (novembre 1967). Un régime qui s'écroula, lorsque « le vent des libertés populaires » souffla en Afrique, les peuples poussant les dirigeants à la reconnaissance du multipartisme. Omar Bongo Ondimba, qui avait gouverné le

[40] Owaye (J.-F)., op. cit., p. 244.

Gabon, jusque-là, sans quasiment connaître de contestations, devait désormais être confronté à des crises, des émeutes, qui s'étalaient de 1991 (multipartisme) à 1996, le Gabon ayant même frôlé une guerre civile en 1993, suite à l'annonce des résultats de la première élection présidentielle multipartite. Ces tensions sociopolitiques furent tellement graves et allongées dans le temps que la classe politique gabonaise de l'époque vint négocier la paix (« paix des braves ») en France, la mère-patrie du Gabon. Des crises qui avaient pour foyer la capitale d'Etat, siège du pouvoir politique et pôle démographique du Gabon. C'est dans ce contexte que le pouvoir politique d'Omar Bongo Ondimba renforça les capacités militaires à Libreville, cette fois, au détriment de l'arrière-pays. En gros, le pouvoir politique dû revenir sur sa politique de déconcentration militaire de la capitale.

En réalité, les dirigeants gabonais, depuis la réinstauration du multipartisme et, surtout, après l'établissement des rapports relativement cordiaux avec la République du Congo (anciennement perçue comme menace classique), n'envisagent la possibilité d'une instabilité, non pas du fait d'une menace classique mais sous forme d'impacts, dûs à un conflit qui aurait lieu dans un autre pays de la région. Pour l'historien militaire Jean-François Owaye, les dirigeants gabonais perçoivent plutôt la menace, à même de rendre instable leur pays, à l'intérieur[41]. Elle pourrait être due, à un soulèvement populaire ou naître d'une crise politique comme cela est souvent le cas, lors des différentes élections présidentielles, celle anticipée de 2009 étant le dernier exemple patent. Elle pourrait, par ailleurs, tenir du soutien militaire d'un Chef d'Etat, à un homme politique gabonais, en vue du renversement du pouvoir en place. D'où l'importance de renforcer militairement Libreville, qui est le foyer de toutes les activités et tensions politiques observées au Gabon. Autant dire que la concentration militaire peut, certes, répondre à des préoccupations de défense mais elle trouve d'abord son essence dans le contrôle militaire de Libreville, aux fins de la stabilité du pouvoir politique. Il ressort, alors toute l'importance d'interroger concrètement la réalisation de cette dernière.

B. De la concentration militaire à Libreville à la stabilité des pouvoirs politiques au Gabon

Les armées concentrées à Libreville procurent la stabilité au pouvoir en empêchant toute activité politique à même de lui créer des voix discordantes. Il s'agit ainsi des meetings de l'opposition politique, et même de la société civile. Des activités que ne permettent plus le ministère de l'Intérieur sur des lieux publics mais seulement dans des enceintes privées. Il a été mentionné la décision du Gouvernement qui dura de 2010 à 2013 d'interdire temporairement tout meeting sur des lieux publics. Tout comme il a été noté que tous les partis politiques, ONG et autres mouvements qui avaient essayé de faire fi de cette décision avaient été confrontés à la police, qui est une force paramilitaire au Gabon. Le pouvoir politique

[41] Owaye J.-F., La sécurité nationale gabonaise. Introduction par les textes (1958-2000), Libreville, P.U.G., 2010, p. 62.

s'emploie alors à la réduction significative des activités sociopolitiques et purement politiques. Il n'est plus dès lors surprenant de constater le monologue politique observé dans ce pays, le pouvoir politique étant le seul acteur politique à occuper l'espace public, ainsi que le soulignait encore Essono-Nguema, lorsqu'il traitait de « l'impossible alternance politique au Gabon », y ressortant la monopolisation de l'espace public par le pouvoir politique[42].

Moins par ces empêchements d'activités politiques sur des lieux publics, c'est surtout par ceux de contestations de résultats électoraux, notamment présidentiels que les unités concentrées apportent la stabilité aux pouvoirs politiques au Gabon. Avant la proclamation des résultats, l'essentiel des composantes des forces de défense sont redéployées dans toute la capitale, y occupant tous ses grandes artères et ses approches périphériques. La ville est souvent déserte, du fait des couvre-feux, qui ne disent pas leurs noms. Ce fut ainsi les cas lors des élections présidentielles de 1993, 1998, 2009, 2016 et celle récente de 2023. Les moindres contestations sont brutalement réprimées, l'armée n'hésitant pas, parfois, à tirer, à balles réelles. L'élection présidentielle de 2016 aurait, ainsi enregistré 2 morts, selon le Gouvernement et plus de 17, selon l'opposition. La dernière, quant à elle, s'est soldée par un putsch militaire de la Garde Républicaine contre le pouvoir d'Ali Bongo. Ces méthodes des pouvoirs sont tellement devenues récurrentes et prévisibles qu'à chaque élection présidentielle, de nombreux habitants de Libreville regagnent les campagnes, à la fuite d'une éventuelle guerre civile. Et, dans un Etat-unitaire, où la capitale est toujours le foyer de toutes ces contestations, l'étouffement de tout mouvement ne peut que tout logiquement avoir des répercussions sur le reste du territoire.

En effet, les 8 autres provinces, surtout le Woleu-Ntem et, plus encore, l'Ogooué-Maritime, ont, certes, souvent contesté les résultats électoraux mais toutes ces contestations se sont, à chaque fois, éteintes, après que Libreville ait été militairement maîtrisé. Il sera rappelé qu'en 1993 et, même en 1994, les affrontements entre police et populations dans ces provinces avaient perduré aussi longtemps que Libreville résistait à la répression armée. Autrement dit, les tensions sociopolitiques se sont souvent tues, au Gabon dès que l'armée a réussi à empêcher tout soulèvement à Libreville.

En réalité, l'armée gabonaise n'a jamais pu rétablir l'ordre, à la fois, à Libreville et dans l'arrière-pays, à chaque fois qu'elle a été amenée, à opérer simultanément sur ces différents territoires. Outre les problèmes structurels, de matériels, cela pourrait s'expliquer par ses problèmes en effectif, qui tiennent d'ailleurs du faible poids démographique du Gabon (estimé à 1,6 millions hbts.). Des problèmes de volumes également observables dans la police, qui comptait des

[42] Essono Nguéma J.-M., L'impossible alternance au pouvoir en Afrique centrale, Paris, L'Harmattan/Etudes africaines, 2010, p. 96.

déficits de 9000 hommes, avant le dernier recrutement de 3000 hommes en 2012[43]. Dans ces conditions, la stratégie serait d'abord de neutraliser la capitale, qui concentre l'essentiel de la population du pays et qui est également le centre névralgique des tensions sociopolitiques pour enfin concentrer des efforts sur les autres territoires. L'exemple patent date de 2009. Libreville fut très tôt neutralisé, au point qu'il n'y fut quasiment observé de mouvements de contestations comme lors des années précédentes. L'Ogooué-Maritime, l'un des bastions de l'opposition gabonaise, qui voulut opposer une résistance, passa très rapidement sous le contrôle des forces militaires, après une forte répression qui provoqua plusieurs morts[44]. La concentration des forces militaires dans la seule capitale gabonaise s'avère, alors une stratégie d'échelle locale de stabilité des pouvoirs politiques qui a un impact au niveau national.

L'armée a-t-elle ainsi stabilisé et assuré la longévité du pouvoir politique de feu Omar Bongo Ondimba, qui gouverna encore le Gabon pendant près de 17 ans, après le multipartisme (1991-2009). Et, lorsqu'il mourut en 2009, le « pouvoir passa », dans les mêmes circonstances, entre les mains d'Ali Bongo Ondimba, qui était resté ministre de la défense de ce premier, de 1999 à 2009. Ali Bongo Ondimba avait d'ailleurs assuré la stabilité de son pouvoir en procédant, lui également, par les mêmes méthodes. Son pouvoir prit fin en août 2023, suite à un coup d'Etat organisé par la Garde Républicaine (GR), dont la mission essentielle est de protéger le Président de la République au Gabon. Des faits qui semblent bien confirmer le constat de Seurin, qui affirmait que « lorsque les civils demeurent au pouvoir, les militaires sont dans les coulisses »[45]. Autrement dit, lorsque les hommes en armes ne sont pas dans les coulisses, il est difficile aux civiles de demeurer au pouvoir.

Il ressort, alors que la relative stabilité politique qu'on reconnaît au Gabon n'est pas sur fond de démocratie, qui ferait régner la violence légitime, en usant de la loi légalement admise. Cette stabilité gabonaise est appelée « la paix » par les dirigeants de ce pays ; cette « paix » qu'ils se targuent d'avoir assuré à la population, faisant allusion au fait que le Gabon, comparé à plusieurs Etats du continent, n'a jamais connu de guerre civile. Mais pour l'écrivain Martin Edzodzomo-Ela, c'est une paix « fondée sur la violence », « la répression », « la crainte », « la peur ». Poursuivant dans son élan, ce dernier la qualifie de « paix des cimetières »[46]. C'est une paix obtenue par les actions de violences psychologiques et physiques des forces de défense et de sécurité sur les civiles. Autant dire que la concentration militaire à Libreville est une stratégie d'échelle locale de stabilité des pouvoirs politiques mais qui a des effets au niveau national.

[43] Meye Ndong (S), op. cit, p. 412.
[44] Ibid., p. 311.
[45] Cité par Meye Ndong (S), Ibid., p. 313.
[46] Edzodzomo-Ela M., Mon projet pour le Gabon. Comment redresser un pays ruiné par trois décennies de mauvaise gestion, Paris, Karthala, 2000, p. 21.

A l'inverse, cette concentration militaire a visiblement desservi la politique de la régionalisation militaire du territoire, qui recherchait, ainsi que c'est encore le cas, la relocalisation des unités des forces armées dans chacune des provinces. L'objectif, en toile de fond est que chaque province ou région militaire soit capable de répondre, mieux de contenir une agression armée extérieure, en attendant, au besoin, une mobilisation générale des forces. Cette politique n'a plus suivi son cours, au regard de l'obsolescence en capacités militaires de ces provinces, en manque de matériels, et même d'effectifs, ainsi que le déplorent certains de leurs commandants de ces régions militaires[47]. Et pourtant, l'importance de la régionalisation militaire se fait de plus en plus ressentir aux confins du territoire du Gabon, eu égard à la problématique des frontières, l'exploitations illégale des ressources, surtout par des allogènes, de crimes transfrontaliers, etc. Autant de menaces au territoire qui requièrent une présence permanente des forces de défense.

CONCLUSION

Le questionnement, auquel se voulait de répondre cet article était de savoir pourquoi les pouvoirs politiques successifs du Gabon ont-ils finalement jugé de concentrer les forces armées dans la capitale d'Etat et, cette concentration est-elle plus un enjeu de défense qu'elle n'est un enjeu de stabilité du territoire ? Ce propos, qui a privilégié un raisonnement diatopique, a ainsi d'abord voulu d'observer Libreville, quant à sa géographie politique pour mieux apprécier son rang politique et, à sa géographie militaire, pour juger de son organisation et de ses capacités militaires. Un travail, après lequel cet article a interrogé la nature des pouvoirs politiques qui gouvernent le Gabon pour mieux saisir leurs usages politiques de l'armée.

Il est ressorti que Libreville est la capitale du Gabon, qui est un Etat-unitaire. C'est donc le siège de tout le pouvoir exécutif. C'est, par ailleurs, la ville qui y emmagasine l'essentiel des tensions sociopolitiques, qui y trouvent leur intensité et leur ampleur dans sa forte population, qui représente plus de la moitié de celle de ce pays. Une place de première ville qui explique son poids militaire comparé au reste du territoire. Surtout que les capitales sont toujours les principaux territoires-cibles dans des conflits armés, du fait de leur rôle de pôle de commandement politique de l'Etat. De ce point de vue, la concentration militaire répond, à des préoccupations de défense territoriale.

Mais moins par les préoccupations qui précèdent, cette concentration a plus un enjeu politique, qui réside dans le souci des pouvoirs d'assurer leur stabilité politique, les unités concentrées à la capitale, foyer de toutes les tensions sociopolitiques observées au Gabon, devant empêcher toutes contestations politiques majeures. Et, une fois Libreville, le siège des tensions politiques neutralisé, le calme

[47] Meye Ndong S., Les régions militaires et la sécurité du territoire au Gabon, Mémoire de Maîtrise, Géographie, Université Omar Bongo, p. 67.

qui suit dans l'arrière-pays, ne devient qu'une conséquence évidente. C'est ainsi que les pouvoirs parviennent à leur stabilité et longévité politique au Gabon. Une telle stabilité qui n'est pas démocratique mais fondée sur la répression ne peut que faire de Libreville et, par extension du Gabon, un territoire injuste. Il ressort, alors tout l'intérêt de s'interroger sur l'apport qui a été celui de l'armée gabonaise et, plus largement, des armées africaines dans la construction des Etats depuis les indépendances, ce, tout en considérant les récents coups d'Etat que certaines franges des populations de ce continent vivent à tort ou à raison comme des libérations ?

BIBLIOGRAPHIE

- ABSATTAROV, Raüchanbek., 2011, « La stabilité politique : l'essence et la définition », [En ligne] : http://www.rusnauka.com/13_NMN_2011/Politologia/3_86132.doc.htm, Consulté le 12/09/2024.
- AKAGUL, Deniz., 2005, « Démocratie, stabilité politique et développement : analyse du cas turc », [En ligne] http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr.ceri/files/artda.pdf, Consulté le 20/09/24.
- AURACHER, Tim., *Le Gabon, une démocratie bloquée ? Reculs et avancées d'une décennie de lutte*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- BANGOURA, Dominique, « Etat et sécurité en Afrique », dans Politique Africaine, n°61, mars 1996, pp. 39-54.
- BANGOURA, Dominique, « Etat et sécurité : des idéologies sécuritaires à l'insécurité ou l'incapacité de l'Etat à assurer ses fonctions de défense et de sécurité », dans Cahier du GEMDEV, n°24, Juin 1996, pp. 151-158.
- BERTRAND Michel Jean, *Géographie de l'administration. L'impact du pouvoir exécutif dans les capitales nationales*, éd. M.-TH. GENIN, Librairies techniques, 1974.
- BOIVIN Jean Pierre, *L'organisation territoriale de la défense nationale,* Thèse de doctorat, Université de Paris VII, 1973.
- EDZODZOMO-ELA Martin, *Mon projet pour le Gabon. Comment redresser un pays ruiné par trois décennies de mauvaise gestion*, Paris, Karthala, 2002.
- ESSONO NGUEMA Jean Marc, *L'impossible alternance au pouvoir en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan/Etudes africaines, 2010.
- FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978,* Paris, Hautes Etudes/Gallimard, 2004.
- HANOTAUX Gabriel, 1915, *1853-1944/ Histoire illustrée de la guerre de 1914*, Tome 3, [En ligne]: http://images.library.wisc.edu/History/EFacs/WWIArchives/Hanotaux03/reference/history.hanotaux03.i0007.pdf, (Consulté le 24/06/2014).
- OTAYEK René, « Décentralisation et résilience des autoritarismes en Afrique : une relation de cause à effet ? » dans Camau M. et G. Massardier (dir.), Démocraties et autoritarismes. Fragmentation et hybridation des régimes, Paris : Karthala, 2009, pp. 121-140.
- LINIGER-GOUMAZ, Max, *La Démocrature. Dictature camouflée. Démocratie truquée*, Paris, L'Harmattan, 1992.
- MAHI, Ahmed., 2005, « La problématique de la stabilité politique et sociale et du renouveau patriotique », [En ligne] : http://www.mafhoum.com/press7/223P3.htm, (Consulté le 24/09/2024).
- METEGHE N'NAH, Nicolas, *Histoire du Gabon. Des origines à l'aube du XXIe siècle*, Coll. Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 2007.
- MEYE NDONG, Serges, *La sécurité et la défense du territoire du Gabon. Analyse géopolitique*, Thèse de Doctorat, Géographie, Université de Reims Champagne Ardenne, 2013.

- MEYE NDONG, Serges, *Les régions militaires et la sécurité du territoire au Gabon*, Mémoire de Maîtrise, Géographie, Université Omar Bongo.
- ODOUNGA, Didier-Taba, « Bilan de la pratique démocratique au Gabon », dans ETOUGHE et al, Refonder l'Etat au Gabon. Contribution au débat. Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 15-25.
- OWAYE Jean François, 2010, La sécurité nationale gabonaise. Introduction par les textes.
- OWAYE, Jean François, *Le système de sécurité et de défense du Gabon. De 1960 à nos jours*, Thèse de doctorat, Histoire militaire, Université de Montpellier, 1997.
- RAMASY Juvence, 2011, « Madagascar : les forces armées garantes de la stabilité politique et démocratique ? » [En ligne] : http://www.codesria.org/IMG/pdf/Juvence_Ramasy.pdf, (Consulté le 23/06/2014).
- ROSIERE Stéphane, *Géographie politique et géopolitique. Une grammaire de l'espace politique*, Paris, Ellipses, 2007.
- SANGUIN André Louis, *La géographie politique*, Paris, P.U.F, 1997.
- SWYNGEDOUW Erik., "Authoritarian governance, power and the politics of rescaling", Environment and Planning D: Society and Space, n°18, 2000, pp. 63-76.
- TSHIYEMBE Mwayila*, Etat multinational et démocratie africaine. Sociologie de la renaissance politique*, Paris, Etudes africaines, 2001.
- TSHIYEMBE Mwayila, *L'Etat postcolonial facteur d'insécurité en Afrique*, Paris, Présence africaine, 1990.
- NZE-NGUEMA Fidèle-Pierre, *L'Etat au Gabon de 1929 à 1990. Le partage institutionnel du pouvoir*, Paris, L'Harmattan/Etudes africaines, 1998.
- VERSCHAVE François-Xavier, La Françafrique. Le plus long scandale de la République, Paris, Stock, 2007.

LES CONTRAINTES DES ETATS SAHELIENS DANS LA CONSTRUCTION D'UN SYSTEME DE SECURITE COLLECTIVE

Par
MAHAMAT AL-AMINE ANNOUR, *Ph.D*
Enseignant-Chercheur en Science Politique
Université d'Adam Barka d'Abéché (Tchad)
Email : nouralaminebr@gmail.com

Résumé

Dans le contexte de la mondialisation où la criminalité transfrontalière méconnaît les frontières des Etats et leur souveraineté, il est indispensable d'avoir une approche globale de lutte contre le terrorisme. Cet article analyse les contraintes des Etats de la communauté de sécurité de G5 (Tchad, Mauritanie, Burkina Faso, Mali et Niger) Sahel dans la gouvernance sécuritaire. Ainsi, en s'appuyant sur la théorie de l'intergouvernementalisme, cette analyse démontre que ces Etats dans leur lutte contre la criminalité transfrontalière font face à certaines contraintes d'ordre intrinsèques et extrinsèques lesquelles rendent difficile les politiques de sécurité des Etats du G5 Sahel dans « l'espace commun ».

Mots clés : Communauté de sécurité – Contrainte - G5 Sahel - Gouvernance sécuritaire.

Abstract

In a globalized world, where cross-border crime ignores state borders and sovereignty, a global approach to combating terrorism is essential. Based on the theory of intergouvernmentalism, this article shows that, in their fight against cross-border crime, these states face certain intrinsic and extrinsic constraints, which make it difficult for them to implement security policies in the common space.

Key words: Safety Community – Constraint - *G5 Sahel - Security governance.*

INTRODUCTION

La lutte contre la criminalité transfrontalière interpelle et implique la participation de tous les États en général et de ceux du Sahel en particulier. Mais on constate ici dans ce cas de figure, la vacillation continue de ces États face aux phénomènes de l'insécurité[1]. On comprend donc que la gouvernance sécuritaire des Etats sahéliens n'est pas souvent compatible avec les causes profondes de l'insécurité dues à une criminalité transfrontalière, de plus en plus galopante. En effet, il convient de soupçonner que la persistance de la menace est imputable aux jeux et enjeux des acteurs impliqués dans le processus de lutte contre cette forme de criminalité.

Depuis la création de la communauté de sécurité du G5 Sahel en 2014, on enregistre par exemple une extension de la criminalité transfrontalière, notamment du terrorisme, plutôt que sa gestion de façon efficace par les États de ladite

[1] NGUEMBOCK (S.), *La politique européenne de sécurité et de défense en Afrique Centrale. Dynamique de construction, expérimentation est appropriation locale,* Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 105-106.

communauté. Il est paradoxal que les armées régulières, dans leur dynamique collective contre la criminalité transfrontalière, ne parviennent toujours pas à juguler une menace provenant d'un groupe d'individus disparate. Sans doute, la gouvernance sécuritaire, la collision des stratégies ainsi que les intérêts des acteurs engagés dans la lutte contre la criminalité transfrontalière comportent des enjeux et rencontrent des obstacles.

Malgré les efforts consentis depuis 2012, la criminalité transfrontalière n'a pu être éradiquée et le terrorisme ne fait que grimper. Au sujet des activités de terrorisme perpétrées par Boko Haram par exemple, la forte mobilisation n'a pas empêché la résistance ainsi que les attaques surprises et sporadiques des insurgés de ce groupe dans l'espace de la communauté de sécurité du G5 Sahel, depuis son éruption en 2009. Ceci confirme la réflexion de Georges BERGHEZAN axée sur l'incertitude[2] des résultats des stratégies entreprises par les acteurs. D'ailleurs, la complexité des stratégies ainsi que leur opérationnalisation n'occultaient pas des inconvenances liées à la régulation. À cet effet, Carl Von CLAUSEWITZ dans son explication de la stratégie militaire précise que toutes les décisions prises sur un champ de bataille sont caractérisées par l'incertitude. L'issue de toute guerre est imprévisible, car aucune planification rationnelle des opérations militaires ne peut prévoir tous les obstacles qui sont susceptibles d'entraver ou de faire échouer le déroulement de ces opérations[3]. Les États de la communauté de sécurité du G5 Sahel éprouvent d'énormes difficultés dans la progression de leurs actions respectives. Pour Jacques ROJOT, ces difficultés qui se dressent contre un acteur et qu'il doit affronter dans la progression de son action constituent les contraintes[4].

Dès lors, l'économie de guerre en émergence[5] qui s'imbrique sur l'économie rentière comme stratégie d'autosuffisance et de la sanctuarisation du terrorisme[6] dans l'espace du G5, rend incertaine l'éradication de cette forme de criminalité transfrontalière. Ainsi, quelles sont les contraintes entravant la gouvernance sécuritaire des États de la communauté de sécurité du G5 Sahel impliqués dans la lutte contre la criminalité transfrontalière dans leur espace ?

L'ossature de notre réflexion dans cette séquence analytique qui s'appuie sur la théorie de l'intergouvernementalisme consistera à éclairer les contraintes inhérentes aux États (**I**) avant d'insister sur les contraintes extérieures (**II**).

I. LES CONTRAINTES INTRINSEQUES

La lutte contre le terrorisme dans la communauté de sécurité du G5 Sahel est complexe. La fin d'une guerre contre un adversaire invisible est loin d'être

[2] BERGHEZAN (G.), *Eradiquer Boko Haram : Acteurs multiples, Résultat incertain,* Note d'analyse du GRIP, Bruxelles, 2016, *op. cit.*
[3] VON CLAUSEWITZ (C.), *De la guerre, op. cit.*
[4] ROJOT (J.), *Théories des organisations, op. cit.,* p. 294.
[5] DEBOS (M.), *Le métier des armes au Tchad : le gouvernement de l'entre-guerre, op. cit.,* p. 246.
[6] BOS (Ch.S.), « Boko Haram et le Lac Tchad : Extension ou sanctuarisation ? », *op. cit*.

imminente. Dans cette lourde tâche, les États membres éprouvent encore maintes difficultés dans leurs initiatives à construire une gouvernance sécuritaire et de lutter efficacement contre le terrorisme dans leur espace. Ainsi, parmi les contraintes, nous allons citer entre autres les problèmes liés à la porosité des frontières dans le G5 Sahel (**A**) et la fragilité et l'instabilité des États du G5 Sahel (**B**).

A. La porosité des frontières dans le Sahel

Les États du Sahel ont parfaitement compris tout le bénéfice qu'ils pouvaient tirer des conséquences fâcheuses du terrorisme djihadiste dans leur espace. Jean-François BAYART parle de *« rente diplomatique de la lutte contre le terrorisme »*[7]. Moyennant un discours engagé contre le terrorisme et l'autorisation pour l'armée française d'opérer sur leur territoire, ces dirigeants du G5 Sahel ont compris qu'ils ne seraient pas du tout inquiétés pour les graves dérives de gouvernance sécuritaire. En effet, le risque de contagion ou d'effet tache d'huile est amplifié par *« la porosité des frontières, inhérente aux caractéristiques propres à cet espace »*[8].

La facilité et la rapidité avec lesquelles la criminalité transfrontalière s'est développée explique à suffisance la fébrilité d'une gouvernance sécuritaire mise en place dans la communauté de sécurité du G5 Sahel, surtout dans le monde où il a connu de succès galopant. En effet, pour Issa SAÏBOU, elle tire sa source *« de la porosité des frontières interétatiques »* et *« de l'insuffisance des forces de sécurité »*[9]. Ainsi, plus qu'un simple problème de maintien de l'ordre, cette criminalité transfrontalière est devenue l'une des facettes majeures de l'insécurité[10] dans le bassin du lac Tchad.

Au vu du processus suivi, les groupes armés dits djihadistes tels qu'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Dine ou Boko Haram, qui eux-mêmes recourent volontiers aux réseaux et aux pratiques mafieux, évoluent désormais dans un environnement de moins en moins hostile à leur égard, compte tenu de la perméabilité des frontières sahéliennes. C'est le cas de la région dite de « *trois frontières* ». La région de trois frontières est devenue aujourd'hui *« l'épicentre militaire de la crise »*[11], et le point brûlant de la guerre dans la communauté de sécurité du G5 Sahel. La situation sécuritaire se dégrade de plus en plus dans cette région où trois groupes combattent les armées du Mali, du Niger et du Burkina Faso. Si l'espace du G5 Sahel *« est vulnérable, il l'est d'abord du fait de sa géographie*

---

[7] BAYART (J-F.), « L'Etat au Cameroun », *Revue française de science politique,* n°29, 1979/6, pp. 1108-1111.
[8] TAJE (M.), « L'importance stratégique au Sahel », pp. 11-32, *dans* CEREM, *La sécurité du Sahara et du Sahel,* Cahier du CEREM, n°13, décembre 2009, p. 11.
[9] SAÏBOU (I.), « L'embuscade sur les routes des abords sud du lac Tchad », *op. cit.*
[10] Ibid., p. 82.
[11] *Ibid.*

qui crée un contexte favorable aux revendications de tous ordres »[12]. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontalière dans cet espace, la zone dite des *« trois frontières »,* où se rencontrent sans délimitation physique les territoires du Mali, du Burkina Faso et du Niger[13], est depuis plusieurs années la région de tous les dangers. Concept géostratégique, plus que zone géographique ou administrative, les trois frontières comprennent le Nord du Burkina Faso (provinces du Soum et de *l'Oudalan*) ; l'Ouest du Niger (région de Tillabéri) et le Gourma malien (zone comprise entre *Hombori* et *Ansongo*). La région est aussi appelée le *Liptako-Gourma*[14]. La région de trois frontières est devenue aujourd'hui *« l'épicentre militaire de la crise »*[15], et le point brûlant de la guerre au dans la communauté de sécurité du G5 Sahel. Ainsi la zone des trois frontières est devenue le foyer de crise multiforme, du coup il en résulta une frontière flottante[16].

Par ailleurs, la région dite des trois frontières, vaste espace aux contours vagues, concentre tous les maux du Sahel, allant des agissements djihadistes à la désertification, en passant par les vieux conflits pour la terre, la défaillance de l'État ou l'afflux des déplacés. En effet, à cheval sur le Mali, le Niger et le Burkina Faso, les trois frontières sont, avec le centre du Mali, la région la plus touchée par les violences. L'un des problèmes dans ces États parmi les plus pauvres du monde, aux États très centralisés, les régions rurales et excentrées sont marginalisées. Elles sont habitées par des sédentaires, surtout des agriculteurs, et des nomades principalement éleveurs, qui se déplacent au gré des saisons. La pression démographique, comme ailleurs au Sahel, est très forte[17] et créée la plupart de temps une autre source de tension.

B. La fragilité et l'instabilité des États du Sahel

La communauté de sécurité du G5 Sahel souffre d'une certaine vulnérabilité à cause de la criminalité transfrontalière organisée[18] qui s'est inscrite dans la durée. Porteur d'enjeux prioritaires pour les États membres en matière de lutte contre le terrorisme, les trafics ainsi que de protection des communautés rurales, l'espace sahélo-saharien connaît en effet, un risque d'enracinement durable des mouvances

---

[12] TAJE (M.), « L'importance stratégique au Sahel », pp. 11-32, *dans* CEREM, *La sécurité du Sahara et du Sahel, op. cit.,* p. 12.
[13] Voir Annexe n° 10 : Zone des « trois frontières » : l'épicentre des violences au Sahel.
[14] La zone des trois frontières au Sahel, foyer de crise multiforme, https://fr.africanews.com/2021/08/18/la-zone-des-trois-frontieres-au-sahel-foyer-de-crise-multiforme/, consulté le 10 mars 2022.
[15] *Ibid.*
[16] TAJE (M.), *op. cit..,* p. 13.
[17] « La zone des trois frontières au Sahel, foyer de crise multiforme », https://fr.africanews.com/2021/08/18/la-zone-des-trois-frontieres-au-sahel-foyer-de-crise-multiforme/, *ibid.*
[18] Gilles Favarel-Garrigues, « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? », *Economie Politique,* nº15, 2002/3, pp. 8-21.

djihadistes. Profitant des faiblesses dans les domaines de la gouvernance, de la sécurité et du développement, celles-ci s'adaptent et se recomposent, aggravant les déséquilibres structurels et les fragilités des Etats, tout en menaçant à la fois leur voisinage Nord (Maghreb) et Sud (Afrique subsaharienne). Ces évolutions se manifestent au Mali, avec l'implantation officielle de Daech en 2016 et le rapprochement des différentes mouvances. Elles s'observent également avec la résilience de Boko Haram et l'émergence de nouveaux groupes.

Les risques de connexion avec les groupes islamistes libyens et la perméabilité de certaines communautés locales à l'influence islamiste doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière. Les différentes opérations à l'échelle de la sous-région sahélo-saharienne mobilisent d'importants moyens terrestres et aériens sur un théâtre aux élongations considérables et s'appuient sur les dispositifs basés au Tchad, au Mali et au Niger. Elles participent aux contrôles des flux qui alimentent les réseaux criminels et terroristes. Cette lutte, partie pour durer, a fini par fragiliser plus de la majorité des États de la communauté de sécurité du G5 Sahel.

En effet, ces États connaissent des coups d'État à répétition. L'espace sahélien figure parmi les régions les plus fragiles en Afrique. Dans cette zone intertropicale sèche, se vit depuis quelques années une interruption de légitimité de pouvoir[19]. Depuis les indépendances, les États au Sahel se distinguent par *« le caractère fondamentalement prétorien de leur gouvernance »*[20]. En effet, l'ingérence des militaires dans la sphère politique est un trait récurrent de leurs trajectoires respectives. D'août 2020 à octobre 2022, cinq coups d'État se sont succédés dans l'espace francophone au Mali, au Tchad, en Guinée et au Burkina Faso. Ces nouveaux coups d'État, tout comme celui au Soudan survenu en octobre 2021[21], confirment la tendance des militaires à reprendre les rênes de l'État[22].

Fahiraman Rodrigue KONÉ souligne par ailleurs que *« le dispositif de la force conjointe était déjà mis à mal par une crise de gouvernance qui secoue trois pays sur les cinq que compte l'organisation »*[23]. En effet, les trois États de la communauté de sécurité du G5 Sahel à savoir le Burkina Faso, le Tchad et le Mali sont tous dirigés par une junte militaire. Ces coups d'État à répétition au Mali et au Burkina Faso mettent à mal l'opérationnalisation de ladite communauté. En effet, depuis les années 1950 et au lendemain des indépendances, l'Afrique a vécu au

---

[19] Dénia Chebli, « L'héritage de la révolte. Militance dans les familles et fragmentation au Nord du Mali (MNLA) », *Cahiers d'Etudes Africaines,* vol. 234, nº2, avril 2019, pp. 453-481.

[20] BAGAYOKO (N.) et BOISVERT (M-A.), « Le retour des coups d'États en Afrique », *Revue Esprit,* nº 503, mai 2022, [en ligne] URL : https://esprit.presse.fr/actualites/niagale-bagayoko-et-marc-andre-boisvert/le-retour-des-coups-d-etat-en-afrique-44042.

[21] Cette thèse ne traite cependant que des coups d'État survenus dans l'espace du G5 Sahel.

[22] BAGAYOKO (N.) et BOISVERT (M-A.), *op.cit.*

[23] Le G7 s'inquiète des coups d'État en Afrique et de la situation au Sahel, https://afriquinfos.com/afrique/le-g7-sinquiete-des-coups-detat-en-afrique-et-de-la-situation-au-sahel/, consulté le 20 mai 2022.

rythme des coups d'État militaires. Certains de ces coups d'État apparaissent comme une réaction face à une classe politique discréditée[24]. Selon les chiffres, l'Afrique a connu, depuis 1950, plus de 100 coups d'État. De 1960 à 1990, on comptabilisait une quarantaine de coups d'État par décennie. Au XXIème siècle, on comptabilise encore une quarantaine de passations forcées du pouvoir ; les forces militaires jouant un rôle actif. Les auteurs des coups d'État, qui se présentent comme des libérateurs, justifient la passation forcée du pouvoir par les faibles performances économiques des gouvernements en place.

Dans le cas du coup d'État militaire au Mali, s'ajoute un autre paramètre, la volonté de rupture avec l'Occident du Président Assimi GOÏTA qui, en se rapprochant de la Russie, renoue avec l'idéologie des mouvements de libération panafricains, qui ont, avant les indépendances, incarné la lutte d'émancipation anticoloniale. Si l'importance de l'action anticoloniale classique s'est peu à peu réduite en Afrique, elle renaît aujourd'hui, l'Occident, et la France en particulier étant accusés de pratiques néocoloniales qui assurent le maintien au pouvoir de dirigeants que la rue finit par contester. Au Mali, les dirigeants qui se sont succédé, Amadou Toumani TOURÉ, un ancien militaire, et Ibrahim Boubakar KEYTA, un socialiste membre de l'Internationale socialiste, ont montré leur incapacité à gouverner et protéger les populations contre le terrorisme.

La passation forcée du pouvoir au Mali pose donc de nombreuses questions qui concernent à la fois le Mali, la France, l'Union Européenne, le G5 Sahel et le nouvel ordre mondial symbolisé par le retour, en Afrique, de la Russie. La France, l'Union Européenne et la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'inquiètent de l'évolution de la situation au Sahel. Cette interruption institutionnelle met à mal non seulement l'aboutissement d'une communauté de sécurité sûre mais son opérationnalisation qui requiert un engagement de la communauté pour un projet à long terme. Une telle démarche demande une organisation lente dont les résultats ne sont observables qu'à moyen et long terme.

Par ailleurs, depuis 2012, l'histoire du Mali est marquée par des coups d'État et une instabilité qui menace aussi les États voisins. En effet, neuf ans de présence de militaires internationaux pour appuyer les FAMA (soldats de l'armée malienne) n'ont pas permis de venir à bout des groupes djihadistes dans le Nord et le Centre du Mali. Les défenseurs des droits humains dénoncent des violences commises par des militaires et la mort des centaines des civils[25]. Ainsi, la gestion de la gouvernance sécuritaire dans la communauté de sécurité du G5 Sahel est au cœur des coups d'État. Or, le Burkina Faso, le Mali et le Niger représentent la zone des trois (3) frontières[26]

[24] BAGAYOKO (N.) et BOISVERT (M-A.), op. cit.
[25] Ibid, op. cit.
[26] Aujourd'hui ces États sont regroupés autour de la Charte du Liptako-Gourma Instituant l'Alliance des États du Sahel, *op. cit.*

ciblée par les attaques djihadistes et pourtant c'est zone qui souffre d'une instabilité politique chronique. D'ailleurs, il s'agit d'une zone de défense prioritaire pour la communauté de sécurité du G5 Sahel qui comptabilise ainsi trois coups d'État à moins d'une année.

C'est la réorganisation de Barkhane qui est pointée comme l'un des facteurs de déstabilisation de certains pays comme le Mali qui poursuit son bras de fer avec la France et le contournement des sanctions de la CEDEAO. Cette nouvelle crise au Burkina est la résultante de la mauvaise gestion de la gouvernance sécuritaire dénoncée depuis des années par les populations surtout à la frontière, cibles privilégiées des djihadistes. Le lieutenant-colonel DAMIBA, à la tête du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration, promet de remettre le pouvoir aux civils dans un délai raisonnable. Dans cette même perspective, après le Mali, le Burkina en moins d'une année les militaires reviennent au pouvoir.

Aujourd'hui, dans un rapport remis en mai 2022 au Conseil de sécurité des Nations Unies, Antonio GUTERRES montre ses préoccupations lorsqu'il affirme : *« je suis profondément préoccupé par la détérioration rapide de la situation sécuritaire au Sahel, ainsi que par l'effet potentiellement néfaste que la situation politique incertaine au Mali, au Burkina Faso et au-delà aura sur les efforts visant à rendre plus opérationnelle la Force conjointe G5 Sahel »*[27]. Pour lui, la situation politique et sécuritaire très volatile dans la communauté de sécurité du G5 Sahel a eu un impact sur l'opérationnalisation de la Force conjointe[28]. Il a mentionné entre autres problèmes, *« l'incertitude quant aux délais de transition au Mali et le coup d'État du 23 janvier 2022 au Burkina Faso ont considérablement ralenti le rythme opérationnel de la Force conjointe, en particulier dans le secteur centre et le secteur ouest »*[29].

Le G7 se dit également préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire et réitère son engagement à accompagner les acteurs humanitaires pour répondre aux besoins sans cesse croissants. Il appelle à cet effet au maintien de l'accès humanitaire et au respect du droit international par toutes les forces de sécurité intervenant dans la région.

Par conséquent, le G7 dit avoir pris note de la décision de certains partenaires de retirer leurs capacités militaires du Mali, en raison des multiples obstructions des autorités de transition maliennes ainsi que de la présence de forces affiliées à la Russie. Il a été mentionné dans leur communiqué que : *« nous regrettons que les autorités de transition maliennes n'aient pas encore honoré l'engagement qu'elles ont pris envers la CEDEAO, soutenue par l'Union africaine, d'organiser des*

---

[27] « ONU : La force G5 Sahel malmenée par les coups d'Etat, mai 2022 », texte disponible en ligne et consultable à l'adresse http://fr.majalla.com/node/223346/actualit%C3%A9sonu-la-force-g5-sahel-malmen%C3%A9e-par-les-coups-detat, consulté le 22 mai 2022.
[28] *Ibid.*
[29] Ibid.

élections présidentielle et législatives »[30]. Ces membres du G7 qui expriment d'ailleurs leur *« vive préoccupation face à la présence croissante au Mali de forces du groupe Wagner soutenues par la Russie et au risque de leur effet déstabilisant pour l'ensemble de la région, ainsi que notre très vive préoccupation face aux allégations crédibles de graves exactions et violations des droits de l'Homme commises au Mali* »[31].

La communauté internationale doit par ailleurs soutenir les États de la communauté de sécurité du Sahel dans leurs efforts pour devenir autonomes et obtenir une paix, une stabilité et un développement durables. Il faut à cet effet compter sur les mécanismes internationaux de coordination de l'aide tels que la Coalition pour le Sahel, le Partenariat pour la sécurité et la stabilité au Sahel et l'Alliance Sahel qui ont un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en place d'une communauté de sécurité. Malgré l'action militaire commune du G5 Sahel dans la lutte contre la criminalité transfrontalière organisée, l'opérationnalisation de cette coalition de la communauté de sécurité du G5 confirme que cette force reste un cadre de poursuite de concurrence entre les acteurs avec notamment le retrait annoncé du Mali, créant ainsi un équilibre instable, capable de disloquer l'institution en fonction des intérêts des acteurs pris individuellement. C'est donc une coalition fluctuante et fragile au regard des agendas cachés des partenaires qui a fait éclater plusieurs États dans le G5 Sahel ; mais aussi, sa structure flexible la situe comme une nouvelle zone d'intermédiation sécuritaire au niveau régional.

La construction d'une hiérarchie molle contraste quand même avec sa conception comme une poche d'efficacité et la répartition ad hoc des tâches par secteur militaire entre les Etats, comme en témoin les différents fuseaux mis en place. Les coups d'État restent trop souvent en Afrique le seul mode d'alternance possible, face à la vocation des présidents de se maintenir éternellement au pouvoir[32]. Les probabilités de transition par ces coups de force vers des gouvernances démocratiques restent très aléatoires[33]. Sur les 50 putschs recensés en Afrique de l'Ouest depuis les Indépendances, seulement quatre, ont abouti à transition démocratique[34] et laissé des marques positives[35].

---

[30] « ONU : La force G5 Sahel malmenée par les coups d'Etat, mai 2022 », op. cit.

[31] *Ibid.*

[32] D'où le total aveuglement de Jean Yves Le DRIAN, Ministre français des Affaires Etrangères, mettant en cause la légitimité de l'accession au pouvoir au Mali, au Burkina et en Guinée de juntes militaires.

[33] BAGAYOKO (N.) et BOISVERT (M-A.), « Le retour des coups d'États en Afrique », *Revue Esprit,* nº 503, mai 2022.

[34] Afrique de l'Ouest : un coup d'État peut-il laisser une trace positive ? octobre 2021, texte disponible en ligne à l'adresse https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211016-afrique-de-l-ouest-un-coup-d-%c3%a9tat-peut-il-laisser-une-trace-positive, consulté le 19 mai 2022.

[35] 1) Nigéria : Olusegun OBANSAJO, officier qui s'est opposé aux coups d'État, est mis devant le fait accompli par des putschistes qui font tomber en 1975 le régime autocratique de Yakubu GOWON. Cet esprit brillant est prié de faire partie d'un triumvirat d'officiers au pouvoir, pour remettre la

Ces phénomènes d'instabilité politique de certains États[36] de la communauté de sécurité du G5 Sahel perturbent sérieusement son fonctionnement dans un contexte de contestation de gouvernance sécuritaire, accentué par un terrorisme qui s'est inscrit dans la durée. Cet environnement fragile empêche aux États membres de la communauté de sécurité du G5 Sahel d'assurer aux citoyens, paix, sécurité et cohabitation pacifique[37]. L'État dans le G5 Sahel a échoué dans la gestion de sa gouvernance sécuritaire à travers une mauvaise gestion des conflits identitaires. En effet, il n'a pas su fournir les réponses adéquates aux doléances, exigences et griefs des populations, dont le mécontentement s'intensifie chaque fois que la situation sécuritaire se détériore. La guerre au Mali depuis 2012, l'instabilité politique et institutionnelle dans les cadres tchadien et burkinabé et l'ingérence extérieure sont emblématiques de la faiblesse de l'État dans cette communauté de sécurité du G5 Sahel[38].

II. LES CONTRAINTES EXTRINSEQUES

La lutte contre la criminalité transfrontalière que mènent les États de la communauté de sécurité du G5 Sahel a pour but de mettre fin à l'insécurité transfrontalière, par le renforcement de la paix et de la sécurité dans leur espace, tout en garantissant la sécurité durable[39]. Elle a également pour but de mettre fin au risque qu'elle représente pour la communauté internationale de façon générale. En effet, les

---

démocratie sur les rails au Nigeria et organiser des élections en 1979. Après l'assassinat de Murtala MOHAMMED, le chef de la junte en 1976, Obasanjo en prend les rênes sur la demande insistante de l'armée, alors qu'il voulait se retirer ; 2) Ghana : Le Ghana serait-il ce qu'il est sans Jerry RAWLINGS, l'un des rares pays où les alternances sont aussi régulières que pacifiques depuis deux décennies ? La question reste débattue à Accra. Le jeune capitaine d'aviation, après son premier coup en 1979, à 32 ans, a fait fusiller huit généraux dont trois anciens chefs d'État sur une plage. Un coup de semonce contre ceux qu'il appelait les Dirigeants « véreux » ; 3) Burkina Faso : Combien d'enfants s'appellent-ils Thomas, même dans les pays musulmans en Afrique de l'Ouest, en hommage à Sankara, putschiste en 1983 à 33 ans ? L'icône est révérée, pour son œuvre de lutte contre le colonialisme et sa volonté d'émanciper son peuple, y compris à coups de bottes, via des Comités de défense de la révolution (CDR). Apôtre de l'égalité des sexes et de l'autosuffisance alimentaire, qu'il a réalisée, il contraint les fonctionnaires au port du coton local, le « Faso dan fani ». Le Burkina Faso lui doit son nom m de « pays des hommes intègres », et conserve la réputation non galvaudée d'être moins corrompu que ses voisins ; 4) Mali : Bien avant d'être lui-même renversé en 2012 en tant que président civil par un officier sans envergure, le Malien Amadou Toumani Touré (ATT) a été, dix années durant, un héros de la jeunesse africaine. La raison ? Le fait d'avoir perpétré un putsch « démocratique » contre Moussa Traoré, dictateur qui avait réprimé dans le sang une contestation étudiante devenue un soulèvement populaire en 1991. ATT organise une transition « express » et remet le pouvoir un an plus tard au président élu Alpha Oumar Konaré, sans se présenter.

[36] EL MOCTAR (M.O.), « Le phénomène d'instabilité politique dans certains pays saharo-sahéliens : causes et effets », *op. cit.*

[37] MINDJA (A), « Les joint-ventures sécuritaires dans l'espace CBLT. Essai de compréhension d'une nouvelle forme de solidarité à l'épreuve du terrorisme », *Res Militaris,* vol. 14, n°4, 2024, p. 72.

[38] *Ibid.,* p. 130.

[39] Article 5, Convention portant création du G5 Sahel, *op. cit.,* p. 4.

stratégies construites avec un niveau d'intensité différent selon les réactions possibles à des opportunités permettront tout de même une certaine adaptation de la base qui fonde une société de sécurité, selon l'esprit d'un savant, aux valeurs préétablies ou même d'en créer. Ainsi, faisant partie intégrale du système qu'ils construisent, ils sont également conditionnés par les valeurs qu'ils créent eux-mêmes, c'est pourquoi les contraintes auxquelles les acteurs font face leurs sont aussi extérieures[40]. Ceci s'observe à travers les contraintes liées à la coordination transfrontalière disparate de la gouvernance sécuritaire (**A**) et les difficultés d'application du cadre théorique de la construction d'une communauté de sécurité (**B**).

A. Une coordination transfrontalière disparate du système de sécurité collective

Les velléités de coordination constatées dans la communauté de sécurité du G5 Sahel depuis le déclenchement du conflit au Mali en 2012 n'ont pas pu consacrer une politique commune de défense. Cette lacune sera donc exploitée par chacune des organisations terroristes dans la région. En effet, les groupes terroristes prospèrent dans la communauté de sécurité du G5 Sahel et arrivent à coordonner des actions, même de moyenne ampleur à cause de la disparité dans la coordination des stratégies de lutte. L'on note aussi la multiplicité des acteurs internationaux dans une grande dispersion, jusqu'au sein de la *« famille »* européenne[41]. Il va donc s'agir de mettre l'accent sur la confluence de toutes les actions sécuritaires.

Dans le contexte d'aggravation de menaces, la situation au Sahel devient chaotique et peut précipiter une multiplication des interventions militaires extérieures. Susceptible de proliférer partout, en particulier dans les États fragiles ou faillis de la communauté de sécurité du G5 Sahel, la menace terroriste justifierait une réponse globale[42]. Ce mal doit être combattu à sa racine, dans les territoires qu'il contrôle ou menace. Selon le *Livre blanc de la Défense 2013*[43] de la République française, « *il n'y a pas de signes que la menace terroriste pourrait décroître à court ou moyen terme et on observe que celle-ci évolue et se diffuse sur le plan géographique. Sur fond d'États fragiles ou faillis, des groupes terroristes sévissent dans des régions jusqu'alors préservées où ils parasitent des conflits locaux qu'ils*

[40] ROJOT (J.), *Théories des organisations, op. cit.,* p. 294.

[41] Dans laquelle l'Allemagne cherche dorénavant à devenir un acteur de premier plan, complètement sortie de sa timidité sahélienne et ouest-africaine. Lire dans ce sens « Terrorisme dans le Sahel, pourquoi il faut changer de paradigme », https://www.lepoint.fr/afrique/terrorisme-dans-le-sahel-pourquoi-il-faut-changer-de-paradigme-20-06-2019-2320157_3826.php, consulté le 30 juin 2021.

[42] Discours de Manuel VALLS, Premier ministre à l'Assemblée nationale sur l'engagement des forces en Syrie, 25 novembre, 2015, texte disponible en ligne et consultable à l'adresse numérique suivant : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2016/01/20151125_discours_de_manuel_valls_premier_ministre_-_engagement_forces_en_syrie_relu.pdf, consulté le 13 mars 2021.

[43] Livre blanc de défense et de sécurité, France 2013, disponible en ligne à l'adresse suivant : http://www.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr/pdf/le_livre_blanc_de_la_defense_2013.pdf, consulté le 16 mars 2021.

tentent de radicaliser : zone sahélo-saharienne mais aussi nord du Nigeria »[44]. Ainsi, ces groupes terroristes disposent d'une capacité opérationnelle indépendante et cherchent à avoir un impact global *« en visant directement les intérêts occidentaux* »[45].

Ce terrorisme se caractérise par la présence d'États faibles, aux frontières poreuses où les cellules terroristes *« s'enkystent à la manière d'un parasite sur des États qui n'ont pas d'autorité et qui ont du mal à contrôler leurs frontières* »[46]. Cette approche de la menace djihadiste précipite une réponse globale, engagée au nom de la sécurité intérieure et de la lutte contre la barbarie islamiste. Alors que la lutte anti-terroriste s'affiche comme priorité des chancelleries occidentales, les autorités françaises multiplient leurs opérations extérieures contre les mouvements islamistes à partir de 2013. Ainsi la communauté de sécurité du G5 Sahel est la première concernée. L'opération militaire Serval est initiée en janvier 2013. A la demande du président par intérim du Mali, Dioncounda TRAORÉ, elle vient au soutien des forces armées maliennes. À titre d'illustration, 1200 djihadistes menaçaient, non loin de Sévaré, la dernière ligne de défense de l'armée malienne tenue par le Sud du pays.

En effet, depuis le coup d'État militaire du 22 mars 2012, les exactions se multiplient dans la partie septentrionale du Mali, l'Azawad, peuplée de Touaregs, dont certains sont animés de sentiments autonomistes et indépendantistes.

Par ailleurs, l'objectif affiché par les Présidents français François HOLLANDE et tchadien Idriss DEBY ITNO était de stopper l'avancée de ces groupes en direction de Bamako pour sécuriser la capitale malienne et permettre à l'État de recouvrer son intégrité territoriale. Prolongement de *l'opération Serval*, *l'opération Barkhane* (2014) avait pour mandat de traquer les terroristes. Pour mener ses missions à bien, la France dispose de deux bases militaires au Niger. Celle de Niamey abrite les drones tandis que celle de Madama est un poste de surveillance avancée des mouvements djihadistes entre le Sud de la Libye et le Nord du Mali.

La France n'est pas seule dans la lutte contre le terrorisme dans la communauté de sécurité du G5 Sahel. Au Mali, les opérations françaises s'inscrivent dans le cadre d'une action internationale. Alors que l'opération Barkhane traque les terroristes, la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations-Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) est en charge de la sécurité des populations et veille à la mise en œuvre des accords de paix entre belligérants maliens intervenue en 2015[47]. Moins visibles, les Etats-Unis forment notamment les forces nigériennes et conduisent des opérations anti-djihadistes ponctuelles. Ils disposent d'une base de

[44] *Ibid.*
[45] *Ibid.*
[46] *Ibid.*
[47] L'accord d'Alger**,** signé le 20 juin 2015 à Bamako suite à des négociations conduites à Alger entre la République du Mali et la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA).

drones armés près de la localité d'Agadez, dans le Nord du Niger. Ces interventions occidentales se doublent d'initiatives régionales. La plus symbolique est la création du G5 Sahel. Organisation régionale de coopération en matière de développement et sécurité créée en février 2014 par la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Burkina Faso et le Tchad, le G5 Sahel se veut une réponse aux attaques transfrontalières exercées par les groupes terroristes implantés dans la région (Ansar Dine, AQMI, Boko Haram, etc.) suivant les principes et les valeurs d'une communauté de sécurité, visant à instaurer un ordre à la fois politique, juridique et sécuritaire supranational entre les États membres de la Communauté de sécurité du G5 Sahel.

Comme en Afghanistan ou en Somalie, ces différentes opérations dans la communauté de sécurité du G5 Sahel ont des résultats mitigés. En dépit de succès ponctuels[48], la région reste instable. Après presque une décennie d'intervention, la multiplication des initiatives n'a pas permis de démanteler les groupes armés. Depuis trois ans, leur capacité à contrôler des territoires vacille, mais ils sont toujours en mesure de perpétrer des attaques. Une grande part d'entre elles cible d'ailleurs ces forces militaires. En 2018, le quartier général de la force conjointe du G5 Sahel, situé à Sévaré au Mali, a été la cible d'une attaque aussi violente que symbolique, revendiquée par le groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), principale alliance djihadiste du Sahel liée à AQMI[49].

Dans ce contexte global de lutte, l'enlisement du conflit n'est pas favorable à la réputation de la coalition internationale[50]. En effet, il renforce les menaces d'attaque terroriste dans la communauté de sécurité du G5 Sahel et des ressortissants occidentaux dans l'espace saharo-sahélien. Par exemple depuis septembre 2014, l'EI a donné l'ordre à ses membres de tuer, par tous les moyens possibles, les ressortissants de pays investis dans la lutte contre lui et cible particulièrement les Français[51]. De même, sur le théâtre des opérations, l'accueil initialement favorable des populations civiles s'estompe. Concernant la France, ancienne puissance coloniale régionale, des accusations d'instrumentalisation de la présence djihadiste au soutien d'un interventionnisme politique et économique intéressé s'installent dans les esprits. Ces accusations servent le dessein des djihadistes. Au Mali, la francophilie post-Serval[52] s'est estompée au profit d'un ressentiment anti-français

[48] *Cf.* Interventions militaires extérieures dans le sahel situation et enjeux d'évolution, texte disponible en ligne à l'adresse suivant : http://thierryhommel.fr/blog/interventions-militaires-exterieures-dans-le-sahel-situation-et-enjeux-devolution/, consulté le 29 juillet 2021.

[49] « Mali : Le quartier général de la Force conjointe du G5 Sahel attaqué, 29 juin 2018 », disponible sur http://www.opex360.com/2018/06/29/mali-quartier-general-de-force-conjointe-g5-sahel-attaque/, consulté le 13 juillet 2021.

[50] « Interventions militaires extérieures dans le sahel situation et enjeux d'évolution », texte disponible en ligne à l'adresse suivant : http://thierryhommel.fr/blog/interventions-militaires-exterieures-dans-le-sahel-situation-et-enjeux-devolution/.

[51] *Ibid.*

[52] Le Président François HOLLANDE fut accueilli en libérateur lors de son passage au Mali. Arrivé le 2 février pour une visite-éclair, il a prononcé à Tombouctou un discours devant une foule en liesse.

croissant. Les Français *« n'auraient pas laissé l'armée malienne se redéployer au Nord » ; ils « soutiendraient l'Azawad »*[53].

La question reste de savoir si les acteurs extérieurs parviendront à coordonner leurs actions avec chacun des États de la communauté de sécurité du G5 Sahel, l'UA, la CEDEAO et avant tout avec l'ONU. Le risque étant *« de voir apparaître différentes structures ne travaillant pas forcément ensemble et pouvant même se gêner »*[54].

B. Les difficultés d'application du cadre théorique de la construction d'un système de sécurité collective

Aujourd'hui force est de constater qu'il n'y a pas de doute que les solutions militaires n'ont pas porté leurs fruits dans la lutte contre le terrorisme au Sahel. La leçon afghane des Américains aurait dû amener le G5 Sahel et la communauté internationale à se rendre à l'évidence : les kalachnikovs, seules, ne vaincront pas une idéologie ou ne régleront pas les problèmes structurels qui nourrissent la radicalisation des jeunes rejoignant Boko Haram ou encore l'État Islamique au Grand Sahara (EIGS). De même, après plus de 15 années passées en Afghanistan, les Américains n'ont pas pu défaire les talibans, qui ont même fait des émules. L'opération française Serval a vécu le temps d'une libération spectaculaire des griffes des djihadistes des villes du Nord du Mali, alors occupées, avec le mérite d'avoir, tout de même, empêché que le verrou de *Konna* ne cède et, ainsi, barrer la route de Bamako en janvier 2013 à des assaillants déterminés. Mais, l'opération Barkhane est, aujourd'hui, incapable d'en finir avec les terroristes dans le Nord du Mali, de même que dans les confins du Niger sur l'axe de tous les risques entre les confluences libyennes et les incertitudes sahélo-sahariennes.

De ce fait, le facteur temps est important lorsqu'on définit le concept de communauté de sécurité. Il s'agit de mettre l'accent sur deux éléments. Premièrement, la question de savoir combien de temps de paix il faut pour que l'existence d'une communauté de sécurité soit proclamée. DEUTSCH répond à cette question en ces termes : *« l'intégration est une question de fait, non de temps [mais], une fois l'intégration atteinte, la durée pendant laquelle elle persiste peut contribuer*

Libérée une semaine auparavant, la ville avait été occupée par les islamistes pendant dix mois. Mais aujourd'hui, la présence militaire française est contestée particulièrement au Mali et potentiellement au Burkina Faso et même au Tchad.

[53] Durant l'époque coloniale, au Mali (Soudan français) les Français ont entretenu des rapports différents avec les populations sédentaires noires et les populations maures alors nomades. Une certaine fascination pour les Hommes bleus s'est installée dans l'imaginaire coloniale. Pourtant, le pouvoir a été remis aux populations noires après les Indépendances. *Cf.* Emmanuel Garnier, *L'empire des sables. La France au sahel 1860-1960*, Paris, Perrin, 2018.

[54] KAUFMAN (T.), « L'engagement de l'UE au Sahel : stratégie cohérente ou rafistolage politique ? », *Ibid.,* p. 86.

à sa consolidation »[55]. Il est donc important que les États du G5 Sahel ne craignent pas la guerre et ne s'y préparent pas. ADLER et BARNETT partagent cet avis de DEUTSCH. Pour eux, il n'est pas possible de déterminer une durée minimale arbitrairement, car *« la preuve d'une communauté de sécurité doit être recherchée non seulement dans les comportements suggérant le renoncement à la violence militaire, mais aussi dans l'existence d'habitudes profondément ancrées de résolution pacifique des conflits »*[56].

Le deuxième élément du facteur temps est l'idée introduite par DEUSTCH concernant son effet. En effet, plus la communauté de sécurité dure, plus elle se consolide. Cette idée est reprise par ADLER et BARNETT dans l'élaboration de leurs phases. Toutefois, ce n'est pas tellement une question de durée, mais plutôt de savoir quels éléments sont nécessaires pour obtenir une communauté de sécurité. Cette situation s'explique à travers trois phases qu'élaborent ADLER et BARNETT qui représentent le développement d'une communauté de sécurité. Ils élaborent trois phases qui représentent le développement d'une communauté de sécurité. La première phase, la phase naissante, est caractérisée d'abord par une volonté de coordination des relations interétatiques. La deuxième phase, la phase ascendante, est caractérisée par des *« réseaux denses »*[57] et par l'approfondissement du niveau de confiance mutuelle et l'émergence d'identités collectives. La troisième phase, la phase mature, est le stade où les États forment une communauté de sécurité dans la mesure où ils ont une identité commune et s'attendent à des changements pacifiques[58], d'où la question du rapport entre individu et société[59].

Ainsi, ce n'est qu'à la troisième phase que la communauté de sécurité existe, c'est-à-dire, lorsque les États qui la composent entretiennent des attentes fiables de changement pacifique. Les deux premières phases décrivent plutôt le processus par lequel les États passent avant de former une véritable communauté de sécurité. Par ailleurs, l'on note la faiblesse des moyens opérationnels dans cette communauté. Cette faiblesse des moyens opérationnels apparaît clairement dans le domaine du règlement pacifique des différends dans le cadre de la gouvernance sécuritaire au Sahel. Ces faiblesses du G5 Sahel relèvent de limites radicales tenant à la nature de

---

[55] DEUTSCH (K.W.), *Political Community and the North Atlantic,* Princeton, Princeton University Press, 1957, p. 6.
[56] ADLER (E.), BARNETT (M.), « A Framework for the Study of Security Communities », *op. cit.,* p. 35.
[57] ADLER (E.), BARNETT (M.), « A Framework for the Study of Security Communities », *op. cit.,* p. 35., p. 53.
[58] *Ibid.,* p. 55.
[59] Lorsqu'il aborde la question du rapport entre individu et société, Norbert ELIAS s'inscrit dans une critique des approches dualistes alors dominantes et trop souvent reçues, à son avis, comme des évidences. Une sorte d'expérience commune distingue en effet d'un côté l'individu et son moi propre et d'un autre côté, la société, le plus souvent perçue comme extérieure et hostile à l'individu. Cerner les voies de formation de l'individualité nécessite d'avoir une approche d'ensemble de la société. Individu et société sont étroitement liés par les interdépendances constituant une configuration.

cette institution et en particulier à son hétérogénéité et elles ne sont pas susceptibles d'être dépassées par de simples aménagements institutionnels[60]. On ne peut donc qu'être très réservé et même sceptique à l'égard des diverses propositions de transformation allant dans ce sens, si séduisantes qu'elles puissent paraître intellectuellement. Il en est ainsi par exemple de l'idée visant à faire du G5 Sahel une véritable organisation de sécurité sahélienne en la dotant d'authentiques capacités opérationnelles grâce notamment à l'abandon du principe du consensus et en conférant le pouvoir de décision à un comité.

CONCLUSION

Qualifiée de « zone grise » traditionnelle, l'activité criminelle terroriste s'est progressivement renforcée au Sahel depuis des années. La gestion de cette crise transfrontalière montre toute l'envergure des acteurs et facteurs multiples et leur implication. Ils interagissent les uns avec les autres à travers le temps. Ainsi, compte tenu de la complexité de la question sur la criminalité transfrontalière, nous avons posé une problématique à savoir : quelles sont les contraintes entravant la gouvernance sécuritaire des États de la communauté de sécurité du G5 Sahel impliqués dans la lutte contre la criminalité transfrontalière dans leur espace ? Au terme de notre analyse sur la question de la criminalité transfrontalière et en lien avec les contraintes que rencontrent les ces acteurs, nous avons essayé de montrer que les Etats du G5 Sahel dans leur engagement sans cesse contre l'insécurité dans la zone font face à des contraintes variées. Cet article a essayé de ressortir tout en s'adossant sur la théorie de l'intergouvernemtalisme d'une part les contraintes intrinsèques et d'autre part, les contraintes extrinsèques qui constituent un frein majeur à la politique de la lutte contre l'insécurité transfrontalière[61].

[61] MUSILA Cyril, « L'insécurité transfrontalière dans la zone du bassin du Lac Tchad », *Note de l'Ifri,* juillet, 2012.

BIBLIOGRAPHIE

- BAGAYOKO (N.) et BOISVERT (M-A.), « Le retour des coups d'États en Afrique », *Revue Esprit,* nº 503, mai 2022.
- BAYART (J-F.), « L'Etat au Cameroun », *Revue française de Science Politique,* n° 29, 1979/6, pp. 1108-1111.
- BERGHEZAN (G.), *Eradiquer Boko Haram : Acteurs multiples, Résultat incertain,* Note d'analyse du GRIP, Bruxelles, 2016.
- BRAILLARD (Ph.), « La difficile quête du système de sécurité en Europe : les limites de l'approche institutionnelle », *Etudes Internationales,* vol., 26, n°1, 1995.
- DEBOS (M.), *Le métier des armes au Tchad : le gouvernement de l'entre-guerre, Paris, L'Harmattan, 2008.*
- CYRIL Musila, « L'insécurité transfrontalière dans la zone du bassin du Lac Tchad », *Note de l'Ifri,* juillet, 2012.
- DENIA (Ch.), « L'héritage de la révolte. Militance dans les familles et fragmentation au Nord du Mali (MNLA) », *Cahiers d'Etudes Africaines,* vol. 234, nº2, avril 2019, pp. 453-481.
- DEUTSCH (K.W.), *Political* Community *and the North Atlantic,* Princeton, Princeton University Press, 1957.
- GARNIER (E), *L'empire des sables. La France au sahel 1860-1960*, Paris, Perrin, 2018.
- Gilles Favarel-Garrigues, « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? », *Economie Politique,* nº 15, 2002/3, pp. 8-21.
- KAUFMAN (T.), « l'engagement de l'UE au Sahel : stratégie cohérente ou rafistolage politique ? *Revue Défense Nationale*, 2015/5, numéro 780, pp. 85-87.
- MINDJA (A), « Les joint-ventures sécuritaires dans l'espace CBLT. Essai de compréhension d'une nouvelle forme de solidarité à l'épreuve du terrorisme », *Res Militaris,* vol. 14, n°4, 2024.
- NGUEMBOCK (S.), *La politique européenne de sécurité et de défense en Afrique Centrale. Dynamique de construction, expérimentation est appropriation locale,* Paris, L'Harmattan, 2012.
- ROJOT (J.), *Théories des organisations,* Paris, Editions Eska, 2003.
- TAJE (M), « L'importance stratégique au Sahel », *in* CEREM, *La sécurité du Sahara et du Sahel,* Cahier du CEREM, nº13, décembre 2009, pp. 11-32.
- SAÏBOU (I.), « L'embuscade sur les routes des abords Sud du lac Tchad », *Politique africaine,* n°94, 2004/2.

DETERMINANTS ET SYNDROME DE LA FAILLITE DE LA GOUVERNANCE ETATIQUE EN RDC

Par
Gilbert NKOLOMONI MWEMBO
FSSAP/Université Officielle de Mbujimayi (RDC)
gilbertnkolomoni.m@gmail.com

Résumé

Le titre de cet article s'est imposé à nos réflexions pour au moins trois raisons **:** primo l'étude s'emploie à saisir pourquoi la gouvernance étatique en RDC est considérée comme faillie. Ensuite, il s'agit de clarifier la nature de la crise ainsi que l'opacité et les dysfonctions qui prévalent non seulement au sommet de l'Etat mais aussi dans tous les paliers de la société congolaise**.** Force-nous est d'explorer les conséquences qui surviennent lorsque les éléments du système social sont perturbés. Nous avons mobilisé les techniques d'observation participante et documentaire ainsi qu'à la méthode systémique, compte tenu des interactions entre les logiques de dehors et de dedans, et de son caractère interdisciplinaire et globalisant.

Mots-clés : Etat failli-Gouvernance-Morphologie-RDC-Syndrome.

Abstract

The title of this article has asset to our reflections, at least for three reasons. First, the study aims to determine the reason why the DRC State governance is characterised as failed one. The second reason consists on clarifying the nature of crisis, opacity and dysfunctions which prevail, not only at the State summit but also at all of the scales of national political system. So, we wanted to know what kind of consequencies happen when the morphologic elements are disturbed: e.g., the political unstability, the people exodus, the security-less, the direct and indirect death, the sub-development, the pillage of natural ressources. For that, we added to observation and documents research, the systemic method, considering its global and interdisciplinary characters.

Keywords: DRC-Failed State-Governance-Morphology-Syndrom.

INTRODUCTION

La RDC n'a pas cessé de se battre contre le joug des incertitudes qui menacent sa souveraineté et donc ses droits à la survie politique, économique, culturelle, historique et géostratégique. Ceux-ci sont constamment perturbés par les mutations du monde moderne.

Le présent article découle d'un chapitre de notre recherche doctorale située au croisement des analyses politiques et socio-anthropologiques. Ce débat qui indexe le système politique congolais s'est imposé à notre réflexion pour trois raisons tout au plus : (a) expliquer pourquoi la gouvernance étatique de la RDC est considérée comme faillie ; (b) procéder au repérage des déterminants et du syndrome à la fois historiques et récents, qui concourent à l'opacité du système politique congolais et l'empêchent à venir à bout des crises ; (c) élucider l'épineuse question des dysfonctionnements qui, perturbant l'assomption des prérogatives régaliennes

universelles, constituent des vecteurs de la fissuration et partant de la faillite de la gouvernance étatique.

Tout compte fait, il nous est apparu que les carences d'une politique nationale de gouvernance et les dysfonctionnements collatéraux sont au cœur du processus dégénératif insidieux pour les divers éléments morphologiques, structurels et culturels constitutifs de toute société.

Loin d'être un fait ex-nihilo, notre étude procède de l'observation durable des phénomènes empiriques tels que : l'émergence et la montée en puissance des entrepreneurs et acteurs non-étatiques de la violence ; les escalades récurrentes des tueries, des viols, de déplacements massifs des populations et tant d'autres invariants de la dégradation relationnelle, sources des tensions politiques dans la région, la constitution, tout le long de la frontière orientale, d'un maillage géographique formant un demi-arc de cercle comprenant le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, les espaces du Maniema, du Tanganyika, du Haut-Uélé et de l'Ituri[1]. Cette zone dotée d'importantes ressources naturelles est le ventre mou des affrontements et la cible des trames géopolitiques et géostratégiques.

Or, exiger du gouvernement central une gestion autonome d'une partie du pays, c'est faire preuve des velléités d'autonomie, de découpage forcé, voire d'usurpation de la souveraineté nationale et ses effets collatéraux : atrocités massives liées à la violation des droits de l'Homme, carence dans la gouvernance politique, administrative et démocratique, et partant, fracture consécutive au manque de cohésion nationale et à l'émiettement de la conscience entre les différentes populations.

C'est cet ensemble de constats qui nous a inspiré le concept de « syndrome », du domaine de l'étiologie et qui désigne un ensemble des signes formant une unité morbide, notamment en contexte de crise et de traumatisme. L'urgente exigence d'édification d'un Etat-nation passe par l'ingénierie sociale et politique, et par la constitution d'une armée nationale forte, en vue de doter le pays d'une bonne gouvernance démocratique.

Et, pour saisir tous ces phénomènes, la question principale à laquelle cette recherche veut répondre est la suivante : pourquoi, en dépit de l'immensité de ses potentialités en ressources naturelles et humaines et de sa position géoplanétaire, la gouvernance de l'Etat en RDC est-elle taxée de faillie ? Cette question principale charrie les questions subsidiaires ci-après : comment les déterminants de cette impasse ont-ils affecté le champ de la gouvernance étatique ? Quel modèle de

[1] Kibel'Bel Oka, Nicaise., *Balkanisation de la RDC. Mythes et Réalités*, , Bruxelles, Scribe, 2020, p. 195.

gouvernance faut-il implémenter en vue de la refondation de la RDC et de sa transformation en un Etat moderne et prospère ?

La réponse possible à la question principale est la suivante : en dépit de toutes les dynamiques politico-institutionnelles mises en œuvre, la faillite de la gouvernance étatique en RDC a partie liée au désajustement entre, d'un côté la variabilité des inputs de son environnement externe et interne, et de l'autre le caractère mitigé des outputs, à l'aune de la faiblesse du système politique.

De l'hypothèse ci-dessus découlent les deux suivantes : la faillite de la gouvernance procèderait des dysfonctionnements de l'action publique et de la qualité des mécanismes de régulation des éléments morphologiques, structurels et culturels caractéristiques de toute société. Notre curiosité dans le cas précis de cette étude est orientée vers les déterminants géographiques, historiques, politiques, économiques, socio-culturels ainsi que vers les dynamiques extérieures ; la construction d'une RDC moderne requiert l'implémentation d'une gouvernance rationnelle et transparente, d'un leadership transformationnel ainsi que l'instauration d'un développement durable et la lutte contre la pauvreté qui constituent des leviers en perspective d'un Congo meilleur.

Les variables de notre étude sont les suivantes : variables explicatives : les déterminants de la crise politique ; variable à expliquer : la faillite de la gouvernance de l'Etat. Les données de cette étude procèdent de l'observation documentaire, de l'observation participante et des interviews non-directives. Nous nous sommes servi du systémisme pour appréhender les désajustements explicatifs de la faillite de la gouvernance.

Schéma 1 : DEMARCHE DE RECHERCHE

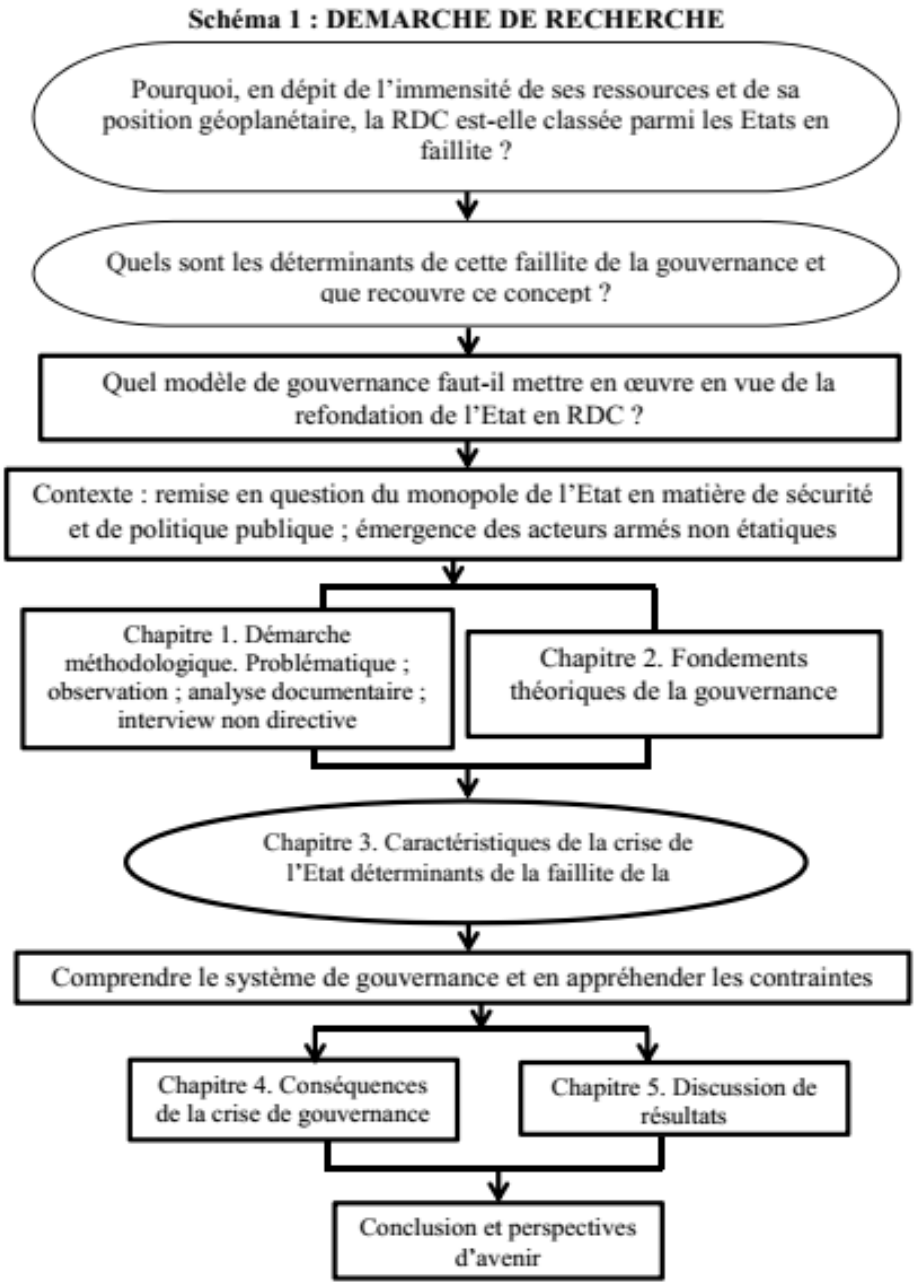

I. LA CONSTRUCTION DU CADRE CONCEPTUEL D'ANALYSE

La clarification du concept de gouvernance et faillite de l'Etat nous semble nécessaire dans l'appréhension de notre étude.

A. Le concept de gouvernance

S'il y a des termes qui ne prennent toute leur signification qu'en fonction de la sanction du temps, celui de « gouvernance » en est un. Large et hétérogène, ce terme revêt de multiples significations et implique plusieurs usages. En dépit du grand intérêt qu'il présente, il fait néanmoins l'objet d'un sentiment quasi général d'incompréhension à son égard et d'une divergence internationale quant à sa portée.

1. Un concept polysémique

Le concept de gouvernance qui a réapparu à l'orée des années 1990, renvoie à l'idée de pilotage et désigne la manière dont les sociétés gèrent leurs affaires politiques, économiques et sociales. Il est associé à des types de politiques publiques et/ou privées et se décline à différentes échelles territoriales d'intervention.

G. Solinis[2] considère qu'il s'agit d'un processus complexe de prise de décision interactif, dynamique, projectif, appelé à évoluer constamment pour répondre à des circonstances changeantes. La contribution d'une diversité de personnes et d'institutions compétentes intéressées à une issue heureuse de la gestion s'avère alors inestimable.

Pour P. Calame, la gouvernance, c'est « l'art des sociétés de créer les régulations nécessaires à leur survie et à leur épanouissement (...). De tout temps, les sociétés ont appris, pour survivre, à canaliser les passions, organiser et modérer les pouvoirs, freiner les rapacités, exercer la justice, rendre tolérables les contraintes nécessaires à la vie collective, définir les modalités d'un sage gouvernement, organiser et gérer les biens communs, prévenir les catastrophes, assumer les aléas, garantir l'équilibre à long terme avec l'environnement, conjuguer continuité et adaptation, assurer la cohésion à l'intérieur et la sécurité à l'extérieur »[3].

Conçue pour servir de thérapie contre le sous-développement en Afrique en général, la gouvernance en tant qu'émanation de l'idéologie développementaliste consistait à infléchir les institutions dans le sens de l'efficacité de la démocratie formelle, à enclencher une croissance accélérée des forces productives grâce à l'industrialisation, à la diversification des productions, et au recours à des modèles techniques les plus productifs. Paradoxalement, il n'en est rien.

Quant à l'afficheur plutôt chancelant, décrivant la RDC comme un « scandale géologique », il contraste beaucoup avec la triste réalité d'un pays riche mais rongé

---

[2] SOLINIS Germàn, *Construire des gouvernances : entre citoyens, décideurs et scientifiques*, Peter Lang, Bruxelles, 2005, p. 167.
[3] CALAME Pierre, « Contribution de l'Union Européenne au débat international sur la gouvernance », dans *Institut de Recherche et débat sur la Gouvernance*, 2010, p. 1.

de l'intérieur par « le désordre, la turbulence, la désorganisation et l'inattendu qui fascinent »[4].

Inscrite dans la logique des politiques de transfert normatif et institutionnel du modèle de l'Etat libéral occidental, la gouvernance a joué le rôle de boîte à outils des réformes néolibérales de l'Etat. De ce schéma résulteront tant la remise en cause du monopole de l'Etat en matière de politiques publiques, que l'émergence et la montée en puissance des entrepreneurs et acteurs non étatiques de la violence.

Face au contexte de la globalisation, complexe et ambiguë, l'on assiste à la réduction du rôle de l'Etat dépourvu d'une partie de ses prérogatives au profit des échelles spatiales supra ou infranationales ou des acteurs et institutions non étatiques.

Alors que l'Etat du Tiers-Monde est sensé jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre et le contrôle du processus de croissance tant au niveau des ressources nationales qu'à celui de la mobilisation populaire, la gouvernance ne le construit que comme un acteur parmi d'autres. La gouvernance met l'accent sur les formes de coordination, de concertation, de participation et de transparence dans la décision. Elle favorise le partenariat des acteurs et la convergence des intérêts.

2. Quelques approches

Au-delà du caractère polysémique du concept de gouvernance, l'on distingue deux approches pour éviter la confusion dans l'utilisation de ce concept.

a. L'approche normative

Elle désigne la façon dont est exercé un pouvoir légitime en interaction avec les différentes composantes de la société et pour le bien commun. Selon cette approche, la bonne gouvernance implique l'ouverture et l'accessibilité des politiques publiques aux citoyens.

b. L'approche analytique

Elle décrit les nouvelles formes interactives de gouvernement. Pour paraphraser S. Bellina[5], cette distinction ne suffit guère à réduire l'élasticité de la notion de gouvernance qui apparaît finalement comme un mot-valise. Il est donc réaliste d'adopter une approche alternative, située entre les deux, car, ce sont les défis communs de l'humanité que la gouvernance met en perspective comme l'a si bien noté P. Ngala Ntumba[6].

---

[4] BALANDIER Georges, Le désordre. Eloge du mouvement, Paris, Fayard, 1988, p. 14.
[5] BELLINA Séverine et alii, *La gouvernance démocratique ou légitime : un nouveau paradigme pour le développement ?* Fayard, Paris, Fayard, 2008.
[6] NALA NTUMBA Peter, *Décentralisation congolaise et participation citoyenne : étude portant sur un dispositif participatif de la société civile à la gouvernance territoriale,* Vliruos, KU Leuven, 2017. p. 62

B. La faillite de l'Etat

Il y a de plus en plus une littérature riche et dense sur la nature problématique de l'Etat en Afrique en général et en RDC en particulier. Dans sa dissertation doctorale sur la « Contribution à la théorie constitutionnelle du développement », M.-P. Roy mettait en exergue la différence entre les processus de construction de l'Etat dans les pays industrialisés d'une part, et dans les pays sous-développés de l'autre. Cet auteur dégage trois traits ayant caractérisé l'avènement de l'Etat dans les pays riches : l'institutionnalisation du pouvoir qui fut le fruit d'un long processus historique étendu sur plusieurs siècles troublés par des guerres et des révolutions ; la modernisation politique qui y marcha de pair et souvent précéda le développement économique. L'expansion régulière du constitutionnalisme fut presque exactement parallèle au développement de l'industrialisation ; les sociétés occidentales engendrèrent l'Etat, en étant poussées par un besoin interne, sans que le monde extérieur, trop lointain, put affecter profondément leur transformation.

En revanche, dans le Tiers-Monde, l'Etat et sa constitution ne sont pas le produit spontané de l'histoire et du milieu socio-politique. Les indépendances ont consisté à la prise du pouvoir par les élites locales, urbanisées, ouvertes aux modèles politiques et culturels européens et Nord-américains[7]. Il y a là tout simplement une vision occidentalo-centrique, confinant l'Afrique à une abstraction lointaine et méprisée.

C'est dans ce registre que sont apparues des figures de style subordonnant le dysfonctionnement de l'Etat, entre autres par son importation coloniale, sa nature greffée, son caractère néo-patrimonial, la logique de panne, l'effondrement, la faillite, la prédation et la criminalisation de l'Etat, etc.

Nous savons aujourd'hui que « si l'Etat de type occidental, transféré dans les autres aires socio-culturelles suscite des mouvements de désintégration, c'est qu'il y a divergence, sinon incompatibilité radicale des valeurs et des significations sociales d'une société à l'autre (…) »[8].

1. Les contours du concept

Une saisie correcte du concept « Etat failli » requiert au préalable, la compréhension de la notion d'Etat et de ses éléments constitutifs. En effet, l'Etat ne se laisse définir sociologiquement que par le moyen spécifique qui lui est propre, à savoir, la violence physique légitime.

Max Weber, confortant cette perspective conçoit l'Etat contemporain comme « une entreprise politique à caractère institutionnel dont la direction administrative

---

[7] ROY Maurice-Pierre., *Les régimes politiques du Tiers Monde*, Paris, LGDJ, 1977, p. 8.
[8] MAPPA Sophia, *Pouvoirs traditionnels et Pouvoir d'Etat en Afrique. L'illusion universaliste*, Paris, Karthala, 1998, p. 11.

revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime, dans les limites d'un territoire déterminé »[9].

Cet auteur met en exergue un certain nombre d'éléments matériels : la population, le territoire de l'Etat ainsi que la reconnaissance d'une personnalité juridique nationale et internationale, lui conférant la souveraineté tant interne qu'internationale.

Revenant sur la notion de faillite, en plus d'être controversée, elle est en plus relative dans la mesure où, faute d'unanimité, chacun peut définir l'Etat failli à son gré. Pour notre part, un « Etat failli », est un Etat caractérisé par l'incomplétude de l'exercice de la souveraineté et incapable de sécuriser ses citoyens contre la violence et la destruction ; l'Etat failli présente les signes morbides ci-après : l'incapacité d'assurer la sécurité de la population sur son territoire, un faible niveau de cohésion nationale, un faible niveau de légitimité de l'Etat, une faiblesse des capacités du système politique national, une incapacité de contrôler l'ensemble du territoire, le monopole contesté de la violence, l'incapacité d'identification de la population, l'irruption et la prolifération des acteurs institutionnels, l'anarchie dans l'exploitation des ressources naturelles, l'adhésion anarchique aux groupes armés.

A travers le Rapport Mô Ibrahim (2024) intitulé « La RDC à la traine »[10], les critères retenus sont : le développent humain, le développement économique durable, la participation et les Droits de l'Homme, la sécurité et la souveraineté du Droit.

En situant l'arène politique congolaise sur la ligne du temps, il ressort de par son histoire précoloniale, coloniale et postcoloniale, qu'elle est marquée par les aléas de la violence et des crises.

La faillite de la gouvernance est un succédané de l'anarchie institutionnelle, du virus de la dissension interne, des tensions politiques, de la misère économique, de la faim, de la maladie, des conflits ethniques, voire de l'injustice sociale. Bref, d'un leadership défaillant. Les ennemis exploitent ces faiblesses dans leurs manœuvres de sape.

Dans le cas du champ politique de la RDC, « la bonne gouvernance » bat de l'aile dans la mesure où les quatre dimensions de la doctrine de la gouvernance, à savoir « la responsabilisation, la bonne gestion du secteur public, l'appui à un caractère légal pour le développement, l'information et la transparence » sont battues en brèche.

---

[9] WEBER Max, cité par BALZACQ Thierry et alii, *Fondements de Science Politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2014, p. 98.
[10] L'indice Mô Ibrahim, « La RDC à la traine », dans *Rapport Mô Ibrahim : Le pouvoir des données au service de la gouvernance*, Rapport 2023, du 02/02/2024.

Dans la foulée sont apparues de nouvelles légitimités liées au processus dit participatif, par opposition à celles fondées sur la représentativité. A ce tableau viendra s'ajouter l'émergence de tant d'autres indices de kleptomanie véhiculés par des réseaux de détournement, de rétro-commissions et des intermédiaires commerciaux de maintien de trafic. Bref, un système de captation pour contourner les ruptures d'approvisionnements en ressources minérales.

La Banque Mondiale dans son Rapport de 1989 sur le développement de l'Afrique a indexé les raisons de la crise qui déferlait sur le continent, à savoir, les carences dans les méthodes de gouvernement et plus précisément : la personnalisation excessive du pouvoir, le déni des droits fondamentaux de la personne, la corruption généralisée et la prédominance des gouvernements non élus et n'ayant de compte à rendre à quiconque.

II. LES DETERMINANTS DE LA FAILLITE DE LA GOUVERNANCE EN RDC

Ils sont nationaux et internationaux.

A. Les déterminants inhérents à l'environnement intra-sociétal

Notre préoccupation repose sur le souci d'indiquer, de façon succincte, comment la configuration physique de l'Etat peut constituer une source de conflits, au regard des potentialités qu'il offre. Au préalable, précisons que loin d'être choisis par nous, ces déterminants s'imposent d'eux-mêmes. Notre modèle théorique rend compte des interactions entre les logiques de dehors (environnement extra-sociétal) et les logiques de dedans (environnement intra-sociétal) interagissent.

1. Déterminants géographiques

Les indicateurs de cette variable sont :

a. L'étendue du territoire nationale

La RDC est située dans l'espace Centre-Ouest de l'Afrique où elle s'étend sur une superficie de 2.345.000 Km^2 ; elle dispose d'une côte de 40 Km sur l'océan Atlantique et partage ses frontières de part et d'autre sur 9.165 Km avec 9 pays : a) à l'Ouest le Congo Brazzaville, b) au Nord la République Centre-africaine et le Soudan, à l'Est l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie, la Zambie et l'Angola au Sud.

Au plan géographique, le pays est dans une situation de modernisation différenciée. Ce qui caractérise la géographie physique et humaine de la RDC, c'est le contraste éco-régional. La distance entre la majorité des citoyens et les institutions

est trop grande pour assurer à la population les services de base[11]. Le besoin de l'organisation et de l'aménagement du territoire s'impose.

b. L'excentricité du territoire national

Un des traits fondamentaux, caractéristiques de la géographie économique du Kivu, réside dans son excentrement par rapport à Kinshasa, capitale nationale, et par rapport aux autres provinces du pays. L'effervescence des activités d'échanges transfrontalières, liée à un différentiel économique avec les pays voisins suscite une double observation :

- D'un côté, le fait pour Kinshasa d'être une ville centrée à l'Ouest frise l'enclavement du centre et la persistance de nombreuses enclaves à l'intérieur de l'espace national congolais. Cela semble amplifier la distance géographique entre gouvernants et gouvernés ainsi que la tendance au processus d'archipellisation des entités territoriales du pays sur des micro-territoires de survie ;
- D'un autre côté, dans cette Ville-Province de Kinshasa, toutes les identités et sensibilités régionales sont représentées et s'expriment à travers toutes sortes de configurations, en raison du multipartisme intégral mal compris. C'est sur le terrain du système des partis que se meuvent des faits latents ou souterrains qui sous-tendent l'action des politiques.

La consolidation de la nation et la bonne gouvernance devraient être portées notamment par un système partisan équilibré dans lequel les véritables projets de sociétés sont clairement partagés par de larges couches de la population à travers nos communautés de base.

S'agissant du phénomène d'enclavement - du reste instrumentalisé – il pose au niveau conceptuel la question du sens des frontières et au niveau politique, de réelles inquiétudes sur les limites frontalières avec en filigrane celle de l'intégrité territoriale[12]. D'où la validité du constat émis par Onana, au sujet de « la voracité des pays voisins de la RDC qui rêvent de la dépecer avec l'appui de certaines puissance occidentales »[13].

Ce constat vaut la peine d'être évoqué : ce double phénomène d'enclavement du centre et d'isolement des périphéries n'est pas d'heureuse augure. A cet effet, l'Etat congolais doit accélérer le processus d'intégration de ses territoires frontaliers

[11] KABEYA TSHIKUKU Léonard, « Culture et pratique politique au Congo : Essai sur leur mise en perspective historique », dans KANKWENDA MBAYA Justin (Dir), *Le Degré Zéro de la dynamique politique en République Démocratique du Congo 1960-2018*, Kinshasa, Montréal, Washington, ICREDES, 2018, pp. 318-324.
[12] KIBEL BEL OKA, op. cit., p. 15.
[13] ONANA Charles*., Holocauste au Congo. L'Omerta de la communauté internationale. La France complice ?* Paris, L'Artilleur, 2023, pp. 29-45.

actifs, à travers des travaux d'aménagement routier d'envergure et une gouvernance réelle de tous les coins et recoins de la République.

Ainsi que nous l'avons relevé dans un travail antérieur, dans l'esprit du pouvoir colonial, la diversification des ressortissants de différents pays et/ou territoires, le phénomène de fragmentation des entités et des peuples procédaient essentiellement de la stratégie d'écartèlement visant non seulement à susciter des prises de conscience d'identités lignagères, mais surtout, ce dernier appliqua rigoureusement la politique de « diviser pour mieux régner » comme une stratégie de musèlement de certains groupes socio-ethniques réfractaires. La part du hasard dans ce processus est minime[14].

Aujourd'hui encore ceux qui ont la voix au chapitre et qui s'emploient à torpiller la RDC ont allégué que « la solution pour ramener la paix en RDC devrait emprunter les schémas de l'ex-Yougoslavie ou du Soudan… »[15].

c. Les massifs forestiers

Le massif forestier de la RDC est doté d'une biodiversité essentiellement forestière couvrant plus de la moitié du pays. Avec ses 2.000.000 d'hectares environ, ce massif forestier constitue le deuxième plus grand massif tropical dont la RDC détient à elle seule 56% de cette étendue. Mais, il est exploité anarchiquement.

2. Les déterminants historiques

Entre autres indicateurs de cette variable, nous tablons notamment sur :

a. La violence du pouvoir colonial

L'EIC ayant instauré un régime de travail forcé pour la cueillette du caoutchouc, la Fondation de la Couronne servait d'instrument pour canaliser de manière permanente une partie des ressources publiques du Congo vers la Belgique.

Dans les régions relevant de cette Fondation, les agents de l'Etat se livraient à des atrocités et des exactions à l'égard des populations, les obligeant à fournir de grandes quantités de caoutchouc et d'ivoire. Témoins de ces abus, les missionnaires protestants anglais qui dénoncèrent ces actes en adressant des plaintes à l'Etat[16].

La gestion du Congo sous le système léopoldien s'est donc illustrée par une extrême violence axée sur l'oppression, la soumission et le travail forcé. Les exigences de l'EIC étant de plus en plus importantes, le rythme du travail était très

[14] NKOLOMONI MWEMBO Gilbert, Ethnicité et perception de la démocratie dans les sociétés en situation d'hétéroculture. Cas du champ politique de Kabinda, Mémoire DEA/DES en Sciences Politique et Administrative, FSSAP/UOM, juillet 2012, pp.1-2.
[15] KIBEL BEL OKA, op. cit., pp. 47-62.
[16] NZONGOLA-NTALAJA Georges, *Faillite de la gouvernance et crise de la construction nationale au Congo-Kinshasa. Une analyse des luttes pour la démocratie et la souveraineté nationale*, Kinshasa, Montréal, Washington, ICREDES, 2015, pp. 49-55.

élevé, très dur et invivable. Si les Congolais ne récoltaient pas la quantité exigée, les punitions consistaient en coups de fouet, amputation de la main droite, sinon la mort.

Ce régime de terreur fut dénoncé à travers les publications d'Edmund Dene Morel et Roger Casement. Ces deux hommes parvinrent à fonder l'un des premiers mouvements de défense des Droits de l'Homme : la « Congo Reform Association », qui suscita l'indignation générale. L'action humanitaire que Léopold II prétendait réaliser au Congo n'était qu'exploitation économique, répression politique et oppression culturelle qui se transforma en un véritable holocauste. L'on estime à 10 millions le nombre de personnes exterminées au Congo entre 1880 et 1920. Suite à l'accumulation des dénonciations, des révoltes et de diverses enquêtes, la Belgique se vit obligée d'annexer le Congo. C'est en 1908 que l'EIC devint officiellement le Congo Belge.

La colonisation fut un apartheid social, politique, économique, foncier et sexuel. Ce système instauré par le régime léopoldien prévaut depuis plus d'un siècle et empêche l'Etat congolais de mettre en œuvre une stratégie appropriée de développement économique et social[17].

b. Les crises politiques des années 1960

La proclamation de l'indépendance de la RDC fut précédée d'une courte période de préparation. Celle-ci sera consacrée par la tenue de deux Tables Rondes et à l'organisation des élections pour la constitution du premier gouvernement du futur Congo. L'on assista alors à la naissance de premiers partis politiques et à la politisation croissante de la société évoluée. Trois faits méritent d'être mis en exergue.

Le premier consista à l'utilisation par les bourgmestres de leurs nouvelles attributions, pour politiser davantage leurs concitoyens, ainsi du discours de Joseph Kasa-Vubu alors bourgmestre de Dendale (actuelle Commune de Kasa-Vubu). Ce discours critique vis-à-vis de la Belgique faisait état du retard du Congo dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'absence de liberté de la presse. Le deuxième fait fut la constitution, en 1958, du Mouvement National Congolais (MNC). Le troisième et dernier fait était l'internationalisation de la conscience politique congolaise, consécutivement à la participation d'une délégation du MNC à la Conférence du Rassemblement des peuples africains à Accra[18].

Cependant, l'ébranlement des espérances provoqua l'effondrement de l'administration publique et suscita la multiplicité des statuts, les mutineries de l'armée et le coup d'Etat militaire du 05 décembre 1960, les sécessions et leurs

[17] NZONGOLA-NTALAJA (G), op. cit., pp. 66-83.
[18] VANDERLINDEN Jacques, *La crise congolaise. 1959-1960. La Mémoire du Siècle*, Complexe, Bruxelles, 1985, pp. 62-66.

conséquences, les trois crises constitutionnelles, des guerres civiles et les interventions étrangères.

c. La Délégitimation du régime personnalisé de Mobutu.

La chute du règne dictatorial du maréchal président Mobutu Sese-Seko a constitué un évènement marquant dans l'histoire de l'Afrique postcoloniale. Parmi les facteurs responsables de la crise que traverse la RDC, il y a lieu d'épingler en interne, la fragilité de l'Etat, l'effondrement de son appareil sécuritaire ainsi que la chute de l'autorité et des moyens de coercition d'un régime où la parole du chef avait force de loi ; sur le plan extérieur, l'instrumentalisation du génocide rwandais de 1994 comme fonds de commerce pour s'attirer l'appui des puissances occidentales aux visées expansionniste du Rwanda et de l'Ouganda au Congo. Bref, la douteuse légitimité du pouvoir d'Etat procédait de sa distance par rapport aux problèmes des populations et du Congo.

3. Les déterminants politiques

Cette variable comporte les indicateurs ci-après :

a. La faible légitimation du pouvoir

En vertu de son rôle régulateur de la société, le pouvoir politique aspire à être reconnu et accepté par la population qui lui est soumise.

Cependant, bien que la fonction première des élections réside dans la légitimation du pouvoir que détiennent les élus, il est advenu que les victoires électorales souvent courtes et faibles soient tributaires de manipulations du jeu politique. La résultante, c'est la tyrannie de la majorité : une pathologie politique dans laquelle les décisions prises conformément à l'opinion de ladite majorité deviennent des instruments d'oppression susceptibles de porter atteinte aux droits de l'Homme. S'ensuivent alors des cycles de crise et des insurrections qui sont des moments de rupture qui dévoilent les contradictions et les malaises à l'intérieur de la société.

b. L'affaiblissement de l'armée

Il réside dans l'incapacité de l'armée nationale à venir à bout des forces d'invasion, des milices et rébellions armées sur le territoire national. Cela, suite à la carence d'une armée professionnelle, républicaine, moderne, crédible, apolitique et nationale.

Cette faiblesse puise sa genèse dans les failles de la Table Ronde Politique du 20 janvier au 20 février 1960. En effet, préparant l'accès du Congo-Belge à l'indépendance, la question de l'Armée n'avait pas été examinée à fond. En cette matière, il était plutôt prévu une décolonisation graduelle.

Révoltés par cette situation, les soldats se mutinèrent le 4 juillet 1960. Cette mutinerie a lancé le pays dans la précipitation, et ses effets pervers n'ont pas été faciles à éradiquer, à cause des circonstances d'insécurité généralisée qui s'en sont suivies : sécession, rébellion, agression, intervention extérieure. Depuis lors, l'Armée congolaise ne s'est pas remise de ce mauvais départ et n'a plus jamais été à la hauteur de sa mission.

Dans le contexte de la guerre froide, la position géostratégique du Congo avait souvent permis la sauvegarde de l'intégrité du territoire par l'intervention des armées étrangères. Mais avec la fin de la guerre froide, s'est ouverte une nouvelle ère : celle de l'hostilité de l'environnement géopolitique dans lequel évolue la RDC. Celle-ci requiert une stratégie qui puisse allier dissuasion et efficacité de l'action sur tout théâtre d'opération prévisible, compte tenu de la diversité et de la dispersion de la menace[19]. Il se pose donc à la RDC, pour sa survie en tant qu'Etat et Nation, un sérieux problème de redéfinition de toutes ses forces et structure de défense.

En principe, l'Armée doit cesser d'être l'instrument d'oppression du peuple pour assumer sa noble mission de la défense de la Patrie, des Institutions Républicaines et des intérêts fondamentaux de la Nation ainsi que de la sécurisation de personnes et de leurs biens en cas de circonstance exceptionnelle grave.

Par ailleurs, les FARDC sont souvent accusées des violences et d'actions criminelles dans les régions où elles opèrent. Le groupe des Experts des Nations-Unies a rapporté que « sur les 3723 incidents signalés par le HCR au Nord-Kivu, au cours du premier semestre de 2010, 1302 (35%) ont été causés par les FARDC, contre 698 (19%) par le FDLR »[20].

L'on a allégué que la politique de consolidation post-conflit a été conçue en vue de l'adoption des politiques de promotion de la bonne gouvernance, de la réconciliation nationale et de l'intégration de tous les groupes ethniques - y compris les minorités - aux programmes de développement, de désarmement, de démobilisation ainsi que de la formation d'une nouvelle armée intégrée et restructurée, etc.

Cependant, il s'est avéré que l'agenda caché tramait l'infiltration de l'armée et des services de sécurité afin de maintenir la RDC dans une situation de guerre permanente. De ce fait, l'opération de mixage des groupes armés a eu pour conséquence d'affaiblir l'Armée congolaise en raison de son infiltration par les armées étrangères.

---

[19] Loi N°04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées. Exposé des motifs.

[20] BOUVIER Paule et OMASOMBO Jean (dir.), RDC : *La décentralisation. De la première à la troisième République*, Bruxelles, Le CRI, Africa, Tervuren, 2012, p. 337.

Dans une arène où prédominent des pesanteurs infranationales et ethno-régionales, une telle armée constituée des milices tribales, des mercenaires et de bien d'autres éléments hétéroclites, est la preuve de l'effondrement de l'appareil sécuritaire qui est l'une des causes de la fragilité de l'Etat.

c. Corruption de l'appareil judiciaire

La corruption et la concussion tant des opérateurs magistrats de la justice, la faible répression des actes de corruption identifiés dans le secteur de la justice participent d'un processus de gouvernance criminalisatrice, devenue une sorte d'épidémie qui sévit au sein de la société congolaise toute entière. Le soubassement du non-respect des lois de la République, c'est la corruption. Elle est une perversion. Elle parvient à faire acquitter les criminels offrants. Elle rend sélective les procédures judiciaires. Bref, dans un Etat marécageux, l'instance judiciaire est dominée par l'anomie et l'informalité.

d. L'indiscipline de la police

Comme pour l'ensemble de force de la sécurité, il s'est développé dans la police une culture quasi institutionnalisée qui définit son rapport à la société en termes de champ de cueillette ou de récolte du policier ou du militaire.

La récurrence de la violence criminelle en milieu urbain constitue une preuve de la limite de la PNC en tant que force légale. En effet, à chaque coup frappé par les « Kuluna » ou les suicidaires, le doigt accusateur est spontanément pointé sur la PNC dont la mission classique est entre autres de veiller à assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, à la tranquillité publique et à rétablir l'ordre public.

En général, si l'unité qu'on appelle Police d'Intervention Rapide (PIR) s'est illustrée par des retards d'intervention, cela traduit les insuffisances en termes d'effectif, d'équipement, de formation.

e. Démotivation de l'administration publique

L'inefficacité et l'inefficience de l'Etat sont souvent la conséquence de la mauvaise gouvernance administrative et de la mauvaise qualité des institutions publiques ; cela est beaucoup plus ressenti dans les contextes post-conflits. Ceci explique pourquoi il y a fragilité des économies et facture sociale, malgré la relative reprise du chemin de la croissance et de stabilisation du cadre macroéconomique.

L'enchevêtrement des facteurs de conflictualité, les péripéties d'inconstitutionnalités et les atteintes aux droits humains commises contre les civils, tendent à faire de la RDC à la fois une « thanatocratie » et un « espace sémiotique de

moments disjonctifs »[21]; un pays qui, n'ayant plus les moyens d'imposer ses vues, est devenu une enclave de l'anarchie et des désajustements[22].

Les acteurs responsables du spectacle ainsi décrit se recrutent dans un linkage d'associations à polarisation multiple : groupes milicianisés, réseaux politico-militaires, qui, de la guerre dite de libération à celle dite d'agression, longue[23] et rendue permanente[24], ont révélé l'inanité d'une variabilité d'initiatives de pacification, négociations, concertations, compromis, facilitations et conférences, sommets et mécanismes pour la paix dans la Région des Grands Lacs. Les accords et obligations nés de ces rencontres semblent ne pas faire grand cas du principe de « *pacta sunt servanda* »[25].

4. Les déterminants économiques

a. Faible capacité de mobilisation des ressources financières

Par-delà l'essor de l'exploitation minière et en dépit des milliards de dollars glanés à travers les régies financières, l'économie du pays bat de l'aile et demeure dans un état permanent de crise, avec des taux de chômage fluctuant en dents de scie entre 48,7% (2004-2008) ; 60, 8% (2009) et 47,9% (2010-2014)[26].

Cependant, certains facteurs de risque l'emportent sur les possibilités de croissance, à savoir : le développement du secteur informel surtout dans les zones minières, l'exode rural, l'extrême pauvreté de la population tant dans le milieu urbain que rural. Pareil Etat n'ayant plus le contrôle effectif ni de sa population, ni de son territoire, ni même de ses frontières étatiques ne peut plus faire respecter ses règles de façon uniforme, ni moins encore assurer le développement de sa population[27].

---

[21] APTER David Ernest, *Pour l'Etat. Contre l'Etat*, Paris, Economica, 1988, p. 256.

[22] Cette situation rappelle celle qui a prévalu dans les années, 1958-1960 au Congo colonial et est dépeint par J. Vanderlinden comme un « Pays merveilleux où la *fée* Belgique s'attelait à « civiliser », ceux qu'elle a arrachés au désordre, à l'ignorance, à la faim, à la maladie *» :* lire *La crise congolaise,* Bruxelles, Editions Complexe, 1985, p. 8.

[23] Feu le président L.D. Kabila avait dit dans un de ses meetings que cette guerre serait longue.

[24] La notion de guerre ou révolution permanente avait été élaborée par Leo Trotski et le social-démocrate Allemand Parvus.

[25] MULUMBA MBUYI Benjamin, *Droit International Public*. Les sources, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 10, 11, 247 ; l'article 26 de la Convention de Vienne dispose que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » : c'est ce que signifie « Pacta sunt servanda ». Cependant, une disposition en Droit International public semble établir que la volonté d'un Etat d'être lié par un accord est d'une importance majeure pour constater la validité d'un traité ou l'invalider, et que la guerre demeure toujours une situation réfractaire au droit.

[26] KIBALA KUMA Justin, Pauvreté et chômage en République Démocratique du Congo : état des lieux, analyses et perspectives. 2020. hal-02909695.

[27] BONIFACE Pascal, *La Géopolitique*, Paris, Eyrolles, 2014, p. 62.

b. Extraversion et dépendance de l'économie

La théorie de la dépendance met l'accent sur le rôle des facteurs extérieurs en analysant le mode impérialiste de développement du capitalisme dans une perspective marxiste. Dans la division internationale du travail, les pays du Tiers-Monde dont la souveraineté est limitée, n'ont comme rôle que de fournir les minerais sur le marché international qui en fixe unilatéralement le prix. Théoriquement, la souveraineté implique pour chaque Etat la liberté de décider, d'agir selon ses moyens propres y compris celle de limiter cette souveraineté par la conclusion de traités.

La déliquescence des structures étatiques et la perte de l'influence diplomatique constituent un détonateur qui a fait que la RDC, en dépit de ses richesses minières, ait perdu ses capacités d'organisation de l'espace public, soit en situation d'asphyxie et de nécessité, devenant la cible de la prédation des Etats voisins.

Dans le contexte de crise, le secteur minier s'est converti peu à peu en vecteur d'enrichissement pour des réseaux formant une élite décidée à faire fructifier son capital politique et économique. Muzong Kodi note que : « les régimes prédateurs qui se sont succédés les uns à la suite des autres ont été caractérisés par la cupidité, la corruption, une violation massive des droits de l'Homme, et la perpétuation de toutes sortes de crimes en toute impunité. Ils ont dévasté ce qui aurait pu être l'un des pays les plus riches d'Afrique »[28].

Dès lors, le conflit devient une activité lucrative avec en sus le trafic des minerais, parce que cette activité dégage de l'argent, finance l'achat des armes et nourrit tant les groupes rebelles que les groupes militaires des pays voisins ainsi que les activités des multinationales, comme l'ont prouvé plusieurs rapports.

Outre la thèse des ressources naturelles, la dimension sécuritaire ne manque pas de poids sur ce conflit, vue la menace que fait peser l'arrivée massive des milices issues des mouvements ex-génocidaires du Rwanda. Elles ont servi de catalyseurs en faisant dégénérer une situation déjà très explosive, car, tout en alléguant protéger leurs ethnies, les groupes armés en sont venus à glisser dans la prédation.

Alors que toute œuvre de reconstruction nationale doit passer par la refondation et la reconstruction des capacités de gestion du secteur public, en RDC, le défi de la construction d'une néo-culture politique fondée sur une gouvernance rationnelle rencontre de sérieux écueils.

Achille Mbembe a relevé le fait qu'au cours du dernier quart du XXe siècle, un autre aspect de la transnationalisation des économies africaines est l'émergence de zones « franches » ou « grises » ou des corridors, dont l'une des caractéristiques

[28] MUZONG KODI, *Corruption et gouvernance en RDC durant la Transition (2003-2006)*, Monographie 153, novembre 2008, p. 16.

est d'abriter l'exploitation intensive de territoires riches et de favoriser la circulation et l'écoulement de ressources produites dans des contextes de militarisation larvée[29].

Ces zones « franches » ou « larvées » sont constituées soit par des territoires en déshérence, soit par des parcs et réserves naturels, véritables extra-territoires administrés sous divers régimes indirects, qu'exploitent des compagnies privées disposant souvent de la force militaire.

Sauf amnésie collective, il importe de rappeler le constat d'Amilcar Cabral selon lequel « les impérialistes et leurs bureaux d'études ou *think tanks* ne cessent de faire de la réflexion sur le Congo (…) aux fins de trouver des fins et moyens pour saper son potentiel stratégique pour le devenir de l'Afrique. Au fil des ans, ils ont élaboré plusieurs stratégies de déstabilisation, dont la brillante idée selon laquelle, pour les intérêts occidentaux, la ruine du Zaïre est préférable à un Etat fort(…) »[30].

L'exploration minière lucrative et l'essor du commerce des métaux stratégiques et des terres rares (comme le coltan, l'or, les diamants, l'étain, et tant d'autres ressources naturelles) restent très usités dans les technologies qui se mondialisent, notamment l'aviation, l'industrie spatiale, les télécommunications, la fabrication des alliages spéciaux résistant aux grandes températures.

Ces métaux stratégiques ou terres rares sont non seulement extraits dans la violence et le sang sur fond des contrats obscurs, mais aussi, il prévaut une criminalité entretenue par les associations des malfaiteurs qui ont pris en otage bien des rouages de la vie nationale.

Dans cet angle de vue, la mondialisation diffuse l'insécurité et s'accompagne de la montée des périls[31] en RDC. Celle-ci se décline alors comme une catégorie géopolitique problématique, mêlant effondrement de l'Etat, trafics, prédation territoriale et émergence de seigneurs de la guerre, avec lesquels est confortée l'épineuse question de constellations d'acteurs non étatiques qui, empiétant sur la capacité de l'Etat de contrôler au niveau national, diminuent sa faculté de gérer les conséquences de l'interdépendance croissante au niveau international.

5. Les déterminants socio-culturels

a. La perception du pouvoir

Les raisons susceptibles d'expliquer la versatilité des acteurs politiques ont fait l'objet de plusieurs analyses. Celle réalisée par P. Ngoma-Binda a retenu notre

---

[29] MBEMBE Achille, *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée*, Paris, La Découverte/ Poche, 2013, p. 185.
[30] NZONGOLA-NTALAJA (G), op. cit., *op. cit*., p. 28.
[31] COHEN Elie, « Mondialisation : la montée des périls », dans Dillens Anne-Marie (dir), *Mondialisation : utopie, fatalité, alternatives ?* Facultés universitaires, Bruxelles, Saint-Louis, 2008, pp. 21-43.

attention. La non assimilation du sens et de l'importance des lois, contrats et conventions dans la vie quant à la possibilité de paix et l'accès au progrès d'une société. Cette non-assimilation est elle-même due à trois facteurs principaux que sont : le comportement de légèreté et d'irresponsabilité dans la considération portée sur les lois ; le poids de la culture de l'oralité ; l'absence d'éducation et d'incitation à la culture du respect des lois, des accords et de la parole donnée. L'insuffisance de compétence ou de stock civique et éthique dans le mental et l'âme du citoyen congolais. Cette dernière se manifeste par au moins quatre vices : l'avidité du gain personnel, le mensonge, la démagogie, la mauvaise foi. L'absence de sanction rigoureuse est favorisée par l'impunité face à la violation des accords, des conventions, des textes et de la parole donnée. Le fait récurrent, incivique et immoral de la conclusion des accords injustes et léonins, sans le consentement libre et éclairé du partenaire, et sans un juste gain mutuel des contractants. La possibilité d'interprétations de bonne foi divergentes[32].

b. Croyances et manifestations culturelles extraordinaires

Par manifestations culturelles extraordinaires ou magico-religieuses, il faut entendre la production des pratiques et comportements socio-psychiques défiant les cinq sens objectifs parce que susceptibles de suspendre les lois établies par la science classique et la technologie collective. Ces manifestations relèvent, sinon du magico-religieux, du moins de la sorcellerie recourant aux forces dites obscures.

Le rituel magique pratiqué par les partisans rebelles du Kivu rappelle celui déjà en vigueur chez les Mulelistes du Kwilu : dans l'un et l'autre cas, il s'agit de l'immunisation contre les balles ennemies : celle-ci s'obtient par la scarification au front moyennant l'introduction d'une substance magique dans l'incision, et l'aspersion du corps avec de l'eau également magique[33].

L'une des caractéristiques de l'organisation sociale, notamment chez les Bembe, c'est le nombre et l'ampleur des sociétés secrètes, entre autres : l'« Atende », une sorte de prolongation des rites initiatiques et de circoncision ; les associations de danse comme l'Emondo et l'Atondo, réservées presque exclusivement aux femmes et préoccupées de médecine magique et les corporations des guérisseurs, les associations de cultes religieux et les sociétés secrètes comme le Punga.

c. Ethnicité

L'on exploite souvent la fibre ethnique et l'informalisation du politique comme stratégie d'infiltration de l'armée, de la milicianisation des segments sociaux et partant de la prolifération des réseaux terroristes ; le choix de la territoriale des

[32] NGOMA BINDA Pierre, *Principes de gouvernance politique éthique…Et le Congo sera sauvé*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia s.a, 2009, pp. 74-78.
[33] VERHAEGEN Benoît, *Rebellions au Congo Tome I*, Les Etudes du CRISP, IRES, CRISP, INEP, Bruxelles, Kinshasa, 1964, pp. 328-330.

originaires a radicalisé le statut de la passion ethnique et a servi de matrice à la construction d'une configuration interne, propice à l'érosion du sentiment nationaliste congolais.

Des données assez concordantes - dont les frontières naturelles ou conventionnelles héritées de la colonisation, la tyrannie et les représailles, la faim, la recherche des pâturages - établissent que ceux qui se nomment Banyamulenge sont essentiellement des descendants des pasteurs tutsis fuyant une querelle de pouvoir au Rwanda. Venus avec leurs troupeaux, ils s'installèrent sur les Hauts-plateaux d'Itombwe, massif montagneux culminant entre 3475 à 3800 mètres[34]. Plus tard, autant pour des raisons climatiques que pour gagner des pâturages et être moins sous la houlette des chefferies autochtones, ils gravirent les hauts-plateaux inexploités.

Contrairement à l'étude de Monique Chajmowiz, les investigations menées par la Commission Parlementaire Vangu Mambweni (1994), Jean Hiernaux et l'Abbé Gaspard Kajiga, situent le début de l'infiltration continue des Rwandais dans la plaine de la Ruzizi entre 1900-1903 et non avant 1885[35] .

Outre les infiltrations incontrôlées, il importe de rappeler l'incidence du programme de transplantation de Banyarwanda entrepris par la Mission d'Immigration de Banyarwanda (MIB) et dont le chef de mission fut Mr R. Spitaels[36].

D'après A. Gilles, c'est seulement en 1937 que les premières mesures d'exécution furent prises : la première phase d'immigration relative aux efforts déployés de 1937 à 1945 aboutit à l'installation de 6173 immigrants dans le Gishari ; le second plan d'immigration ne fut mis en action qu'en 1949 et à la fin de 1951. Il en résulta l'installation de plus de 9000 familles dans les espaces du Mushari, du Bwito et des lacs Mokoto. A la fin de 1947, les 37000 hectares réservés à l'immigration dans le Kivu étaient presque entièrement occupés par 6000 familles du Rwanda, comptant plus de 25000 personnes. A la fin de 1954, elle avait accueilli plus de 60.000 personnes Banyarwanda.

[34] KABUYA-LUMUNA NSANDO Célestin et MAHANO, « La situation de l'Est du Zaïre. Repères et Enjeux », dans *Publication du Ministère de l'information et de la Presse*, Octobre 1996, Kinshasa, pp. 20-32.
[35] Ibid.
[36] Spitaels, cité par Gilles, « De la transplantation des Banyarwanda dans le Kivu », dans *Problèmes d'Afrique Centrale*, N°33, 3è Trimestre 1956, p. 55.

Schéma 2 : Représentation du système politique congolais

Environnement extra-sociétal

- Convoitise des ressources naturelles
- Infiltration de l'armée
- Soutien aux groupes armés
- Les lobbies internationaux
- Les comportements de certains gouvernements et systèmes politique internationaux

Environnement extra-sociétal

Déterminants → **Faillite de l'Etat** ↔ **Conséquences** → **Perspectives**

Déterminants	Faillite de l'Etat	Conséquences	Perspectives
Géographique – Etendue du territoire national – Excentricité de la capitale – Massif forestier **Historique** – Violence du pouvoir colonial – Crises politiques des années 1960 – Délégitimation du régime de Mobutu (pouvoir personnalisé) **Politique** – Faible légitimation du pouvoir – Affaiblissement de l'armée – Indiscipline de la police – Corruption de la justice – Démotivation de l'administration publique **Economique** **Culturel** – Perception du pouvoir – Les croyances – Ethnicité **Dynamique externe**	Faible capacité régulatrice Faible capacité extractive Faible capacité distributive Faible capacité responsive	– Formation des groupes d'autodéfense – Milicianisation des groupes d'autodéfense – Pérennisation des groupes armés par l'exploitation des ressources naturels – Formation des réseaux de contre bande des ressources naturelles.	– La refondation de l'Etat et sa gouvernance dans la transparence ; – L'éradication de la pauvreté ; – Une politique publique de gouvernance sécuritaire, de réorganisation de l'armée nationale pour en faire une armée républicaine, professionnelle, disciplinée et dissuasive ; – Des stratégies de combat contre l'infiltration, l'anarchie et la corruption ; – Le choix judicieux du matériel logistique et de l'armement approprié, en bon état ; – Le plaidoyer pour le renforcement des capacités de la société civile en matière de transparence dans les communications avec les instances de décision. – La mise en route des programmes d'éducation à la citoyenneté et à la paix pour toutes les générations, c'est-à-dire jeunes et adultes, afin de consolider l'esprit des lois et l'Etat de droit. – Promouvoir des cadres d'intermédiation et de concertations intercommunautaires et organiser des projets de développement communautaires communs, réunissant les chefs des communautés Bafulero et Barundi dans le cadre de l'unité des diversités.

CONCLUSION

Notre préoccupation de départ consistait à procéder au repérage des déterminants et syndromes explicatifs de la faillite de la gouvernance étatique en RDC. D'où la nécessité d'élucider l'épineuse question de l'opacité du système politique congolais à venir à bout des crises, désajustements et désordres perturbant l'assomption des prérogatives régaliennes.

Les techniques d'observations participante et documentaire nous ont permis de réaliser que la faillite de la gouvernance étatique procédait des interactions entre les dynamiques de dedans et celles de dehors.

Fort de ce postulat, nous avons recouru à l'analyse systémique qui s'articule mieux avec notre sujet et notre problématique. Ayant évalué les capacités du système politique, il s'est avéré que la faillite de la gouvernance est directement proportionnelle à la faiblesse de la capacité responsive et inversement proportionnelle à la capacité régulatrice du système politique.

Les preuves tangibles sur le terrain abondent : nous citerons entre autres les actions menées par l'Inspection Générale des Finances comme une preuve objective de lutte contre la corruption et les poches de mauvaise gestion.

Alors que théoriquement la « bonne gouvernance » insiste sur la transparence, et que l'Indice Mô Ibrahima planche sur la sécurité, le développement humain, la participation et le développement économique durable, il s'avère par contre que la réalité est plutôt déplorable, le système historiquement institutionnalisé en RDC depuis l'EIC étant la « prédatocratie ».

BIBLIOGRAPHIE

- Balandier Georges, *Le désordre. Eloge du mouvement*, Paris, Fayard, 1988.
- Balzacq Thierry et alii, *Fondement de Science Politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2014.
- Bouthoul Gaston, *Le phénomène guerre*, Paris, Payot, 1962.
- Braud Philippe, *Sociologie Politique*, Paris, L.G.D.J, 2006.
- Charlier Jean-Emile et Van Campenhoudt Luc, *4 méthodes de recherche en science sociales. Cas pratiques pour l'Afrique francophone et le Maghreb*, Paris, Dunod, 2014.
- Cohen Antonin, Lacroix Bernard et Riutort Philippe, *Nouveau manuel de Science Politique*, Paris, La Découverte (Grands repères), 2015.
- Cohen Elie, « Mondialisation : la montée des périls », dans Anne-Marie Dillens (dir), *Mondialisation : utopie, fatalité, alternatives*, Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2008.
- Crozier Michel et Friedberg Erhard, *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977.
- De Villers Gauthier, *Histoire du politique au Congo-Kinshasa. Les concepts à l'épreuve*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2016.
- Dobry Michel, *Sociologie des crises politiques. La dynamique des mobilisations multisectorielles,* Paris, Presses des Sciences Pô, 2014.

- Jacquemot Pierre, *L'Afrique des possibles. Les défis de l'émergence*, Paris, Karthala.
- Jacquemot Pierre, « La résistance à la bonne gouvernance dans un Etat africain. Réflexion autour du cas congolais (RDC) », dans *Revue Tiers Monde*, n°204/4, 2010, pp. 129-146.
- Kabiena Kuluila, PVD., *Crise de gouvernance ou gouvernance de crise. Le paradigme du mal zaïro-congolais*, EUE, Mauritius, 2017.
- Kalulambi Pongo, M et Landry Thierry, *Terrorisme international et marché de la violence*, Sainte-Foy (Québec), Presses Universitaires de Laval « Coll. Nord-Sud », 2005.
- Kankwenda Mbaya Justin, *L'économie politique de la prédation au Congo-Kinshasa, des origines à nos jours, (1885-2003*), Kinshasa-Montréal-Washington, ICREDES, 2005.
- Kankwenda Mbaya, J. et Mukoka Nsenda, François, (dir), *La République Démocratique du Congo face au complot de balkanisation et d'implosion*, Kinshasa, ICREDES, 2013.
- Kibel'Bel Oka, Nicaise, *Balkanisation de la RDC ? Mythes et Réalités*, Bruxelles, Scribe, 2020.
- La Constitution du 18/0202006 telle que modifiée et complétée à ce jour, par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.
- Noé Jean-Baptiste, *Le déclin du monde. Géopolitique des affrontements et des rivalités,* Paris, L'artilleur/ Bernard Giovanangeli, 2022.
- Nzongola-Ntalaja, Georges, *Faillite de la gouvernance et crise de la construction nationale au Congo-Kinshasa. Une analyse des luttes pour la démocratie et la souveraineté nationale,* Kinshasa-Montréal-Washington, ICREDES, 2015.
- Onana Charles, *Holocauste au Congo. L'omerta de la communauté internationale. La France complice ?* Paris, L'Artilleur, 2023.
- Péan Pierre Carnages, *Les guerres secrètes des grandes puissances en Afrique*, Paris, Fayard, 2010.
- Reyntjens F*ilip, La guerre des Grands Lacs : alliances mouvantes et conflits extra-territoriaux en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- Solinis Germàn, Construire des gouvernances : entre citoyens, décideurs et scientifiques, Bruxelles, P.I.E.-Peter Lang, 2005.
- Tréfond Théodore et Ngoyi Balthazar, « Parcours administratif dans un Etat en faillite. Récits populaires à Lubumbashi (RDC), dans *Cahiers africains*, n°74, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Vanderlinden Jacques, *La crise congolaise. 1959-1960* : La mémoire du siècle, Bruxelles, Editions Complexe, 1985.
- Van Reybrouck David, *Congo. Une histoire,* Actes Sud, Amsterdam, De Bezige Biz, 2012.
- Zartman, Ira William, *L'effondrement de l'Etat : désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Manille, Nouveaux Horizons, 1997.

COOPERATION CHINE-UNION AFRICAINE EN MATIERE DE PAIX ET DE SECURITE

Par
TERI Gilbert
Doctorant en Science Politique, Université de Dschang/Cameroun
terigilberttgoogmail.com

Résume

Les questions de paix et de sécurité sont d'intérêt mutuel et demeurent un volet important de la coopération Chine-UA. La coopération Chine-UA dans le maintien de la paix et la sécurité s'articule pour l'essentiel autour des soutiens financiers, matériels, opérationnels et la lutte contre le terrorisme. Cependant, divers enjeux majeurs structurent la coopération entre la Chine et l'UA : la volonté des dirigeants chinois de développer/construire la sécurité des États membres de l'UA, celle-ci étant indispensable pour l'atteinte des objectifs de développement économique de leur pays. Au-delà, cela participe également à la sécurisation des sites d'extraction et de production pour un accès continu aux ressources**.** Le déploiement chinois concourt à la construction de ses propres intérêts géopolitiques et stratégiques, c'est-à-dire la préservation de ses intérêts militaires**,** le tout animé par une volonté de bâtir de nouvelles architectures mondiales pro-chinoises et de la réhabilitation de sa position de puissance**.**

Mots-clés : Chine- Coopération- Enjeu- Paix-Sécurité-Union Africaine.

Abstract

Peace and security issues are of mutual interest and remain an important aspect of Chine-AU cooperation. China-UA cooperation in the maintenance of peace and security essentially based on financial, material and operational support and fight against terrorism. However, cooperation between China and the Africa Union is structured around a number of major issues: the desire of Chinese leaders to develop/build the security of AU member states, which is essential to achieving the economic development objectives of their country, China. It also helps to secure extraction and production sites to ensure continued access to resources. China's deployment contributes to the construction of its own geopolitical and strategic interest, i.e. the preservation of its military interest, all driven by desire to build new pro-Chinese global architectures and rehabilitate its position of power.

Key words: China- Coopération- Game- Paix-Sécurité- African Union.

INTRODUCTION

Le monde traverse des changements inédits depuis un siècle. La pandémie de la COVID-19 a accéléré l'évolution de l'échiquier international et le monde est entré dans une période de turbulences et de transformations. Dans le même temps, la paix, le développement, la coopération et le principe du gagnant-gagnant demeurent le courant de notre temps, et les liens et l'interdépendance entre différents pays s'approfondissent chaque jour davantage[1]. Il est dans l'ère du temps et les intérêts communs de la Chine et l'Union Africaine de travailler à construire une communauté

[1] Forum sur la Coopération sino-africaine - Plan d'Action de Dakar (2022-2024), huitième (8eme) Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine.

de destin pour l'humanité, un monde de paix durable, de sécurité universelle. Pour bon nombre d'observateurs, l'avènement de l'UA marque une étape décisive dans les relations Chine-UA. Dès le début de la création de cette organisation africaine, les dirigeants chinois et africains ont montré un fort intérêt de relier la Chine avec l'UA. Les questions de paix et de sécurité sont d'intérêt mutuel. Elles demeurent un volet important de la coopération Chine-UA[2]. C'est dans cette logique que la Chine a lancé deux nouveaux forums sur la sécurité à l'intention des hauts fonctionnaires africains. Le premier est le Forum Chine-Afrique sur la défense et la sécurité, créé en 2018. Le second est le Forum Chine-Afrique sur la paix et la sécurité, qui s'est réuni pour la première fois en 2019[3]. Le Forum Chine-Afrique sur la Paix et la Sécurité, est une plate-forme qui a pour objectif de renforcer les échanges sino-africains en matière de paix et de sécurité. La Chine accorde une grande importance aux échanges entre militaires. Ceux-ci améliorent la transmission des informations permettant à la Chine d'acquérir des connaissances sur les technologies, les doctrines et les stratégies militaires étrangères. Ils renforcent les relations et donnent à Pékin l'occasion de promouvoir la vente d'armes chinoises[4]. Dans un contexte où le continent africain est confronté à une crise sécuritaire avec la montée en puissance du terrorisme et le grand banditisme, les deux parties estiment qu'il faut privilégier des solutions africaines aux problèmes africains en travaillant ensemble à la mise en œuvre intégrale de l'initiative « Faire taire les armes »[5]. Le chef de mission de l'UA auprès de la RPC a participé à la 14e retraite annuelle de haut niveau sur la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique sous le thème "Réinitialiser la diplomatie préventive et la médiation en Afrique pour le 21e siècle" ayant eu lieu du 16 au 18 octobre 2023 au Caire, en Égypte [6]. Dans le cadre de ce travail, la théorie d'interdépendance complexe permettra de mettre en exergue le fait que, dans les relations que la Chine entretient avec l'UA, se crée une coopération interdépendante malgré leurs rapports de forces inégaux. Cette inégalité explique les gains matériels asymétriques tirés par la Chine de ses interactions avec l'Afrique. Dans ce sens, contrairement à la tendance qui s'inscrit dans le processus de cristallisation d'un espace de sens en Afrique dans un élan de générosité axé sur la « dépendance accrue » vis-à-vis de l'aide chinoise, la théorie de l'interdépendance permet de lire autrement la réalité. D'après Robert KEOHANE et Joseph NYE, il faut entendre par « *interdépendance des situations caractérisées par la réciprocité entre pays ou entre*

[2] Forum sur la Coopération sino-africaine Plan d'action de Beijing (2025-2027), Sommet et la 9e Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine (FOCAC), disponible sur https://www.mfa.gov.cn/fra/zxxx/202409/t20240905_11485736.html, consulté le 21 juin 2023.
[3] SHINN H David and EISENMAN Joshua, China's relations with Africa a new era of strategic engagement, New York, Columbia University Press, 2023, p. 214.
[4] Ibid., p. 214.
[5] 9e Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine.
[6] Rapport annuel pour la période de juillet à décembre 2023 du Représentant permanent de l'UA auprès de la République Populaire de Chine, p. 1.

acteurs »[7]. Ainsi l'interdépendance « *renvoie à la dépendance mutuelle des sociétés les unes par rapport aux autres, mais elle permet aussi d'aller au-delà des catégories de sociétés, lesquelles sont symbolisées par les Etats* »[8]. La question fondamentale à laquelle nous tenterons de répondre tout au long de ce travail est celle de savoir : Quels sont les différents aspects et enjeux de la coopération entre la Chine et l'UA ? Telle qu'elle se présente, notre problématique nous inspire l'hypothèse suivante : La coopération entre la Chine et l'Union Africaine dans le domaine de paix et de sécurité s'opère à travers une pluralité de stratégies d'actions et recouvre divers enjeux.

I – LES DIFFERENTS ASPECTS DE LA COOPERATION EN MATIERE DE PAIX ET DE SECURITE ENTRE LA CHINE ET L'UA

La coopération dans le maintien de la paix et la sécurité s'articule autour des soutiens financiers et matériels d'une part **(A)** et le soutien opérationnel et la lutte contre le terrorisme d'autre part **(B)**.

A- Soutiens financiers et matériels

Les soutiens financiers (1) et matériels (2) restent un véritable levier sur lesquels repose la coopération Chine-UA dans le domaine de la paix et de sécurité.

1- Soutiens financiers

Le maintien de la paix est l'autre domaine dans lequel s'opère la coopération entre la Chine et l'UA. Il n'a de cesse de s'agrandir depuis 2002. Le sommet 2024 du FOCAC, qui s'est tenu à Pékin, en Chine, du 1er au 15 septembre 2024, a défini les principaux domaines prioritaires pour les trois prochaines années, dont la coopération en matière de paix et de sécurité occupe une place importante selon M. Mathurin Adaye[9]. Le gouvernement de Pékin soutient pleinement les initiatives africaines de paix, de sécurité et de stabilité, notamment la Force conjointe du G5 Sahel et la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Dans le domaine de la paix et de la sécurité, la Chine a accordé deux tranches d'aide militaire sans contrepartie de 30 millions de yuans RMB à l'UA respectivement en 2010 et en 2011 et une aide budgétaire totalisant 1,2 million de dollars US à la mission de maintien de la paix de l'UA en Somalie durant la même période[10]. De 201I à 2019, l'UA a calculé que la Chine soutenait l'opération en Somalie avec environ 0,2 million

[7] KEOHANE Robert et NYE Joseph, Power and interdependence: world politics in transition, third edition, New-York, Longman, 2001, p. 7.
[8] SINDJOUN Luc, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », dans Etudes Internationales, Vol. 32, n°1, 2001, p. 37.
[9] Entretien avec M. Mathurin Adaye, Agent en Charge du dossier du Forum de Coopération Chine-Afrique, gestion des partenariats et Direction des ressources, le 20 décembre 2024 à Addis Abeba.
[10] Mise en œuvre des actions de suivi de la quatrième conférence ministérielle du forum sur la coopération sino-africaine.

d'euros par an en financement et en équipement. [11] Lors du sixième sommet FOCAC , la Chine s'est engagée à fournir à l'UA, dans les 3 ans à venir, 60 millions de dollars américains d'aides militaires sans contrepartie pour appuyer la construction de l'Architecture africaine de paix et de sécurité, y compris celle de la Capacité africaine de réaction rapide aux crises et de la Force permanente africaine[12]. Comme on peut le constater avec NANTULYA Paul, En 2015, la Chine a triplé ses engagements financiers à hauteur de 60 milliards de dollars, contre 20 milliards de dollars en 2012[13]**.** Dans son allocution devant l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, le président Xi Jinping a offert une assistance militaire de 100 millions de dollars sur cinq ans pour soutenir l'architecture de paix et de sécurité de l'UA[14].

2- le soutien matériel

La Chine complète cet engagement par une assistance militaire aux organisations régionales africaines, notamment l'UA. Dans ce cadre, le soutien affiché de Pékin au principe et à une pratique de « solution africaines aux problèmes africains » apparaît comme une déclaration dirigée à la fois envers les partenaires africains et envers les compétiteurs extérieurs, surtout occidentaux[15]. La Chine fournit périodiquement des subventions plus modestes aux opérations de maintien de la paix de l'UA, telles que des équipements d'une valeur de 4,5 millions d'euros pour la mission de l'UA en Somalie et de 0,8 million d'euros pour la mission de l'UA au Soudan[16]. Se référant à la Note verbale n° (2010) Aizi n° 491 en date du 20 décembre 2010, l'Ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale démocratique d'Ethiopie a saisi la Commission de l'Union Africaine concernant l'assistance en matériel militaire fournie par le ministère de la Défense nationale de la République populaire de Chine à l'opération de maintien de la paix de l'UA en Somalie[17]. Pour matérialiser l'Accord (No. 2010A-042-JY271) entre la Commission de l'Union Africaine (ci-après dénommée "la partie UA") et le Ministère de la Défense nationale de la République populaire de Chine (ci-après dénommée "la partie chinoise"), qui a été signé le 24 décembre 2010 à Addis-Abeba, les deux parties, à travers des consultations amicales, sont parvenues au protocole suivant sur la fourniture par la Chine d'une aide militaire à titre gracieux à l'Union

[11] SHINN H David and EISENMAN Joshua, China's relations with Africa a new era of strategic engagement, op. cit., p. 214.
[12] 6e Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine.
[13] NANTULYA (P), « Guānxì : pouvoir, réseautage et influence au sein des relations sino-africaines », Centre Africain d'Etude Stratégique, 20 décembre 2021, p. 5.
[14] NSIMBA Juliette, « Les multiples atouts de la stratégie sécuritaire de la Chine en Afrique », Éclairage du GRIP, 26 décembre 2018, p. 3.
[15] Ibid., p. 3.
[16] SHINN H David and EISENMAN Joshua, China's relations with Africa a new era of strategic engagement, op. cit., 2023, p. 214.
[17] Note verbale de l'Ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale démocratique d'Ethiopie à la Commission de l'Union africaine (CUA) n° (2010) Aizi n° 491 en date du 20 décembre 2010.

Africaine[18]. La partie chinoise décide de fournir gratuitement à la partie UA une aide militaire d'une valeur de 30 000 000 yuans RMB (soit trente millions de yuans RMB seulement) pour couvrir les dépenses liées à l'équipement et au matériel fournis à l'opération de maintien de la paix de l'UA en Somalie[19]. Du 13 au 18 septembre 2011, une délégation du Conseil de paix et de sécurité et de la Commission de l'UA s'est rendue en Chine pour participer à un atelier UA-Chine sur la paix et la sécurité et échanger avec les autorités chinoises sur des questions d'intérêt commun[20]. La Commission de l'Union Africaine (UA) et la République populaire de Chine ont signé le 23 décembre 2011, un Accord portant appui supplémentaire à la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM). Aux termes de l'Accord, la Chine fournira des équipements et du matériel à l'AMISOM pour un montant s'élevant à 30 millions de RMB (soit 4 526 252 millions de dollars). L'Accord a été signé, au nom de la Commission, par l'Ambassadeur Ramtane Lamamra, Commissaire à la Paix et à la Sécurité, et, au nom de la République populaire de Chine, par l'Ambassadeur Xie Xiaoyan, Ambassadeur de Chine en Ethiopie et Représentant permanent auprès de l'UA[21]. Au cours de la cérémonie de signature, l'Ambassadeur Xie Xiaoyan a félicité la Commission pour le rôle qu'elle joue dans la promotion de la paix et de la sécurité dans la région, soulignant l'engagement continu de la Chine à soutenir l'AMISOM et les autres efforts de paix de l'UA. « J'ai l'intention, comme mon prédécesseur, d'établir un contact régulier avec l'UA, et je me réjouis à l'avance de pouvoir échanger avec les dirigeants de la Commission sur diverses questions d'intérêt commun", a□t□il déclaré[22]. Par ailleurs, la stratégie de la Chine en matière de maintien de la paix donne la priorité au soutien à l'opérationnalisation de la Force Africaine en Attente (FAA) et de la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises[23]. À cette fin, la Chine l'annonce en 2015 son soutien à l'UA en lui octroyant l'aide militaire « sans contrepartie » de 100 millions de dollars américains pour soutenir la construction de la Force africaine en attente et de la Capacité africaine de réaction immédiate aux crises[24]. En février 2018, la Chine a conclu un accord

[18] Protocole d'accord (No. 2010A-042-JY271) entre la commission de l'union africaine et le ministère de la défense nationale de la république populaire de chine sur la fourniture par la chine d'une aide militaire à titre gracieux a l'union africaine du 24 décembre 2010.
[19] Protocole d'accord (No. 2010A-042-JY271) entre la commission de l'union africaine et le ministère de la défense nationale de la république populaire de chine sur la fourniture par la chine d'une aide militaire à titre gracieux à l'Union Africaine, op.cit.
[20] Lire à ce propos le communique de presse : L'Union Africaine et La Chine signent un accord d'appui à l'AMISOM, 14-03-2012, disponible sur https://www.peaceau.org/en/article/pressrelease-commemoration-of-the-fourth-african, consulté le 21 mars 2023.
[21] Lire à ce propos le communique de presse : L'union Africaine et La Chine signent un accord d'appui à l'AMISOM, op.cit.
[22] Ibid.
[23] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique, Éclairage. 7 février 2019, p. 3.
[24] Le Sommet de Beijing et la 7e Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine (FCSA).

prévoyant la fourniture d'équipement militaire d'un montant de 25 millions de dollars pour la base logistique de l'UA au Cameroun[25]. Ce soutien souligne l'engagement de la Chine à travailler en collaboration avec le Fonds de l'Union africaine pour la réalisation d'une Afrique pacifique et prospère. L'UA exprime sa gratitude à la Chine pour le grand soutien apporté à la base logistique continentale de Douala ainsi que pour la résolution 2719 de l'ONU établissant le cadre qui vise à fournir un financement prévisible et durable aux opérations de soutien à la paix de l'UA par le biais des contributions statutaires de l'ONU[26]. Les succès militaires de la FAA en Somalie enregistrés récemment face aux Shebab démontrent bien non seulement la volonté de l'Union Africaine de confirmer son statut d'acteur en matière de gestion des conflits[27]. Le sommet de Dakar de 2021 a vu les promesses de la Chine en matière de formation, de réseautage et de renforcement des capacités pour suivre leur trajectoire ascendante. Dans l'esprit des acquis du Dialogue Chine-Afrique sur la paix et la sécurité tenu à Addis-Abeba en février 2019, la Chine s'est engagée à réaliser pour l'Afrique dix projets dans les domaines de la paix et de la sécurité et à continuer la mise en œuvre des aides militaires à l'UA[28]. La Chine a exprimé à plusieurs reprises son soutien à la mission de maintien de la paix de l'UA au Darfour[29]. Selon un ancien commandant de la mission de l'UA en Somalie, la Chine s'est peu impliquée, fournissant des armes légères, des munitions et des bus, mais gardant par ailleurs ses distances[30].

LISTE DE DONS DES MATERIELS MILITAIRES CHINOIS A L'UA DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCORD (NO. 2010A-042-JY271) SIGNE ENTRE LA COMMISSION DE L'UA ET LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DE LA CHINE

NO	Matériels	Unité	QUANTITE
1	Gilets pare-balles	Pcs	1750
2	Plaque d'armure	Pcs	3500
3	Tente 2 hommes à dépaillage rapide pour Scout	Unité	1750
4	Ustensile de cuisine de campagne	Unité	100
5	Concertina	Mètre	1000
6	Barrière routière à pointe	Mètre	1000
7	Sac de sable	Pcs	50000
8	Conteneur de stockage à sec de 40 pieds	Unité	10
9	Conteneur de stockage à sec de 20 pieds	Unité	10

[25] NSIMBA Juliette, « Les multiples atouts de la stratégie sécuritaire de la Chine en Afrique », op.cit., p. 3.
[26] 9e Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine, op.cit.
[27] NGUEMBOCK Samuel « l'Union Africaine : une puissance diplomatique ? », Demain l'Afrique, N°31 (NF) / N°32 (NF), octobre 2014, p. 13.
[28] La huitième (8eme) Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine.
[29] VAN HOEYMISSEN Sara, les Organisations régionaux dans la stratégie de sécurité de la Chine pour l'Afrique : le sens du soutien aux solutions africaines aux problèmes africains, Journal of Current Chinese Affairs – China aktuell, vol. 40(4), 105.
[30] SHINN Eisenman interview, Djibouti, June 14, 2018.

10	Conteneur reefer de 20 pieds	Unité	10
11	Camion-citerne a eau (10000L, 6X6) LHD avec facile (pièces de rechange usées pendant 3 ans)	Unité	8
12	TV LCD 32 pouces	Unité	10
13	Générateur à essence SKVA	Unité	20

Source : Protocole d'accord (No. 2010A-042-JY271) entre la commission de l'union africaine et le ministère de la défense nationale de la république populaire de chine sur la fourniture par la chine d'une aide militaire à titre gracieux à l'union africaine du 24 décembre 2010.

B- Soutien opérationnel et la lutte contre le terrorisme

Depuis les débuts des années 2000 la coopération entre la Chine et l'UA gagne en intensité aussi bien en termes de déploiement opérationnel (1) qu'en matière de lutte contre le terrorisme (2).

1- Soutien opérationnel

Pékin envoie plus de troupes dans les missions onusiennes que les autres membres permanents du Conseil de sécurité et la Chine est aujourd'hui le deuxième plus grand contributeur financier aux missions de l'ONU. C'est une démarche stratégique qui vise à renforcer l'image de Pékin en Afrique car, non seulement 78% des soldats du maintien de la paix servent en Afrique, mais presque la moitié des effectifs sont Africains[31]. La Chine a continué à accroître sa participation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique, avec actuellement la présence de près de 1 500 Casques bleus en Afrique, faisant d'elle le premier pays contributeur parmi les membres permanents du Conseil de Sécurité. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et sur l'invitation du gouvernement somalien, la Chine a envoyé jusqu'à maintenant 11 flottes dans le Golfe d'Aden et au large de la Somalie, qui ont accompli 457 missions d'escorte, garantissant la sécurité de 4700 navires de différents pays et venant au secours de 43 navires victimes de la piraterie[32]. Elles ont assuré la sécurité de 4155 bateaux, toutes nationalités confondues[33]. La Chine est à présent le second contributeur financier du maintien de la paix de l'ONU et engage plus de troupes sur des missions que tous autres membres combinés du Conseil de sécurité. Ces contributions s'accompagnent d'un meilleur pouvoir de participation auprès de l'ONU. Le rôle de la Chine dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU est passé de 400 troupes en 1990 à 22 000 en 2013. Environ 2500 troupes et agents de la police chinois sont actuellement déployés dans

[31] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », op.cit., p. 3.
[32] Mise en œuvre des actions de suivi de la quatrième conférence ministérielle du forum sur la coopération sino-africaine 2012.
[33] Rapport présenté par LU Shaye, Secrétaire Général du comité du suivi chinois du Forum sur la Coopération Sino-Africain, à la réunion de hauts fonctionnaires du FCSA, le 26/10/2011, p. 6.

des missions de l'ONU à travers le continent, dont les plus gros déploiements sont au 3/4 des troupes chinoises en la RDC, Soudan du Sud (1051), au Liberia (670), et au Mali (402)[34]. Opposée jusqu'en 2009 à l'envoi de troupes combattantes, la Chine participe depuis 2013 à l'opération de maintien de la paix au Mali (MINUSMA). C'est la deuxième fois de son histoire, que la Chine envoie des troupes sur le sol africain[35]. Le Document de la politique de la Chine à l'égard de l'Afrique, publié en 2015, appelle à un engagement militaire approfondi, une coopération technologique et un renforcement des secteurs de la sécurité africaine[36]. En 2015, la Chine a adopté une loi autorisant le déploiement à l'étranger de l'Armée populaire de libération (APL) et des autres forces de sécurité chinoises, dont la Police armée du peuple (PAP)[37]. Trois ans plus tard, très exactement en juin 2018, l'APL a organisé le premier forum sino-africain sur la défense et la sécurité à Beijing. Ce premier forum du genre témoigne de la montée en puissance de la Chine dans l'architecture africaine de paix et de sécurité.[38] La participation de la marine de l'APL dans des patrouilles antiterroristes internationales dans les golfes d'Aden et de Guinée, le premier déployé de la marine de la Chine en dehors de l'Asie, est un exemple de recalibrage de l'engagement de l'APL. Une présence navale en Afrique donnera à la Chine plus de latitude pour soutenir ses soldats déployés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, ses activités humanitaires ainsi que ses opérations lourdes de sécurité. Ensemble, ces déploiements forment un éventail de déploiements diversifiés que l'APL appelle « nouvelles missions historiques »[39]. La Chine se propose également de doubler la formation de professionnels militaires africains au cours des trois prochaines années. Plusieurs centaines d'officiers font des études en Chine tous les ans dans des institutions telles que l'Académie militaire chinoise, l'Académie navale de Dalian, l'Académie de l'aviation des Forces aériennes, ainsi que l'Université de la Défense nationale de l'APL[40]. Entre 2008 et 2016, l'APL est intervenue 294 fois dans 40 pays africains. 259 de ces interventions étaient des visites de travail organisées alternativement en Afrique et en Chine en vue d'établir des relations avec

[34] NANTULYA (P), « La poursuite du rêve chinois à travers l'Afrique : cinq éléments de la stratégie sur l'Afrique de la Chine », Centre d'Etudes Stratégiques de l'Afrique, 24 avril 2017, p. 2. Consultable en ligne sur : https://www.africacenter.org/fr.
[35] NSIMBA Juliette, « Les multiples atouts de la stratégie sécuritaire de la Chine en Afrique », op.cit., p. 3.
[36] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », op.cit., p. 3.
[37] NANTUTYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique repose sur le hard power – Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique », op. cit., p. 1.
[38] NSIMBA Juliette, « Les multiples atouts de la stratégie sécuritaire de la Chine en Afrique », op.cit., p. 1.
[39] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », op.cit., p. 3.
[40] Ibid.

les dirigeants du secteur de la défense. Vingt-deux étaient des escales navales et 13 étaient des exercices militaires, mettant l'accent sur l'établissement de relations[41].

2-Lutte contre le terrorisme

La Chine entend œuvrer à ce que davantage de ressources mondiales dédiées à la lutte antiterroriste soient consacrées aux pays en développement et accompagner les pays africains dans le renforcement de leurs capacités de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. La Chine soutient l'initiative de l'Agence AUDA-NEPAD pour développer un programme axé sur le triptyque paix-sécurité-développement et soutiendra le Centre de l'UA pour la reconstruction et le développement post-conflit dans la mise en œuvre de ce programme[42]. La Chine apportera son expertise et son soutien au Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme basé à Alger ainsi qu'au bureau de Rabat du Programme de l'ONU pour la lutte contre le Terrorisme et la Formation en Afrique[43]. Les deux parties coopéreront pour lutter contre le transfert illicite et l'abus d'armes légères, d'armes de petit calibre et de munitions et entendent engager des échanges sur les politiques et expériences liées à l'identification et au traçage des armes légères, des armes de petit calibre et des munitions ainsi qu'à la gestion de leurs utilisateurs finaux[44]. Les deux parties approfondiront la coopération contre le terrorisme et renforceront les échanges d'informations et de renseignements, l'assistance aux enquêtes menées par chaque partie et la coordination des opérations dans la lutte contre les organisations terroristes internationales[45]. En 2015, la Chine est passée d'une loi sur la lutte contre le terrorisme qui autorise pour la première fois le déploiement de l'ALP dans le cadre de missions étrangères de lutte contre le terrorisme. L'ALP est établie en partenaire actif sur la sécurité par des contacts entre armées exploitées sur des programmes d'entraînement et éducatif, des conseillers militaires et de la construction d'installations militaires et du siège des ministères de la défense[46]. L'UA apparaît comme la plateforme essentielle par laquelle la Chine et d'autres partenaires non africains contribuent à la sécurité sur le continent[47].

---

[41] NANTULYA Paul, Guānxì : pouvoir, réseautage et influence au sein des relations sino-africaines, op.cit., p. 4.
[42] 9e Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine, op.cit.
[43] Ibid.
[44] Ibid.
[45] La huitième (8eme) Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine.
[46] NANTULYA (P), « La poursuite du rêve chinois à travers l'Afrique : cinq éléments de la stratégie sur l'Afrique de la Chine », op. cit., p. 2.
[47] Wu Yu- Shan, "The Rise of China's State- Led Media Dynasty in Africa," South African Institute of International Affairs, Occasional Paper no. 117, June 2012. Andy Sennitt, "Ni Hao! Togo, China Sign Broadcast Agreement," Republic of Togo, July 18, 2010.

II – LES ENJEUX DE LA COOPERATION CHINE-UA EN MATIERE DE PAIX ET DE SECURITE

Tel qu'appréhendé par les interactionnistes, l'enjeu « *c'est ce que chaque acteur cherche à obtenir dans le nœud de relations créées à l'occasion d'une situation organisationnelle* »[48]. Dans ce sens, l'enjeu est assimilé aux objectifs, c'est-à-dire « *ce que vise l'acteur dans la situation immédiate* »[49]. Les objectifs sont fonction du contexte mais aussi construits au fur et à mesure que la situation organisationnelle évolue. En effet, dans toute situation organisationnelle mettant en scène plusieurs structures d'actions et d'interactions, on assiste de plus en plus à une interdépendance stratégique des acteurs faiseurs du jeu. L'interdépendance stratégique est le contexte dans lequel les acteurs agissent sur la scène internationale[50]. Un contexte où ils se comportent en acteurs stratégiques, c'est-à-dire « des acteurs empiriques dont les comportements sont l'expression d'intentions, de réflexions, d'anticipations et de calcul et ne sont en aucun cas entièrement explicables par des éléments antérieurs »[51].

Les actions entreprises par la Chine dans le cadre de sa coopération avec l'UA dans le domaine des opérations de maintien de la paix et du renforcement des capacités militaires des États membres de l'UA, ne sont loin d'être fortuites. C'est dire que les actions de la Chine en Afrique dans ce secteur ne sont pas philanthropiques, car celles-ci sont mues, en partie, par des intérêts économiques, sachant surtout que l'économie s'impose depuis toujours comme l'un des principaux déterminants de la puissance[52]. Pour preuve, « les déploiements pour le maintien de la paix et de militaires non combattants de la Chine sont concentrés dans des pays où ses plus importantes activités économiques et militaires sont en jeu. L'instabilité au Soudan du Sud par exemple, a entraîné des dégâts aux infrastructures pétrolières chinoises et des attaques contre les travailleurs pétroliers chinois »[53]. Ainsi, connaissant le projet géopolitique chinois, il est clair que les actions entreprises par la Chine dans le cadre de sa coopération avec l'UA concourent à la construction de la sécurité régionale en Afrique qui reste indispensable pour le développement économique de la Chine **(A)** et qui débouche sur d'autres intérêts stratégiques **(B)**.

---

[48] ROJOT Jacques, Théorie des organisations, Paris, Editions Eska, 2003, p. 218.
[49] Ibid.
[50] Ibid., p. 25.
[51] Ibid., p. 203.
[52] Voir sur cette question FOUOMETIO BOGNIN Kennedy, La Chine dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU en Afrique, Mémoire de Master en Science Politique, Université de Dschang, 2021.
[53] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », op. cit.

A- La construction de la sécurité régionale africaine indispensable au développement économique de la Chine

Les actions chinoises dans le domaine sécuritaire africain sont motivées par des préoccupations économiques et des objectifs géostratégiques. Car dans la quête chinoise de leadership international, la sécurité régionale reste indispensable. D'ailleurs, comme on peut le rappeler, de par le Congrès du Parti Communiste Chinois (PCC), les autorités chinoises ne manquent pas de réitérer la mission fondamentale dudit PCC, à savoir : « créer un environnement propice pour faire de la Chine la première puissance mondiale en renforçant la « puissance nationale globale » (zōnghé guólì, 综合国力) de la Chine et en « prenant une part active à la conduite de la réforme du système de gouvernance mondiale »[54]. En effet, dans le Document de la politique de la Chine à l'égard de l'Afrique, publié en 2015, on peut constater que les autorités chinoises appellent à un engagement militaire approfondi, une coopération technologique et un renforcement des secteurs de la sécurité africaine. Cet appel n'est pas anodin, car cela relève de la volonté des dirigeants chinois de développer/construire la sécurité des États membres de l'UA, celle-ci étant indispensable à l'atteinte des objectifs de développement économique de leur pays **(1)**. Au-delà, cela participe également à la sécurisation des sites d'extraction et de production pour un accès continu aux ressources **(2).**

1- Le développement de la sécurité des États de l'UA pour la réalisation des objectifs chinois

Depuis 2000, les dirigeants chinois se sont concentrés sur trois intérêts nationaux[55] importants, ou ce que les autorités appellent les intérêts « fondamentaux » : la sécurité, la souveraineté et le développement[56]. En réalité, c'est depuis 1985 que le régime chinois privilégie la stabilité régionale et diminue le nombre d'hostilités sur des questions territoriales[57]. De ce point de vue, « l'engagement militaire grandissant de la Chine en Afrique vise à promouvoir les intérêts économiques et stratégiques de Pékin, notamment son initiative « La Ceinture et la Route de la soie »[58]. Selon Pékin, un tel déploiement de la Chine dans la stabilité des alliés reste indispensable au « Grand rajeunissement de la Chine »[59].

---

[54] NANTULYA (P), « L'approfondissement des liens entre la Chine et l'Afrique au cours du troisième mandat de Xi Jinping », Centre Africaine d'Etude Stratégique, 7 décembre 2022, p. 2.
[55] L'intérêt national est l'ensemble des objectifs prioritaires qui, s'ils n'étaient pas atteints, affecteraient la vie même des citoyens du pays concerné. PAILLARD Christophe Alexandre, Les nouvelles guerres économiques, Paris, Ophrys, 2011, p. 59.
[56] POKAM Hilaire de Prince, La Chine et les organisations internationales. Jeux, enjeux et effets de la participation chinoise au multilatéralisme depuis 1949, Dschang, Éditions du CREGRISA, 2023, p. 91.
[57] FRICK James, cité par POKAM Hilaire de Prince, ibid., p. 91.
[58] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », op.cit.
[59] Ibid.

Cela réconforte d'ailleurs la pensée de Joseph CHENG selon laquelle, « les dirigeants actuels ont probablement le projet d'utiliser les institutions internationales comme des plateformes mondiales pour la promotion de la coopération multilatérale dans divers domaines afin d'entretenir un environnement international pacifique qui servira le développement de la Chine[60]. Cette pensée est largement partagée par l'internationaliste camerounais Hilaire de Prince POKAM qui affirme dans le même sens que « ce pays a besoin d'un environnement international pacifique pour se concentrer sur son propre développement économique, et cela n'est possible qu'en participant au développement de la sécurité régionale »[61].

En effet, il faut remonter aux années 1985 pour situer cette politique chinoise qui s'intéresse à la sécurité de l'environnement international. Car c'est depuis cette époque que la Chine privilégie la stabilité régionale et diminue le nombre d'hostilités sur des questions sécuritaires et/ou territoriales. C'est une politique pensée dans le Livre blanc sur le développement pacifique de 2011, lequel est avant tout au service de l'intérêt de la Chine. Car dans ce livre, le premier et principal intérêt est la protection fondamentale du pays contre le danger et le chaos[62]. Cela passe donc par la stabilité de l'environnement international[63]. D'ailleurs, comme on peut le rappeler, face à la menace islamiste contre ses entreprises et ses ressortissants en Afrique et au Moyen-Orient, la Chine s'est trouvée obligée de renoncer à sa traditionnelle politique de non-ingérence[64]. Cela s'est caractérisé par un nouvel élan de Pékin qui annonce, par la voix de Xi Jinping, le rôle important que devrait jouer dorénavant la Chine dans les affaires de sécurité internationale et de lutte contre le terrorisme[65]. Une telle vision ne s'aurait négliger la dimension liée à la sécurisation des sites d'extraction et de production des ressources indispensables à son épanouissement.

2- La sécurisation des sites d'extraction et de production pour un accès continu aux ressources

Pour accéder aux ressources africaines, consolider ses liens sur le continent et payer ses factures de pétrole, la Chine adopte des démarches diverses, parmi lesquelles figure en bonne place la sécurisation des sites d'extraction et de production pour un accès continu aux ressources. Car, en même temps que les pays africains comptent sur la Chine pour améliorer leurs conditions socioéconomiques, Pékin a aussi besoin des ressources que ne peuvent lui fournir ses réserves nationales. Ainsi, « les opérations de maintien de la paix auxquelles la Chine participe permettent de

---

[60] CHENG Joseph, cité par POKAM (HDP), La Chine et les organisations internationales, op. cit., p. 91.
[61] POKAM (HDP), La Chine et les organisations internationale, op.cit.
[62] FRICK James, cité par POKAM (HDP), La Chine et les organisations internationales, op.cit.
[63] POKAM (HDP), La Chine et les organisations internationales, op.cit.
[64] LE BELZIC Sébastien, « La Chine s'engage contre le terrorisme en Afrique », dans Le Monde, Publié le 16 mars 2015 et modifié le 19 août 2019. Consulté le 09/01/2024 sur URL : https://www.lemonde.fr.
[65] Ibid.

stabiliser effectivement des zones dans lesquelles elle a des intérêts, notamment au Sud-Soudan, et ainsi d'agir sur le terrain - via l'ONU - dans la lutte antiterroriste »[66]. En effet, il faut dire que les actions de la Chine dans ce secteur résultent de l'annonce faite par XI Jinping du rôle important que devrait jouer dorénavant la Chine dans les affaires de sécurité internationale et de lutte contre le terrorisme[67]. Il se trouve d'ailleurs que, l'émergence de la Chine dans les OMP coïncide avec la "*Going out Strategy*" du Président chinois, Jiang Zemin, lancée en 1996 et officialisée en 2000, laquelle stratégie répond à deux objectifs : un appétit croissant pour les ressources naturelles et les matières premières ainsi qu'une quête de nouveaux marchés pour écouler ses produits manufacturés[68].

Sachant donc que l'Afrique est un continent riche en matières premières, la Chine, pour soutenir sa croissance économique et son développement, a besoin d'importer une quantité de plus en plus importante des matières premières comme : minéraux, bois, métaux, et surtout hydrocarbures[69]. Il s'avère que « ce besoin de ressources naturelles est en partie dû à l'inefficacité de la production et la croissance rapide du nombre de véhicules dans le pays (la croissance du nombre de véhicule est au rythme annuel de 5 millions en partant des 23 millions actuels)[70]. Pour ce faire, la sécurisation des sites d'extraction et de production devient un impératif dans la politique chinoise pour un accès continu aux ressources. Ceci, en « [déployant] non seulement un grand nombre de soldats armés mais aussi des troupes capables de protéger les secteurs d'approvisionnement tels que les concessions de pétrole au Soudan, les forêts de Zwedru au Liberia et les mines de la RDC »[71]. Tout porte à croire que la Chine se sert des OMP de l'ONU et envoie ses troupes pour sécuriser ses intérêts économiques, alors que dans l'envoie des troupes de combat, les missions ne seront pas forcément liées à la sécurisation des sites d'exploitation chinois[72]. C'est ainsi qu'en décembre 2013, la Chine « envoie (…) un détachement de 395 casques bleus composé de 170 militaires provenant de troupes conventionnelles et de spécial force qui sont en charge non pas de sécuriser des infrastructures chinoises mais de protéger les installations onusiennes dont le camp des Nations-Unies à Gao (…), alors que ses installations énergétiques se situent plus au Nord »[73].

---

[66] JULIENNE Marc, « La Chine, nouvel acteur de la lutte contre le terrorisme international », Les Champs de Mars, 2018/1, n°30, p. 279.
[67] Ibid.
[68] Voir à ce sujet SERVAIS Vincent, La Chine et les opérations de maintien de la paix en Afrique : la paix à travers le développement, Thèse de Master en conflit et développement à l'Université de Gent, Gent, Belgique, 2017.
[69] SIRÉ DIABY Fodé, Les stratégies des entreprises chinoises en Afrique : quels objectifs, quelle coopération ? Economies et Finances. Université de Nice Sophia Antilopis, 2014, p. 158.
[70] Ibid.
[71] FOUOMETIO BOGNIN (K), op. cit., p. 115.
[72] Ibid., p. 115.
[73] Ibid.

En outre, ne disposant pas assez de troupes pour sécuriser ses pays fournisseurs, les sites d'approvisionnement ainsi que les voies de transport, « elle va jouer de son influence politique et économique pour faire en sorte que ce travail soit effectué indirectement par les pays fournisseurs. Ceci en entraînant, par le biais de la mission MONUSCO, les Forces Armées de la RDC (FARDC) à renforcer ses capacités opérationnelles afin de contrer les attaques des rebelles et de couper les routes d'approvisionnement vers les pays voisins Rwanda, Ouganda et Tanzanie »[74]. Le politicologue belge Jonathan HOLSLAG mentionne d'ailleurs que « le gouvernement chinois a demandé aux FARDC de clôturer les sites miniers »[75]. Ces derniers « sont intervenus lors des émeutes au Katanga et ils surveillent le projet de construction de routes au Sud Kivu ». Par ailleurs, « suite à la construction de deux camps de FARDC à Luberizi, près de la frontière avec le Burundi, le détachement chinois entretient des relations étroites avec les FARD. (…) ». Il en va de même du site du projet de construction de route Bukavu Kasongo, où les militaires chinois et congolais auraient été vues ensemble autour dudit site. Il se trouve que cette sécurisation indirecte se retrouverait également au Soudan où les forces armées soudanaises défendent les sites pétroliers chinois de la GNPOC[76]. Tout ceci participe largement à la construction des intérêts géopolitiques et stratégiques chinois.

B- La construction des intérêts géopolitiques et stratégiques chinois

Le déploiement chinois concourt à la construction de ses propres intérêts géopolitiques et stratégiques, c'est-à-dire la préservation de ses intérêts militaires **(1),** le tout animé par une volonté de bâtir de nouvelles architectures mondiales pro-chinoises et de la réhabilitation de sa position de puissance **(2).**

1- La protection des intérêts commerciaux chinois consécutifs à ses activités militaires

Le déploiement dans les États de l'UA participe à la construction des intérêts géopolitiques et stratégiques de la Chine, plus précisément la protection de ses intérêts économique, commercial et militaire. Elle vend différents types d'armement, bien que cela soit assez limité par rapport aux autres puissances[77]. En effet, même si « ce commerce ne se fait pas au grand jour, car Pékin ne publie aucune information sur ses transferts d'armements à l'étranger et n'a soumis aucune donnée au registre des armes classiques des Nations Unies au cours des huit dernières années »[78], le continent africain constitue une des principales cibles de la vente d'armes et de matériels militaires chinois[79]. D'après l'Institut international de recherche sur la paix

[74] FOUOMETIO BOGNIN (K),op . cit., pp. 115-116.
[75] Cité par FOUOMETIO BOGNIN (K), ibid.
[76] Ibid.
[77] STRUYE Tanguy, La Chine et les grandes puissances en Afrique : une approche géostratégique et géoéconomique, Presses Universitaires de Louvain, 2010, p. 65.
[78] ANY Bourrier, cité par TCHETCHOUA TCHOKONTE (S), op.cit., p. 130.
[79] Ibid., p. 130.

de Stockholm, la Chine est actuellement le plus grand fournisseur d'armes à travers la région, notamment en Afrique subsaharienne avec 27 % des importations de la région entre 2013 et 2017, soit une hausse de 55 % sur la période 2008-2012[80]. C'est au total vingt-deux (22) pays de l'UA qui ont importé des armes de la Chine ces dernières années, parmi lesquels l'Algérie, l'Angola, le Gabon, le Mozambique, le Nigéria, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda[81]. Cette puissance a diversifié ses ventes en passant des petites armes et armes légères aux chars d'assaut, véhicules de transport de troupes, avions de patrouille maritimes, missiles, drones ainsi qu'à l'artillerie[82].

Il ne faut donc pas perdre de vue que toutes les activités militaires de la Chine contribuent à asseoir son influence, tant économique que diplomatique et ce, conformément à sa stratégie globale d'accroissement de puissance en Afrique[83]. Grâce à ses exportations qui lui rapportent environ un milliard de dollars par an, la Chine renforce sa puissance économique et même diplomatique en Afrique et dans le monde. En 2015, elle était, après la Russie, le deuxième fournisseur d'armes à l'Afrique subsaharienne, représentant 22 % des transferts d'armes vers la région »[84].

Alors que les officiels chinois déclaraient que la Chine « n'intervient pas partout comme le font les hégémonistes », considérant les déploiements militaires externes comme étant « une caractéristique de l'impérialisme occidental » avec le principe sacro-saint qui caractérise leur politique étrangère, lorsqu'il s'agit des intérêts de la Chine, ces derniers n'hésitent pas à agir. Pour s'en convaincre, en 2008 la marine chinoise a été déployée pour la première fois hors de la région Asie-Pacifique vers le Golfe d'Aden pour apporter son support au groupe de travail anti-piraterie cautionné par l'ONU[85]. Par ailleurs, « Beijing a déployé un bateau de guerre appuyé par des ressources terrestres et aériennes pour évacuer 35 000 ressortissants chinois de Libye en proie à une escalade de violence en mars 2011 »[86]. Aussi, « en 2016, l'APL a installé des troupes, des équipements et du personnel de soutien à Djibouti, son premier déploiement étranger permanent depuis 1949. Et en 2017, le premier porte-avions construit en Chine entrera en service »[87]. Il se trouve d'ailleurs que ce changement de politique chinoise est conforme aux « Nouvelles missions historiques » qui « appellent à une capacité expéditionnaire capable, entre autres choses, de sauvegarder les intérêts chinois en pleine expansion sur le continent, de maintenir une présence navale dans l'Ouest de l'Océan Indien, de protéger sa marine

[80] NANTULYA (P), op.cit., p. 4.
[81] Ibid.
[82] Ibid.
[83] HARBULOT Christian et al., cité par TCHETCHOUA TCHOKONTE (S), op. cit., p. 130.
[84] NANTULYA (P), op. cit.
[85] Ibid.
[86] Ibid.,
[87] Ibid.,

marchande contre la piraterie et de soutenir la participation croissante de la Chine aux missions de l'ONU en Afrique »[88].

2 La construction de nouvelles architectures mondiales prochinoises à partir du continent africain et la réhabilitation de sa position de grande puissance

Au-delà d'autres considérations stratégiques, l'engagement chinois dans le monde et particulièrement en Afrique participerait aussi à la construction de nouvelles architectures mondiales prochinoises. Pour cela l'Afrique joue un rôle central, aussi bien dans l'expansion de NANTULYA l'influence mondiale de la Chine que dans les efforts déployés par elle à l'effet de construire de nouvelles architectures mondiales prochinoises[89]. Le rôle que joue l'UA dans la vision de la Chine découle de ce que celle-ci parvient malgré tout à coopérer avec l'ensemble des États membres sans pour autant avoir un regard sur leurs affaires internes, mais au contraire elle leur apporte son soutien. Lequel soutien participe implicitement à développer une sorte de « dette morale » envers le continent et qui constitue une sorte de pression[90]. Car, « la Chine fait pression sur les pays africains à plusieurs niveaux : sur l'économie, avec les accords commerciaux ; sur le financement des infrastructures – quelque chose d'essentiel pour les pays africains, note Paul Nantulya, expert Chine au Centre d'études stratégiques de l'Afrique, rattaché au Pentagone. Souvent d'ailleurs en contrepartie de son soutien, les Africains du Conseil votent la même chose que la Chine »[91].

Ainsi, on peut constater aisément que le gouvernement chinois compte depuis longtemps sur le soutien constant de l'Afrique dans un réseau d'institutions multilatérales[92]. Pour s'en convaincre, il faut noter qu'« en 2017, les membres de l'UA ont contribué à l'adoption de la toute première résolution de la Chine au CDH, intitulée ‘*'La contribution du développement à la jouissance des droits humains''* »[93]. L'adoption de cette résolution a été rendue possible grâce aux États membres de l'UA (11 pays africains ont voté « oui »). Cette résolution a été adoptée avec 30 voix pour, 3 abstentions et 13 contre ; elle « articule une version des droits humains centrée sur la « non-ingérence », le « dialogue tranquille » et le développement

[88] NANTULYA (P), op. cit.
[89] Ibid., pp. 3-4.
[90] NOOTEN (C), op. cit.
[91] Cité par NOOTEN (C), Ibid.
[92] Même si l'on peut considérer que la Chine profite de sa coopération avec les États membres de l'UA pour la réalisation de sa vision, il n'en demeure pas moins que d'autres officiels considèrent certaines actions de la Chine comme une sorte de « gratitude » envers l'Afrique. Car, selon Mao Zedong, la Chine a une dette de gratitude envers l'Afrique pour avoir « porté la République populaire de Chine aux Nations unies », grâce à ses votes décisifs lors du débat de l'Assemblée Générale des Nations unies en 1971, qui a permis à la Chine communiste de réintégrer l'ONU et d'en expulser Taïwan.
[93] Cité par NOOTEN (C), op.cit., p. 3.

économique dirigé par l'État comme interprétations alternatives des droits humains »[94].

En effet, il faut la coopération de la Chine avec l'UA est aussi marquée par l'adage populaire selon lequel, « l'union fait la force ». Et donc, avec le soutien du nombre important des États de l'UA, la Chine, avec son poids économique, pourrait équilibrer la balance. Pour cela, elle compte sur les États de l'UA pour l'intégration de la Nouvelle Banque de Développement basée à Pékin. Une banque créée en 2014 par les États BRICS (Brésil, Russie, Inde et Afrique du Sud) dont le but est de « fournir un mécanisme en dehors de la Banque mondiale permettant aux emprunteurs d'accéder à des prêts garantis par la Chine et à d'autres instruments financiers »[95]. Il en va de même pour la Banque asiatique de développement des infrastructures, un autre mécanisme de prêt alternatif créé par la Chine en 2015. D'ailleurs, il se trouve que dix (10) pays africains et 9 pays potentiels ont rejoint cette Banque asiatique[96].

En plus de cela, les gouvernements africains ont également cherché à accroître leur participation aux organisations et initiatives de sécurité dirigées par la Chine, à savoir l'initiative de développement mondial (IDM) et l'initiative de sécurité mondiale (ISM)[97], qui ont été rapidement approuvées par l'Afrique lors de la huitième réunion du FOCAC à Dakar et ont été intégrées au plan d'action du FOCAC à Dakar (2022-2024). Ce qui confère à la Chine une certaine légitimité internationale[98].

« Nous allons continuer à nous battre pour réaliser le rêve d'une grande renaissance de la nation chinoise »[99]. Ces propos du Président chinois Xi Jinping résument parfaitement les contours du déploiement en puissance de l'Empire du Milieu en Afrique, lesquels propos sont « [révélateurs] d'une stratégie globale du pays, celle de se positionner en nouveau leader mondial à travers la maîtrise des routes commerciales, sous l'étendard de la coopération »[100]. Cela dit, les objectifs géopolitiques de la Chine en Afrique, et dans le monde, sont directement liés à l'appui et au maintien de relations positives et cordiales avec tous les pays africains[101]. Car c'est dans cet appui et le maintien de ses relations qu'elle (re)construit sa position de grande puissance. La réhabilitation de sa position de grande puissance reste donc l'objectif essentiel, c'est-à-dire un projet politiquement

---

[94] NOOTEN (C), op. cit.
[95] Ibid. p. 4.
[96] Ibid.
[97] « NANTULYA (P), op. cit., p. 4.
[98] Ibid.
[99] Propos de Xi Jinping en octobre 2017, lors du XIXème congrès du PCC.
[100] POKAM (HDP), « Les nouvelles routes de la soie dans la construction du leadership international de la Chine », dans Le Politoscope, n°2, Octobre 2023, pp. 15-42.
[101] CONTEH-MORGAN Earl, « La vision du monde de la Chine et les représentations de son engagement en Afrique », ASPJ Afrique & Francophonie, 3e trimestre, 2015, pp. 18-38.

motivé par ce pays pour gagner une position prédominante à l'échelle régionale et mondiale[102] et qui structure d'ailleurs la Grande stratégie de la politique étrangère de la Chine[103].

En effet, entre autres objectifs, à travers le Congrès du Parti Communiste Chinois (PCC), les autorités chinoises ne manquent pas de réitérer la mission fondamentale dudit PCC, à savoir : « créer un environnement propice pour faire de la Chine la première puissance mondiale en renforçant la « puissance nationale globale » (zōnghé guólì, 综合国力) de la Chine et en « prenant une part active à la conduite de la réforme du système de gouvernance mondiale »[104]. Pour ce faire, il se trouve que dans son engagement à l'international, et notamment dans ses rapports avec l'UA, la Chine n'exclut pas cette vision au cœur de sa politique étrangère et l'Afrique occupe une place de choix dans la vision de la Chine[105]. Car, pour la réalisation de ses différents objectifs, la Chine considère que l'Afrique joue un rôle clé pour être reconnue comme un marché émergent, offrant des dividendes importants malgré des risques élevés. Ainsi, « l'Afrique représente une opportunité pour Pékin de prendre la place qu'elle prétend occuper de par sa prééminence mondiale »[106].

En outre, il faut noter également son déploiement sous plusieurs formes sur le continent, qui vont dans le sens de cette initiative, notamment : « l'installation de la première base militaire chinoise à Djibouti, l'envoi de casques bleus qui sont maintenant les plus nombreux sur le continent » [107]. L'installation de cette première base militaire à Djibouti en août 2017 met non seulement en exergue la volonté chinoise de s'ériger en grande puissance maritime mondiale mais est également à corréler à l'adoption d'une loi antiterroriste de 2015 qui permet à l'APL d'intervenir outre-mer. Ce changement de paradigme rompt définitivement avec la diplomatie de « profil bas » et s'inscrit dans la stratégie globale de Xi Jinping qui vise à promouvoir un modèle de gouvernance alternatif à celui des pays occidentaux[108]. Il faut rappeler à juste titre que l'implication de la Chine dans les opérations de maintien de la paix constitue aujourd'hui l'autre domaine dans lequel l'influence de la Chine dans les secteurs de la sécurité en Afrique grandit. Car, selon le constat fait, « Pékin envoie

---

[102] POKAM (HDP), « Les nouvelles routes de la soie dans la construction du leadership international de la Chine », op.cit., p. 18.
[103] NANTULYA (P), « La Grande stratégie et la montée en puissance du pouvoir d'influence de la Chine en Afrique », Centre Africain d'Etude Stratégique, 19 septembre 2018, p. 2.
[104] NANTULYA (P), « L'approfondissement des liens entre la Chine et l'Afrique au cours du troisième mandat de Xi Jinping », op.cit., p. 2.
[105] Ibid.
[106] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », op.cit.
[107] MONTENAY Yves, « Présence chinoise en Afrique : vers une Chinafrique ? », Contre points, publié le 29 octobre 2018, sur https://www.contrepoints.org. Consulté le 09/01/2024.
[108] FOUOMETIO BOGNIN (K), p. 130.

plus de troupes dans les missions onusiennes que les autres membres permanents du Conseil de sécurité et la Chine est aujourd'hui le deuxième plus grand contributeur financier aux missions de l'ONU »[109]. Pékin tire trois bénéfices de cette implication accrue dans les missions de maintien de la paix. Premièrement, comme l'indiquait explicitement le titre de l'élocution de Xi Jinping devant l'ONU : « *China is here for peace* », la Chine s'affiche comme une puissance pacifique, engagée dans la stabilité internationale[110]. Certains voit cela comme « une démarche stratégique qui vise à renforcer l'image de Pékin en Afrique car, non seulement 78% des soldats du maintien de la paix servent en Afrique, mais presque la moitié des effectifs sont Africains »[111]. De plus, « la stratégie de la Chine en matière de maintien de la paix donne la priorité au soutien à l'opérationnalisation de la Force africaine en attente (FAA) et de la Capacité africaine de réponse immédiate aux crises »[112].

Afin de parvenir à ses fins, « au cours des deux dernières décennies, la Chine a mobilisé les pays africains pour qu'ils apportent un soutien quasi unanime à plusieurs résolutions chinoises modifiant les normes des agences internationales. À la Commission des droits de l'homme de l'ONU (CDH), par exemple, les pays africains ont approuvé en 2017 une résolution soutenue par la Chine qui proposait une autre interprétation des droits humains centrée sur la non-ingérence. De même, en 2020, tous les membres africains de la CDH, sauf un, ont soutenu une résolution qui insère pour la première fois la « pensée Xi Jinping » dans le langage de l'ONU »[113].

Parlant de la Stratégie chinoise sur la réhabilitation de sa position de grande puissance, cette dernière comporte trois volets :

- Le volet axé sur le produit intérieur brut : en ce qui concerne ce premier volet, « la Chine s'efforce de doubler son produit intérieur brut d'ici 2021 et d'atteindre 12 milliards de dollars, de façon à devenir une « société modérément prospère » [114].
- Le volet orienté à la quête de leadership régional et mondial : comme deuxième volet de la Grande stratégie de la Chine, l'on relève la recherche d'un leadership régional et mondial. Ceci dit, « d'ici 2049, année du centenaire de la fondation du PCC, la Chine espère compter parmi les « puissances mondiales ». La rapidité de la modernisation de son arsenal militaire et

[109] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », op.cit.
[110] JULIENNE (M), op. cit., p. 279.
[111] NANTULYA (P), « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », op. cit.
[112] Ibid.
[113] NANTULYA (P), « L'approfondissement des liens entre la Chine et l'Afrique au cours du troisième mandat de Xi Jinping », op. cit.
[114] NANTULYA (P), « La Grande stratégie et la montée en puissance du pouvoir d'influence de la Chine en Afrique », op. cit., p. 2.

l'influence économique et diplomatique grandissante de la Chine font également partie intégrante de cet objectif »[115]. En outre, suivant cet objectif, « la Chine a également accru sa participation au sein des institutions multilatérales telles que les Nations Unies. Par ailleurs, sa volonté de créer de nouvelles institutions lui permet de décider de l'ordre du jour de façon plus directe et de promouvoir des changements de normes et de modèles »[116].

- Volet centré sur le renforcement et l'exploitation de l'essor financier chinois au-delà de ses frontières : il faut dire que pour ce qui concerne le troisième volet de la Grande stratégie de la Chine, cette dernière « vise également à renforcer et à exploiter son essor financier au-delà de ses frontières, grâce à l'accroissement des investissements fournis par des organismes privés et publics. Au centre de cet effort, une initiative de plusieurs milliards de dollars, « Nouvelle route de la soie », dont le but est de renforcer les relations entre la Chine, l'Afrique, les pays du Golfe, l'Asie et l'Europe en matière d'infrastructures, de commerce et de développement »[117].

Cette Stratégie de réhabilitation de sa position de grande puissance guide tous les déploiements de la Chine, y compris dans les opérations militaires et navales. Car, c'est cette Stratégie de réhabilitation de sa position de grande puissance qui a guidé les autorités chinoises dans l'élaboration des quatre (4) principaux objectifs sur lesquels l'APL devait s'appuyer dans le cadre de la modernisation de la capacité navale de la Chine. Ces objectifs sont :

- Imposer des coûts inacceptables à la capacité des adversaires de la Chine (principalement les États-Unis et leurs alliés) à accéder au Pacifique occidental et à y manœuvrer.
- Faire de la Chine un leader qui contribue à la sécurité mondiale à la hauteur de son statut de grande puissance, notamment en ce qui concerne la lutte contre la piraterie, les missions de paix et les secours en cas de catastrophe.
- Faire progresser les intérêts mondiaux croissants de la Chine, en particulier ceux associés à l'initiative « Une ceinture, une route », notamment les infrastructures, les actifs, le personnel et le contrôle des voies maritimes.
- Combler les lacunes dans l'adaptation des capacités chinoises à celles des armées plus avancées[118].

[115] NANTULYA (P), « La Grande stratégie et la montée en puissance du pouvoir d'influence de la Chine en Afrique », op. cit.,
[116] Ibid., p. 2.
[117] Ibid.
[118] NANTULYA (P), « Considérations relatives à une éventuelle nouvelle base navale chinoise en Afrique », Centre d'études stratégiques de l'Afrique, 27 mai 2022, p. 2.

CONCLUSION

La coopération Chine-UA dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité s'articule autour des soutiens financiers et matériels d'une part, et d'autre part des soutiens opérationnels et la lutte contre le terrorisme. Les actions et interactions entre la Chine et l'UA sont motivées par des enjeux multiples. Car cela relève de la volonté des dirigeants chinois de construire la sécurité des États membres de l'UA, celle-ci étant indispensable pour l'atteinte des objectifs de développement économique de leur pays. Cela participe également à la sécurisation des sites d'extraction et de production pour un accès continu aux ressources. Le déploiement chinois concourt à la construction de ses propres intérêts géopolitiques et stratégiques. C'est-à-dire la préservation de ses intérêts militaires, le tout animé par une volonté de bâtir de nouvelles architectures mondiales pro-chinoises et de la réhabilitation de sa position de puissance. Bien que les initiatives d'assistance à l'UA et ses communautés régionales dans le secteur de la sécurité se soient multipliées considérablement au titre de cette politique, Pékin canalise l'essentiel de son soutien de façon bilatérale, la vente d'armes étant un élément important de ce soutien[119].

BIBLIOGRAPHIE

- CHENG Joseph, cité par POKAM (HDP), La Chine et les organisations internationales, Editions du CREGRISA, Dschang, 2023.
- Communique de presse : L'Union Africaine et La Chine signent un accord d'appui à l'AMISOM, 14-03-2012, disponible sur https://www.peaceau.org/en/article/pressrelease-commemoration-of-the-fourth-african, consulté le 21 mars 2023.
- CONTEH-MORGAN Earl, « La vision du monde de la Chine et les représentations de son engagement en Afrique », ASPJ Afrique & Francophonie, 3e trimestre, 2015.
- Forum sur la Coopération sino-africaine - Plan d'Action de Dakar (2022-2024), huitième (8eme) Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine.
- FOUOMETIO BOGNIN Kennedy, La chine dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU en Afrique, Mémoire de Master en Science Politique, Université de Dschang, 2021.
- FRIEDBERG Erhard, Le pouvoir et la règle. Dynamique de l'action organisée, Paris, Seuil, 1993.
- JULIENNE Marc, « La Chine, nouvel acteur de la lutte contre le terrorisme international », Les Champs de Mars, 2018/1, N°30.
- KEOHANE Robert et NYE Joseph, Power and interdependence: world politics in transition, third edition, New-York, Longman, 2001.
- LE BELZIC Sébastien, « La Chine s'engage contre le terrorisme en Afrique », dans Le Monde, Publié le 16 mars 2015 et modifié le 19 août 2019 sur URL : https://www.lemonde.fr.
- Le Sommet de Beijing et la 7e Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine (FCSA).

[119] NANTULYA (P), *« Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois, Ressources complémentaires »*, op.cit., p. 4.

- Mise en œuvre des actions de suivi de la quatrième conférence ministérielle du forum sur la coopération sino-africaine 2012.
- Mise en œuvre des actions de suivi de la quatrième conférence ministérielle du forum sur la coopération sino-africaine 2012.
- MONTENAY Yves, « Présence chinoise en Afrique : vers une Chinafrique ? », Contre points, publié le 29 octobre 2018, sur https://www.contrepoints.org.
- NANTULYA Paul, « Considérations relatives à une éventuelle nouvelle base navale chinoise en Afrique », Centre d'études stratégiques de l'Afrique, 27 mai 2022.
- NANTULYA Paul, « Guānxì : pouvoir, réseautage et influence au sein des relations sino-africaines », Centre Africain d'Etude Stratégique, 20 décembre 2021.
- NANTULYA Paul, « L'approfondissement des liens entre la Chine et l'Afrique au cours du troisième mandat de Xi Jinping », Centre Africaine d'Etude Stratégique, 7 décembre 2022.
- NANTULYA Paul, « La Grande stratégie et la montée en puissance du pouvoir d'influence de la Chine en Afrique », Centre Africaine d'Etude Stratégique, 19 septembre 2018.
- NANTULYA Paul, « La poursuite du rêve chinois à travers l'Afrique : cinq éléments de la stratégie sur l'Afrique de la Chine », Centre d'Etudes Stratégiques de l'Afrique, 24 avril 2017, p. 2. Consultable en ligne sur : https://www.africacenter.org/fr.
- NANTULYA Paul, « Le rôle de l'Afrique dans la stratégie de multilatéralisme de la Chine, Centre d'Etudes Stratégiques de l'Afrique, 07 février 2023.
- NANTULYA Paul, « Les activités stratégiques croissantes de la Chine en Afrique reposent sur le hard power chinois », Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique, Éclairage. 7 février 2019.
- Neuvième Conférence ministérielle du Forum sur la Coopération sino-africaine, disponible sur https://www.mfa.gov.cn/fra/zxxx/202409/t20240905_11485736.html.
- NGUEMBOCK Samuel « l'Union Africaine : une puissance diplomatique ? », Demain l'Afrique, N° 31 (NF) / N° 32 (NF), Octobre 2014.
- NOOTEN (C), « Les États africains sous pression de la Chine à l'ONU. Pékin exerce une emprise croissante sur les capitales africaines afin de les forcer à s'aligner sur ses intérêts diplomatiques », dans le Monde, publié le 02 juillet 2021.
- Note verbale de l'Ambassade de la République populaire de Chine en République fédérale démocratique d'Ethiopie à la Commission de l'Union africaine (CUA) n° (2010) Aizi n°491 en date du 20 décembre 2010.
- NSIMBA Juliette, « Les multiples atouts de la stratégie sécuritaire de la Chine en Afrique », Éclairage du GRIP, 26 décembre 2018.
- PAILLARD Christophe Alexandre, Les nouvelles guerres économiques, Paris, Ophrys, 2011.
- POKAM Hilaire de Prince, « Les nouvelles routes de la soie dans la construction du leadership international de la Chine », Le Politoscope, N°2, Octobre 2023, pp. 15-42.
- POKAM Hilaire de Prince, La Chine et les organisations internationales. Jeux, enjeux et effets de la participation chinoise au multilatéralisme depuis 1949, Dschang, Éditions du CREGRISA, 2023.
- Protocole d'accord (No. 2010A-042-JY271) entre la commission de l'Union Africaine et le ministère de la défense nationale de la république populaire de chine sur la fourniture par la chine d'une aide militaire à titre gracieux à l'union africaine du 24 décembre 2010.
- Rapport annuel pour la période de juillet à décembre 2023 du Représentant permanent de l'UA auprès de la République Populaire de Chine.
- Rapport présenté par LU Shaye, Secrétaire Général du comité du suivi chinois du Forum sur la Coopération Sino-Africain, à la réunion de hauts fonctionnaires du FCSA, le 26/10/2011.
- ROJOT Jacques, Théorie des organisations, Paris édition Eska, 2003.

- SERVAIS Vincent, La Chine et les opérations de maintien de la paix en Afrique : la paix à travers le développement, Thèse de Master en conflit et développement à l'Université de Gent, Gent, Belgique, 2017.
- SHINN .H David and EISENMAN Joshua, China's relations with Africa a new era of strategic engagement, New York, Columbia University Press, 2023.
- SINDJOUN Luc, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », dans Etudes Internationales, Vol. 32, N°1, 2001.
- SIRÉ DIABY Fodé, Les stratégies des entreprises chinoises en Afrique : quels objectifs, quelle coopération ? Economies et Finances. Université de Nice Sophia Antilopis, 2014.
- STRUYE Tanguy, La Chine et les grandes puissances en Afrique : une approche géostratégique et géoéconomique, Presses Universitaires de Louvain, 2010.
- TCHETCHOUA TCHOKONTE (S), Le projet géostratégique de la Chine en Afrique : Contribution à l'étude de la nouvelle politique africaine de la Chine et de la dynamique des grandes puissances en Afrique depuis la fin de la guerre froide, Thèse de doctorat en Science Politique, Université de Yaoundé 2, 2014.
- VAN HOEYMISSEN Sara, les Organisations régionaux dans la stratégie de sécurité de la Chine pour l'Afrique : le sens du soutien aux solutions africaines aux problèmes africains, Journal of Current Chinese Affairs – China actuel, 2021, vol. 40(4).
- WU YU- Shan, "The Rise of China's State- Led Media Dynasty in Africa," South African Institute of International Affairs, Occasional Paper no. 117, June 2012. Andy Sennitt, "Ni Hao! Togo, China Sign Broadcast.

LUTTE CONTRE LES INSECURITES DANS LE BASSIN DU LAC TCHAD : Regard panoramique sur les insuffisances de la Commission du Bassin du Lac Tchad

Par
BELGA Babé
Doctorant en Science Politique, Université de Yaoundé II SOA, Cameroun.
674 73 99 00 / 697 65 44 73 / belgababe.bb@gmail.com

Résumé

Cet article met en évidence les insuffisances de la Commission du Bassin du Lac Tchad face à la recrudescence de l'insécurité qui l'affecte. En effet, depuis 2014, cette région connaît une montée en intensité de l'insécurité, aggravée par les exactions de Boko Haram, ce qui a poussé la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et ses États membres à rechercher des solutions efficaces pour résoudre ce problème. Cependant, un décalage persiste entre les efforts de sécurisation et les résultats obtenus. Ce faisant, du sujet, « lutte contre les insécurités dans le bassin du lac Tchad : regard panoramique sur les insuffisances de la commission du bassin du lac Tchad », l'on s'est posé la question de savoir, dans quelle mesure la CBLT ne parvient-elle pas à répondre efficacement aux insécurités qui affectent le bassin du lac Tchad ? Ainsi, à l'épreuve des groupes terroristes, des réseaux criminels et aux trafics de tout genre, la note s'articule autour de deux points principaux. D'une part, elle souligne la faible réactivité des États membres de la CBLT, due au manque d'engagement et à l'instabilité politiques et à l'insuffisance des ressources des États membres de la CBLT, qui limitent l'efficacité des actions sécuritaires régionales. D'autre part, elle examine les obstacles structurels qui entravent l'action de la CBLT en tant qu'organisation régionale, à travers les attitudes égoïstes de certaines Etats membres, l'absence d'un mandat sécuritaire clairement défini pour la CBLT, les contraintes financières et opérationnelles de la FMM, la complexité des actions de coopération, la multiplicité des institutions impliquées, qui rendent les interventions moins efficaces. Davantage, la mise en lumière de ces difficultés rencontrées par la CBLT et ses Etats membres dans la lutte contre les insécurités qui sévissent dans la région, s'illustre comme une sonnette d'alarme quant à la nécessité d'une réponse plus adaptée pour relever les défis sécuritaires, géopolitiques et humanitaires. Cette lecture critique *in fine*, vise non seulement à redéfinir le paradigme sécuritaire, en intégrant les dimensions religieuses, identitaires et socioéconomiques. Mais aussi, à justifier le fait qu'une meilleure structuration de la CLBT face aux insécurités garantirait un apport adéquat des partenaires face à ces menaces pesant sur la région, voire au-delà.

Mots clés : CBLT – *Insécurité - Insuffisance* - Lac Tchad – *Lutte - Sécurité.*

Abstract

This note highlights the shortcomings of the Lake Chad Basin Commission in the face of the upsurge in insecurity affecting the region. Indeed, since 2014, this region has experienced a rise in insecurity, exacerbated by the atrocities of Boko Haram, which has prompted the Lake Chad Basin Commission (LCBC) and its member states to seek effective solutions to this problem. However, there is still a gap between security efforts and the results achieved. In addressing the subject of "combating insecurity in the Lake Chad Basin: a panoramic look at the shortcomings of the Lake Chad Basin Commission", the question was raised as to the extent to which the LCBC is failing to respond effectively to the insecurities affecting the Lake Chad Basin. In the face of terrorist groups, criminal networks and trafficking of all kinds, the note focuses on two main points. Firstly, it highlights the

lack of responsiveness on the part of the member states of the LCBC, due to a lack of political commitment and instability and insufficient resources on the part of the member states of the LCBC, which limit the effectiveness of regional security actions. On the other hand, it examines the structural obstacles that hamper the action of the LCBC as a regional organisation, through the selfish attitudes of certain member states, the absence of a clearly defined security mandate for the LCBC, the financial and operational constraints of the Multinational Joint Task Force (MNJTF), the complexity of cooperative actions, and the multiplicity of institutions involved, which make interventions less effective. Moreover, highlighting these difficulties encountered by the LCBC and its member states in the fight against the insecurities that are rife in the region is a wake-up call to the need for a more appropriate response to the security, geopolitical and humanitarian challenges. This critical reading aims not only to redefine the security paradigm, by integrating the religious, identity and socio-economic dimensions. It also aims to justify the fact that better structuring of the LCBC in the face of insecurity would guarantee an adequate contribution from partners in the face of these threats to the region, and even beyond.

Key words: LCBC – *Insecurity -, Inadequacy* - Lake Chad – *Fight - Security.*

INTRODUCTION

Le régionalisme est un concept qui repose sur trois éléments essentiels : la proximité géographique, la constance et la dominance des interactions, ainsi que la perception partagée de l'existence d'une région[1]. C'est « la reconnaissance des identités collectives qui aide à expliquer la formation des régions et leur degré d'institutionnalisation »[2]. En ce sens, le régionalisme sécuritaire est une notion qui inclut le « complexe de sécurité »[3] développé par BUZAN, impliquant ainsi un ensemble de valeurs, de représentations et d'actions régionales. Selon lui, ce complexe favorise l'aspect régional, car les unités géographiques sont tellement interconnectées que leurs problèmes de sécurité ne peuvent être ni analysés ni résolus isolément, comme l'illustre la commission du bassin du lac Tchad. Cependant, face à des menaces transrégionales, certaines organisations régionales traditionnelles, telles que la Commission du Bassin du Lac Tchad et la Communauté des États Sahélo-Sahariens, ont été remplacées par de nouvelles structures ou leurs subdivisions, comme la Force Multinationale Mixte et le G5 Sahel. Ces dernières visent la « sécurisation »[4] des espaces en partageant les renseignements et en coordonnant des opérations contre des groupes terroristes et para-terroristes.

---

[1] SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario, VENNESSON Pascal, Dictionnaire de relations internationales, 2è édition, Dalloz, 2006, p.294.
[2] *Ibid.*
[3] BUZAN Barry, People, State and Fear. An agenda for International Security Studies in the post-Cold-war, London, Harvester Wheatsheaf, 2e éd., 1991, p. 209 et s.
[4] Selon Barbara DELCOURT, la sécurisation se présente en termes de performance, soit comme « une forme discursive, soit non discursive. Elle contribue à la rupture soudaine de la routine en fabriquant une crainte existentielle qui à son tour contribue à l'avènement d'expériences qui peuvent effectivement aboutir à une mort violente ». Le référent de l'insécurité est dynamique : De « …l'Etat à l'individu en passant par les communautés ». Voir DELCOURT Barbara, « Théories de la sécurité », POLI401-(4ECTS), obligatoire en 2ème cycle science politiques, orientation relations internationales, Notes provisoires 2006-2007, p.63.

Cependant, l'on se donne de réfléchir sur l'efficacité de la CBLT dans la lutte contre les insécurités qui y sévissent.

La région du lac Tchad est en proie à un conflit prolongé, avec des répercussions désastreuses sur des millions de personnes au Cameroun, au Niger, au Nigeria et au Tchad[5]. Malgré les efforts déployés, la violence persiste, exacerbant les problèmes liés au manque de ressources et de services sociaux. Bien que le président nigérian ait promis de vaincre Boko Haram, principale menace de la zone, et que des territoires aient été repris, les attaques se poursuivent[6]. La mort du chef de Boko Haram en 2021 ayant entraîné des redditions massives, offrant une opportunité de réintégration et de réconciliation, n'a pas pu juguler les insécurités. A contrario, on assiste à des tensions communautaires et un nouveau cycle de violence si elles ne sont pas gérées avec soin. Après plus de dix ans de conflit, les groupes armés continuent de sévir, laissant des millions de personnes dans le besoin d'aide[7]. Ce faisant, *dans quelle mesure la CBLT ne parvient-elle pas à répondre efficacement aux insécurités qui affectent le lac Tchad ?* En d'autres termes, *quels sont les défis qui plombent les efforts de la Commission du Bassin du Lac Tchad dans sa lutte contre des insécurités résistantes et résurgentes ?*

Examiner les lacunes de la dynamique de lutte contre l'insécurité dans le bassin du lac Tchad présente deux principaux enjeux : d'une part, un intérêt pour les études de sécurité, et d'autre part, la volonté de contribuer à l'amélioration de la doctrine sécuritaire, en critiquant les méthodes de prévention et de gestion de l'insécurité dans cette région. Cette analyse se base sur les différents courants théoriques des relations internationales. L'approche de la sécurité régionale de BUZAN et WÆVER[8] met en évidence la nature transfrontalière des menaces sécuritaires, nécessitant une réponse coordonnée à l'échelle régionale. Dans le bassin du lac Tchad, l'interconnexion entre le terrorisme, les conflits intercommunautaires et l'insécurité alimentaire rend la coopération indispensable. L'approche institutionnaliste souligne les limites des organisations régionales face aux crises, et la CBLT n'ayant pas des pouvoirs suffisants pour les résorber. La théorie de la gouvernance sécuritaire met en avant la multiplicité des acteurs et la superposition des initiatives (CBLT, G5 Sahel, Union africaine, ONU), qui nuisent à la coordination et réduisent l'impact des actions sécuritaires. Enfin, l'approche socio-économique et environnementale montre que la pauvreté, le chômage et les

[5] Commission du Bassin du Lac Tchad Stratégie régionale de stabilisation, de relèvement, de résilience des zones dans le bassin du lac Tchad affectées par la crise Boko Haram, septembre 2023, rapport annuel 2022.
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*
[8] BUZAN Barry et WÆVER Ole *Regions and Powers : The Structure of International Security* [Régions et puissances : La structure de la sécurité internationale], Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

changements climatiques exacerbent l'insécurité en facilitant le recrutement par des groupes armés et en intensifiant les tensions autour des ressources naturelles.

Concernant la méthodologie, cette étude adopte une approche qualitative pour analyser les insuffisances de la CBLT. Elle repose sur l'analyse des politiques mises en place, des entretiens avec des experts et responsables sécuritaires. Les sources incluent des documents officiels, des rapports d'organisations internationales et des observations de terrain. Les méthodes d'analyse combinent l'examen des cadres stratégiques et la comparaison avec d'autres organisations régionales pour identifier les meilleures pratiques.

Les zones touchées par l'insécurité sont également confrontées à la pauvreté, au manque d'infrastructures, au chômage et à la frustration, ce qui conforte l'idée des lacunes dans la lutte contre ces insécurités protéiformes dans la région du lac Tchad. Ces constats, qui permettent de dégager les axes du présent travail, mettent à nu les manquements relatifs à la lutte contre les insécurités dans le Bassin du Lac Tchad, non seulement à partir des actions individuelles des Etats membres (I), mais aussi dans la mise en commun de leurs efforts de lutte pour une réaction commune à partir de la CBLT(II).

I. DES LIMITES AUX ACTIONS INDIVIDUELLES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION DU BASSIN DU LAC TCHAD

En tenant compte des tendances observées dans la région, quelle forme, l'insécurité pourrait-elle prendre dans les années à venir ? Bien que Boko Haram ne soit pas le seul facteur, sa présence dans le Nord du Mali pourrait influencer des changements régionaux. Le développement du trafic de carburant, de drogues et d'autres produits peut créer de véritables mafias transnationales, surtout avec le trafic de stupéfiants dans cette zone. La répression militaire brutale du Nigeria contre ce groupe a suscité des sympathies qui s'étendent au-delà de l'État de Bornou, touchant d'autres régions du Nigeria et même des pays voisins, grâce à des liens ethniques transfrontaliers. Pour mieux comprendre cette situation, il serait nécessaire de mener des recherches plus approfondies, en croisant des données de différents ministères, administrations locales, entreprises de transport et sociétés pétrolières, ainsi que des institutions régionales et internationales comme Interpol, qui n'ont été que brièvement mentionnées ici. Il est clair que l'insécurité est nourrie par des dynamiques régionales et des réseaux transfrontaliers, mais les réponses des États se sont principalement concentrées sur des actions au niveau national avec un accent sur les mesures militaires[9]. Qu'il s'agisse des Etats riverains membres de la CEEAC (A) ou des Etats riverains membres de la CEDEAO (B), ces choix font observer des

[9] MUSILA Cyril, L'insécurité transfrontalière au Cameroun et dans le bassin du lac Tchad, Juillet 2012, Ifri.org, consulté le 20 juin 2022.

difficultés qui ne permettent pas d'éradiquer les insécurités, ou de les réduire à leur plus simple expression.

A. Des difficultés internes au Cameroun et au Tchad

La paix se fait désirer, et la montée de la violence ces derniers années montre bien qu'on est encore loin d'un apaisement. Entre juin et août 2017, les habitants du Mayo-Sava et du Logone et Chari ont vécu une série d'attentats-suicides et d'enlèvements. L'armée a aussi dû faire face à des affrontements violents avec des insurgés dans le Logone et Chari, entraînant des pertes importantes pour les militaires camerounais. Ce constat alarmant souligne la ténacité d'un ennemi difficile à combattre. Les perspectives de restauration de la paix et de la sécurité sont faibles, en partie à cause des choix de sécurité mis en place, de la manière dont divers groupes exploitent la crise, et de la mauvaise gouvernance qui entrave une gestion efficace du conflit. Ces insuffisances des mécanismes de réaction face aux insécurités sont cause de ces constats malheureux et s'observent aussi bien au Cameroun (1) qu'au Tchad (2).

1. Des manquements au niveau de l'Etat camerounais

a. Une réponse sécuritaire devenue insuffisante et Le développement de l'entrepreneuriat du désordre[10]

La réponse du Cameroun face à la menace de Boko Haram est actuellement limitée, axée sur l'aspect militaire et reste principalement nationale, ce qui laisse des lacunes. La militarisation des zones touchées par la crise de sécurité dans l'Extrême-Nord a considérablement affaibli la capacité des communautés à rebondir. De plus, les populations, déjà marquées par des représailles injustes lorsqu'elles ont dénoncé des actes de banditisme, sont réticentes à coopérer.

L'interdiction de la circulation et la fermeture de nombreux marchés près des frontières ont fragilisé l'économie et alimenté le risque de radicalisation violente. Les restrictions, sans alternatives proposées, ont intensifié le chômage chez certains jeunes et perturbé le mouvement des professionnels, comme les enseignants et les infirmiers, qui apportent aide et connaissances aux zones isolées[11]. Tout cela augmente le mécontentement social et la défiance envers les autorités, rendant les recruteurs de Boko Haram plus attractifs.

En somme, la réponse publique présente d'importantes lacunes : le manque de financement des initiatives locales freine la résilience des communautés, et les organisations d'assistance se concentrent trop sur la reprise immédiate sans s'attaquer aux véritables leviers de développement. De plus, la gestion désordonnée

[10] https://www.fes.de/cgi-bin/gbv.cgi?id=14202&ty=pdf, consulté le 23 mai 2022.
[11] SAÏBOU Issa (dir), « Effets économiques et sociaux des attaques de Boko Haram dans l'Extrême-Nord du Cameroun », *Revue Kaliao numéro spécial*, Université de Maroua, 2014.

des ressources du lac Tchad n'est pas intégrée dans les plans de développement, alors qu'elle pourrait engendrer des conflits. La plupart des solutions restent circonscrites à un cadre national, alors qu'elles doivent faire face à une menace transnationale.

Dans ce contexte, l'économie locale se tourne vers la criminalité. La contrebande et la prédation deviennent des choix de survie, et l'économie criminelle s'étend à mesure que l'économie formelle s'affaiblit. Cela se manifeste par la réactivation de circuits de contrebande, la réappropriation de la terreur à l'échelle locale, et le retour d'anciens bandits, qui réintègrent des groupes de vigilance, montrant ainsi un cycle de violence persistant.

b- L'absence d'une stratégie de déradicalisation[12] et l'empreinte de la mauvaise gouvernance[13]

Contrairement au Nigeria, au Tchad et au Niger, qui ont opté pour une réconciliation par le biais du pardon pour les individus radicalisés, le Cameroun semble penser que la solution militaire est la seule valable. Bien que la politique d'apaisement envers les insurgés n'ait pas été pleinement efficace, elle reste une option pour permettre à des milliers de combattants de réintégrer leurs communautés. Cependant, les politiques, les militaires et les habitants des zones touchées sont conscients que certains des assaillants dans l'Extrême-Nord proviennent de ces mêmes communautés, vivant dans une errance prolongée. Il est crucial de dépasser cette situation, qui laisse les recrues de Boko Haram face à un choix tragique entre une mort lente en prison ou une mort rapide au combat, afin d'accueillir les repentis. Cela dit, bien que cette politique de pardon ne soit pas une solution miracle, elle demande un minimum de conditions, surtout un consensus des familles pour réintégrer leurs enfants et la capacité de l'État à mettre en place un protocole de déradicalisation. Si les jeunes camerounais restent sans avenir en fuite, l'idée de paix dans les régions affectées restera illusoire.

Cependant, avant d'aborder la question de la déradicalisation, il est primordial de reconnaître le manque de cadre d'actions pour contrer la radicalisation. Ce domaine, qui englobe les mesures préventives, est encore peu exploré par les politiques publiques au Cameroun. En matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, le pays n'a pas encore pleinement débuté ce processus au niveau psychologique. Le fait qu'environ 400 personnes, revenues des zones d'opération de Boko Haram en avril 2017, aient été placées sous confinement à la mairie de Mozogo sans réponse organisée témoigne d'un sérieux manque de plan civil pour résoudre durablement la crise liée à Boko Haram.

---

[12] NTUDA EBODE Joseph Vincent, BOLAK FUNTEH Mark, MBARKOUTOU MAHAMAT Henri, NKALWO NGOULA Joseph Léa, « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *Friedrich Ebert Stiftung*, Yaoundé (Cameroun), 2017.
[13] *Ibid*

En outre, des problèmes de gouvernance aggravent la crise sécuritaire dans l'Extrême-Nord. À l'instar des "petits couteaux" qui collaborent opportunément avec Boko Haram, certains fonctionnaires profitent de la situation pour s'enrichir. Des responsables de la sécurité, comme les chefs des postes de police ou des unités militaires aux frontières, s'adonnent à des activités illégales telles que la contrebande ou le trafic de diverses natures.

La corruption omniprésente a sans doute facilité les infiltrations de Boko Haram au Cameroun. Ce renforcement de la corruption complique les efforts pour démanteler les réseaux terroristes et permet à des djihadistes d'accéder au pays pour commettre leurs actes**.** « Autour du lac Tchad, une unité de Barnawi aurait activement participé au trafic de poisson séché au Niger devant le silence des soldats camerounais à qui elle aurait octroyé des pots de vin et établie un pacte tacite de non-agression (Hans de Marie Heungoup, février 2017) »[14]. En plus, certains agents de sécurité, notamment les responsables des postes d'identification de la police, les commandants des brigades frontalières et les chefs d'unités militaires stationnées aux frontières, sont impliqués dans la contrebande à Fotokol, divers trafics à Darak et le commerce illégal de nationalité à Bogo[15].

2. Des manquements au niveau de l'Etat Tchadien[16]

a. Les points faibles de la stratégie d'intervention du Tchad

Étant donné le nombre relativement faible de victimes du côté tchadien du lac, il semble que la stratégie d'endiguement porte ses fruits. Toutefois, ces opérations mettent également en lumière des faiblesses ainsi que de nombreux abus. Elles ont causé des pertes significatives au sein des forces armées et représentent un coût élevé dans un contexte économique déjà difficile. De plus, le non-paiement des primes aux soldats déployés dans la région a même entraîné quelques désertions[17].

Par ailleurs, la stratégie initiale visant à évacuer les îles pour traquer les combattants montre ses limites, car elle perturbe non seulement les moyens de subsistance, mais menace également le mode de vie des communautés dépendantes des activités liées au lac. Ces opérations, appelées « déguerpissement », effectuées également dans d'autres pays comme près de la rivière Komadougou au Niger, comportent des risques[18]. En 2015 et 2016, de nombreuses arrestations de pêcheurs et d'éleveurs dans les zones considérées comme interdites au Tchad ont engendré la confusion[19]. D'après les observations aériennes, il est clair que beaucoup de civils

[14] NTUDA EBODE JV et al, op.cit..
[15] *Ibid.*
[16] www.crisisgroup.org, *op.cit.*
[17] Entretien de Crisis Group, chercheur, N'Djamena, septembre 2016, *ibid.*
[18] « Le Niger et ses alliés face à Boko Haram », *Le Monde Afrique* (lemonde.fr/afrique), 16 juin 2016, *ibid.*
[19] Entretien de Crisis Group, acteur humanitaire, N'Djamena, septembre 2016 www.crisisgroup.org, *op.cit.*

persistent à se rendre sur les îles pour s'occuper de leurs animaux et de leurs cultures[20].

Une autre faiblesse stratégique réside dans la difficulté pour le Tchad de combiner approches militaires et civiles et de rétablir une administration civile. Bien que plusieurs milliers de soldats soient déployés, l'implication des autorités civiles reste limitée. L'opacité des opérations militaires et la difficulté à identifier les véritables menaces posées par Boko Haram entravent les actions humanitaires et compromettent la relation avec les communautés locales. Face aux dynamiques de reddition et de retour, les autorités tchadiennes semblent dépassées et peinent à déterminer le statut des personnes internées (qu'elles soient aidées, combattants, prisonniers ou civils), rendant ainsi difficile une prise en charge adéquate et l'élaboration de programmes de réintégration concrets. Le 17 février 2017, Ahmat Mahamat BACHIR, le ministre tchadien de la Sécurité publique et de l'immigration, a eu une rencontre avec le commissaire de l'Union Africaine chargé de la paix et de la sécurité afin d'élaborer une approche pour gérer ces retours[21]. Cependant, jusqu'à présent, les autorités semblent dépassées, et l'absence d'une politique claire sur les conditions de réhabilitation, de réintégration ou de jugement des anciens membres ou aides de Boko Haram représente un obstacle à d'éventuels mouvements de reddition plus importants[22].

À une échelle plus large, la menace la plus significative pour la stabilité à long terme du Tchad ne repose pas uniquement sur Boko Haram, bien qu'il soit crucial de lutter contre ce groupe avec détermination, mais sur une crise politique nationale qui pourrait créer un terreau propice à l'émergence de divers acteurs violents (rebelles, trafiquants d'armes et autres produits illicites…), en particulier dans les régions où l'État est presque absent. À court terme, l'impact de Boko Haram affecte principalement les populations de la région du Lac.

b. Les tensions sociopolitiques au Tchad

L'histoire du Tchad depuis son indépendance est marquée par un profond antagonisme entre un Nord géographiquement très étendu mais peu peuplé et un Sud plus petit mais plus dense et qui concentre l'essentiel des richesses du pays (coton, pétrole). Le pouvoir politique, aux mains des Sudistes initialement, a ensuite basculé au profit des différents chefs de guerre nordistes avec l'ancienne puissance coloniale, la France, l'arbitre de ces incessants conflits. Ce faisant, en jetant un coup d'œil dans le rétroviseur de l'histoire politique du Tchad, plusieurs événements politiques ne

[20] www.crisisgroup.org, Entretien de Crisis Group, militaire, N'Djamena, septembre 2016, *ibid.*
[21] www.crisisgroup.org, « Communiqué conjoint du Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration du Tchad et du Commissaire à la Paix et à la Sécurité de L'Union Africaine sur la gestion des repentis de Boko Haram », 17 février 2017, *ibid.*
[22] www.crisisgroup.org, Certains notables locaux doutent de la capacité des militaires tchadiens à traiter ces problèmes : « nos forces militaires savent combattre mais ne savent pas faire ça ». Entretiens de Crisis Group, autorités locales, lac Tchad, octobre 2016, *ibid.*

permettent pas aux autorités établies à la tête du d'affecter les forces ailleurs pour longtemps que pour leur propre sécurité. Ainsi on peut noter en substance :

1960, le Tchad devient indépendant, avec François TOMBALBAYE Président qui instaure un régime dictatorial et un parti unique, le PTT, en 1962. En 1966, les forces du Nord créent le Front de libération nationale (FROLINAT). Mais, Ibrahim ABATCHA, à l'origine du FROLINAT, est tué en 1968. Le 13 avril 1975, un coup d'État militaire porte le général Felix MALLOUM au pouvoir. TOMBALBAYE, alors un des leaders des putschistes de FROLINAT, est tué et la dictature MALLOUM s'est renforcée. La situation devenant insupportable, Hissène HABRE devient Premier ministre du Gouvernement d'Union Nationale en 1978, mais ne veut pas intégrer son armée au sein de l'armée nationale. Le 21 mars 1980, Hissène HABRE, désormais ministre de la défense, entre en rébellion. Le 7 juin 1982 avec le soutien de la France contre la Libye, il prend le pouvoir.

Cependant, le 1er décembre 1990, le colonel Idriss DEBY s'empare du pouvoir, Hissène HABRE s'exile au Cameroun puis au Sénégal. Par conséquent, le 11 juillet 1996, Idriss DEBY promulgue une charte nationale qui garantit la liberté d'expression et le multipartisme. Il organise pour la première fois des élections qu'il remporte et devient président élu de la République. Malheureusement, en 1998, le mouvement pour la démocratie et la justice (MDJT), mené par Youssouf TOGOIMI, entre en rébellion contre le gouvernement. Stabilité confortée en janvier 2002 par la signature d'un traité de paix qui met fin à trois ans de guerre civile, accord brisé en mai 2002 par combats dans le nord entre les rebelles et le gouvernement.

Enfin, en avril 2021, le Front pour l'alternance et la concorde au Tchad (FACT) lance des offensives depuis la Libye. « Le président de la république, chef de l'Etat, chef suprême des armées, Idriss DEBY ITNO, vient de connaître son dernier souffle en défendant l'intégrité territoriale sur le champ de bataille. C'est avec une profonde amertume que nous annonçons au peuple tchadien le décès ce mardi 20 avril 2021 du maréchal du Tchad ». Ces instabilités constituent un réel obstacle dans la lutte contre les insécurités dans le BLT. Il s'agit là des situations socio-politiques qui ne permettent au Tchad de lutter véritablement contre les insécurités dans le BLT, du fait qu'à tout moment le sommet de l'Etat peut être menacé. Si les pays appartenant à la zone CEMAC éprouvent d'énormes difficultés dans la sécurisation du BLT, ceux de la zone CEDEAO ne sont pas les moins concernés.

c. **Des difficultés internes au Nigeria et au Tchad**

La déclaration selon laquelle Boko Haram, le groupe militant nigérian, est "techniquement vaincu" semble de moins en moins crédible[23]. Cela fait sept mois depuis que le président Muhammadu BUHARI a énoncé ce terme au début de son premier mandat en 2015, et pourtant le groupe ainsi que ses réseaux restent bien présents. Bien que l'armée ait réussi à reprendre certains territoires et à chasser des combattants de leurs bastions, une récente montée de la violence meurtrière dans le nord-est, où Boko Haram a débuté son insurrection en 2009, a suscité de nombreuses interrogations sur l'échec des autorités. On estime qu'il y a eu près de 100 attaques cette année contre des cibles civiles et militaires, entraînant la mort de centaines de personnes, ainsi que des pillages de nourriture, d'armes et de médicaments. Les experts soulignent six raisons principales expliquant pourquoi Boko Haram demeure actif, malgré les déclarations gouvernementales[24]. Si ces raisons sont le fait des insuffisances au niveau de l'Etat Nigérian (1), il y en a qui sont le fait également de l'Etat Nigérien (2).

1. Les obstacles à la lutte contre les insécurités rencontrées par le Nigéria

a. Non traitement des causes profondes

L'angoisse liée à l'utilisation excessive de la force militaire pour combattre Boko Haram est au centre des difficultés rencontrées par l'État face à cette menace[25]. Après près de 11 ou 12 ans d'opérations de contre-insurrection, il est regrettable que les succès demeurent limités[26]. L'armée peut peut-être déloger les terroristes, mais ces derniers, grâce à leur influence persistante, continuent de recruter, de financer leurs opérations et de se procurer des armes, leur permettant de se regrouper.

Les experts soulignent que les habitants du nord-est ne soutiennent pas nécessairement Boko Haram ou son groupe dissident, la province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique. Toutefois, l'indifférence des autorités et le désespoir général poussent souvent les gens à se rallier aux militants. Selon M. ADAMU[27], il est crucial de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insurrection pour répondre efficacement au terrorisme, et, malheureusement, les efforts en ce sens sont encore insuffisants. Il met en évidence le manque de bonne gouvernance, qui laisse la population appauvrie, frustrée et peu éduquée, comme étant l'une des principales causes.

Ainsi, la capacité de Boko Haram à recruter reste élevée. La pauvreté persistante dans certaines zones et les méthodes brutales des insurgés facilitent ce

[23] ISHAQ KHALID, Boko Haram : six raisons pour lesquelles ses combattants ne sont pas vaincus au Nigéria, BBC News, Abuja 18 mai 2021. https//www.bbc.com/afrique, consulté le 23 mai 2022.
[24] ISHAQ KHALID, op. cit.
[25] Selon l'analyste de la sécurité Kabiru Adamu, de Beacon Consulting, BBC.
[26] *Ibid.*
[27] *Ibid.*

recrutement, car de nombreuses personnes, confrontées au chômage et à la mauvaise gestion, sont prêtes à rejoindre des groupes armés simplement pour survivre[28]. Le gouverneur de l'État de Borno, Babagana Zullum, a récemment déclaré à la BBC que les insurgés réussissent même à recruter des personnes qui ont déjà été déplacées en raison du conflit.

b. Insuffisance d'équipements et une armée corrompue

M. Adamu souligne qu'il existe un problème d'équipement dans l'armée, affirmant qu'elle est mal armée. Selon les études de son cabinet, Beacon Consulting, il y a environ 6,5 millions d'armes légères et de petit calibre au Nigéria, mais seulement 586 000 sont entre les mains des forces de sécurité. Bien que toutes les autres armes ne soient pas nécessairement entre les mains des militants islamistes, ces chiffres montrent qu'il existe une grande quantité d'armement non contrôlé par l'armée. Il ajoute également que ces groupes armés possèdent des armes de plus gros calibre, ce qui est désolant pour l'armée.

En ce qui concerne la corruption, elle pourrait constituer un obstacle à l'amélioration de l'équipement militaire. Des soupçons émergent selon lesquels beaucoup de fonds destinés à la lutte contre Boko Haram se sont retrouvés dans les poches de certains fonctionnaires. M. Yalwa indique que dans certains cas, la lutte contre Boko Haram n'est pas menée de manière authentique, et certaines personnes semblent en tirer profit. Par ailleurs, l'armée a été affectée par un embargo américain sur les armements à cause de violations des droits humains, ce que les présidents BUHARI et Jonathan ont tous deux déploré, affirmant que cela handicapait les efforts contre l'insurrection.

En conséquence, la stratégie militaire échoue et l'influence de Boko Haram continue de croître. M. BUKARTI a déclaré à la BBC que les insurgés semblent avoir compris les tactiques des frappes aériennes militaires et ont su s'adapter, utilisant le terrain difficile du nord-est du Nigéria pour éviter les attaques. Cela a laissé de vastes zones rurales sans protection, comme l'expliquent les analystes. M. ADAMU affirme qu'il existe des preuves d'une augmentation des attaques sur ces communautés depuis la création des Super Camps, et cela indique que ces derniers ont en fait rendu les zones rurales plus vulnérables.

L'insurrection, qui était autrefois limitée au nord-est, semble s'étendre, ce qui complique davantage la lutte contre Boko Haram. On craint également que des bandes criminelles dans d'autres régions du nord et du centre du pays ne forment des alliances avec les militants.

[28] L'expert en sécurité Abdullahi Yalwa.

2. Les obstacles à la lutte contre les insécurités au niveau Niger[29]

Au Niger, des vulnérabilités structurelles : d'abord, au niveau de l'économie et ressources[30], on assiste à une hausse du prix des produits de base, une dépendance excessive vis-à-vis de l'agriculture de subsistance et de l'élevage, une dépendance économique à l'égard des matières extractives à forte valeur, comme l'uranium et le pétrole et une suspension des activités économiques dans certaines régions pour des raisons de sécurité, en particulier dans le bassin du lac Tchad. Ce qui peut faciliter le retournement de la population contre le gouvernement pour briser le lien Armée et Nation. Aussi, la secte terroriste pourrait profiter de cette situation pour soit recruter soit corrompre au sein de la population, parce que n'ayant pas accès aux produits de nécessité.

Ensuite, règne la mauvaise gouvernance et mauvaise gestion des ressources naturelles qi conduisent au chômage des jeunes et à l'insécurité alimentaire. Ce qui impacte négativement la population et[31], avec un faible recours à la planification familiale en raison d'obstacles culturels, une explosion démographique de la jeunesse, une faible urbanisation et pressions sur les services d'infrastructure urbaine, une insuffisance des services sociaux, en particulier des soins de santé et d'assainissement, un taux élevé de mariages d'enfants et un taux d'analphabétisme élevé**.**

Aussi, au niveau de la sécurité[32], on a des tensions entre agriculteurs et éleveurs par rapport à l'accès aux ressources naturelles (ressources en eau et ressources foncières), la menace croissante du terrorisme, la porosité des frontières, l'essor des activités économiques illicites, en particulier le trafic de drogue et la traite des êtres humains, les menaces transnationales et la prolifération des armes.

Egalement, la politique et la gouvernance[33]. Ceci s'orchestre autour de la perception de la corruption, le faible niveau de confiance de la population dans le système politique, la perception d'un manque d'indépendance judiciaire et législative par rapport à l'exécutif, la sous-représentation des femmes et des jeunes dans la prise de décision politique, l'héritage de coups d'État militaires, la perception de la mauvaise gouvernance et les institutions de gestion des élections prêtant à contentieux.

Enfin, l'état de droit[34] avec des faibles niveaux d'indépendance des appareils judiciaire et législatif, la perception de la corruption et de la partialité au sein du système judiciaire, et la lenteur des procédures judiciaires.

---

[29] Commission de la CEDEAO, Évaluation des risques et des vulnérabilités pays : Niger, février 2018.
[30] *Ibid.*
[31] *Ibid.*
[32] *Ibid.*
[33] *Ibid.*
[34] Commission de la CEDEAO, Évaluation des risques et des vulnérabilités pays : Niger, février 2018.

II. DES CONTRAINTES AU NIVEAU DE LA COMMISSION DU BASSIN LAC TCHAD

Grâce à la Force multinationale mixte, les Etats du bassin du Lac Tchad unissent leurs forces pour contrer la menace djihadiste. Ils ont obtenu certaines victoires mais les djihadistes s'en sont relevés. Pour gagner du terrain et dégager des fonds supplémentaires, les quatre armées devraient coopérer plus étroitement[35]. Il s'agit là de mutualiser les moyens pour satisfaire à la maxime*, l'union fait la force.* La mutualisation des moyens de lutte contre les insécurités des pays riverains et sachant qu'auparavant elle n'existait pas de manière conventionnelle et constante, éprouve d'énormes difficultés d'ordre stratégiques et géopolitique au point de faire de la CBLT une structure impuissante face aux insécurités qui y s'expriment. Ce faisant, dans la mouvance de la situation socioéconomique qui caractérise le bassin du lac Tchad, si le comportement de certains Etats membres, obéissant au jeu des intérêts étatiques, impacte l'efficacité de la FMM (A), les deux organisations sous régionales qui partagent l'espace lac tchadien n'accompagnent pas suffisamment la CBLT dans la lutte contre les insécurités (B).

A. Les jeux des intérêts étatiques au sein de la CBLT et les manquements de la FMM

Jusqu'au début des années 2000, nous avons observé une dynamique de sécurité dominée par le Nigéria, qui, à travers ses missions de maintien de la paix et ses interventions, parvenait à fournir du matériel, des troupes et des financements[36]. En outre, son leadership a permis de persuader les États voisins de l'importance d'une action collective[37]. Cependant, la présence du Nigéria et l'existence de mécanismes de sécurité régionaux n'ont pas été suffisants pour faire face efficacement à la menace posée par Boko Haram. Cette section met en lumière l'incapacité des mécanismes régionaux de sécurité à contenir Boko Haram, en raison d'un manque de leadership au niveau régional. Deux aspects seront abordés : la position du Nigéria au sein de la région et le désintérêt du Tchad (1) à jouer un rôle de leader en matière de sécurité. Au-delà de ce jeu d'intérêts, s'ajoute ici les insuffisances de la FMM (2).

---

[35] Quel rôle pour la force multinationale mixte dans la lutte contre Boko Haram ? Report 291 / Africa 7 July 2020. www.crisisgroup.org, *op.cit.*

[36] W. O. ALLI, "The Role of Nigeria in Regional Security Policy", *Friedrich-Ebert-Stiftung*, 2012, *in* ATANGANA Elysée Martin, *Le Bassin du Lac Tchad face aux nouvelles formes de menace : La difficile dynamique de réponse régionale face à la montée en puissance du groupe terroriste islamiste Boko Haram*, Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du Grade de Maître ès sciences (M. Sc.) en Etudes Internationales, Avril 2017.

[37] JACKSON ASHLEY, Nigeria: A security Overview, *The Commonwealth Journal of International Affairs*, Volume 96, PP 587-603, 2007, *in* Elysée Martin ATANGANA, 2017, *op. cit.*

a. Le jeu des intérêts étatiques : raison de l'échec des mécanismes de sécurité
L'attitude du Nigeria et le renforcement de Boko Haram

Le Nigéria n'a pas voulu compromettre son image de puissance continentale et de gendarme en Afrique subsaharienne en montrant un signe de faiblesse[38]. En effet, il a toujours affirmé l'efficacité de son armée et la supériorité de son arsenal militaire dans la région. Goodluck Jonathan a même affirmé que le Nigéria disposait d'une armée de pointe, capable de lutter contre Boko Haram[39].

Les dirigeants nigérians croyaient fermement en leur statut de géant régional et continental, ainsi qu'en l'efficacité de leur armée[40], en prétendant pouvoir résoudre leurs problèmes de manière autonome. Cela se vérifie par la victoire acquise par l'armée nationale sur les rebelles biafrais en 1970[41] après plusieurs années de guerre, ou par la défaite du mouvement islamiste radical « Maitatsine » dans les années 1980. Accepter une intervention contre Boko Haram aurait pu nuire à leur réputation de leader régional. De plus, le Nigéria a construit une diplomatie axée sur le maintien de bonnes relations avec d'autres pays africains ainsi que sur la préservation de la paix et de la sécurité dans la région[42].

Ainsi, il a exercé son influence pour bloquer toute initiative de coalition régionale visant à établir la Force Multinationale Mixte du Bassin du Lac Tchad (FMM), en évitant les sommets de la Commission du Bassin du Lac Tchad et en veillant à garder la mainmise sur les opérations militaires[43], en occupant en permanence le commandement de la FMM, qui aurait dû être tournant. De plus, il a veillé à ce que le premier mandat de la FMM soit la protection des frontières pour contrer l'expansion de la menace Boko Haram. Par ces actions, le Nigéria semblait désireux non seulement de contrôler les initiatives régionales contre Boko Haram, mais aussi de traiter cette menace comme un problème interne nécessitant une réponse étatique plutôt que régionale ou internationale[44].

b. Le manque d'intérêt du Tchad et du Niger

Le Tchad se trouve dans une position géopolitique clé, à la croisée de plusieurs zones culturelles, religieuses, politiques, économiques et ethniques.

---

[38] Cold-Ravnkilde Signe Marie and Plambech Sine, Boko Haram: from local grievances to violent insurgency, Copenhagen: DIIS, 2015, *dans* ATANGANA (EM), *op. cit.*
[39] papyrus.bib.umontreal.ca, Interview à Euronews, 2014.
[40] papyrus.bib.umontreal.ca ; ADEBAJO ADEKEYE, Pax Nigeriana and the Responsability to Protect, *Global Responsability to Protect* 2, pp 414-435, 2010.
[41] papyrus.bib.umontreal.ca, AGBIBOA Daniel, Is Might Right? Boko Haram the Joint Military Task Force, and the Global Jihad*; Military and Strategic Affairs* | Volume 5 | No. 3 |, 2013.
[42] Benjamin BRAST, The regional Dimension of Statebuilding Intervention, *Journal of International peacekeeping*, Vol 22, pp. 81-99, 2015.
[43] BRAST (B), op. cit.
[44] *Ibid.*

Toutefois, cette situation stratégique l'expose aux bouleversements et aux insécurités de ces régions[45].

En premier lieu, le Tchad est en train de devenir une puissance militaire montante. Situé en Afrique centrale près de la frontière sahélo-soudanaise, le pays a su s'imposer comme un acteur essentiel dans la gestion des questions de sécurité[46], en jouant un rôle majeur dans la lutte contre le terrorisme en Afrique centrale et de l'Ouest[47]. Malgré ses défis liés à la pauvreté et à un système sociopolitique marqué par la violence[48], le Tchad a investi dans sa défense, avec une armée de 30 500 soldats[49] et plus de 500 millions de dollars consacrés à l'achat d'équipements militaires entre 2004 et 2008, tirés de ses revenus pétroliers[50].

Profitant des faiblesses des forces armées des pays voisins, le Tchad s'est illustré dans plusieurs interventions, comme l'opération Serval en janvier 2013[51] ou encore dans le conflit en Centrafrique[52], ainsi que dans la coalition internationale dirigée par l'Arabie Saoudite pour combattre les rebelles Houtis au Yémen[53]. Cela lui a permis de se positionner en tant que puissance militaire clé dans la gestion des conflits et le maintien de la paix.

Cependant, le Tchad n'a pas toujours été impliqué dans les conflits régionaux. Face à la montée de Boko Haram et aux difficultés du Nigéria à gérer sa propre insécurité[54], le Tchad n'a pas réagi immédiatement, considérant cette situation comme un problème nigérian[55], alors que le Cameroun était déjà engagé[56]. Mais à partir de 2015, le Tchad voit l'intérêt et même l'urgence de s'impliquer dans la lutte contre Boko Haram. Ceci tant au regard du rapprochement de cette menace à ses

---

[45] Les conflits, l'insécurité et leurs répercussions sur le développement au Tchad, commission économique pour l'Afrique des nations unies, Rapport de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies, 2018, https://www.wathi.org/rubrique/wathinote-election-tchad-situation-securitaire, consulté le 04 juin 2021 à 13h30min.

[46] LECOUTRE Delphine, « Le Tchad : Puissance de circonstance », *Le Monde Diplomatique*, 2016, *dans* ATANGANA (EM), *op. cit.*

[47] TISSERON Antonin, Tchad : Émergence d'une puissance régionale ? Institut Thomad More, juillet 2015, *in* ATANGANA (EM), *op. cit.*

[48] DEBOS Marielle, Le métier des armes au Tchad, Paris : Éditions Karthala 2013, *in* ATANGANA Elysée Martin, *op.cit.*

[49] Global Power, 2015, *in* ATANGANA Elysée Martin, *op. cit.*

[50] Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Le Tchad : Un hégémon au pied d'argile, 2015, *dans* ATANGANA (EM), *op. cit.*

[51] TISSERON, 2015 *op. cit.*

[52] Jeune Afrique février 2015, *op. cit.*

[53] International Crisis Group, Tchad : entre ambitions et fragilités. Rapport Afrique N° 233, 2016, *dans* ATANGANA (EM), *op. cit.*

[54] SOLOMON, 2012. *op.cit.*

[55] International Crisis Group, Niger and Boko Haram: Beyond Counter-Insurgency. Rapport Afrique N°245, 2017*, in* E ATANGANA (EM), *op. cit.*

[56] International Crisis Group 2016, *op. cit.*

frontières[57], qu'en raison des considérations économiques, sachant qu'il dépend des infrastructures portuaires et routières des pays voisins[58] déjà affectés. Les opérations de Boko Haram, en contrôlant des voies commerciales vitales, ont perturbé l'économie tchadienne, entraînant une hausse des prix[59] et incitant le président Idriss Deby Itno à évoquer la nécessité de défendre les intérêts vitaux du pays[60].

Toutefois, le comportement du Niger n'est pas à négliger, lorsqu'il ne permet pas à la FMM de remplir sa mission convenablement. Ce faisant, au nombre des secteurs de la FMM (Secteur 1 à Mora au Cameroun, Secteur 2 à Baga-Sola au Tchad, Secteur 3 à Baga au Nigeria et Secteur 4 à Diffa au Niger) le 4ème s'illustre comme le Secteur le plus faible, en vertu de l'appartenance du Niger au G5 sahel[61]. Le fait d'appartenir à plusieurs structures de sécurisation peut être un handicap en ce sens que la sécurité coûte chère, et le Niger n'est pas de ces pays capables de supporter d'importants efforts de guerre[62]. Et même si le G5 sahel est financé par l'UE, les hommes sont fournis par les pays membres[63]. La contribution du Niger dans la CBLT se trouve donc être limitée.

1. Les insuffisances de la FMM

a. Participation limitée des pays contributeurs des troupes à la FMM

La FMM est l'expression de la volonté des États impliqués de coopérer, mais leur engagement envers la force conjointe a connu des hauts et des bas. L'engagement du Nigéria s'est avéré particulièrement variable. Le pays est confronté à une gamme vertigineuse de menaces, de Boko Haram lui-même à la violence des éleveurs-agriculteurs en grande partie dans sa ceinture médiane, en passant par le banditisme croissant dans le nord-ouest et un delta du Niger toujours instable[64].

De nombreux hauts responsables ont peut-être détourné les yeux, le président Buhari ayant déclaré fin 2015 que les militants étaient au bord de la défaite[65]. De nombreuses unités militaires ont été redéployées pour l'application de la loi dans tout le pays. Au sujet de la réponse contre les exactions de Boko Haram, des diplomates, des journalistes et autres observateurs au niveau du gouvernement nigérian sont unanimes sur deux points : la négligence d'Abuja pour le Nord-est et le faible

---

[57] TISSERON, *op. cit.*
[58] GRIP, 2015 *op. cit.*
[59] TISSERON, *op. cit.*
[60] GRIP, 2015 *op. cit.*
[61] Entretien avec le Commandant du Secteur I de la FMM à Mora au Cameroun, le Général BOUBA DOBEKREO, 27 décembre 2021.
[62] *Ibid.*
[63] *Ibid.*
[64] Voir les rapports de Crisis Group, Violence dans le nord-ouest du Nigéria : faire reculer le chaos, et Arrêter la spirale de la violence entre agriculteurs et éleveurs au Nigeria, les deux *op. cit.*
[65] Le président Buhari a fait une déclaration dans ce sens en décembre. "Nigeria Boko Haram : militants 'techniquement vaincus' - Buhari", BBC, 24 décembre 2015.

engagement de l'armée dans les opérations de contre-insurrection[66]. Même les opérations les plus longues de la FMM en 2019 et en 2020 ne montrent pas nécessairement qu'Abuja prend la menace au sérieux. Ces opérations ont été largement menées par le Tchad, et l'offensive la plus récente visait à éliminer les militants de la région du lac le long de la frontière tchadienne plutôt que d'entrer plus profondément dans l'État de Borno.

L'attention des autres capitales du bassin du lac Tchad a également diminué. Comme le Nigeria, elles sont confrontées à des défis autres que le Boko Haram qui ont sapé l'attention et les ressources. Le Tchad a dû faire face à une insécurité croissante dans le Nord et dans l'Est[67]. Depuis 2017, le Cameroun a redéployé certaines unités de la région de l'Extrême-Nord, où elles combattaient Boko Haram, pour affronter les séparatistes anglophones dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest[68]. Le Niger fait face à des tensions à sa frontière avec le Mali et à une menace militante qui va au-delà de Boko Haram. Conséquence, les attaques des djihadistes en décembre 2019 et janvier 2020 ont tué des dizaines de soldats[69].

Par ailleurs, on pourrait comparer l'activité de la force à certaines autres opérations militaires dirigées par des Africains, telles que le G5 Sahel, qui peine depuis sa création à se déployer sur le terrain, suite aux désaccords sur le financement et les chaînes de commandement[70].

b. Contraintes opérationnelles

La capacité de la FMM au siège et sur le terrain n'a pas considérablement augmenté au cours des cinq dernières années. La confiance entre les forces nationales, sur laquelle la FMM s'appuie reste faible. Le malaise mutuel n'est guère surprenant étant donné que les unités qui composent la FMM sont issues de cultures militaires différentes, adhèrent à des doctrines différentes, utilisent des équipements incompatibles (notamment des équipements de communication) et parlent des langues différentes (anglais et français).

Il y a également des défis avec l'équipement et le personnel. Les différends concernant le financement ont souvent retardé la livraison du kit nécessaire aux opérations - en particulier les bateaux, nécessaires aux opérations sur le lac, et l'équipement de vision nocturne. Lorsque de tels équipements arrivent, les unités de

[66] Entretiens de Crisis Group, diplomates et officiers militaires internationaux, Abuja, décembre 2018. Voir aussi « Generals on the run », Afrique Confidentiel, 20 février 2020.
[67] MONCRIEFF Richard et LESUEUR Thibaud, « Rebel Incursion Exposes Chad's Weaknesses », commentaire de Crisis Group, 13 février 2019 ; Rapport Afrique de Crisis Group N°284, Éviter la recrudescence des violences intercommunautaires à l'Est du Tchad, Décembre 2019.
[68] Entretiens de Crisis Group, officiers nationaux et étrangers, Yaoundé, septembre 2019.
[69] « Niger : Attaque meurtrière de jihadistes contre un camp de l'armée à Chinagoder », RFI, 9 janvier 2020.
[70] Briefing Afrique de Crisis Group N°149, Le risque de contagion djihadiste en Afrique de l'Ouest, 20 décembre 2019.

la FMM n'ont parfois pas prévu leur utilisation, en raison d'une mauvaise prévoyance et de communications internes[71]. Les États participant militairement à la FMM n'engagent qu'une petite partie du nombre total de soldats combattant le Boko Haram. En plus, cette petite partie n'est pas suffisamment déployée dans leurs secteurs respectifs pendant des longues durées, à l'exception du Cameroun, qui semble avoir des forces engagées plus longtemps[72]. Par conséquent, les effectifs de la FMM sont instables. A ce niveau, lorsque les forces reprennent du territoire à Boko Haram, elles n'ont pas été, le plus souvent, en mesure de consolider leurs gains à cause de l'impossibilité pour elles, de mener des opérations de maintien de la paix. Les terroristes, après des échecs subis, se retranchent dans des zones difficiles d'accès aux éléments aux éléments et équipements de la FMM[73].

Aussi, les gouvernements nationaux et les commandements militaires ont rarement partagé leurs plans opérationnels avec la FMM, ce qui entrave à la fois la planification conjointe et la protection des civils. Malgré l'existence d'une unité régionale de fusion du renseignement, financée par le Royaume-Uni, les États-Unis et la France, et dotée d'officiers occidentaux et régionaux, le partage de renseignements entre les composantes de la FMM serait encore loin des objectifs attendus. Apparemment pour cette raison, au début de 2019, le commandant de la force a demandé le soutien de l'UA pour persuader les États du lac Tchad de fournir à la FMM sa propre capacité de collecte de renseignements. Mais malheureusement pour lui, l'UA n'a pas donné une suite favorable à cette demande[74].

Au-delà du partage des renseignements, la coopération au sein de la FMM reste sporadique et axée sur la personnalité des dirigeants des pays membres de la CBLT. La structure de commandement formelle se limiterait en grande partie au développement d'opérations conjointes qui elles-mêmes ne font pas partie d'une stratégie intégrée[75]. Les armées participantes ne font pas toujours ce dont elles ont convenu dans les plans conjoints[76].

La FMM n'a eu qu'un impact marginal sur les capacités et le comportement des troupes, qu'elles soient intégrées à la force interarmées ou à ses côtés. Depuis le début des opérations contre Boko Haram, les abus des forces de sécurité ont provoqué la colère des communautés[77]. Le Programme de soutien de l'UA, principal

[71] Entretiens de Crisis Group, officier militaire occidental, officier militaire régional, dates et lieux divers, 2019.
[72] Entretiens de Crisis Group, officier militaire occidental, N'Djamena ; officiers nationaux, Yaoundé ; journaliste et proche observateur de l'Extrême-Nord, Yaoundé, septembre 2019.
[73] Entretien le Général BOUBA DOBEKREO, *op. cit*.
[74] Entretiens de Crisis Group, officiers nationaux et militaires internationaux, divers lieux, 2018 et 2019.
[75] Entretien de Crisis Group, officier supérieur international, 2019.
[76] *Ibid.*
[77] Selon une source bien informée qui surveille les abus dans la région du lac, des hommes en uniforme ont commis environ 40 % des abus signalés dans la zone où opère Boko Haram. Il est impossible de dire combien de ces hommes auraient pu opérer sous l'égide de la MNJTF. Entretien

élément civil de la force, dispose d'un bureau chargé du respect des droits de l'Homme. Mais il ne rend pas compte au chef civil de la Commission du bassin du lac Tchad mais au commandant de la force lui-même. En conséquence, son efficacité est réduite, et les officiers supérieurs semblent très réservés quant aux rapports et recommandations reçus, parce qu'ils craignent d'être critiques.

Généralement, le bureau n'a pas été en mesure de s'acquitter correctement de son mandat d'amélioration du respect des droits humains, notamment en surveillant le traitement des combattants de Boko Haram capturés. Les raisons sont nombreuses : ses effectifs sont trop faibles et ses ressources trop peu nombreuses pour aller sur le terrain ; le développement d'un bureau de liaison civilo-militaire a été lent ; il a rencontré la résistance des hiérarchies militaires des quatre pays ; et les unités de l'armée ont semé la confusion en entrant et en sortant de la FMM sans préparation et sur ordre du quartier général national[78].

c. Problèmes de financement et d'approvisionnement

Le financement est insuffisant, car il appartient à chaque Etat de s'occuper de ses troupes en termes d'alimentation, de rémunération et de la logistique[79]. Ceci explique le fait que, lorsque les États du lac Tchad ont opérationnalisé la FMM en 2015, elle a été confrontée à un problème de financement immédiat, avec des engagements promis enlisés dans une bureaucratie compliquée qui a ralenti les achats. L'UE a préparé un plan de financement en 2015, mais a refusé d'offrir des fonds pour payer les indemnités journalières des troupes comme elle le fait pour la force de l'UA en Somalie. Aussi, certains responsables d'États occidentaux ont admis que leurs pays avaient offert peu de soutien au cours des deux premières années de la force[80]. Le financement a été une source constante de tension tout au long des cinq années de la FMM. Les manques à gagner et les retards ont conduit les États participants à essuyer les échecs de la FMM - et en fait ceux des efforts contre d'autres djihadistes en Afrique de l'Ouest– sur ce qu'ils considèrent comme les promesses non tenues de soutien financier de la part de l'Occident[81].

En 2015, l'UE a promis de fournir des fonds, mais uniquement par le biais de l'UA. L'organisme continental est le destinataire désigné des fonds de la Facilité de paix pour l'Afrique de l'UE, et l'UE avait déjà mis en place des procédures pour décaisser l'argent à l'UA qu'elle souhaitait tester pour l'améliorer[82]. Mais l'UE n'a

---

de Crisis Group, responsable du secteur humanitaire, N'Djamena, novembre 2018. Voir aussi le rapport de Crisis Group, Face au défi de l'État islamique en Afrique de l'Ouest*, op. cit*.

[78] Entretiens de Crisis Group, officiers ayant précédemment servi dans des unités de la MNJTF, Yaoundé, septembre 2019 ; N'Djaména, février 2020.

[79] Entretien le Général BOUBA DOBEKREO, *op. cit*.

[80] Entretiens de Crisis Group, responsables occidentaux, 2019.

[81] Voir Mathieu Olivier, « À Paris, Déby, Issoufou et IBK s'agacent des 'promesses' non tenues des Occidentaux », Jeune Afrique, 12 novembre 2019.

[82] Entretien de Crisis Group, fonctionnaires de l'UE, Addis-Abeba et Bruxelles, différentes dates, 2018 et 2019.

commencé à décaisser ses fonds qu'en 2017, en raison de faiblesses dans les processus de passation des marchés de l'UA[83]. Après plusieurs tentatives infructueuses pour contourner ces processus en externalisant les achats à des sous-traitants tiers, l'UE a soutenu une refonte majeure des systèmes de l'UA, qui a permis aux fonds de transiter par l'UA vers le FMM et les sous-traitants[84].

Le retard a causé des dommages durables. Il a laissé les États membres, principalement le Nigéria, couvrir le financement initial de 2016 du quartier général de la force multinationale, et a laissé les troupes sur le terrain sous-approvisionnées. Il contribue sans doute en partie à expliquer les faiblesses de la force et alimente aussi les tensions et les récriminations, qui perdurent aujourd'hui, entre les bailleurs de fonds, l'UA et les pays participants[85]. L'infrastructure pour le quartier général du secteur et les véhicules ont fait l'objet de longs différends entre l'UE, l'UA et les pays participants, sur les exigences[86].

Il semble que dans certains cas, les pays de la FMM aient demandé à utiliser leurs propres systèmes nationaux de passation des marchés et se sont opposés à ce que l'UA soit l'intermédiaire pour les fonds de l'UE[87]. Les responsables de l'UE et de l'UA ont été repoussés, y compris au sein du comité directeur conjoint de la FMM qui se réunit à Addis-Abeba. Ils estiment que l'utilisation de structures d'approvisionnement nationales affaiblirait la force et diluerait sa valeur en tant qu'initiative régionale. Ils craignent également que les gouvernements utilisent probablement des ressources pour renforcer les armées nationales, échouant ainsi à renforcer le quartier général de la FMM. Ils continuent d'insister pour que le financement de l'UA soit acheminé séparément vers le soutien bilatéral des donateurs aux armées nationales, en utilisant différents processus d'approvisionnement[88].

La discorde a miné l'efficacité de la force. Cela a alimenté le sentiment que les opérations conjointes manquent de ressources, ce qui se répercute sur le terrain, où la plupart des soldats ne reçoivent qu'une petite allocation payée au niveau

[83] Quelque chose que l'UA admet. Entretien de Crisis Group, responsable de l'UA, novembre 2019.
[84] Entretiens de Crisis Group, fonctionnaires de l'UE, Bruxelles, novembre 2018 et avril 2019 ; Entretien de Crisis Group, responsable de l'UA, Nairobi, novembre 2019.
[85] Entretiens de Crisis Group, responsables nationaux et internationaux, Yaoundé, N'Djamena, Abuja, Bruxelles et Addis-Abeba, novembre-décembre 2018 et septembre 2019.
[86] Entretiens de Crisis Group, haut fonctionnaire de l'UE, Bruxelles, novembre 2018 ; hauts fonctionnaires de l'UE et de l'UA, novembre 2019. Correspondance de Crisis Group, fonctionnaire de l'UE, novembre 2019. Certains éléments de l'infrastructure du siège sont encore au stade de l'appel d'offres.
[87] Entretiens de Crisis Group, hauts responsables de l'UA, de l'UE et européens, Addis-Abeba et par correspondance, novembre 2019. La discorde exacerbe les tensions entre les États membres et l'UA au sujet du personnel du Programme de soutien à l'UA. Entretiens et correspondance de Crisis Group, responsables de l'UA et de l'UE, novembre 2019. Crisis Group a demandé des commentaires supplémentaires sur ces questions en décembre 2019, puis à nouveau début 2020, aux représentants des États membres qui avaient été interrogés plus tôt en 2019. Il n'y a pas eu de réponse.
[88] *Ibid.*

national, bien inférieure à ce qu'ils recevraient dans une mission de l'ONU (le point de comparaison pour de nombreux), et qui n'a pas toujours été payé à temps[89]. Ces tensions récentes, à savoir le Niger qui souhaite quitter la FMM depuis le coup d'État du 26 juillet 2023, et le Tchad qui, depuis novembre 2024, reproche aux autres États membres de la FMM de ne pas contribuer suffisamment[90], ont également détérioré les relations avec les partenaires internationaux.

Dans le passé, les donateurs et les responsables de l'UA se sont montrés réticents à exiger que la FMM mène plus d'opérations ou de rôles de soutien qu'elle ne peut en soutenir, en partie parce qu'ils considèrent que la force « apprend en faisant », et en partie parce qu'ils doutent qu'elle puisse être beaucoup plus efficaces que les réponses nationales, qui restent déficientes, notamment au Nigeria. Ils craignent également que les fonds ou l'équipement de la FMM puissent ultérieurement renforcer les armées nationales dans des zones géographiques où les donateurs n'ont aucun contrôle[91]. La prise de bec va plus loin. Elle met en péril le soutien de l'UE, à un moment où elle et l'UA sont sur le point d'entamer des discussions sur l'avenir de ce soutien[92].

L'insuffisance de financement a encore comme corollaire, l'inégalité de traitement des éléments, d'un secteur a un autre[93]. Cela s'expliquerait par le fait que les Etats n'ont pas le même niveau de richesse, et encore moins le même degré d'engagement dans la lutte contre les insécurités dans le bassin du lac Tchad[94]. Cet état des choses impacte donc négativement les actions de la FMM, en ce sens que certains éléments des secteurs moins nantis, manqueront de motivation.

[89] Entretiens de Crisis Group, officiers ayant précédemment servi dans des unités de la MNJTF, Yaoundé, septembre 2019 ; N'Djaména, février 2020.
[90] REMADJI HOINATHY et SUMO TAYO Raoul, « La coopération sécuritaire menacée dans le bassin du lac Tchad : le Niger a suspendu sa participation à la force multinationale mixte et le Tchad menace de se retirer », ISS Today, 27 janvier 2025, https://issafrica.org/fr/iss-today, consulté le 10 février 2025.
[91] Entretiens de Crisis Group, haut fonctionnaire de l'UE, Bruxelles, novembre 2018 ; Fonctionnaires de l'UE et de l'UA, Addis Abeba, novembre 2019.
[92] Entretiens de Crisis Group, fonctionnaires de l'UE au centre des discussions, Addis-Abeba et par correspondance, dates diverses, 2019 et 2020.
[93] Entretien le Général BOUBA DOBEKREO, *op. cit*.
[94] *Ibid.*

B. Coopération insuffisante entre la CEDEAO et la CEEAC par la présence d'autres structures sans coordination

La présence de nombreuses institutions supranationales dans une même région peut compliquer la gestion des crises. C'est ce qui se passe dans le Bassin du Lac Tchad, où l'on trouve au moins six organismes régionaux, dont la plupart se sont vus attribuer des missions de sécurité en plus de leurs rôles habituels en matière d'intégration économique et politique. Parmi eux, trois ont tenté de s'attaquer au problème croissant de Boko Haram et aux conséquences désastreuses qu'il engendre. Pourtant, les actions de ces organisations régionales, même lorsqu'elles utilisent des mécanismes de sécurité régionaux, qu'ils soient politiques, diplomatiques ou militaires, n'ont pas suffi à freiner Boko Haram. Ce manque d'efficacité des mécanismes régionaux de sécurité peut s'expliquer par un défaut de coopération entre ces organismes, surtout entre la CEEAC et la CEDEAO (1), ainsi que par l'absence d'un monopole institutionnel (2).

1. L'absence de synergie entre la CEEAC et la CEDEAO

Il existe une réelle insuffisance de collaboration entre les deux principales organisations de la région du golfe de Guinée, ce qui a abouti à des échecs dans l'application des mesures régionales de sécurité. La coopération se définit comme le fait pour deux organismes de travailler ensemble dans le but d'atteindre des objectifs communs. Hélène BOUSSARD souligne que cette collaboration au sein des organisations supranationales répond à plusieurs impératifs[95]. Elle aide d'abord à éviter les doublons dans certaines tâches. Ensuite, elle permet de réduire les incohérences entre les différentes organisations internationales en simplifiant le partage d'informations et en unissant les ressources pour optimiser les actions entreprises.

Concernant la lutte contre Boko Haram, des sommets et réunions ont eu lieu à l'intérieur de ces deux organisations majeures qui ont abouti à des déclarations officielles visant à harmoniser leurs efforts. Cependant, malgré ces engagements mutuels, il est clair que la CEEAC et la CEDEAO n'ont pas réellement mis en communs leurs efforts pour élaborer une réponse concertée contre Boko Haram. Bien qu'un mandat ait été confié à deux chefs d'État de la CEEAC pour s'entretenir avec leurs homologues de la CEDEAO afin d'harmoniser la stratégie de lutte[96], le sommet prévu pour avril 2015 a été reporté sans explication, ce qui a empêché l'adoption d'une stratégie unifiée.

---

[95] BOUSSARD Hélène, « La coordination des organisations internationales : l'exemple du comité inter institutions des Nations Unies sur la bioéthique », *Revue française d'administration publique*, (n° 126), p. 373-385, 2008, *dans* ATANAGANA (EM), *op. cit.*

[96] METOU BRUSIL Miranda, Création d'une force multinationale mixte chargée de lutter contre Boko Haram en janvier 2015 — Réunions multiples pour dessiner les contours de cette force — opérationnalisation progressive — difficultés persistantes — Résolution du conseil de sécurité comme une gageure, Sentinelle-droit-international.fr, 2015, *dans* ATANAGANA Elysée Martin *op. cit.*

Après cet événement, la CEDEAO a semblé prendre la question de Boko Haram à son propre compte, sans vraiment poursuivre la coopération avec la CEEAC. Du côté de la CEEAC, bien qu'un engagement à coopérer ait été exprimé, elle a encouragé ses membres à soutenir les pays directement touchés comme le Cameroun et le Tchad. En réalité, les deux organisations continuent d'élaborer leurs propres approches de la lutte contre Boko Haram, ce qui témoigne d'un manque d'unité[97].

Leurs stratégies divergent. Par exemple, la CEDEAO a mis en place une stratégie commune en 2013, tandis que la CEEAC a protesté de son engagement, mais sans grande initiative concrète pour contrer la menace. Ce manque de collaboration dans la lutte contre Boko Haram peut également être attribué à la nature transfrontalière de cette menace qui complique une réponse collective. Comme le Bassin du Lac Tchad est partagé entre les deux organisations, une réponse indépendante de l'une ou l'autre ne suffira pas à éradiquer le terrorisme sur l'ensemble de la région.

En résumé, la défaillance de collaboration entre la CEEAC et la CEDEAO, en plus de la complexité de la situation sécuritaire et à la présence d'autres organisations dans la région, ne fait qu'aggraver l'échec des mécanismes de sécurité dans la lutte contre Boko Haram. Il en est ainsi parce que la CEDEAO ne s'occupe que des problèmes ouest africains, tout comme la CEEAC qui ne s'occupe que des intérêts de l'Afrique centrale. En plus, ces organisations communautaires, avec des moyens plus importants, ne peuvent agir individuellement contre les insécurités dans le bassin du lac Tchad parce qu'elles l'ont en partage. Cependant, elles seraient plus efficaces dans la dynamique de sécurisation de cette région, si leurs actions menées l'étaient en synergie.

2. Un ensemble de structures sans coordination véritable

L'augmentation des organisations régionales autour du Bassin du Lac Tchad a non seulement engendré des problèmes de coordination entre elles pour appliquer des mesures de sécurité face à Boko Haram, mais elle a aussi créé un manque de monopole institutionnel dans une région déjà menacée et déstabilisée par ce groupe terroriste. Pour qu'une région puisse agir efficacement, il est essentiel d'avoir des mécanismes de coordination permanents entre les États concernés, leur permettant d'agir ensemble selon des règles communes. En cas de conflit, cette coordination aiderait à appliquer des mesures avec le soutien de tous les États.

Cependant, dans le Bassin du Lac Tchad, les différentes organisations régionales, qui agissent simultanément sur le même territoire, accentuent la division et le manque de cohérence dans la réponse aux menaces de Boko Haram. Ce déficit de monopole d'action entre les organisations complique la lutte contre le groupe.

[97] Communiqué de presse, report du sommet conjoint CEEAC-CEDEAO : 10 avril 2015.

Le manque de coordination peut aussi être attribué à la taille et à la légitimité des organisations supranationales. Malgré les efforts de la FMM depuis 2015, l'ampleur de la menace de Boko Haram n'a pas diminué. Bien que certaines localités aient été reprises, les actions restent limitées et la violence persiste dans la région. De plus, Boko Haram a étendu son influence au-delà du lac Tchad, établissant des connexions avec d'autres réseaux djihadistes dans plusieurs pays.

La mission de la Force Multinationale est limitée et ne couvre pas l'ensemble des zones menacées, ce qui empêche une réponse efficace. Si cette force était plus étendue et intégrée avec davantage de pays participants, elle pourrait mieux faire face aux défis posés. L'absence de monopole géographique sur la région montre donc les limites des mécanismes de sécurité existants.

Enfin, la présence de nombreuses organisations supranationales, qui agissent souvent en parallèle sans véritable coordination, complique la situation. Bien qu'elles aient des mandats sécuritaires, leur fragmentation entraîne une balkanisation de la région. Des organisations comme la CEN-SAD et la CEMAC tentent également de jouer un rôle dans la sécurité[98], mais sans un effort concerté, il devient difficile d'appliquer des mesures de lutte efficaces contre Boko Haram[99]. Ainsi, le manque de coordination et de monopole d'action dans cette région déstabilisée nuit gravement à la coopération sécuritaire.

CONCLUSION

Dans quelle mesure la CBLT ne parvient-elle pas à répondre efficacement aux insécurités qui affectent le lac Tchad ? Cette question met en lumière la complexité de la gestion de ces insécurités et invite à réfléchir sur les limites pratiques, sociales et politiques des actions entreprises. La réaction de la CBLT face à la montée de l'insécurité dans la région du lac Tchad démontre une volonté politique et un engagement stratégique pour sécuriser cette zone peuplée de 30 millions de personnes. La réflexion sur la doctrine de sécurité régionale dans ce travail met en évidence deux aspects des insuffisances des mécanismes de lutte contre l'insécurité dans cette région. D'une part, la dimension étatique, liée aux actions individuelles des États membres de la CBLT, révèle des problèmes comme la mauvaise gouvernance, des armées mal formées et mal équipées, ainsi que des crises sociopolitiques. D'autre part, la dimension régionale montre les obstacles posés par les intérêts divergents, les contraintes opérationnelles et financières de la FMM, et la difficile coordination entre la CEEAC et la CEDEAO. De plus, ces mécanismes privilégient souvent des réponses militaires au détriment des approches civiles. L'analyse stratégique et socio-historique permet de constater que la sécurité régionale dans le Bassin du Lac Tchad n'a pas pleinement intégré la notion de sécurité élargie, ni pris en compte les spécificités locales. Cette situation semble

[98] ATANGANA (EM), *op. cit.*
[99] *Ibid*.

entraîner un ensemble homogène d'objectifs, suscitant la question de savoir si la sécurité est véritablement un « objectif » ou une « valeur »[100], étant donné que le régionalisme repose souvent plus sur une représentation de soi que sur une réelle efficacité. La différence réside dans la capacité à projeter, à développer des réseaux et à renforcer des liens de sécurité élargie. En réalité, bien que le régionalisme sécuritaire puisse réduire les violences, il sert également de cadre stratégique pour préserver des intérêts politico-économiques, géostratégiques et géopolitiques. Cette approche repose sur la nécessité de corriger les imperfections des efforts de sécurisation du Bassin du Lac Tchad par la CBLT, imperfections qui doivent être prises en compte pour mieux répondre aux insécurités freinant le développement socio-économique de la région. L'exposé des éléments d'inefficacité révèle aussi que si la CBLT et ses membres sont mieux structurés pour lutter contre les insécurités dans le bassin du lac Tchad, la contribution des partenaires, publics ou privés, bilatéraux ou multilatéraux, sera plus adéquate. Cela vaut également pour la prise en compte des éléments communautaires, capables de concilier et de reconsidérer les valeurs socioculturelles pour dépasser les approches sécuritaires cosmopolites.

BIBLIOGRAPHIE

- ATANGANA Elisée Martin, *Le Bassin du Lac Tchad face aux nouvelles formes de menace : La difficile dynamique de réponse régionale face à la montée en puissance du groupe terroriste islamiste Boko Haram*, Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du Grade de Maître ès sciences (M. Sc.) en Etudes Internationales, Avril 2017.
- BBC, Le président Buhari a fait une déclaration dans ce sens en décembre. "Nigeria Boko Haram : militants techniquement vaincus - Buhari", 24 décembre 2015.
- BBC, Selon l'analyste de la sécurité Kabiru Adamu, de Beacon Consulting.
- BERTHELET Pierre, Chaos international et sécurité globale : la sécurité en débat, Publibook, 2004.
- BRAST Benjamin, The regional Dimension of Statebuilding Intervention, Journal of International peacekeeping, Vol 22, 2015, pp 81-99.
- BUZAN Barry, People, State and Fear. An agenda for International Security Studies in the post-Cold-war, London, Harvester Wheatsheaf, 2e éd., 1991.
- Commission de la CEDEAO, Évaluation des risques et des vulnérabilités pays : Niger, février 2018.
- Commission du Bassin du Lac Tchad Stratégie régionale de stabilisation, de relèvement, de résilience des zones dans le bassin du lac Tchad affectées par la crise Boko Haram, septembre 2023, rapport annuel 2022.
- Communiqué de presse, report du sommet conjoint CEEAC-CEDEAO : 10 avril 2015.
- Crisis Group N°149, Le risque de contagion djihadiste en Afrique de l'Ouest, 20 décembre 2019.
- MUSILA Cyril, L'insécurité transfrontalière au Cameroun et dans le bassin du lac Tchad Juillet 2012, Ifri.org, consulté le 20 juin 2022.
- DAVID Charles Philippe, La guerre et la paix, approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie, Paris, Presses de sciences Po, 2000, p. 47. Par opposition au sécuritaire tout

[100] BERTHELET Pierre, *Chaos international et sécurité globale : la sécurité en débat*, Publibook, 2004, 601 p.

court, pour qui le référent de la sécurité reste l'Etat. Le « sécuritaire élargi » met l'accent à la fois sur l'Etat et les acteurs non étatiques comme référents de la sécurité.

- DELCOURT Barbara, « Théories de la sécurité », POLI401-(4ECTS), obligatoire en 2ème cycle science politiques, orientation relations internationales, Notes provisoires 2006-2007.
- Entretien avec le Commandant du secteur I de la FMM à Mora au Cameroun, le Général BOUBA DOBEKREO, 27 décembre 2021.
- Entretien de Crisis Group, acteur humanitaire, N'Djamena, septembre 2016, www.crisisgroup.org.
- Entretien de Crisis Group, chercheur, N'Djamena, septembre 2016.
- Entretien de Crisis Group, fonctionnaires de l'UE, Addis-Abeba et Bruxelles, différentes dates, 2018 et 2019.
- Entretien de Crisis Group, N'Djamena, août 2019.Un officier supérieur de la MNJTF a noté que la force souffrait d'un manque d'approvisionnement et que les unités étaient parfois isolées.
- Entretien de Crisis Group, officier supérieur international, 2019.
- Entretien de Crisis Group, responsable de l'UA, novembre 2019.
- Entretiens de Crisis Group, diplomates et officiers militaires internationaux, Abuja, décembre 2018.
- Entretiens de Crisis Group, fonctionnaires de l'UE au centre des discussions, Addis-Abeba et par correspondance, dates diverses, 2019 et 2020.
- Entretiens de Crisis Group, fonctionnaires de l'UE, Bruxelles, novembre 2018 et avril 2019 ; Entretien de Crisis Group, responsable de l'UA, Nairobi, novembre 2019.
- Entretiens de Crisis Group, haut fonctionnaire de l'UE, Bruxelles, novembre 2018 ; hauts fonctionnaires de l'UE et de l'UA, novembre 2019. Correspondance de Crisis Group, fonctionnaire de l'UE, novembre 2019. Certains éléments de l'infrastructure du siège sont encore au stade de l'appel d'offres.
- Entretiens de Crisis Group, haut fonctionnaire de l'UE, Bruxelles, novembre 2018.
- Entretiens de Crisis Group, hauts responsables de l'UA, de l'UE et européens, Addis-Abeba et par correspondance, novembre 2019. La discorde exacerbe les tensions entre les États membres et l'UA au sujet du personnel du Programme de soutien à l'UA. Entretiens et correspondance de Crisis Group, responsables de l'UA et de l'UE, novembre 2019. Crisis Group a demandé des commentaires supplémentaires sur ces questions en décembre 2019, puis à nouveau début 2020, aux représentants des États membres qui avaient été interrogés plus tôt en 2019. Il n'y a pas eu de réponse.
- Entretiens de Crisis Group, officier militaire occidental, N'Djamena ; officiers nationaux, Yaoundé ; journaliste et proche observateur de l'Extrême-Nord, Yaoundé, septembre 2019.
- Entretiens de Crisis Group, officier militaire occidental, officier militaire régional, dates et lieux divers, 2019.
- Entretiens de Crisis Group, officiers ayant précédemment servi dans des unités de la MNJTF, Yaoundé, septembre 2019 ; N'Djaména, février 2020.
- Entretiens de Crisis Group, officiers ayant précédemment servi dans des unités de la MNJTF, Yaoundé, septembre 2019 ; N'Djaména, février 2020.
- Entretiens de Crisis Group, officiers nationaux et étrangers, Yaoundé, septembre 2019.
- Entretiens de Crisis Group, officiers nationaux et militaires internationaux, divers lieux, 2018 et 2019.
- Entretiens de Crisis Group, responsables nationaux et internationaux, Yaoundé, N'Djamena, Abuja, Bruxelles et Addis-Abeba, novembre-décembre 2018 et septembre 2019.
- Entretiens de Crisis Group, responsables occidentaux, 2019.
- ISHAQ KHALID, Boko Haram : six raisons pour lesquelles ses combattants ne sont pas vaincus au Nigéria, BBC News, Abuja 18 mai 2021. https//www.bbc.com/afrique, consulté le 23 mai 2022.

- JACKSON ASHLEY, Nigeria : A security Overview, The Commonwealth Journal of International Affairs, Volume 96, PP 587-603, 2007, in Elysée Martin ATANGANA, 2017.
- Jeune Afrique, Mathieu Olivier, « À Paris, Déby, Issoufou et IBK s'agacent des 'promesses' non tenues des Occidentaux », 12 novembre 2019.
- LECOUTRE Delphine, « Le Tchad : Puissance de circonstance », Le Monde Diplomatique, 2016.
- MACLEOD Alex, « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique », Cultures et conflits, 52, octobre 2004, pp. 11-49.
- MONCRIEFF Richard et LESUEUR Thibaud, « Rebel Incursion Exposes Chad's Weaknesses », commentaire de Crisis Group, 13 février 2019 ; Rapport Afrique de Crisis Group N°284, Éviter la recrudescence des violences intercommunautaires à l'Est du Tchad, Décembre 2019.
- NTUDA EBODE Joseph Vincent, BOLAK FUNTEH Mark, MBARKOUTOU MAHAMAT Henri, NKALWO NGOULA Joseph Léa, « Le conflit Boko Haram au Cameroun Pourquoi la paix traîne-t-elle ? », *friedrich ebert Stiftung*, Yaoundé (Cameroun), 2017.
- ADEBAJO ADEKEYE, Pax Nigeriana and the Responsability to Protect, Global Responsability to Protect 2, 2010, pp. 414-435.
- Daniel AGBIBOA, Is Might Right ? Boko Haram, the Joint Military Task Force, and the Global Jihad ; Military and Strategic Affairs, Volume 5 | No. 3, 2013.
- REMADJI HOINATHY et SUMO TAYO Raoul, « La coopération sécuritaire menacée dans le bassin du lac Tchad : le Niger a suspendu sa participation à la force multinationale mixte et le Tchad menace de se retirer », ISS Today, 27 janvier 2025, https://issafrica.org/fr/iss-today, consulté le 10 février 2025.
- RFI, « Niger : Attaque meurtrière de jihadistes contre un camp de l'armée à Chinagoder », 9 janvier 2020.
- SAÏBOU Issa (dir), « Effets économiques et sociaux des attaques de Boko Haram dans l'Extrême-Nord du Cameroun », Revue Kaliao numéro spécial, Université de Maroua, 2014.
- SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario, VENNESSON Pascal, Dictionnaire de relations internationales, 2è édition, Dalloz, 2006.
- W. O. ALLI, "The Role of Nigeria in Regional Security Policy", Friedrich-Ebert-Stiftung, 2012, in Elysée Martin ATANGANA, Le Bassin du Lac Tchad face aux nouvelles formes de menace : La difficile dynamique de réponse régionale face à la montée en puissance du groupe terroriste islamiste Boko Haram, Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du Grade de Maître ès sciences (M. Sc.) en Etudes Internationales, Avril 2017.
- www.crisisgroup.org Quel rôle pour la force multinationale mixte dans la lutte contre Boko Haram ? Report 291 / Africa 7 July 2020.
- www.crisisgroup.org, « Communiqué conjoint du Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration du Tchad et du Commissaire à la Paix et à la Sécurité de L'Union Africaine sur la gestion des repentis de Boko Haram », 17 février 2017.
- www.crisisgroup.org, Certains notables locaux doutent de la capacité des militaires tchadiens à traiter ces problèmes : « nos forces militaires savent combattre mais ne savent pas faire ça ». Entretiens de Crisis Group, autorités locales, lac Tchad, octobre 2016.

LA COMPETITION ELECTORALE A L'ERE DES REFORMES DU SYSTÈME PARTISAN AU BENIN

Par

Christophe LIHOUENOU
Docteur en Science Politique
Assistant à l'Université de Parakou (Bénin)

Résumé

Le système politique béninois a souffert pendant longtemps d'une léthargie ou d'une faiblesse d'action des partis politiques. C'est ce qui justifie, après tant de péripéties, les réformes du système partisan, intervenues en 2018. Ces réformes par la suite se sont révélées contraires à l'idéal démocratique, et ont généré l'exclusion politique ou l'affaissement de compétition électorale, par le fait des institutions d'une part et d'autre par une volonté politique bien mûrie. Ce travail a pour objectif d'apprécier dans un premier temps, non seulement l'incidence desdites réformes sur la vie politique et surtout la compétition électorale, mais aussi les dynamiques dans lesquelles ces réformes ont été négociées avec en ligne de mire de l'organisation de trois élections successives sans une réelle participation de l'opposition et dans un second temps, les limites dans l'application des nouvelles dispositions ainsi que les solutions possibles aux manquements desdites réformes. Pour y arriver, une méthodologie empirique comme celle de la méthode du système d'action de Michel Crozier et Erhard Friedberg paraît appropriée. Les résultats étant ceux qui permettront de trouver des solutions pour repenser ces réformes.

Mots clés : Bénin - Compétition électorale - Participation électorale - Système partisan.

Abstract

The Beninese political system has suffered for a long time from lethargy or weakness in the action of political parties. This is what justifies, after so many adventures, the reforms of the party system, which took place in 2018. These reforms subsequently proved contrary to the democratic ideal, and generated political exclusion or the weakening of competition. electoral, by the fact of the institutions on the one hand and on the other by a well-matured political will. This work aims to initially assess not only the impact of said reforms on political life and especially electoral competition, but also the dynamics in which these reforms were negotiated with the organization of the three successive elections without real participation from the opposition; and secondly, the limits in the application of the new provisions as well as the possible solutions to the shortcomings of said reforms. To achieve this, an empirical methodology such as that of the action system method of Michel Crozier and Erhard Friedberg seems appropriate. The results being those which will make it possible to find solutions to rethink these reforms.

Keywords : Benin - Electoral participation - Electoral competition - Partisan system.

INTRODUCTION

L'actualité est brûlante sur la réforme qui a touché la Charte des partis politiques au Bénin, les avis des partisans comme ceux des adversaires sont si tranchés qu'il est difficile d'admettre que c'est du même système partisan qu'il est question. Et pourtant, tous les acteurs reconnaissent presque unanimement la nécessité d'une réforme. Les systèmes de démocratie pluraliste, - si on retient avec Raymond Aron qu'elle a pour fonction « *l'organisation de la concurrence pacifique*

en vue de l'exercice du pouvoir »[1]-, ont en commun cette particularité de la présence des partis politiques[2] comme principaux acteurs du jeu politique qu'ils animent. Ces formations politiques formulent sous la forme de projet de société, des réponses aux attentes populaires[3]. En s'y référant, ils sollicitent le suffrage populaire. Pour certains auteurs, un parti politique doit être considéré comme le fruit de la démocratie[4], parce que pour eux, les partis politiques sont indissociables de ce même système qui les voit naître, croître et disparaitre[5]. Si besoin est de justifier l'existence des partis politiques dans un système de compétition, c'est parce que d'ailleurs, ils sont faits pour conquérir et exercer le pouvoir politique, ce qui les différencie des autres groupes de pression[6] que sont les syndicats, associations et autres regroupements citoyens.

De cette qualité, les partis politiques sont tenus de participer tant à l'animation de la vie politique qu'aux élections politiques en présentant des candidats. La sollicitation du suffrage populaire par laquelle on identifie les formations politiques, a été un choix des premières heures de l'option démocratique dont l'expérience continue de plus belle au Bénin après la Conférence des Forces Vives de la Nation de 1990. Et dans ce sens, le constituant béninois de 1990, a consacré une place de choix aux formations politiques dans l'édifice national. Il retient que « *les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques…* »[7]. On ne peut dès lors, s'intéresser à la participation électorale sans évaluer raisonnablement l'impact des réformes entreprises sur le système partisan au Bénin et à « *l'ensemble structuré constitué des relations tantôt*

---

[1] Raymond ARON, *Introduction à la philosophie politique : Démocratie et révolution*, le Livre de Poche, éditions de Fallois, 1997, p. 36.

[2] Les partis politiques « *sont des organisations durables dont les membres se rassemblent au regard de projets politiques partagés, de valeurs communes, ou encore d'alliances d'intérêts. Dans le cadre de la démocratie représentative, ils ont normalement pour objectif la conquête du pouvoir ou, au moins, l'accès à celui-ci par des voies constitutionnelles régulières, en particulier par le truchement des élections* ». Cf. Joseph LA PALOMBARA & Myron WEINER, *Political Parties and Political Development*, Princeton, Princeton UP, 1966-1969. On utilement consulter : Maurice DUVERGER, *Les Partis politiques*, Paris, Points-Seuil, 1981 ; Guy HERMET, Julian Thomas HOTTINGER et Daniel-Louis SEILER (dir), *Les partis politiques en Europe de l'Ouest*, Paris, Economica, 1998 ; Michel OFFERLE, *Les Partis politiques*, Paris, PUF, 2006.

[3] Philippe BRAUD, *La Science Politique,* Paris, *Que sais-je* ? 2014, p. 40.

[4] Max WEBER, *Le savant et la politique*, Paris, Plon, 1963, p. 171 et ss.

[5] Mamoudou GAZIBO et Jane JENSON, *La politique comparée : fondements, enjeux et approches théoriques*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2015, p. 107.

[6] Expression issue de la science politique américaine, ces groupes « *remettent quelque peu en question la démocratie participative, s'intercalant entre les citoyens et le pouvoir ; ils limitent aussi la toute-puissance des partis politiques ; ils n'en sont pas moins l'un des moyens de transmission des demandes aux autorités permettant aux citoyens qui le souhaitent et en ont ainsi la possibilité de se faire entendre* », Cf. Guy HERMET, Bertrand BADIE, Pierre BIRNBAUM et Philippe BRAUD, *Dictionnaire de la Science Politique et des institutions politiques*, Armand Colin, Paris, 2015.

[7] Article 5 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

d'opposition, tantôt de coopération qui existent entre les partis politiques agissant sur la scène politique d'une même société politique »[8] ; car, c'est de la compétition qui les renforce et les consolide ainsi que des interrelations qui forment le système partisan lui-même.

En effet, la compétition électorale telle que développée par une partie de la doctrine[9] met l'électeur dans son rôle citoyen comme acteur principal car émetteur de vote. De ce point de vue, la participation politique est considérée comme un indicateur de la vitalité de tout système démocratique dont les partis politiques ont le monopole au sens de la démocratie pluraliste[10]. Pour Philippe Braud, c'est l'*« ensemble des activités, individuelles ou collectives, susceptibles de donner aux gouvernés une influence sur le fonctionnement du système politique*[11]. Pour Olivier Nay qui n'est pas éloigné de cette conception, il l'entend comme un ensemble de pratiques et de manifestations d'intérêts des gouvernés à l'égard des affaires publiques de l'État[12]. La compétition électorale est dès lors assimilable à la participation politique et renvoie à l'intervention du citoyen (qu'ils soient adhérent, militant ou simple citoyen)[13] dans les affaires de la cité.

Dans cet ordre d'idées, la participation (compétition) électorale rime d'abord avec liberté[14], parce que l'idée selon laquelle la démocratie est liberté, fait que l'on peut soutenir que la liberté politique favorisera une participation (compétition) électorale libre soit à la conquête et à l'exercice du pouvoir, soit à la désignation des représentants[15]. D'un autre côté, la participation (compétition) électorale implique ensuite l'égalité, puisque le système démocratique fait obstacle au développement de tout projet de vote fondé sur le cens. Cette égalité nécessite que la participation (compétition) électorale soit élargie à tous sans restriction dans un système qui lui-même prône l'égalité politique. Cela vaut aussi bien pour les citoyens que pour les

---

[8] Daniel-Louis SEILER, *Les partis Politiques*, Paris, Armand Colin, 1993, p. 121.

[9] Rod HAGUE & Martin HARROP, *Comparative Government and Politics: An Introduction*, 6th Edition, Palgrave Macmillan, 2004, pp. 122-123.

[10] Philipe BRAUD, *Sociologie Politique*, Paris, LGDJ, 2008, p. 263.

[11] *Ibid*., p. 402.

[12] Olivier NAY, *Lexique de Science Politique*, Paris, Dalloz, 2017, p. 804.

[13] Patrick O'NEIL, *Essentials of Comparative Politics*, third edition, *University of Puget Sound*, *New York, London*, p. 117-128. Pour d'autres auteurs comme Hermet et Badie, la participation électorale dans une société démocratique peut aussi se mesurer par la réunion de plusieurs facteurs comme la participation aux discussions politiques, la participation aux manifestations politiques ou l'adhésion à un parti politique. Cf. Guy HERMET et Bertrand BADIE, *La politique comparée*, Paris, Dalloz, Armand Colin, 2001, pp. 219-220.

[14] À cet effet, il convient de dire que la compétition électorale ne garantit qu'une seule liberté, celle qui consiste à participer au choix des gouvernants, et ne suffit pas à garantir l'ensemble des libertés. Si nous considérons les sociétés modernes, celles où le choix individuel prime du collectif sans que ce dernier ne l'enfreigne, il ne peut y avoir de participation électorale sans libertés personnelles.

[15] Raymond ARON, *Essai sur les libertés, Paris*, Calmann-Lévy, « Liberté de l'esprit », 1965 ; nouvelle édition Paris, Hachette, « Pluriel », 1991, dans Raymond ARON, *Introduction à la philosophie politique : Démocratie et Révolution*, Paris, de Fallois, 1997, pp. 65-66.

partis politiques, puisque l'avènement du suffrage universel est logiquement lié à l'élargissement du droit des citoyens à choisir leurs gouvernants. Cette approche partagée par la doctrine pour qui la démocratie est un espace confrontation d'idées, de projet, contre-projet et donc, une « *douce compétition* »[16]. Or l'idée de compétition postule de l'égalité de tous les acteurs qui, en lien avec la liberté, formant le fondement du système démocratique.

On peut dès lors considérer que la participation électorale ne peut avoir du sens que dans un régime démocratique, et par conséquent, ne s'apprécie qu'à l'aune du vote et des activités qui l'entourent. Il s'agit donc, selon la théorie générale, de la sociologie électorale[17]. Branche de la sociologie politique, elle s'appuie sur deux critères fondamentaux dont l'un est le vote, en se posant les questions suivantes : qui vote ? Et pour qui ? Elle s'intéresse par la suite aux motivations des choix et particulièrement l'influence des clivages sociaux sur les choix électoraux[18]. Puisque, relativement à ces critères, on peut estimer que le taux de participation à une élection est une mesure de la santé et de la vitalité de la démocratie. En effet, un bon taux de participation aux élections, témoigne d'un fort attachement des citoyens à leur communauté, aux affaires publiques ; il apparaît comme un indicateur d'une démocratie forte[19]. Mais, cet élément entretient un lien étroit avec le contexte institutionnel qui constitue également pour certains auteurs un moyen susceptible de rendre compte des différences de taux de participation[20]. Autrement dit, le contexte institutionnel affecté d'une forte prégnance de l'exécutif, renvoie à un accaparement et une confiscation. Il y faut de la mesure. C'est cette interdépendance qui assure la stabilité gouvernementale permettant, grâce à la durée, un pilotage politique sur le

[16] Raymond ARON, *Introduction à la philosophie politique…*, *op. cit*., p. 36.
[17] André SIEGFRIED, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la troisième République*, Paris, Armand Colin, 1913 ; Paul Félix LAZARSFELD, Bernard BERELSON, Hazel GAUDET, *The People's Choice. How the Voter Makes up His Mind in a Presidential Campaign*, New York, Columbia University Press, 1944 ; Jocelyn A. J. EVANS, *Voters and voting : an introduction*, London, Sage, 2003 ; Nonna MAYER, *Sociologie des comportements politiques*, Paris, Arman Colin, 2010 ; Paul LEHINGUE, *Le vote : approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux*, Paris, La découverte, 2011 ; Yves DELOYE et Nonna MAYER (dir.), *Analyses électorales*, 2017.
[18] Cyrille GOUGBEDJI, *Les déterminants du droit du suffrage en Afrique francophone*, RASPOS, n° 35, janvier 2022, pp. 98-119.
[19] Une démocratie sortie de la transition, et après la tenue des élections régulières et surtout le passage d'un pouvoir militaire à un pouvoir civil, et qu'aucune alternative n'est plus possible pour accéder au pouvoir que par la voie des urnes. Cf. Théodore HOLO, « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique » *in*, IDH, Actes du conférence internationale « *Les défis de l'alternance démocratique en Afrique* », Cotonou,23-25 février 2009, IDH 2010, p. 32.
[20] Mark N. FRANKLIN, « Electoral Participation », *in* Lawrence LEDUC, Richard NIEMI & Pippa NORRIS (dir.), *Comparing Democracies 1 : Elections and Voting in Global Perspective*, London, Sage,1996, p. 219.

long terme. C'est pourquoi la démocratie peut être considérée comme un « *ensemble des partis en interaction dans un système politique donné* »[21].

D'autre part, l'espace de compétition procure une légitimation à l'ensemble des professionnels politiques que sont les partis politiques, leur permanence et celle du système lui-même ainsi que l'alternance des équipes dirigeantes. Si le Bénin a pu faire le choix du système multipartiste[22] en tant que système compétitif, c'est parce qu'un point d'honneur a été donné au pluralisme politique intégral et la volonté d'associer les citoyens pour éviter le piège du passé constitué d'enfermement et de confiscation. Ceci en raison du fait que la compétition électorale ne peut s'analyser qu'en termes de concurrence électorale, ou du moins en termes de conquête de l'électorat et du pouvoir. Elle revêt donc la compétition politique dans son sens large.

Historiquement, l'expérience démocratique avait débuté dès 1946 avec l'élite africaine désireuse de peser d'un front commun dans les choix politiques réalisés au profit de l'Afrique[23]. L'histoire des partis politiques au Bénin remonte donc à cette période d'avant les indépendances, période pendant laquelle la France eut recours au système de gouvernance de ses colonies par l'administration directe, tentant d'organiser et de contrôler les partis politiques[24]. La longue parenthèse d'un système de parti unique[25] a connu son épilogue avec les assises nationales de février 1990 qui y a mis fin. Si de façon particulière, le système partisan en lui-même n'est pas le point focal de cette recherche, il est apparu nécessaire de faire cette clarification avant de mettre en lumière l'objet même de cette présentation, la compétition électorale entre les partis politiques. En effet, on ne peut entrevoir une compétition

---

[21] Michel OFFERLE, *Les partis politiques : Que sais-je* ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 68.

[22] Système où un parti n'arrive pas à gouverner seul. Il est modéré ou polarisé, avec pour critères : la présence de partis antisystème, d'oppositions bilatérales, d'un centre, de deux pôles idéologiques très éloignés l'un de l'autre, de tendances centrifuges, d'idéologies irréconciliables, d'oppositions irresponsables et de surenchère politique.

[23] La création du Rassemblement Démocratique Africain (RDA) à l'issue du Congrès de Bamako tenu du 18 au 21 octobre 1946 sous la présidence de Félix Houphouët-Boigny marque le début de cette prise de conscience. Plusieurs partis créés à l'époque ont été représentés à ce congrès dont entre autres, l'Union démocratique sénégalaise, l'Union progressiste dahoméenne (Augustin Azango et Émile Derlin Zinsou), l'Union soudanaise (Mamadou Konaté et Modibo Kéita) du Mali, l'Alliance pour la démocratie et la fédération (Gilbert Noël Ouédraogo) de l'actuel Burkina-Faso, le Parti progressiste nigérien (Issifou S. Djermakoye), le Parti progressiste congolais (Jean Félix Tchicaya). Cf. Naissance du « Rassemblement démocratique africain », consultable au www.jeuneafrique.com publié le 15 octobre 2007, consulté en ligne le 17 mai 2024 à 15h59.

[24] Jean-Paul NGOUPANDE, *L'Afrique sans la France*, Paris, Albin-Michel, 2001, pp. 205-286.

[25] Il s'agit du Parti de la révolution populaire du Bénin institué à partir de 1975 et reconnu comme seul à exister officiellement au Bénin (conformément à la constitution du 30 novembre 1975). Cependant, il est important de noter que le système de parti unique peut prendre plusieurs variantes comme l'expose Giovanni SARTORI, *Parties and Party Systems*, New York, Cambridge University Press, 1976, p. 261 ou que les autres partis n'ont pas réussi à émerger, laissant au seul parti dominant, l'animation de la vie politique ; cf. Vincent LEMIEUX, *Systèmes partisans et Partis politiques*, Québec, Presse de l'Université du Québec, 1985, p. 61.

politique dans un environnement non structuré et désorganisé. Mais, l'offre d'une ouverture totale, d'un multipartisme intégral en lien avec l'option pluraliste choisie par les Béninois lors du référendum constitutionnel de décembre 1990, sera très tôt dévoyée en raison d'une « inflation » de déclarations de création de partis enregistrés par les services techniques du ministère de l'intérieur[26]. Il s'agit là d'une lourde tendance laissant croire que chaque communauté d'individus devrait avoir son parti politique. Ce qui, selon la théorie générale sur la place et le rôle des partis politiques dans un environnement démocratique de bonne concurrence, sera contre-productif pour le Bénin[27]. C'est dans la dynamique d'une réorganisation du régime de l'ancienne loi[28] que vont intervenir les nouvelles réformes[29] tant attendues et voulues par la quasi-totalité des acteurs béninois eux-mêmes, les scientifiques ainsi que les observateurs de la vie politique et de la société civile.

En effet, la réforme du système partisan béninois intervenue en 2018 avait pour but de corriger un système jugé débridé pour que s'ouvre une nouvelle ère dans le paysage politique béninois, aux fins de raffermir et de consolider la jeune

---

[26] Le nombre élevé de partis « *a été facilité par la charte des partis politiques de 1990 qui n'était pas contraignante sur les conditions de création des partis politiques au Bénin. Cette facilité a abouti à la multiplication des partis politiques ; ce qui a été perçu par de nombreux acteurs comme un problème national. La deuxième charte des partis, adoptée en 2001, a été plus contraignante ; ce qui a permis une réduction notable du nombre de partis politiques qui est passé, après la période de mise en conformité, de plus de cent (100) partis enregistrés avant l'adoption de la charte à seulement quarante-sept (47) en 2005* ». Christophe KOUGNIAZONDE, « Historique des partis politiques au Bénin : des indépendances à nos jours » *in* Friedrich Ebert Stiftung, *Le fonctionnement des partis politiques au Bénin*, Cotonou, 2008, pp. 231 et ss. En 2018, veille de l'adoption de la nouvelle Charte des partis politiques au Bénin, on dénombre deux cent soixante-dix-huit (278) partis politiques régulièrement enregistrés au MISP et potentiellement en mesure de solliciter le suffrage populaire. Ils sont qualifiés à tort ou à raison, de « clubs électoraux » par certains analystes. Cf. Emmanuel Messanh AHLINVI, « Les élections municipales dans la ville de Parakou à l'ère du renouveau démocratique », *Revue DEZAN*, numéro 007, 2012, p. 104. Il convient toutefois de noter que l'effectif des partis déclarés dépassait les 400 dans la réalité. (Cf. document produit par le MISP). À fin juin 2024, ils ne sont plus que douze (12) en règle avec les nouvelles modalités d'existence et de fonctionnement : Bloc républicain, Force cauris pour un Bénin émergent, Force cauris pour le développement du Bénin, Les démocrates, Mouvement des élites engagées pour l'émancipation du Bénin, Mouvement populaire de libération, Novelle force nationale, Grande solidarité républicaine, Parti la flamme renouvelée, Restaurer l'espoir, Restaurer la confiance, Union pour le développement d'un Bénin nouveau et Union progressiste le renouveau.

[27] Il se dégage une première conséquence pour la pléthore de partis : les partis politiques béninois ne doivent plus être considérés comme « *des enfants de la démocratie, du suffrage universel, de la nécessité de recruter et d'organiser les masses, de l'évolution des partis vers l'unification de plus en plus rigide au sommet et vers la discipline la plus sévère aux divers échelons. Nous assistons à la décadence de la domination des notables... En fait, le pouvoir est maintenant entre les mains de permanents qui sont responsables de la continuité du travail à l'intérieur de leur organisation ou encore entre celles des personnalités qui dominent personnellement ou financièrement l'entreprise* ». Max WEBER, *op. cit.*, p. 171.

[28] Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques en République du Bénin.

[29] Loi n°2018-23 du 17 Septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin.

démocratie béninoise. Si à la manœuvre on ne peut rien reprocher à l'initiative, il est constaté que ces réformes ont impacté le jeu politique ou du moins, la concurrence politique qui passe par la participation politique. En convenant avec certains auteurs que « *le mécanisme démocratique qui exerce l'effet le plus direct sur les identités collectives du corps des citoyens est l'élection, que celle-ci ait lieu au suffrage censitaire ou universel* »[30], on conviendra donc que c'est au cours de la mise en œuvre des réformes que l'efficacité du nouveau mécanisme instauré a été éprouvé. Comment les réformes ont-elles impacté la compétition électorale ? Cette compétition électorale à laquelle nous invite le nouveau dispositif institué à travers le nouveau code, peut-elle assainir le paysage politique ? Comment les innovations introduites dans le nouveau code électoral ont refaçonné le paysage politique béninois ? Peut-on espérer un lendemain meilleur pour le système partisan béninois ? Faire ressortir le lien entre ces réformes et l'impact sur l'ensemble du système paraît un objet pertinent de recherches qui mériterait qu'on s'y attarde.

Cette présentation a donc pour objectif de rendre compte d'une part, non seulement de la mise en œuvre desdites réformes, mais aussi les dynamiques dans lesquelles ces réformes ont été négociées avec en ligne de mire l'organisation de trois élections successives pour les éprouver, et d'autre part, les limites apparues lors de leur application ainsi que les solutions pour corriger les manquements desdites réformes. En clair, l'objectif visé est de discuter du fond, les nouvelles dispositions quant à leurs impacts respectifs sur le système partisan et sur la compétition électorale entre les partis politiques. Cela nécessite de scruter les enjeux de ces réformes et leur avenir par rapport à l'ouverture du jeu politique au sein de la démocratie béninoise.

Pour atteindre ces objectifs, il est nécessaire de répondre à quelques interrogations importantes et au nombre desquelles l'on peut citer entre autres : à quel moment interviennent les réformes dites du système partisan au Bénin ? Quelles sont les motivations réelles qui sont à l'origine desdites réformes ? Quels sont les impacts subséquents à la mise en œuvre de ces réformes sur la compétition électorale et plus encore sur l'animation de la vie politique ? Existe-t-il encore un espace de compétition libre et égalitaire pour toutes les organisations politiques au Bénin au lendemain desdites réformes ? Quelles sont les perspectives d'avenir pour ces réformes de contribuer à la perpétuation du rite de la compétition électorale et par conséquent de la démocratie béninoise ? Pour répondre à ces questions aussi, il est indispensable d'explorer tout le contour législatif des réformes intervenues depuis leur avènement et partant de ce fait, recourir à la méthode empirique du système

[30] Christophe JAFFRELOT, La compétition électorale et la fabrique des identités, in *Revue : Critiques internationales*, avril-juin 2011, 2011/2 (n°51) consulté en ligne le 23 juin 2024 au www.cairn.info/revue-critiques-internationales-2011-2-page-9-htm.

d'action de Michel Crozier et Erhard Friedberg[31]. Pour une exploration judicieuse de la problématique sous examen, il sera question dans un premier temps de discuter de ces réformes qui postulent au raffermissent de l'espace de la compétition électorale (I), puis dans un second temps, apprécier la réorientation impulsée par ces réformes de la compétition électorale qui sonne comme le dessein politique desdites réformes (II).

I. DES REFORMES POUR RAFFERMIR L'ESPACE DE COMPETITION ELECTORIALE

Le legs démocratique du colonisateur aux pays africains n'a pas survécu longtemps après les indépendances. La plupart des pays ont conservé le multipartisme de pure forme avant de se muer en dictatures civiles ou militaires sous le contrôle des partis uniques[32]. Dès les indépendances, les partis politiques ont évolué d'un système multipartiste qui caractérise plus ou moins le modèle du pays colonisateur de qui ils obtiennent leur indépendance[33]. Puis de ces systèmes, ils en arrivent au bipartisme ou au parti unifié[34] selon le cas avec l'instauration ou même l'institutionnalisation d'un parti unique[35].

---

[31] Philippe (B), *La Science Politique op. cit.*, p. 88. Pour Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG, la société n'est pas une totalité homogène que gouvernerait un pouvoir central d'en haut, imposant des fins définies, mais une articulation de système d'action. Pour eux, au sein de chaque système, d'action existent des règles juridiques, des régulations culturelles, des contraintes économiques et techniques qui limitent la marge d'initiative des acteurs. Ils entendent par-là une situation concrète définie par des contraintes et des règles du jeu, au sein de laquelle chacun des individus tente de maximiser sa propre rationalité.

[32] Le parti unique en Afrique noire est lié à l'intérieur de lui-même, mais de façon souvent différente de ce qui existe à l'intérieur d'un parti communiste, que ce soit en Chine ou en URSS (actuelle Russie). Plusieurs pays d'Afrique ont été gouvernés par des militaires et non plus par des partisans. Ce qui veut dire que, à la différence des partis communistes, les partis uniques en Afrique ont été « gouvernementalisés ».

[33] C'est la règle d'or du Dahomey à l'indépendance avec les partis comme le PRD de Apithy, UDD de Ahomadégbé, le GEN de Maga, tous issus de la fragmentation de l'UPD originelle de 1947.

[34] Avec le coup d'état du 26 octobre 1972, et la création du Parti de la révolution populaire du Bénin (PRPB) le 30 novembre 1975.

[35] Voir pour le cas du Bénin, la Loi fondamentale du 26 août 1977 (par le Conseil national de la révolution et promulguée par l'Ordonnance n° 77-32 du 09 septembre 1977) amendée par la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 26 mars 1984. Dans le préambule de cette loi, et dans ses articles 2 et 4, il est mentionné que « *sous la direction ferme et clairvoyante de notre parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, notre peuple laborieux et militant a raffermi notre État révolutionnaire, a effectué de grands pas dans la voie de l'édification d'une société nouvelle, en s'engageant de manière résolue dans l'accomplissement des grandes tâches permanentes de la révolution. Toutes les activités de la vie sociale nationale en République Populaire du Bénin s'organisent dans cette voie « socialiste du développement* » sous la direction centralisée du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, détachement d'avant-garde des masses exploitées et opprimées, noyau dirigeant du peuple béninois tout entier et sa révolution.

Au Bénin, c'est la loi fondamentale du 26 août 1977 telle que modifiée en 1984 qui, dans de nombreuses dispositions, établit les prérogatives du parti unique[36], le PRPB, sur l'ensemble de la vie politique du pays et de toutes les instances de décisions. Cette expérience, a connu son épilogue avec l'avènement du renouveau démocratique de 1990 qui mettra fin au système de parti unique dominant pour ouvrir la voie à la diversité des opinions et de la liberté d'association des citoyens avec la consécration du multipartisme intégral qui constitue encore l'une des exceptions d'un système qui fonctionne dans la sous-région.

Mais quelques années plus tard, ce système pluripartiste a montré ses limites et a suscité des réactions pour sa modification. C'est alors qu'est intervenue, à partir de 2018, la réforme du système partisan béninois. Cette réforme, contrairement à la consécration du rite de la compétition électorale entre les partis politiques du système, organise d'une part, la réduction du nombre de formation politique, mais aussi d'autre part, l'amenuisement et l'assujettissement de l'espace de compétition. S'il y a une dynamique de départ à l'origine de la réforme du système partisan béninois (A), c'est que l'expérimentation des nouvelles dispositions n'a pas été sans contrariétés (B).

A. La dynamique à l'origine des réformes du système partisan

Le système partisan béninois tel que souhaité par la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990, a prouvé à maints égards que le multipartisme intégral tel que prévu dans la Constitution béninoise de 1990 et mis en œuvre dans la Charte des partis politiques de 2001, devrait contribuer à sa propre disparition. En réalité, la transition béninoise réussie en 1990, et qui a donné naissance à l'ouverture du jeu politique à toutes les sensibilités politiques, et aux citoyens en général, avait pour but d'instaurer en mode de gouvernance, une démocratie multipartiste où les forces politiques en présence devraient contribuer à la manière de la concurrence politique du pays. Cela d'ailleurs a été exprimé clairement à partir de l'idée que « les *partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques* »[37], et reprise comme disposée dans la Charte des partis politiques « *les partis politiques ont pour objet dans le cadre de la constitution et des lois, de regrouper les citoyens béninois dans un but non lucratif, afin de concourir à*

[36] Il est vrai que l'art. 103 de la Constitution du 11 avril 1968 avait institué un parti unique, le Parti national unique (PNU) pour « *favoriser l'unité nationale et le regroupement de tous les citoyens autour d'une Charte et d'un Programme d'action national pour mettre fin à la haine, aux luttes fratricides et stériles, aux actes de violence et de vandalisme qu'engendre le pluralisme dans notre jeune Etat* ». KOUGNIAZONDE (C), *op. cit.*, p. 44. Mais, l'expérience révolutionnaire a duré de 1975 à 1989, soit environ quatorze ans.

[37] Article 5 de la Loi no 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin.

l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques »[38].

Ces dispositions, si elles ont pour l'intention non seulement mettre fin aux privations des dix-sept années de règne de parti unique, elles ont produit d'énormes dégâts quant aux nombres de partis politiques qui pourraient en ressortir[39]. C'est dans cet état d'esprit que va intervenir les réformes de 2018 pour dit-on, corriger la rhétorique de pléthore de partis politiques au Bénin (1), et pouvoir consolider l'action desdits partis politiques pour la conquête et l'exercice du pouvoir politique (2).

1. Corriger la rhétorique de pléthore des partis politiques

Il n'est point besoin de rappeler le passé politique peu glorieux du Bénin : plusieurs auteurs ont largement évoqué celui-ci à travers l'histoire politique du pays. On retiendra simplement que les remises en cause multiples du système partisan béninois aux premières heures des indépendances observées ça-et-là, surtout avant 1972, datent du renversement du Conseil présidentiel et de prise du pouvoir par le commandant Mathieu Kérékou[40], ont freiné l'élan de création des formations politiques. Le caractère multipartiste qui avait caractérisé la vie politique depuis les indépendances du pays a été dissout avec l'arrivée du nouveau régime militaire.

Si après les indépendances et après la conférence nationale de 1990 la liberté de disposer de « sa formation politique », caractérisait les hommes politiques, c'est bien parce que l'ambition de ceux-ci a toujours été de satisfaire à l'une des exigences de l'existence des partis politiques, celle de la conquête et l'exercice du pouvoir politique seul ou en coalition[41]. C'est d'ailleurs pourquoi certains auteurs qualifient les partis politiques « des enfants de la démocraties »[42]. Mais toute suite, cette liberté recouvrée et véritable élan pour l'expression du pluralisme démocratique, a tourné au virage en cédant place à la multiplication d'organisations partisanes dans tous les sens et dans toutes les régions du Bénin, des partis politiques naissent, et meurent aussi vite que leurs dirigeants ne résistent aux temps des différents pouvoirs prêts à les absorber contre des nominations ou des intérêts égoïstes et inavoués des

[38] Article 2 de la Loi no 90-023 du 13 août 1990, portant Charte des partis politiques.
[39] Entre 1998 et 2000 avant l'avènement de la réforme de 2001, le nombre de formations politiques oscillait entre 103 et 120, puis à plus de 400 jusqu'en 2018 avant les dernières réformes de 2019.
[40] Par un coup d'état le 26 octobre 1972 mettant fin à l'instabilité politique observée depuis 1963 ainsi qu'au Conseil présidentiel (par l'Ordonnance 70-34 du 7 mai 1970) qui dirigeait le pays depuis 1970 dont les trois (03) membres (Hubert C. Maga, Justin T. Ahomadégbé et Sourou M. Apithy) assurent par rotation, l'exercice du pouvoir suprême. C'est le système de « Triumvirat ». Cf. Christophe LIHOUENOU, *Le développement des pays francophones d'Afrique subsaharienne. Contribution aux débats sur les réformes des politiques de développement*, Thèse de doctorat soutenu à l'Université Jean Moulin Lyon 3, juin 2009, Lyon, pp. 108 et ss.
[41] Voir Joseph LA PALOMBARA & Myron WEINER*, Political Parties and Political development*, Princeton, University Press, 1966, p. 6. L'un des quatre critères figue : la volonté durable des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation d'accéder au pouvoir et de l'exercice seuls ou en coalition et non pas simplement d'influencer le pouvoir.
[42] Max WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963, p. 171.

responsables. L'une des conséquences de l'application des dispositions qui encadrent le système partisan béninois avant les réformes était la duplicité des formations politiques avec les politiques.

En effet, l'application de l'ancienne Charte des partis politiques a, peut-on dire, généré la création de formations politiques que des spécialistes appellent des Clubs électoraux, des partis ethniques, claniques, régionaux ou des objets de marchandage politique pour gagner de postes nominatifs ou de positionnement sur les listes de candidature à certaines élections. Toute chose qui contrarie l'esprit de parti politique tel qu'évoqué par La Palombara et Weiner[43], qui considèrent que le parti politique doit être basé sur des critères tels que l'envergure nationale avec pour objectif permanent la conquête et l'exercice du pouvoir politique. En confrontant cette description à l'analyse du système partisan au Bénin depuis le renouveau démocratique, on constate que beaucoup de formations politiques sont créées autour d'une personne la veille d'une élection sans aucun ancrage idéologique. Ces partis politiques que nous avons qualifiés plus haut de partis ethniques ou claniques pour soutenir la candidature d'un homme nourrissant des ambitions politiques plus grandes, sont voués à vite disparaitre en raison même de leur mode de constitution. Cette disparition n'est pas le fait du hasard puisque les hommes autour desquels sont constitués ces regroupements n'ont aucune vision avérée dans l'administration politique. Leur stratégie pour éviter de disparaitre au fil du temps est de se coaliser avec d'autres de même nature ethnique ou dont le spectre électoral est beaucoup plus large. Aussi, peut-on constater que le cours de vie du parti politique s'arrête au fur-et-à mesure que le leader charismatique du parti est en déclin. C'est pour dire que la durée de vie desdits partis politiques, est fonction de l'existence du père fondateur et même il arrive que le passage de flambeau s'opère parfois, c'est souvent entre le père fondateur et son fils le plus aimé.

En réalité, l'idée d'une multitude de partis politiques en elle-même, n'était guère une mauvaise chose pour la démocratie, au contraire elle est une manifestation d'une démocratie en mouvement dynamique de métamorphose de l'espace démocratique. Ce qui écœure, c'est l'incapacité de ces organisations partisanes de pouvoir participer de manière continuelle seule ou même en coalition à des élections[44]. Ce qui fait enjeu à leur niveau, de pouvoir bénéficier des positionnements ou des postes au lieu d'être des instruments de transformation et du dynamisme de la vie politique et du système partisan[45]. La démocratie partisane béninoise a fait

[43] LA PALOMBARA (J) & WEINER (M)*, op. cit.,* p. 7.

[44] Jean CHARLOT, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1971, pp. 6-8. Pour lui, « *Un parti politique implique la continuité, l'extension jusqu'au niveau local et la permanence d'un système d'organisation d'une part, la volonté d'exercer durablement le pouvoir en s'appuyant sur une audience élitiste ou populaire, militante ou électorale, aussi large que possible d'autre part* ».

[45] Et cela n'est rien d'autre qu'une traduction de l'idée de Max WEBER, en ce que « *Toutes les luttes partisanes ne sont pas uniquement des luttes pour des buts objectifs, mais elles sont aussi et surtout des rivalités pour contrôler la distribution des emplois* ».

entretenir un foisonnement de partis politiques sans que ce foisonnement traduise une véritable diversification de l'offre politique. Ce qui ne permet pas de qualifier ces formations politiques de véritables partis politiques selon les caractéristiques définitionnelles du parti politique[46].

Cependant, l'adoption des deux nouveaux instruments électoraux à savoir la loi n°2018-31 portant Code électoral en République du Bénin et la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques exposées à de vives polémiques et critiques, a changé le paysage partisan béninois, quant aux nombres, et la couverture du territoire national desdites formations politiques. Dès lors, on peut espérer une consolidation de l'action des partis politique sur la vie politique béninoise.

2. Consolider l'action des partis politiques

Que l'on soit dans le cadre de partis de masse ou de cadres, les partis politiques en démocratie, sont d'abord les forces sensées animer la vie politique à travers les fonctions qu'ils sont appelés à remplir. L'action des partis politiques, que nous soyons dans une démocratie sortie de la transition, ou dans une démocratie consolidée, est à première vue, de prendre part aux échéances électorales. Mais au contraire, l'action des partis politiques prend effet, à partir du moment où les partis politiques offrent ou permettent aux citoyens d'exprimer leurs opinions et de faire valoir leurs intérêts sociaux, car il faut d'abord considérer que les intérêts sociaux externes des individus ou des groupes sociaux liés à la diversité de la société étatique soient l'expression politique plus ou moins adéquates de classes ou de fractions de classes, lesquels pénètrent à l'intérieur des organisations partisanes par le canal de l'enracinement social du parti[47], dans une multiplicité de groupes sociaux, de réseaux, d'associations, qui sont les plus à même d'orienter la vie du parti et lui sert d'instrument d'écoute des préoccupations des populations.

Les partis politiques, dans une espèce de contribuer à l'enracinement de leur présence sur l'espace politique national, doivent et pour participer aux échéances comme nous l'avions si bien dit, faire en sorte que la participation aux activités du parti, qui n'est qu'une particularité de la participation politique et de la politisation,

---

[46] Pour Max WEBER, un parti politique est « *une association qui repose sur un engagement libre et qui a pour but de procurer à leur chef le pouvoir au sein d'un groupement et à leurs militants actifs des chances idéales ou matérielles de poursuivre des buts objectifs, d'obtenir des avantages personnels ou de réaliser les deux ensemble* ». Selon la définition proposée par LA PALOMBARA et WEINER (dans l'ouvrage *op. cit.*, p. 7) *« le parti politique est une organisation durable c'est à dire une organisation dont l'espérance de vie est supérieure à celle de ses dirigeants en place ; une organisation locale bien établie et apparemment durable, entretenant des rapports réguliers et variés avec l'échelon national; la volonté délibérée des dirigeants nationaux et locaux de l'organisation de prendre et exercer le pouvoir seul ou avec d'autres et non pas simplement d'influencer le pouvoir; le souci enfin de rechercher un soutien populaire à travers les élections ou de toute autre manière* ».

[47] Michel OFFERLE, *Les Partis politiques*, *Que sais-je* ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 64.

serve de parapluie à la fonction de recrutement du personnel politique du parti. Les partis politiques, dans une large mesure, s'ancrent dans les réalités sociales des groupes sociaux auprès de qui ils disent être des distributeurs de biens politiques. Et à cet effet, ils doivent être des organisations proprement politiques pour, par la suite servir de distributeurs idéologiques, la satisfaction d'agir selon ses convictions (surtout celles des dirigeants)[48]. La réforme du système partisan béninois, avait, aux dires des initiateurs, pour but de permettre aux partis politiques de s'ancrer dans la société béninoise en étant des relais entre l'État central et les populations, puis contribuer à la redistribution équitable des ressources nationales. C'est dire que, au même moment que la réforme va contraindre les partis politiques dans leur diversité en de petits groupes sans ancrage politique national, elle permettra aux formations politiques de représenter les différentes couches sociales non seulement au sein des institutions républicaines, mais aussi au niveau des différentes directions qui servent de redistribution de la richesse nationale, et pour lesquelles on considère les partis politiques comme des agences de placement et de redistributions[49]. Mais plus encore, les partis politiques devraient, par le fait desdites réformes, jouer leur rôle de représentation politique, en fournissant du personnel ou des candidats aux différentes fonctions[50] d'exercice du pouvoir.

B. Les nouvelles dispositions d'enracinement du système partisan à l'épreuve du réel

Du code électoral[51] à la Charte des partis politiques[52], en passant par le financement des partis politiques[53], l'espoir des spécialistes ou des observateurs de la vie politique béninoise qui voyaient en ces réformes, une issue par laquelle la démocratie béninoise allait reprendre ses lettres de noblesse, était presque certain. Parce que tous faisaient l'idée que la correction ou la solution à apporter à la manipulation des intérêts des uns et des autres au détriment du système politique mis en place depuis la fin des périodes sombres de la révolution populaire du Bénin[54], allait contribuer à restaurer la dynamique de développement qui devrait suivre

---

[48] Ces considérations sont en fait l'expression concrète de la définition de Max WEBER des partis politiques. En parlant de « sociation » motivée, il s'agissait en fait de relation sociale fondée sur un compromis d'intérêts ou sur une coordination d'intérêts.

[49] Nicaise MEDE, « Les partis politiques au Bénin, essai d'approche fonctionnaliste », *African Journal of Political Science*, volume 9 (2), décembre 2004 (Johannesburg), pp. 12-15.

[50] De porte-parole des groupes sociaux aux représentants des représentants. Fournir des candidats à la fonction présidentielle, à la députation, ou à la gestion à la base.

[51] Loi n° 2018-31 portant Code électoral en République du Bénin.

[52] Loi n°2018-23 du 17 Septembre 2018, *op. cit*.

[53] Loi n° 2019-44 du 15 Novembre 2019 portant financement public des partis politiques en République du Bénin.

[54] Cela s'est illustré à travers le choix idéologique du marxisme-léninisme comme ligne de conduite des politiques de l'État fait le 30 novembre 1974, qui a suivi la création de la République populaire du Bénin le 30 novembre 1972, et qui ont conduit à la création du parti-État le Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

normalement le choix de la démocratie comme l'idéal du vivre-ensemble du peuple béninois. Mais très tôt, cette vision ou du moins cette projection faite, et qui devrait respecter la conduite des réformes respectant le consensus comme idéal, a, au contraire, institutionnalisé un certain ordre de rétrécissement de l'espace politique favorable au contrôle des activités des adversaires politiques (1), nourrissant des contradictions au sujet d'une réforme tant souhaitée (2).

1. Le dépérissement de l'espace politique pour son contrôle

Rappelons qu'au départ, au Bénin, on dénombrait un peu plus de trois cents partis politiques à la veille des élections présidentielle de 2016[55]. Ces partis politiques participaient à leur guise et entendement à l'animation de la vie politique, mais ne parvenaient jamais à faire hisser un leader au sommet du pouvoir politique de décision et de gestion. Cela était non seulement du fait de leur faiblesse liée à leur prolifération, mais aussi et surtout du fait qu'ils servent à donner une certaine visibilité aux leaders qui les portent sur les fonts baptismaux, mais aussi et surtout, cela leur permettait de se faire des postes et en retour leur serve de profit pour le placement des proches et alliés.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la réforme du système tout d'abord par la correction apportée à la Charte qui avait pour objectif de rendre plus contraignantes les conditions de création des partis politiques au Bénin en l'occurrence les dispositions qui ont revu à la hausse le nombre de membres fondateurs à la création du parti et l'obligation de doter le parti de sièges départementaux. Contrairement à la Charte des partis politiques du 21 février 2003 qui conditionnait l'enregistrement d'un parti dès sa fondation à 120 béninois (contre 18 en 1990), à raison de 10 pour chacun des 12 départements, les conditions ont été plus contraignantes avec la nouvelle loi (n°2018-23 du 17 Septembre 2018).

Le premier résultat majeur de la mise en pratique des préceptes contenus dans cet outil de gestion et de canalisation des organisations partisanes est qu'il a limité le rythme de prolifération et de création des partis. Tout semblait être une contrainte qui devrait viser toutes les formations politiques existantes sur l'échiquier national pour les amener à se fondre pour donner naissance à de grandes formations politiques dignes d'une démocratie moderne favorable au développement.

Mais contre toute attente, il a été une occasion pour les formations de se donner les moyens de contrôler l'ensemble du système. Et pour cause, d'abord, il faut dire que la démocratie et sa consolidation est le résultat des contradictions, de

[55] En réalité, ils sont moins de soixante s'il fallait prendre en compte l'ensemble des critères pour continuer de bénéficier de l'appellation de « parti politique ». Les cadres du ministère de l'intérieur n'ont pas mis à jour le fichier (par peur de représailles) conformément aux dispositions légales : « *Tout parti politique perd son statut juridique s'il ne se présente pas, seul ou en alliance de candidats à deux élections législatives consécutives. La décision de retrait de l'enregistrement délivré est prise par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et publiée au journal officiel* ». art. 7 de la loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques en République du Bénin.

confrontation d'idées, de projets et de contre-projets ; elle n'a sa raison d'être et d'exister que si l'espace politique se nourrit de voix discordantes, de contre-propositions en dehors de celles de la mouvance ou de la majorité au pouvoir. Puis elle est la concrétisation de l'institutionnalisation de l'opposition et de la société civile[56], qui sont non seulement des voix de dénonciation des dérives et de la mauvaise gouvernance, mais aussi et surtout le substrat de l'authenticité d'une gouvernance participative et de contrôle de l'action gouvernementale[57].

Il est aujourd'hui légitime de s'interroger sur l'intention qui sous-tend l'élaboration desdites réformes et sa mise en œuvre. En effet, le constat établi est un dépérissement de l'échiquier traduit non plus par de grands regroupements des partis existants, mais par leur disparition pure et simple. Ceci pouvait laisser croire à une incapacité des leaders politiques à s'entendre autour d'un idéal fédérateur, ou du moins, d'un projet commun à plusieurs partis politiques. Sans vouloir dédouaner quelque acteur politique, d'autres raisons pourraient être convoquées dans l'analyse de la situation en Afrique. En effet, une autre explication pourrait résider dans la logique africaine voire béninoise de création de parti qui n'obéit pas au même schéma que dans les autres parties du monde : une absence de modèle de développement ou de contre-modèle et une absence d'idéologie comme marqueur des scissions.

Relativement à l'absence de modèle, presque tous les pays africains, et donc le Bénin, chantent le même crédo : le développement. Le seul clivage ici ne pourrait donc résider que soit dans le développement par l'industrialisation (modèle connu et actuellement dominant), soit par un autre modèle qui n'a été ni prouvé, ni éprouvé. Cette absence d'outils de guidage dans la vision de développement et le discours déconnecté, amenuisent l'offre politique tendant à ramener tous les projets politiques au même contenu : jeunesse, lutte contre pauvreté, développement… Sauf à refuser au premier venu toute capacité d'une bonne gestion des formations politiques, il reste juste à s'aligner derrière un quidam porteur d'un projet de parti pour unifier tous les citoyens dans une formation unique. Ce qui serait tout aussi dangereux que les raisons qui ont milité en faveur de la démocratie dont le système partisan est en cours de reformatage au Bénin. Le multipartisme est donc une exigence pour la survie même du système.

---

[56] La participation citoyenne est admise au Bénin par le mécanisme de pétitions par lequel, les citoyens peuvent saisir et soumettre à la représentation nationale leurs préoccupations et questions. A charge pour l'institution parlementaire de l'examiner selon les canaux appropriés et de répondre aux auteurs. Cf. art. 121 et suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale du Bénin (en vertu de la Résolution 2020-01 du 14 juillet 2020) suite à la modification intervenue en vertu de la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant modification de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin.

[57] Patrick O'NEIL, *Essentials of Comparative Politics*, third edition, ww. Norton & Company, New York-London, 2010, pp. 186-187.

Relativement à l'absence d'un marqueur idéologique, l'invocation de celle-ci présuppose que les États en Afrique aient atteint un niveau suffisant de développement et de bien-être susceptible de générer des classes laissant apparaître des clivages politiques (partis de cadres ou de masses) pour supporter la charge de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre d'une telle scission : on devrait donc s'attendre à un clivage entre les partis de cadres (souvent classés à droite : conservateurs, républicains, libéraux, etc.) et les partis de masse (regroupant théoriquement la masse, les petits producteurs, des ouvriers et cadres moyens ici, travaillistes, socialistes démocrates, etc.)[58]. Schéma sans doute caricatural du contenu idéologique des branches dominantes en Europe, mais qui restitue la quintessence des idéologies aux principaux marqueurs et qui d'ailleurs exposent la trame de leur visibilité. On ne peut donc qu'assister à un appauvrissement de l'offre de formation politique en Afrique.

L'absence d'un autre modèle de développement en dehors de celui dominant et d'une idéologie porteuse de projet politique en Afrique et particulièrement au Bénin, réduit sensiblement la marge de manœuvre pour les leaders politiques. Dans tous les cas, seul le temps, les vicissitudes et aléas politiques nous édifieront sur les trois formations qui dominent actuellement la scène politique au Bénin (UP-R, BR et LD). Les données sont trop récentes pour donner lieu à une analyse objective, mais pas sur les éléments qui, dans les dispositions désormais en vigueur, laissent entrevoir quelques contradictions.

2. Les controverses inhérentes à une réforme tant souhaitée

La réforme du système partisan béninois dans son ensemble avait été, nous l'avons souligné, un souhait exprimé tant par la classe politique elle-même, mais aussi par les observateurs de la vie politique, pouvant permettre de corriger les dérives d'un système qui a montré ses limites. Toutefois, il faut reconnaitre que l'imperfection du système a pourtant permis à la démocratie béninoise de résister vaille que vaille à toute tentative de vassalisation de tout l'appareil politique, de soumission ou de contrôle de la gouvernance de l'État par un seul camp. La réforme devrait donc renforcer ce qui ne posait aucun problème dans la mise en œuvre, améliorer ce qui fonctionnait moins bien, changer ce qui constituait un blocage en rendant crédible l'ensemble existant. Bref, rendre performant le système partisan et verrouiller ce qui nourrissait la corruption institutionnelle porteuse d'une « oligarchie dominante »[59] et qui est souvent à l'origine de ce que certains analystes appelaient

[58] Bernard CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel et Science Politique*, Paris, Armand Colin, 1989, p. 208 et ss.
[59] Robert MICHELS, *Les Partis politiques : essai sur les tendances oligarchiques des démocraties*, Ernest Flammarion, Paris, 1914, pp. 15-16.

« *le mal transhumant* »[60] ou encore « la transhumance politique »[61]. On devrait donc assister à la disparition des maux qui abîment le système pour endiguer la dispersion des forces internes des organisations politiques.

Le système partisan, pris ici comme un « ensemble ordonné » d'acteurs tantôt coopératifs tantôt antagonistes, doit pouvoir faciliter le vivre-ensemble et l'assainissement de l'espace politique béninois fait autrefois de prédations et d'opportunismes. Ce vœu a emprunté le chemin d'un resserrement des conditions de création des partis politiques : de dix (10) membres par département selon les dispositions de la loi de 2001, le législateur retient dans les nouvelles dispositions quinze membres (15) membres fondateurs par commune. Si on convient avec le législateur, qu'il est utile de statuer sur des données fixes, rien n'indique pourquoi l'effectif proposé est représentatif de chaque commune du Bénin au sein d'un parti en création. Comment s'assurer que ces 15 membres par parti peuvent mieux porter la charge de l'expression de la volonté de toute la localité qu'ils représentent au sein du parti ? Et pourquoi pas trente ou cinquante ? En effet, vouloir que chaque parti politique qui aspire conquérir le pouvoir et l'exercer soit plus représentatif au plan national, n'est nullement mauvais en soi. Mais, porter la représentativité locale à quinze par commune, soit un total de 1.155 membres fondateurs pour l'ensemble du territoire n'est fondé sur aucune base. De la proposition de loi portée par l'honorable Louis Vlavonou (qui avait souhaité cent membres fondateurs par commune), en passant par le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale au document adopté en plénière, aucune indication n'est apportée pour justifier ni la proposition initiale désormais supprimée, ni les quinze membres fondateurs retenus par commune dans les nouvelles dispositions. Bien entendu, il n'avait pas été précisé autrefois les motifs ayant conduit au choix de dix membres par département. Mais, pour autant qu'on veuille changer et relever l'effectif des membres fondateurs, il paraît plus aisé de l'asseoir sur des motifs justifiables que de poursuivre dans la même logique de l'aléa que précédemment. Bien que souhaitée pour l'affermissement de la démocratie, la loi semble ériger par cet élargissement à la base, une certaine restriction des libertés, surtout celles de s'associer pour débattre des questions publiques.

La recomposition partisane souhaitée des organisations politiques apparaît au final comme un processus de « dé-constitution » au regard de l'effondrement auquel on assiste. L'agence créée pour l'enregistrement et le suivi de la vie des partis politiques reste le seul élément nouveau comme si elle serait plus opératoire que les services du ministère en charge de l'intérieur. Mais ça, c'est un autre débat qu'il n'est pas opportun de soulever ici. Ce nouvel ensemble induit une nouvelle dynamique, une tournure dans la compétition électorale.

---

[60] Emmanuel Messanh AHLINVI, *op. cit.*, p. 106.

[61] Cette appellation est la plus courante et utilisée par et les politiques eux-mêmes, mais plus encore les observateurs de la vie politique nationale.

II. DES REFORMES COMME INSTRUMENTS DE REORIENTATION DE LA COMPETITION ELECTORALE

La compétition politique et surtout électorale telle que conçue, est un gage de la santé d'une démocratie moderne[62], à travers la participation de toutes les composantes politiques d'une part, et le taux de participation aux consultations électorales d'autre part. Ce dernier justifie à suffisance l'adhésion de tous au système de gouvernance politique en place dans un pays. Cela se décline à travers les lois et règlements qui encadrent aussi bien la participation des partis politiques aux élections, que celle des citoyens appelés à faciliter et à contribuer à l'alternance démocratique qui n'est que le résultat du pluralisme politique.

L'organisation des élections dans un pays comme le Bénin donnait lieu à ce que certains analystes ont appelé la « *fête électorale* »[63] en raison d'une résilience citoyenne qui a permis pendant plusieurs années, d'asseoir une certaine culture démocratique permettant à toutes les tendances de se faire représenter à travers soit les partis politiques d'où sont issus des candidats à la représentation politique, soit dans les institutions qui encadrent le processus. Même si cette tradition festive a besoin d'un « *lifting* » en raison de quelques imperfections pour lesquelles la réforme du système partisan était une occasion de restaurer l'idéal, il est tout de même clair que la réforme du système partisan affiche désormais un dessein d'exclusion de la compétition électorale (A) et en ce sens, la compétition électorale est vidée de tout son sens (B).

A. La réforme du système partisan : un dessein inavoué d'exclusion de la compétition électorale

Séduisante à ses débuts, éblouissante dans les années qui ont suivi et surtout après plusieurs alternances réussies au sommet de l'État et dans toutes les institutions républicaines, la démocratie béninoise apparaît depuis peu, comme récusée pour son système jugé trop libéral. Du moins, c'est ce qui transparait lorsqu'on observe la tendance aux restrictions opérées à travers les réformes et surtout celles qui ont trait au système partisan. En effet, aussi bien les consultations électorales que les modes de mobilisation politique offrent de moins en moins de garantie de représentation tant aux votants qu'aux candidats à la représentation politique. Ce qui est difficilement acceptable dans un système de démocratie comme le réclame celui du Bénin.

En réalité, depuis que les réformes du système partisan ont vu le jour, tout ce qui se joue au sein de la classe politique porte à croire que dans les faits, le Bénin a délibérément fait le choix d'opter pour un système politique qui réduit les

---

[62] Mamoudou GAZIBO et Jane JENSEN, *Politique comparée : Fondements, enjeux et approches théoriques*, Québec, Les Presses Universitaires de Montréal, 2015, p. 133.

[63] Voir Sylvain AZANKPO, *Rôle des partis politiques dans la consolidation de la démocratie en Afrique : Le cas du Bénin*, Mémoire de Master de Science Politique, FDSP/UP, 2018, p. 55.

candidatures à la compétition électorale (1) tout en organisant un réseautage de la participation électorale (2).

1. Une réduction injustifiée des candidatures à la compétition électorale

Avec l'avènement des nouvelles dispositions encadrant le système partisan béninois, la tendance semble être celle d'une compétition électorale qui s'étiole et s'érode. Cette réduction se manifeste sur deux niveaux : d'abord au niveau individuel pour chaque citoyen, ensuite au niveau national pour les partis politiques.

C'est en effet, par les modifications apportées au code électoral que la réduction de la possibilité des candidatures est devenue effective. Elle passe par l'obligation pour les partis politiques de présenter pour les élections municipales et communales des listes de candidats dans tous les arrondissements du territoire national[64] ; il s'agit là d'une restriction dont les conséquences devraient s'analyser sur deux niveaux : nul ne peut être un candidat indépendant souhaitant s'investir dans la gestion des affaires locales. Il s'agit d'une restriction des libertés individuelles. Désormais, les personnes physiques sont frappées d'incapacité pour la gestion des affaires locales. Seuls les partis politiques peuvent s'investir dans une telle mission. Cette nouvelle charge pour les partis n'est d'ailleurs pas défendable ; accusés qu'ils étaient eux-mêmes de vices et de grandes faiblesses justifiant les réformes du même système partisan. Autrement dit, les nouvelles dispositions exigent que les candidats soient présentés dans les cinq cent quarante-six (546) circonscriptions électorales, pour mille huit cent quinze (1.815) sièges, soit trois mille six cent trente (3.630) candidats (titulaires et suppléants). Ainsi, les affaires locales se défendent d'abord au niveau national.

La même réforme du code électoral soumet par ailleurs l'éligibilité des partis politiques à l'attribution des sièges à la condition préalable pour les listes en compétition, d'avoir recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national[65]. Ce verrouillage implique plusieurs conséquences au plan politique. Quelques évènements politiques au lendemain des réformes de 2019, rappellent la lourde tendance restrictive :

- Aux municipales de 2020, la Commission nationale électorale autonome n'a validé que les candidatures de cinq partis (dont deux soutiennent l'action du gouvernement) contre trente-quatre (34) pour les législatives de 2015. À l'issue, le parti FCBE est le seul ne soutenant pas l'action du gouvernement à obtenir le taux de 10% au plan national et obtient six (06) mairies sur les soixante-dix-sept (77) que compte le pays, les 10% nationaux ne donnant aucun bénéfice particulier si ce n'est celui d'apparaître comme un parti à envergure nationale ; peu avant les municipales, ce sont les législatives

[64] Article 177 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin.
[65] Article 184 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019, *op. cit*.

d'avril 2019 qui ont permis d'éprouver le nouveau mécanisme. Seuls les deux partis gouvernementaux (BR et UP) ont vu leurs candidats autorisés à se présenter et donc élus, l'institution CENA en charge de l'organisation des élections ayant rejeté toutes les autres candidatures émanant des autres partis au motif de l'absence de plusieurs pièces administratives au dossier (de résidence effective, de quitus fiscal …). Le taux de participation historiquement bas (23%)[66] témoigne d'un sentiment de rejet du scrutin ; pour la présidentielle de 2021, les mêmes motifs ont été sollicités pour écarter les concurrents sérieux. Seuls les duos disposant de peu de surface politique (Soumanou-Hounkpè et Kohoué-Agossa) sont autorisés à affronter le président sortant en duo avec la première vice-présidente de l'Assemblée nationale (Talata). Ici aussi, le code électoral introduit de nouvelles conditionnalités. En effet, aux critères traditionnels de nationalité, de résidence, de santé et d'âge au moment des candidatures, la réforme avait ajouté la présentation seize (16) parrainages représentant au moins 10% des élus (quatre-vingt-trois (83) députés et soixante-dix-sept (77) maires). Avec ce nouvel obstacle, il manque aux six (06) maires FCBE désireux de soutenir quelque candidat, dix signatures pour assouvir une telle soif.

Dans un tel environnement, les acteurs politiques autres que ceux soutenant le gouvernement ne sont pas les seuls à assister impuissants au rétrécissement de l'espace de la compétition électorale, mais aussi le citoyen lambda habitué depuis plus de trois décennies au renouvellement du personnel politique après un affrontement dans les urnes. Le tout laisse entrevoir une opération de « pré-sélection » avant la confrontation des offres politiques sur le terrain au cours des campagnes et le choix sanctionnateur des citoyens. Les affrontements à l'image de ce que David Bentham a appelé[67] « *les chocs substantiels* » qui renforcent et consolident l'édifice démocratique, n'auront plus lieu faute de vraie compétition électorale. En organisant une pré-sélection en vue de tendre vers une meilleure représentativité à l'issue des échéances électorales, le système conduit progressivement à un noyautage du dispositif réformé opérant comme du clientélisme institutionnalisé.

2. La constitution d'un réseau de partis de la mouvance présidentielle

Le nouvel attelage juridique censé crédibiliser la démocratie béninoise dès sa mise en œuvre, est accusé à tort ou à raison de l'accaparement de tout l'espace politique au profit des dirigeants actuels. En effet, les réformes intervenues depuis 2019 laissent entrevoir que les maîtres du moment devraient le rester encore

[66] Contre 65% lors des précédentes élections législatives de 2015. Cf. *Rapport général des élections 2015*, p. 18.

[67] David BEETHAM, « Conditions for democratic consolidation », *Review of African Political Economy*, n°60, 1994, pp. 160-161.

longtemps : ils décident de tout pour tous, tant administrativement que politiquement.

Au plan administratif, les candidatures proches du pouvoir ne seront coupables que de fautes « mineures » contrairement à leurs adversaires politiques dont les manquements ne seront pas tolérés. Ainsi, de l'attestation de résidence au quitus fiscal en passant par le respect des délais, le panel des fautes pour récuser une candidature est large. À titre illustratif, dans l'arrondissement d'Adoukandji, dans la commune de Lalo, le candidat ESSOUN Bienvenu s'est retrouvé à la fois sur la liste du parti FCBE et sur la liste MOELE-BENIN. La double présence de ce candidat a été invoquée comme moyen pour rejeter la candidature de MOELE-BENIN tandis que ceux observés sur les listes UP et BR n'ont pas donné lieu à l'invalidation de leurs candidatures. Cet argument a été inopérant devant le juge du plein contentieux électoral, ici la Cour suprême en l'occurrence par les perdants. Pour eux, en permettant seulement à certains partis de corriger les imperfections relevées dans leurs listes, l'administration de la CENA a rompu l'égalité de traitement entre les partis. Le traitement discriminant entre les partis en lice à une compétition électorale vicie fortement le jeu de la concurrence politique.

Au plan politique, la tendance lourde des premières expériences de parrainage, montre un choix sélectif enfermé dans ce qu'on a appelé « la discipline du parti ». Autrement dit, seuls les candidats autorisés par le parti peuvent recueillir le parrainage d'un de ses élus. Tout porte à croire qu'il s'agit d'une opération de légitimation des seuls candidats désignés par les partis actuellement représentés dans l'espace politique. Les réseaux d'amis seront plus que jamais utiles surtout si ceux-ci se retrouvent dans le camp des soutiens au système en place.

Dès lors, la pratique démocratique au Bénin sera désormais de pure forme – organiser juste les élections à bonnes dates avec une sérieuse marge de prévisibilité des résultats – et les réformes visant à l'assainissement de la compétition électorale vidées de tout son sens faute de vraies compétitions.

B. L'extrême marginalisation des organisations partisanes de l'opposition

À la veille des réformes de 2018, le Bénin du renouveau démocratique comptait, trois (03) élections municipales, communales et locales, sept (07) élections législatives et cinq (05) élections présidentielles, toutes réussies pour une expérience démocratique de plus de trente ans. Aucune n'a été particulièrement marquée des irrégularités majeures et violences ayant entraîné des pertes en vies humaines qui entacherait l'effort de consolidation de la démocratie béninoise. La compétition électorale ainsi répétée au fil des années, avec plus ou moins de bonheur est due aux institutions républicaines qui l'encadrent, car elles sont les gardiennes, non seulement de la stabilité, mais aussi de la solidité de l'édifice.

Il faut aussi noter la volonté de certains acteurs comme la Cour constitutionnelle en qui dans sa démarche de protection de la norme suprême et ses

fondamentaux, a rappelé le sens profond du consensus national comme un « principe à valeur constitutionnelle ». Cependant, depuis les réformes du système partisan avec les avatars qui ont accompagné sa mise en œuvre, la compétition électorale est, peut-on le dire, l'objet de vives contestations[68], du fait de l'exclusion politique qui plus est institutionnalisée (1), laquelle a contribué au dépérissement du système politique béninois (2).

1. Une exclusion politique quasi institutionnalisée au centre d'un pluralisme politique dévoyé

Faut-il le rappeler ? Le système partisan béninois n'exclut personne ; chaque citoyen conserve la liberté de devenir membre du parti de son choix, soit en qualité de membre fondateur, soit en qualité de membre adhérent. Mais, faut-il le rappeler aussi ? Autant avec la naissance de l'État, on arrive à la consécration de l'idée d'une souveraineté nationale, autant la démocratie, se matérialise par la souveraineté populaire[69]. Comme le peuple qui ne peut pas se gouverner lui-même, il le fait à travers ses représentants élus [70] tel que les lois et les règlements le disposent.

Dans le contexte béninois, les élections sont tributaires du contexte institutionnel dans lequel ces dernières sont organisées[71]. En effet, il est aussi question de la position et du rôle des institutions intervenant dans la régulation des activités électorales. C'est notamment le cas du règlement de certains contentieux pré-électoraux, électoraux et post-électoraux, pour lesquels, ces institutions[72] peuvent être à tort ou à raison, accusées de parti-pris en raison des modes d'accession[73] à ces instances ou de leurs offices.

---

[68] Les contestations dont il est question ici n'ont jamais été aussi violentes depuis le renouveau démocratique : les mobilisations citoyennes (montrant combien de fois les béninois sont attachés à leur démocratie obtenue au prix de hautes luttes) conduisant à des actes de violences et de vandalisme du fait de certains délinquants ont fini par l'intervention des forces de sécurité qui ont réprimé les débordements dans le sang.

[69] Georges LAVAU et Olivier DUHAMEL, « La démocratie », *in* Madeleine GRAWITZ et Jean LECA, (dir), *Traité de Science Politique*, Paris, PUF, 1985, vol. 2, pp. 29-114.

[70] Même si cette idée est l'objet de critiques à travers la nullité du mandat impératif, qui veut que le peuple, une fois élit ses représentants, n'a plus un contrôle sur ceux-ci, si ce n'est lors des prochaines élections qui permettront au peuple de sanctionner ou de renouveler une fois encore leur confiance en ses représentants.

[71] Comme pour reprendre la pensée de Mamoudou GAZIBO, « *les trajectoires divergentes de plusieurs pays africains, en l'occurrence le Bénin, en matière de démocratisation sont liées à l'autonomie institutionnelle de leurs commissions électorales* ».

[72] En ce sens, la constitution béninoise en article 117 fait de la Cour Constitutionnelle l'organe habileté à proclamer les résultats après examen des recours éventuels des élections présidentielles et législatives et l'article 131 fait de la Cour Suprême l'instance chargée des contentieux des élections locales.

[73] Ismaila Madior FALL et Mathias HOUNKPE, *Les commissions électorales en Afrique de l'ouest. Analyse comparée*, Abuja, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010. Ils concluent à la page 11 que « … *la configuration donnée à ces commissions électorales passant pour être révélatrice de la volonté des autorités de promouvoir des élections libres, sincères et démocratiques* ». De même, Aïvo en

L'institutionnalisation de l'exclusion politique apparaît dès lors que, pour des raisons inexpliquées, les institutions en arrivent à créer presque *ex nihilo* de nouvelles conditions de la participation électorale en dehors de celles prévues par les lois et règlements de la république ou de la tradition établie. Les réformes ont permis aux instances en charge du contentieux électoral, une nouvelle lecture voire une application différenciée de la règle de droit. En effet, contrairement à une tradition établie par la CENA, de porter assistance aux candidats ainsi qu'à leur parti dans la constitution de leurs dossiers, aux élections communales et municipales de 2020, elle a refusé cette assistance au parti Mouvement des élites engagées pour l'émancipation du Bénin (MOELE-Bénin), au motif que la formulation législative ne faisait pas de cette assistance une obligation à la charge de l'institution. Pour justifier le refus de l'institution électorale, le juge de plein contentieux, la Cour suprême, convoque la doctrine criminelle de la « tolérance zéro »[74] pour conclure que « *c'est en application de la loi que la CENA pouvait écarter tout parti politique qui aurait été dans l'impossibilité pour chacun des candidats, de produire l'ensemble des pièces exigées par la loi. Le juge électoral considère que la CENA a une compétence liée qui ne l'autorise pas à avoir une marge d'appréciation dans les pièces à fournir* ». Il s'agit manifestement d'appréciation nouvelle de la règle de droit. C'est ce durcissement de la position de l'organe électoral qui a permis d'exclure de la compétition électorale le parti pour l'incomplétude et des dossiers de certains candidats.

L'exclusion électorale ou politique n'est pas une exclusion des partis politique, mais une exclusion du peuple en lui ôtant sa souveraineté. Et pour cause, le système partisan ne peut s'analyser que par la performance électorale des organisations politiques, qui constituent les éléments d'analyse et de compréhension des forces et faiblesses de tout le système.

2. Le dépérissement du système politique du fait de l'absence de compétition électorale

Quand on conçoit le système politique en termes « *d'ensemble des interactions par lesquelles les objets de valeur sont répartis par voie d'autorité dans une société* »[75], il est question de fait, d'une inclusion des pouvoirs publics, des partis politiques et des groupes d'intérêt qui interviennent sur la scène politique ainsi que

---

s'interrogeant sur le mode formation de la cour constitutionnelle du Bénin soutient que : « *tout en fixant des limites à l'exercice du pouvoir de nomination des membres de la Cour, le constituant béninois n'oblige pas ses titulaires à en faire un usage complètement dépolitisé. Ceux-ci ont donc toute la latitude de nommer à la Cour, des membres de leur formation politique dont on peut soupçonner à priori, la partialité et l'esprit avant tout militant.* » Frédéric Joël AÏVO, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 128.

[74] Dandi GNAMOU, « Note sur arrêt n° 05/CA/ECM du 08 avril 2020, Parti Mouvement des élites engagées pour l'émancipation du Bénin (MOELE-Bénin) c/ Commission électorale nationale autonome (CENA), p. 39 et suivants » *in* Les échos de la Chambre administrative, Cour suprême du Bénin, *Revue semestrielle de droit et de jurisprudence*, 2020, numéro spécial.

[75] David EASTON, *Analyse du système politique* (Trad.), Paris, A. Colin, 1974, p. 33.

l'ensemble des processus de mobilisation, de participation et de représentation[76] à travers lesquels se construisent les relations entre simples profanes et professionnels de la politique, ou, plus simplement, entre gouvernés et gouvernants. Dès lors, la désagrégation du système prend corps à partir du moment où un membre du système se trouve en marge du rôle collectif qui convient à chaque élément de l'ensemble de jouer pour maintenir le système stable. Et donc, l'instabilité d'un système peut être liée à ce que David Easton appelle les « input[77] » et les « outputs »[78]. En conséquence, toute absence de consensus autour de la définition ou de la clarification, ou de la modification voire la métamorphose des inputs et des outputs des règles qui gouvernent la compétition politique, peut être susceptible d'affecter le système.

L'exclusion politique en réalité n'est pas étrangère à l'exclusion de la vie politique et sociale des partis politiques, puisque les partis politiques sont non seulement des vecteurs de socialisation des partisans, mais aussi et surtout celui d'humanisation. Dès lors, l'exclusion du parti affecterait le circuit économique et de développement par lequel l'épanouissement de chaque membre arrive à trouver satisfaction[79]. Huntington justifiait cette appréhension à travers ses modèles ou séquences d'équations :

1) Ratio : Social Mobilization/Economic Development = Social Frustration ;
2) Ratio : Social Frustration/Mobility Opportunities = Political Participation ;
3) Ratio : Political Participation/Political Institutionalization = Policital Instability.

---

[76] Philippe BRAUD, *Sociologie politique*, 12ème édition, pp. 241-257.

[77] Tout ce qui est extérieur au système, l'altère, le modifie ou l'affecte d'une façon quelconque, et sont des exigences et des soutiens. Les exigences sont l'expression d'une demande d'intervention adressée au système politique, plus précisément vers ceux qui détiennent des positions d'autorité. Ces exigences fondées sur des intérêts, aspirations, attentes, préférences, etc. quant aux soutiens, ils constituent la seconde grande catégorie d'inputs. En effet, le système politique ne peut fonctionner sans bénéficier d'actions ouvertement favorables ou de dispositions d'esprit adéquates (attitudes diffuses). Ces soutiens ont pour objet soit la communauté politique (tout ce qui va dans le sens de sa cohésion et du renforcement de son identité), soit les valeurs et principes sur lesquels repose le régime considéré (attachement au pluralisme dans une démocratie libérale), soit enfin les objectifs que se donnent les autorités politiques en place.

[78] Il est question ici de la manière dont le système agit en retour sur son environnement ; ils mesurent en quelque sorte la production du système. Concrètement, ce sont des décisions ponctuelles à caractère politique ou administratif, ou encore des séquences de décisions (politiques publiques) mais aussi des déclarations, messages et informations. Easton prend soin de préciser que l'output émane du système ou résulte du comportement des autorités politiques.

[79] Comme la vision de Samuel HUNTINGTON et d'ARISTOTE. Déjà Aristote établissait une relation entre la prospérité économique et la stabilité politique. Et, de nos jours, il est impossible de ne pas être frappé du fait que les pays économiquement les plus développés sont aussi ceux qui jouissent des démocraties pluralistes les mieux consolidées. Les travaux de Huntington ont mis en évidence le fait qu'un haut niveau de développement favorise une institutionnalisation plus poussée des procédures de dialogue et facilite de meilleures conditions d'exercice des libertés politiques.

Le ratio frustration sociale a un impact certain sur celui de la participation politique induisant à terme celui de la stabilité politique. Ainsi donc, lorsque sous le couvert de l'exclusion politique concomitamment à la limitation de la compétition électorale, certaine partie de la classe politique se retrouve hors de la dynamique du développement, c'est tout l'équilibre politique qui est mis en danger. Gageons que les réformes entreprises à travers le code électoral et la Charte des partis politiques ne nous enverraient dans une dérive susceptible de faire craindre le pire pour un pays encore en construction.

CONCLUSION

La démocratie, concept qui renvoie et ramène à l'expression libre et plurielle, dispose de beaucoup de vertus, mais est aussi soumise à des vices. Mais, cette démocratie se déploie et ne dévoile ses vertus qu'à travers la compétition électorale libre de tout contrôle. Soumise aux désidératas d'une gouvernance hasardeuse tendant vers un contrôle, elle déforme tout le bien qui est attendu de lui et dérive vers un autre système non démocratique.

Ces dernières années au Bénin, le système multi partisan rétabli depuis le renouveau montre quelques signes d'essoufflement en raison des assauts que partisans et non partisans n'ont cessé de lui asséner. Accusé pour son libéralisme trop marqué – aussi très favorable à la transhumance politique –, tous les acteurs sont unanimes pour qu'il soit reformé. Mais très rapidement, les réformes entreprises sont perçues comme un verrouillage et l'organisation d'un mécanisme de contrôle qui va durer longtemps. Sans possibilité immédiate d'y remédier, certains de ces mêmes acteurs jugent les réformes trop radicales voire extrémistes. Du parrainage au quotient national d'éligibilité, en passant par les cautions, le quitus fiscal, rien n'est laissé au hasard.

L'ampleur des réformes fait craindre désormais un noyautage de l'ensemble des mécanismes démocratiques au point de redouter les germes d'un système nouveau complètement éloigné de la démocratie pluraliste avec les élections concurrentielles, qu'il serait également prématuré de qualifier d'autoritaire. Les particularismes issus des réformes ont elles perverti le système au point de craindre une démocratie illibérale ?[80].

BIBLIOGRAPHIE

- AHLINVI Emmanuel Messanh, « Les élections municipales dans la ville de Parakou à l'ère du renouveau démocratique », *Revue DEZAN*, numéro 007, 2012.

[80] Terme utilisé pour désigner les régimes autres que ceux compatibles à la jouissance des droits et libertés et plus encore l'ouverture de l'espace politique. C'est du moins le terme par lequel les libéraux désignent les systèmes politiques Chinois et russe et tous les autres qui leurs sont comparables.

- AÏVO Frédéric Joël, *Le juge constitutionnel et l'état de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- ARON Raymond, *Essai sur les libertés, Paris*, Calmann-Lévy, « Liberté de l'esprit », 1965.
- ARON Raymond, *Introduction à la philosophie politique : Démocratie et révolution*, le Livre de Poche, éditions de Fallois, 1997.
- AZANKPO Sylvain, *Rôle des partis politiques dans la consolidation de la démocratie en Afrique : Le cas du Bénin*, mémoire de master de science politique, FDSP/UP, 2018.
- BEETHAM David, « Conditions for democratic consolidation », *Review of African Political Economy*, n° 60, 1994.
- BRAUD Phillipe, *Sociologie Politique*, Paris, LGDJ, 2008.
- BRAUD Philippe, *La Science Politique,* Paris, *Que sais-je* ? 2014.
- CHANTEBOUT Bernard, *Droit constitutionnel et Science Politique*, Paris, Armand Colin, 1989.
- CHARLOT Jean, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1971.
- DELOYE Yves et MAYER Nonna (dir), *Analyses électorales*, 2017.
- DUVERGER Maurice, *Les Partis politiques*, Paris, Points-Seuil, 1981.
- EASTON David, *Analyse du système politique* (Trad.), Paris, A. Colin, 1974.
- EVANS Jocelyn A. J., *Voters and voting: an introduction*, London, Sage, 2003.
- FRANKLIN Mark N., « Electoral Participation », *in* Lawrence LEDUC, Richard NIEMI & Pippa NORRIS (dir.), *Comparing Democracies 1: Elections and Voting in Global Perspective*, London, Sage,1996.
- GAZIBO Mamoudou et JENSEN Jane, *Politique comparée : Fondements, enjeux et approches théoriques*, Québec, Les Presses Universitaires de Montréal, 2015.
- GOUGBEDJI Cyrille, *Les déterminants du droit du suffrage en Afrique francophone*, RASPOS, n° 35, janvier 2022, pp. 98-119.
- HAGUE Rod & HARROP Martin, *Comparative Government and Politics: An Introduction*, 6th Edition, Palgrave Macmillan, 2004.
- HERMET Guy et BADIE Bertrand, *La politique comparée*, Paris, Dalloz, Armand Colin, 2001.
- HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRNBAUM Pierre et BRAUD Philippe, *Dictionnaire de la Science Politique et des institutions politiques*, Armand Colin, Paris, 2015.
- HERMET Guy, HOTTINGER Julian Thomas et SEILER Daniel-Louis (dir), *Les partis politiques en Europe de l'Ouest*, Paris, Economica, 1998.
- HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRNBAUM Pierre et BRAUD Philippe, *Dictionnaire de la Science Politique et des institutions politiques*, Armand Colin, Paris, 2015.
- HOLO Théodore, « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique », *dans* IDH, Actes du conférence internationale « *Les défis de l'alternance démocratique en Afrique* », Cotonou, 23-25 février 2009, IDH 2010.
- JAFFRELOT Christophe, La compétition électorale et la fabrique des identités, in *Revue : Critiques internationales*, avril-juin 2011, 2011/2 (n°51) consulté en ligne le 23 juin 2024 au www.cairn.info/revue-critiques-internationales-2011-2-page-9-htm
- KOUGNIAZONDE Christophe, « Historique des partis politiques au Bénin : des indépendances à nos jours », *dans* Friedrich Ebert Stiftung, *Le fonctionnement des partis politiques au Bénin*, Cotonou, 2008.
- LA PALOMBARA Joseph & WEINER Myron*, Political Parties and Political development*, Princeton, University Press, 1966.
- LAZARSFELD Paul Félix, BERELSON Bernard, GAUDET Hazel, *The People's Choice. How the Voter Makes up His Mind in a Presidential Campaign*, New York, Columbia University Press, 1944.
- LEHINGUE Paul, *Le vote : approches sociologiques de l'institution et des comportements électoraux*, Paris, La découverte, 2011.

- LEMIEUX Vincent, *Systèmes partisans et Partis politiques*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1985.
- Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques en République du Bénin.
- Loi n°2018-23 du 17 Septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin.
- Loi n° 2018-31 portant Code électoral en République du Bénin.
- Loi n° 2019-44 du 15 Novembre 2019 portant financement public des partis politiques en République du Bénin.
- MAYER Nonna, *Sociologie des comportements politiques*, Paris, Arman Colin, 2010.
- MEDE Nicaise, « Les partis politiques au Bénin, essai d'approche fonctionnaliste *», African Journal of Political Science*, volume 9 (2), décembre 2004 (Johannesburg).
- MICHELS Robert, *Les Partis politiques : essai sur les tendances oligarchiques des démocraties*, Ernest Flammarion, Paris, 1914.
- NAY Olivier, *Lexique de Science Politique*, Paris, Dalloz, 2017.
- NGOUPANDE Jean-Paul, *L'Afrique sans la France*, Paris, Albin-Michel, 2001.
- OFFERLE Michel, *Les partis politiques : Que sais-je* ?, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.
- OFFERLÉ, Michel, *Les Partis politiques*, Paris, PUF, 2006.
- SIEGFRIED André, *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la troisième République*, Paris, Armand Colin, 1913.
- O'NEIL Patrick, *Essentials of Comparative Politics*, third edition, ww. Norton & Company, New York-London, 2010.
- SARTORI Giovanni, *Parties and Party Systems*, New York, Cambridge University Press, 1976.
- SEILER Daniel-Louis, *Les partis Politiques*, Paris, Armand Colin, 1993.
- WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1963.

LA COMPLEXITE DES CRISES POLITIQUES AFRICAINES : COMPRENDRE LE PROBLEME ANGLOPHONE AU CAMEROUN

Par
NOAH MESSI FRANK ARTHUR
Doctorant en Histoire
Département d'Histoire et archéologie, Faculté des Lettres et Sciences Humaines (F.L.S.H)
Université de Dschang, Cameroun
arthurlemagnifique@gmail.com

Résumé

Cet article revient sur la crise anglophone au Cameroun qui n'a pas fini de révéler à quel point les conflits sont complexes. La seule dimension culturelle ne suffit pas à l'expliquer. Les conflits en effet n'ont rarement qu'une seule cause. Ce sont généralement les conséquences d'un emboîtement de situations diverses mais complémentaires. Comme le rappelait un universitaire camerounais, le problème anglophone souffre d'un vice de formulation. C'est à son avis un problème sociopolitique qui est présenté comme un problème linguistique. Plus que ça, c'est une conjonction de revendications collectives et individuelles, et de réactions plus ou moins adaptées qui nourrit et entretient cette crise. L'historicisation et la complexification constituent les procédés méthodologiques par lesquels une meilleure compréhension de cette crise est possible. L'hypothèse principale de cette réflexion défend que le problème anglophone a un caractère complexe. La question qui se dégage de ce positionnement est formulée ainsi qu'il suit : comment contourner le vice de formulation du problème anglophone en améliorant la qualité du récit qui lui est associé ? L'histoire et la complexité méthodologique sont à notre avis des pistes pertinentes où s'engager prioritairement, mais, elles doivent être complétées par la conjonction des théories réaliste et constructiviste pour l'écriture d'un récit plus efficace de cette crise.

Mots clés : Anglophone - Cameroun – Complexité – Problème.

Abstract

This article is interested in the anglophone crisis in Cameroon which has not finished revealing how complex the conflicts are. The only cultural dimension is not enough to explain it. Conflicts rarely have only one cause. There are generally the consequences of a bit of various but complementary situations. As a cameroonian academic recalled, anglophone problem in Cameroon suffers from a formulation defect. It is in his opinion a socio – political problem which is presented as a linguistic one. More than that, it's a combination of collective and individual claims, and more or less suitable reactions which nourishes and maintain this crisis. History and complexity constitute the methodological processes by which a better understanding of this crisis is possible. The main hypothesis of this article is methodological indeed, and defends that the anglophone problem has a complex character. The main question that will conduct this reflexion is formulated as follow: how to get around the vice of formulating the anglophone problem by improving the quality of the history associated with it? History and complexity are in our opinion relevant tracks where to engage a priority, but they must be supplemented by the conjonction of the realistic and constructivist models of analysis for the writing of a more effective history of this crisis.

Keys words: Anglophone - Cameroon – Complexity – Problem.

INTRODUCTION

Les conflits révèlent des dynamiques historiques, des communautés et des nations en train de se construire. Ils révèlent aussi les contradictions qui sont constitutives et productrices de l'histoire de l'Etat et des sociétés contemporaines. Les acteurs sociaux à travers leurs rapports pacifiques et surtout conflictuels, produisent le champ sociopolitique[1] et l'histoire qui y est associée. Les conflits contemporains africains, depuis 1960 au moins, révèlent que les sociétés africaines sont travaillées par des crises sociales et politiques qui sont loin d'être des preuves de leur anomalie. Les problèmes d'inclusion et d'exclusion qui leur sont associés questionnent l'intelligence de cette époque[2] parce qu'ils traduisent des processus de mutations hétérogènes[3]. Au Cameroun, pays d'Afrique centrale, la diversité culturelle est à la fois un atout et un sujet délicat, tant les querelles autour des questions d'intégration sociale et politique au sein de l'Etat et dans les cercles de pouvoir y trouvent leurs origines[4]. L'Etat est en construction au Cameroun et ailleurs en Afrique. Le matériau pour écrire son histoire est constitué en partie de faits relatifs à la compétition qui oppose les divers segments de l'élite qui s'appuient sur des communautés comme fiefs et réserves d'alliés. Cette histoire se caractérise par sa dynamique complexe, des flux et reflux, et l'inachèvement de son appropriation[5] qui donne lieu à l'expression d'une multiplicité d'imaginaires antagonistes et concurrents qui ne facilite pas le travail d'unification idéologique et culturel conduit par les régimes successifs du pays (Ahidjo – Biya). C'est la raison pour laquelle le problème anglophone au Cameroun est souvent posé avec des symboles (histoire, événements, langue, culture).

Les usages tactiques de la diversité linguistique et culturelle du Cameroun par les entrepreneurs politiques favorisent l'émergence et l'expression des communautés politico – culturelles dont on fabrique les antagonismes par les moyens de la désinformation permanente, au moment même où l'Etat tente de s'affirmer comme un ordre à visée homogénéisante et régulatrice. L'Etat est effet engagé à

---

[1] MENDRAS Henry, FORSE Michel, *Le changement social, tendances et paradigmes*, Paris, Armand Colin, 1983, p. 186.

[2] BEDARIDA François, « La contribution du savoir historique et la responsabilité des historiens face au monde présent », dans *Des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle*, Bamako, 1999, UNESCO, France, 2009, pp. 11-12.

[3] SINDJOUN Luc, « Présentation générale *:* élément pour une problématique de la révolution passive », dans SINDJOUN Luc (dir), *La révolution passive au Cameroun : Etat, société et changement*, Codesria (Dakar), Paris, Karthala, 1999, p. 3.

[4] KOENIG Mathias, « La gouvernance démocratique dans la société multiculturelle'', conditions sociales de l'exercice grâce aux politiques multiculturelles, des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux », Gestion des transformations sociales, Most, document de travail N°30, 1998, pp. 11-14.

[5] TAMEKAMTA Alphonse Zozime, « Anachronismes mémoriels et fabrique de l'oubli : comprendre la crise anglophone au Cameroun (1961 – 2016), Revue Gabonaise d'Histoire et Archéologie, n°7, vol 2, 2021, p. 123.

imposer et conserver son hégémon pendant que les forces périphériques (élites sociales et politiques en quête de position de pouvoir) insatisfaites, frustrées ou mal intégrées tentent d'améliorer leur situation, de s'émanciper de sa tutelle ou de négocier en permanence la nature de leur rapport. Cette dialectique permanente entre l'Etat et les forces politiques (individus, organisations diverses, communautés) qui se meuvent à sa périphérie[6] confère à l'histoire contemporaine du Cameroun ses caractéristiques fondamentales (dynamisme, transformation, continuité).

Le choix et la validation au Cameroun de l'hétérolinguisme est une stratégie de gouvernement de la diversité culturelle et idéologique en vue d'instaurer un équilibre relatif des parties francophone et anglophone[7]. C'est l'explication la plus simple pour comprendre toute la dynamique de « bilinguisation » de l'Etat camerounais. Cette méthode de gouvernement de la diversité a été imaginée et implémentée pour créer les conditions d'un consensus politique et idéologique à travers la mobilisation du discours sur l'unité nationale et l'équilibre linguistique. Rappelons que le conflit qui oppose les citoyens camerounais dit anglophones (dans le cas actuel une frange minoritaire porteur du projet sécessionniste) contre l'Etat et le gouvernement considéré comme francophones, est un conflit politique sous des apparences linguistiques ou historico-culturels. Ce différend historique connu pour ses traductions culturelles est en partie lié à la problématique de la participation active à l'exercice du pouvoir.

Le monolinguisme idéologique honni de l'Etat, appelé dans la stratégie de dérision des contestataires anglophones « la république », inspiré par l'avocat partisan de la sécession Gorgi Dinka en 1985, est une façon à peine voilée d'insinuer que le gouvernement camerounais est « dictatorial » et « liberticide ». Ce gouvernement qu'on accuse d'être tenu fermement par les francophones est critiqué à cause de sa manie supposée de nier le caractère multilingue de l'Etat, et donc sa diversité historique, idéologique et politique. Ce à quoi il semble s'employer avec zèle, c'est de travailler à décomplexifier son fondement historique diversifié et phagocyter les forces qui ne s'identifient pas à lui.

Les élites anglophones considèrent « l'Etat francophone » comme une menace contre la survie politique et culturelle des populations dont ils se font les représentants. Elles sont en effet considérées comme des communautés (celles des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays) historiquement et culturellement distinctes, et devant bénéficier d'une meilleure insertion dans les circuits de l'Etat unitaire, à défaut d'un Etat fédéral. Refuser de reconnaître l'existence des anglophones en limitant leur présence dans les sites les plus décisifs et les plus politiquement rentables, c'est leur nier la compétence d'acteurs historiques et de

[6] OWONA NGUINI Mathias Eric, « Les rapports Etat – société civile dans le processus politique en Afrique centrale : les montages civilisateurs et décivilisateurs du pouvoir et du droit », African Journal of Political Science vol 4, n°2, 1999, pp. 143-180.
[7] KOENIG (M), « La gouvernance démocratique… » *op. cit.*, p. 8.

citoyens à part entière du Cameroun, d'où le sentiment d'être marginalisé. La lutte pour la reconnaissance de la spécificité politico-historique et culturelle des sujets et citoyens camerounais des régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest, et les stratégies de l'Etat pour instaurer une diversité linguistique équilibrée relèvent tous deux d'un combat politique. On doit en effet considérer que toute querelle linguistique est d'essence politique[8].

La mise en péril de l'unité nationale et l'intégrité territoriale par les dissonances idéologiques, culturelles et linguistiques impose à l'Etat de trouver les moyens de se crédibiliser dans sa prétention à représenter une communauté nationale unifiée. Il s'en donne les moyens en essayant de maitriser les désordres identitaires à travers une stratégie de sédentarisation idéologique[9]. L'éclatement de l'Etat en espaces antagonistes en compétition en fait un champ animé par des acteurs et traversé par des réseaux en quête d'expression, de survie et de puissance. Ce champ est structuré avec un centre intégrateur ou un hégémon stabilisateur et une périphérie constituée de réseaux d'hommes organisés sur des bases politico-communautaires et politico-culturels en compétition.

L'intention de cette réflexion n'est pas de porter un jugement sur les parties identifiées dans le problème anglophone qui a connu un rebondissement spectaculaire en 2017. Il est question d'essayer de construire une narration et une analyse de la politique telle qu'elle se fait au Cameroun depuis 1960, et dont Jean François Bayart avait esquissé des hypothèses d'analyse[10]. Pour se désolidariser des prises de positions idéologiques et axiologiques qui encombrent les réflexions sur les dynamiques sociales africaines, et dont la finalité est souvent de poser un jugement et prescrire un chapelet d'orientations politiques et éthiques d'inspiration philosophique et juridique à appliquer, et aussi en finir avec l'exotisme[11] qui sert de ferment à une certaine façon d'imaginer et penser les africains en actes, nous privilégions d'accorder de l'attention à la suggestion de Jean François Bayart de « banaliser »[12] l'expérience africaine du politique. Ceci n'est possible qu'en remettant les sujets africains au centre de leur histoire, en produisant un récit où ils politisent leurs désirs d'autonomie et de pouvoir comme le font les anglophones du Cameroun, et comment ils font des choix sans cesse à corriger et à améliorer comme

---

[8] HAGEGE Claude, Le point, n°1996 du 16 décembre 2010.
[9] SINDJOUN Luc, « Eléments d'analyse relationnelle des migrations et des transactions entre Etat et individu », dans SINDJOUN Luc, (dir), *Etats, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2004, pp. 5-8.
[10] BAYART Jean-François, *L'Etat au Cameroun*, Presses de Sciences Po, 1979 et *L'Etat en Afrique noire. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.
[11] BANEGAS Richard, « Etudes africaines : l'exotisme est – il devenu banal ? Décentrement du regard, comparatisme et doxa disciplinaire », Sciences Po, Centre de recherche internationales, CNRS, 2015.
[12] BAYART Jean-François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1989.

le font les décideurs qui président aux destinées du gouvernement. Il s'agit aussi d'écrire et décrire une société et un Etat qui se font à travers des coalitions, des collusions et des antagonismes socio-politiques, et où l'identité n'est pas forcement l'autre malédiction après les ressources naturelles, la corruption et la pauvreté, mais un argument et un instrument politique comme tous les autres.

Le problème anglophone rappelle que l'Etat se construit progressivement. L'Etat au Cameroun expérimente un mouvement dynamique d'interdépendance entre le centre décisionnel et les territoires qui lui sont périphériques, entre les individus, les organisations politiques et communautaires. Ces rapports d'interdépendance mettent au jour le caractère interactionnel et transactionnel des rapports de l'Etat et des communautés politico-culturelles et historiques. Il ne s'agit par conséquent pas d'un rapport d'inimitié, mais de rapports politiques de pouvoir et d'intérêts. Dans le cas des populations camerounaises désignées comme anglophones, il s'agit d'un problème de reconnaissance et de représentation qui est souvent aussi présenté sous un angle moral en évoquant le respect.

Les anglophones en réclamant une meilleure insertion dans la communauté nationale rappellent en permanence leur insatisfaction qui menace de basculer dans la subversion comme en 2017. Ce qui entraîne une dynamique de désétatisation qui appelle une réaction d'étatisation, signe non pas forcement que l'Etat dépérit, mais qu'il se constitue et se fait, au gré des actions des acteurs locaux. Les réclamations identitaires constituent toujours en effet une menace sur la stabilité de l'Etat, qui saisit l'occasion d'ajuster son discours et ses méthodes, et apporte des modifications subséquentes à son arsenal juridique et politique, afin de se crédibiliser et stabiliser sa fondation.

Ce à quoi on assiste et que le problème anglophone laisse à penser est que l'expérience sociopolitique et historique camerounaise est configurée sur un modèle relationnel entre toutes les parties qui constituent le macrocosme Cameroun. L'Etat en effet est une configuration d'acteurs interdépendants, en tant qu'alliés mais aussi en tant qu'adversaires, où se déroulent pour des raisons de pouvoir des connexions, des désaccords, des malentendus, des conflits et des tractations[13]. Ce qui explique que cette crise de la cohabitation entre Camerounais ayant subi des influences coloniales différentes demeure six décennies après les indépendances (1960-2025). Les rapports pacifiques ou concurrentiels des entrepreneurs politiques déteignent sur les institutions et la société, faisant ainsi de l'Etat une complexité. Le problème anglophone révèle ce que le sujet camerounais est après les indépendances, comment il devient, comment ses actions déteignent sur l'Etat et sur l'histoire nationale. Pour Edgar Morin, penseur de la complexité, on (le sujet) produit des choses (l'Etat, la

[13] ELIAS Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie ?* Paris, La tour d'Aignes, L'Aube, 1991.

société, la communauté la tribu ou l'ethnie et l'histoire) et l'on s'auto-produit (le sujet) en même temps, le producteur lui-même est son produit[14].

L'histoire politique récente du Cameroun est le lieu d'une effervescence stratégique et tactique des acteurs sociopolitiques qui articulent leur participation au projet hégémonique de l'Etat et leur légitimation au centre et à la périphérie par le moyen de la mobilisation identitaire. Ce qu'on remarque en étudiant ces initiatives est que l'identité auto-instituée ou empruntée est une ressource d'influence qui est activée pour produire du pouvoir pour les divers adversaires politiques organisés en deux camps : ceux qui prétendent au pouvoir et ceux qui veulent le conserver. Les anglophones faisant partie à travers leurs actions de la première catégorie procèdent par la remise en cause permanente du scénario de l'assimilation des élites et du rassemblement des communautés autour de l'Etat.

Les anglophones à travers leurs élites ont un désir légitime de reconnaissance et de pouvoir. La défense d'une identité singulière telle qu'ils le font avec la culture anglo-saxonne acquise par acculturation ne relève pas du hasard, mais de la stratégie et de la tactique. Un auteur a en effet conclu que : « l'utilisation d'un idiome de la fraternité du village, de l'ethnie ou de la région dans la compétition politique va dans le sens de l'obtention des bénéfices liées à l'accès à l'Etat et aux ressources que cet accès permet d'obtenir »[15].

La question qui cherche réponse dans ce texte est ainsi formulée : quelle est la nature du problème anglophone ? Á cet effet, une difficulté fondamentale doit être levée pour une meilleure compréhension de cette situation embarrassante pour l'Etat du Cameroun ; c'est le vice de formulation qui l'encombre en faisant croire uniquement à un problème linguistique et culturel enraciné dans l'histoire coloniale, sous la forme d'un désaccord politique sur la forme de l'Etat. En suivant effectivement l'universitaire camerounais Charly Gabriel Mbock qui avance qu'il y a un vice de formulation du contentieux entre des Camerounais identifiés antagoniquement comme « anglophones et francophones »[16], nous souscrivons en effet qu'il ne s'agit plus seulement d'un contentieux culturel ou linguistique, mais d'une véritable crise politique enracinée dans l'histoire coloniale qui doit être requalifiée, en considérant ses transformations successives après l'indépendance. Ce qu'on appelle « le problème anglophone » est dans le fond un problème politique et

[14] MORIN Edgar, *Introduction à la pensée complexe*, Paris, Seuil, 2005, p. 115.
[15] TOULOU Lucien Fidèle, « L'ethnicité comme ressource politique. L'hypothèse de la politique au bord du gouffre », Cahiers africain des droits de l'homme, *Ethnicité, identités et citoyenneté en Afrique centrale*, Etudes et documents de l'APDHAC, nº 6, Mars 2002.
[16] Charly Gabriel Mbock, Universitaire et homme politique, « Entretien avec… », du 03 Octobre 2024, STV, présenté par Dipita Tongo.

social sous fond d'un conflit linguistique, et dont l'arrière-plan est une diglossie politique[17].

Un autre écueil doit aussi être levé à la suite de celui mentionné plus haut. De l'avis d'observateurs et d'analystes de la politique camerounaise, le problème anglophone ne doit plus être posé en termes régionaux ou ethniques. La façon habituelle de particulariser cette question ne facilite pas l'efficacité de son traitement. Le problème anglophone quoi que cette idée rencontre des résistances est un problème camerounais. Comme le rappelle l'auteur d'un texte sur ce sujet, « il s'agit d'une question nationale et non régionale ou linguistique, puisqu'elle remet manifestement en cause les mythes fondateurs du pays »[18].

Le problème anglophone est la manifestation d'un problème plus grand. C'est celui d'une société qui se constitue, qui peine à trouver la formule pour gérer la diversité, où les conceptions du pouvoir et du vivre ensemble doivent être pensées en permanence. Le Cameroun se fait et le problème anglophone est l'indice qui montre qu'il y a encore fort à faire. Ce qui se passe pour les ressortissants des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest doit servir l'analyste à questionner le Cameroun. C'est en trouvant une solution à un problème camerounais qu'on trouvera sûrement une réponse solide et durable au problème anglophone.

Pour mener à bien tout projet d'écriture de ce qu'il est courant de qualifier de problème anglophone, l'histoire et la complexité méthodologique sont à notre avis des pistes pertinentes à considérer, ou alors pour ceux qui s'intéressent à ce sujet, il importe de s'y engager prioritairement. Mais, elles doivent être complétées par le modèle d'analyse réaliste (qui fait considérer l'histoire et la politique comme des lieux caractérisés par la lutte pour la survie politique, la concurrence, la compétition pour le contrôle des ressources et le pouvoir), le modèle libéral (qui explique la politique par la quête de profits divers par les acteurs impliqués dans des interactions passives ou conflictuelles) et le modèle constructiviste, pour l'écriture d'un récit plus efficace. En fait, l'historicisation de cette crise permet de comprendre son évolution et sa transformation complexe par les jeux des interactions et des rétroactions des acteurs divers (communautés anglophones, élites, Etat du Cameroun, communauté

[17] Nous avons emprunté la définition et le sens de « diglossie » à la sociolinguistique. Ainsi, selon une définition inspirée de Phillipe Gardy, « la diglossie renvoie à celle de langue dominante vs dominée, de fonctionnement diglossique et de représentation linguistique. Cette théorie met au centre de sa conception les notions de conflits, de pouvoir et de subordination d'une langue à une autre. Dans cette théorie, les situations diglossiques sont vues comme instables, dynamiques, enjeux d'un conflit de langues symbole d'un conflit politique. Cette situation de conflit n'est pas ressentie comme telle par la plupart des locuteurs et locutrices de l'espace concerné, car elle est oblitérée par le fonctionnement diglossique qui les conduit à avoir honte de leur propre langue, à construire des représentations linguistiques qui la dévalorisent (…) ou qui la mythifient (…) ». MATTHEY Marinette, « Diglossie », Langage et société, numéro hors-série, 2021, pp. 111 – 112.

[18] OLINGA Michel, « Crise anglophone, la crise du Cameroun moderne », Journal of Studies in the Commonwealth, 2024, p. 100.

internationale, etc…) impliqués. Ces rapports complexes d'influence réciproque sont la conséquence de l'agentivité et des dynamiques de subjectivation d'acteurs diversement motivés (survie politique et accumulation du pouvoir pour les anglophones, stabilité hégémonique pour l'Etat du Cameroun). Les modèles réalistes et libéraux permettent de questionner le pourquoi des initiatives des acteurs impliqués dans cette crise historique, et le constructivisme amène à questionner le comment, de 1916, date de l'établissement du condominium franco-britannique après la première guerre mondiale, à 2017, date de l'explosion des violences qui perdurent actuellement.

Le problème anglophone révèle l'existence au sein de l'Etat camerounais d'acteurs politiques culturellement différenciés par le moyen de l'acculturation, animés d'un désir de survie politique et engagés dans une dynamique compétitive qui s'enracine dans l'histoire coloniale récente. C'est cet aspect qui fera l'objet de la première partie de cet article, et la seconde s'intéresse aux stratégies de capitalisation de la ressource d'extraversion que sont les langues et les cultures étrangères dans le cadre des interactions et des transactions politiques qui obligent l'Etat de mobiliser diverses stratégies de contrôle relative à la nécessité de conserver son statut d'hégémon.

I. LA FONDATION HISTORIQUE DU PROBLEME ANGLOPHONE : différenciation politico-culturelle et ethnicisation coloniale du champ sociopolitique du Cameroun

La dynamique impériale et coloniale du XIXe siècle avait pour objectif de fabriquer des sujets acquis aux puissances expansionnistes. Cet alignement forcé avait pour termes et méthodes la violence et la conversion culturelle. La colonisation a la particularité d'avoir été une continuité et un commencement. Nous préférons penser que ce fut une bifurcation des sociétés africaines vers une autre direction dont les sujets locaux n'eurent pas l'initiative du choix, mais qu'ils assumèrent tant bien que mal après les indépendances. De cette expérience de violence, ils en sortirent transformés, avec en leur possession une nouvelle culture hybride, de sociétés nouvelles à bâtir, mais surtout de nouveaux imaginaires du pouvoir, de l'ascension, de l'identité et de la politique.

A. La colonisation du Cameroun : une entreprise complexe de domination politique et d'acculturation préjudiciable pour les interactions futures entre Camerounais

L'espace qui allait devenir le Cameroun à l'aube de la colonisation était une pièce ouverte sur une multitude de possibilités, entre singulier et pluriel, à cause effectivement de la diversité géo- écologique, humaine et linguistique, la multiplicité

des parcours, des trajectoires et des histoires singulières des communautés humaines qui s'y trouvaient[19]. C'est ce qui aujourd'hui fait la singularité de son histoire[20].

Le Cameroun est une conjonction visiblement hétéroclite de populations dont les contours rejoignent ceux de la géographie politico-administrative actuelle. La position géographique et stratégique du Cameroun au fond du Golfe de Guinée en a fait un point de passage des explorateurs et navigateurs étrangers. Ces passages ont été marqués par des interactions avec les populations locales, avec comme conséquence l'introduction de nouveaux codes culturels. L'occupation coloniale à partir de juillet 1884 par l'Allemagne a permis que la région qui prit par la suite le nom officiel de *Kamerun* puis *Cameroun* ou *Cameroon* devint l'enjeu de stratégies et de querelles géopolitiques de nations porteuses de l'idéal et de l'imaginaire du capitalisme en expansion [21].

La rentabilisation économique du Cameroun a eu comme pendant son usage à des fins politico-culturelles. Les colonisations furent en effet des entreprises de domination politico-économiques et culturelles. Les Européens envisageaient la reconstruction des espaces lointains considérés comme culturellement vides. L'Europe s'assigna unilatéralement la responsabilité de combler le vide chaotique de culture et d'humanité supposé qui y prospérait. Cette entreprise remodela les territoires politiques locaux puisque « la pénétration capitaliste se solde par la consolidation des terroirs. L'occupation coloniale fut à l'origine de nouvelles différenciations entre les différents pays constitutifs du Cameroun, la grande ligne de coupure étant désormais constituée par la position de chacun par rapport aux routes commerciales et aux circuits de circulation et d'échange des biens et produits européens et tropicaux »[22].

Ce travail de domination politico-économique, culturel et militaire prenait simultanément la forme d'une domination politique et d'une entreprise de déculturation/acculturation. Le procès colonial était caractérisé par un travail de redéfinition et de reconfiguration des territoires culturels et linguistiques, et par une transplantation de nouveaux repères, de nouvelles topographies physiques et symboliques, de nouveaux imaginaires[23].

L'imposition des modèles culturels et linguistiques européens en Afrique pendant la colonisation procédait d'une stratégie de contrôle politique des corporéités sociopolitiques, idéo-symboliques et linguistiques locales. Ce

[19] GAILLARD Philippe, *Le Cameroun.* Tome 1, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 11.
[20] KENGNE FODOUOP, *Le Cameroun : autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2010.
[21] OWONA Adalbert, *La naissance du Cameroun 1884-1914*, Paris, L'Harmattan, 1996.
[22] MBEMBE Achille, *La naissance des maquis au Sud-Cameroun* 1920-1960, Paris, Karthala, 1996, p. 6.
[23] AMAYA Adolpho Chaparro, *Les archives de l'ambiguïté I. formations mythiques de savoir*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp. 65-121.

remodelage territorial et culturel semait les germes de conflits futurs dont les fondements seraient les difficultés de communication, les polyphonies et les diglossies issues du brouillage des codes culturels et linguistiques locaux. Les territoires colonisés devenaient des prolongements culturels des nations expansionnistes et charriaient dans leurs développements des traditions et des antagonismes historiques importés que les populations locales allaient pérenniser au sein des Etats nouvellement constitués après 1960. Les conflits linguistiques fondés sur les revendications de l'expression des traditions et des cultures importées sont des conséquences directes de l'aliénation culturelle et des diverses formes et variantes des politiques assimilationnistes pratiquées par les nations coloniales[24]. La colonie et le colonisé sont des prolongements géopolitique, anthropologique, historique et culturel du colonisateur et de sa nation.

La déculturation était un acte de pouvoir et de puissance au sens où pour Leroy Beaulieu, « un peuple qui colonise, c'est un peuple qui jette les assises de sa grandeur et de sa suprématie future… »[25]. La politique d'assimilation quel que soit sa variante a été imaginée et appliquée pour donner forme et matérialiser ce rêve de puissance. Son efficacité a été telle que Frantz Fanon a estimé que le colonisé est une création permanente du colon[26]. La colonisation a donné l'assise idéologique et imaginaire de l'Etat et les références qui devaient dans l'avenir orienter les comportements politiques et stratégiques des acteurs sociaux et politiques. On arrive donc à la conclusion que « la pénétration capitaliste se solde par la consolidation des terroirs. L'occupation coloniale fut à l'origine de nouvelle différenciation entre les différents pays constitutifs du Cameroun. Par conséquent, « la raison d'Etat a donc conduit une colonisation qui se voulait modernisatrice à contribuer de façon décisive à l'ethnicisation d'une société (…) l'ethnicité au sens strict a été engendrée par l'Etat colonial »[27].

Les cultures, les langues et les identités nouvellement acquises ont été appropriées dans une perspective stratégique et politique pour éviter de pérenniser les catégories de victimes totales et innocentes qu'on est souvent tenté de faire des acteurs locaux. Ils avaient en effet compris pour bon nombre d'entre eux que les temps avaient changé et qu'ils devaient faire des choix politiques ou capitaliser les situations et les nouvelles formes d'opportunités politiques qui s'offraient à eux, en l'occurrence les organisations (l'Eglise), la culture importée (langue), les nouveaux

[24] DIMIER Véronique, « Le discours idéologique de la méthode coloniale chez les français et les britanniques de l'entre – deux guerres à la décolonisation », Centre d'études d'Afrique noire, No 58-59, 1998.
[25] LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial,* Paris, Fayard, 2005, p. 133.
[26] FANON Frantz, *Les damnés de la terre,* Paris, Gallimard ,1991.
[27] CHRETIEN Jean Pierre, « Hutu et Tutsi au Rwanda et Burundi », dans AMSELLE Jean Loup et MBOKOLO Elikia, (dir), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique,* Paris, La Découverte/Maspero, 1985.

leviers d'ascension sociale (l'école et l'administration) et les identités communautaires nouvellement imaginés[28].

La langue a été considérée et continue de l'être comme une ressource stratégique par les catégories sociales hégémoniques. La culture du colonisateur conférait désormais une certaine légitimité. Savoir parler la langue importée dans le processus d'appropriation des signes culturels de l'autre par les colonisés, bien évidemment pour la catégorie coloniale des « évolués », « est en effet un attribut définitoire de leur catégorie et un attribut de la position sociale qu'ils occupent… ». Ainsi, « l'acquisition du français normé est synonyme de l'acquisition d'une ressource langagière spécialisée qui permet de faire face à des finalités sociales modernes : la politique, la vie économique, l'activité administrative, l'enseignement etc, et le contact avec l'étranger… Clé de la réussite individuelle, le français contribue alors à légitimer son locuteur par rapport à ces finalités : comme acteur social »[29].

La culture de l'autre et ses références constituèrent des ressources d'autorité pour les élites et entrepreneurs sociopolitiques, et dès cette époque jusqu'à aujourd'hui, elles sont des instruments dont ils font stratégiquement et tactiquement usage. Cette situation couplée à la dynamique précoloniale fait qu'aujourd'hui, le Cameroun à l'image de sa géographie constitue un puzzle linguistique[30]. La langue constitue un des nombreux moyens de symbolisation et de métaphorisation des crises politiques. Le conflit linguistique cache les réels problèmes que sont les positionnements politiques et la revendication ou la quête de positions de domination.

B. L'héritage du condominium franco-britannique : une société culturellement dualiste et potentiellement conflictuelle

L'administration coloniale avait pour tâche principale de veiller à ce que les indigènes s'alignent au projet politico-idéologique de la métropole qui avait pour finalité de remodeler, de reconfigurer, surveiller, normer, assujettir, réorganiser et contrôler. Il revenait aux forces coloniales de s'assurer de l'alignement idéologique des autochtones à travers leur conquête et leur façonnement par le moyen de la conversion culturelle[31]. Il s'agissait de discipliner les autochtones par la contrainte en accusant leur irrationalité et leur primitivité supposées[32].

---

[28] LONSDALE John, « Ethnicité morale et tribalisme politique », Politique africaine, 61, 1996.
[29] WALD Paul, « L'appropriation du français en Afrique noire : une dynamique discursive », Langue française, nº 104, 1994, pp. 117-118.
[30] MENDO ZE Gervais, *Insécurité linguistique et appropriation du français en contexte plurilingue*, Paris, L'Harmattan, 2009.
[31] ABWA Daniel, *Commissaires et hauts commissaires de la France au Cameron (1916-1960). Ces hommes qui ont façonné politiquement le Cameroun*, Yaoundé, PUY, PUCAC, 2000.
[32] MBEMBE (A), *op. cit*.

La colonisation créa le territoire qui fut appelé Cameroun comme un champ conflictuel et compétitif pour les différents acteurs coloniaux. Le condominium en étant la première forme officielle de la dualité du futur Etat fut la prémisse du bilinguisme identitaire des Camerounais en introduisant une situation qui avec le temps prit les formes diverses de conflits interculturels et politico-institutionnels. Le condominium était dans les faits porteur d'une inégalité spatio-territoriale, politique et statutaire. Les conflits d'intérêts et les arrangements entre européens allaient constituer par la suite le ferment des désaccords et malentendus futurs entre les communautés et les entrepreneurs politiques locaux.

Les premières politiques linguistiques remontent aux nécessités d'évangélisation. Dès le 20 Avril 1910, Théodor Seitz initia une politique volontariste et orientée d'éducation des populations locales en signant un arrêté qui stipulait que la langue allemande devenait la langue exclusive d'enseignement. Deux ans plus tard en 1912, le projet de Karl Ebermeir d'homogénéiser le territoire en adoptant une langue locale ne bénéficia pas de l'assentiment général.

L'Angleterre n'a pas ménagé ses efforts quoique de façon subtile pour limiter l'influence des langues locales et de s'assurer du remplacement de l'allemand. Mais contrairement à la France, elle n'accorda pas une attention soutenue à sa partie du territoire[33]. La France quant à elle s'investit dans une politique d'assimilation radicale. La politique d'assimilation se matérialisa à travers l'imposition de la langue française dans le cadre de cette colonisation idéologique chère à la mentalité française et pierre d'angle de ses conceptions et ambitions géostratégiques[34].

Le traitement préférentiel de la langue française comme langue unique des colonies, le financement de son expansion, l'étouffement ou l'excommunication des langues locales participaient d'un projet politique d'imposition de la culture française. La *francisation* massive et radicale procédait d'une stratégie d'homogénéisation et de fidélisation inscrite dans un projet géostratégique global comme politique d'extension idéologique et politique de la France. La large part de territoire qui lui revint permit à la France d'imprimer son idéologie, son imaginaire, sa technologie politico-institutionnelle et ses techniques de management. L'implication de la France et sa portion importante de territoire comparée à la légère

[33] Le membre du Conseil national Anglophone Carlson Anyangwe témoigne à ce sujet que : « Il faut dire que la question anglophone est difficile. C'est un héritage difficile à gérer du fait du traitement que cette partie du territoire a reçu de la part des Anglais. Ces derniers n'avaient jamais considéré le *Southern Cameroons* comme un territoire utile. Tout au contraire, ils s'en sont toujours servis comme cordon de sécurité entre le Nigéria et le Cameroun. Leur seule préoccupation a toujours été la défense du Nigéria, particulièrement de son intégrité territoriale. Alors, le *Southern Cameroons* est pour eux cette zone tampon qui peut subir tous les soubresauts, sans pour autant que les frontières nigérianes ne soient modifiées », dans NKOUM-Me-NTSENY Louis Marie, « Dynamique de positionnement anglophone et libéralisation politique au Cameroun : de l'identité à l'identification », Polis, Volume spécial, 1996, p. 96.

[34] CURTIUS ERNST Robert, *Essai sur la France*, Editions de l'Aube, France, 1990, p. 108.

implication des anglais dans la partie qui leur fut allouée introduisirent des inégalités irréductibles. Ceux désormais considérés comme francophones et anglophones issus du phagocytage et du dédoublement colonial utilisèrent dès lors cet héritage déformant pour s'engager dans des conflits où les codes et les référents sont issus d'une discipline assujettissante assurant la docilité d'une périphérie dominée.

Dès la fin de la première guerre mondiale (1914-1918), la France a manifesté son désir d'hégémonie en organisant la dégermanisation, la limitation et l'endiguement du *pidjin english* et en imposant le français comme langue commune et unique de communication et de l'administration de son territoire. Le 1er octobre 1920, le Gouverneur Jules Gaston Carde instruisit que ne soit reconnues et validé que les écoles privées qui enseignent exclusivement le français. Tout ceci était suivi naturellement de l'interdiction d'enseigner d'autres langues, en limitant l'influence culturelle des langues locales et en les frappant d'obsolescence. Le but de l'enseignement colonial était « la diffusion de la langue française »[35] et l'imposition à terme de la culture selon le projet géopolitique et hégémonique assimilationniste. De façon réaliste et cynique, il était rappelé à tous ceux qui seraient tentés par le zèle de vouloir émanciper les nègres que leur mission en terre africaine n'était pas de favoriser les cultures locales.

La diglossie linguistique et idéologico-politique opposant Camerounais francophones et anglophones révèle une crise de la différence culturelle et historique, de la hiérarchie sociale et de la domination et l'usage instrumental du symbole en politique[36]. Il ne paraît pas superflu de rappeler que ce conflit oppose des individus rationnels qui capitalisent les ressources de l'assimilation et de l'aliénation culturelle. Ce qui donne ainsi un indice de comment la politique s'imagine et se fait en Afrique après 1960.

Le problème anglophone mobilise des arguments historiques, culturels et linguistiques dans le but désormais, au-delà de la question de la forme de l'Etat, de l'appropriation des positions rentières pour les franges concurrentes de l'élite politico-administrative et intellectuelle.

Cette expérience coloniale singulière sur le continent africain affecta les choix des politique intérieures et extérieures du Cameroun. La politique internationale de coopération de l'Etat après 1960 se manifesta par le rapprochement des organisations francophones comme l'Organisation internationale de la Francophonie (O.I.F) que le Cameroun rejoignit en 1975 et qui est un instrument du soft power de la France, autant que le Commonwealth qui valida son adhésion en tant que son 52e membre en 1995. L'ombre de la France, soucieuse de faire valoir son « exception culturelle » a toujours plané sur l'évolution de la politique

[35] ZANG ZANG Paul et BISSAYA BESSAYA Eloge Thierry, « Dynamique des langues au Cameroun. Entre glottophagie et émergence », Langues et usages, no 1, 2017.
[36] WIEVIORKA (M), *La différence*, *op. cit.*, p. 123.

linguistique du Cameroun qu'elle a toujours été suspecté d'influencer pour la faire pencher en sa faveur.

II. LE PROBLEME ANGLOPHONE APRES LA COLONISATION : Les limites de la centralisation et de l'uniformisation politico-idéologique, des politiques publiques d'intégration et la persistance des désaccords politiques

Malgré les initiatives de l'Etat et l'implémentation de diverses politiques publiques visant à créer les conditions d'une représentation relativement équitable des composantes sociologiques de la nation naissante à la vie politique, administrative et socioculturelle, les écueils persistent. Les revendications n'ont pas pour autant disparu, jusqu'en 2017 où l'acmé a été atteint pour une frange des ressortissants camerounais des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui ont réactivé le projet sécessionniste.

A. Les limites de la centralisation politico-idéologique, du management de la diversité et des politiques post-indépendances d'intégration sociopolitique

L'Etat camerounais à sa naissance fut baptisé dans le fleuve de la centralisation politico-idéologique de style jacobin hérité de la France révolutionnaire. Il s'inspirait de la tradition et du système colonial paternaliste, monopolisateur, incontestable et assimilationniste. La colonie était fille et réplique de la France, (le modèle des Etats francophones qui leur donna son idéologie et sa culture) avec qui elle partage la même tradition, parce que « les lois de la colonie sont celles de la métropole »[37] . Sa formation, son style, le modèle idéologique et l'architecture juridique entourant l'exercice de sa domination ont fait l'objet d'une contextualisation après les indépendances. Articulé dans une logique développementaliste sous sa forme post indépendance, l'Etat devait imposer son primat à travers sa centralisation comme pôle intégrateur d'un espace travaillé par diverses situations qui le menaçait d'implosion.

L'imposition de l'Etat comme hégémon stabilisateur s'est faite au Cameroun à travers la fétichisation, l'incantation, et la mystification de l'unité nationale[38]. La mythologie de l'unité nationale supposait l'abandon de tout projet d'autonomie et de velléités d'affirmation communautaires. Est intervenue dans cette logique unipolarisatrice et centralisatrice une double stratégie : discipliner les sujets

[37] DIMIER (V), « Le discours idéologique de la méthode coloniale… », *op. cit.*, p. 6.

[38] L'appel à l'unité nationale du gouvernement est valable pour tous. Dans le cas précis des anglophones, le Président Paul Biya le 13 Septembre 1991 à Bamenda déclara : « N'opposons pas les Camerounais entre eux. N'opposons pas Anglophones et francophones. La barrière des langues n'est pas et ne doit pas être un problème politique dans notre pays. Le Cameroun est et demeure un pays bilingue et pluriculturel. D'ailleurs, souvenez-vous, au début du siècle, les Camerounais n'étaient ni Anglophones ni Francophones. Pourquoi faut – il qu'à l'aube du troisième millénaire, les guerres des autres, les cultures des autres divisent les Camerounais déjà confrontés à tant de problèmes ? BIYA Paul, cité par TAMEKAMTA (AZ), « Anachronismes mémoriels et fabrique de l'oubli … », *op. cit.*, p.114.

récalcitrants par la violence (répression de la rébellion de 1960 à 1971) et les négocier en permanence la stabilité avec les forces sociales et politiques que constituent les élites régionales.

L'Etat a essayé de constituer un « transcendantal historique »[39] sur la base du discours sur l'unité nationale qui se heurte en permanence à des identités collectives récemment constituées ou solidifiées qui revendiquent des « charismes collectifs distinctifs »[40] du sien. Comme l'écrit Gerard Pardini dans le cas français, « ériger l'indivisibilité endogène garantissait le territoire national des tentations d'amputations par des puissances étrangères et évitait de voir la souveraineté française morcelée à l'intérieur du pays […] l'indivisibilité sous-tend l'interdiction de diviser la souveraineté nationale dans son contenu interne… l'intégrité du territoire n'est que l'indivisibilité territoriale de la souveraineté »[41].

L'Etat animé par la phobie des expressions et mouvements identitaires et autonomistes a multiplié les stratégies de capture et de contrôle de la diversité historico-culturelle qui caractérisait la nation naissante. Ainsi fut imaginée la politique de « bilinguisation institutionnelle » défendue et soutenue par des intellectuels, à l'instar de Bernard Fonlon. Elle consistait en la transformation des langues héritées de la colonisation en langues officielles. L'instauration et la reconnaissance constitutionnelle du statut bilingue de l'Etat visait à construire l'équilibre politique et idéologique des institutions et de la société et l'égalitarisation relative des opportunités de capitalisation de la rente publique.

L'Etat, pour donner les preuves de sa bonne foi, encouragea progressivement la multiplication des centres d'apprentissage de l'anglais et son usage comme seconde langue de l'administration. Le but était de construire un Etat stable et fort, assurer la paix sociale, neutraliser les désordres politico-linguistiques et communautaires, s'assurer la maîtrise de cet outil stratégique et assimiler les minorités[42]. En somme, la stratégie de l'Etat et son instrumentalisation du bilinguisme visait plus un projet hégémonique que social. La conférence de Foumban de 1961 dont l'ambition était de jeter les bases d'un Etat culturellement et idéologiquement équilibré a été de l'avis des analystes un échec et une occasion manquée d'anticiper et régler définitivement les divergences héritées du passé récent mais porteurs d'antagonismes. Les délégations ayant à leurs têtes Ahmadou Ahidjo et John Ngu Foncha se sont attelés malheureusement pour l'histoire à la réalisation

[39] BOURDIEU Pierre, *La distinction, critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1979.
[40] ELIAS Norbert et SCOTSON John L, *Logique de l'exclusion. Enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté,* Paris, Fayard, 1997.
[41] PARDINI Gérard, *L'Etat et à la Corse. La république à l'épreuve,* Paris, L'Harmattan, 2003, pp. 13 - 14.
[42] MENDO ZE (G), *Insécurité linguistique… op. cit*, pp. 42-43.

d'« une réunification spatiale et non culturelle, encore moins civilisationnelle » rappellent certains auteurs[43].

Le gouvernement par la suite ne facilita pas les choses en exacerbant le repli anglophone à travers l'initiation unilatérale des changements d'identité de l'Etat, passant de la République fédérale à la République unie pour finalement retenir République du Cameroun, donnant ainsi l'impression d'un retour à la république francophone indépendante en 1960. En réaction, les anglophones sous la direction de Gorgi Dinka répliquèrent en opposant à « la République » le *Southern Cameroons*, puis l'Etat d'Ambazonie ou *Ambazonia*. Au cours de ce processus d'actions et de réactions des parties, les mouvements anglophones suivirent deux voies : le fédéralisme et la sécession.

Après la colonisation, les conflits entre entrepreneurs politiques qui déteignent sur leurs communautés respectives révèlent en effet que les divers réseaux dominants sont engagés dans des interactions qui influencent la construction des institutions et l'aménagement permanent des cadres de négociations et de transactions. Ce qui se trouve mis en jeu au centre de tout ce mouvement, c'est la survie, la conservation de l'initiative historique, la maitrise des lieux de pouvoir et l'accaparement des situations de monopole[44]. Au-delà des tentatives d'uniformisation territoriale et idéologique, le projet poursuivi par l'Etat c'est la création du « camerounais », pour en faire le point nodal de l'unité nationale selon le modèle français[45].

L'Etat en effet demeure improductif tant qu'il demeure le lieu de la dissonance, de la disjonction et de la multipolarité. Tant que les différences demeurent hétérogènes, l'Etat souvent assimilé au principal parti politique du pays (dans le cas d'espèce UNC, Union nationale camerounaise, puis le Rassemblement démocratique du peuple camerounais, RDPC) est menacé d'implosion. Il tente de se présenter comme un cadre de rencontre du divers, le lieu où l'hétérogène devient symbole de créativité et de richesse, à savoir un champ d'action où tout citoyen conscient de ses responsabilités politiques et sociales pourra, loin des rivalités partisanes stériles et des surenchères démagogiques, participer utilement dans un esprit libre et de franche confrontation, à la construction nationale[46]. En outre, la pédagogie et le bon sens tels qu'il ressortissent du discours d'ouverture au congrès

[43] FOUTSOP Clovis Rodrigue et NDONGMO TSOBENG Albert, *Pour une Foumban 2 : les incongruités de la conférence de Foumban de 1961*, Yaoundé, Editions Monange, 2019, p. 159.
[44] OWONA NGUINI Mathias Éric, « A propos de la crise de 1962 au Cameroun, faire de l'histoire socio-politologique. Socio-analyse et histoire analysée d'un conflit de pouvoir », Polis/R.C.S.P, VOL 7, numéro spécial, 1999/2000.
[45] GRUNDLER Tatiana, « La république française, une et indivisible », Revue de Droit Public, n°2, 2007.
[46] Guide du militant UNC, Paris, Fotoprint, 1976. p. 40.

du renouveau de Bamenda, le 21 Mars 1985 voulaient qu'« aucune nation, aucun Etat puissant et prospère ne peut se bâtir sans un peuple uni ».

Entre autres initiatives pour maintenir la paix et l'unité, le dosage ethnique ou l'équilibre régional organisant l'accès à la fonction publique relève d'une stratégie d'organisation et de maîtrise de l'hétérogénéité politico-culturelle de l'Etat. Par ailleurs, il fut imaginé à des fins tactiques[47]. La politique des quotas s'est révélée limitée pour créer les conditions de la représentation égalitaire des communautés politiques et historiques locales dans l'administration publique[48].

Après l'indépendance, l'Etat offre la possibilité de gains divers, l'accès à ses faveurs donne lieu à des compétitions souvent féroces. L'administration et les possibilités vitales qu'elle offre devient un enjeu politique. Les quotas qui permettaient d'organiser l'accès à l'administration pour toutes les composantes sociologiques nationales ont révélé leurs limites en exacerbant « la concurrence entre tribus pour l'accès aux postes de responsabilité, source d'enrichissement, à partir de l'accès aux écoles de formation »[49].

Les politiques publiques d'intégration socioprofessionnelle ont mué en « une politique tribale », raison pour laquelle « l'équilibre régional a contribué de façon déterminante à la fragmentation sociale de notre pays. Et d'abord en renforçant les divisions régionales et en leur conférant une connotation sociale bien souvent péjorative ». Dans l'ensemble ces politiques, l'équilibre régional en tête « ne mène pas à l'intégration nationale »[50].

L'histoire récente révèle que les acteurs du champ politique camerounais ne s'entendent pas encore sur les préalables nécessaires à appliquer afin qu'apparaissent l'homme local de l'histoire : le camerounais, l'homme d'un seul imaginaire, d'un seul projet historique et d'un seul territoire. L'unité de l'homme est encore menacée par le spectre de l'hétérogène et de la dispersion qui se manifeste à travers la divergence idéologique et les diverses querelles identitaires.

---

[47] De l'avis de MANGA KUOH, le « dosage » peut prendre la forme d'encouragements et même de faveurs, destinés à émanciper, réveiller ou promouvoir une région, un groupe, un individu ou une institution…Il s'agit alors souvent de réduire ou de contrebalancer l'avantage que pourraient avoir des entités analogues, rivales ou simplement voisines… Sous d'autres angles, le dosage est plutôt nocif, s'apparentant au choix du chef, au parachutage, au mélange, à la mitigation, à l'édulcoration, à l'émasculation, à la marginalisation, ou à l'anéantissement… », MANGA KUOH, *Cameroun : un nouveau départ*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 21.

[48] STANOJOVIC Nénad, *Dialogue sur les quotas. Penser la représentation dans une démocratie multiculturelle*, Paris, Presse de la FNSP, 2013, p. 30.

[49] BOYOMO ASSALA Laurent Charles, « Ségrégation administrative et fragmentation sociale : éléments de dépassement », dans SIMO David (dir), *Constructions identitaires en Afrique*, Yaoundé, Clé, 2006, p. 103.

[50] MFOULOU Jean, « Equilibre régional et désunion nationale au Cameroun : leçons du passé et perspectives d'avenir », dans SIMO (D), op. cit., pp.109-120.

L'Etat se forme et se construit à partir des relations relativement pacifiques entre les acteurs politiques, ce qui en fait un champ où se rencontrent et s'affrontent des imaginaires différents et souvent antagonistes. Les imaginaires contribuent en grande partie à la construction du récit national. Dans la dynamique compétitive locale, les imaginaires ont une valeur performative. L'anglophonie identitaire qui s'alimente dans l'insatisfaction et la frustration est l'un de ces imaginaires performatifs qui affectent au champ politico-historique camerounais sa dynamique. La production et la mobilisation des imaginaires comme le font les Camerounais dans leurs diverses appartenances politico-culturelle et historique est une modalité de production du politique et de l'histoire. La communauté anglophone s'imagine à partir d'un emprunt, d'un héritage étranger et d'une situation marginale pour s'exprimer dans une logique compétitive au Cameroun[51].

L'histoire de la relation des francophones et des anglophones camerounais mêle désir de pouvoir, des malentendus et un désaccord sur l'idée et la perception de ce que doit être l'Etat. Ce désaccord sur le principe d'une représentation et d'une participation équilibrée des parties a conduit au développement et la radicalisation progressive du nationalisme anglophone. *In fine*, l'anglophonie identitaire est *« the result of a long historical process of identity formation, going back as far as the beguinning of colonialism when two territorial communities were created each with its own distinct cultural légacy »*[52].

Au-delà de la réclamation du respect de leur identité spécifique, les anglophones réclament une meilleure intégration sociopolitique, raison pour laquelle leurs revendications sonnent comme une plainte. Leurs élites s'en font en permanence l'écho[53]. Les politiques publiques d'intégration n'ont pas été assez efficaces pour effacer les lignes de faille qui existent et qui sont susceptibles de créer et d'amplifier les animosités entre les camerounais.

---

[51] LOUMTOUANG Eric Sourna, « Imaginaires, fabrique des frontières et constructions de l'Etat – nation au Cameroun de la période allemande à nos jours (1884 – 2018) », dans Revue Canadienne de Science Politique, vol. 56, 1, Mars 2023, pp. 136-161.

[52] NANTANG JUA and KONINGS Piet, « Occupation of public space, anglophone nationalism in Cameroon », Cahiers d'études africaines [on line], 175, 2004, http ://journals.openeditions.org/études africaines/4756 ; DOI 4000/étudesafricaines4756.

[53] En 1870, le Dr Bernard Fonlon adressa une lettre au Président Amadou Ahidjo pour lui faire part d'une situation vécue avec douleur par les camerounais anglophones. Il écrit : « There is a deep feeling of apprehension amongst the Anglophones. This fear is because after almost 18 years of unification, they still have the impression of being kept away from certain aspects of national life. Some cameroonians do not hide it from them that they are regarded as second – class citizens. Hence, the generally held view (which for some has become a firm conviction) that Anglophones can be in the best of cases only assistants, in no matter which ministry. If the Anglophones who are so placed under Francophones were less qualified or less experienced than the latter, this situation could easily have been understood. But this is not always the case. Mr President you will thus understand why i have spoken of a deep feeling of frustration amongst the Anglophones », cité par OLINGA (M), *op. cit.,* p. 99.

B. Persistance des désaccords politiques et risques accrus d'escalade guerrière

La pénétration de l'Etat dans la société camerounaise ne s'est pas faite sans difficultés. Elle a été parsemée de résistances[54]. L'histoire des transactions et des interactions entre les Camerounais a emprunté toutes les voies ; allant de la négociation au désaccord, entre collusion et collision. C'est l'histoire d'une intense dynamique communicative faite d'expériences communes, de désir partagé et de malentendus. L'UPC (Union des Populations du Cameroun) a en effet noué des relations avec la partie anglophone du pays, se trouvant des accointances avec le One Kamerun Party (OK Party) qui lui apporta son soutien sur la question de la réunification au moment de sa création en 1957[55], et pas avec d'autres qui à l'instar de la Cameroons National Fédération (CNF) envisageaient dès 1949 à Kumba un modèle graduel ou négocié de réunification, à contre-courant du modèle révolutionnaire de l'UPC. Une position similaire fut défendue en 1951 par le Kamerun United National Congress (KUNC). L'UPC était le seul parti politique qui défendait explicitement le projet de réunification comme condition fondamentale d'une indépendance complète et réussie. Mais les voies du politique sont sinueuses, faisant des interactions entre Camerounais un nœud complexe de divergences et de convergences toujours à améliorer. De l'avis de certains analystes, les élites anglophones de cette époque avaient une conception instrumentale de la réunification et en faisait un usage circonstanciel comme le fit John Ngu Foncha au moment où il créa le KNDP (Kamerun National Democratic Party). Dès lors, « la réunification elle-même devient autant instrument que projet et est en réalité indissociable d'une stratégie politique interne au Cameroun méridional, (…) »[56]. Quoique défendant à partir d'une assignation acquise par le moyen de l'acculturation un « charisme collectif distinctif », le bloc anglophone est traversé par des failles alimentées par des divergences politiques entre anglophones du Nord-Ouest et ceux du Sud-Ouest[57].

Le problème anglophone ne peut totalement être envisagé sans considérer son double rapport à l'Etat et les failles internes de ce bloc. Cette dernière situation a biaisé la possibilité de l'accomplissement de la réunification si on considère dès le début que la réunification est « le résultat d'une négociation de parti à parti accomplie par des sections indépendantes plutôt que dépendantes, sous une autorité britannique

[54] ELA Jean Marc, *Quand l'Etat pénètre en brousse. Les ripostes paysannes à la crise*, Paris, Karthala, 1990.
[55] Le One Kamerun Party partagea aussi le sort de l'UPC en subissant l'ostracismes qui valut au parti d'être traité de « mouvement terroriste ».
[56] TORRENT Mélanie, « Des partages coloniaux aux frontières culturelles : (ré)unifications et marginalisations au Cameroun méridional 1954 – 1961, Mémoires, identités, marginalités dans le monde occidental contemporain, mis en ligne le 04 Septembre 2013, consulté le 20 Septembre 2024, URL http//journals.openéditions.mimmoc/1360 ; DOI : http ://doi.org/10.4000/mimmoc1360.
[57] NKWI Walter G, « Elites, ethno regional competition in Cameroon and the Southwest élites association (SWELA) 1991 – 1997, African Study monographs, 27, (3), 2006, pp. 123-143.

ou française (…) La réunification initiera ainsi, plutôt qu'elle ne couronnera, le rapprochement entre les communautés des deux Cameroun. Elle apparaît sous un double jour, élitiste et incertaine, que laissait déjà entendre le One Kamerun en Novembre 1958 lorsqu'il avait appelé l'ONU à « réunifier unilatéralement le Cameroun français et britannique »[58].

L'Etat au Cameroun dans sa prétention à homogénéiser sans concession depuis la colonisation, et à fixer ou imposer un cadre idéologique unique s'est frotté à des identités sur la défensive. Les Camerounais anglophones accusent effectivement l'Etat francophone d'une forme particulièrement dangereuse de glottophagie qui se manifeste dans son désir d'assimilation politico-idéologique. L'Etat, imprégné d'une culture jacobine d'inspiration française se limite selon les anglophones à pratiquer un bilinguisme formel, marginalisant la frange minoritaire anglophone en la cantonnant dans des positions politico-administratives subalternes. Ils se plaignent de la non prise en compte dans un cadre intégré ni de leur culture, ni de leurs techniques politico-institutionnelle et juridique héritées de la colonisation. Sur la base de ces nombreuses revendications, l'anglophone devient non plus seulement un marginal culturel, mais l'exclu des politiques de redistributions rentières et un acteur sous représenté dans l'espace de délibération et de décision national.

Le déséquilibre lié à la non prise en compte des technologies et techniques politiques et administratives anglophones signifie la limitation de la circulation des ressortissants des régions concernées dans le dispositif d'Etat, et leur marginalisation dans les diverses tractations et délibérations qui doivent attester de leur participation effective dans le jeu politico-institutionnel. Les anglophones réclament l'égalité comme condition sine qua non de leur intégration. Le journaliste Adamu Musa affirme en effet que : « le problème anglophone n'est pas une question de langue. Loin de là ! Il résulte de la peur d'assimilation. C'est un problème des ressortissants de l'ancien Etat de Southern Cameroon's et plus tard West Cameroon qui, avec l'unification volontaire avec la république du Cameroun en octobre 1961, ont perdu tout ce qui les identifiait comme peuple. Aujourd'hui ils sont devenus seulement l'ombre d'eux-mêmes et sont considérés et traités comme une tribu et non pas comme des ressortissants d'un Etat avec les mêmes droits et obligations comme ceux de l'ancien Etat francophone à la veille de l'unification »[59].

Dès les premières années d'indépendance, les leaders du KNDP (Kamerun national démocratic party) dont le Premier Ministre de l'Etat fédéré du Cameroun occidental (anglophone) Augustine Ngom Jua réclamèrent entre autres l'égalité politique qui incluait que les Camerounais anglophones puissent dans le cadre d'un Etat fédéral se gouverner sur la base de leurs valeurs historiques héritées. L'égalité

[58] TORRENT (M), « Des partages coloniaux aux frontières culturelles… », op. cit.
[59] MUTATIONS, N°3562 du 07 Janvier, 2014, p. 13.

politique devait reposer sur l'égalité culturelle qui pris la forme de la réclamation de l'égalité linguistique. Le traitement valorisant de la langue anglaise devait pallier le déséquilibre numérique, faisant ainsi du problème linguistique « un réel problème politique »[60].

La politisation des questions linguistiques se fonde sur la nécessité de l'instauration d'un ordre plus juste qui cache mal un malaise sociopolitique. L'élite en l'occurrence fabrique des débats relatifs à la redistribution de la rente en leur donnant la forme légitime de récriminations contre des irrégularités structurelles qui seraient selon eux potentiellement porteurs de désordre. La minorisation de l'anglais comme identifiant politique et culturel et de ses principaux locuteurs apparaît comme une irrégularité donc l'urgence de la gestion est déclarée, avec l'amélioration de la situation des anglophones dans les circuits de redistribution de l'Etat.

L'anglophonie identitaire, produit d'une stratégie de positionnement constitue le motif de regroupement des communautés autant que celui sur lequel elles conceptualisent leurs discours et pratiques de la lutte pour la vie. La mobilisation de la langue anglaise au Cameroun par les ressortissants de régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest doit être considérée comme une construction stratégique et tactique qui révèle la permanence des mises en significations culturelles des interactions sociopolitiques. La querelle linguistique étant un moyen d'institutionnalisation de la lutte pour la vie.

Le projet sécessionniste, la réclamation d'institutions locales d'inspiration anglo-saxonne devront à terme selon cette stratégie garantir la pérennité de la communauté anglophone et la possibilité de maximiser les ressources vitales locales dans un cadre maitrisé. La scénarisation de la question anglophone au Cameroun autant que la question des minorités, sa projection dans le cadre institutionnel et sa politisation problématise la capacité de mise en communication de la diversité par l'Etat du Cameroun, son imaginaire de la cité et du vivre ensemble et son imagination de la gestion de la diversité culturelle, politique et émotionnelle, bref, son épistémologie de la création et de l'optimisation des possibilités de la vie pour toutes les composantes sociologiques nationales, de son optimisation et de sa distribution dans le cadre de la justice distributive[61].

Les populations soumises aux transformations drastiques de leurs conditions de vie cherchent à faire connaître leur existence civique à travers des identifications extrapolitiques, ethniques, religieuses, territoriales et même paramilitaires. Les regroupements d'essence politico-idéologique, encouragés par un discours souvent

---

[60] BENJAMIN Jacques, *Les camerounais occidentaux. La minorité dans un Etat bi communautaire*, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 1972, pp. 4-124.

[61] MBONDA Ernest Marie, « La justice ethnique comme fondement de la paix dans les sociétés pluriethniques. Le cas de l'Afrique », 2005, Version électronique, http://www.uqac.ca/Classiques des sciences sociales/.

manipulateur de l'élite scolarisée, loin d'harmoniser les rapports sociaux sont plus souvent générateurs d'exclusion, de haine et de désir de vengeance. Ils peuvent devenir des instruments voués à l'affaiblissement politique de ceux qui s'y laissent enliser ou le lieu d'émergence de forces difficilement contrôlables[62].

L'incapacité ou la lenteur de l'Etat à répondre aux desirata des anglophones et de leurs élites qui ont le désir d'accéder aux positions hégémoniques ou de rente exacerbe les positions qui vont des revendications du C.A.M (Cameroon Anglophone Movement) à celles de l'A.A.C (All Anglophone Conference), puis celles du S.C.P.C (Southern Cameroon People's Convention), l'internationalisation du problème pour attirer des sympathies jusqu'à la radicalisation sécessionniste dont l'acte le plus radical fut de brûler le drapeau national à Bamenda. L'argument massif des défenseurs de la cause anglophone est que c'est l'extravagance de la suffisance du régime de Yaoundé vis-à-vis des spécificités linguistiques, politiques et historiques des régions qui est la source principale du malaise anglophone, au-delà des facteurs économiques et sociaux dont l'analyse ne montre aucun syndrome anglophone spécifique[63]. Cette extravagance insupportable des francophones a permis que l'histoire des relations des Camerounais s'écrivent sous le mode d'une interaction conflictuelle qui rappelle qu'en 1985, l'Avocat Gorgi Dinka lança un appel à la sécession, suivi en 1993 et 1994 de la Southern Cameroon People conférence (SCPC) et du Southern Cameroon Youth League (SCYL). L'année 1999 fut la date de la déclaration d'indépendance de l'ambazonie, et en 2013 fut crée l'Ambazonia governing council pour culminer récemment fin 2016 sur une nouvelle vague de contestations qui aboutit en 2017 à la proclamation de la république d'Ambazonie dont l'un des meneurs les plus connu fut Sissuku Ayuk Tabe qui a été arrêté au Nigéria et transféré au Cameroun.

L'Etat, pour dissiper les accusations de marginalisation des anglophones, montre sa disposition à respecter la loi, à organiser l'ordre à travers le respect des normes en vigueur. Sa prise en compte des revendications périphériques comme celles des anglophones se fait à l'aune du respect de la loi fondamentale qu'il claironne pour rappeler qu'il n'est pas indifférent aux demandes et réclamations des anglophones. La création de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme (CNPBM) par décret présidentiel du 23 Janvier 2017 avec pour objectif entre autre d'« assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles faisant de l'anglais et du français deux langues officielles « d'égale valeur, et notamment leur usage dans les services publics, les organismes parapublics ainsi que tout organisme relevant des subventions de

[62] MEILLASSOUX Claude, « Fausses identités et démocratie d'avenir », P. Yengo, *Identités et démocratie en Afrique et ailleurs*, Paris, Pointe Noire, L'Harmattan et Association Rupture, 1997, p. 9.

[63] RAZAFINDRKOTO Mireille et ROUBAUD François, « Sous la crise anglophone au Cameroun : frustrations politiques et défiances à l'égard des autorités publiques », Statécon n°116, 2022, p. 134.

l'Etat »[64] relevait de cette tactique de crédibilisation de l'Etat. Des analystes restent tout de même pessimistes parce qu'ils trouvent le traitement actuel des questions identitaires inadapté. Les réformes institutionnelles inspirées du droit et de l'idéologie occidentale resteront inefficaces tant que persistera « l'absence d'un tronc commun majoritaire de valeurs légitimes », affirment certains[65].

La question anglophone est un conflit de pouvoir qui met aux prises des élites acculturées qui utilisent les éléments d'une culture acquise dans le cadre des luttes de positionnement sur les sites d'accès à l'accumulation matérielle et symbolique. Les communautarismes sont la manifestation de la recomposition des espaces politiques africains, des luttes relatives au positionnement des acteurs dans les divers circuits de la rente héritée de la colonisation et diverses stratégies d'appropriation de l'Etat. Les oppositions communautaires et linguistiques comme l'antagonisme francophone/anglophone au Cameroun ne sont la conséquence d'aucun essentialisme atavique, mais des constructions inhérentes aux processus de reconfigurations des sociétés africaines, par ailleurs adossés sur des conflits pour la répartition et l'allocation des ressources[66].

Nous ne pouvons avancer dans notre analyse sans constater avec Jean François Bayart que les conflits communautaires et linguistiques en Afrique postcoloniale sont la manifestation des mouvements et des trajectoires différentes et souvent antagonistes des acteurs locaux à l'intérieur du champ politico-social. Ces mouvements contradictoires, antagonistes et souvent complémentaires sont la conséquence de leur désir permanent d'améliorer leurs régimes de manducation, des processus de rééquilibrage des relations de chevauchement entre les divers segments d'élites et réseaux ou des luttes factionnelles entre concurrents pour pérenniser ou contester les politiques inégalitaires d'accumulation[67].

Les acteurs sociaux et politiques initient des mouvements identitaires et investissent le champ communautaire pour se constituer des tremplins nécessaires à leur projection sur la scène politique locale et nationale. L'usage des langues étrangères héritées de la colonisation constituant le fonds avec lequel s'organisent les pratiques à plus d'un titre bénéfiques d'extraversions[68]. Les transactions entre locaux et étrangers s'expliquent par le besoin des entrepreneurs politiques de s'insérer dans les divers réseaux hégémoniques afin de contrôler les positions

---

[64] CAMEROON Tribune n°11318 /7517 du 31 Mars 2017.
[65] NZOUANKEU Jean Marie, « Question minoritaire et théorie de l'Etat multinational en Afrique », dans LEVRAT Nicolas (SDD), *Minorités et organisation de l'Etat*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 418-421.
[66] ONANA ONOMO Joseph Patrice, « Symétries hégémonique Béti-Bamiléké et rivalités politiques au Cameroun », 1993, www.ethnonet-africa.org .
[67] BAYART Jean François, « Conclusion », dans GESCHIERE Peter et KONINGS Piet, *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Paris, Karthala, 1993, pp. 336 - 338.
[68] BAYART Jean François, GESCHIERE Peter et NYAMNJOH Francis, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », Critique internationale, n°10 – Janvier 2001.

rentables à l'intérieur de l'appareil d'Etat. Dans ce jeu où la disqualification est réciproque, les collusions entre les intérêts locaux et étrangers se nouent et la captation des sympathies par la mobilisation des référents culturels d'ailleurs procède des stratégies de la ruse et de l'appropriation[69]. « Les processus d'identification ethnique, communautaire et linguistique cachent souvent des stratégies pour s'insérer avantageusement dans la compétition autour du pouvoir et des ressources »[70].

La langue dans le cadre des interactions est une ressource de mobilisation qui a une valeur performative. Les activateurs et les activistes de l'anglophonie militante ne sont pas des enfants de chœur en tant qu'ils ne militent tout simplement pas par amour de l'expression et de l'expansion de l'anglais, mais se meuvent en tant qu'acteurs en quête de pouvoir, de prestige, d'hégémonie et de légitimité. Ce que l'Etat est, c'est un champ de lutte où des acteurs qui se sentent marginalisés et relégués à la position d'outsiders essaient par des méthodes douces, feutrées, rusées ou subversives d'influencer l'organisation ou le cours du jeu en essayant de contourner les règles établies.

Dans les formations politiques qui se structurent sous le modèle monopoliste et où les conditions de l'émulation, de la concurrence et de la circulation sont contrôlées ou verrouillées, les acteurs qui se considèrent comme marginaux ou marginalisés initient des actes de subversion et tentent d'imposer une contre-culture par la contestation de l'idéologie dominante, en réponse aux inégalités et aux contradictions du jeu politique en vue d'influencer les acteurs et réseaux hégémoniques du champ politique. Ce qui témoigne de la crise de confiance entre l'Etat et des franges communautaires de la société camerounaise comme les anglophones qui refusent le conformisme qu'on tente de leur imposer[71].

CONCLUSION

Le conflit linguistique, telle qu'on qualifie souvent le problème anglophone au Cameroun est le paravent d'un conflit politique. Il révèle la tendance historique des communautés et des groupes humains à s'affirmer et à se construire comme porteurs de l'initiative historique. Il met aux prises des acteurs en quête d'affirmation et de reconnaissance qui entrent en contact et s'affrontent dans le cadre des luttes de positionnement sociopolitiques et rentiers. Les conflits linguistiques sont des conflits pour l'accaparement ou la maîtrise et le contrôle de l'initiative historique. Ils révèlent le dynamisme politique et idéologique des sociétés pris dans

---

[69] BAYART Jean François, « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », Critique internationale, n°5, 1999.

[70] ANNAMARIA Rivera, « Ethnie-ethnicité », La revue du M.A.U.S.S, n°13, Dossier, *Le retour de l'ethnocentrisme. Purification ethnique versus universalisme cannibale*, Paris, 1998, p. 53.

[71] SAINT JEAN PAULIN Christianne, *La contre-culture, Etats-Unis, années 60 : la naissance de nouvelles utopies*, Paris, Autrement, Collection Mémoires n°47, 1997.

le tourbillon du mouvement de l'histoire. Le conflit linguistique montre les stratégies de créativité politique et la dynamique historique de symbolisation de l'espace ou du champ politique camerounais. Les crises linguistiques enfin révèlent l'enjeu de la problématique de l'homogénéisation idéologique et culturelle des espaces politiques africains.

Les conflits qui ont cours dans les pays africains sont très sophistiqués dans leurs versants discursifs et idéologiques. Ils le sont à cause de l'implication des élites urbaines formées qui construisent sur la base de leur instruction les référents mobilisables par les masses urbaines et rurales. L'identité ne peut exister sans référents ni supports. A cet effet, la culture locale ou importée, le territoire, l'espace ou la langue, constituent des supports qui dans des circonstances spécifiques sont mobilisés par les acteurs pour influencer soit le cours des événements, soit les tractations et divers jeux qui ont cours entre acteurs dans le cadre de leurs interactions.

L'élucidation et l'analyse des conflits post coloniaux africains nécessite que soit accordée une attention particulière à la diversité des voies de recours des acteurs et à leurs motivations. Nous retenons ici que le problème anglophone est fondé sur la peur de l'assimilation par l'« Etat glottophage francophone », et le souci de cette communauté issue des procédures de recomposition territoriale coloniale de vivre à travers sa participation aux dynamiques de l'Etat en tant qu'acteur participant. Le problème principal des communautés comme de l'homme est d'exister, de vivre en tentant en permanence de maitriser ou de s'approprier l'initiative historique. Cette lutte pour la reconnaissance, le respect, la considération et le pouvoir fait des contestataires anglophones comme les francophones à qui ils s'opposent, de véritables sujets historiques, des agents conscients, qui de façon responsable et par leur action démontrent qu'ils sont propriétaires de leur présent et de leur devenir. Ce mouvement qu'ils initient pour contester, se défendre ou défendre la cause de l'équilibre et la justice dans la distribution de la rente est un processus de subjectivation des entrepreneurs sociopolitiques qui atteste de l'historicité de la société camerounaise, et partant des sociétés d'Afrique noire.

BIBLIOGRAPHIE

- ABWA, Daniel, *Commissaires et hauts commissaires de la France au Cameron (1916-1960). Ces hommes qui ont formé politiquement le Cameroun*, Yaoundé, PUY, PUCAC, 2000.
- AMAYA Adolfo Chaparro, *Les archives de l'ambiguïté I. formations mythiques de savoir*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- ANNAMARIA Rivera, « Ethnie-ethnicité », La revue du M.A.U.S.S, n° 13, Dossier, *Le retour de l'ethnocentrisme. Purification ethnique versus universalisme cannibale*, Paris, 1998, pp. 43-60.
- BANEGAS Richard, « Etudes africaines : l'exotisme est-il devenu banal ? Décentrement du regard, comparatisme et doxa disciplinaire », Sciences Po, Centre de recherche internationales, CNRS, 2015.
- BASTENIER Albert, *Qu'est-ce qu'une société ethnique ? Ethnicité et racisme dans les sociétés européennes d'immigration*, Paris, PUF, 2004.

- BAYART Jean-François, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1989.
- BAYART Jean-François, « L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion », Critique Internationale, n°5, 1999, pp. 97-120.
- BAYART Jean-François, GESCHIERE Peter et NYAMNJOH Francis, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », Critique Internationale, n°10, Janvier 2001, p.177-194.
- BAYART Jean-François, « Conclusion », dans GESCHIERE Peter et PIET Konings, *Itinéraires d'accumulation au Cameroun*, Paris, Karthala, 1993, pp. 335-344.
- BEDARIDA François, « La contribution du savoir historique et la responsabilité des historiens face au monde présent », in, *Des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle*, Bamako, 1999, pp. 9-12.
- BENJAMIN Jacques, *Les camerounais occidentaux. La minorité dans un Etat bi communautaire*, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, 1972.
- BOURDIEU Pierre, *La distinction, critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1979.
- BOYOMO ASSALA Laurent Charles, « Ségrégation administrative et fragmentation sociale : éléments de dépassement », SIMO David (dir), *Constructions identitaires en Afrique*, Yaoundé, Clé, 2006.
- Cameroon Tribune n°11318 /7517 du 31 Mars 2017.
- CHRETIEN Jean Pierre, « Hutu et Tutsi au Rwanda et Burundi », dans AMSELLE Jean Loup et MBOKOLO Elikia (dir), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique,* Paris, La Découverte/Maspero, 1985, pp.129-165.
- CROZIER Michel, *La société bloquée*, Paris, Editions du Seuil, 1970.
- CURTIUS ERNST Robert, *Essai sur la France*, Editions de l'Aube, France, 1990.
- DEGENNE Alain et FORSE Michel, *Les réseaux sociaux*, Paris, Armand Colin, 1994.
- DIMIER Véronique, « Le discours idéologique de la méthode coloniale chez les français et les Britanniques de l'entre-deux guerres à la décolonisation », Centre d'études d'Afrique noire, 58-59, 1998, 60p.
- ELA Jean-Marc, *Quand l'Etat pénètre en brousse. Les ripostes paysannes à la crise*, Paris, Karthala, 1990.
- ELIAS Norbert, *Qu'est-ce que la sociologie,* La tour d'Aigues, L'Aube, 1991.
- ELIAS Norbert et SCOTSON John L, *Logique de l'exclusion. Enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté,* Paris, Fayard, 1997.
- FANON Frantz, *Les damnés de la terre,* Paris, Gallimard,1991.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, 1975.
- FOUTSOP Clovis Rodrigue et DONGMO TSOBENG Albert, *Pour une Foumban 2 : les incongruités de la conférence de Foumban de 1961,* Yaoundé, Editions Monange, 2019.
- GAILLARD Philippe, *Le Cameroun, Tome 1*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- GRANDMAISON Olivier Le Cour, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial,* Paris, Fayard, 2005.
- GRUNDLER Tatiana, La république française, une et indivisible, La Revue du droit, Revue du droit Public, n°2, 2007, pp. 445-477.
- LONSDALE John, « Ethnicité morale et tribalisme politique », Politique Africaine, 61, 1996, pp. 98-115.
- KENGNE FODOUOP, *Le Cameroun : autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- KOENIG Mathias, *La gouvernance démocratique dans la société multiculturelle : conditions sociales de l'exercice, grâce aux politiques multiculturelles, des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux. Gestion des transformations sociales*, MOST, Document de travail_N°30, 1998.
- KUOH Christian Tobie, *Cameroun : un nouveau départ*, Paris, L'Harmattan, 1996.

- LAGARDE Christian, *Conflits de langues, conflits de groupes : les indigènes espagnols du Roussillon*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial,* Paris, Fayard, 2005.
- LOUMTOUANG Eric Sourna, « Imaginaires, fabrique des frontières et constructions de l'Etat – nation au Cameroun de la période allemande à nos jours (1884 – 2018) », Revue canadienne de Science Politique, vol 56, 1, Mars 2023, pp. 136-161.
- MATTELARD Armand, *L'invention de la communication*, Paris, La Découverte, 1994.
- MATTHEY Marinette, « Diglossie », Langage et société, numéro hors-série, 2021, pp.111-114.
- MBEMBE Achille, *La naissance des maquis au Sud-Cameroun* 1920-1960, Paris, Karthala, 1996.
- MBOCK Charly Gabriel, Universitaire et homme politique, dans « Entretien avec… », du 03 Octobre 2024, STV, présenté par Dipita Tongo.
- MBONDA Ernest Marie, « La justice ethnique comme fondement de la paix dans les sociétés pluriethniques. Le cas de l'Afrique », 2005, Version électronique, http://www.uqac.ca/Classiques des sciences sociales/.
- MEILLASSOUX Claude, « Fausses identités et démocratie d'avenir », P. Yengo, *Identités et démocratie en Afrique et ailleurs*, Paris, Pointe Noire, L'Harmattan et Association Rupture, 1997, pp. 9-40.
- MENDO ZE Gervais, *Insécurité linguistique et appropriation du français en contexte plurilingue*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- MENDRAS Henry et FORSE Michel, *Le changement social : tendances et paradigmes*, Paris, Armand Colin, 1983.
- MFOULOU Jean, « Equilibre régional et désunion nationale au Cameroun : leçons du passé et perspectives d'avenir », dans SIMO David (dir), *Constructions identitaires en Afrique*, Yaoundé, Clé, 2006.
- MORIN Edgar, *Sociologie*. Paris, Fayard, 1984.
- MORIN Edgar, *Introduction à la pensée complexe*, Paris, Seuil, 2005.
- MUTATIONS, N°3562 du 07 Janvier, 2014.
- NANTANG JUA and KONINGS Piet, « Occupation of public space, anglophone nationalism in Cameroon », Chiers d'études africaines (on line), 175, 2004, http ://journals.openeditions.org/étudesafricaines/4756 ; DOI 4000/étudesafricaines4756.
- NKOUM – ME – NTSENY Louis Marie, « Dynamique de positionnement anglophone et libéralisation politique au Cameroun : de l'identité à l'identification », Polis, Volume spécial, 1996.
- NKOUM-ME-NTSENY Louis - Marie, « Communautarisme pahouin, néorégionalisme et migrations », dans Luc Sindjoun (dir) *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2004, pp. 209-236.
- NKWI Walter G, « Elites, ethno regional compétition in Cameroon and the Southwest élites association (SWELA) 1991 – 1997, African Study monographs, 27, (3), 2006, pp. 123-143.
- NZOUANKEU Jean Marie, « Question minoritaire et théorie de l'Etat multinational en Afrique », dans LEVRAT Nicolas (dir), *Minorités et organisation de l'Etat*, Bruylant, Bruxelles, 1998.
- OLINGA Michel, « Crise anglophone, la crise du Cameroun moderne », Cameroon journal of studies in te commonwealth, 2024.
- ONANA ONOMO Joseph Patrice, « Symétries hégémoniques Béti-Bamiléké et rivalités politiques au Cameroun », ethno – Net, Unesco, Paris, 1993.
- OWONA Adalbert, *La naissance du Cameroun 1884-1914*, Paris, L'Harmattan, 1996.

- OWONA NGUINI Mathias Éric, « A propos de la crise de 1962 au Cameroun, faire de l'histoire socio- politologique. Socio-analyse et histoire analysée d'un conflit de pouvoir », Polis/R.C.S. P, VOL 7, numéro spécial, 1999/2000.
- PARDINI Gérard, *L'Etat et la Corse. La république à l'épreuve*, Paris, L'Harmattan, 2003.
- RACINES, N°12, 2014.
- RAZAFINDRKOTO Mireille et ROUBAUD François, « Sous la crise anglophone au Cameroun : frustrations politiques et défiances à l'égard des autorités publiques, Statéco, n°116, 2022, pp. 121-137.
- SAINT JEAN PAULIN Christiane, *La contre-culture, Etats-Unis, années 60 : la naissance de nouvelles utopies,* Paris, Autrement, Collection Mémoires n°47, 1997.
- SINDJOUN Luc, ''*Eléments d'analyse relationnelle des migrations et des transactions entre Etat et individus* », dans SINDJOUN Luc (dir), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2004, p. 5-15.
- SINDJOUN Luc, *Présentation générale : éléments pour une problématique de la révolution passive*, dans SINDJOUN Luc (dir), *La révolution passive au Cameroun : Etat, société et changement*, Codesria, Dakar, Paris, Karthala, 1999.
- STANOJOVIC Nenad, *Dialogue sur les quotas. Penser la représentation dans une démocratie multiculturelle*, Paris, Presses de la FNSP, 2013.
- TAMEKAMTA Alphonse Zozime, « Anachronismes mémoriels et fabrique de l'oubli : comprendre la crise anglophone au Cameroun (1961 – 2016), Revue gabonaise d'Histoire et Archéologie, no7, vol 2, 2021.
- TOULOU Lucien Fidèle, « L'ethnicité comme ressource politique. L'hypothèse de la politique au bord du gouffre », Cahiers africain des droits de l'homme, *Ethnicité, identités et citoyenneté en Afrique centrale*, Etudes et documents de l'APDHAC n° 6, Mars 2002, pp. 47-72.
- TORRENT Mélanie, « Des partages coloniaux aux frontières culturelles : (ré)unifications et marginalisations au Cameroun méridional 1954 – 1961, Mémoires, identités, marginalités dans le monde occidental contemporain, mis en ligne le 04 Septembre 2013, consulté le 20 Septembre 2024, URL http//journals.openéditions.mimmoc/1360 ; DOI : http ://doi.org/10.4000/mimmoc1360.
- UNESCO, CICH (Comité International pour les Sciences Historiques) *Histoire et perception des frontières en Afrique du XIIe au XXe siècle dans le cadre d'une culture de la paix*. Symposium d'Histoire de l'Afrique, Bamako (Mali), 15-19, Mars, 1999, 2005.
- WALD Paul, « L'appropriation du français en Afrique noire : une dynamique discursive », Langue française, n° 104, 1994, pp. 115-124.
- ZANG ZANG Paul et BISSAYA BESSAYA Euloge Thierry, « Dynamique des langues au Cameroun. Entre glottophagie et émergence », Langues et usages, n° 1, 2017, pp. 33-45.

LE SERVICE PUBLIC ET VIE PRIVEE DES AGENTS DE L'ETAT EN DROIT POSITIF CENTRAFRICAIN

PAR

Dr. Herménégilde Richard GUERET-GBAGBA

Maître-Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,
Université de Bangui-RCA.
Ancien Président de la Commission des Opérations électorales à l'ANE
(richard.gueret@yahoo.com)

Et

Dr. Alban Paul GAZELE LEMBY

Maître-Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Bangui-RCA
Unité de Recherche en Droits de l'Homme, Droit International Humanitaire et Libertés Publiques
(CERDD/U.R.D.H.D.I.H.L. P) Cameroun
(gazelelemby90@gmail.com)

Résumé

Le droit à la vie privée est l'un des droits fondamentaux constitutionnellement reconnus à tous les citoyens. De ce fait, les agents de de l'État notamment les fonctionnaires et les usagers doivent jouir de ce droit qui doit être encadré par le pouvoir public. De nos jours, les agents de l'État dans la jouissance de leur droit à vie privée, font des actes non conformes avec ce qu'ils représentent pour l'administration car ils ne sont pas des citoyens ordinaires, qualifiés de représentants de l'État servant l'intérêt général, ils sont donc des citoyens spéciaux. Ce qui permet d'analyser leur vie privée au regard du service public. En posant la question de savoir comment le service public peut-il s'ingérer dans la vie privée des agents de l'État en RCA ? Au regard de la question formulée, une réponse provisoire qui sera vérifiée dans le développement est plausible. Le service public s'ingère dans la vie privée des agents de l'État de deux manières d'une part pour la protéger et d'autre part pour la restreindre. On peut retenir que le service public relativement à la vie privée du fonctionnaire et de l'usager est confronté à la recherche de l'équilibre entre le besoin de protection de cette vie privée et la nécessité d'assurer l'efficacité de l'action publique et la préservation de l'intérêt général qui justifient les restrictions apportées à cette protection.

Mots clés : Agent – État - Intérêt général - Sanction administrative – République Centrafricaine - Service public - Vie privée.

Abstract

The right to privacy is one of the fundamental rights constitutionally recognized to all citizens. As a result, state agents, including civil servants and citizens, must enjoy this right, which must be supervised by the public authorities. Nowadays, state agents in the enjoyment of their right to privacy, including acts that are not conforms with what they represent for the administration because they are not ordinary citizens, qualified as representatives of the general interest, they are therefore special citizens. Which allows us to analyze their live with regard to public service. By asking the question of how can the public service interfere in the private life of state agents in the CAR? In view of the question asked, a provisional answer is important. The public service interferes in the private life of state agents in two ways: on the one hand to protect it and on the other to restrict

it. It should be noted that the public service in the relation to private life of civil servants and citizens is faced with the search for a balance between the need to ensure the effectiveness of the public action and the preservation of the general interest which justify the restrictions made this protection.

Keys-words : Agent - State - General interest - Administrative sanction – Central African Republic - Public service - Private life.

INTRODUCTION

Aujourd'hui dans nos différentes sociétés, il existe des comportements humains encore mieux des agents de l'État notamment dans leur vie privée qui sont incomptables voire indignes avec le service public. Le constat laisse apparaitre que les agents de l'État se livrent parfois à des actes ou des faits ne reflétant pas leurs fonctions ou leurs attributions. Plusieurs cas en RCA témoignent de ces comportements qui poussent à questionner le service public et la vie privée des agents de l'État en RCA. Récemment, plus précisément au mois de mai 2024, il y a eu des faits relatifs à la vie privée des agents de l'État notamment des douaniers qui ont été exposés sur les réseaux sociaux. Ces derniers se sont lancés dans des actes de dépravation des mœurs bien que faisant partie de leur vie privée. Il existe aussi des actes qualifiés de comportements déshonorants dans les bars dancings, les quartiers etc. Et encore récemment avec les vidéos virales de Balthazar en Guinée Equatoriale qui circulent sur les réseaux sociaux.

Le sujet sur la vie privée est d'actualité dans la sphère juridique internationale et nationale. C'est sans doute parce que le respect de la vie privée est essentiel dans toute société moderne. On comprend pourquoi, le respect de la vie privée a été érigé en droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privé est un droit fondamental consacré aussi bien par le droit international relatif aux droits de l'homme[1], que par les droits nationaux[2] qui mettent en évidence la nécessité de protéger la vie privée des individus. Mais, il ne s'agit pas d'une protection absolue car, il existe toujours, en fonction des circonstances, des possibilités d'ingérence dans ladite vie privée. La confrontation entre le service public et la vie privée notamment en droit centrafricain met bien en évidence cette réalité. Mais avant de le démontrer, il convient de procéder à quelques précisions relativement aux notions de vie privée et de service public.

La notion de vie privée est essentiellement évolutive et fait incontestablement partie de ces notions, beaucoup plus fonctionnelles que conceptuelles[3]. C'est ainsi que la jurisprudence a progressivement en dessiné les contours. Perçu de façon restrictive, cette notion réduit la vie privée à l'intimité de l'individu, c'est-à-dire à la

[1] La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 ; La Convention Européenne des Droits de l'Homme ; La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples etc.
[2] Le Code civil français appliqué en RCA, la Constitution centrafricaine du 30 Août 2023 ainsi que la législation centrafricaine.
[3] BENYEKHLEF Karim., *La protection de la vie privée dans les échanges internationaux d'informations*, Montréal, Ed. Thémis, 1992, p. 18.

capacité, pour une personne ou pour un groupe de personnes, de s'isoler afin de protéger ses intérêts. Elle s'apparente alors souvent à la volonté de l'individu de rester hors de la vie publique. Cette conception restrictive néglige ainsi la dimension relative aux relations de l'individu avec le monde extérieur. C'est pourquoi la tendance aujourd'hui est vers une conception large de la notion qui ne se limite plus seulement à la sphère intime, mais s'étend à la vie sociale et professionnelle des individus prenant ainsi en compte leurs relations avec le monde extérieur[4]. Ainsi, il existe une zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la vie privée[5]. C'est cette conception large qui correspond à la présente réflexion puisqu'elle seule permet d'envisager la vie privée en rapport avec le service public.

La notion de service public quant à elle n'est pas non plus facile à définir. Elle fait l'objet de nombreuses controverses doctrinales sur lesquelles nous n'allons pas revenir. Notons simplement avec le Lexique des termes juridiques que cette notion peut être perçue soit au sens matériel, soit au sens formel. Au sens matériel, elle est perçue comme toute activité destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général et qui, en tant que telle, doit être assurée ou contrôlée par l'Administration, parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle. Au sens formel, le service public désigne un ensemble organisé de moyens matériels et humains mis en œuvre par l'État ou une collectivité publique, en vue de l'exécution de ses tâches[6].

Enfin de compte, l'on peut retenir que la définition du service public, nécessite la réunion de trois éléments à savoir : la présence de l'administration, l'exercice d'une activité destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général et la mise en place d'un ensemble organisé de moyens matériels et humains pour y parvenir. Ces précisons faites, il convient maintenant de rappeler que le service public met en présence deux catégories de personnes : d'une part, la personne publique, c'est à dire l'administration représenté notamment par les agents publics et d'autre part, les administrés. On comprend ainsi que lorsqu'on parle de la vie privée en relation avec le service public, il s'agit à la fois de la vie privée des agents publics et de celle des administrés.

La présente recherche sur la vie privée des agents de l'Etat et le service public en RCA revêt un double intérêt : scientifique et social. Sur le plan scientifique, cette étude est une contribution à l'évolution du droit administratif et plus spécifiquement du droit de la fonction publique centrafricaine. Elle permet de comprendre que le droit à la vie privée des fonctionnaires n'est pas de libertinage mais plus tôt, il doit

---

[4] Lire ROUX André, *La protection de la vie privée dans les rapports entre l'Etat, les particuliers et (sic)*, coll., Droit public positif, Paris, Economica, 1993, p. 8.
[5] Cour eur. dr. h.,*Wisse c. France*, 20 décembre 2005, *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, *S. et Marper c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2008.
[6] Lire Lexiques des termes Juridiques, 25ème édition, Dalloz, 2017-2018, p. 1896.

être encadré, contrôlé et sujet à des restrictions.il s'agit d'un plus à la littérature juridique centrafricaine. Sur le plan social, cette étude permet de comprendre qu'un agent de l'État doit être un modèle pour la société, pour la communauté, le quartier ainsi que pour les autres personnes. Ainsi elle doit servir de moyens d'informations, de sensibilisation et un outil de prise de conscience pour les agents de l'État notamment les agents publics qui œuvrent pour le compte de l'intérêt général. Ils doivent refléter l'administration dans leurs milieux de vie en ayant une image digne et crédible vis-à-vis des autres citoyens. De cet intérêt, il est nécessaire de formuler une question de départ.

Ceci dit, la question fondamentale qui est au centre de la présente réflexion est donc celle de savoir comment la vie privée des agents de l'État en RCA peut-elle être saisie par le service public ? Au regard de la question formulée, une réponse provisoire qui sera vérifiée dans le développement est plausible. Ainsi comme hypothèse, la vie privée des agents de l'État peut être saisie par le service public d'une part pour la protéger et d'autre part pour la restreindre. Vérifier cette hypothèse exige un processus méthodologique[7]. Ainsi la méthode juridique[8], l'approche comparative en recours avec le droit étranger ainsi qu'aux techniques de recherche sont nécessaires. La méthode juridique notamment l'exégèse consiste pour cette étude à analyser les textes juridiques[9] qui encadrent et protègent la vie privée des agents de l'État, et qui soulignent en même temps des restrictions possibles. Pour la casuistique, elle permet de voir quelques décisions de justice en lien avec les fonctionnaires et les administrés. Quant aux techniques, la collecte et le traitement des données sera utile pour réaliser cette étude. Collecter les données revient à recenser les faits relatifs aux comportements de la vie privée des agents de l'État afin de les analyser dans l'optique de mieux comprendre le décalage qui exige entre la théorie et la réalité de leur vécu.

Fort de ce qui précède, il faut comprendre que le service public saisit la vie privée des agents de l'État en RCA soit pour la protéger soit pour la limiter c'est-à-dire y apporter des restrictions. L'analyse porte d'une part, sur la vie privée des fonctionnaires saisie par le service public (**I**) et d'autre part, sur celle des usagers (**II**).

---

[7] Voir le rôle de la méthode selon KAMTO Maurice, dans *Pouvoir et droit en Afrique noire, essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LDGJ, 1987, p. 47.

[8] BERGEL Jean-Louis, *Méthodes du droit : théorie générale du droit*, Paris, 2ème édition, Dalloz, 1989, p. 7.

[9] KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Dunod,1962, p. 100.

I. LA VIE PRIVEE DU FONCTIONNAIRE SAISIE PAR LE SERVICE PUBLIC

La fonction publique comprend une diversité de personnels qualifiés d'agents publics[10]. On a d'une part, le personnel non fonctionnaire (composé des travailleurs relevant du code du travail, des collaborateurs occasionnels et des agents publics non titulaires) et d'autre part le personnel fonctionnaire. La catégorie la plus importante étant constituée des fonctionnaires, les développements qui vont suivre vont davantage s'appuyer sur leur vie privée. D'ailleurs divers aspects envisagés les concernant intéressent également les autres agents publics. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, dans le service public, le principe est bien celui de la protection de la vie privée du fonctionnaire (**A**) ; mais des restrictions peuvent être apportées à cette protection à travers les possibilités d'ingérence dans ladite vie privée (**B**).

A. Le service public protecteur de la vie privée du fonctionnaire

La protection de la vie privée du fonctionnaire peut être perçue soit de façon ordinaire, en sa qualité de citoyen, soit de façon spécifique en sa qualité d'agent public.

La protection ordinaire de la vie privée du fonctionnaire résulte donc de sa qualité de citoyen. En effet, le fonctionnaire est avant tout un citoyen et, en cette qualité, il devrait bénéficier des droits et libertés reconnus à tout individu[11]. En ce sens d'ailleurs, l'article 21 du statut général de la fonction publique dispose que *« le fonctionnaire jouit des droits et libertés reconnus au citoyen (...)»*[12]. On peut déduire de cette disposition que comme tout citoyen, le fonctionnaire a droit au respect de sa vie privée. C'est ainsi que les textes nationaux et internationaux (sur lesquels nous reviendront dans la seconde partie) qui consacrent le droit au respect de la vie privée des citoyens s'appliquent également aux fonctionnaires.

Dans ce sens d'ailleurs, le statut général de la fonction publique centrafricaine affirme clairement que la protection de la vie privée consacrée par les normes des Droits de l'Homme s'étend en règle générale aux fonctionnaires.

Mais au-delà de cette protection ordinaire, le fonctionnaire bénéficie d'une protection particulière de sa vie privée en sa qualité d'agent public. Celle-ci est établie aussi bien contre les particuliers que contre l'État lui-même.

S'agissant de la protection contre les particuliers, il convient de mentionner le droit de la fonction publique qui fait obligation à l'Etat d'assurer au fonctionnaire la protection contre les menaces, outrages, violences, voies du fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison de sa qualité ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ceci est énoncé dans le statut général de la fonction

[10] Voir le Statut général de la fonction publique en RCA de 2009.
[11] Voir la Constitution centrafricaine du 30 Aout 2023.
[12] Voir article 21 du Statut général de la fonction publique du Cameroun.

publique de 2009 en ces termes : « *Le fonctionnaire a droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. S'il résulte des faits énumérés ci-dessus un préjudice, l'Etat assure la réparation au fonctionnaire qui en a été victime ou à ses avants droit* »[13].

Même s'il n'est pas expressément fait mention ici de la vie privée du fonctionnaire, il ne fait aucun doute que ces attaques peuvent porter atteinte à celle-ci. Ces attaques peuvent en effet concerner non seulement la famille, l'intégrité physique, la réputation ou l'honneur, mais aussi les biens du fonctionnaire qui constituent les éléments de sa vie privée.

S'agissant de la protection contre l'État, celle-ci passe tout d'abord par les interdictions faites à l'État relativement à la situation du fonctionnaire. C'est le cas, par exemple, de l'interdiction de faire figurer dans le dossier administratif du fonctionnaire, les éléments privés à sa personne, susceptibles de l'étiqueter comme membre de telle religion, parti politique ou syndicat. C'est ainsi aussi que l'État devrait s'abstenir de publier certaines données personnelles du fonctionnaire.

On peut également identifier cette protection au niveau des droits reconnus au fonctionnaire à l'encontre l'État : le droit à la rémunération[14], le droit à pension, le droit à la santé[15], le droit aux congés etc.[16]. Ces droits du fonctionnaire, relatifs à ses conditions de travail, ne sont pas sans influence sur sa vie privée. Cette influence peut se justifier par le principe de l'indivisibilité des droits de l'Homme duquel il découle que la violation d'un droit de l'Homme a des répercussions sur les autres droits de l'Homme. C'est ainsi par exemple que la violation du droit à la rémunération impacte nécessairement sur la vie familiale du fonctionnaire et donc sur sa vie privée.

B. Le service public limite à la jouissance de la vie privée du fonctionnaire

Les ingérences de l'autorité publique dans la vie privée du fonctionnaire peuvent être prévues par la loi ou être justifiées par un certain nombre d'intérêts légitimes. Ces ingérences du service public constituent un frein à la jouissance de la vie privée du fonctionnaire, qui en dehors du service public devrait normalement jouir de sa vie privée tout en respectant les lois de la République. Elles sont comme des restrictions ou limites à l'exercice de la vie privée des fonctionnaires. Le Conseil constitutionnel français, dans sa décision portant sur les lois de 2013, a relevé en ce sens que ces atteintes devraient « *être justifiées par un motif d'intérêt général et mises en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif* »[17]. Elles ne

[13] Voir article 22 du Statut général de la fonction publique centrafricaine.
[14] Article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; article 21 du Statut général de la fonction publique centrafricaine de 2009.
[15] Article 25 du même statut.
[16] Cf le statut général de la fonction publique centrafricaine de 2009.
[17] Voir le Conseil Constitutionnel français dans sa décision portant sur les lois de 2013.

doivent donc pas être arbitraires. Ceci dit, ces ingérences se font soit au moment de l'accès à la fonction publique, soit en cours d'exercice de la fonction publique. Elles permettent à l'administration d'avoir une idée sur le fonctionnaire.

Les ingérences dans la vie privée au moment de l'accès à la fonction publique sont relatives aux conditions exigées pour l'accès à la fonction publique qui impliquent incontestablement des ingérences dans la vie privée des postulants.

La première condition concerne le principe de l'égal accès aux emplois publics posé par la DUDH[18] et repris par le statut général de la fonction publique centrafricaine en ces termes :*« l'accès à la fonction publique est ouvert sans discrimination aucune à toutes les personnes de nationalité centrafricaine, remplissant les conditions prévues (...), sous réserve des sujétions propres à chaque corps »*[19]. Cette consécration a été renforcée dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 qui a d'ailleurs été ratifié par la République Centrafricaine[20]. Ce qui permet de donner un caractère plus contraignant au respect du principe d'égal accès à la fonction publique.

C'est dire que le principe de non-discrimination ici posé a des limites, l'autorité publique pouvant établir des critères de sélection et exercer un pouvoir discrétionnaire pour choisir les titulaires des charges publiques. Elle peut à cet effet se renseigner sur certains aspects de la vie privée du candidat. C'est en ce sens d'ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme, affirmait que différents éléments liés à la vie privée sont susceptibles d'être pris en considération par l'autorité[21] dans le cadre du recrutement à la fonction publique. Il en est de même pour la RCA où, des mécanismes de renseignements ou des enquêtes de moralité sont mis en œuvre pour certaines fonctions particulièrement sensibles en RCA. On peut citer en exemple le cas de certains hauts fonctionnaires de l'Etat. En RCA, l'administration envoie souvent des inspecteurs ou encore des enquêteurs pour des enquêtes de moralité auprès des chefs de quartier de la personne concernée.

Pour ce qui est des autres conditions d'accès à la fonction publique**,** elles sont relatives à la nationalité centrafricaine, à l'âge minimal et maximal requis**,** à l'aptitude physique exigée pour l'emploi postulé, à l'absence d'une certaine condamnation pénale et, pour certaines fonctions, à l'absence de toute affection ou maladie de nature à ouvrir droit à un congé de longue durée.

Comme on peut l'observer, l'appréciation de ces conditions implique nécessairement des ingérences dans la vie privée du candidat qui se doit alors de fournir les informations nécessaires. Ainsi les éléments relatifs à la vie privée

---

[18] Article 21 de la DUDH.
[19] Voir article 4 du Statut général de la fonction publique centrafricaine de 2009.
[20] Voir les dispositions du PIDESC.
[21]Voir en ce sens, Cour. eur. dr. h.,*Leander c. Suède*, 26 mars 1987, *Amann c. Suisse*, 16 février 2000 et *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000.

peuvent justifier le refus ou l'acceptation d'une candidature pour la fonction publique.

Relativement aux ingérences dans la vie privée au cours de l'exercice de la fonction publique**,** elles reposent pour l'essentiel sur les obligations que l'Etat impose au fonctionnaire et qui, au-delà de leur vie professionnelle, impactent sur leur vie privée[22]. Ces ingérences sont directes ou indirectes.

S'agissant des ingérences directes dans la vie privée du fonctionnaire, sont relatives à ses obligations dans sa vie privée. En effet, comme le relève la Cour administrative de Paris[23], le comportement du fonctionnaire dans le cadre de sa vie privée peut être de nature à porter atteinte à la réputation de la fonction publique. C'est pourquoi certaines obligations lui sont imposées dans le cadre de sa vie privée et leur non-respect peut donner lieu à des sanctions disciplinaires. Il s'agit notamment de l'obligation générale de respecter la légalité, de l'obligation de désintéressement, de l'obligation de résidence ou encore de l'obligation de dignité.

En ce sens, le juge administratif a souvent été saisi au sujet des sanctions prononcées contre des fonctionnaires pour s'être adonné à la boisson[24], pour usage de drogues[25], pour pratique de proxénétisme[26], pour entretien de relations avec des trafiquants d'alcool[27] etc.

Comme autre ingérence directe dans la vie privée, on peut citer, l'obligation faite à certains hauts fonctionnaires de déclarer leurs biens et avoir au début et à la fin de leur fonction. Cette révélation d'informations sur la situation patrimoniale du fonctionnaire peut être considérée comme une immixtion dans sa vie privée.

Pour ce qui est des ingérences indirectes dans la vie privée du fonctionnaire, elles sont relatives à ses obligations purement professionnelles qui se prolongent pourtant dans sa vie privée. C'est ainsi que celui-ci doit les respecter qu'il soit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en dehors et même lorsqu'il n'est plus en fonction. A ce sujet, le ministère de la justice centrafricaine clairement affirmer que *« les devoirs déontologiques d'un magistrat peuvent empiéter sur sa vie privée, lorsque par son comportement - fût-il privé, le magistrat porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire »*[28]. Il s'agit notamment ici de l'obligation de réserve, et de l'obligation de discrétion professionnelle et de l''obligation de secret professionnel[29].

---

[22] Voir section II du Chapitre III du statut général de la fonction publique centrafricaine de 2009.
[23] Cf., CAA Paris, 2001, Ministre de l'intérieur contre madame Slujka, CE, 2005, Monsieur Charles B.
[24] Voir le recueil de la jurisprudence administrative centrafricaine de 2020.
[25] Ibid.
[26] Ibid.
[27] Ibid.
[28] Voir le rapport du ministère de la justice centrafricaine de 2024.
[29] Voir l'article 31 du Statut général de la fonction publique centrafricaine de 2009.

Enfin de compte, il est interdit au fonctionnaire d'exercer à titre personnel ou par personne interposée, toute activité incompatible avec la nature de sa fonction[30]. On comprend aisément que le service public limite la jouissance de la vie privée du fonctionnaire.

II. LA VIE DES USAGERS SAISIE PAR LE SERVICE PUBLIC

Le service public étant essentiellement axé sur le service aux citoyens, les rapports entre ces derniers et l'administration sont très fréquents. Ces rapports intéressent des domaines variés de l'administration (santé, police, défense, administration fiscale, administration pénitentiaire, etc).

Ceci étant, les autorités publiques en service dans ces différents secteurs ont l'obligation notamment dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de respecter la vie privée des usagers du service public ou encore des administrés. Mais il ne s'agit là aussi que d'une protection relative puisque diverses raisons peuvent justifier les ingérences de l'administration permettant de limiter la jouissance de la vie privée des usagers. Ainsi l'on va analyser la protection de la vie privée des usagers (**A**) ainsi que les restrictions possibles (**B**).

A. La protection de la vie privée des usagers par le service public

L'usager ou tout simplement le citoyen bénéficie d'une protection de sa vie privée prévue non seulement par les textes nationaux mais aussi par les textes internationaux évoqués ci-dessus. Le service public intervient dans la vie privée de l'usager dans le but de le protéger.

S'agissant des fondements juridiques nationaux**,** on peut notamment citer le Préambule de la Constitution centrafricaine du 30 Août 2023 et les différents Codes en matière civile et pénale qui contiennent des dispositions relatives au respect de l'honneur, de la dignité, de l'image, du domicile, du secret de la correspondance et donc de la vie privée de chaque citoyen. Ces textes cités, permettent de comprendre que le service public s'ingère dans la vie privée de l'usager pour le protéger moralement ou physiquement contre toutes atteintes

S'agissant des fondements juridiques internationaux, l'on peut citer sur le plan universel, la DUDH[31] de 1948 et le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques[32] de 1966 desquels il ressort que *« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »*[33]. Mais toutefois pour des

[30] Voir article 32.
[31] Article 12 de la DUDH.
[32] Article 17 du PIDCP.
[33] Ibid.

raisons de sécurité publique, de la sûreté nationale, de tranquillité, de stabilité, l'Etat peut restreindre le droit à la vie privée de ses usagers.

Sur le plan régional, on peut citer dans le même sens, pour le continent africain[34]. Celui-ci dispose que « tout être humain a droit au respect de sa vie et de l'intégrité physique et morale de sa personne ». Et donc, le service public a l'obligation de contribuer à la protection de la vie privée de ses usagers.

Divers aspects de la vie privée du citoyen peuvent ainsi être protégés à savoir, l'image, la famille, le domicile, le secret de la correspondance, l'honneur, la réputation, l'intégrité physique, l'intégrité morale etc. Cette protection se manifeste par l'interdiction de divulguer les informations liées aux usagers.

Il convient surtout de préciser ici que cette protection de la vie privée de l'individu par le service public, posée par les textes nationaux et internationaux, ne concerne pas seulement ses rapports avec d'autres particuliers, mais également ses rapports avec les autorités publiques qui se doivent également de la respecter tel que le prescrivent les textes, sauf si des raisons justifient leur ingérence dans cette vie privée.

B. Les restrictions de la vie privée des usagers par le service public

Ici également, il va s'en dire que les ingérences de l'administration dans la vie privée de l'administré doivent être prévues par les textes ou être justifiées par un certain nombre d'intérêts légitimes. Il ne doit donc pas s'agir d'ingérences abusives, mais d'ingérences nécessaires dans une société démocratique puisque visant la protection de l'intérêt général de la société[35]. Ces ingérences peuvent viser la personne même de l'administré ou ses biens.

S'agissant des ingérences visant la personne de l'administré, deux exemples peuvent être mentionnés ici pour illustrer le propos.

La première ingérence concerne la collecte et l'exploitation des informations relatives aux données personnelles de l'administré. Comme on le sait, il existe de multiples actes ou formulaires que les citoyens sont souvent appelés à remplir auprès de l'administration et qui sollicitent des informations obligatoires sur le sexe, la taille, le statut matrimonial, le lieu de naissance, le lieu de résidence, la région d'origine, l'état de santé ou encore la prise d'empreintes digitales ou de photos d'identité et bien d'autres informations ou éléments à caractère personnel[36]. Ceci se manifeste au moment du recrutement ou de l'intégration dans la fonction publique centrafricaine.

---

[34] Article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
[35] Cf., Cour eur. dr. h.,*Shimovolos c. Russie*, 21 juin 2011.
[36] Voir en ce sens, Cour eur. dr. h., X c. Royaume-Uni, 6 octobre 1982, McVeigh, O'Neill et Evans c. Royaume-Uni, 18 mars 1981, Laender c. Suède, 26 mars 1987, Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994.

C'est aussi le cas de toutes ces procédures d'enquête en matière fiscale, policière ou encore judiciaire etc. qui sollicitent très souvent les informations personnelles concernant le citoyen ou sa famille[37]. Ces informations sont recueillies soit auprès du citoyen lui-même soit autrement par le bais des procédures de renseignements prévues dans certains secteurs d'activités. Les informations ainsi recueillies de façon sécrète peuvent être conservées et ne pas être portées à la connaissance de l'individu concerné[38]. Aussi, l'autorité a en principe l'obligation de garder confidentielles les informations personnelles obtenues et doit donc s'abstenir de les divulguer aux tiers ou au public[39].

Quoi qu'il en soit**,** il convient de préciser que la collecte d'informations personnelles concernant les citoyens doit se faire conformément à la réglementation en vigueur[40]et ces informations obtenues, ne devraient être utilisées par l'autorité que pour satisfaire les besoins pour lesquelles elles ont été recueillies. Si le citoyen estime que ces exigences n'ont pas été respectées par l'autorité, il peut saisir le juge qui se chargera d'apprécier s'il y'a atteinte à la vie privée ou pas[41].

On distingue des atteintes physiques (détention, fouilles corporelles) et morales (la télésurveillance, la surveillance vidéo) à la vie privée. L'accent est mis sur les fouilles corporelles souvent réalisées sur les citoyens par les autorités notamment dans des secteurs d'activité tels la police ou encore la défense. Ces fouilles corporelles sont considérées comme des ingérences dans la vie privée, mais elles sont souvent justifiées notamment par le souci de garantir la sécurité dans un lieu public. Mais là aussi, ces fouilles doivent se faire conformément aux textes et par conséquent les autorités doivent éviter d'abuser de leurs pouvoirs. Au cas contraire, le juge pourra être saisi pour se prononcer sur ces abus[42].

En ce qui concerne les ingérences visant les biens de l'administré, il faut commencer par préciser que le patrimoine de l'individu est souvent considéré comme faisant partie des éléments de définition de sa vie privée. C'est pourquoi l'atteinte à ses biens peut être considérée comme une atteinte à sa vie privée. Quelques exemples d'ingérences justifiées visant les biens de l'administré peuvent être cités.

---

[37] Voir en ce sens, Cour eur. dr. h., X c. Belgique, 7 décembre 1982, Khelili c. Suisse, 18 octobre 2011.
[38] Cour eur. dr. h.,Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède, 6 juin 2006.
[39] Cour eur. dr. h.,Drakšas c. Lituanie, 31 juillet 2012, Z. c. Finlande, 25 février 1997, S. et Marper c. Royaume-Uni, 4 décembre 2008, Avilkina et autres c. Russie, 6 juin 2013, Radu c. République de Moldova, 16 mai 2013.
[40] Cour eur. dr. h.,Shimovolos c. Russie, 21 juin 2011.
[41] Cour eur. dr. h., S. et Marper c. Royaume-Uni, 4 décembre 2008, Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000, McVeigh, O'Neill et Evans c. Royaume-Uni, 18 mars 1981, Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994, Friedl c. Autriche, 19 mai 1994, Brunet c. France, 18 septembre 2014.
[42] Cour. eur. dr. h, Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, 12 janvier 2010.

Le premier exemple concerne l'administration fiscale notamment lorsqu'elle recherche dans le cadre de ses contrôles des informations relatives au chiffre d'affaires ou encore aux biens et avoirs du contribuable. Cette ingérence se justifie par la nécessité d'assurer la transparence dans ce secteur particulièrement important pour les recettes de l'État.

Le deuxième exemple est relatif à la destruction de certains biens du citoyen dans le but de préserver l'ordre public. C'est le cas des pouvoirs de police administrative reconnus à certaines autorités de détruire les immeubles menaçant ruine ou ceux construits en violation des règles d'urbanisme. Ceci constitue une limitation à l'exercice de la vie privée des usagers.

Le troisième exemple est relatif à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique Comme on le sait, cette procédure permet à l'autorité administrative de déposséder un citoyen de son immeuble pour la réalisation d'un besoin d'utilité publique. C'est donc l'utilité publique qui justifie le bien-fondé de cette procédure d'expropriation, de telle sorte que si elle n'est pas avérée, l'immeuble devrait pouvoir être rétrocéder à l'exproprié[43].

Le dernier exemple est relatif aux perquisitions de domicile et saisies des biens réalisés par les autorités à l'encontre des citoyens**.** Les perquisitions de domicile peuvent se justifier par le besoin de rechercher et de collecter les preuves de certaines infractions. Les saisies de biens peuvent être réalisées pour le même but ou encore dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de voies d'exécution[44].

Dans ces différentes hypothèses, les ingérences des autorités doivent également se faire conformément aux textes. Ceux-ci doivent ainsi éviter d'abuser des pouvoirs qui leurs sont reconnus.

CONCLUSION

On peut retenir que le service public relativement à la vie privée du fonctionnaire et de l'usager est confronté à la recherche de l'équilibre entre le besoin de protection de cette vie privée et la nécessité d'assurer l'efficacité de l'action publique. Il en est de même de la préservation de l'intérêt général qui justifie les restrictions apportées à cette protection. Suivant le principe de la primauté du droit, de la dynamique d'une situation donnée, la norme voulant que la vie privée ne puisse être violée sans une approbation juridique préalable connaît des limites. Cependant, les interventions qui violent la vie privée doivent être suffisamment encadrées de sorte qu'il n'y ait qu'une atteinte minimale à ce droit. Le respect de la vie personnelle constitue un droit fondamental dans notre droit positif. Pourtant, l'agent de l'État, n'est pas un citoyen comme les autres, il est le représentant de l'État servant l'intérêt

[43] Cf. le cours de droit administratif centrafricain relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation.
[44] Voir le code de procédure pénale centrafricain de 2010.

général, il est donc un citoyen spécial. Ses libertés sont donc limitées du fait de son statut légal et règlementaire. Les obligations déontologiques s'appliquent non seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions mais aussi en dehors du service. En donc, tout compte fait, le fonctionnaire ainsi que l'administré doivent savoir qu'en dehors de service public, ils continuent de bénéficier de cette étiquette au quartier. Pour ce faire, ils doivent être des modèles pour les familles ainsi que les autres citoyens en ayant des comportements dignes, en contrôlant ses langages et ses actes. Ceci permet de justifier l'intérêt qu'ils ont à travailler pour satisfaire ou encore garantir l'intérêt général de la société. Les comportements inappropriés à la déontologie professionnelle, à l'éthique doivent être sanctionnés pour le bien de tous. Les actes répréhensibles graves commis dans la sphère privée peuvent être sévèrement sanctionnés par l'administration et aussi par le juge administratif centrafricain. Toutefois, pour le bien de l'intérêt général, il est judicieux de mettre en place des antennes administratives chargées de surveiller encore mieux une sorte d'alarme en vue d'informer l'administration d'un comportement inapproprié d'un agent de l'État au quartier. Cette thématique permet de projeter un regard sur les restrictions à la vie privée des agents de l'Etat et les droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

I- Les ouvrages

- BENYEKHLEF Karim, *La protection de la vie privée dans les échanges internationaux d'informations*, Montréal, Ed. Thémis, 1992.
- BERGEL Jean-Louis, *Méthodes du droit : théorie générale du droit*, Paris, 2ème édition, Dalloz, 1989.
- KAYSER Pierre, *La protection de la vie privée*, Paris, Aix-en-Provence, Economica ; Presses universitaires d'Aix Marseille, 1990.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Dunod, 1962.
- KAMTO Maurice, dans *Pouvoir et droit en Afrique noire, essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LDGJ, 1987.
- *Lexiques des termes Juridiques*, 25ème édition, Dalloz, 2017-2018.
- ROUX André, *La protection de la vie privée dans les rapports entre l'Etat, les particuliers et (sic*), coll., Droit public positif, Paris, Economica, 1993.
-

II- Les articles de revues

- BENYEKHLEF Karim, « Les dimensions constitutionnelles du droit à la vie privée », dans Pierre TRUDEL, France ABRAN, Denis ASSELIN, Université de Montréal, Centre de Recherche en Droit Public et Colloque « Droit Du Public À L'information Et Vie Privée : Deux Droits Irréconciliables? » (dir.), *Droit du public à l'information et vie privée : deux droits irréconciliables ?* : *actes du Colloque tenu à Montréal les 9 et 10 mai 1991*, Montréal, Editions Thémis, 1992, pp. 3-21.

III- Les instruments juridiques

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948.
- Le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques de 1966.
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple du 21 Octobre 1986.

- La Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1956.
- La Constitution Centrafricaine du 30 Aout 2023.
- Le Code civil français.
- Le Code pénal centrafricain de 2010.
- Le Code de procédure pénale centrafricaine de 2010.
- Le Statut général de la Fonction publique centrafricaine de 2009.
- Le Statut général de la Fonction publique camerounaise.
-

IV- Les jurisprudences

- Cour. eur. dr. h.,*Leander c. Suède*, 26 mars 1987, *Amann c. Suisse*, 16 février 2000 et *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000.
- Cour. eur. dr. h.,Kosiek c/ Allemangne, 28 août 1986 Glassenap c/Allemagne, 28 août 1986, Leander c/ Suède, 26 mars 1987, Lustig-Prean et Bracket c/ Royaume Uni, 27 septembre 1999, Bester c/ Allemagne, 22 novembre 2001, Özpinar c/ Turquie, 19 octobre 2010.
- Cour. eur. dr. h.,Özpinar c/ Turquie, 19 octobre 2010.
- Cour. eur. dr. h.,Lustig-Prean et Bracket c/ Royaume Uni.
- CAA Paris, 2001, Ministre de l'intérieur contre madame Slujka,CE, 2005, Monsieur Charles B.
- CE, 1965, Sieur Vialle.
- CE, 1995, Monsieur Capel.
- CE, 1970, Sieur Beauville.
- CE, 1968, Ministre des finances c/ Sieur Gomard.
- Cour. eur. dr. h.,*Özpinar c. Turquie*, 19 octobre 2010.
- Cour eur. dr. h.,Shimovolos c. Russie, 21 juin 2011.
- Cour eur. dr. h., X c. Royaume-Uni, 6 octobre 1982, McVeigh, O'Neill et Evans c. Royaume-Uni, 18 mars 1981, Laender c. Suède, 26 mars 1987, Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994.
- Cour eur. dr. h., X c. Belgique, 7 décembre 1982, Khelili c. Suisse, 18 octobre 2011
- Cour eur. dr. h.,Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède, 6 juin 2006.
- Cour eur. dr. h.,Drakšas c. Lituanie, 31 juillet 2012, Z. c. Finlande, 25 février 1997, S. et Marper c. Royaume-Uni, 4 décembre 2008, Avilkina et autres c. Russie, 6 juin 2013, Radu c. République de Moldova, 16 mai 2013.
- Cour eur. dr. h.,Shimovolos c. Russie, 21 juin 2011.
- Cour eur. dr. h., S. et Marper c. Royaume-Uni, 4 décembre 2008, Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000, McVeigh, O'Neill et Evans c. Royaume-Uni, 18 mars 1981, Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994, Friedl c. Autriche, 19 mai 1994, Brunet c. France, 18 septembre 2014.
- Cour. eur. dr. h, Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, 12 janvier 2010.

DE LA COMPOSITION A LA DECOMPOSITION DE L'USO : essai d'une analyse sociologique des réseaux sociaux

Par

Willy MBENGA MAJIBA
Chef des travaux à l'Université Officielle de Mbujimayi (RDC)
wmbenga@gmail.com

Résumé

Apres la promulgation du multipartisme politique et du pluralisme syndical, les opposants congolais avaient formé une alliance politique dénommée USO. Cette alliance avait pour objectif de réunir les forces et actions des opposants pour renverser le régime Mobutu. Mais comme cette alliance disposait de la multiplicité des trous structuraux et d'un faible niveau de cohésion des membres, elle s'était décomposée sans atteindre son objectif.

Mots clés : Cohésion sociale – Intermédiaire - Lien social - Trou structural - Réseau social.

Abstract

After the promulgation of political multipartyism and trade union pluralism, the Congolese opponents had a political alliance aimed to unite the forces and actions of the opponents to overtrow the Mobutu regime. But because this alliance had a multitude of structural hole and a low level of cohesion among its members, it had broken down without achieving its objective.

Key-words: Social cohesion - Intermediary - Social network - Structural hole - Social link.

INTRODUCTION

Curieux de constater que les alliances politiques de l'opposition congolaise se décomposent aussitôt qu'elles sont formées, nous nous sommes préoccupé de rechercher les causes de leur précarité. Mais comme nos conditions ne permettent pas d'étudier à la fois toutes les alliances politiques concernées par cette précarité, nous avons axé cette étude sur l'Union Sacrée de l'Opposition (USO).

Précisons que notre choix porte sur l'USO, c'est d'abord parce que cette dernière était la première expérience des alliances politiques formées par les opposants Congolais après la promulgation du multipartisme politique et pluralisme syndical par Mobutu le 24 avril 1990, mais qui avait connu aussi le problème de précarité. Ensuite, les travaux scientifiques existants s'y sont consacrés soit de manière superficielle soit en partie c'est-à-dire en parlant de l'Union Sacrée de l'opposition Radicale (USOR) ou de l'Union Sacrée de l'opposition Radicale et Alliés (USORAL) ou encore de l'Union Sacrée de l'Opposition Radicale, Alliés et Société civile (USORAS).

A titre illustratif, Lubanza Mukendi André[1] a eu, dans sa thèse de Doctorat, d'abord à décrire l'USO et ensuite à indiquer le passage de l'USO à l'USOR, de l'USOR à l'USORAL ainsi qu'à l'USORAS. Kabungulu Ngoy-Kangoy Hubert [2] a eu à décrire dans son ouvrage les conflits internes et externes de l'USO. Plus tard, Kabungulu Ngoy-Kangoy Hubert [3] a écrit un article dans lequel il a juste évoqué l'USOR comme l'une des 26 alliances politiques qui étaient reconnues par le Ministère des Affaires intérieures de la RDC en 1994 et ensuite, il a parlé de la bipolarisation de la politique nationale par l'USOR et les alliances de Mobutu. Loka-Ne-Kongo [4] a aussi évoqué l'USOR dans son ouvrage. Préoccupé par son échec à renverser le régime Mobutu, il y déclare sans une quelconque théorie de référence que celui-ci provenait dans une large mesure de l'UDPS qui lui avait transféré ses conflits et aussi du régime Mobutu pour avoir promulgué la démocratie sans structure démocratique. Tambwe Kinana Alphons[5] a parlé aussi de l'USO, l'USOR, l'USORAL et USORAS de manière sommaire. En fait, c'est en analysant les diverses négociations des partis politiques durant la transition de 1990 à 2003 en RDC qu'il est parvenu à évoquer ces alliances politiques. Ainsi, comme il se servait de l'analyse de l'opportunisme dans la gestion de l'Etat, il avait abouti aux résultats selon lesquels ces négociations, partis et alliances politiques étaient opportunistes. Kituku Kinzonzi Emery[6] a évoqué l'USOR dans son analyse du processus de réorganisation du pouvoir politique au Zaïre durant la période allant de 1990 à 1997. Il a indiqué que cette période était caractérisée par les conflits et contradictions entre l'USOR et les FPC autour de trois points dont le cadre juridique de la transition, les rôles des institutions et enfin, la personne pouvant animer le gouvernement. Enfin, il a parlé des composantes et des dissidences de l'USOR. Quant aux composantes de l'USOR, il a indiqué les FONUS, l'URD, et le RFCD. S'agissant de ses dissidences, il a parlé de l'Union Sacrée Libérale et Démocratique, de l'Alliance des Forces Indépendantes pour le Changement Intégral, du Cartel des 18, de l'Union des Forces Nationalistes Lumumbistes et enfin de la Nouvelle Classe Politique de Deux Tendances (N.C.P.D.T).

---

[1] LUBANZA MUKENDI André, Construction, déconstruction et reconstruction de la classe politique de la transition congolaise, Thèse de Doctorat en Sociologie, UNIKIN, Kinshasa, 2003-2004, pp. 171-178.

[2] KABUNGULU NGOY-KANGOY Hubert, *La transition démocratique au Zaïre. Avril 1990- juillet 1994*, CIEDOS, Kinshasa, 1995.

[3] KABUNGULU NGOY-KANGOY Hubert, « Partis politiques et transition en République Démocratique du Congo », dans *EISA Research report*, n°20, 2006, pp.124-131.

[4] LOKA-NE-KONGO, « L'opposition politique sous la transition : force et faiblesse », dans *La tolérance politique & IFEP*, Kinshasa, 1996.

[5] TAMBWE KINANA Alphonse, Partis et négociations politiques pendant la transition en République Démocratique du Congo de 1990 à 2003, Mémoire de DEA/DES en SPA, Option Science Politique, UNIKIN, Kinshasa, 2004-2005, pp. 105-123.

[6] KITUKU KINZONZI Emery, Transition politique et démocratisation au Zaïre (1990 à 1997). Analyse d'un processus de réorganisation du pouvoir politique, Mémoire de DEA/DES en Sociologie, UNIKIN, Kinshasa, 2008-2009.

Mais notre travail analyse l'USO de manière fondamentale et progressive dans le but de découvrir et expliquer les diverses causes de sa précarité. Pour cela, il tourne autour de la question fondamentale consistant, à savoir : comment expliquer la dislocation de l'USO alors que les opposants congolais avaient démontré librement leur volonté de regrouper leurs forces et actions pour renverser le régime Mobutu ? Comme la cohésion sociale est à la fois un processus et un état, la question ci-dessus donne lieu à deux questions subsidiaires, à savoir : quelle est la politique utilisée par les opposants congolais de l'époque pour former l'USO ? Est-ce que la politique en question était-elle réellement en mesure de garantir la cohésion sociale de l'USO ?

En réaction à la question principale que nous nous sommes posée, nous estimons que la dislocation de l'USO découlerait du faible niveau de la cohésion parmi ses membres. Ceci revient à dire que l'USO serait dépourvue du minimum possible des liens sociaux nécessaires pour la construction de sa configuration des relations à l'échelle nationale.

S'agissant de la première question subsidiaire, il nous semblerait que la politique de la construction de l'USO privilégierait l'adhésion libre des membres afin de maximiser d'un côté, ses effectifs et de l'autre, les capitaux pour fléchir le régime Mobutu. Autrement-dit, la politique de la construction de l'USO consisterait à négliger la sélection des candidats afin d'attirer beaucoup de membres.

Quant à la deuxième question subsidiaire, nous pensons que cette politique de construction de l'USO serait en difficulté de garantir la cohésion sociale de cette dernière. En termes beaucoup plus clairs, nous présumons que pour n'avoir pas prévu un quelconque criterium de sélection des candidats, cette politique aurait doté l'USO, en majeure partie, des membres qui disposeraient, soit des antécédents actifs entre eux, soit des valeurs fondamentales de lutte opposées. En conséquence, ses membres seraient en difficulté d'établir des liens sociaux réels entre eux, et auraient même rompu leurs liens sociaux existants. Cette situation favoriserait la multiplicité des trous structuraux et l'affaiblissement du niveau de la cohésion sociale. En effet, ces derniers placeraient l'USO dans l'état de précarité permanente.

Ce travail fait usage de la méthode néo-structurale[7] ainsi que de la Sociologie des réseaux sociaux comme cadre méthodologique.

Le choix de la méthode néo-structurale s'explique par le fait que la composition et la décomposition des groupes sont des problèmes structuraux nécessitant l'analyse de la cohésion des membres. Disons avec Emmanuel Lazega[8] que la méthode néostructurale est encore moins connue et moins utilisée en sciences

---

[7] Lire à ce propos : LAZEGA Emmanuel, *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, Que sais-je, Paris, PUF, 2014, pp. 1-15.

[8] LAZEGA Emmanuel, *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, Que sais-je, Paris, PUF, 3e éd. mj, Paris, 2014., pp. 1-2.

d'autant plus qu'elle est récente. Malgré cela, nous la trouvons convenable pour analyser la cohésion de l'USO dans la mesure où elle se charge d'analyser les interdépendances entre les membres d'un groupe social organisé. En plus de cette dimension fondamentale à toutes les méthodes structurales, elle a l'avantage de faire recours à la théorie de l'action individuelle et collective. En conséquence, elle a le privilège de reconstituer un système d'interdépendance beaucoup plus fiable et de décrire l'influence de ce dernier sur les comportements des membres, les manières dont les membres gèrent les interdépendances et les formes prises par les processus sociaux déclenchés par cette gestion. Enfin, elle traduit le système d'interdépendance en une structure purement simplifiée qu'on appelle graphe. Donc, cette méthode nous permet de reconstituer d'un côté les divers réseaux des relations des membres de l'USO et de l'autre, leurs actions individuelles et collectives afin de les analyser de manière simplifiée au moyen du graphe.

Le choix de la Sociologie des réseaux sociaux trouve son explication dans le fait que d'abord cette dernière nous offre la théorie de la « force des liens faibles » qui nous permet de comprendre et expliquer les relations formelles des membres de l'USO et même leurs comportements à partir de leurs relations informelles[9]. Enfin, grâce à sa théorie des trous structuraux[10], elle nous permet de comprendre et expliquer la précarité de l'USO comme un processus et un état.

En tant que processus, la précarité en question a un parcours dont nous sommes obligés de reconstituer et expliquer grâce à l'analyse diachronique des faits. En tant qu'état, la précarité sera expliquée au moyen de la multiplicité des trous structuraux (absence de lien social) et du faible niveau de cohésion sociale observables aux différentes étapes importantes du parcours en question grâce à l'analyse synchronique des faits.

Au regard de notre problématique, ce travail se dote de trois points. Le premier consiste à fixer les opinions sur le contexte, les facteurs et les objectifs de la création de l'USO ; le second décrit son organisation, son fonctionnement et son parcours ; enfin, le troisième offre les analyses sociométriques de sa cohésion sociale.

I. CONTEXTE, FACTEURS ET OBJECTIFS DE LA CREATION DE L'USO

Après 25 ans de dictature et de gestion de la RDC sans partage exercée par le Président Mobutu, les conditions de vie des Congolais se détérioraient du jour au jour. En conséquence, le président Mobutu s'était senti obligé de devancer les

[9] Lire à ce propos : VALLET Georges, *Sociologie : les grandes notions*, Paris, Ellipses, 2016, pp. 137-138.
[10] Lire à ce propos : MERCKLE Pierre., *La Sociologie des réseaux sociaux,* Paris, La Découverte, 2011, pp.49-50.

événements en changeant sa politique face à la pression interne et aux vents de la perestroïka.

Dans cette perspective, le 14 janvier 1990, le président Mobutu avait annoncé sa volonté d'organiser un large débat national sur le fonctionnement des institutions politiques de la deuxième République afin de recueillir les idées et les considérations des Zaïrois au regard des exigences socio-économiques de développement[11]. Tenant à son annonce, le 22 janvier 1990, il nomma le Bureau national de coordination des consultations ayant à sa tête M. Mokolo Wa Mpobo.

Après exploitation des mémorandums réceptionnés par le Bureau sus évoqué, la synthèse des réactions des Zaïrois fut présentée par le président Mobutu de la manière ci-dessous : « sur les 6128 mémorandums reçus, 5310, soit 87 %, ont proposé des réformes en profondeur au sein du Mouvement Populaire de la Révolution. Cependant deux tendances se sont clairement dessinées. La première estime que le M.P.R doit demeurer le parti unique mais certains de ces organes doivent disparaître.

Il s'agit principalement du Comité central, du Bureau politique et du Conseil consultatif permanent pour le développement. La même tendance estime également que le Secrétariat Général et les branches spécialisées du MPR doivent être dissous.

La deuxième se propose pour la réduction sensible des organes et effectifs des hommes qui les composent. Cette tendance a également suggéré que le M.P.R, à tous les niveaux fasse appel à des hommes nouveaux. En revanche, 818 mémorandums, soit 13% se sont clairement exprimés en recommandant vivement l'instauration du multipartisme. Outre le choix porté sur le maintien du monopartisme ou sur l'instauration du multipartisme, l'analyse des mémorandums a également permis de déceler d'autres préoccupations du peuple que voici :

1. La réhabilitation des trois pouvoirs traditionnels, à savoir : le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire ;
2. Le renforcement des pouvoirs de contrôle du Conseil législatif et de tous les organes délibérants ;
3. La responsabilisation de l'Exécutif tant au niveau central que régional devant les organes délibérants ;
4. la dépolitisation de la fonction publique, de la territoriale, des forces armées, de la gendarmerie, de la garde civile et services de sécurité, exigeant pour ces derniers une profonde restructuration en vue de garantir en toute circonstance les droits fondamentaux des citoyens et les libertés individuelles »[12].

Surpris de constater que les Zaïrois s'étaient permis de sortir du cadre des consultations qu'il avait tracées en réclamant même la rupture totale d'avec la deuxième République, le président Mobutu s'était retrouvé dans l'obligation de

[11] KABUNGULU NGOY-KANGOY, *op. cit.*, p. 14.
[12] Lire à ce propos : LUBANZA MUKENDI (A), op. cit., pp. 73-74.

déclencher le processus de démocratisation du pays afin d'apaiser les esprits. Ainsi, le 24 avril 1990, il promulgua la reprise du pluralisme politique et syndical au Zaïre[13].

Le pluralisme syndical n'étant pas limité, il avait favorisé une création prolifique des syndicats et Organisations Non Gouvernementales. A ce propos, André Lubanza Mukendi dit que du 22 janvier 1991 au 31 juillet 1994, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale avait livré à ces Associations 117 Agréments[14].

S'agissant du pluralisme politique, il fut autorisé, d'abord, à trois partis ; ensuite, intégral comme les pressions politiques internes et externes se multipliaient toujours contre la limitation politique.

Grace à ce multipartisme, les Zaïrois créèrent plusieurs partis politiques et surtout ceux de l'opposition pour combattre le régime Mobutu comme ils s'étaient fatigués de la dictature.

Mais le régime Mobutu recourait toujours aux pratiques machiavéliques pour diviser et surtout affaiblir l'opposition politique. On peut se rappeler à ce propos par exemple de la confusion entretenue dans l'opinion publique le 3 mai 1990 par le Chef de l'Etat dans son discours de clarification des ambigüités et malentendus provoqués par l'interprétation de son discours du 24 avril 1990 (discours à l'origine des soulèvements des étudiants, et effervescences parfois sanglantes des Zaïrois qui estimaient qu'« avant le 24 avril égal après le 24 avril »).

Face aux pratiques machiavéliques auxquels Mobutu recourait, les partis politiques s'étaient ressaisis et compris que comme ils avaient un adversaire commun, il ne fallait plus agir en ordre dispersé ; mais se regrouper pour bien l'affronter et par conséquent, déjouer les pratiques en question. En termes clairs, le 14 juin 1991, Joseph Ileo de PDSC, Jean Nguz de l'UFERI et Etienne Tshisekedi de l'UDPS s'étaient rencontrés à la 12e rue à Limete, plus précisément à la permanence de l'UDPS. A l'issue de leur rencontre initiée par Jean Nguz, les leaders politiques ci-dessus avaient créé un regroupement politique autour de l'UDPS suite à ses succès obtenus dans sa lutte menée contre la dictature de Mobutu.

En juillet 1991, une réunion fut tenue au jardin zoologique de Kinshasa pour offrir l'occasion à tous les partis politiques qui avaient répondu à l'appel de la Commission technique de signer l'Acte d'engagement dans la lutte commune pour renverser le système Mobutu afin de gérer autrement les affaires publiques zaïroises. Environ 50 partis politiques furent présents. Sous le même registre, André Lubanza

[13] Lire à ce propos : - KABUNGULU NGOY-KANGOY, *La transition démocratique ... op. cit.*, 1995, pp. 13 17. Lire aussi : - KABUNGULU NGOY-KANGOY (H), « Partis politiques …», *op. cit.*, pp. 128-131.
[14] LUBANZA MUKENDI (A), op. cit., p. 164.

Mukendi[15] renseigne qu'en dehors de ses pères fondateurs dont entre autres Joseph Ileo, Jean Nguz, Bernardin Mungul, Faustin Birindwa, Etienne Tshisekedi, Alexis Thambwe qui étaient des anciens membres du régime Mubutu, l'USO était composée en majeure partie des partis des nouveaux acteurs politiques. Il ajoute que lors des concertations de N'Sele II, les partis politiques membres de l'USO qui y avaient pris part étaient au nombre de 53.

II. ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET PARCOURS DE L'USO

A sa création, l'USO était sous la coordination de Fréderic Kibassa. Mais, à partir du moment qu'elle avait ouvert l'adhésion à toute force politique ou sociale, sa coordination était devenue rotative et sa durée était de 30 jours. Enfin, elle était redevenue exclusivement à l'UDPS afin de garantir la lutte radicale.

L'USO disposait de deux organes, en l'occurrence : la Conférence des présidents et le Secrétariat Technique de l'Opposition (STOP). La Conférence des présidents était l'organe suprême de l'USO. C'est elle qui prenait des décisions lors des plénières auxquelles participaient tous les présidents ou les délègues des présidents des partis politiques membres empêchés. Le Secrétariat Technique de l'Opposition était conçu, d'abord pour assurer la permanence de l'USO, à savoir : recevoir et transmettre les courriers, recevoir les visiteurs et les orienter, etc. ; ensuite, analyser les dossiers réceptionnés et les situations sociopolitiques de la RDC afin de proposer des décisions, actions politiques et orientations à la Conférences des Présidents pour approbation. Donc, le Secrétariat Technique était un organe administratif et stratégique. Il était composé à la création de l'USO de six membres dont deux délégués de l'UDPS (Faustin Birindwa et Roger Kizinga), deux de PDSC (Gustave Malumba et Zacharie Bidi Bidi) et deux de l'UFERI (Charles Mwando et Kot a Yomb) suite à leur disponibilité, engagement, maturité politique et discrétion à l'USO. Faustin Birindwa y assurait la fonction de Secrétaire exécutif, Zacharie Bidi Bidi celle de Secrétaire permanent et les autres y étaient des membres.

Dans sa lutte, l'USO s'était décidé de se servir de la CNS pour la concrétisation de ses objectifs. En termes clairs, elle avait décidé de militer pour l'ouverture de la CNS qui allait exercer les missions suivantes : un pouvoir à démettre et non réhabiliter, un dictateur à chasser et non à garder, un pays à reconstruire et non à réparer et enfin, la mise en place d'un gouvernement autre que celui qui était en exercice[16]. Jusqu'au jour de la fermeture officielle de la CNS, c'est-à-dire le 06 décembre 1992, l'USO n'était pas parvenue à renverser le régime Mobutu ou encore moins, se doter d'un gouvernement susceptible de défier ce dernier.

---

[15] LUBANZA MUKENDI (A), *op. cit.*, pp. 173-174.

[16] Lire à ce propos : AFANA Désiré, *La balade démocratique du Zaïre. Sept ans de transition tumultueuse (1990-1991),* Kinshasa, Collection HIPOC, 1998, pp. 22-23.

En termes clairs, outre l'UDPS, l'UFERI et le PDSC, l'USO était composée formellement entre autres de : CONDOR de Paul-Henri Kabaidi, l'ENRD de Pierre Tshiananga, le PUNA de Jean-Didier Bolikango, la DCF de Ferdinand Ngoma (mais son dignitaire Antipas Busa était traité de pion de Mobutu par d'autres opposants), le FCN de Gérard Kamanda, Antoine Mandungu et Kitenge Yesu (accusés des taupes), l'UDI de Léon Kengo, N'Singa Udjuu (accusés des taupes), l'ANADER de Kumbu-ki- Lutete, le PNRD de Kutumisa Kyota.

Avec le temps, l'USO s'était convertie en USOR, ensuite en USORAL et enfin en USORAS. Pour en savoir plus, comme le vandalisme des entrepôts de Kinshasa du 23 au 24 septembre 1991 par les militaires protestant le retard de leur solde avait causé le décès de plus de cent personnes, la tension s'était aggravée au Zaïre[17]. A ce propos, la Majorité Présidentielle et l'USO avaient engagé leurs concertations du Palais de Marbre I du 28 au 29 septembre 1991 afin de juguler cette tension. A l'issue de leurs travaux, le 30 du même mois, Etienne Tshisekedi fut nommé Premier ministre par l'Ordonnance du Chef de l'Etat Mobutu afin de former un gouvernement de crise. Mais, après des discussions entre Etienne Tshisekedi et la Majorité Présidentielle, le désaccord persistait toujours sur la formation du gouvernement.

Face à cette incompréhension, le 19 octobre 1991, Jean Nguz avait déclaré qu'il se désolidarisait d'Etienne Tshisekedi, mais son parti et lui restaient solidaires à l'USO. Le lendemain, il lança un communiqué contradictoire disant qu'il restait solidaire à Etienne Tshisekedi et l'USO, mais il ne partageait pas ses conflits personnels avec Mobutu et soutenait sa nomination comme Premier ministre[18]. Au même moment, les membres de l'USO non repris directement ou indirectement dans ce gouvernement étaient indignés. C'est le cas par exemple des membres de l'UDI de Léon Kengo, N'Singa Udjuu et de FCN de Gérard Kamanda, Antoine Mandungu et Kitenge Yesu pour avoir été traités comme des traîtres.

En définitive, Mobutu lui imposa les animateurs des ministères en question. Mais le premier ministre refusa de travailler avec eux et en conséquence, le Chef de l'Etat destitua son gouvernement le 21 octobre 1991.

Pour garantir sa cohésion, l'USO organisa une rencontre le 22 octobre 1991 dans laquelle Etienne Tshisekedi[19] demanda pardon aux membres lésés par la composition de son gouvernement et leur promit un éventuel amendement. Sa candidature fut reconduite par ses collègues au même poste.

---

[17] Lire à ce propos : KAKONGE MUKOKELE Alexandre Roger, *L'Afrique et les luttes pour la reconquête des libertés politiques*, Editions Rupture, RSA, 2007, p. 22.
[18] Lire à ce propos : - KABUNGULU NGOY-KANGOY, *La transition*…., op. cit., pp. 67-69.
[19] Etienne TSHISEKEDI cité par KABUNGULUNGOY-KANGOY, *La transition*…., ibid., pp. 67-69.

En réaction aux déclarations d'Etienne Tshisekedi Jean Nguz avait dit : « …Le problème, c'est qu'on ne peut pas demander à un dictateur de devenir en 24 heures un démocrate… La décision prise hier par Mobutu allait en contradiction flagrante avec la décision politique du Palais de Marbre I. A l'Union sacrée, la personne donnée pour nous représenter comme Premier ministre reste Etienne Tshisekedi. Nous n'avons pas des raisons de changer notre décision. Le linge sale se lavant en famille, ….. Ayant écouté l'opinion de mes compagnons et de ma base, c'est ainsi qu'en bon démocrate, je vous déclare que je suis formellement solidaire avec toutes les décisions de l'Union sacrée. Particulièrement celle de réitérer notre confiance à Etienne Tshisekedi. Il a tout mon soutien et toute ma solidarité et enfin toute mon amitié »[20].

Le président Mobutu rejeta le renouvellement de la candidature d'Etienne Tshisekedi par l'USO au poste de premier ministre. A sa place, il désigna Bernardin Mungul Diaka pour former le gouvernement.

Comme le désaccord persistait entre l'opposition et la Majorité Présidentielle au sujet de la nomination du Premier ministre, ces deux parties s'étaient convenues d'entreprendre des concertations de Palais de Marbre II du 20 au 22 novembre 1991, autour d'Abdoulaye Wade. Dans les assises en question, l'opposition devrait être représentée par l'USO et la Majorité Présidentielle par les FDU. Mais, comme Jean Nguz avait créé un courant modéré au sein de l'USO, il s'en était servi pour envoyer une deuxième délégation de l'USO[21]. De ce fait, ce dernier fut exclu le 21 novembre 1991 de l'USO par Etienne Tshisekedi et Joseph Ileo. Profitant de son exclusion, il transforma son courant en une alliance politique dénommée Union Sacrée Libérale et Démocratique (USLD) comme pour insinuer l'absence d'un débat démocratique instauré par Etienne Tshisekedi au sein de l'USO. De son côté, l'USO deviendra l'USOR (Union Sacrée de l'Opposition Radicale) dans le but de se différencier du courant modéré de Jean Nguz et surtout d'insister sur le caractère sévère de sa lutte contre le régime Mobutu[22].

Le 25 Novembre 1991, le gouvernement Bernardin Mungul Diaka fut renvoyé par Mobutu et Jean Nguz fut nommé premier ministre par Mobutu pour former un nouveau gouvernement[23].

À l'issue de l'élection organisée du 14 au 15 novembre 1992 par la CNS, Etienne Tshisekedi[24] fut élu Premier ministre, mais le Chef de l'État le destitua le 05 février 1993. Etienne Tshisekedi rejeta cette destitution en soutenant qu'en tant qu'élu de la

---

[20] Lire à ce propos : - KABUNGULU NGOY-KANGOY, *La transition*…., ibid., pp. 67-69.
[21] Lire à ce propos : - AFANA (D), *op. cit.*, p. 24 ; LUBANZA MUKENDI (A), *op. cit.*, p. 174.
[22] Lire à ce propos : LUBANZA MUKENDI (A), *op. cit*., p.174.
[23] Lire à ce propos : - AFANA (D), *op. cit.*, pp. 24-29.
[24] Etienne TSHISEKEDI cité par NDI, *Les leçons à tirer de la Conférence nationale souveraine et ses implications pour les dialogues inter congolais*, CEDAF, Kinshasa, sa, p. 31. Apparu au lien : https://kso.page.link/wps (Consulté le 24 janvier 2025).

CNS, le Chef de l'État n'avait pas qualité de le destituer mais la CNS. La résistance d'Etienne Tshisekedi à sa destitution créa encore une crise entre les tenants du pouvoir et les opposants zaïrois.

Sur demande de Monseigneur Laurent Monsengwo, président du bureau définitif de la CNS, les travaux de Centre Nganda furent tenus à Kinshasa du 09 au 19 mars 1993, mais l'USOR les avait boycottés surtout que certains de ses membres avaient déjà optés de confier le poste de Premier ministre à Faustin Birindwa au cas où Mobutu refusait de reconduire Etienne Tshisekedi.

A la fin de ces travaux, Faustin Birindwa, Secrétaire Général de l'UDPS fut désigné Premier ministre. Le 29 mars 1993, le Président Mobutu promulgua l'Ordonnance le confirmant à ce poste. Etienne Tshisekedi ne voulant pas abandonner son statut du Premier ministre, il forma un gouvernement parallèle et prêta serment chez lui. Les Zaïrois assistèrent au dédoublement du gouvernement (tous les deux tenus par les cadres de l'UDPS : l'un exclu et l'autre en exercice) et des assemblées nationales (l'assemblée issue des élections législatives de 1987 et le HCR issue de la CNS)[25].

Face au dédoublement des institutions politiques sus évoquées, les consultations des forces vives zaïroises avaient résolu la tenue des concertations entre la Majorité Présidentielle, l'opposition politique et les organisations de la société civile afin de prendre les résolutions qui seraient imposables à tous. Le souci de participer efficacement aux éventuels travaux de concertations politiques avait conduit certains regroupements politiques, partis politiques ainsi que les associations et organisations de la société civile, à s'aligner derrière l'USOR pour former un regroupement politique d'opposition qui serait large et puissant. De ce fait, l'USOR était obligée de devenir l'USORAL (Union Sacrée de l'Opposition Radicale et Alliés).

En devenant USOR, les membres de la tendance modérée dénommée USLD que Jean Nguz avait créée ont été exclus. En devenant l'USORAL, l'USOR avait reçu l'adhésion des Alliés dont entre autres les regroupements politiques, l'USLD de Jibi Ngoyi (une dissidence de l'USLD de Nguz), le Cartel des 18 d'Ombel Ndom Nda, l'AFICI de Mwana Nteba, les Indépendants de Hooto Kihuya, le FUO de Kinkela Vi Kans'y, le Collectif Progressiste Radical de Lambert Mende Omalanga ; les organisations de la société civile telles que la société civile de Kinshasa animée par Elias Numbi, la société civile organisée dirigée par Muela Mufiedi, Modeste Bahati, Valentin Mubake, Christophe Lutundula et les autres ; les associations de la société civile telles que la Solidarité Paysanne du Sud-Kivu de Pierre Lumbi, la Coopérative des Pêcheurs du Nord-Kivu d'Amédée Kirarahumu, le Mouvement des

[25] Lire à ce propos : - AFANA (D), o*p. cit.*, pp. 34-35.

Mamans Catholiques de Mboyo [26], le Bureau d'Actions et d'Eveil Culturels de Jean-Marie Ntantu-Mey ; les ONG telles que CEPRO de Bruno Tshibala.

En somme, les Alliés étaient en majeure partie des opposants modérés de tout le temps.

Notons que les travaux de concertations proprement dits avaient débuté au Palais du peuple à partir du 10 septembre 1993 entre les 80 délégués de l'USORAL et les 80 délégués des FPC devant les témoins représentants de l'ONU, l'OUA, la CEE et des pays de la troïka (Belgique, France et les Etats-Unis).

A la veille du jour prévu pour la clôture des concertations, il y avait eu désaccord entre les délégués des FPC et ceux de l'USORAL au sujet de certaines mentions à placer dans le Rapport final. A savoir, pour les premiers, qui étaient d'ailleurs concepteurs de ce document, il était évident d'y maintenir les mentions : la légitimité du pouvoir du chef de l'Etat repose sur le suffrage universel de 1984 où Mobutu avait obtenu 99% ; et le poste du premier ministre est à discuter[27]. Donc, ces mentions privilégiaient pour eux la légalité et la légitimité du pouvoir exercé par Mobutu d'un côté et de l'autre, créaient la division dans l'opposition en offrant la possibilité à tout membre de postuler comme premier ministre. Pour les seconds, ces mentions devraient être remplacées par les mentions : la légitimité du pouvoir du chef de l'Etat repose sur les textes promulgués par la CNS ; et le profil du premier ministre n'est pas à discuter car ce poste est occupé, légalement et légitimement, par Etienne Tshisekedi. Ceci, dans le but majeur de verrouiller le poste de premier ministre au bénéfice de leur leader Etienne Tshisekedi.

Comme il n'y avait pas eu compromis sur ce point, l'USORAL s'était décomposée. En fait, le groupe des nouveaux opposants et les Alliés modérés se métamorphosèrent en deux groupes formels dont le RFCD (Rassemblement des Forces du Changement Démocratique) dirigé par N'Singa Udjuu et l'URD (Union pour la République et la Démocratie) conduite par Gérard Kamanda. Tous deux, anciens dignitaires de la deuxième République zaïroise (ou du régime Mobutu)[28].

En effet, les membres du RFCD et ceux de l'URD furent exclus de l'USORAL, mais ils s'entêtèrent et continuèrent à siéger dans les concertations en qualité de délégués de l'USORAL alors que leurs collègues radicalistes avaient boycotté ces dernières. Pour créer de la différence, les opposants radicalistes transformèrent leur alliance politique en USORAS (Union Sacrée de l'Opposition Radical, Alliés et Société civile) en laissant la dénomination USORAL à leurs collègues modérés.

---

[26] Lire à ce propos : LUBANZA MUKENDI (D), *op. cit*., p. 165.

[27] Lire à ce propos : - DE VILLERS Gauthier. et OMASOMBO TSHONDA Jean., « Zaïre. La transition manquée : 1990-1997 » dans *Cahiers Africains* N0 27-28-29, vol.7, Paris, Ed. L'Harmattan, 1997, pp. 173-180.

[28] N'SINGA UDJUU et KAMANDA Gérard cité par LUBANZA MUKENDI (A), *op. cit.,* p. 177.

Le 13 janvier 1994, tous les délégués des FPC ainsi que les membres du RFCD et de l'URD avaient signé le Protocole d'accord, l'Arrangement particulier et le Rapport final. Mais, les membres de l'USORAS avaient signé tous les documents sauf le Rapport final au motif que leur volonté n'y était pas respectée.

Parmi les délégués de l'USORAL signataires du Rapport en question figuraient d'abord les anciens membres du MPR qui s'étaient convertis en opposants en 1990, en l'occurrence : Kitenge Yesu, Gérard Kamanda et Antoine Mandungu du FCN, N'Singa Udjuu, Alexis Thambwe, Pierre Pay-pay, Marco Banguli, Jean-Théodore Umba de l'UDI ; ensuite, Jean-Marie Kititwa le président d'une aile dissidente du PDSC et les membres des alliances politiques de l'opposition non radicale telles que l'USLD de Jibi Ngoyi et l'AFICI de Mwana Nteba qui étaient reçus en tant qu'Alliés de l'USOR[29] ; enfin, le regroupement des associations de la société civile modérées dénommé Organisation des Inter socioprofessionnelles de la société civile que dirigeait Jean-Marie Ntantu-Mey. Consulté à ce propos, Jean-Marie Ntantu-Mey[30] nous avait renseigné que lui et ses collègues dont entre autres Norbert Basengezi, Jean-Marie Rosimboka, Docteur Marie Sombo, avaient formé ce regroupement des associations de la société civile modérée au sein de l'USORAL pour ne pas subir le dictat de l'UDPS et Alliés qui étaient parfois irréfléchis.

Le 06 avril 1994, l'UDI de Léon Kengo et les autres opposants modérés furent exclus aussi de l'USORAS pour l'adhésion à l'URD.

Le HCR/PT organisa finalement les élections des candidats retenus et Léon Kengo fut élu Premier ministre. Le 11 juillet 1994, ce dernier présenta son gouvernement au HCR/PT malgré les contestations des membres de l'USORAS.

Il convient à présent de passer aux analyses sociométriques afin d'expliquer la précarité de l'USO.

III. ANALYSES SOCIOMETRIQUES DE LA COHESION SOCIALE DE L'USO

Nous commencerons avec les analyses diachroniques pour terminer avec les analyses synchroniques des liens sociaux des membres de l'USO pour expliquer la précarité de cette dernière. Ainsi, sur le plan diachronique, les informations en notre possession renseignent en liminaire que l'USO a été formée autour de l'UDPS suite à sa distinction réalisée dans sa lutte contre le système Mobutu. Ce regroupement a commencé avec trois partis politiques (l'UFERI, l'UDPS et le PDSC) et lors de sa sortie officielle au jardin zoologique de Kinshasa, environ cinquante partis politiques

[29] Lire à ce propos : - DE VILLERS Gauthier et OMASOMBO TSHONDA Jean, « Zaïre... » *op. cit.,* pp. 180-190.

[30] Propos recueillis de NTANTU-MEY Jean-Marie, Membre de la société civile et l'un des délégués de l'USORAL aux négociations du Palais du peuple avec les FPC, lors de l'interview lui accordée le 25 juillet 2024 à Kinshasa.

avaient signé son Acte constitutif, selon Zacharie Bidi Bidi[31]. Ce dernier ajoute que cette adhésion massive des partis politiques à l'USO était due au fait que la quasi-totalité de Zaïrois s'était fatiguée du régime Mobutu. Mais tous les membres n'influençaient pas la dynamique de l'USO de la même manière : certains y étaient actifs et d'autres figurants. La suite de notre travail pourra nous démontrer cela.

Les analyses sociométriques porteront sur trois moments forts de l'histoire de l'USO, à savoir : sa sortie officielle, sa transformation en USOR et enfin, la prise de la dénomination USORAL. La prise de la dénomination USORAS n'est pas concernée par nos analyses sociométriques car, l'USORAS n'était qu'une formalisation de la rupture des liens sociaux de la dénomination USORAL. Autrement dit, faire les analyses sociométriques de l'USORAS, c'est reprendre les analyses sur l'USORAL.

Passons maintenant à la description des composantes et liens sociaux de l'USO à sa sortie officielle.

Le souci d'étudier la précarité de l'USO nous amène à nous rappeler que les théories contemporaines de la Sociologie des réseaux sociaux sont structuralistes. Entant que telles, elles soutiennent que l'informel impacte plus l'organisation formelle des groupes[32]. Autrement dit, les relations formelles affichent les apparences mais les relations informelles traduisent la réalité des structures sociales. Donc, si nous voulons identifier les liens sociaux réels des membres de l'USO afin d'expliquer la précarité de cette dernière, nous sommes obligé de nous servir des relations informelles que leurs membres y avaient tissées.

Il se révèle qu'à sa création, l'USO disposait de quatre groupes informels autour de l'UDPS, leur intermédiaire. Il s'agissait du groupe des anciens opposants radicalistes, du groupe des anciens opposants modérés, du groupe des nouveaux opposants et du groupe des jeunes opposants.

L'UDPS s'était érigée en groupe intermédiaire de l'USO, d'abord, suite à ses succès réalisés dans sa lutte contre le monopartisme imposé par le régime Mobutu et ensuite, pour sa mobilisation massive des membres lors de ses manifestations publiques pour le compte de l'opposition. Ce sont les succès sus évoqués qui lui avaient attiré de la confiance et même de la majorité sociologique dans la formation et le fonctionnement de l'USO. C'est-à-dire, l'USO était formée autour d'elle et plus tard, sa coordination lui revenait de manière permanente[33].

Les anciens opposants étaient des anciens acteurs politiques du régime Mobutu qui, après avoir été déçus par ce dernier, l'avaient abandonné avant la promulgation du multipartisme politique et du pluralisme syndical. En conséquence, ils avaient créé

[31] Propos recueillis de BIDI BIDI Zacharie, le Secrétaire du STOP, lors de l'interview lui accordée le 18 août 2024.
[32] Lire à ce propos VALLET (G), *op. cit.*, pp. 137-138.
[33] Lire à ce propos : LOKA-NE-KONGO, *op. cit*.

des partis politiques d'opposition. C'est le cas de Joseph Ileo du PDSC, Jean Nguz de l'UFERI, Jean-Didier Bolikango de PUNA, Ferdinand Ngoma Ngambu de DCF.

Les anciens opposants étaient dominés par la tendance radicaliste contre le régime Mobutu. Cette tendance avait pour intermédiaire Joseph Ileo. Mais en sourdine, il y évoluait aussi une tendance d'opposition modérée tenue par Jean Nguz. D'une manière générale, ces deux tendances établissaient un lien entre elles et chacune d'elle partageait un lien avec l'UDPS.

Le groupe des jeunes était constitué des acteurs nouveaux sur la scène politique zaïroise. Ils avaient formé leurs partis politiques après la promulgation du multipartisme politique et du pluralisme syndical par Mobutu. C'est le cas par exemple de Paul-Henri Kabaidi de CONDOR. Par la suite, ces nouveaux acteurs politiques ont été rejoints par les membres des cercles de réflexion. C'est le cas des étudiants et des jeunes gradués et licenciés. On peut évoquer à ce propos les FPN, les FONUS, la NDP. En sa qualité d'ex membre des FPN, lePr Aimé Kakese[34] nous a renseigné que ses collègues et lui s'étaient décidés à l'époque de ne pas adhérer à un quelconque parti politique pour éviter d'être influencé dans leur lutte politique. Or quand bien même, ils n'avaient pas signé une quelconque adhésion formelle à un parti, ils étaient déjà influencés par l'UDPS et plus particulièrement Etienne Tshisekedi. Pour vous en rendre compte, le Pr Aimé Kakese nous a aussi déclaré que leur radicalisme dans lutte contre le régime Mobutu découlait des propos qu'Etienne Tshisekedi leur adressait toujours, à savoir : « les jeunes prenez-vous en charge car l'avenir de ce pays est entre vos mains ». Donc, ils étaient sous l'autorité de ce dernier.

D'une manière générale, le groupe des jeunes avait pour référence l'UDPS et son intermédiaire Etienne Tshisekedi. En plus, il partageait le lien exclusivement avec l'UDPS et combattait les membres de l'UDI et du FCN comme il les traitait comme des infiltrés pour le compte du régime Mobutu.

Enfin, il y avait le groupe de nouveaux opposants. Ce dernier a été formé par certains dignitaires du régime Mobutu qui avaient créé aussi les partis politiques d'opposition, mais après la promulgation du multipartisme politique et le pluralisme syndical. C'est le cas par exemple de Gérard Kamanda, Antoine Mandungu et Kitenge Yesu du FCN, et de Léon Kengo, Alexis Thambwe, Pierre Pay-pay, Marco Banguli, Jean-Théodore Umba de l'UDI. En effet, ce groupe était en isolement dans l'USO comme les autres groupes suspectaient ses membres d'être toujours au service de Mobutu.

Présentons le graphe des composantes et liens sociaux que nous venons de décrire afin de se représenter le niveau de cohésion sociale de l'USO.

---

[34] Propos recueillis de KAKESE Aimé, l'un « des jeunes turcs » de l'USO lors de l'interview lui accordée le 16 aout 2023 à Kinshasa.

GRAPHE N^{0}1 : COMPOSITION INFORMELLE DE L'USO LORS DE SA SORTIE OFFICIELLE

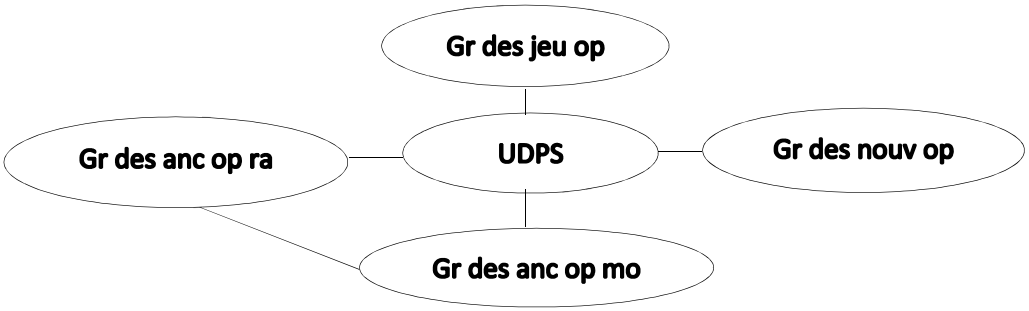

Le graphe ci-haut renseigne l'existence de quatre groupes informels autour de l'UDPS. Parmi eux, le groupe des jeunes opposants, le groupe des anciens opposants radicalistes et le groupe des anciens opposants modérés (un groupe minoritaire et très moins apparent) partageaient chacun un lien avec l'UDPS. En plus, le groupe des anciens opposants radicalistes et le groupe des anciens opposants modérés partageaient le lien entre eux. Mais le groupe des nouveaux opposants évoluait en solitaire.

Au-delà des ruptures des liens sociaux ci-haut, l'USO en a connu d'autres. A l'issue des concertations du Palais de Marbre I du 28 au 29 septembre 1991, Etienne Tshisekedi fut nommé Premier ministre. Mais après, il fut destitué par Mobutu pour les raisons que nous avions déjà évoquées.

Comme Jean Nguz digérait mal les attitudes d'Etienne Tshisekedi face aux exigences du Chef de l'Etat Mobutu au sujet de la composition du gouvernement destitué, il avait déclaré d'abord qu'il se désolidarisait d'Etienne Tshisekedi et après, il avait retiré ses propos et même déclaré qu'il le soutenait comme premier ministre[35]. Au même moment, certains leaders de l'USO dont entre autres les membres de l'UDI et des FCN étaient mécontents du fait qu'ils ne faisaient pas partie directement ou indirectement du gouvernement en question alors qu'ils étaient actifs lors des concertations. Ce qui est tout à fait logique, car en Sociologie des réseaux sociaux l'isolement est une absence de lien social et c'est un indicateur de la précarité.

En effet, une fissure commençait à se déclarer d'un côté entre le groupe des anciens opposants radicalistes et celui des anciens opposants modérés et de l'autre, entre ce dernier et l'UDPS, malgré le pardon qu'Etienne Tshisekedi avait présenté à ses collègues. A titre illustratif, Jean Nguz voulant insister sur sa tendance d'opposition modérée, avait réagi aux propos tenus par Etienne Tshisekedi en ces termes : « le problème, c'est qu'on ne peut pas demander à un dictateur de devenir en 24 heures un démocrate… »[36]. Ce qui sous-entend pour lui que si on veut

[35] Lire à ce propos : - KABUNGULU NGOY-KANGOY, *La transition*...., op. cit., pp. 67-69.
[36] Ibid.

préserver la paix sociale au sommet de l'Etat, il serait normal que l'opposition politique soit modérée.

Lors des concertations de Palais de Marbre II convoquées par Abdoulaye Wade entre les délégués de l'opposition (représentée par l'USO) et ceux de la Majorité Présidentielle (représentée par les FDU), Jean Nguz tenant toujours à la modération de l'opposition politique, avait annoncé finalement la sortie d'un courant modéré au sein de l'USO. Ce dernier était dénommé USLD et était constitué de l'UFERI, de la DCF de Nyamwisi Muvingi, Jibi Ngoy, etc. En créant l'USLD, Jean Nguz avait d'abord provoqué un trou structural entre le groupe des anciens opposants radicalistes et son groupe des anciens opposants modérés et ensuite, un autre trou entre ce dernier et l'UDPS[37]. L'USO était devenue USOR. La situation que nous venons de décrire donne lieu au graphe ci-dessous.

GRAPHE N°2 : COMPOSITION INFORMELLE DE L'USOR

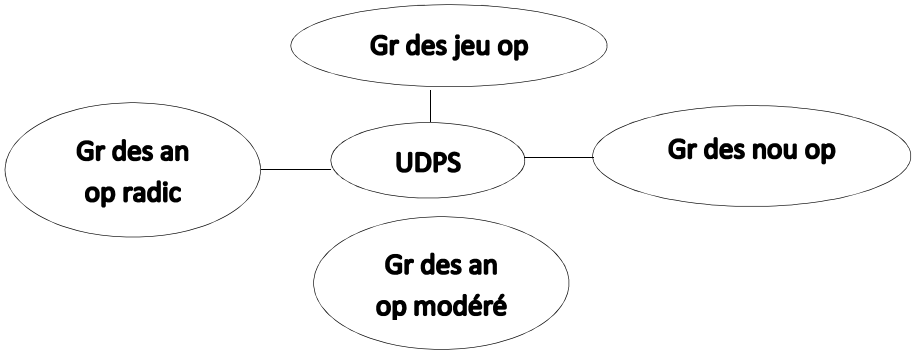

Le graphe ci-dessus indique la rupture des liens sociaux opérée par Jean Nguz entre son groupe des anciens opposants modérés et celui des anciens opposants radicalistes et ensuite, entre son groupe des anciens opposants modérés et l'UDPS. Enfin, une autre phase de la décomposition de l'USO, c'est celle du passage de sa dénomination USOR à celle d'USORAL.

Du 14 au 15 novembre 1992, Etienne Tshisekedi fut élu Premier ministre à la CNS[38]. Mais, le Chef de l'État le destitua et désigna Faustin Birindwa à l'issue des négociations du Conclave politique du Centre Nganda pour former le gouvernement. De son coté, Etienne Tshisekedi forma un gouvernement parallèle à celui de Faustin Birindwa. Ce dédoublement du gouvernement avait plongé encore les congolais dans une forte crise dans la mesure où, ces derniers ne savaient pas chez qui présenter leurs problèmes. Au même moment, il y avait aussi dédoublement des Assemblées nationales (l'Assemblée issue des élections législatives de 1987 et le HCR issu de la CNS)[39].

---

[37] Lire à ce propos : - AFANA (D), *op. cit.*, p. 24 ; LUBANZA MUKENDI (A), *op. cit.*, p. 174.
[38] Etienne Tshisekedi cité par NDI, *Les leçons ..., op. cit.*, p. 31.
[39] Lire à ce propos : - Afana (D), *op. cit.*, pp. 34-35.

Nous référant au parcours de l'USO déjà présenté, l'analyse sociométrique des informations collectées nous renseigne que les regroupements politiques, partis politiques et associations de la société civile Alliés de l'USOR étaient composés en majeure partie des opposants modérés. Pour preuve, leur opposition modérée les poussait depuis toujours à mener leur lutte politique en dehors de l'USOR. C'est par contrainte de participer aux concertations politiques du Palais du peuple qu'ils s'étaient alignés derrière l'USOR comme on avait besoin seulement de deux camps, à savoir : les FPC pour les détenteurs du pouvoir et l'USOR pour l'opposition. Les Alliés en question avaient constitué informellement un nouveau groupe des opposants modérés au sein de l'USORAL. En tant que tel, ce groupe ne partageait pas de lien avec le groupe des anciens opposants radicalistes, le groupe des jeunes opposants et même l'UDPS suite à leur tendance radicale. Mais, il partageait facilement le lien avec le groupe des nouveaux opposants comme ce dernier avait fini par afficher sa tendance modérée qu'il avait longtemps masquée aussi. Plus tard, ces deux groupes informels s'étaient transformés en deux groupes formels, à savoir : le RFCD et l'URD.

Par contre, les membres de la société civile à tendance radicale avaient adhéré aussi au groupe des jeunes opposants surtout qu'ils étaient aussi jeunes. Ce groupe des jeunes opposants n'entretenait de lien qu'avec l'UDPS sous le leadership d'Etienne Tshisekedi. La situation ci-dessus se présente ainsi dans le graphe :

GRAPHE N^{0}3 : COMPOSITION INFORMELLE DE L'USORAL

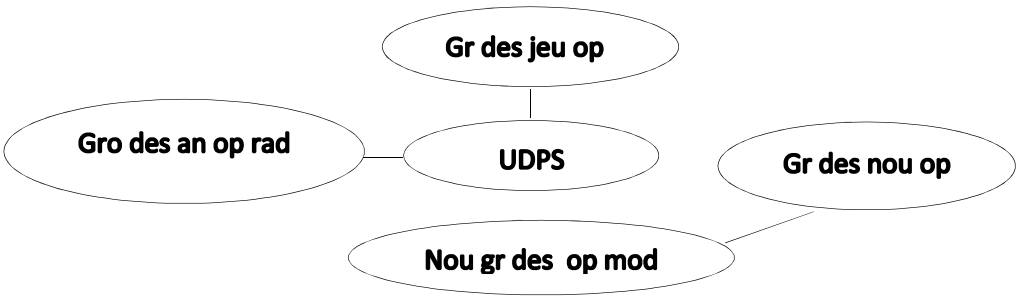

Le graphe ci-dessus indique qu'au sein de l'USORAL, il n'y avait que le groupe des jeunes et le groupe des anciens opposants radicalistes qui partageaient chacun un lien avec l'UDPS. Le groupe des nouveaux opposants et le nouveau groupe des opposants modérés partageaient un lien entre eux aussi.

En somme, outre le déficit des liens sociaux dont l'USO avait fait preuve lors de sa sortie officielle, au moment des concertations importantes avec les tenants du pouvoir, elle continuait à perdre les liens sociaux et même certains membres. Concrètement, à l'occasion par exemple des concertations du Palais de marbre II, elle avait perdu le groupe des anciens opposants modérés et lors des concertations du Palais du peuple, elle avait perdu les membres du nouveau groupe des modérés et ceux du groupe des nouveaux opposants. Donc, la précarité de l'USO était

progressive d'autant plus que la création des trous structuraux ne faisait que se multiplier à cause des manœuvres *des intermédiaires* face aux groupes incompatibles à leurs luttes et surtout à leurs intérêts. C'était le cas par exemple des tenants de l'opposition modérée vis-à-vis des tenants de l'opposition radicale. Et en se multipliant, ces trous structuraux rongeaient progressivement les liens de la configuration globale de l'USO. Autrement dit, ils plaçaient les membres de cette dernière en juxtaposition.

Il convient de procéder maintenant aux analyses synchroniques des liens des membres de l'USO afin d'expliquer la précarité de cette dernière sur la base de son niveau de cohésion sociale. Il est question d'évaluer le rapport entre le nombre de liens sociaux réels de l'USO et le nombre maximal de ses liens sociaux possibles. Partant, nous préférons tracer les matrices parce que ces dernières nous offrent surtout les facilités de calculer le niveau de cohésion sociales en question.

Pour y parvenir, nous aurons seulement à transposer les données des graphes ci-dessus dans les matrices.

En effet, les données de notre graphe sur la sortie officielle de l'USO, nous permettent de tracer la matrice de la manière suivante :

MATRICE N^0 1 : PRESENTATION DES LIENS SOCIAUX DE L'USO LORS DE SA SORTIE OFFICIELLE

Lien ↗	UDPS	Gr des an op rad	Gr des an op mo	Gr des jeu op	Gr des nou op
UDPS	1	1	1	1	0
Gr des an op rad	1	1	1	0	0
Gr des anc op mod	1	1	1	0	0
Gr des jeu op	1	0	0	1	0
Gr nou des op	0	0	0	0	1

Il est important de nous rappeler d'abord que dans la matrice le nombre 1 représente le lien social et le chiffre 0 représente le trou structural. En plus, dans le calcul de la densité du réseau, les valeurs situées dans la diagonale ne sont pas à prendre en compte car les relations correspondantes à cette dernière n'ont aucun sens.

Nous pouvons maintenant retenir qu'au regard de la matrice ci-haut l'USO disposait à sa création de huit liens sociaux et de douze trous structuraux.

Pour trouver la densité de son réseau social, nous divisons ses liens sociaux réels au nombre maximal de ses liens sociaux possibles. Le nombre maximal de liens sociaux possibles s'obtient, soit en sommant le nombre de liens sociaux réels au nombre de trous structuraux, soit en comptant le nombre de cases de la matrice hormis celles de la diagonale.

Ainsi :

- Comme le nombre de liens sociaux réels c'est : 8,
- le nombre de trous structuraux c'est : 12,
- le nombre maximal de liens sociaux possibles c'est : 8+12=20.
- la densité du réseau social de l'USO se calcule comme suit :

$$\delta = \frac{8}{20} = 0{,}4 \text{ ou } 0$$

Nous disons que cette densité était faible car elle était de 0. Une autre raison est que comme le nombre de ses liens sociaux réels était 8, ce nombre s'éloignait de plus en plus du nombre 20 qui représentait le nombre maximal de liens sociaux possibles.

Pour tracer la matrice sur les relations entretenues dans l'USOR, nous allons nous servir des données du graphe sur l'USOR. Les données en question donnent lieu à la matrice ci-dessous :

MATRICE N^0 2 : PRESENTATION DES LIENS SOCIAUX DE L'USO LORS DE SA PRISE DE LA DENOMINATION D'USOR

Lien ↗	UDPS	Gr des an op rad	Gr des an op mod	Gr des jeu op	Gr des nou op
UDPS	1	1	0	1	0
Gr des an op rad	1	1	0	0	0
Gr des an op mod	0	0	1	0	0
Gr des jeu op	1	0	0	1	0
Gr des nou op	0	0	0	0	1

La matrice ci-haut montre que l'USOR avait 4 liens sociaux et 16 trous structuraux.

Ainsi :

- Comme le nombre de liens sociaux réels c'est : 4,
- le nombre de trous structuraux c'est : 16,
- le nombre maximal de liens sociaux possibles c'est : 4+16=20.
- la densité du réseau social de l'USOR se calcule comme suit :

$$\delta = \frac{4}{20} = 0{,}2 \text{ ou } 0$$

Donc, la densité de l'USOR était également faible car elle était de 0. Autrement-dit, le nombre de liens sociaux réels étant 4, il s'éloignait de plus en plus du nombre maximal de liens sociaux possibles évalué à 20.

Pour tracer la matrice sur l'USORAL, nous allons aussi recourir aux données disponibles dans le graphe sur l'USORAL. Ces données se présentent comme suit :

MATRICE N^0 3 : PRESENTATION DES LIENS SOCIAUX DE L'USO LORS DE SA PRISE DE LA DENOMINATION D'USORAL

Lien →	UDPS	Gr des an op rad	Nouv gr des op mod	Gr des jeu op	Gr des nou op
UDPS	1	1	0	1	0
Gr des an op rad	1	1	0	0	0
Nouv gr des op mod	0	0	1	0	1
Gr des jeu op	1	0	0	1	0
Gr des nou op	0	0	1	0	1

La matrice ci-dessus renferme 6 liens sociaux et 14 trous structuraux. Le passage 4 à 6 liens sociaux est dû au fait qu'après l'exclusion de la classe des anciens opposants modérés de l'USOR, cette dernière avait reçu des Alliés faisant d'elle l'USORAL. Et ces Alliés entretenaient des liens avec la classe des nouveaux opposants qui était autre fois en isolement.

Ainsi :

- Comme le nombre de liens sociaux réels c'est : 6,
- le nombre de trous structuraux c'est : 14,
- le nombre maximal de liens sociaux possibles c'est : 6+14=20.
- la densité du réseau social de l'USOR se calcule comme suit :

$$\delta = \frac{6}{20} = 0{,}3 \text{ ou } 0$$

Donc, la densité de l'USORAL était aussi faible parce qu'elle était de 0. En fait, le nombre de liens sociaux réels étant 6, ce dernier s'éloignait de plus en plus du nombre maximal de liens sociaux possibles évalué à 20.

La densité moyenne des différentes périodes est :

$$\delta = \frac{0{,}4+0{,}2+0{,}3}{3} = 0{,}3 \text{ ou } 0$$

Les résultats obtenus indiquent une densité faible. Ce qui faisait que malgré la volonté d'unir les forces et actions manifestée par les opposants politiques en formant l'USO pour renverser le régime Mobutu, cette dernière avait un faible degré de cohésion des membres durant son parcours. En conséquence, elle ne faisait que s'éclater. C'est-à-dire, elle disposait de peu de liens sociaux que les trous structuraux ou encore de peu de liens sociaux réels que le nombre maximal de liens sociaux possible.

CONCLUSION

Il s'observe de manière régulière au Zaïre, la précarité des alliances politiques de l'opposition. Comme nous ne pouvons pas étudier à la fois toutes les alliances de l'opposition zaïroise ayant connu cette situation qui s'érige déjà en fléau, nous nous étions proposé d'étudier particulièrement l'USO, première alliance politique à en être victime depuis la promulgation du multipartisme politique et du pluralisme syndical.

Grace à la théorie de « la force des liens faibles » et aussi à la théorie « des trous structuraux », il s'est révélé que la précarité de l'USO est une conséquence logique de la prolifération des trous structuraux et du faible niveau de cohésion de ses membres. Cette prolifération des trous structuraux et ce faible niveau de cohésion des membres sont les résultats d'une part d'un refus manifeste des *intermédiaires* de relier leurs groupes à ceux des autres membres de l'USO et de l'autre, de l'interruption progressive des liens sociaux existants pour la sauvegarde de leurs intérêts égoïstes. Ce qui fait que la précarité observée soit un processus.

Mais, cette prolifération des trous structuraux et ce faible niveau de cohésion des membres sont également les résultats de l'éloignement de l'écart entre le nombre de liens sociaux réels et le nombre maximal de liens sociaux possibles des membres de l'USO. Ici, la précarité devient un état.

Donc, c'est cette prolifération des trous structuraux et ce faible niveau de cohésion des membres qui empêchaient toujours l'USO de se construire une configuration à l'échelle nationale.

BIBLIOGRAPHIE

- AFANA Désiré., *La balade démocratique du Zaïre. Sept ans de transition tumultueuse (1990-1997)*, Kinshasa, Collection HIPOC, 1998.
- DE VILLERS Gauthier. et OMASOMBO TSHONDA Jean, « Zaïre. La transition manquée : 1990-1997 », dans *Cahiers Africains* N0 27-28-29, vol.7, Paris, Ed. L'Harmattan, 1997.
- KABUNGULU NGOY-KANGOY, « Les tendances politiques en RD Congo » in *Centre de gestion Stratégique Paix, Défense et Sécurité. Chaire UNESCO de l'Université de Kinshasa,* Novembre 2005. Apparu au lien : https://saiia.org.za> 2008.04 (Consulté le 25 octobre 2023).
- KABUNGULU NGOY-KANGOY Hubert, « Partis politiques et transition en République Démocratique du Congo », dans *EISA Research report*, n°20, 2006, pp. 104-181.
- KAKONGE MUKOKELE Alexandre Roger, *L'Afrique et les luttes pour la reconquête des libertés politiques*, Editions Rupture, RSA, 2007, 419 p.
- KITUKU KINZONZI Emery., Transition politique et démocratisation au Zaïre (1990 à 1997). Analyse d'un processus de réorganisation du pouvoir politique, Mémoire de DEA/DES en Sociologie, UNIKIN, Kinshasa, 2008-2009.
- LOKA-NE-KONGO, « L'opposition politique sous la transition : force et faiblesse », dans *La tolérance politique* & *IFEP*, Kinshasa, 1996.
- LAZEGA Emmanuel, *Réseaux sociaux et structures relationnelles*, Paris, Que sais-je, PUF, 3e éd. mj, 2014.

- LUBANZA MUKENDI André, Construction, déconstruction et reconstruction de la classe politique de la transition congolaise, Thèse de Doctorat en Sociologie, UNIKIN, Kinshasa, 2003-2004, 490 p.
- MERCKLE Pierre., *La Sociologie des réseaux sociaux,* Paris, La Découverte, 2011, 125 p.
- NDI, *Les leçons à tirer de la Conférence nationale souveraine et ses implications pour les dialogues inter congolais*, CEDAF, Kinshasa, sa, Apparu au lien : https://kso.page.link/wps
- TAMBWE KINANA Alphonse, Partis et négociations politiques pendant la transition en République Démocratique du Congo de 1990 à 2003, Mémoire de DEA/DES en SPA, option Science Politique, UNIKIN, Kinshasa, 2004-2005.
- VALLET Georges, *Sociologie : les grandes notions*, Paris, Ellipses, 2016.

L'ETAT EN AFRIQUE CONCURRENCE PAR SES DIFFERENTES IDENTITES ETHNO-TRIBALES ET NEGATION HISTORIQUE : cas du Cameroun

Par

Vijilin Cairtou NGUELIFACK

Master en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun)

Résumé

La controverse scientifique sur la problématique de l'origine de l'Etat moderne en Afrique, présentée pour certains comme un aboutissement naturel de la transformation – entendue comme une évolution, une mutation – des Etats traditionnels africains et pour d'autres comme un héritage de la rencontre avec les sociétés coloniales et impériales occidentales, n'a pas encore fini de faire débat dans les milieux doctes que ce sont ces Etats africains en question qui doivent lutter pour leur survie. Entre les thèses qui postulent de la réfutation de l'historicité de l'Etat moderne en Afrique, justifiant justement de son non enracinement dans les structures sociales africaines et celles qui s'inscrivent à contrario dans une perspective de l'immanence africaine de ses Etats, le débat est aussi rude que permanent. Mais, surtout, c'est un débat qui n'est pas encore définitivement tranché. Adossés pour la plupart sur une superposition d'entités ethniques fortement hétérogènes, voire hétéroclites, elles-mêmes issues de la pénétration des hinterlands africains par les conquêtes coloniales, nombre d'Etats modernes du continent peinent aujourd'hui encore à définitivement imposer leur impérium absolu sur la totalité du territoire – au sens géographique du terme. Cette situation qui est consécutive à l'existence – en leur sein – des sociétés traditionnelles tellement centralisées, hiérarchisées et bien structurées, avec des souverains tellement puissants que leur volonté paraît souvent soumettre celles des dépositaires légaux de l'autorité de l'Etat, à défaut de les faire concurrence, participe de la fragilisation de la puissance de l'Etat, non sans contribuer dans des cas extrêmes à l'engraissement des velléités et des discours à connotation irrédentistes. Pris dans l'étau irréfragable de ce dilemme entre négation sociohistorique et nécessité d'affirmation, les Etats contemporains africains, celui du Cameroun singulièrement, doivent lutter pour s'inscrire, avec une certaine originalité, dans l'impitoyable concert des nations.

Mots clés : Cameroun – Etat - Ethnie - Identité segmentaire - Nation - Négation historique.

Abstract

The scientific controversy over the problem of the origin of the modern state in Africa, presented for some as natural culmination of the transformation – understood as an evolution, mutation – of traditional african states and the orthers as a legacy of the encounter with Western colonial and imperial societies, has not yet finished debating in the learned circles that it is these african states in question that must fight for their survival. Between the theses that postulate the refutation of the historicity of the modern state in Africa, justifying precisely its non-rooting in african social structures and those that are part of a perspective of the African immanence of its States, the debate is as harsh as it is permanent. But, above all, it is a debate that has not yet been definitively decided. Backed for the most part on a superposition of strongly hetereogeneous, even heteregeneous ethnic entities, themselves resulting from the penetration of the African hinterlands by colonial conquests, many modern states continent are still struggling to definitively impose their absolute empire on the entire territory – in the geographical sense of term – which are constitutive from the point of view of the delimitation made by international law. This situation, which is consequent to the existence – withim them – of traqitional societies so centralized, hierarchical and well-structured, with

sovereigns so powerful that their will often seems to submit those of the legal custodians of the authority of the State, failing to compete with them, participates in the weakenig of the power of the state, not without contributing in extreme cases to the fattening of ambitions and speeches with irredentist connotations. Caught in the irrefutable grip of this dilemma between socio-historical negation and the need for affirmation, contemporary African states must even fight to register, with a certain originality, in the ruthless concert of nations.

Keywords: Cameroon – State – Ethny - Identity - Nation - Historical Negation.

INTRODUCTION

La problématique de l'émergence de l'Etat moderne en Afrique subsaharienne, notamment dans nos sociétés traditionnelles présentées au mieux comme des sociétés politiques égalitaires[1], au pire comme des sociétés politiques désétatisées, continue de faire l'objet de vifs débats socio-anthropologiques[2], mettant aux prises deux principales tendances. D'un côté, les partisans d'une société africaine désétatisée et dont l'apparition du phénomène étatique dans ses sociétés serait un leg de la rencontre avec la civilisation de l'Europe médiévale ; laquelle civilisation européenne est, elle-même, fortement tributaire de la civilisation hellénistique. Ardents défenseurs des théories de la « greffe de l'Etat », de la « transplantation de l'Etat » ou même de l'extranéité de l'Etat contemporain en Afrique et en Asie, ceux-ci se recrutent parmi les anthropologues tels que Marc Abeles[3], des sociologues tels que Norbert Elias[4] ou encore Bertrand Badie pour qui l'Etat en Afrique et en Asie, est un « pur produit d'importation »[5]. Cette thèse, qui postule la dénégation d'une sociogenèse africaine de l'Etat suivant les dynamiques sociales africaines, a connu et continue de connaître un fort retentissement dans les milieux scientifiques et intellectuels d'Afrique et d'ailleurs. Toujours est-il que les épisodes tragiques qu'a connu le continent, de la traite négrière au commerce triangulaire en passant par la colonisation et même du néocolonialisme, n'ont pas manqué d'empiéter dans ses processus sociaux et identitaires[6].

De l'autre côté, se trouvent les partisans d'une sécrétion par les civilisations Bantoues de l'Etat[7]. Pour ceux-ci, qui se recrutent principalement dans les sphères

---

[1] JANIN Pierre, « les sociétés villageoises sont égalitaires », dans COURADE Georges (dir.), *L'Afrique des idées reçues*, Paris, Benin, 2006, p. 258-264.
[2] GALLAS John, « Le village au Soudan de l'Ouest », *Cahier de Sociologie économique*, février, 1960, pp. 128-162. SAUTEUR G, « Les Structures agraires dans l'Afrique dans l'Afrique traditionnelle », Paris, CDU, 1968, 267 p.
[3] ABELES Marc, Anthropologie de l'Etat, Paris, Armand Colin, 1990, p.184.
[4] ELIAS Norbert, La dynamique de l'Occident, Paris, Pocket, 2006 (1939), pp. 25-29, 32-33, 38-40.
[5] BADIE Bertrand, L'Etat Importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique, Paris, Fayard, 1992, p. 223.
[6] COQUERY-VIDROVOTCH Cathérine, Afrique noire : Permanences et ruptures, Payot, 1985, 440 p.
[7] OWONA Joseph, Les systèmes politiques précoloniaux au Cameroun, Paris, L'Harmattan, 2015, 114 p.

intellectuelles africanistes[8] et peut-être même afrocentristes[9], voire post-colonialistes[10] et issus des sociétés fortement hiérarchisées, l'apparition de l'Etat en Afrique ne saurait être un heureux héritage de sa rencontre avec les civilisations occidentales mais, c'est l'interruption dans son processus de sécrétion évolutif et sa transfiguration subséquente au contact de l'occident qui justifierait d'une certaine perversion des Etats africains[11]. Ainsi, les Etats africains seront en de nombreux points originaux comparativement aux Etats occidentaux, argumentent-ils. Une thèse qui est partie du champ philosophique pour envahir le champ politique. Les thèses qui ont postulé de l'existence non pas d'une contribution de l'Afrique à la formation de l'Etat, mais d'une spécificité africaine dans la formation de l'Etat ont pour l'essentiel été induites de l'idée de l'existence d'une philosophie africaine. Très vite, ce postulat, émis par le père évangélique belge Placide TEMPELS a rapidement connu une forte dynamique inflationniste dans les sphères intellectuelles africaines et occidentales[12], ouvrage marquant qui a consacré le savoir et l'ingéniosité africains dans toute chose.

Se positionnant à l'intersection de ces deux courants, se trouvent des thèses médianes, dont l'un des illustres défenseurs est le sociologue français Jean-François Bayard. Pour lui, reprenant Bruce BERMAN et John LONSDALE, le processus de sécrétion de l'Etat en Afrique intègre la dialectique « construction de l'Etat » à la « formation de l'Etat[13] » tempère de facto la thèse de l'extranéité de l'Etat en Afrique[14]. Pour l'anthropologue camerounais, Jean NJOYA, l'Etat traditionnel Bamoun, dont il faut regretter l'obsolescence au contact du colon n'a, de par ses structures, strictement rien à envier à l'Etat tel qu'apparu ailleurs. Mieux encore, n'eût été la disruption inattendue du processus incrémentale de sécrétion de l'Etat en société Bamoun, disruption consécutive à sa rencontre avec l'occident, qu'il aurait inéluctablement débouché sur une structure étatique probablement plus aboutie et mieux régentée que ne le sont les Etats africains, dont la structuration organique et la configuration fonctionnelle sont largement tributaires des Etats occidentaux[15]. Cette thèse est soustendue par l'idée d'une absence de contestation de la figure du

[8] EBOUSSI. BOULAGA Fabien, La crise du Muntu. Authenticité africaine et philosophie, Paris, Présence africaine, 1977, 239 p.
[9] MBEMBE Achille, Afriques indociles, christianisme, pouvoir et Etat en société postcoloniale, Paris, Karthala, 1988, 224 p.
[10] MBEMBE Achille, Sortir de la grande nuit : Essai sur l'Afrique décolonisée, Paris, La découverte, 2013, 233 p.
[11] LE GOURIELLEC Sonia, « Géopolitique de l'Afrique : Formation des Etats et naissance des Bigmen » (1950-1970), Paris, *Presses Universitaires de France*, 2022, pp. 25-35.
[12] TEMPELS Placide, Philosophie Bantou, 1949, A. RUBBENS (tra), Présence Africaine,4e édition, 2013, 128 p.
[13] BERMAN Bruce, LONSDALE John., Unhappy Valley, Portsmouth, James Currey, 1991.
[14] BAYARD Jean-François, « L'historicité de l'Etat importé », in *Les Cahiers du CERI*, N°15, 1996.
[15] Jean NJOYA, « Autorités traditionnelles et pouvoir politique au Cameroun : captation politico-juridique et mobilisation des ressources d'adaptation et de maintien », dans *WRU!WCL* ; 56, 2023, pp. 419-440.

souverain incarnée par le sultan mais aussi par le fait de l'existence des mécanismes traditionnels de dévolution du pouvoir d'un sultan à un autre et de l'existence des cadres appropriés de remise en cause et de questionnement des actions du souverain.

Pour ce qui est du Cameroun singulièrement, il faut dire avec Adalbert OWONA[16], TATSITSA Jacop, Manuel DOMERGUE et Thomas DELTOMBES[17], et Engelberg MVENG[18] que sa constitution géographique, jusqu'à l'établissement en 1913 de sa première cartographie par le géographe Allemand Max MOISEL, a été le fruit d'une lente sédimentation, faite de rivalités ethniques internes pour la conquête du territoire puis des battues Allemandes qui ont géographiquement conquis et réuni toute la zone de l'Hinterland, sans toutefois parvenir à l'homogénéiser. C'est dire qu'ici comme partout ailleurs en Afrique, l'antériorité du territoire sur l'Etat est irréfutable. De ce qui précède, il en découle que l'apparition de l'Etat au Cameroun, envisagée comme unique dépositaire de l'autorité légale sur l'ensemble du territoire qui est aujourd'hui reconnu comme sien, abstraction faite de l'amputation de février 1961, est ultérieure à sa réunification géographique, chaque territoire avec ses systèmes politiques plus ou moins bien organisés et c'est, *in fine*, ce qui justifie toute la difficulté pour l'Etat à englober, à homogénéiser sans effacer les puissants royaumes, empires, sultanats et lamidats sur lesquels il s'est superposé.

Les concepts d'identité, d'ethnicité, de tribalité, d'ethno-tribal et d'Etat qui sont indispensables à la compréhension de ce sujet nécessitent une clarification préalable.

Commençons par le plus prégnant qui est celui de l'Etat et disons simplement que nous retiendrons ici les deux grandes définitions de ce phénomène politique, en l'occurrence l'approche sociologique avec la trilogie wébérienne et l'approche juridique. L'autre concept essentiel de cette étude est celui de tribu, que nous définirons en association avec le concept voisin d'ethnie, consécutivement à la connexité et à l'étanchéité des frontières entre les deux. L'approche conceptuelle de la tribu que nous retenons ici est, du point de vue des déterminants identitaires et socio-anthropologiques, voire socioculturels, similaire à celle d'ethnie, en termes de signifiants et d'attachements culturels communs[19]. En revanche, l'élément de distinction que nous retiendrons pour les différencier, au besoin, est donné par Maurice GODELIER qui voit en l'ethnie une « identité pas nécessairement pourvue d'un territoire », susceptible de s'établir sur plusieurs territoires, et en la

[16] OWONA Adalbert, La naissance du Cameroun 1884-1914, Paris, L'Harmattan, 1996, 321 p.
[17] TATSITSA Jacob, DOMERGUE Manuel et DELTOMBE Thomas, Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique, 1948-1971, Paris, La Découverte, 2016, 245 p.
[18] MVENG Engelbert, Histoire générale du Cameroun (1930-1995), Paris, Présence Africaine, 588 p.
[19] HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRBAUM Pierre, BRAUD Philippe, Dictionnaire de la Science Politique et des institutions politiques, Paris, Armant Colin, 1994, 276 p.

tribu une « société contrôlant un territoire[20] ». L'ethnie est également perçue comme une somme de plusieurs tribus. C'est dire, au sortir, que la notion d'ethno-tribale fait référence à un groupe identité localisé sur une territoire donné. Une définition qui fait ainsi le lien avec l'ethnicisation de la tribu[21].

Du point de vue de l'approche méthodique et méthodologique, cette étude qui privilégie l'analyse de documents prend pour assise réflexive la théorie des changements, dont son opérationnalisation passe par l'analyse des mutations qui ont façonné la construction de l'Etat africain tout au long de sa trajectoire historique. Nous y associerons un brin d'interactionnisme-stratégique[22] qui nous permettra de saisir la mécanique d'imprégnation, de fusion de l'institution étatique[23] dans la société et de la société dans l'Etat en ce sens que l'interpénétration de l'Etat traditionnel dans le processus de sécrétion et de consolidation de l'Etat moderne demeure une dynamique inachevée, marquée par des mouvements de balancement dont la vocation affichée est de remodéliser et de structurer l'Etat. En un mot, il s'agit de ce lien d'interdépendance stratégique que Michel CROZIER qualifie de « marginalité sécante[24] ».

La problématique de ce travail, qui est figurée dans son intitulé, se décline par une dynamique dualité, de laquelle se dégage une complémentarité et s'entend en termes de causalité. Celle d'une sociogenèse contestée de l'Etat africain en Afrique confrontée aux avatars identitaires qui lui mènent une lutte sans merci. De façon chronologique, disons que l'apparition du phénomène étatique en Afrique se trouve profondément enracinée dans la trajectoire de son historicité, mais, avec une accélération importante ; voire une rupture violente, dudit processus qui est due à l'arrivée des colonisateurs. Laquelle accélération n'a toutefois fait que reporter sans l'annuler le processus d'auto-sécrétion des Etats africains ; de sorte que ce processus a immédiatement repris sa trajectoire normale avec les départs des puissances impérialistes occidentales et l'accession aux indépendances. C'est d'ailleurs ce qui explique le fait que les Etats africains en soient aujourd'hui encore englués dans des logiques de survivance de l'Etat mono-ethnique qui font farouchement résistance à l'Etat pluriethnique. En d'autres termes, peut-on expliquer la relative faiblesse des Etats africains par le fait qu'ils ont été superposés sur des entités politiques fortement centralisées et hiérarchisées préexistantes à leur implantation sans toutefois constituer des Etats achevés ? Plus simplement dit, l'antériorité des structures

[20] GODELIER Maurice, « A propos des concepts de tribu, ethnie et état. Formes et fonctions du pouvoir politique », en ligne sur : https://shs.cairn.info/tribus-et-pouvoirs-en-terre-d-islam--9782200263133-page-305?lang=fr, consulté le samedi 04 janvier 25 à 09h.
[21] CHAVINIER Elsa, « l'ethnicisation de la tribu : quelques éléments sur les réinventions tribales en Inde », In *Information géographique*, 2008, Tome 1, Vol.72, pp. 21-31.
[22] SCHMEIL Yves, Introduction à la Science Politique. Objets, méthodes, résultats, objectifs, Paris, Dalloz, 3eme édition, pp. 293-296.
[23] LAGROYE Jacques, OFFERLE Michel, Sociologie de l'institution, Paris, 2011.
[24] CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, L'acteur et le système, Paris, Seuil, 1992.

politiques à caractères concentriques et centralisés en Afrique constituerait-elle le facteur explicatif de la fragilité de ses Etats ?

De cette problématique découle la formulation de deux principales hypothèses qui en constitueront dans notre cheminement les deux principales dorsales réflexives. La première hypothèse postule de ce que la formation de l'Etat africain comme leg historique des « dynamiques du dehors » à l'exclusion de celles du « dedans[25] » est un postulat difficilement défendable à l'aune des travaux scientifiques menés sur la question ; mais aussi que la consolidation de l'Etat africain, entendu comme institution moderne, passe irrémédiablement, non pas de la négation de ses identités segmentaires mais par leur savante mise en musique, voire de l'atténuation de leur charge historique et symbolique (I). Ainsi, et pour procéder par une approche en termes de négation, les Etats modernes africains ne sont pas, à rigoureusement parler, des produits de la colonisation, celle-ci ayant simplement interrompu leur processus d'émergence pour l'y substituer les variables nouvelles propres aux seuls colons. La deuxième hypothèse se structure en termes de mécanismes de consolidation de la puissance de l'Etat moderne en Afrique noire. Nous découvrirons que cela s'est fait et se fait, non pas en termes d'atomisation mais de fragilisation des royaumes préexistants pour un plein épanouissement de la puissance de l'Etat, envisagé comme phénomène politique dont la sécrétion hybride procède de la triple dynamique parfois antagoniste, souvent complémentaire, d'interruption, de supplantation et de continuation (II). Ainsi, c'est de l'effacement résolu de la ligne de démarcation entre Etat, société et notabilité traditionnelle que repose le fondement et le devenir des Etats modernes africains en construction[26].

I. L'ETAT EN AFRIQUE FRUIT D'UNE DYNAMIQUEEVOLUTIVE DE SES SOCIETES PRIMAIRES ET SEGMENTAIRES CONSTITUTIVES : une sociogenèse avérée de l'Etat en Afrique et au Cameroun

L'apparition de l'Etat moderne en Afrique est le fruit concomitant de deux processus distincts et complémentaires. L'un est interne et se veut calqué sur une représentation plus ou moins fidèle de ses divers systèmes politiques internes et l'autre est externe et se veut conformer aux influences induites du fait des multiples péripéties historiques. La constitution, suivie de l'organisation centralisée et hiérarchisée d'une pluralité de systèmes politiques précoloniaux en Afrique traduit, du point de vue de la sociologie et de la sociogenèse de l'Etat, un processus historique d'étatisation, fait de la captation des monopoles indispensables à l'apparition du phénomène étatique[27] (A) ; processus disrupté par les dynamiques

[25] BALANDIER Georges, Sens et puissances, Paris, PUF, 1971.
[26] GREMION Pierre, Le pouvoir périphérique, Paris, 1976, p. 273.
[27] FORTES Meyers et PRIRTCHARD Evans, OTTINO Paul (Trad), Systèmes politiques africains, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, 264 p.

externes inhérentes aux nombreuses vicissitudes historiques qui ont contribué d'un effet de façonnement et de modelement (B).

A. L'étatisation des sociétés africaines et camerounaises à travers la centralisation et la hiérarchisation de ses systèmes politiques internes

La problématique de la sociogenèse de l'Etat en Afrique passe nécessairement par la question de son enracinement ou de son non-enracinement, c'est-à-dire de son étrangéité, dans les différentes nations – au sens strict du terme – constitutives de la société africaine, considérée comme un tout atomisant. Théoriser la sociogenèse de l'Etat en Afrique, c'est procéder au recensement ou à la constatation de l'imprégnation de ses éléments constitutifs dans les différents processus sociaux et socioculturels des peuples, des tribus et des clans africains. A l'analyse, l'on se rend compte de l'existence d'un système d'incarnation de l'autorité dans l'organisation sociopolitique propre et même exclusif à chaque tribu, à chaque clan et ethnie d'Afrique. Dans le Cameroun actuel, toutes les communautés ethniques présentent des survivances d'un pouvoir traditionnel dont sa formation historique est antérieure à la formalisation de l'Etat.

L'observation logique et analytique du phénomène politique qu'est l'Etat veut que son apparition ne soit, ni ne pourrait être un leg civilisationnel[28] ; un héritage culturel, transféré d'une civilisation (hellénistique et gréco-romaine pour le cas échéant) à une autre civilisation, négro-africaine en l'occurrence. Certes, l'histoire veut qu'il ait émergé dans la Rome antique, calqué sur le modèle d'organisation des cités romaines avant de s'effondrer partiellement du fait des invasions qui mirent en doute sa pérennité jusqu'à ce qu'il ne se confirme définitivement entre le XVIe et le XVIIe siècle pendant la période de la renaissance[29]. Mais, il ne s'agit là que d'une version de l'histoire popularisée par ceux qui en avaient intérêt car, à partir du moment où des systèmes d'incarnation de l'autorité politique fonctionnels et unifiés ont existé dans l'Afrique précoloniale, on ne saurait raisonnablement l'aptitude à s'étatiser et à s'inscrire résolument dans la dynamique temporelle.

La conceptualisation de l'Etat en termes du « plus froid des monstres froids »[30] ou, juridiquement en termes « de communauté politique à caractère institutionnel établi sur un territoire dans les limites duquel il revendique avec succès le monopole de la violence physique légitime »[31], ne fut peut-être pas la même en Afrique du fait de la forte prééminence de l'oralité dans ses sociétés traditionnelles, mais les structures politiques africaines à caractère étatique obéissaient aux mêmes principes de fonctionnement que ceux observés dans les sociétés médiévales

[28] SINDJOUN Luc, L'Etat ailleurs : entre noyau dur et case vide, Paris, Economica, 2002, p.12.
[29] BODINEAU Pierre, VERPEAUX Michel, Histoire Constitutionnelle de la France, Paris, PUF, 128 p.
[30] NIETZSCHE Friedrich, Ainsi parlait Zarathoustra : un livre pour tous et pour personne, 1883.
[31] CHAZEL François, « Communauté politique, Etat et droit dans la sociologie wébérienne : grandeur et limites de l'entreprise », In *l'Année sociologique,* 2009, Vol. 59, PP. 275-301.

occidentales. Ici comme là-bas, le souverain gouvernait au nom d'un droit coutumier connu de tous, exerçait un monopole militaire[32] et fiscal dans les limites du territoire et définissait la politique de la nation, disposait du droit de vie et de mort sur ses sujets[33], disposait d'une structure administrative qui répercutait ses décisions et même ses sorties officielles faisaient l'objet d'une théâtralisation digne des rituels républicains dans les Etats modernes. Aussi, il était le chef diplomatique. L'élément de différence n'était perceptible que dans l'approche, qui se veut écrite en occident et orale en Afrique. C'est ce qui justifie le fait que les actes administratifs étaient directement transmis aux concernés par le mécanisme du « bouche à oreille » ou à travers des tambours dont le son émis transmettait un message facilement décrypté par les populations. C'est dire que si l'Afrique avait résolu de théoriser l'Etat, nul doute que de telles conceptualisations auraient pu émerger.

Dans son déploiement administratif, les publicistes ont découvert que son action jouissait des prérogatives exorbitantes de puissance publique »[34], comme pour dire que sa volonté ne peut être contestée. En Afrique également, la volonté du souverain faisait loi. Le premier constat irréfutable qui se dégage est que la conceptualisation seule de l'Etat peut différer d'une société à une autre mais pas le principe de son existence qui se trouve ancré, voire enraciné dans toute société humaine. Encore que toutes ses sociétés n'entrevoient l'Etat qu'en termes de superlatifs.

Pour une compréhension aisée de la conceptualisation du phénomène de l'Etat chez les Bamiléké de l'Ouest du Cameroun, faisons une escale dans la Menoua où le Yemba[35] et ses différentes variantes sont les principales langues d'expression et constatons-y que le chef – entendu comme celui qui incarne l'Etat – est désigné par le concept de « Na'ah-Timak », c'est-à-dire « l'animal qu'on ne chasse et ne provoque pas ». Pour mieux comprendre de quoi il en retourne, inscrivons-nous dans la posture d'une lecture immersive de l'anthropologie Bantou qui révèle une profonde croyance au phénomène de la totémisation, entendue comme cette forte et non moins profonde tendance à considérer que chaque homme dispose d'un totem, a fortiori les hommes de pouvoir. Pour ses peuples dont les récits historiques révèlent qu'ils vivent entre autres de la chasse et de la cueillette, l'idée seule de considérer qu'il existe un animal qu'on ne saurait et ne pourrait chasser, pour un peuple de chasseur, équivaut à l'une de ses conceptualisations culturellement accentuées au même titre que les deux susmentionnées dont l'une juridique et l'autre socio-philosophique. C'est dire que l'Etat comme incarnation de l'autorité et donc de la

[32] BINET Jacques, « Le commandement chez les Bamoun : Processus d'unification du territoire d'un people », dans *Monde non chrétien*, N° 21, Vol. 24, 1852, pp. 399-415.
[33] BINET Jacques, « La vie politique traditionnelle des Bamoun », dans *CHEAM*, Paris, 1953.
[34] NICINSKI Sophie, AUTIN Jean Louis, DARCY Gilles, DURAND Patrice, La puissance Publique, Actes du colloque de Grenoble, 22-24 juin 2011, LexisNexis, coll. Colloques et Débats, 2012, 314 p.
[35] Langue vernaculaire parlée principalement dans l'Arrondissement de Dschang, Département de la Menoua.

volonté de l'acceptation de se soumettre à un pouvoir supérieur, est une faculté qui relève moins de la culture que de la nature intrinsèque de l'homme. Partout où a émergé l'être sachant, connaissant et pensant qu'est l'homme, s'en ait inéluctablement suivi l'émergence d'une forme d'autorité et, mieux encore, de son acceptation. La néantisation de la civilisation secrétée par un peuple se trouve dans des velléités d'effacement rétrospectif de sa trajectoire historique pour ne s'intéresser qu'a une parenthèse qu'on peut considérer de furtive à l'échelle de la vie d'une nation, d'une civilisation. Moult travaux occidentaux – réalisés sur l'Afrique – ont procédé par une négation historique qui n'envisage l'Afrique qu'à partir de sa rencontre avec l'Europe ; une rencontre qui, toute considération faite, n'est au final qu'une « parenthèse »[36].

La crédibilisation d'une sociogenèse africaine de l'Etat, élaguée des considérations sur l'influence occidentale, peut également être sous-tendue par l'Etat éthiopien tel qu'il paraît aujourd'hui. En effet, le consensus historique fait de l'Ethiopie l'un de ces pays qui n'a quasiment pas subi d'influence occidentale susceptible d'interférer et de modifier ses processus sociaux. Ici, les multiples tentatives de soumission de l'Ethiopie se sont soldées par un échec aussi bien militaire que culturel, ce qui induit une absence de modification dans ses dynamiques sociétales ainsi que dans sa trajectoire historique. A la vérité, l'observation minutieuse de ses mécaniques de structuration et de fonctionnement ne dit en rien qu'il fut moins parfait que celui des autres nations africaines ayant subi une domination européenne plus ou moins prolongée. Du reste, rien ne prouve aujourd'hui que les Etats africains qui ont été influencés par l'occident sont mieux régentés dans leur fonctionnement que le serait l'Etat éthiopien. Or, l'inverse n'est pas nécessairement vrai.

Envisagé comme le dépositaire incontesté de l'autorité, de la loi, de l'ordre et garant de la paix dans une société donnée, l'Etat apparaît comme phénomène politique commun à toutes les sociétés hiérarchisées. C'est un phénomène politique incarné dans et par la personne du souverain. Il (l'Etat), ou ce qui en tient lieu de prémices, de prédisposition est à la fois immanent et émanent (en/de) la personne du souverain, quelque fût la petitesse géographique de la société considérée. L'Etat, au sens institutionnel, n'est que la reproduction dans un horizon plus grand (macro) de l'Etat tel qu'il est incarné dans la cellule familiale, qui est une configuration de l'Etat à une échelle atomique. A moins qu'il n'existe de famille (entendue comme une cellule infinitésimale formée d'un père, d'une mère et de leurs progénitures) égalitaire, notre crainte est qu'il ne saurait y exister de société égalitaire et pour cause, la famille est l'ancêtre de l'Etat, sa reproduction à une échelle embryonnaire. La caractéristique principale de toute société humaine est qu'elle est par essence

[36] DIOUF Mamadou, « Sortir de la parenthèse coloniale, un défi fondateur pour les historiens africains », dans *le Débat*, 2002/1 N°118, P.59-65 : https ://doi.org/10.3917/debq.118.0059, consulté le 31 décembre 2024.

hiérarchisée. Sans revendiquer une récusation systématique des thèses sur les sociétés égalitaires, nous postulons de leurs extrêmes dilutions.

Ceci est d'autant plus vrai que, par une approche anthropomorphiste, l'Etat se trouve être – du fait de son caractère abstrait – incarné par toute entité qui est présentée comme le souverain dans une organisation constituée d'hommes.

Le phénomène historico-politique qu'est l'Etat est une sécrétion propre à toute société, à toute civilisation, de sorte qu'il ne saurait et ne pourrait y exister de sociétés véritablement désétatisées, pas plus que de civilisation fondamentalement égalitaire. La raison en est que les deux vont de pairs, l'Etat s'incruste partout là où il y a une quelconque forme de hiérarchie et donc une absence d'égalité. Seule une société véritablement égalitaire fait échec à l'Etat, car l'absence d'autorité équivaut à l'absence d'une structure vraisemblablement étatique.

Paradoxalement, les sociétés considérées comme égalitaires ou acéphales n'étaient pourtant pas des sociétés anarchiques, ce qui sous-tend plutôt la thèse de l'existence dans ses sociétés d'une structure à vocation étatique. A la vérité, qu'elles que fussent ces sociétés, il ne saurait ne pas y exister une quelconque forme d'autorité, fusse-t-elle incarnée au sein de la cellule familiale, considération non faite de ce qu'on soit en présence d'une société matriarcale ou patriarcale. Soutenir l'hypothèse d'une société égalitaire ne voudrait pas seulement dire qu'il y aurait une forme d'horizontalité entre les différents fragments sociaux, les différentes cellules familiales qui en sont l'immanence, mais d'une égalité absolue ; c'est-à-dire d'un rapport d'autorité horizontale entre le père et le fils, la mère et la fille. A la vérité, le concept de société égalitaire fait, par définition, échec à l'existence d'une structure pyramidale distinguant parents et progénitures. Tout mécanisme d'absolutisation de la souveraineté[37] est précurseur d'un modèle d'organisation à caractère étatique et ce, indépendamment de la configuration formelle de la structure d'incarnation du pouvoir.

Une société dite égalitaire sans possibilité d'absolutisation de l'égalité est une société hiérarchique car, l'égalité s'accommode mal de la moindre autorité et de son versant corollaire, de la moindre soumission. Une société non dépourvue des deux dynamiques que sont gouvernants/gouvernés en est une où il y existe une forme d'autorité, fût-elle primaire. Une société dont la configuration des logiques de pouvoir s'inscrit dans la dualité père et fils n'est en rien égalitaire. De même que l'absence d'une égalité arithmétique, non pas entre différentes structures sociales, mais entre les différents individus qui sont constitutifs de ladite société en fait une société hiérarchisée et qui dit hiérarchisée dit étatisée avec l'Etat comme la hiérarchie suprême et la cellule familiale comme l'ancêtre de l'Etat. A une échelle infinitésimale, l'organisation de la cellule familiale est une transfiguration dans un horizon macro de l'Etat, c'en est l'ancêtre. Les sociétés Dogon du Mali, présentées

[37] BODIN Jean, Les six livres de la République, 1576.

comme des sociétés égalitaires présentent en fait sur le plan de leur organisation politique, une structure parfaitement hiérarchisée, avec en tête le fondateur de la famille qui se partage l'administration du groupe avec le doyen de la famille, comme le constate Michel Leiris[38]. Les sociétés Zoulou[39] d'Afrique du Sud, également considérées comme des sociétés égalitaires, présentaient pourtant une structure politique fortement hiérarchisée[40]. L'égalité dans les sociétés dites égalitaires ne doit pas se borner à une acception philosophique, mais, bien au contraire, elle doit refléter un vécu réel et irréfutable.

Tout ce qui précède procède des éléments de sustentation de ce que l'Etat – avant d'être une sécrétion de la société – est une sécrétion de l'individu qui apparaît, du reste, comme l'indispensable substrat à toute société humaine.

On a vite fait d'inculquer aux apprenants inscrits en première année de faculté de Droit et de Science Politique dans les universités africaines que l'Etat, qui est l'un des objets les plus passionnants qu'ils auront à l'explorer au cours de leur formation, est de conception occidentale. Le dire alors que le débat doctrinal sur la question de l'origine de l'Etat en Afrique n'est pas définitivement clos semble inopportun. Des thèses qui postulent de la réfutation de l'apparition de l'Etat en Afrique et celles qui sous-tendent l'idée d'une sécrétion par les sociétés politiques africaines de l'Etat continuent d'animer le débat anthropologique structuré autour de deux blocs.

La première thèse émise dans ce débat socio-anthropologique et qui tend de plus en plus à se diluer du fait de la trajectoire évolutive de nos Etats en Afrique, est généralement soutenue – peut-être pour des considérations d'ordre idéologiques – par des intellectuels africains issus des sociétés « acéphales », ou tout au moins des sociétés « égalitaires » où le phénomène de chef de tribu, de cantons etc. n'a pas la même primeur ni le même sens et porté que les autres[41]. Ils estiment que l'immixtion du phénomène étatique en Afrique est consécutive à la rencontre historique – heureuse ou malheureuse – du continent avec les explorateurs issus du continent européen, lesquels auraient façonné, peut-être même transformé – leur société jusque-là politique en société étatisée[42]. Les notions, pas nécessairement conceptualisées de la « greffe » de l'Etat, d'une « transplantation », d'une « transposition » de l'Etat des sociétés européennes médiévales où il aurait émergé vers l'Afrique qui n'a fait que le recevoir en sont le témoignage. Dans le même sillage, d'aucuns n'hésitaient même pas à parler d'une « greffe ratée » d'une

[38] LEIRIS Michel, organisation sociale des Dogon, Homme, 1998, N° 147, pp. 9-15 : https://www.persee.fr/doc/hom_0439-4216_1998_num_38_147_370502, consulté le mardi 01 octobre 2024.
[39] Autre variable de Zulu.
[40] BORENSTEIN Richard, Apartheid et ethnicisme : le cas Zoulou, in politique africaine, 1987, Vol. N° 25, PP. 56-66. https://www.persee.fr/doc/polaf_02444-7827_1987_num_25_1_3848, consulté le mardi 01 octobre 2024.
[41] LOMBARD Jacques, Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique, Paris 1967.
[42] EVANS-PRITCHARDS (E), FORTES (M), Les systèmes politiques africains, op.cit., p. 102.

transposition échouée qui aurait alors débouché sur une transfiguration de l'Etat en Afrique. C'est-à-dire que les Etats africains seraient continuellement en cours de configuration, contrairement aux Etats occidentaux qui, eux, seraient la forme achevée, tout moins évoluée du phénomène étatique.

A leur opposé, pour leur apporter le change, se trouvent des intellectuels africains, issus majoritairement des « sociétés politiques » inégalitaires ou fortement hiérarchisées, se revendiquant d'une idéologie africaniste, voir afrocentriste. Pour ceux-ci, le modèle d'organisation politique qu'est l'Etat connaît également sa sociogenèse en Afrique, concurremment avec d'autres espaces et civilisations à travers le globe. Pour soutenir leur position, ils mettent en avant l'antériorité du continent africain, en sa qualité de berceau de l'humanité sur le continent européen et par voie de conséquence la postériorité de la civilisation européenne sur la civilisation africaine. Un argument sur lequel nous n'allons pas longuement nous attarder, préférant l'y substituer une démonstration empirique de la sociogenèse de l'Etat dans toutes les sociétés humaines.

Le principal argument scientifique mis en perspective par ceux-ci étant justement la disruption violente du processus non pas d'émergence mais de consolidation des Etats en Afrique par la rencontre avec l'Europe. En effet, certaines sociétés africaines, même traditionnelles, disposaient de tous les éléments constitutifs de l'Etat tel qu'il paraît aujourd'hui. Qu'il s'agisse du monopole militaire caractérisé par le pouvoir d'exercice de la violence physique légitime à ses sujets, du monopole fiscal traduisible par la faculté de détermination et de prélèvement de la quotité contributive de chaque sujet pour le fonctionnement de l'institution politique suprême, du monopole réglementaire entendu comme la capacité de l'entité institutionnelle souveraine à édicter des règles qui s'imposent de par leur généralité à tous ses sujets, un certain nombre de royaumes, d'empires, de sultanats africains en disposaient bien avant la rencontre avec l'occident. Prenons en exemple le royaume Bamoun, fondé par Tcharé Yen et établi dans l'Ouest du Cameroun à partir du XVe siècle avant J-C, du royaume du Dahomey, l'actuel Benin, du royaume Ashanti, de l'empire Songaïe etc. Le caractère étatisé de ces sociétés était d'autant plus fondé que la contrepartie de l'assujettissement volontaire et ou forcé des sujets au souverain était la garantie d'une vie paisible, loin de l'anarchie caractéristique des sociétés segmentaires justement à l'origine de l'organisation de la vie sous l'encadrement du Léviathan[43].

B. La disruption du processus d'étatisation dans les sociétés africaines et camerounaises : l'ingestion des dynamiques nouvelles

Les disruptions successives qui ont marqué la trajectoire du processus d'étatisation en Afrique n'ont pas emporté désétatisation mais plutôt rallongement

[43] HOBBES Thomas, Le Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil, Londres, 1651.

dudit processus. Il s'est agi d'un « stop-play » et non d'un stop tout simplement. Il s'est agi pour l'essentiel d'une disruption continue qui n'a pas complètement annihilé le processus d'étatisation en cours mais y a simplement introduit des logiques nouvelles de sorte que l'achèvement du processus n'a débouché ni sur des Etats entièrement africains ni totalement « romanisés »[44]. Il a plutôt débouché sur des Etats hybrides qui ont conjointement intégré les dynamiques internes et les dynamiques externes d'où leur spécificité, d'où leur difficulté, d'où leur originalité. Ils donnent l'impression de se chercher continuellement avec des entités étatisées préexistantes qui n'ont été ni dissoutes, ni atomisées mais homogénéisées. Ceci est d'autant plus vrai qu'il est perceptible dans ses usages politiques où la culture conditionne le discours et le discours est adapté en fonction des logiques de territorialité et d'identité du territoire. Jacques LOMBARD constate que les Etats africains sont assis sur « des structures traditionnelles en voie de dépassement et sur des structures modernes en voie de formation »[45], structuration qui induit ainsi, poursuit le chercheur, trois formes de loyalisme en l'occurrence le loyalisme à la famille, le loyalisme à la communauté tribale et le loyalisme aux institutions politiques de cette communauté.

L'histoire précoloniale et coloniale en Afrique y a favorisé une déstructuration suivie d'une restructuration subséquente des processus sociaux, culturels et identitaires. A l'observation, l'on perçoit que la restructuration des processus sociaux africains est la conséquence induite de sa déstructuration. Cette situation s'observe également dans la double allégeance au sein de la République. A l'allégeance au souverain de sa communauté ethnique qui va de soi, est venue se supplanter la nécessité d'allégeance à la République qui, contrairement à la première est loin de relever des automatismes culturels et doit, par conséquent se construire sur des logiques abstraites. C'est ce qui fait dire à TSHIYEMBE que « le démantèlement de l'appareil d'Etat précolonial n'a pas entrainé la disparition des nations précoloniales »[46] mais, il a plutôt entraîné des tentatives de « réconciliation de l'Etat de type occidental sans nation avec les nations précoloniales sans Etat »[47]. Dans le sillage de l'affermissement de l'autorité de l'Etat, Gaëtan OMGBA, constate que le découpage administratif des territoires au Cameroun est objectivé dans une logique de pénétration et de conquête étatique du territoire qu'il faut sortir l'emprise communautaire. Sa démonstration repose sur la mise en perspective du dytique territoire-territorialité qu'il présente à la fois comme

[44] De la Rome antique.
[45] LOMBARD Jacques, « Tribalisme et intégration nationale en Afrique noire », dans l'*Homme et la société*, 1969, Vol.12, pp. 69-86.
[46] TSHIYEMBE (M), « L'Etat en Afrique, crise du modèle importé et retour aux réalités. Essai sur la théorie de l'Etat multinational », dans *Mélanges en l'honneur de François BORELLA*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1999, p. 504.
[47] Ibid., p. 511.

la philosophie et comme logique politique inavouée qui structure le découpage administratif au Cameroun[48].

Cette double allégeance est très perceptible dans la société camerounaise où la dualité citoyen-sujet est plus prégnante que jamais. Par conséquent, il appert une sorte de conflictualité latente dans la détermination et dans la définition de la primauté de son allégeance. La République ou la communauté ethnique. C'est un véritable dilemme dans la conscience du Camerounais.

L'Etat tout comme la politique en Afrique sont assis sur de consensus élargis qui sont structurés autour des « identités de territoire »[49]. Il en va également de la scénographie institutionnelle qui s'intègre dans la scénographie traditionnelle et culturelle en fonction des contextes. C'est ce qui justifie la forte propension des autorités institutionnelles constituées à se faire introniser dans des dignités nobiliaires locales où elles sont appelées à exercer leur commandent. L'idée ici est de se faire accepter de ses administrés, de faire corps avec son territoire et, inversement de permettre à leurs administrés de s'identifier complètement à eux et de voir en eux l'un des leurs. En témoignent les multiples inférences discursives dans les prises de parole des dépositaires du commandement de l'Etat[50].

Du point de vue historique, tout pouvoir, aussi minime soit-il, s'incarne dans un ordre politique et sa propension naturelle est de s'institutionnaliser, de disposer des cadres formels et ritualisés voire cadencés de son déploiement. L'étatisation apparaît donc comme la forme la plus aboutie, bien que non achevée, du processus d'institutionnalisation du pouvoir politique. C'est le sens incident même de la pensée d'Aristote pour qui l'homme est un animal politique. Tout pouvoir politique a tendance à s'institutionnaliser et, à contrario tout pouvoir politique qui ne s'institutionnalise pas, qui ne se formalise pas, qui n'essaie d'entrer en symbiose avec son environnement immédiat, est condamné au dépérissement. Prétendre par conséquent que des empires et royaumes aussi puissants, en termes de centralisation et de capacité à maîtriser le territoire et en contrôler les populations-sujets, comme l'ont été ceux qui ont marqué l'histoire africaine, ne se propulsaient pas à partir des centres d'impulsion sous forme étatisée n'est pas seulement faire entorse au génie

---

[48] OMGBA MIMBOE Gaëtan, « Diviser et régner. Géopolitiques des limites des unités administratives et construction de l'Etat au Cameroun (région de l'Ouest) », dans *Cahiers d'études africaines*, 255-256 Varia, 2024, pp. 731-765.

[49] BONTE Pierre, « Tribus, Tribalisme, Territorialité », (chapitre d'ouvrage) Etat et société en Mauritanie en 2024 », en ligne sur : https://doi.org/10.3917/kart.ould.2014.01.0145, consulté le samedi 4 janvier 2025 à 11h/.

[50] BIOS-NELEM Christian, « Le pouvoir traditionnel en contexte pluraliste au Cameroun : la déconstruction des liens familiaux entre « frères » Bamoun à partir des clivages politiques », In, *SociologieS*, [En ligne], Dossiers, mis en ligne le 19 juin 2018, URL : http://journals.openedition.org/sociologies/8023 ; DOI https://doi.org/10.4000/sociologies.8023, consulté le 03 janvier 2025.

nègre mais procède carrément de la réfutation du savoir scientifique ; c'est tout simplement une négation de la science.

Bien plus, l'étatisation desdites sociétés politiques était d'autant plus véritable qu'elles maitrisaient non seulement leur territoire, mais menaient des guerres dans le but de le préserver de tout émiettement et au besoin de l'accroître par la soumission des autres territoires qu'ils en faisaient des suzerainetés, à défaut de les vassaliser tout simplement. Mieux encore, ils constituaient d'autant plus des Etats au sens strict que les mécanismes de dévolution du pouvoir politique, entendus comme la transmission de l'autorité régnante d'une personne à l'autre, étaient tous aussi bien codifiés. En conséquence, nul doute que n'eût été la rencontre avec l'occident que ces sociétés allaient s'adapter à l'évolution du temps pour devenir des Etats modernes dans le sens le plus noble du terme. L'Etat étant entendu comme un cadre formel, davantage organisationnel que matériel d'impulsion du pouvoir politique.

Enfin, le dernier élément que nous convoquons pour la démonstration de la sociogenèse de l'Etat dans les sociétés Bantoue est le phénomène de la théâtralisation, de la divination du souverain et de la démonstration subséquente de la puissance. S'il y a une pratique cultuelle et culturelle, aujourd'hui encore perceptible et profondément enracinée dans les nations africaines, c'est toute la scénarisation solennisée qui est déployée lorsque le souverain est de sorti. Une telle pratique, convenons ensemble, est un leg qui date de la constitution même desdits royaumes. Avant même de s'ériger en Etat moderne au sens wébérien du terme, les Etats traditionnels africains étaient déjà versés dans des pratiques de théâtralité qui entourent le mouvement du souverain. En gros, ce que BALANDIER qualifiait de « théatrocraties »[51] n'était non plus une invention originale et originelle de l'Etat occidentale.

Au plan ethnolinguistique pour sortir, la présence du terme « Ngopna » pour désigner l'Etat dans la linguistique Bamiléké – en l'occurrence le Yemba – parlés par les peuples de Dschang, est bien la preuve d'un enracinement profond de l'idée de l'Etat ou de l'étatisation de cette société qui se veut fortement hiérarchisée. Et nous pouvons conjecturer qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur la sécrétion originelle de cette langue comme propriété exclusive de ce peuple de montagnards. Notre postulat dans la présente étude est que toute société hiérarchisée n'est pas stricto sensu une société étatisée mais, c'en est une qui en présente des fortes dispositions naturelles à un processus d'étatisation. Dans l'absolu, tout dépositaire de l'autorité acceptée – considération non faite de sa capacité à se mouvoir – est une représentation embryonnaire d'un processus d'étatisation. L'un des reproches que l'on puisse véritablement faire aux savants africains, au génie africain est de n'avoir pas pensé ou voulu conceptualiser dans des écrits qui feront date leurs pensées pour la postérité ; autrement ; il découle de l'organisation de leur système social une idée

[51] BALANDIER Georges, Le pouvoir sur scène, Paris, Belland, 1992, pp. 13-40.

bien précise de ce à quoi renvoyait l'imagination d'une architecture susceptible de capter, de contenir et d'impulser le pouvoir politique ; de s'en faire le centre.

La réfutation de la sociogenèse de l'Etat en Afrique est une thèse difficilement défendable tant est que cela s'inscrit dans la nature même de l'homme entendu comme « animal politique »[52]. L'homme comme animal politique est définitivement un animal social et, pour peu que cette faculté soit vraisemblable, ne tient aucunement compte des considérations d'ordre culturel mais uniquement des aspérités intrinsèquement liées à sa nature d'homme. L'homme comme animal politique, l'est de manière naturelle, plus explicitement, il l'est en dehors de la formation et de la déformation inhérente à la culture, ou ne l'est pas. Cependant, quid de la consolidation des Etats africains pris dans les tenailles de leur passé royaux et féodaux ?

II. LE DEFI DE L'AFFIRMATION DE L'ETAT AFRICAIN ET CAMEROUNAIS FACE AUX VELLEITES D'AFFRANCHISSEMENT DE SES DIFFERENTES IDENTITES ETHNO-COMMUNAUTAIRES

L'Etat-nation africain est, par consensus historique et scientifique, érigé sur des structures ethno-communautaires[53], configurées politiquement en termes de royaumes, de sultanats, de califats, de lamidats, d'empires etc. La première conséquence de cette configuration éparse est que l'Etat n'est pas toujours en capacité d'affirmer la plénitude de son imperium dans la totalité du territoire sur lequel il est sensé exercé son monopole, avec des logiques communautaires qui sont mobilisées pour le soumettre. L'on pourrait détourner la thèse de Jean MARC-ELA pour dire que l'Etat semble pénétrer en brousse[54]. Ci et là, des tentatives de captation communautaire de l'autorité de ses représentants légaux par des chefs traditionnels assis sur des structures politiques très autonomisées cumulées aux velléités d'idéologisation de la configuration formelle de l'Etat se font légions (A) ; non sans porter atteinte à la structure même de l'Etat ; toute chose qui rend nécessaire l'affermissement de l'autorité de l'Etat (B).

A. Les tentatives d'embrigadement communautaire de l'autorité de l'Etat et l'idéologisation politique du modèle organique de l'institution étatique au Cameroun

D'expérience vécue, l'on ne devrait plus se limiter à parler de tentative de captation ethnique du pouvoir de l'Etat mais simplement de captation et même de monopolisation. Outre la mobilisation de la légitimité traditionnelle dont certains dépositaires de la souveraineté instrumentalisent pour se lancer à la conquête de l'espace et du pouvoir politique, l'on assiste à un certain effritement de l'autorité

[52] ARISTOTE, Pierre PEMMEGRIN (trad), Les Politiques, Paris, Flammarion, 2015, 592 p.
[53] KEGNE POKAM Emmanuel, La problématique de l'unité nationale au Cameroun, Paris, L'Harmattan, 1986.
[54] MARC-ELA Jean, Quand l'Etat pénètre en brousse…Les ripostes paysannes à la crise, Paris, Karthala, 1990, 268p. L'auteur y soutient la thèse de la riposte paysanne contre la crise.

politique devant certaines autorités traditionnelles. Que l'on soit dans le sultanat Bamoun à l'Ouest Cameroun ou dans les grandes chefferies dites chefferies supérieures[55] de cette région montagneuse ou encore dans les grandes chefferies de la dorsale Nord-Ouest et Sud-Ouest dans le pays anglophone, l'on constate une incapacité des sous-préfets qui, du point de vue de l'organigramme administratif, sont parmi les représentants du président de la République, ceux qui ont une proximité avérée avec les populations, à faire triompher leur volonté devant celle de leurs majestés les souverains traditionnels. Administrativement, nombreux sont ces Sous-Préfets qui voient leur pouvoir géographiquement neutralisé du fait du découpage territorial qui fait de sorte qu'un même royaume se retrouve établi sur plus d'un Arrondissement. A la vérité tel est le cas pour la plupart des chefferies supérieures dans le pays Bamiléké[56]. Dans cette perspective, seul le Préfet qui est l'autorité hiérarchiquement supérieure, peut intervenir pour juguler certaines situations de défiances à l'autorité légalement établie. Dans certaines autres situations, lorsque les autorités de proximité ont été complétement dépouillées de leur autorité, c'est le Gouverneur voire le Ministre qui intervient. Cette réalité qui est vérifiée dans toute la région de l'Ouest l'est encore plus pour les régions septentrionales[57] du Nord, de l'Extrême-Nord et même de l'Adamaoua qui ont la spécificité d'abriter de très puissants lamidats dont celui de Rey-Bouba. Ici, comme ailleurs dans les lamidats du Grand Nord Cameroun, la différence culturelle entre Peuls et non-musulmans (Kirdis) est souvent assimilée à une sorte de supériorité des premiers sur les seconds[58] et instrumentaliser pour les soumettre au grand dam parfois des autorités déconcentrées. José DONIDONI voit en la préservation de ces structures une modalité de contrôle et de maitrise du territoire[59].

Néanmoins, il faut constater que la pratique de la mobilisation de la légitimité traditionnelle pour la conquête d'une légitimité politique nationale fut aussi le fait des colons qui avaient opté pour la formation des fils des chefs, à l'exclusion des autres composantes de la population indigène.

---

[55] L'article 2 du Décret N° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation de la chefferie traditionnelle distingue trois degrés de la chefferie traditionnelle.

[56] MOUICHE Ibrahim, « Dénominations et territorialité urbaines, chefferies traditionnelles et question identitaires en pays Bamiléké au Cameroun », dans *Autrepart*, 2013, Vol. 1, No 64, pp. 37-54.

[57] ATIMNIRAYE NYELADE Richard, « Lamidalisme Colonialisme Esclavage Et Génocide Des Autochtones Au Nord Cameroun. Aux Confins De L'expérience Cachée Des « Fali », *Candian Scientific Publishing*, 2021, 183 p. http://public.eblib.com/choice/PublicFullRecord.aspx?p=6708510, consulté le 02 janvier 2025.

[58] MOUICHE Ibrahim, « Ethnicité et pouvoir au Nord-Cameroun », Verfassung und Recht in Ubersee (VRU), 30, 1997, pp. 182- 216.

[59] DONADONI José, KALNIGA Manga, « Réformes territoriales au Nord-Cameroun. Le lamidat comme modalité de contrôle sur les communes », *Cahiers d'études africaines*, n° 247, 2022, pp. 515-537 (ISSN 0008-0055, DOI 10.4000/etudesafricaines.39019, Consulté le Jeudi 02 janvier 2025.

Quoique nombre de ces structures aient aujourd'hui disparu, du moins, elles sont exprimées au sein de l'Etat, le narratif historique peine à s'estomper dans les mémoires des nations. Ce faisant, nombre de ses structures qui fussent jadis des Etats fonctionnels, autonomes et souverains[60] ont certes accepté le principe de se laisser absoudre au sein d'une structure étatique plus grande qui en engloberait une ou plusieurs. Seulement, elles opposent une résistance aussi silencieuse que farouche à la volonté de ce nouvel Etat moderne, entendu comme la superstructure qui vient se superposer sur les différentes nations[61], de les absorber, sans prétention de les éteindre, afin d'en constituer une République qui se veut assise sur ses royaumes, sultanats et lamidats pour, *in fine*, s'affirmer dans toute sa splendeur.

Cependant, cette République fait face à un défi important qui est celui de sa configuration formelle. Il faut dire, à ce titre, que la question de la configuration formelle de l'Etat, que d'aucuns semblent prendre avec beaucoup de légèreté, participe avant toute chose d'une logique de réappropriation, voire de « camerounisation », de l'institution étatique ; laquelle réappropriation emporte une certaine rationalisation de ses ressources. La réactualisation de la problématique de la configuration formelle de l'Etat, favorisée par la crise dite anglophone, dont les principales revendications sont, outre la sempiternelle question de la marginalisation supputée ou avérée de la majorité francophone sur la minorité anglophone, le retour au modèle fédéral de l'Etat qui a suscité le jaillissement d'un foisonnement de propositions pas toujours en adéquation avec la réalité et le vécu des Camerounais. Pour d'aucuns, il urge de « faire définitivement basculer l'Afrique sur la pente de son destin fédéral »[62] et même confédéral[63]. Tandis que certains proposent tout simplement une structure fédérale avec comme unité fédérative la « communauté ethnique ou ethnolinguistique[64] ». Des propositions qui sont loin de ravir l'assentiment de Charles Etienne LEKENE-DONFACK, dont les travaux, très avant-gardistes sur la question, constataient l'échec sans appel de la parenthèse fédérale et prône un renouvellement voire un dépassement de la problématique de la forme de l'Etat au Cameroun. S'agissant de la tentative échouée de l'expérimentation de cette modalité organique de structuration de l'Etat que fut le modèle fédératif au Cameroun, il dit ceci *:* « le fédéralisme entraîne l'un et le multiple dans une dialectique qui ne se referme jamais sur elle-même, qui contrairement au système

[60] KAMGA Victor, Duel camerounais : démocratie ou barbarie, Paris, L'Harmattan, 1985.
[61] NGUELIFACK Vijilin, « Identité nationale et politique étrangère au Cameroun », Mémoire, Université de Dschang, 2023, 180 p.
[62] ANTA DIOP Cheick, Les fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral d'Afrique noire, Présence africaine, 1974, 124 p.
[63] NKRUMAH Nkwame, L'Afrique doit s'unir, Présence Africaine, 2009, 256 p.
[64] LIBII Cabral, Le fédéralisme communautaire, compromis pour la paix durable, la croissance collective, l'inclusion et le respect des identités, Editions Dinimber et Larimber, octobre 2021.

reste constamment ouverte »[65]. Une dichotomie ambivalente qui peut est justificative de l'échec camerounais du fédéralisme. Celui qui a vécu de près la parenthèse fédérale au Cameroun, ouverte le 1er octobre 1961 avec l'unification du Cameroun pour se renfermer le 20 mai 1972 avec la réunification des deux entités étatiques constitutives de la défunte République fédérale du Cameroun, craint que l'accaparement de la question par les acteurs politiques n'achève de la vider de toute sa substance socio-anthropologique, voire idéologique pour l'y substituer des raisonnements en termes de gains politiques. Une problématique qui ne saurait être passée par pertes et profits, prévient-il.

Au-delà de ses implications politiques, la forme de l'Etat procède également d'une mécanique de réduction de la prégnance de l'emprise de la communauté ethnique sur la communauté nationale. Mais, dans un environnement où l'Etat lui-même n'a pas la pleine capacité de sa politique, des entreprises qui viseraient la fédéralisation des communautés ethniques qu'on autonomiserait au sein de l'Etat, en procédant par une mise en orbite de la communauté ethno-nationale sur la communauté nationale pourrait créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Et ce, sans préjudice de ce qu'on en arrive même à questionner de la solubilité ou non de la chose[66]. Car, procéder à un sectionnement communautaire de l'Etat revigorerait à coup sûr la conscience communautaire sur la conscience nationale et, à ce titre, serait préparatoire à la sécession, encore que le problème même de l'irrédentisme se pose déjà avec une certaine acuité dans une société où la greffe de la démocratie peine véritablement à prendre[67]. Or, comment donc démocratiser et consolider l'Etat en Afrique dans des contextes de société plurale[68] ? la question mérite qu'on s'y intéresse de près.

B. La consolidation de l'Etat du Cameroun par l'affaiblissement des ethno-Etats

Au Cameroun comme partout ailleurs, l'Etat s'est construit sur une supplantation des identités nationales et ethniques dont l'ancrage demeure si puissant qu'elles peinent à s'effacer pour véritablement laisser s'affirmer l'Etat en entité politique souveraine n'admettant aucune souveraineté parallèle ou concurrente en son sein.

---

[65] LEKENE-DONFACK Charles Etienne, L'expérience fédérale au Cameroun : Les causes et les enseignements d'un échec, Université de Clermont I, Thèse pour le doctorat en droit public, octobre 1979, 461 p.

[66] OWONA NGUINI Mathias Eric, MBALLA ELANGA Edmond VII, Le fédéralisme communautaire est-il soluble dans la République du Cameroun ? Représentations, Enonciations, Mobilisations et Projections, Douala, Editions Pygmies, 2023, 323 p.

[67] EBOUSSI BOULAGA Fabien, La démocratie en transit au Cameroun, Paris, L'Harmattan, 1997, 456 p.

[68] SINDJOUN Luc, La démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturel : élément pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plurales, dans *L'Afrique Politique*, 2000, p. 19-40.

A leur arrivée sur le continent, les colons ont d'abord essayé de fragiliser les structures sociales africaines, de les effacer complètement du paysage politique naissant dans l'optique de faciliter ainsi l'introduction de leur système politique. Mais, par pragmatisme, nombreux se sont rendus compte de la difficulté et même du caractère extrêmement périlleux d'une telle entreprise et y ont renoncé en optant pour des méthodes politiques de fragilisation et de vassalisation de l'autorité dans les différents ordres politiques précoloniaux. Ainsi, qu'il s'agisse de « *l'indirect rule* » britannique ou de l'administration directe française, aucun de ses deux systèmes d'administration de la « colonie » n'a véritablement envisagé la consolidation des structures de pouvoirs préexistantes. Tandis que le système d'administration directe, implémenté par Paris, visait une atomisation pure et simple des structures locales (cheffales) d'incarnation du pouvoir, « *l'indirect rule* » de Londres pour sa part, projetait de leur fragilisation. Car, pour s'assurer de l'efficacité de la machine administrative coloniale, il fallait des chefs aborigènes qui paraîssent puissants devant leurs populations et faibles devant les représentants de la couronne. C'est en cela que la politique de « *l'indirect rule* » était assimilée à un système de sous-traitance politico-administratif.

A travers l'africanisation résolue de l'administration coloniale, le système d'étatisation colonial a survécu au départ des colons par le truchement de ces nouvelles élites au pouvoir qui, reprenant le flambeau, se sont très tôt rendus compte de la nécessité de bâtir, d'unifier voire même d'uniformiser l'Etat par la fabrique ou la poursuite des politiques de fragilisation systématique des systèmes d'impulsion du pouvoir indigène. Ainsi, la volonté de viabilisation des Etats modernes a rendu inéluctable la nécessité de fragilisation des structures de pouvoir locales configurées sur forme d'Etat traditionnel. Un risque de fragilisation de l'Etat central qui se trouverait décuplé si d'aventure des idéologies prônant la communautarisation et le sectionnement, voire de segmentation communautairement accentuée de l'Etat devaient prospérer.

Dans son processus de consolidation et d'affirmation en sa qualité de seul dépositaire de la puissance publique, l'Etat du Cameroun a fait des souverains des multiples nations, au sens strict du terme, qui le constitue des « auxiliaires de l'administration », c'est dire que la volonté desdites autorités traditionnelles est absoluble devant celle de l'autorité administrative moderne. Mieux encore, le Code général des collectivités territoriales décentralisées est venu consolider la représentativité de ces dépositaires du commandement traditionnel dans l'architecture politique et institutionnelle du Cameroun en les propulsant membres délibérants des Conseils Régionaux[69]. C'est de cette dynamique de la contagion pouvoir politique par le pouvoir traditionnel que s'intéresse, dans une approche

[69] Article 275 de la loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code générale des collectivités territoriales.

développementaliste, Claude-Helene PERROT[70]. Mais, la consolidation de l'Etat du Cameroun passant par la nécessité d'endogénéisation des différentes nations[71] – suivant la conception objective ou allemande de la nation – qui le constitue, les manœuvriers de l'institution étatique se sont lancés depuis son accession à la souveraineté politique internationale, dans la construction d'une nation subjective. Une nation qui, sans être une simple juxtaposition des différentes entités identitaires nationales, fussent-elles disparates qui la forme, en serait une parfaite synthèse ; c'est-à dire une structure parfaitement homogénéisée qui, sans dissoudre les spécificités culturelles propres à chaque peuple ne va non plus les mettre en perspective ; ni dans une orbite concurrentielle de la volonté de l'Etat[72]. En gros, la nation dont il est question ici ne postule pas de la néantisation de ses différentes identités segmentaires et grégaires mais de leur savante mise en musique.

La Nation qu'on se propose de construire et sur laquelle doit s'exercer le monopole de l'Etat est distincte de la nation sur laquelle s'exerce le monopole cheffale détenu par les chefs traditionnels. La nation telle que perçu par l'Etat est réalisée par la fusion homogénéisée de toutes les nations telles que perçues individuellement par chaque chef traditionnel. En d'autres termes, le chef traditionnel ne l'est que pour ses sujets, c'est-à-dire la composante limitée de la population, à l'exclusion des autres composantes, qui s'identifient à lui alors que le chef de l'Etat l'est pour l'ensemble des populations revendiquant la citoyenneté camerounaise. C'est cet impératif qui induit l'éloignement progressif autour de la conception allemande de la nation – la race pure[73] – ayant anthropologiquement des valeurs intrinsèques communes, pour épouser celle voisine et plus globale de la conception française dont le récit national collectif ne repose nécessairement pas sur un leg historique mais sur une construction savante. Dans cette perspective, les rythmes musicaux reconnus et promus par l'Etat sont ceux qui sont spécifiques à toutes ses nations constitutives, une savante synthèse de ces dernières étant la bienvenue. L'histoire de la lutte coloniale, tout au moins indépendantiste, est ici mobilisée et les lions indomptables constituent un instrument par excellence de construction d'un imaginaire nationale intériorisé par l'Etat.

Dans les sociétés Bamilékés en général et Bamoun en particulier qui sont des sociétés fortement hiérarchisées, il n'est pas rare que l'allégeance des sujets au roi soit prépondérante à celle faite au chef politique de l'Etat dont les différents royaumes Bamilékés, sans en être l'émanation en sont tout de même des

---

[70] PERROT Claude-Helene, chefs traditionnels : le cas du Sud-Est de la Cote d'Ivoire, Afrique Contemporaine 217 (2006), pp 1-2.
[71]. KONTCHOU KOUOMEGNI Augustin, « Idéologie et institutions politiques : impact sur l'idée de l'unité nationale sur les institutions publiques de l'Etat », dans *Tendances et finalités des droits africains*, Actes du colloque de la Sorbonne : '' la vie du droit en Afrique'', Paris : Economica, 1980.
[72] KAMTO Maurice, La volonté de l'Etat en droit International, Académie de droit internationale la Haye, Tome 310 (2004), 2007 Martinus Nijhoff Publishers Leiden/Boston, 428p.
[73] MARX Karl, ENGELS Friedrich, L'idéologie Allemande, Paris : Les Editions sociales, 1976, p.76.

composantes socio-ethniques. Dans ce processus, les populations qui s'identifient comme sujet du sultanat Bamoun à l'Ouest Cameroun et du Lamidat de Rey Bouba dans le Nord du pays, paraîssent être celles donc l'allégeance à leur souverain ethnique semble prépondérante sur leur allégeance au souverain étatique. Ainsi, ils sont d'abord Bamoun, Bamiléké et Peuls avant d'être camerounais. Analysant la crise anglophone en cours dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, Nadine MACHIKOU voit en l'allégeance à la communauté ethnique le ferment de cette crise qui s'éternise[74].

Dans un environnement sociopolitique où l'identité nationale est fortement concurrencée par les différentes identités ethno-communautaires (au sens tribal du terme), l'affermissement de l'identité nationale (envisagée comme la synthèse homogénéisée des différentes identités ethniques) passe nécessairement par l'affaiblissement desdites identités ethno-régionales et tribales. Le salut de l'identité nationale au Cameroun telle que secrété par l'Etat-nation – lui-même fruit d'une trajectoire et d'un processus politico-historique – qui en est l'immanence, procède non pas de la néantisation de ses différentes identités originaires, lesquelles en constituent au demeurant son essence, mais par leur fine mise en musique dans un orchestre symphonique et acoustique. C'est du moins ce que semble dire Jean-Pierre FOGUI[75].

L'identité nationale telle que secrétée par l'Etat-nation camerounais sera, *in fine*, le fruit d'un parfait dosage de ses multiples identités segmentaires et ethno-régionales ; elle le sera ou ne le sera pas. Il s'agit concrètement du processus – continuel, perpétuel et ininterrompu – de l'Etat-Nation, au sens politique ou renanien du terme. C'est dire ici que l'Etat est assis sur une nation, définie « une âme, un principe spirituel », tenue par des liens d'une connexité inextricable qui font du présent, une continuité du passé et du passé un prolongement du présent[76]. L'Etat-nation que postulent de construire les sociétés modernes africaines n'est donc pas réalisé par un reniement de l'identité originelle mais par un renoncement volontaire aux éléments intangibles et objectifs qui le constitue ; mieux de tout ce que les sociologues allemands Johann GOTTFRIED Herder et Gottlieb FITCHE considèrent comme irréfragables[77]. Ainsi en est-il de la langue qui est pour Herder « le sens de son âme »[78] et de la religion qui, pour RENAN, peuvent toutes deux être

[74] MACHIKOU Nadine, « Utopie et dystopie ambazoniennes : Dieu, les dieux et la crise anglophone au Cameroun », In *Politique Africaine*, 150 (2018), pp. 115-138.
[75] FOGUI Jean Pierre, L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérique, Paris, *L.G.D.J*, 1990.
[76] RENAN Ernest, « Qu'est-ce qu'une nation ? », Paris, 1780, ED. Gallimard, 1992, p. 54.
[77] GOTTFRIED Johann Herder, Idées pour la philosophie de l'humanité, Traduction et introduction de M. Rouché Aubier, 1962, Presse Poket 1991, P.173.
[78] GOTTFRIED Johann Herder, Traité sur l'origine de la langue, traduction de P. Penisson, Aubier, 1977, p. 152.

historiquement construites. L'Etat moderne africain doit définitivement se construire sur les survivances de ses identités ethniques, pense Bertrand Badie[79].

Pour que la Nation subjective, entendue comme construit sociohistorique fait d'un empilement et d'un entassement de récits, de narratifs historiques et cognitifs, vive, il faut que la nation objective, au sens de la « race pure », meure. A la vérité, une dilution de son emprise serait préférable à une disparition. Ça sera soit l'une, soit l'autre car l'Etat – entité suprême – ne saurait tolérer en son sein l'existence des micros souverainetés parallèles que si elles ne lui font pas ombrage, que si elles ne lui font pas concurrence. La réaction énergétique et prompte de l'Etat camerounais, notamment par le truchement du Ministre en charge de la défense nationale, dans la prise des sanctions les plus sévères – radiation des effectifs pour – des quatre (04) militaires qui avaient, en date du 23 décembre 2023 prêtés allégeance au Sultan roi des Bamoun participe de cette volonté de ne pas laisser prospérer en son sein une souveraineté qui ambitionnerait de rivaliser la sienne. S'appuyant sur les articles 130 et 144 du décret N°2007/199 du 07/07/2007 portant règlement général de discipline dans les forces de défense[80], le message porté N° 001941/MP/MINDEF/02415 du 10 juin 2024[81] avec pour objet « révocation par résiliation du contrat d'engagement de quatre (04) élèves sous-officiers d'active à titre de régularisation » venait ainsi dénoncer ce qu'il qualifiait d'« inconduite notoire » et réaffirmait par conséquent la souveraineté de l'Etat.

En outre, la forte tendance des autorités politiques de l'Etat à retourner dans leur contrée respective se faire adouber chef ou notable procède de cette dynamique propre à l'anthropologie africaine de la conscience de la coexistence de deux dynamiques de pouvoir complémentaires. D'aucuns, dans une approche pleine d'érudition parlent de « politique d'affection »[82]. Ainsi, à la légitimité légale-rationnelle vient se greffer une légitimité traditionnelle. Par contre, la tendance inverse, celle de la conquête du pouvoir politique par les dépositaires du pouvoir traditionnels participe de la dénaturation et de la déstructuration de la notion de pouvoir en Afrique. Le pouvoir en Afrique procède de ses deux dynamiques culturelles et politiques mais, il est bon pour les dépositaires de la légitimité innée et immanente à leur personne de s'abstenir de conquérir la légitimité acquise de la société dans son entièreté.

Pour tous nos Etats africains qui, au lendemain de leur constitution comme Etat au sens du droit international public, c'est-à-dire entendu comme une entité souveraine sur une étendue géographique dont les frontières sont connues, le

[79] BADIE Bertrand, BIRBAUM Pierre, Sociologie de l'Etat, Paris, 1979.
[80] Décret N°2007/199 du 07/07/2007 portant règlement générale de discipline dans les forces de défense
[81] https://www.lebledparle.com/armee-camerounaise-04-sous-officiers-revoques-par-resiliation-de-contrart-dengagement/, consulté le vendredi 18 octobre 2024.
[82] SINDJOUN Luc, La politique d'affection en Afrique noire, Boston, GRAF, 1998.

principal projet politique, un projet aux allures de défis, est celui de la construction d'un récit national, d'un roman national qui les singularise des autres Etats de par le monde. Pour ce faire, beaucoup ont choisi se lancer dans une politique de construction, voire de fermentation de la nation, envisagée comme un moulu de ses différentes nations ethniques. Dans ce processus, les phases comme l'intégration et l'unité nationale ne visaient et ne visent qu'à parfaire le sentiment de l'appartenance à une communauté nationale débarrassée de ses communautés et de ses considérations ethniques[83]. Mais, alors qu'il fallait commencer par réduire le sentiment d'appartenance ethnique utilisée pendant les colonisations pour faciliter les pénétrations de l'Hinterland, les pères fondateurs des Etats africains ont simplement fait le choix d'asseoir le phénomène étatique sur des sociétés politiques présentant des caractères d'une étatisation très poussée. Conséquence, lesdites sociétés politiques se sont, pour certaines, érigées en de véritables remparts à l'épanouissement du phénomène étatique.

Pour parvenir à ce noble dessein, nombreux sont ceux qui ont choisi, non pas d'étouffer les communautés ethniques, mais de les affranchir dans l'idée, pensaient-ils, de préserver leur ipséité culturelle. Conséquence, cette approche que nous qualifierons de *bottom-up*[84] suivant des perspectives systémistes, a débouché sur des velléités sécessionnistes visant l'effacement de la superstructure étatique. Dans certains cas, elle a facilité l'établissement de nouveaux Etats, obtenus par scission d'anciens. Dans d'autres cas, elle a provoqué des guerres atroces qui ont plombé sur une durée relativement longue à l'échelle étatique les perspectives de développement de l'Etat.

Or, nous pensons qu'il aurait fallu commencer par les affaiblir afin de permettre à la puissance étatique de les absorber et de paraître comme la raison de leur consolidation, comme la superstructure qui les fait tenir, à qui elles doivent leur épanouissement. Intervenant depuis le haut, la superstructure les aurait absorbés suivant une approche *top down* de sorte qu'elles vivent et s'expriment à travers elle (la superstructure) et non elle à travers ses multiples identités ethniques. L'on nous retorquera sans doute qu'une telle approche aurait pu dissoudre l'emprise de nos cultures, une crainte tout à fait légitime à laquelle nous répondrons tout simplement que la culture n'étant pas quelque chose de matérielle, il en faut plus pour qu'elle disparaisse. Pour que s'affirment définitivement nos Etats, il urge que les différentes nations ethniques qui les constituent soient fondues dans eux.

---

[83] NJOYA Jean, « Construction d'un imaginaire unitaire et « démocratie passive » au Cameroun : Retour sur les liturgies politiques de la transition démocratique », In *JUS CIVITAS/RJPUG*, Vol.1, N°1, Janvier 2024, pp. 277-321.

[84] GIBAND David, « Le pouvoir institutionnel local et la question sociale aux Etats-Unis », In *Politique Américaine*, Eté Automne 2007, N° 8, pp. 113-131.

CONCLUSION

Cette réflexion, centrée sur les dynamiques de sédimentation de l'Etat en Afrique, qui prend pour exemple le Cameroun, est une passerelle heuristique qui nous plonge dans les méandres formels du processus d'érection des Etats africains. En relation avec la problématique posée, laquelle postule en l'antériorité des structures politiques concentriques et centralisées qui ont émergé dans l'Afrique traditionnelle le facteur explicatif de la fragilité des Etats modernes qui se sont constitués par engloutissement desdites structures, cette recherche constate un processus alchimique, quelques fois disrupté mais généralement continu, qui est enfouit dans les racines profondes des sociétés politiques qui ont caractérisé l'Afrique médiévale. Cette Afrique que beaucoup ont pourtant présenté comme un concentré de barbarie, comme une terre de « décivilisation » ; caractérisée par une logique d'une anarchie savamment entretenue par les identités segmentaires renfermées dans le pourtour géographique de chacun de ses Etats constitutifs. Avec l'avènement des indépendances, ou du moins de ce qui en tient historiquement lieu, l'Afrique ne découvre pas en l'Etat un phénomène nouveau et méconnu de sa culture mais simplement une modernisation de son organisation sociale originelle. Avec l'avènement de cette nouvelle forme d'organisation politique, en association aux séquences coloniales qui ont marqué le continent, à travers notamment un re-façonnement de la délimitation territoriale, un nouveau défi, non des moindres, est apparu aux nations africaines. Il s'agit de trouver les voies et moyens de faire tenir tout cet ensemble épars dans la même continuité territoriale à travers une homogénéisation préalable. Toutefois, la forte fissibilité des Etats africains, concurrencés par des dynamiques tribales et ethniques, procède-t-elle uniquement de ses apérités congénitales ?

BIBLIOGRAPHIE

- ABELES Marc, Anthropologie de l'Etat, Paris, Armand Colin, 1990.
- ARISTOTE PELLEGRIN Pierre (trad), Les Politiques, Paris, Flammarion, 2015, 592p.
- BONTE Pierre, « Tribus, Tribalisme, Territorialité », (chapitre d'ouvrage) Etat et société en Mauritanie en 2024 », en ligne sur : https://doi.org/10.3917/kart.ould.2014.01.0145, consulté le samedi 4 janvier 2025 à 11h/
- ATIMNIRAYE NYELADE Richard, « Lamidalisme Colonialisme Esclavage Et Génocide Des Autochtones Au Nord Cameroun. Aux Confins De L'expérience Cachée Des « Fali », Candian Scientific Publishing, 2021, 183 p. http://public.eblib.com/choice/PublicFullRecord.aspx?p=6708510, consulté le 02 janvier 2025.
- BADIE Bertrand, L'Etat Importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique, Paris, Fayard, 1992.
- BADIE Bertrand/BIRBAUM Pierre, Sociologie de l'Etat, Paris 1979.
- BALANDIER Georges, Le pouvoir sur scène, Paris, Belland, 1992.
- BALANDIER. Georges, Sens et puissances, Paris, PUF, 1971.

- BAYART Jean-François, « L'historicité de l'Etat importé », dans Les Cahiers du CERI, N°15, 1996.
- BERMAN Bruce, LONSDNLE John, Unhappy Valley, Portsmouth, James Currey, 1991.
- BINET Jacques, « La vie politique traditionnelle des Bamoun », dans *CHEAM*, Paris, 1953.
- BINET Jacques, « Le commandement chez les Bamoun : Processus d'unification du territoire d'un people », dans *Monde non chrétien*, N° 21, Vol. 24, 1852, pp. 399-415.
- BIOS-NELEM Christian, « Le pouvoir traditionnel en contexte pluraliste au Cameroun : la déconstruction des liens familiaux entre « frères » Bamoun à partir des clivages politiques », In, *SociologieS* [En ligne], Dossiers, mis en ligne le 19 juin 2018, URL : http://journals.openedition.org/sociologies/8023 ; DOI https://doi.org/10.4000/sociologies.8023, consulté le 03 janvier 2025.
- BODIN Jean, Les six livres de la République, 1576.
- BODINEAU Pierre, VERPEAUX Michel, Histoire Constitutionnelle de la France, Paris, PUF, 128p.
- BORENSTIEN Richard, « Apartheid et ethnicisme : le cas Zoulou, dans Politique Africaine, 1987, Vol N° 25, pp. 56-66. https://www.persee.fr/doc/polaf_02444-7827_1987_num_25_1_3848, consulté le mardi 01 octobre 2024.
- BOULAGA Fabien Eboussi, La démocratie en transit au Cameroun, Paris, L'Harmattan, 1997, 456P.
- BOULAGA Fabien Eboussi, La crise du Muntu. Authenticité africaine et philosophie, Paris, Présence africaine, 1977, 239p.
- CHARVINIER Elsa, « l'ethnicisation de la tribu : quelques éléments sur les réinventions tribales en Inde », In Information géographique, 2008, Tome 1, Vol.72, pp. 21-31.
- CHAZEL François, « Communauté politique, Etat et droit dans la sociologie wébérienne : grandeur et limites de l'entreprise », dans l'Année sociologique, 2009, Vol. 59, pp. 275-301.
- CHEICK. DIOP Diop, Les fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral d'Afrique noire, Présence africaine, 1974, 124p.
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine, Afrique noire : Permanences et ruptures, Payot, 1985, 440P.
- CROZIER Michel, FRIEDBERG Erhard, L'acteur et le système, Paris 1992.
- Décret N°2007/199 du 07/07/2007 portant règlement générale de discipline dans les forces de défense : https://www.lebledparle.com/armee-camerounaise-04-sous-officiers-revoques-par-resiliation-de-contrart-dengagement/, consulté le vendredi 18 octobre 2024.
- DIOUF Mamadou, « Sortir de la parenthèse coloniale, un défi fondateur pour les historiens africains », dans le Débat, 2002/1 N° 118, P.59-65 : https ://doi.org/10.3917/debq.118.0059, consulté le 31 décembre 2024.
- DONADONI José, KALNIGA Manga, « Réformes territoriales au Nord-Cameroun. Le lamidat comme modalité de contrôle sur les communes », *Cahiers d'études africaines*, n°247, 2022, pp. 515–537 (ISSN 0008-0055, DOI 10.4000/etudesafricaines.39019, Consulté le Jeudi 02 janvier 2025.

- ELIAS Norbert, La dynamique de l'Occident, Paris, Pocket, 2006.
- FOGUI Jean Pierre, L'intégration politique au Cameroun : une analyse centre-périphérique, Paris, *L.G.D.J*, 1990.
- FORTES Meyers et EVANS-PRITCHARD Edward. Evan, OTTINO Paul (Trad), Systèmes politiques africains, Paris, Presses Universitaires de France, 1964, 264p.
- GALLAS John, « Le village au Soudan de l'Ouest », Cahier de Sociologie économique, février, 1960, pp. 128-162.
- GIBAND David, « Le pouvoir institutionnel local et la question sociale aux Etats-Unis », In Politique Américaine, Eté Automne 2007, N°8, pp. 113-131.
- GODELIER Maurice, « A propos des concepts de tribu, ethnie et état. Formes et fonctions du pouvoir politique », en ligne sur : https://shs.cairn.info/tribus-et-pouvoirs-en-terre-d-islam--9782200263133-page-305?lang=fr, consulté le samedi 04 janvier 25 à 09h.
- GOTTFRIED Johann. Herder, Idées pour la philosophie de l'humanité, Traduction et introduction de M. Rouché Aubier, 1962, Presse Poket 1991.
- GOTTFRIED Johann. Herder, Traité sur l'origine de la langue, traduction de P. Penisson, Aubier, 1977.
- GREMION Pierre, Le pouvoir périphérique, Paris, 1976.
- HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRBAUM Pierre, BRAUD Phillipe, Dictionnaire de la Science Politique et des institutions politiques, Paris Armand Colin, 1994, 276p.
- HOBBES Thomas, Le Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil, Londres, 1651.
- JANIN Pierre, « Les sociétés villageoises sont égalitaires », dans COURADE Georges (dir.), L'Afrique des idées reçues, Paris : Benin, 2006, pp. 258-264.
- KAMTO Maurice, La volonté de l'Etat en droit International, Académie de droit international, La Haye, Tome 310 (2004), 2007 Martinus Nijhoff Publishers Leiden/Boston, 428p.
- KAMGA Victor, Duel camerounais : démocratie ou barbarie, Paris, L'Harmattan, 1985.
- KEGNE POKAM Emmanuel, La problématique de l'unité nationale au Cameroun, Paris, L'Harmattan, 1986.
- KONTCHOU KOUOMEGNI Augustin, « Idéologie et institutions politiques : impact sur l'idée de l'unité nationale sur les institutions publiques de l'Etat », dans *Tendances et finalités des droits africains*, Actes du colloque de la Sorbonne : la vie du droit en Afrique », Paris, Economica, 1980.
- LAGROYE Jacques, OFFERLE Michel, Sociologie de l'institution, Paris, 2011.
- LE GOURIELLEC Sonia, « Géopolitique de l'Afrique : Formation des Etats et naissance des Bigmen (1950-1970) », Paris, Presses Universitaires de France, 2022, (128P.)
- LEIRIS Michel, « Organisation sociale des Dogon », *Homme*, 1998, N° 147, PP.9-15 : https://www.persee.fr/doc/hom_0439-4216_1998_num_38_147_370502, consulté le mardi 01 octobre 2024.
- LEKENE-DONFACK Charles Etienne, L'expérience fédérale au Cameroun : les causes et les enseignements d'un échec, Université de Clermont I, Thèse pour le doctorat en droit public, octobre 1979, 461p.

- LIBII Cabral, Le fédéralisme communautaire, compromis pour la paix durable, la croissance collective, l'inclusion et le respect des identités, Editions Dinimber et Larimber, octobre 2021.
- LOMBARD Jacques, « Tribalisme et intégration nationale en Afrique noire », dans l'Homme et la société, 1969, Vol.12, pp. 69-86.
- LOMBARD Jacques, Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique, Paris 1967.
- MACHIKOU Nadine, « Utopie et dystopie ambazoniennes : Dieu, les dieux et la crise anglophone au Cameroun », In Politique Africaine, 150 (2018), pp. 115-138.
- MARC-ELA Jean, Quand l'Etat pénètre en brousse…Les ripostes paysannes à la crise, Paris, Karthala, 1990, 268p.
- MARX Karl, ENGELS Friedrich, L'idéologie Allemande, Paris, Les Editions sociales, 1976.
- MBEMBE Achille, Afriques indociles, christianisme, pouvoir et Etat en société postcoloniale, Paris, Karthala, 1988, 224p.
- MBEMBE Achille, Sortir de la grande nuit : Essai sur l'Afrique décolonisée, Paris, La découverte, 2013, 233p.
- MOUICHE Ibrahim, « Dénominations et territorialité urbaines, chefferies traditionnelles et question identitaires en pays Bamiléké au Cameroun », dans Autrepart, 2013, Vol. 1, No 64, pp. 37-54.
- MOUICHE Ibrahim, « Ethnicité et pouvoir au Nord-Cameroun, Verfassung und Recht in Ubersee (VRU) », 30, 1997, pp. 182- 216.
- MVENG Engelbert, Histoire générale du Cameroun (1930-1995), Présence Africaine, 588p.
- NGUELIFACK Vijilin, « Identité nationale et politique étrangère au Cameroun », 2023, mémoire, Université de Dschang, 180p.
- NICINSKI Sophie, AUTIN Jean-Louis, DARCY Gilles, DURAN Patrice, « La puissance Publique, Actes du colloque de Grenoble, 22-24 juin 2011 », LexisNexis, coll. Colloques et Débats, 2012, 314p.
- NIETZSCHE Friedrich, Ainsi parlait Zarathoustra : un livre pour tous et pour personne, 1883.
- NJOYA Jean « Autorités traditionnelles et pouvoir politique au Cameroun : captation politico-juridique et mobilisation des ressources d'adaptation et de maintien », dans WRU!WCL 56, 2023, pp. 419-440.
- NJOYA Jean, « Construction d'un imaginaire unitaire et « démocratie passive » au Cameroun : Retour sur les liturgies politiques de la transition démocratique », In JUS CIVITAS/RJPUG, Vol.1, N°.1, Janvier 2024, pp.277-321.
- NKRUMAH Nkwamé, L'Afrique doit s'unir, Présence Africaine, 2009, 256p.
- OMGBA MIMBOE Gaëtan, « Diviser et régner. Géopolitiques des limites des unités administratives et construction de l'Etat au Cameroun (région de l'Ouest) », dans Cahiers d'études africaines, 255-256 Varia, 2024, 731-765p.
- OWONA NGUINI Eric Mathias, MBALLA ELANGA Edmond VII, Le fédéralisme communautaire est-il soluble dans la République du Cameroun ? Représentations, Enonciations, Mobilisations et Projections, Douala, Editions Pygmies, 2023, 323p.
- OWONA Adalbert, La naissance du Cameroun 1884-1914, Paris, L'Harmattan, 1996, 321p.

- OWONA Joseph, Les systèmes politiques précoloniaux au Cameroun, Paris, L'Harmattan, 2015, 114p.
- PERROT Claude-Hélène, Chefs traditionnels : le cas du Sud-Est de la Cote d'Ivoire, Afrique Contemporaine 217, 2006.
- RENAN Ernest, « Qu'est-ce qu'une Nation ? », Paris, 1780, ED. Gallimard, 1992.
- SCHEMEIL Yves, « Introduction à la science politique. Objets, méthodes, résultats, objectifs », Paris, Dalloz, 3eme édition.
- SAUTER G, Les Structures agraires dans l'Afrique dans l'Afrique traditionnelle, Paris, CDU, 1968, 267p.
- SINDJOUN Luc, « La démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturel : élément pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plurales », dans L'Afrique Politique, 2000, pp. 19-40.
- SINDJOUN Luc, L'Etat ailleurs : Entre noyau dur et case vide, Paris, Economica, 2002.
- SINDJOUN Luc, La politique d'affection en Afrique noire, Boston, GRAF, 1998.
- TATSITSA Jacop, (DOMERGUE). Manuel et (DELTOMBE). Thomas, Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique, 1948-1971, Paris, La Découverte, 2016, 245p.
- TEMPELS Placide, Philosophie Bantou, 1949, A. Rubbens (tra), Présence Africaine,4e édition, 2013, 128p.
- TSHIYEMBE Mwayila, « L'Etat en Afrique, crise du modèle importé et retour aux réalités. Essai sur la théorie de l'Etat multinational », dans Mélanges en l'honneur de François BORELLA, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1999.

AFFAIRE LEMOUNA ET KOUNDJILI : LA MARCHE DE LA CPS CONTRE L'IMPUNITE ?

Par
Constantin Symphorien Martial GREWA
Enseignant-Chercheur à la Faculté des Sciences Juridique et Politique
à l'Université de Bangui (RCA)
grewamartial@yahoo.fr

Résumé

Après sa création, la Cour Pénale Spéciale, juridiction hybride créée en République Centrafricaine, a rendu sa première décision dans l'affaire Lemouna et Koundjili. Cette décision a permis la condamnation de trois (3) personnes à la suite d'un procès équitable. Cette décision marque un tournant important dans l'action de cette juridiction contre l'impunité, en dépit de quelques imperfections constatées. Néanmoins, l'analyse de cette décision suscite quelques interrogations sur certains aspects de ce procès.

Mots-clés : Impunité – Juridiction - Justice - Peine - - Procès équitable – Responsabilité.

Abstract

After its creation, the Special Criminal Court, a hybrid jurisdiction created in the Central African Republic, endered its first decision about Lemouna and Koundjili case. This decision allowed the conviction of the three persons following a fair trial. This decision marks an important turning point in the action of this jurisdiction against impunity, despite some inconsistencies noted. Nevertheless, the analysis of this decision raises somme questions about certain aspects of this trail.

Key-words : Impunity – Juridiction – Jurisdiction – Trial – Equitable trial – Responsability.

INTRODUCTION

Une Cour Spéciale ? Pour quelles spécialités ? La création de la Cour Pénale Spéciale en République Centrafricaine, à la suite des différents conflits armés[1], des

[1] Il y a lieu de relever que les conflits armés non internationaux opposaient d'une part le Gouvernement du Président PATASSE au groupe armé non étatique de Général BOZIZE, et d'autre part le Gouvernement du Président BOZIZE à la coalition *« seleka »*. Ces conflits armés ont un dénominateur commun : ils sont par la suite internationalisés et ont permis le renversement des Gouvernements respectifs et la suspension de l'ordre constitutionnel ; -TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, par. 68 et 70 : Dans l'affaire Tadic, le TPIY avait rappelé la définition des conflits armés non international *« chaque fois qu'[…] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités […] jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer […] sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non. »* ; - Lire à cet effet *International Crisis Group*, République Centrafricaine : Les urgences de la Transition, Rapport Afrique n° 203, 11 juin 2013. Ce Rapport souligne : *« Il semblerait qu'après avoir donné un feu orange à la rébellion en décembre 2012, Déby aurait donné un feu vert en mars 2013 […] »* (p.10). Dans ce même Rapport, il a été fait référence à un article publié dans Jeune Afrique du 12 Décembre 2012, intitulé : « France

coups d'État et voire même des crises profondes, témoigne de la volonté des différentes couches sociales et des autorités, ainsi que de la communauté internationale[2] de mettre un terme à un cercle vicieux de l'impunité. Celle-ci constitue la toile de fond sur laquelle s'est dessiné le fonctionnement de l'État centrafricain dans la mesure où les autorités n'ont guère manifesté une véritable volonté de poursuivre les auteurs des crimes graves commis sur le territoire.

De prime abord, l'appréhension des concepts permet de donner une clarification expressive dans l'agencement des idées. Dans cette logique, l'on perçoit la marche comme un mouvement destiné à avancer, dans un élan d'assurance, vers un objectif préalablement identifié, défini. Dans le cas d'espèce, cet objectif final est la lutte contre l'impunité.

Juridiction hybride[3] de droit centrafricain, la Cour Pénale Spéciale est créée par la loi n°150 003 du 3 juin 2015 en vue d'enquêter, de poursuivre et de juger les crimes internationaux commis sur le territoire centrafricain à la suite des différents conflits armés qui s'y sont déroulés. Elle est créée pour pallier aux insuffisances et incapacités des juridictions ordinaires : « *L'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites les [BEMBA, PATASSE et autres] concernant ne fait pas de doute [...] Le fait pour le doyen des juges de déférer malgré tout devant la cour criminelle centrafricaine des personnes qui sont toutes hors du territoire national est significatif de cette impuissance et consacre de fait l'impunité de ces dernières »*[4]. Résultant à la fois d'un consensus national et d'une volonté de la communauté internationale visant à mettre un terme

– Tchad : ce que Hollande et Déby se sont dit à Paris ». Cet entretien en dirait long sur le déclenchement des opérations de la coalition des « ex séléka » ; - Lire également le quotidien d'informations La Fraternité n° 406 du 14 juin 2014 ; - SALLUSTE, *La Conjuration de Catilina,* Paris, Librairie Garnier Frères, Trad. Charles Durosoir, p. 173 ; - Lire aussi NGOUPANDE Jean Paul, *Chronique de la crise centrafricaine de 1996-1997 : Le syndrome Barracuda*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1997, pp. 35 et s.

[2] L'enchevêtrement de ces conflits a entraîné des situations catastrophiques sur le plan humain, matériel, comme l'a souligné la Résolution 2134 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui a reconnu *« la multiplication et l'intensification des violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, le recrutement et l'emploi d'enfants et les attaques contre des civils et des lieux de culte […] »* ; - La Résolution 2134 a mis en évidence que : *« Rappelant que la responsabilité de protéger la population civile de la République centrafricaine incombe au premier chef aux autorités de transition ».*

[3] Loi n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale en RCA ; - Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018 portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine.

[4] C. Cass cent, 11 avril 2006 ; - FIDH, La FIDH et la situation en République centrafricaine devant la Cour pénale internationale : L'Affaire Jean-Pierre Bemba Gombo, Rapport du Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH, Juillet 2008 - N°502, pp. 12 et 13 ; - GAVRAY (M-A), « « Le juste, la comédie connaît ça aussi ». Le regard politique d'Aristophane », *Les Études philosophiques*, 2013/4 n°107, p. 505.

à l'impunité, la CPS est appelée à exercer trois compétences : la compétence *rationae materiae* ou matérielle[5], la compétence *rationae loci* et la compétence *rationae personae*.

D'un point de vue de la compétence *rationae materiae*, elle est appelée à poursuivre tous les actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux par nature à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide[6]. La compétence *rationae loci*[7] lui permet de connaître tous les crimes qui ont été commis depuis janvier 2003. La compétence *rationae personae* de cette Cour s'étend à toutes les personnes ayant participé à la commission, par action ou par omission, des crimes internationaux sus-évoqués, nonobstant certaines limitations[8]. Par ailleurs, elle a une primauté de compétence sur les juridictions nationales. De cette primauté, il peut en découler un dessaisissement des juridictions nationales à son profit. C'est le cas dans l'espèce Lemouna et Koundjili.

Qui plus est, l'impunité se définit précisément comme une *« […] absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire ; en ce sens qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, et s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes »*[9]. Elle est également définie comme *« l'omission d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes physiques ou morales responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire »*[10]. Si les deux définitions concordent,

---

[5] Cf. article 3 de la loi n° 15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale en RCA : *« La Cour Pénale Spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit International, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir. »* ; - Voir également les articles 128-154 de la loi n° 10.001 du 06 Janvier 2010 portant Code pénal centrafricain

[6] Cf. article 3 de la loi n° 150 003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale en RCA

[7] Cette compétence est différente de celle exercée par la CPI qui connaît de tous les crimes internationaux commis en République Centrafricaine depuis janvier 2002.

[8] Les limitations à l'exercice de la compétence de la CPS portent notamment sur les forces des opérations de maintien de la paix, les mercenaires impliqués dans ces conflits.

[9] JOINET Louis, *Lutter contre l'impunité – Dix questions pour comprendre et agir*, Paris, La Découverte, 2002, p. 9 ; KOUDOU Gallo Blandine, « Amnistie et impunité des crimes internationaux », *Droits fondamentaux*, n° 4, janvier - décembre 2004, p. 69 ; -CAD, La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises, Rapport, Mars 2010, p. 12.

[10] Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, adoptés par le « Groupe de Bruxelles pour la justice internationale » à la suite du colloque « Lutter contre l'impunité. Enjeux et perspectives », *in Lutter contre l'impunité, Actes du Colloque tenu à Bruxelles du 11 au 13 mars 2002*. Principe 1er, p. 117.

la seconde est plus succincte. En revanche, la première, qui est bien indiquée, est plus détaillée et explicite.

En l'espèce, il est relevé dans les décisions de la CPS que des éléments armés du groupe armé non étatique, dénommé 3R « *Retour, Réclamation et Réhabilitation* », se sont déployés dans les villages de Lemouna et Koundjili, sous prétexte d'organiser une rencontre avec les populations locales. L'objectif de cette rencontre serait de traiter la question de la paix dans ses localités. Or, il existait une crise larvée entre les peuhls et les populations autochtones du fait que les bœufs de ceux-ci détruisirent les plantations desdites populations[11]. Faut-il l'admettre que l'une des raisons du groupe armé 3R est la protection des peuhls. C'est ainsi que les officiers Issa-Sallet Adoum alias Bozize, Mahamat Tahir et Yaouba Ousman, ayant préalablement reçu les ordres de leur Commandant en chef Abass Sidiki, dans la nuit du 20 au 21 mai 2019 lors de la réunion à De-Gaulle, s'y sont rendus en vue *« […] d'exterminer tous ceux qui se trouvaient là »*[12].

Dans la journée du 21 mai 2019, trois groupes d'hommes armés et dirigés par les officiers Issa-Sallet Adoum alias Bozize, Mahamat Tahir et Yaouba Ousman, ont été déployés dans les villages de Lemouna, Koundjili et Bohong afin de mettre à exécution les ordres du Commandant en chef Abass Sidiki sus-évoqués. A leur arrivée vers midi, un des groupes d'éléments de 3R s'est introduit à Lemouna et a procédé au rassemblement des hommes du village pour une concertation ; tandis que les autres groupes se sont orientés vers les autres villages désignés.

D'un côté, à Lemouna, les hommes présents, qui s'étaient présentés pour la réunion, ont été attrapés et ligotés sous un manguier. Au retour des deux autres groupes d'éléments armés, ceux de Lemouna ont alors tiré sur les hommes ligotés au préalable[13]. Après avoir ouvert le feu, ils ont minutieusement vérifié ceux qui n'étaient pas morts sur le coup et les ont froidement abattus. Ainsi, on a pu enregistrer à Lemouna que trois personnes ont été blessées et dix-neuf hommes ont été tués : dix-huit ont été abattus sous un manguier et un a été égorgé en brousse[14].

D'un autre côté, à Koundjili, la population ayant pris peur de l'arrivée des éléments armés de 3R, une partie a pris la fuite et les éléments 3R ont enjoint aux treize habitants présents sous un manguier de se coucher face contre terre et leur ont tiré dessus. Il y a eu onze habitants tués sous le manguier. En ce sens, il a été relevé que deux autres habitants ont été tués en dehors du village. Le premier a été abattu sur le chemin en se rendant à Lemouna et le second, un sourd muet, en brousse. Au total, treize personnes ont été tuées à Koundjili[15].

---

[11] CPS, Jugement n° 003/2022 du 31 octobre 2022, Le Parquet Spécial c. ISSA SALET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane, MAHAMAT Tahir, Para 8.
[12] *Ibid.,* Para 42 *in fine.*
[13] Para 45.
[14] *Ibid.,* Para 46.
[15] Ibid., Para 47-49.

Après la condamnation de ces attaques par la MINUSCA, le Général Abass Sidiki a envoyé le Colonel Zakaria pour se renseigner sur ce qui s'est passé dans ces villages. Après avoir passé deux jours en brousse, les trois condamnés étaient arrivés à la base de De-Gaulle où ils étaient appelés pour restituer leurs armes dans la nuit du 23 mai 2019. Ils étaient alors enchainés puis mis en cellule. Le 24 mai 2019, à l'expiration de l'ultimatum du gouvernement et de la MINUSCA, les officiers sus-évoqués étaient remis aux autorités par le Général Abass Sidiki[16].

L'intervention du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bangui en date du 28 mai 2019, a permis de demander aux OPJ de la Gendarmerie Nationale d'ouvrir une information judiciaire à l'égard des trois officiers de 3R détenus. De plus, à la suite du réquisitoire introductif du Procureur de la République, près le TGI de Bangui en date du 24 juin 2019, le Doyen des Juges d'instruction avait procédé à l'interrogatoire de première comparution de condamnés Issa-Sallet alias Bozize, Mahamat Tahir et Yaouba Ousman le 25 juin 2019. Dans ce contexte, les condamnés étaient inculpés de faits d'association de malfaiteurs, de détention illégale d'armes et munitions de guerre, de crimes de guerre, de pillage, d'assassinats et de coups et blessures volontaires et ils étaient placés sous mandat de dépôt en cette même date[17].

Bénéficiant de la primauté de compétence sur les juridictions ordinaires centrafricaine, le Procureur Spécial a, en date du 08 juillet 2019, formulé une requête en vue du dessaisissement des juridictions ordinaires, conformément aux dispositions des articles 12 du Règlement de procédure et de preuve (RPP)[18] et 36 de la loi n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale en RCA[19]. Une fois la requête transmise au Parquet Général de la Cour d'Appel de Bangui, il y a eu dessaisissement de la juridiction ordinaire au profit du Parquet Spécial de la CPS. C'est dans ce sens qu'un réquisitoire introductif a été pris par le Parquet concernant les attaques de Lemouna et Koundjili en date du 30 juillet 2019. Ce n'est que quelques mois plus tard, plus précisément le 16 octobre

---

[16] Ibid., Para 55.
[17] Ibid., Para 57-58.
[18] Les dispositions de cet article prévoient que : *« Lorsqu'il apparaît au Procureur spécial qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a fait ou fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale devant une autre juridiction nationale, le Procureur spécial peut demander à cette juridiction de lui transmettre toutes les informations relatives à cette enquête ou procédure pénale ».*
[19] Cet article dispose : *« Pendant la durée d'existence telle que définie à l'article 70 de la présente loi, la Cour Pénale Spéciale a une primauté de compétence pour instruire et juger les affaires de son domaine d'intervention.*
En application des prescriptions de l'alinéa 1er ci-dessus, toute autorité de poursuites ou d'instruction saisies de tels faits est tenue de se dessaisir au profit du Parquet du Procureur Spécial. De même, lorsqu'il estime détenir des éléments suffisants attestant de l'existence d'une procédure pénale traitant des infractions du domaine de compétence de la Cour Pénale Spéciale, le Procureur Spécial peut obtenir le dessaisissement du Parquet initialement saisi par une requête qu'il adresse au Procureur Général près la Cour d'Appel dont relève le Parquet saisi de l'affaire. »

2019, que la Cour d'appel de Bangui a transmis le complément du dossier relatif aux attaques de Bohong au niveau du Parquet Spécial.

A la suite d'une procédure contradictoire au cours d'une année, les personnes poursuivies ont été condamnées par la Cour Pénale Spéciale. Le jugement de la Chambre d'Assises a été confirmé par l'arrêt de la Chambre d'Appel.

Cette décision, qui marque un ton dans la lutte contre l'impunité en RCA, revêt un intérêt ambivalent qui est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, cette étude permet de cerner les éléments juridiques abordés par le juge tant au niveau de la chambre d'assise que de la Chambre d'Appel pour comprendre la décision de condamnation. En se référant à l'intérêt pratique, cette décision met en évidence la configuration des éléments de fait avec ceux du droit par le juge à travers la qualification juridique, la tenue du procès et le prononcé de la condamnation. Elle s'inscrit également sur l'appréciation de son impact sur la lutte contre l'impunité, la garantie d'un procès équitable, ainsi que la confrontation de la vérité judiciaire à la vérité historique.

Quel est l'apport de la première décision de CPS dans la lutte contre l'impunité en République Centrafricaine ? Cette lutte contre l'impunité pourrait-elle favoriser la garantie de la non répétition pour les crimes internationaux commis ? Pourrait-elle contribuer à la consolidation de l'État de droit et de la paix ?

Les dispositions normatives adoptées par la RCA depuis quelques années à travers la création de la CPS ont permis de marquer certes un tournant important dans la lutte contre l'impunité à travers la répression des crimes internationaux commis. Exercée de manière concurrente avec la CPI et les juridictions nationales ordinaires, la répression des crimes internationaux devrait contribuer au renforcement de la justice, de la consolidation de l'État de droit. En dépit de son apport positif dans la lutte contre l'impunité, cette décision comporte néanmoins certaines limites qui nécessiteraient d'être passées en revue pour une efficacité optimale de cette lutte.

Pour cela, il est judicieux de mettre en relief la méthode juridique[20], la méthode exégétique et la casuistique qui permettent d'analyser le cadre normatif et jurisprudentiel pour l'appréhension de cette décision au regard de la lutte contre l'impunité. La méthode qualitative[21] va être également mise à contribution.

---

[20] BERGEL Jean-Louis, *Méthodes du droit : théorie générale du droit*, Paris, Dalloz (2ème édition), 1989, p.7. Selon l'auteur, la méthode juridique « *a pour objet d'élaborer les normes applicables aux rapports sociaux, de dégager des règles qui permettent, en fonction des buts poursuivis dans une société donnée et dans la cohérence de son système juridique, d'atteindre le résultat souhaité de la manière la plus efficace et la plus économique, avec le souci constant d'atteindre la sécurité juridique* »

[21] MUCCHIELLI Alex (Dir.), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 365.

Ainsi, l'ossature sur laquelle s'articulera cette réflexion va porter sur la mise en œuvre de la responsabilité des auteurs visés **(I)** et les limites découlant de cette décision **(II)**.

I. L'APPORT DE LA CPS DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE : la mise en œuvre de la responsabilité des auteurs des crimes internationaux commis à Koundjili et Lemouna

La mise en place de la CPS traduit une volonté conjuguée de la part du gouvernement et de la communauté internationale visant à lutter contre l'impunité qui se traduit par « *[…] toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, et s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes* »[22]. L'on en tire trois éléments essentiels à savoir la mise en accusation et l'arrestation, la condamnation à des peines appropriées et la réparation du préjudice subi par les victimes. Ces éléments constituent le point d'ancrage de cette analyse.

En réalité, depuis sa création par la loi du 3 juin 2015, la CPS vient de faire retentir sa première cloche, annonçant la fin de la récréation, à travers sa première décision relative à l'affaire Lemouna et Koundjili. Cette décision met en exergue la participation des acteurs visés à la commission des crimes internationaux **(A)**, et l'imputabilité de la responsabilité aux auteurs des actes visés **(B).**

A. La participation des officiers de 3R à la commission des crimes internationaux

A travers le droit de punir[23] que dispose un État, celui-ci est appelé à organiser son dispositif interne permettant de réprimer les actes, qui se sont déroulés sur son espace territorial, violant les règles de droit interne ou de droit international (droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme). Il apparaît alors que le refus ou l'absence de poursuite des individus, auteurs des crimes internationaux, placerait l'État dans la logique de la promotion de l'impunité. C'est ce que SWART a traduit dans une réflexion en ces termes que l'« *[i]mpunité presque*

---

[22] CAD, La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises, *op. cit.*, p. 12.

[23] RICO Josué M. « Le droit de punir ». *Criminologie*, *19*(1), 1986, pp. 114 et s. Disponible sur https://doi.org/10.7202/017229ar (Consulté le 9 juin 2024) ; - MANGANAS Antoine, « Approche pragmatique du droit de l'État de punir », *Les Cahiers de droit*, *27*(2), 1986 pp. 410 et s. https://doi.org/10.7202/042747ar (Consulté le 9 juin 2024) ; - DE GRAËVE Loïc, Essai sur le concept de droit de punir, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin-Lyon III, 2006, pp. 4 et s. ; - ORTOLAN Joseph, *Eléments de droit pénal*, t. II, Paris, 4eme ed., 1875, p. 331 ; Voir également GARCON (E.), *Le droit pénal. Origines, évolution, état actuel*, Paris, Payot, 1922, p. 13. ; - BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, ed. GF Flammarion, 1991, § II ; PORRET (M.), *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, ed. Michalon, 2003, p. 21 ; -6 FRANCK Adolph, *Philosophie du droit pénal*, Paris, Germer Bailliere, 1880, p. 37 ; - JOUSSE (D.), *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1777, p. VII ; - FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 59.

toujours causée par le fait que l'Etat le plus concerné par les crimes internationaux, celui de locus delicti, refuse de les réprimer lui-même »[24].

La lutte contre l'impunité laisse transparaître, somme toute, la volonté de réprimer les actes commis et qui sont susceptibles de tomber sous le coup des crimes internationaux. Dans cette perspective, des actions concrètes de poursuites doivent être réalisées pour que la lutte contre l'impunité puisse revêtir sa lettre de noblesse. C'est dans ce contexte que l'on peut percevoir la décision de la CPS à travers le jugement[25] de la Section d'Assise et l'arrêt[26] de la Chambre d'Appel.

En l'espèce, des crimes ont été perpétrés par les sieurs Issa Salet Adoum alias Bozize, Yaouba Ousmane, Mahamat Tahir dans les villages de Lemouna et Koundjili le 21 mai 2019, tous les trois ainsi que leurs éléments appartenant au groupe armé non étatique dénommé 3R « *Retour, Réclamation et Réhabilitation* »[27]. Le groupe 3R est un groupe rebelle créé fin 2015, initialement pour assurer la protection de la communauté peulh, contre les attaques des milices Antibalaka, milices d'autodéfense se mobilisant contre les éleveurs dont le bétail piétine leurs champs. Ce groupe, structuré sur le modèle de l'armée régulière, est placé sous le commandement du général autoproclamé Abass Sidiki[28].

De toute évidence, il est reproché à ces condamnés leur participation[29] à des actions criminelles qui ont débouché sur la commission des crimes internationaux à savoir les crimes contre l'humanité et le crime de guerre. Faut-il admettre que l'on distingue traditionnellement trois types de participation à savoir la commission individuelle[30], la commission conjointe par le biais d'une entreprise criminelle et co-action[31]. Si les actes des trois condamnés entrent dans ce champ de la participation criminelle, il va sans dire que la seconde hypothèse sied le plus à l'idée développée par le juge. De ce fait, la mise en évidence de la participation à l'entreprise commune criminelle inclut par la même occasion la lutte contre l'impunité à travers un effort constructif du juge qui peut être articulé en deux phases :

---

[24] SWART (B.) « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux » in DELMAS-MARTY (M.) et CASESSES (A.) (Dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, PUF, Paris, 2002, p. 568.

[25] CPS, Jugement n° 003/2022 du 31 octobre 2022, Le Parquet Spécial c. ISSA SALET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane, MAHAMAT Tahir.

[26] CPS, Arrêt n° 9 du 23 juillet 2023 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assise.

[27] CPS, Jugement n° 003/2022 du 31 octobre 2022, *Le Parquet Spécial c. ISSA SALET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane, MAHAMAT Tahir*, p. 2. Para 8.

[28], Para 9, op. cit.

[29] Cf. article 7 § 1 et 3 du Statut de TPIY ; - article 6 § 1 et 3 du Statut de TPIR ; - articles 25, 28 et 30 du Statut de la CPI.

[30] DE FROUVILLE Olivier, *Droit international Pénal : Sources, incriminations, Responsabilité*, Paris, Pédone, 2012, p. 349 et s.

[31] *Ibid*., p. 354 et s.

- **une participation commune dans la phase préparatoire** : la tenue de la réunion de De Gaulle, sur la base d'un prétexte fallacieux, va occasionner la rencontre entre les différentes hiérarchies du groupe armé non étatique 3R : *« En effet, l'accusé ISSA-SALLET Adoum alias Bozize avait fait parvenir plus tôt à De-Gaulle un message pour ABASS Sidiki pour l'informer que la population de Lemouna et de Koundjili avait attaqué des Peulhs et pour solliciter des renforts. Cela malgré le fait, selon les déclarations de l'accusé MAHAMAT Tahir, qu'en réalité au camp des Peulhs à Létélé il n'y avait eu aucun trouble »*[32].

L'établissement d'un lien de causalité entre l'acte de vol supposé et l'intervention des éléments de 3R laisse donc planer l'ombre d'une fiction et traduit une réelle volonté de nuisance. Ce vol fictif va constituer un mobile permettant aux éléments de 3R de déclencher les hostilités dans les villages cités. Ces hostilités ont donc conduit à la commission, selon le juge, des crimes contre l'humanité[33] et des crimes de guerre[34].

---

[32] CPS, Jugement n° 003/2022 du 31 octobre 2022, *op. cit.,* p. 6. Para 37.

[33] CANAL-FORGUES Eric, RAMBAUD Patrick, *Droit International Public*, Paris Flammarion, 2007, p. 267 ; - JACQUART M, « La notion de crime contre l'Humanité en droit international contemporain et en droit canadien ». *Revue générale de droit*, 1990, *21*(4), p. 637

[34] CPI Chambre de première instance, 14 mars 2012, *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo ;* - TPIY Chambre d'appel, 15 juillet 1999, *Le Procureur c/ Duško Tadić in* CASSESSE Antonio, SCALIA Damien, THALMANN Vanessa, HEBERT-DOLBEC Marie Laurence, *Les Grands arrêts du droit international pén*al, Paris, Ed. Dalloz, 2020, n° 20 ; - CPI, (Chambre d'Appel), situation en République Centrafricaine dans l'affaire le Procureur c. Jean- Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, 30 mai 2017, N° ICC-01/05-01/13 1/115 ; - CPI (Chambre de Première Instance VII), Situation en République Centrafricaine dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO, 22 mars 2017, N° ICC-01/05-01/13 1/112 ; - CPI (Chambre de Première Instance III) situation en République Centrafricaine Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO, 6 juillet 2018, N° **:** ICC-01/05-01/08 1/39 ; - FIDH, Invisibles, Ignorées : Vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI ailleurs, Novembre 2018/ N° 721f, p. 23 et s ; - BOSLY Henri, VANDERMEERSCH Damien, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, *Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles Bruylant (2e éd), 2012, p.135 : -YALIKI (A.), Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire, Droit, Université Paris-Est, 2018, p. 18 ; - -GLASER Stefan, *Droit international pénal conventionnel*, vol. 1, Bruxelles, Emile Bruylant, 1970, note 3, p. 79. Il est souligné à cet effet que : *« D'autre part, il est également admis que le Règlement de cette convention établit des obligations de droit international qui incombent directement aux individus et que leur violation, en tout cas celle des règles qui protègent les valeurs importantes du point de vue du droit international, doit être considérée comme une infraction pénalement sanctionnée (...) nonobstant que ce règlement n'a pas établi des sanctions pénales, il est admis que la violation des obligations qu'il impose aux belligérants, doit être qualifiée de crime de guerre » ;* - CG I article 50 ; CG II article 52 ; CG II article 130 ; CG IV article 147 ; - Cf. articles 2 et 3 Statut actualisé du Tribunal Pénal International

S'agissant de crime contre l'humanité, la préparation, à travers l'élaboration d'un plan concerté, revêt une signification profonde dans la commission de cette infraction car elle constitue le véhicule qui a servi à transporter l'intention criminelle jusqu'à la gare de l'exécution : *« les intentions de la part des accusés d'aller perpétrer des attaques contre une population et la conscience de leur part qu'ils allaient commettre des infractions présentant un niveau de gravité accrue sont indéniables [...] »*[35].

Pour ce qui concerne les crimes de guerre, cette préparation n'est pas tellement importante ; elle peut avoir lieu ou non. Mais l'existence d'un conflit armé[36] et la violation des lois et coutumes de guerre[37] sont déterminantes, peu importe la détermination d'une intention manifeste ou non ;

- **une participation commune dans l'exécution d'un plan concerté :** le juge a relevé ce deuxième élément de la participation commune en ces termes : « *en effet, au cours des débats, l'accusé ISSA SALLET a toujours reconnu que l'ordre donné avait été d'attaquer et d'exterminer la population de Lemouna et Koundjili et qu'il a agi en tant que chef de mission en pleine connaissance du plan. Il a ainsi contribué à l'exécution des attaques. Le même accusé reconnaît que ses co-accusés ont également agi en connaissance de l'attaque, car il désigne MAHAMAT Tahir comme celui ayant transmis l'ordre et atteste que YAOUBA Ousman était présent lorsque l'ordre d'attaquer les populations des deux villages a été donné »*[38].

La mise en exécution de ce plan concerté s'est concrétisée dans les villages de Lemouna et Koudjili. Pour le village de Lemouna, ils ont usé de subterfuges, un élément psychologique important, en faisant comprendre à la population qu'ils sont venus pour une réunion. C'est ainsi qu'ils ont regroupé les hommes sous un manguier et les ont ligotés avant de procéder à des exécutions sommaires et systématiques. Ceux qui respiraient encore ont été froidement abattus. Il en résulte alors, selon les éléments fournis par le juge, qu' *« [à] Lemouna trois personnes ont été blessées et dix-neuf hommes ont été tués : dix-huit ont été abattus sous le manguier et un a été égorgé en brousse »*[39]. Ces exécutions traduisent une volonté certaine d'atteindre un résultat tel que voulu par le Général Abassi Sidiki.

---

de l'ex Yougoslavie du 25 mai 1993 ; - Cf. également article 4 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda du 8 novembre 1994.

[35] CPS, Jugement n° 003/2022 du 31 octobre 2022, *Le Parquet Spécial c. ISSA SALET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane, MAHAMAT Tahir*, Para 165.

[36] TPIR, Jugement du 18 décembre 2008, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T.

[37] MELZER Nils, KUSTER Etienne, *Droit international Humanitaire : Introduction détaillée*, Genève, CICR, 2018, p. 329 ; - TPIY Chambre de première instance, 16 novembre 1998, *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts (Delalić et consorts).*

[38] *Ibid.*

[39] Ibid., Para 46 ; - TPIY, Jugement de la Chambre de première instance, 16 novembre 1998, *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts (Delalić et consorts),* Para 439. Il est souligné que *« la*

Le schème de l'argumentaire présenté constitue les prémisses de l'action du juge contre l'impunité. Structure véritable permettant de matérialiser la lutte contre l'impunité, la justice, en l'occurrence la CPS, a pris en compte l'aspect factuel pour permettre une dilution juridique. En se basant sur la participation commune à l'exécution, qui est la seconde phase, il faut noter que, fondamentalement, la protection des civils et le droit à la vie est assurée par les textes internationaux. C'est du moins ce qui ressort, entre autres, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relève : *« outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :*

a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 a iii [..] »[40].

Au regard des éléments ci-dessus évoqués, l'on doit mettre en relief que l'intervention des officiers condamnés dans la phase préparatoire ainsi que lors de l'exécution du plan concerté, ont permis de les épingler, même si l'on a enregistré la participation d'autres éléments armés. C'est donc une lutte contre l'impunité sélective du fait de la mise en œuvre des stratégies de poursuites du Procureur spécial.

De plus, il est fait référence à l'exécution des ordres reçus par les condamnés en ces termes : *« parmi le groupe de quatorze motos de Lemouna, quatre d'entre elles se sont dirigées vers Koundjili. A leur arrivée, ce sous-groupe s'est divisé en deux, avec deux motos positionnées chacune à l'entrée et à la sortie du village. Une partie de la population a pu s'enfuir mais les éléments 3R ont enjoint aux treize habitants présents sous le manguier de se coucher face contre terre et leur ont tiré dessus. Il y a eu onze habitants tués sous le manguier »*[41].

La traduction de la lutte contre l'impunité, dans la forme judiciaire, témoigne d'un nombre d'étapes constructifs puisque, depuis le Tribunal de Nuremberg et de Tokyo, la protection du droit à la vie, de la dignité humaine, de l'intégrité physique,

---

Chambre de première instance ne doute pas que l'intention, l'élément moral nécessaire pour qu'un meurtre ou un homicide intentionnel soit constitué ainsi que l'ont reconnu les Conventions de Genève, est présente dès lors qu'il est démontré que l'accusé avait l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de la vie humaine ».

[40] PA I article 58 3.

[41] *Ibid*., Para 47.

pour ne citer que ces exemples là, est un impératif moral[42]. Cependant, les atrocités réalisées à Lemouna et Koundjili dénotent la singularité de l'excès de l'inhumain dans les différents agissements des groupes armés non étatiques en général, et plus particulièrement de 3R. C'est dans ce sens que l'on peut saisir la portée de la réflexion de Arthur Shopenhauer qui décrit de tels actes en ces termes : *« [...] l'homme est en effet l'unique animal qui inflige des douleurs aux autres sans but déterminé [...] »*[43]. De plus, *« [a]ucun animal ne torture uniquement pour torturer ; mais l'homme le fait, et ceci constitue le caractère diabolique, infiniment pire que le caractère simplement bestial »*[44].

Il s'ensuit que la mise en évidence de ces deux phases de participation contribue à la lutte contre l'impunité dans la mesure où les actes graves, qui ont été commis à Lemouna et Koundjili, ont été qualifiés de crime de guerre et de crimes contre l'humanité. Par cette décision, les actes répréhensibles comme ceux de l'espèce doivent être identifiés et poursuivis par la CPS.

L'appréhension de cette participation, à savoir la détermination des actes punissables n'est pas suffisante pour mettre en exergue la lutte contre l'impunité si elle ne s'accompagne pas de l'imputabilité des actes pour une sanction appropriée.

B. L'imputabilité de la responsabilité aux auteurs Issa-Salet Adoum alias Bozize, Yaouba Ousmane, Mahamat Tahir

La lutte contre l'impunité ne peut pas être totalement circonscrite en l'absence de la détermination de la responsabilité. D'où la nécessité de mettre en lumière cette responsabilité qui constitue l'une des étapes jusqu'à l'hypothèse de la condamnation, selon les cas.

Dès 1947, Karl Jaspers, dans son essai sur *La Culpabilité allemande*, avait délimité la sphère de compétence de la culpabilité criminelle par rapport à celle de la culpabilité politique et de la culpabilité morale *: « les crimes, dit-il, sont constitués par des actes objectivement établis qui contreviennent à des lois univoques. L'instance compétente, c'est le tribunal, qui établit les faits selon une procédure formelle et leur applique les lois »*[45].

La culpabilité criminelle, ou mieux encore l'imputabilité de la responsabilité résulte alors de la détermination du lien de connexité entre les faits répréhensibles et

---

[42] MAKASSO Davy Ludewic, Justice pénale internationale : la lutte contre l'impunité en tant qu'impératif moral, Mémoire, Université Montréal, Septembre 2019, p. 5.
[43] SCHOPENHAUER Arthur, *Ethique, droit et politique « Parerga et Paralipomena »*, Trad. d'Auguste Dietrich, février 1908, Paris, Ed. Félix Alacan, 1909, p. 5, Préface de l'auteur.
[44] *Ibid.*
[45] Cité par RICOEUR Paul, « Le mal que l'homme fait à l'homme : donner la mort », dans GIRARD René, DE BAECQUE Antoine, WIEVORKA Michel, GLUZMAN Semyon, *Violences d'aujourd'hui, violence de toujours*, Rencontres internationales de Genève, Tome XXXVII, Éditions L'Age d'Homme, Lausanne, 2000, pp. 203-204. ; - JASPERS Karl, *Culpabilité allemande*, Paris, Ed. de Munuit, 1990, p. 46.

les personnes susceptibles d'être mises en cause dans le contexte de ladite infraction, selon une procédure formellement établie. L'établissement de ce lien de connexité entre l'infraction et les personnes mises en cause demeure une étape importante dans la poursuite pénale[46], laquelle découle sur la lutte contre l'impunité. La poursuite enclenchée à l'égard des trois personnes la condamnation, devant la Chambre d'Assise et la Chambre d'Appel, des nommés Issa Sallet Adoum aliais Bozize[47] Tahir Mahamat[48] ainsi que Yaouba Ousman[49].visées a permis

[46] Cf. Article 104 A) B) C) de la loi n° 18.010 du 02 Juillet 2018, portant Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine.

[47] Pour ce qui est du condamné ISSA SALLET Adoum alias Bozize, le juge de la Chambre d'Assise l'a déclaré coupable des actes commis à Koundjili et Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en qualité d'auteur de :
- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.
En plus de ces chefs d'accusation, la Chambre d'Assise l'a reconnu coupable, en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi n°15.003 susvisée, pour les actes commis à Koundjili, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, notamment :
- les viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- les viols commis par ses subordonnés constitutifs crime de guerre (Chef d'accusation 7) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

[48] Par ailleurs, la Chambre d'Assise, en mettant exergue la responsable pénale de Mahamat TAHIR, l'a recconu coupable des actes commis à Lemouna dans la Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en tant qu'auteur de :
- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

[49] Pour la dernière personne du trio poursuivie, en l'occurrence Ousman YAOUBA, la Chambre d'Assise l'a reconnu coupable, au regard des actes qui ont été commis à Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en tant qu'auteur de :
- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;

En revanche, la Chambre d'Assise a acquitté les accusés Issa Sallet Adoum alias Bozize, Mahamat Tahir et Ousman Yaouba du chef d'accusation de torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée[50].

L'établissement de lien de connexité entre les crimes commis à Koundjili et à Lemouna a abouti à la condamnation des personnes visées à des peines d'emprisonnement allant de treize (13) années à la perpétuité.

L'appel qui a été fait de ce jugement, conformément aux articles 132 et suivants du Règlement de Procédure et de Preuve, a donc abouti à une réformation de la décision. Cela s'inscrit dans le respect du principe de double degré de juridiction[51]. La réformation de la décision apparaît comme une innovation contrairement à ce qui est prévu par le Statut de Rome.

Le réexamen du dossier, à travers l'appel du jugement rendu par la Chambre d'Assise, a permis au juge d'apporter un éclaircissement sur les différents griefs qui y sont reconnus. Parmi les différents moyens soulevés dans le cadre de cet appel, figurent entre autres ceux qui portent sur la question de la présomption d'innocence[52], au droit d'accusé à l'égalité des armes et à disposer des moyens nécessaires à la préparation de la défense, aux allégations des erreurs de droit et de fait sur les différents crimes internationaux mis en exergue, à savoir le crime de guerre, et les crimes contre l'humanité[53], ainsi qu'à la détermination des peines.

- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée

[50] CPS, Arrêt n° 9 du 23 juillet 2023 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assise, pp. 12-13, Para 36 ; - CPS, Jugement précité, pp. 77-78.

[51] L'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que *« toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation ».*

[52] JEANCLOS Yves, *Les 7 principes du droit pénal*, Vanves, Hachette Livre, 2017, pp. 83 et s.; - Cf. également art. 75.4.d) PA I ; - art. 6.2.d) PA II ; art. 66 Statut de la CPI ; - règle 100, Étude du CICR sur le DIHC.

[53] NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, « Le crime contre l'humanité et la protection de la vie », *Revue Aspects* n° 2-2008, p. 89 et s. ; -FIERENS, Jacques, « La non-définition du crime contre l'humanité », *in La Revue nouvelle,* n° 3, mars 2000, p. 39 ; - BAZELAIRE Jean Paul, CRETIN Thierry, *La justice internationale, son évolution, son avenir, de Nuremberg à La Haye*, Paris, PUF, 2000, p. 13 ; -Voir également Résolution 3074 de 1973 qui pose les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et l'article 75-7 du Protocole additionnel I aux

Les crimes contre l'humanité sont définis par le Code pénal centrafricain[54] et le Statut de Rome[55] : *« [O]n entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [..] ».* Pour que ces crimes soient constitués, trois conditions sont requises :

- les actes commis ;
- l'attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile ;
- en connaissance de cette attaque.

Pour Florent Bussy, le terme « *généralisé* » fait référence au caractère massif de l'acte. Le terme « systématique » à un plan méthodique. La conjonction « ou » semble toutefois indiquer qu'un meurtre massif pourrait être, en tant que tel, un crime contre l'humanité. Pour le TPIY, un *« individu qui commet un crime contre l'humanité contre une seule victime ou un nombre limité de victimes peut être retenu coupable d'un crime contre l'humanité […] »*[56]. André Frossard a résumé cela d'une manière claire et simple : *« Le crime contre l'humanité, c'est tuer quelqu'un sous prétexte qu'il est né »*[57]. Dans ce sens, l'on comprend que même les animaux ont plus de valeur par rapport à l'être humain dans le contexte des situations de conflits se déroulant sur le territoire centrafricain. Et c'est dans une certaine mesure ce qui s'est produit à Koundjili et à Lemouna : la négation de l'humanité en ces populations civiles.

De toute évidence, on comprend que d'un point de vue constructif, la lutte contre l'impunité, à travers cette détermination de la responsabilité, s'inscrit dans une logique de moralisation de la société en général, laquelle contribue à l'éradication des comportements inhumains qui mettent notamment à mal la dignité

Conventions de Genève de 1977 qui délimite les conditions encadrant *« la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité »* ; - Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 et la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974 ; - DELMAS-MARTY Mireille, *Le relatif et l'universel, les forces imaginantes du droit*, Paris, Le Seuil, 2004, p. 84 ; - TRUCHE Pierre, « Le crime contre l'humanité », dans Les cahiers de la Shoah n° 1, 1994. ISSN 1262-0386 © Les Éditions Liana Levi, 1994. Disponible sur http://www.anti-rev.org/textes/Truche94a/index.html (Consulté le 15 mai 2001) ; - VERGNAUD Lucas, Le périmètre de crime contre l'humanité, Mémoire de Master, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2009, pp. 15 et s.

[54] Se référer à l'article 153 Code pénal centrafricain.

[55] Article 7 du Statut de Rome ; - GRAVEN Jean « Les crimes contre l'humanité », in *Recueil des cours, Académie de droit international, 1950, 76,* p. 439 ; - DE VABRES Dieudonné, « Le procès de Nuremberg », in *Recueil des cours, Académie de droit international*, 1947, 70, p. 518 ; - JACQUART Michel. « La notion de crime contre l'Humanité en droit international contemporain et en droit canadien ». *Revue générale de droit*, 1990, *21*(4), p. 619 et s. https://doi.org/10.7202/1058210ar (Consulté le 15 avril 2024) ; - NGUYEN Quoc Dinh, DAILLIER Patrick, PELLET Alain, *Droit International Public*, Paris, LGDJ-EJA, 2002, pp. 710 et s.

[56] TPIY, *Le Procureur contre Radic et Sljivancanin*, 3 avril 1996, Cas n° IT-95-13-R61.

[57] FROSSARD André, *Le crime contre l'humanité*, Paris, Ed. Laffont, 1987, p. 96.

humaine, l'intégrité physique. D'un autre point de vue dit fonctionnaliste, l'on peut mettre en exergue l'aspect mécanique de l'application des principes juridiques, l'interprétation du droit par le juge. Dans le cadre de cette théorie, le juge, sur la base des éléments factuels, doit déterminer la responsabilité des personnes visées laquelle concourt à lutte contre l'impunité.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le meurtre, se matérialisant par le ligotage des civils avant leur exécution, traduit leur passage dans le *« couloir de la mort »*[58] qui est un état de prise de conscience qu'ils sont sur le point de mourir, sans pour autant savoir de quelle manière ou par quel procédé. D'où la nécessité de leur poursuite qui traduit dans le concret la lutte contre l'impunité.

En somme, Antoine Garapon a eu à relever que le crime contre l'humanité, considéré comme un nouveau principe, se pose comme la transgression suprême d'un monde d'égaux et qui introduit une rupture dans l'histoire[59]. En se référant aux écrits de Agnès Lejbowicz, elle pense que ce crime *« ne provoque pas l'enthousiasme comme alors mais nous remplit d'horreur et nous révèle l'abime dont nous devons nous sortir pour être humain encore. […] L'horreur […] naît et grandit de cette découverte que des hommes ont été capables de décider que le destin d'autres serait de ne plus avoir de destinée »*[60].

En outre, les crimes de guerre sont définis, selon le *Lexique des termes juridiques,* comme une *«[v]iolation grave du droit international humanitaire engageant la responsabilité pénale internationale de son auteur »*[61].

Il importe de souligner que les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 ont codifié les lois et coutumes de la guerre mais n'ont pas envisagé une incrimination individuelle. Les premières tentatives de définitions de crimes de guerre sont apparues dans le Traité de Versailles de 1919 qui a relevé dans les articles 227 à 229, les principes d'une responsabilité et d'une répression pénale des *« actes contraires aux lois et coutumes de la guerre* » ainsi que des « *offenses suprêmes contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ».*

Tout au plus et selon Glaser, il est souligné à cet effet que *« [d]'autre part, il est également admis que le Règlement de cette convention établit des obligations de droit international qui incombent directement aux individus et que leur violation, en tout cas celle des règles qui protègent les valeurs importantes du point de vue du droit international, doit être considérée comme une infraction pénalement sanctionnée [...] nonobstant que ce règlement n'a pas établi des sanctions pénales,*

---

[58] CEDH, Affaire *Soering c. Royaume-Uni*, 07 juillet 1989, Para 25.
[59] GARAPON Antoine, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 61.
[60] LEJBOWICZ Agnès, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Paris PUF, 1999, p. 351.
[61] GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz (25e éd.), Paris, 2017, p. 643.

il est admis que la violation des obligations qu'il impose aux belligérants, doit être qualifiée de crime de guerre »[62].

La perception de certains crimes commis conduit à reconnaître, dans le contexte de l'affaire Lemouna et Koundjili, qu'il y a eu la commission de crime guerre. Or, le crime de guerre ne peut être réalisé que dans un conflit armé qui peut être international ou non international. Dans le cas de l'affaire Lemouna et Koundjili, le juge a fait référence au dernier type de conflit armé qui est d'ordre non international. Faut-il alors préciser que la convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre constate que *« les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».*

Même si le juge de la Chambre d'appel a rejeté tous les arguments de la défense sur les griefs qui sont faits au jugement, il a néanmoins relevé l'absence de clarté et la confusion dans le jugement sur certains aspects : « *dans l'ensemble, la Chambre d'appel constate que la façon dont les modes de responsabilité ont été présentés dans l'Ordonnance et l'Arrêt de renvoi aurait pu être plus claire. Le mélange de l'article 55-a avec l'article 55-b de la Loi Organique (CPS) a contribué à la confusion. Le fait de ne pas avoir cité, dans le dispositif de ces deux décisions, l'article précis sur lequel le Cabinet d'instruction et la Chambre d'accusation spéciale ont basé la responsabilité pénale a également contribué à la confusion. Et finalement, l'Ordonnance et l'Arrêt de renvoi auraient dû clarifier quelle forme précise de commission des crimes a été reprochée aux accusés »*[63].

Le devoir moral d'agir contre l'impunité dans le paradigme téléologique et utilitariste est une volonté de punir les principaux responsables de violations graves du droit international[64] dans le but non seulement de dissuader et de prévenir des crimes futurs, mais aussi de favoriser la reconstruction de l'État de droit, du lien social et des institutions politiques. Dans cette perspective, cet impératif moral commande tout autant la mise en accusation judiciaire[65]. C'est ainsi que les éléments développés par le juge, dans l'affaire Lemouna et Koundjili, doivent être appréhendés. Car, cette mise en accusation entraîne la détermination de la responsabilité qui va aboutir à la condamnation des officiers sus-évoqués de 3R.

---

[62] GLASER Stefan, *Droit international pénal conventionnel*, vol. 1, Bruxelles, Emile Bruylant, 1970, note 3, p. 79.

[63] CPS, Arrêt n° 9 du 23 juillet 2023 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assise, pp. 37-38, Para 154-155.

[64] SOREL Jean Marc, « Les tribunaux pénaux internationaux : Ombre et lumière d'une récente grande ambition », *Revue Tiers Monde*, 205(1), 2011, pp. 29-46.

[65] MAKASSO Davy Ludewic, Justice pénale internationale : la lutte contre l'impunité en tant qu'impératif moral, *op. cit.*, p. 15

En considérant l'impunité comme un oubli, l'absence de sanction, la mise en accusation ne devrait pas être réalisée comme dans le cas d'espèce. Ce déclenchement de procédure de mise en accusation participe également au respect du droit à la vérité à travers les témoignages des victimes directes et indirectes, ainsi que des responsables des crimes poursuivis[66]. C'est donc l'objectif des luttes contre l'impunité.

Toutefois, le juge d'appel a noté le caractère disproportionné des peines[67] qui sont infligées aux trois condamnés, ainsi que l'insuffisance dans la prise en compte des éléments relatifs aux circonstances aggravantes et atténuantes qui auraient pu, selon son raisonnement, avoir un impact sur le jugement de la Section d'Assise. A ce propos, le prononcé d'une peine appropriée, si l'on se réfère à la définition donnée par Louis Joinet, sert de fondement de lutte contre l'impunité.

C'est dans cette perspective que l'on perçoit l'apport de la CPS dans la lutte contre l'impunité. La détermination et la qualification des actes, suivies de l'identification des auteurs, concourt à la mission de la CPS. Sans cette poursuite et condamnation, les éléments des groupes armés en République Centrafricaine penseraient toujours commettre des crimes internationaux sans être réprimés. Cette décision contribue, d'une certaine manière, à la consolidation de l'État de droit mis à rude épreuve durant les conflits armés en République Centrafricaine.

Pour autant, en tenant compte de son apport positif et contributif, cette décision comporte néanmoins certaines limites qui méritent une attention particulière.

II. LES LIMITES RESULTANT DE LA DECISION LEMOUNA ET KOUNDJILI

Il est vrai la première décision de la CPS a posé les jalons d'une longue lutte contre l'impunité et surtout du rétablissement de l'État de droit. Car, les différents conflits que la RCA a connus ont ébranlé tout le fonctionnement de l'État, au sens propre du terme. Néanmoins, ces décisions comportent certains écueils dont il est question d'aborder. Il est à noter les limites découlant de ces décisions **(A)**, ce qui a entâché, par moment, la clarté qui devrait être recherchée. Ajouté à cela, l'on relève également les limites par rapport aux peines encourues **(B)**.

A. Les limites découlant des décisions du juge

Sur la base des faits qui sont relevés, le juge de la Section d'Assise ainsi que celui de la Chambre d'Appel ont réalisé un travail remarquable à travers les décisions rendues, nonobstant certaines limites enregistrées portant sur la qualification des

[66] JOINET Louis (Dir.), *Lutter contre l'impunité : Dix questions pour comprendre et pour agir, op. cit.,* p. 21.
[67] BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines,* Trad. de Collin de Plancy, Paris, Ed. du Boucher, 2002, p. 22 et s.

crimes de guerre et l'imputabilité de la responsabilité. Ces éléments, une fois conjugués, permettent de comprendre si les assises implantées par le juge de la CPS, dans le cadre de la lutte contre l'impunité, apparaissent-ils efficaces et durables ?

S'agissant de la qualification des crimes de guerre qui sont commis à Lemouna et à Koundjili, le juge a fait référence à la typologie de ce conflit armé qui se déroule en RCA, en l'occurrence le conflit armé non international[68] qui est mis en relief par l'article 3 commun aux conventions de Genève[69] ainsi qu'aux Protocoles additionnels 1 et II. Ces textes prohibent, entre autres, les attaques contre les personnes civiles et les mesures spécifiques de protection accordées aux femmes et aux enfants. En se référant au Protocole additionnel II, l'article 12 prévoit que *« ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques [...] sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation »*. Dans le contexte de l'affaire Lemouna et Koundjili, la population visée ne participent pas aux hostilités.

Le Protocole additionnel II appréhende les conflits armés non internationaux comme ceux *« qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* [70] *»*. En d'autres termes, les conflits armés non internationaux sont ceux qui opposent des États à des groupes armés non gouvernementaux, ou des groupes armés entre eux[71]. Cette définition prévue dans le PA II a été clarifiée dans l'arrêt *Tadić* du TPIY en ces termes : *« chaque fois qu'[...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités [...] jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer [...] sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non »*[72].

---

[68] HENCKAERTS Jean Marie, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Volume 87 Sélection française 2005, pp. 303 et s.

[69] CIJ, affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996* note 8, pp. 257-258, par. 79 et 82 (pour ce qui est des Conventions de Genève) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, 27 juin 1986, *CIJ Recueil 1986* (note 12), p. 114, par. 218.

[70] Cf. Article 1er 1. PA II

[71] MELZER Nils, KRUSTER Etienne, *Le droit International Humanitaire : Introduction détaillée*, Genève, CICR, 2018, p. 64.

[72] TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, Para. 68 et 70.

Par voie de conséquence, il en découle deux aspects importants relatifs à l'application du DIH dans le cadre d'un conflit armé non international jusqu'à l'obtention d'un règlement pacifique et dans l'hypothèse d'un combat continue.

S'agissant de la première hypothèse sur la prise en compte du DIH jusqu'à l'obtention d'un *« règlement pacifique »,* il n'y a pas de doute sur la participation de 3R dans l'Accord de paix de Khartoum, encore dénommé Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en République Centrafricaine du 6 février 2019. Ce qui, en principe, devrait constituer un seuil de non applicabilité du DIH si l'on se réfère à l'argumentation du juge de TPIY. En s'inscrivant dans cette logique, l'on peut penser que le Droit International Humanitaire ne devrait pas trouver d'application à la suite de ce « *règlement pacifique ».* Peut-on admettre cette hypothèse dans le contexte de Lemouna et Koundjili ? Dans cette logique, il ne pourra subsister que le crime contre l'humanité à l'égard des condamnés.

Pour ce qui concerne la seconde hypothèse, le PA II renvoie à l'idée « *de mener des opérations militaires continues et concertées »* par le groupe armé non étatique. Bénéficiant d'une certaine organisation, et sous un commandement, le groupe armé non étatique 3R, occupant et contrôlant une portion du territoire, a fait entendre la voix des armes à la suite de la signature d'un Accord de Paix avec le Gouvernement en place. Le contrôle et l'organisation sous un commandement[73] lui permet alors de réaliser des opérations *« continues et concertées »* à Lemouna et Koundjili.

Le juge, en voulant tellement s'attarder sur l'historique des actes[74] du groupe armé non étatique 3R, a eu des difficultés à bien calibrer les faits qui relèvent des crimes de guerre dans le cadre de cette affaire. La compilation des rapports dans cette décision témoigne de la volonté du juge d'emprunter la droite ligne de Statut de Nuremberg qui a précisé : *« […] Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre, ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations Unies »*[75]. C'est aussi cette difficulté qui s'est traduite dans la qualification de crime de viol[76] en droit international humanitaire, au point où le

---

[73] TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Jugement, IT-94-1-T, 7 may 1997, par. 561-568 ; Voir également
ICTY, *The Prosecutor v. Fatmir Limaj*, Judgment, IT-03-66-T, 30 November 2005, para. 84, 135-170.

[74] CPS, Arrêt n° 9 du 23 juillet 2023 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assise, Para 281 et s.

[75] Cf. article 21 du Statut de Nuremberg.

[76] CPS, Jugement n° 003/2022 du 31 octobre 2022, *Le Parquet Spécial c. ISSA SALET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane, MAHAMAT Tahir*, pp. 60 et s. Para 333-340.

juge d'appel n'a pas voulu prendre cette infraction en compte à cause des éléments de qualification sur la base du droit national et qui est erronée.

En réalité, si le juge a pu qualifier certains actes commis à Lemouna et à Koundjili des crimes internationaux, les actes de viols sont par conséquent tombés dans l'oubli, dans l'impunité. Cela est-il le résultat d'une mauvaise qualification ou de la mise en œuvre de la Stratégie de poursuite et de preuve du Procureur Spécial ? Il est vrai que le juge a procédé à la qualification du viol sur la base du droit interne. Ayant le pouvoir de réformation, le juge d'Appel devrait revoir cette qualification pour éviter que certains actes commis ne demeurent impunis. Cela n'a pas été le cas.

Cette difficulté est également ressentie quant à l'imputabilité de la responsabilité aux condamnés dans l'affaire Lemouna et Koundjili, notamment celle de chef hiérarchique[77]. En l'absence d'une démonstration convaincante établissant un lien de connexité entre les actes commis et la personne des condamnés, le juge d'appel a procédé à une réformation[78] pour transformer cette responsabilité de chef hiérarchique en coaction.

Le juge, dans le cadre de la lutte contre l'impunité de manière efficace, devrait identifier toutes les personnes ayant participé à cette entreprise criminelle à Koundjili et à Lemouna. Car de principe, l'ouverture d'une information judiciaire tend à collecter toutes les informations sur les actes commis et les personnes susceptibles d'être mises en cause.

Cependant, le cadre limitatif des personnes poursuivies ne concourt pas à une lutte efficace de l'impunité des crimes internationaux puisque le juge n'a pas pris en compte le donneur d'ordre ou le commandant en chef ainsi que d'autres exécutants. Pour les autres éléments de groupes armés présents à cette attaque, l'impunité est donc garantie. Cette lutte contre l'impunité sélective, résultant du choix opéré dans la poursuite des responsables des crimes, ne pourrait pas être efficace et durable.

En dehors des éléments sus-évoqués qui constituent une limite de la lutte contre l'impunité, les peines peuvent, si elles ne sont pas bien alignées à la gravité des actes commis, aboutir à l'amenuisement de cette lutte.

B. Les limites relatives aux peines encourues

Le déclenchement d'une procédure en matière pénale découle le plus souvent sur le prononcé d'une peine, lorsque les éléments de preuve sont déterminants et pertinents, ou de l'acquittement du fait des éléments qui sont insignifiants, moins convaincants. Dans le cadre de l'affaire de Koundjili et Lemouna, la procédure a abouti au prononcé d'une peine individuelle à l'égard de chaque condamné poursuivi.

---

[77] CPS, Jugement n° 003/2022 du 31 octobre 2022, *Le Parquet Spécial c. ISSA SALET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousmane, MAHAMAT Tahir*, pp. 42 et s. Para 236.
[78] Cf. article 138 C RPP.

En effet, la loi organique[79] de la CPS renvoie la question des peines à la loi portant Code pénale Centrafricain. Cependant, le Règlement de Procédure et de Preuve de la CPS est plus clair quand il est souligné : « *A) Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 1) de la Loi organique, les peines applicables par la Cour sont celles prévues par le Code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 2) de la Loi organique, la peine prononcée sera l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Conformément aux dispositions de l'article 159 du Règlement, l'emprisonnement à perpétuité ne peut être incompressible.*

B) Pour déterminer la peine applicable, la Cour s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République Centrafricaine et tient compte des conditions fixées par les dispositions du paragraphe A) »[80].

Sur le fondement de ces dispositions, et après examen des situations personnelles de chaque condamné, la Chambre d'Assise a pris en compte les exigences de cette disposition, la question de la proportionnalité de la peine, les circonstances aggravantes et atténuantes avant de décider de la condamnation suivante :

- Issa salet Adoum alias Bozize à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;
- Mahamat Tahir à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années ;
- Yaouba Ousman à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années.

L'interprétation des dispositions de l'article 157 du RPP, soutenues avec des éléments jurisprudentiels, a permis au juge de la Chambre d'Appel de donner une autre approche sur la base des exigences préalables du prononcé des peines. Sous cet angle, elle a souligné que *« La gravité se déduit des circonstances du crime. Elle peut s'apprécier au regard de la valeur sociale à laquelle le crime a porté atteinte telle que, notamment, l'existence d'un groupe, l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou mentale, à la dignité des personnes ou aux biens. L'intensité de l'atteinte est un élément susceptible d'être pris en compte. La gravité du crime peut également se déduire de l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des*

---

[79] Article 59 de la loi organique portant création de la CPS.

[80] En effet, selon les dispositions de l'article 159 *in fine* RPP, la Cour tient compte en particulier :
a) de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné ;
b) de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ;
c) de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ;
d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;
e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis ; - CPS, Jugement n° 003/2022 du 31 octobre 2022, *op. cit.* pp. 75-76. Para 409.

moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière »[81].

Même si la gravité présente des contours imprécis, flous et complexes, elle permet néanmoins une appréciation des faits qui peut être *in concreto* ou *in abstracto*.

De ce fait, l'appréciation *in concreto* s'inscrit donc dans le choix des éléments factuels pertinents, au regard du droit en vigueur, qui peuvent servir de fondement au prononcé des peines. Or, le juge d'Appel a relevé quant à lui : *« […] Cependant, les éléments pris en compte dans la détermination de la gravité du crime ne sont pas retenus au titre des circonstances aggravantes* »[82]. Ce qui lui a permis, *in fine*, de prononcer les peines d'emprisonnement de trente (30) ans (en lieu et place de la perpétuité), à l'égard de Issa Sallet, et de vingt (20) ans pour Yaouba Ousman et Mahamat Tahir. L'on ne peut que dire à la suite de Gunther Teubner : *« Et Dieu rit… »*.

En réfléchissant sur ces différentes peines prononcées, en se fondant sur une approche réaliste, on peut penser que le juge a fait montre d'une certaine superficialité. La mise en exergue d'une série de jurisprudence ne lui a pas permis de faire une appréciation contextuelle circonstanciée. Dans le cas du condamné Issa Sallet, le juge a évoqué une absence de *« proportionnalité »* ainsi que les circonstances atténuantes. Le terme *« proportionnalité »*, peut aboutir à une conception objective ou subjective. La dernière appréhension est souvent caractéristique d'une interprétation peu conciliable avec la lutte contre l'impunité. Il en résulte que la peine n'est pas appropriée pour dissuader les autres auteurs de crimes internationaux, et encore moins d'assurer la garantie de non répétition qui est un facteur déterminant de la lutte contre l'impunité.

En revanche pour les deux autres condamnés, le juge n'a confirmé que les peines prononcées dans le jugement de la Section d'Assise.

En se basant seulement sur les crimes de guerre, l'article 3 commun aux Conventions de Genève souligne que *« sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :*

> *a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;*
> *b) les prises d'otages ;*

[81] CPS, Arrêt n° 9 du 23 juillet 2023 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assise, Para 453 ; - Règle 145-1-b du RPP (CPI).
[82] CPS, Arrêt n° 9 du 23 juillet 2023 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assise, Para 455.

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants […] ».

Les Conventions de Genève ont appréhendé ces actes comme étant des *« infractions graves »*[83]. A travers les atteintes portées à la vie, après un passage dans le *« couloir de la mort »*, le juge pouvait donner un contenu précis et clair au concept de gravité. Or, cela n'a pas été le cas.

Au demeurant, l'agencement de la prohibition dans cet article comporte un aspect impératif, obligatoire qui ne laisse aucune possibilité à une justification quelconque. Il est donc possible d'invoquer le principe de distinction qui, au regard des éléments factuels, a été véritablement mis en échec lors de l'attaque des Lemouna et Koundjili, en dépit de certains éléments relevant des circonstances atténuantes évoqués par le juge. Le Doyen Carbonnier n'a-t-il pas vraiment raison de mettre en garde sur l'illusion de l'application de la loi par le juge quand il a précisé que : « *l'illusion des civilistes et des publicistes qui ont cru atteindre une couche plus profonde de la réalité du droit en substituant à l'étude des lois celle des arrêts - cette grande illusion a plutôt retardé que favorisé les progrès de la sociologie. Non, la réalité du droit ne s'identifie pas à la jurisprudence : elle en sort plutôt déformée. Car la jurisprudence, c'est le contentieux, et le contentieux, c'est le droit pathologique, non point le droit à l'état normal »*[84].

Au regard des éléments développés par le juge d'Appel, il est à noter un certain contraste dans la mesure où le juge centrafricain a eu à prononcer la peine d'emprisonnement de vingt (20) ans pour un crime[85] de droit commun commis alors que le juge de la CPS, pour plus de vingt (20) personnes tués de manière intentionnelle et cruelle, a également accordé vingt (20) ans de peine d'emprisonnement. Peut-on évoquer à ce niveau la *« proportionnalité »* de la peine prononcée par le juge d'Appel de la CPS à l'égard des condamnés ? Ce paradoxe peut être appréhendé lorsqu'on essaie de mettre en évidence la réflexion de Cesare Beccaria qui évoquait : *« Chaque homme a sa manière de voir; et un même homme, en différents temps, voit diversement les mêmes objets. L'esprit d'une loi serait donc le résultat de la logique bonne ou mauvaise, d'un juge, d'une digestion aisée ou pénible […] »*[86]. L'interprétation du concept *« proportionnalité »* dépend, dans une certaine logique, du juge au moment de chaque appréciation, ce qui rend sa digestion parfois pénible. Dans le cas d'espèce, les peines prononcées ne sont pas appropriées pour lutter efficacement contre l'impunité.

---

[83] Cf. article 51 CG II, article 130 CG III, article 146 CG IV.
[84] CARBONNIER Jean, *Flexible droit : Pour une sociologie de droit sans rigueur*, Paris, LDGJ-EJA, 2001, p. 23.
[85] Bouar, 27 septembre 2018, Ministère Public et BAIDE Germaine c. EREMANDJI Jean, BONIAN Simplice, NGUENDJI Jérémie, NGUINDO François, MBEREGO Felix.
[86] BECCARIA (C), *Des délits et des peines, op. cit*., p. 17.

En suivant le raisonnement du juge d'appel, en se basant sur la jurisprudence antérieure, on s'aperçoit qu'il a mis en exergue une approche définitionnelle de la proportionnalité qui *« signifie que la peine infligée en cas de condamnation à l'issue d'un procès équitable doit être proportionnelle à la gravité du crime et à la situation de l'auteur »*[87]. Cette approche semble bien exagérée dans l'affaire Lemouna et Koundjili, tout laisse transparaître que la situation des auteurs avait plutôt pris une place prioritaire que la gravité des actes commis. C'est dans ce sens que l'on peut percevoir la pertinence de la réflexion faite par les auteurs Nguyen et autres qui ont par ailleurs souligné que *« [l]une des principales faiblesses du système contemporain de répression pénale des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire réside dans l'absence d'un catalogue hiérarchisé de sanctions »*[88]

Au demeurant, le prononcé des peines est un élément très important dans le cadre de la justice pénale internationale. L'absence d'un catalogue hiérarchisé des sanctions réduirait la portée significative de la lutte contre l'impunité. Si la peine, pour diverses considérations, est souple comme dans le cas d'espèce, la garantie de non répétition des crimes internationaux ne sera pas assurée.

En considérant l'affaire Lemouna et Koundjili, tous les ingrédients sont réunis au regard de cette jurisprudence pour apprécier la gravité des actes commis dans ces localités notamment l'ordre du Général Abassi Sidiki, l'exécution sommaire et discriminatoire, la cruauté de l'exécution. En plus, les condamnés n'ont pas collaboré à la manifestation de la vérité afin que la vérité judiciaire soit confrontée à la vérité historique.

D'ailleurs, la situation du ministre Hassan Bouba, soustrait des griffes de la CPS par le gouvernement, témoigne également du cadre limitatif de la lutte contre l'impunité en RCA.

En réalité, les peines encourues par les condamnés ne sont pas satisfaisantes si l'on pense aux différentes réactions, plus particulièrement celles des victimes.

CONCLUSION

En somme, la décision rendue par la CPS dans l'affaire Lemouna et Koundjili, après un temps d'inaction depuis sa création, marque le début d'une nouvelle ère dans la lutte contre l'impunité. Le son de cloche de cette décision laisse entrevoir que les actes commis en violation du Droit international humanitaire et du Droit international des droits de l'homme, ne peut demeurer impunis.

A travers la mise en œuvre des principes de procès équitable, la CPS vient d'allumer une lueur d'espoir qui, si elle est bien entretenue, éclairera la justice

---

[87] Arrêt *Khieu Samphân* (2022), §1995 ; - L'article 78-1 du Statut de Rome dispose ainsi que *« [l]orsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné ».*

[88] QUOC DINH (N), DAILLIER Patrick, PELLET (A) et al., *op. cit.,* p. 1000.

centrafricaine toute entière. Car, il y a lieu de relever que la justice demeure un facteur important pour la consolidation de la paix, le retour de l'État de droit et la lutte contre l'impunité en République Centrafricaine. En effet, Nicolas Machiavel a eu l'occasion de souligner : *« Quiconque compare le présent et le passé voit que toutes les cités, tous les peuples ont toujours été et sont encore animés des mêmes désirs, des mêmes passions. Ainsi, il est facile par une étude exacte et bien réfléchie du passé, de prévoir dans une République ce qui doit arriver, et alors il faut ou se servir des moyens mis en usage par les Anciens ou, n'en trouvant pas d'usités, en imaginer de nouveaux d'après la ressemblance des évènements »*[89].

La lutte contre l'impunité est donc à la fois universelle et universaliste. Cette préoccupation universelle témoigne donc de la mise en valeur des droits humains, de la dignité humaine en proie à toute sorte de violation. La marche de la CPS, dans ce contexte, n'est pas très rassurante.

Il est vrai, à l'issue de ce procès qui a été réalisé dans un délai raisonnable, trois personnes ont été condamnées.

Mais, cette condamnation suscite plus de questions. Les condamnés sont-ils de véritables auteurs de ces actes incriminés ? Car, importe-t-il de le préciser que le groupe armé 3R a livré ces personnes sous la pression de la Minusca et des autorités centrafricaines. Sont-ils de véritables auteurs ou encore de simples boucs émissaires ? Cette hypothèse se trouve donc renforcée par l'absence de la collaboration de ces condamnés pour le triomphe de la vérité judiciaire. Peut-on confronter la vérité historique avec quelle vérité dans ce cas en l'absence de la vérité judiciaire ?

BIBLIOGRAPHIE

1- Ouvrages

- BAZELAIRE Jean Paul, CRETIN Thierry, *La justice internationale, son évolution, son avenir, de Nuremberg à La Haye*, Paris, PUF, 2000.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, ed. GF Flammarion, 1991.
- BERGEL (J-L.), *Méthodes du droit : théorie générale du droit*, Paris, Dalloz (2ème édition), 1989.
- BOSLY Henri, VANDERMEERSCH Damien, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, *Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles Bruylant (2e éd), 2012.
- CANAL-FORGUES Eric, RAMBAUD Patrick, *Droit International Public*, Paris, Flammarion, 2007.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit : Pour une sociologie de droit sans rigueur*, Paris, LDGJ-EJA, 2001.
- CASSESSE Antonio, SCALIA Damien, THALMANN Vanessa, HEBERT-DOLBEC Marie Laurence, *Les Grands arrêts du droit international pénal*, Paris, Ed. Dalloz, 2020.

[89] MACHIAVEL(N), *Discours sur la première Décade de Tite-Live*, I, XXIX, p. 467.

- DE FROUVILLE Olivier, *Droit international Pénal : Sources, incriminations, Responsabilité*, Paris, Pédone, 2012.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Le relatif et l'universel, les forces imaginantes du droit*, Paris, Le Seuil, 2004.
- FRANCK Adolph, *Philosophie du droit pénal*, Paris, Germer Bailliere, 1880.
- FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.
- FROSSARD André, *Le crime contre l'humanité*, Paris, Ed. Laffont, 1987.
- GARAPON Antoine, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- GARCON (E.), *Le droit pénal. Origines, évolution, état actuel*, Paris, Payot, 1922.
- GIRARD René, DE BAECQUE Antoine, WIEVORKA Michel, GLUZMAN Semyon, *Violences d'aujourd'hui, violence de toujours*, Rencontres internationales de Genève, Tome XXXVII, Éditions L'Age d'Homme, Lausanne, 2000.
- GLASER Stefan, *Droit international pénal conventionnel*, vol. 1, Bruxelles, Emile Bruylant, 1970.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris Paris, Dalloz (25e éd.), 2017.
- JASPERS Karl, *Culpabilité allemande*, Paris, Ed. de Minuit, 1990.
- JEANCLOS Yves, *Les 7 principes du droit pénal*, Vanves, Hachette Livre, 2017.
- JOUSSE (D.), *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1777.
- LEJBOWICZ Agnès *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Paris, PUF, 1999.
- MELZER Nils, KUSTER Etienne (Dir.), *Droit international Humanitaire : Introduction détaillée*, Genève, CICR, 2018.
- NGOUPANDE Jean Paul, *Chronique de la crise centrafricaine de 1996-1997 : Le syndrome Barracuda*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1997.
- ORTOLAN Joseph, *Eléments de droit pénal*, t. II, Paris, 4eme ed., 1875.
- PORRET (M.), *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, ed. Michalon, 2003.
- QUOC DINH Nguyen, DAILLIER Patrick, PELLET Alain, *Droit International Public*, Paris, LGDJ-EJA, 2002.
- SALLUSTE, *La Conjuration de Catilina*, Paris, Librairie Garnier Frères, Trad. Charles Durosoir, 1910.
- SCHOPENHAUER Arthur, *Ethique, droit et politique « Parerga et Paralipomena »*, Trad. d'Auguste Dietrich, février 1908, Paris, Ed. Félix Alacan, 1909.
-

2- Articles

- BADINTER Robert, « De Nuremberg à la Cour Pénale Internationale », *Revue pouvoirs,* n°92, 2000, pp. 155-164.
- DE VABRES Dieudonné, « Le procès de Nuremberg », dans *Recueil des cours, Académie de droit international*, 1947, 70.
- FIERENS Jacques, « La non-définition du crime contre l'humanité », *in La Revue nouvelle,* n° 3, mars 2000, pp. 36-49.
- GRAVEN Jean « Les crimes contre l'humanité », dans *Recueil des cours, Académie de droit international, 1950, 76.*
- HENCKAERTS Jean Marie, « Étude sur le droit international humanitaire coutumier », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, Volume 87 Sélection française 2005, pp. 289-330.
- JACQUART Michel. « La notion de crime contre l'Humanité en droit international contemporain et en droit canadien ». *Revue générale de droit*, 1990, *21*(4), pp. 607-649.
- MANGANAS Antoine, « Approche pragmatique du droit de l'État de punir », *Les Cahiers de droit*, *27*(2), 1986, pp. 401–418. https://doi.org/10.7202/042747ar.

- NOLLEZ-GOLDBACH Raphaëlle, « Le crime contre l'humanité et la protection de la vie », *Revue Aspects* n° 2-2008, pp. 85-95.
- RICO Josué M. « Le droit de punir ». *Criminologie*, *19*(1), 1986, pp. 113- 140 Disponible sur https://doi.org/10.7202/017229ar.
- TRUCHE Pierre, « Le crime contre l'humanité », dans *Les cahiers de la Shoah n° 1*, 1994. ISSN 1262-0386 © Les Éditions Liana Levi, 1994. Disponible sur http://www.anti-rev.org/textes/Truche94a/index.html.
-

3- Thèses- Mémoires

- DE GRAËVE Loïc, Essai sur le concept de droit de punir, Thèse de Doctorat, Université Jean Moulin-Lyon III, 2006.
- YALIKI (A.), Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire, Droit, Université Paris-Est, 2018.
- VERGNAUD Lucas, Le périmètre de crime contre l'humanité, Mémoire de Master, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2009.
-

4- Rapports

- *International Crisis Group*, République Centrafricaine : Les urgences de la Transition, Rapport Afrique n° 203, 11 juin 2013.
- FIDH, Invisibles, Ignorées : Vers l'établissement des responsabilités pour les violences sexuelles et basées sur le genre à la CPI ailleurs, Novembre 2018/ N° 721f.
-

5- Textes juridiques

- Conventions de Genève et leurs protocoles.
- Traité portant Statut de Rome
- Loi n° 15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale en RCA ;
- Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018 portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine.

LA RECONSTRUCTION DU RESEAU D'ALLEGEANCE DURE ETATS-COMMUNAUTES TRANSFRONTALIERES EN CONJONCTURE D'INSECURITE AUX FRONTIERES

Par

Moise Ezéchiel TSALA

Docteur/Ph.D en Science Politique
Assistant au Département de Science Politique
FSJP-Université de N'Gaoundéré, Cameroun
Chercheur au CERRIC-IRIC & IPIS-UCAC
E-Mail : moisetsala496@gmail.com

Résumé

Les thèses transnationales et néo-régionales qui meublent l'analyse sur les communautés transfrontalières ont toujours considéré leurs pratiques sociales comme relevant de l'ordre informel, détachées de l'Etat. Il s'agit d'une perspective a-étatique des liens transfrontaliers. Elle est construite dans des conjonctures de routine et stabilité régionale. Or, la conjoncture in sécuritaire entraîne une redéfinition de ces approches fortement culturalistes en y intégrant la variable sécuritaire. Elle devient le noyau autour duquel se reconstitue le réseau d'allégeance dure Etat-communautés. D'où, la question centrale de notre réflexion : comment la conjoncture d'insécurité entraîne-t-elle une redécouverte du lien étatique sous le prisme sécuritaire dans les dynamiques des communautés transfrontalières ? En guise d'hypothèse avancée, nous disons que, la conjoncture d'insécurité est un moment de reconstruction opportune de l'identité étatique via le lien sécuritaire retrouvé par un retour en grâce de l'esprit d'Etat et son principe de clôture dans les pratiques sociales des communautés transfrontalières. En mobilisant la théorie des circonstances et le constructivisme international de Lindemann, nous affirmons non seulement l'importance des contextes dans la détermination des processus régionaux, mais aussi l'identité de rôle d'acteurs sécuritaires de ces communautés. Ce qui nous a conduit à scruter la capacité imaginante des peuples à intégrer intuitivement l'esprit d'Etat et faire corps avec lui en actes défensifs dans des situations de crise.

Mots-clés : Allégeance dure - Communauté – Etat -– In sécuritaire - Pratique sociale – Réseau - Transfrontalier.

Abstract

The transnational and neo-regional theses that provide the analysis of cross-border communities have always considered their social practices as falling under the informal order, detached from the state. This is an a-state perspective on cross-border links. It is built in conditions of routine and regional stability. However, the insecurity situation leads to a redefinition of these strongly culturalist approaches by integrating the security variable. It becomes the nucleus around which the network of hard loyalty state-communities is reconstituted. Hence, the central question of our reflection: how does the insecurity situation lead to a rediscovery to the state link under the prism of security in the dynamics of cross-border communities? As an advanced hypothesis, we say that the situation of insecurity is a moment of timely reconstruction of state identity via the security link found by a return to grace of the spirit of the state and its principle of closing in the social practices of cross-border communities. By mobilizing theory of circumstances and Lindemann's theory of international constructivism, we affirm no only the importance of contexts in the determination of regional processes, but also the role identity of security actors in these communities. This led us to scrutinize the imaginative capacity of peoples to intuitively integrate the spirit of state and join it in defensive acts in crisis situations.

Key-words: Hard allegiance - Community – State - Cross-border, State - Insecurity, Social practices - Network – Transboundry.

INTRODUCTION

Si les peuples frontières semblaient a-étatiques dans des conjonctures régionales de quiétude ou routine de stabilité relative c'est-à-dire en l'absence d'une menace transfrontalière, celle d'insécurité crée une circonstance favorable d'un retour en grâce de l'identité étatique dans l'imagination sociale du « frontalier »[1]. D'ailleurs, il convient de dire que, sous le prisme d'identités a-étatiques en contexte de routine, ces mouvements des peuples transfrontaliers sont structurés autour d'une représentation et figuration sociale de soi des frontières comme ouvertes, en dépit de la mystique traditionnelle de leurs fermetures. Ici, la frontière unie et tend les bras en même temps qu'elle rassemble et transforme des espaces sociaux de vie. Dans cette perspective, Edouard Glissant affirme que : « nous fréquentons les frontières, non pas comme des signes et facteurs de l'impossible, mais comme des lieux de passage et de la transformation »[2]. Ce caractère libre-échangiste de la frontière traduit cette forme de *linkage* allant dans le sens de la fluidité et mobilité spatiale des flux transnationaux. C'est la force des réseaux néo-régionalistes qui, dans ce contexte d'absence de menaces construisent et aménagent des « ilots d'intégration »[3]. Il s'agit là « des espaces d'intégration qui s'émancipent du contrôle des Etats »[4] du moins partiellement.

C'est une forme d'Etat sous les marges car, les dynamiques des peuples frontières tout en profitant du contexte libéral de globalisation des échanges, tirent profit des opportunités offertes par la circulation et mouvement pour relocaliser leurs identités au sein d'autres lieux pris ici, dans le sens d'Yves Lacoste comme « autres localisations » ou « autres territoires »[5]. Il s'agit davantage de percevoir la

---

[1] Il faut comprendre le frontalier comme non seulement, la catégorie « peuples frontières » ou « communautés transfrontalières » objet d'analyse central de cette réflexion, mais aussi d'autres communautés qui vivent aux frontières.

[2] Glissant Edouard, « Territoires à la découpe », dans *Le Monde diplomatique, Faut-il ouvrir les frontières ?* n°128, Mai 2013, pp. 5-8.

[3] Il s'agit des espaces marginaux ou informels de construction régionale (le domaine des réseaux trans étatiques dans la littérature de Bach ou encore des réseaux informels néo-régionalistes au sens de Badie). Ils se greffent et faufilent sous les constructions formelles Nous nous sommes inspirés de la littérature sur *les islands of peace* ou « les ilots de paix » dans les dynamiques d'intégration régionale. Nye (Joseph), *Peace in parts integration and conflict in regional organization*, Boston, Little Brown, 1971, p. 55.

[4] Badie Bertrand, « De la Souveraineté à la Capacité de L'Etat », dans SMOUTS Marie-Claude (éd), *Les nouvelles Relations Internationales*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1998, pp. 11-32.

[5] La Coste Yves, « Encore et toujours des territoires », in *(Dé) passer la frontière : comprendre et penser autrement ce monde qui s'emmure* (Colloque international sur la frontière), Paris, Ritimo, Mars 2019, pp.816-820.

globalisation non pas comme un effacement des frontières et territoires[6], mais plutôt comme un prétexte ayant favorisé l'émergence de nouveaux espaces territoriaux, sans pour autant avoir détruit les territorialités classiques. Il s'agit dans le cas d'espèce, des territoires ethniques issus des représentations des peuples frontières. Ces nouveaux lieux dits terroirs ethno-identitaires coulissent sous les territoires étatiques d'ordre politique. Loin de prononcer un aveu d'échec ou une fin des territorialités étatiques, nous sommes plutôt en face des constructions virtuelles de territoires imaginés par les peuples frontières et qui sont acceptées par l'Etat. Car, il peut y participer en période de quiétude aux frontières. En ce sens, l'Etat sous les marges ne signifie pas le retrait d'Etat. Sa position s'ajuste au gré de la spécificité des contextes.

Cette forme de relocalisation des territoires par les mouvements transfrontaliers puise dans les angles morts étatiques liés aux difficultés à contenir les affres de la transgression sociale des frontières. Une action sociale de « l'intrus »[7] qui se sert de la transgression comme une ressource mobilisable pour contourner les barrières étatiques et faire vivre de plein gré l'art du dépassement et de la défiance à l'endroit de l'Etat. La dite transgression des bornes étatiques est d'abord pensé avant d'être vécu : la transgression sociale comme rite de passage aux frontières. C'est l'idée d'une frontière-ligne virtuelle ou « frontière temporelle »[8]. Elle est construite par le bagage mental de celui qui se déplace et dont, les effets symboliques de sa matérialité dans le corps du sujet-frontalier entraînent une réappropriation inventive de l'Etat. Les pratiques sociales qui en découlent relèvent de l'ordre de l'informel dans la transgression de l'Etat et ses limites. D'où, un réseau d'allégeance molle des peuples frontières. Il se traduit par une posture indisciplinaire dans le rapport à l'Etat sous la forme « des transactions indociles »[9] avec en actes : l'insoumission, la

[6] Les Théoriciens du monde sans frontières issus de la nouvelle sociologie politique de l'international : Arjun Appadurai, Bertrand Badie, Harold Bauders, Marie-Claude Smouts, Guillaume Devin, et ceux du néo-régionalisme (Daniel Bach, Richard Balme, Frederick Soderbaum, Louise Fawcett, Bjon Hettne)

[7] Voir., Badie Bertrand, *La diplomatie de l'intrus, l'entrée en lice des sociétés dans l'arène internationale*, Paris, Fayard, 2008, 283p.

[8] Nous avons une approche constructiviste de la frontière. En effet, notre idée sur la frontière temporelle est marquée par le temps régional qui prévaut. Elle exprime la réalité d'une frontière ouverte de fait, puis fermée en fait en raison de l'insécurité transfrontalière. Dans ce sens, elle apparait sous certaines conjonctures, notamment le contexte de quiétude ou paix, sous une illusion d'image. Il s'agit là de l'idée de la frontière comme ouverte malgré la mystique de sa fermeture. Cette imagination sociale d'ouverture donne l'illusion aux peuples frontières d'affaiblir les mécanismes étatiques de régulation au travers de leurs pratiques sociales de transgressions. C'est là que, le réseau d'allégeance molle à l'endroit de l'Etat trouve tout son sens. Aussi, en contexte d'insécurité, la réalité devient tout autre. La frontière peut se refermée malgré l'illusion de son ouverture. L'Etat récupère les dynamiques des peuples frontières pour construire la sécurité frontalière : le réseau d'allégeance dure se reconstitue en contexte de menaces.

[9] Voir., Mbembe Achille, *Afriques indociles*, Paris, Karthala, 1988, 224 p.

désobéissance et la défiance. Tout en précisant qu'il s'agit d'une indocilité contextualisée c'est-à-dire soumise à la rude épreuve des contextes.

Leurs pratiques sociales semblent donc a-étatiques sous ce contexte de routine et stabilité régionale, en raison d'« un renforcement des interdépendances et des solidarités, par le désenclavement de l'Etat et des espaces régionaux (…) »[10] formels. C'est le « régionalisme des réseaux dits informels »[11]. Un nouveau régionalisme qui « s'alimente des flux transnationaux développés par les acteurs locaux, publics, privés qui se jouent des frontières pour construire des espaces d'échanges mouvants »[12]. Cette illusion d'images autour des frontières comme ouvertes traduisant des effets de réalités en termes de transgression s'estompe à la survenue d'une menace transfrontalière : le retour de la mystique de la fermeture et du principe de clôture. L'Etat retrouve son principe de séduction et d'attraction quand sa sécurité est engagée. Cette attractivité mentale de l'Etat qui renaît dans les structures cognitives des populations transfrontalières est ce que Pierre Bourdieu qualifie comme étant son efficacité symbolique, lorsqu'il pense qu'il est difficile d'envisager « une rupture avec la pensée de l'Etat qui est présente jusqu'au plus intime de notre pensée »[13].

L'insécurité apparaît donc comme un moment de reconstruction d'un réseau d'allégeance dure des communautés transfrontalières envers l'Etat. En effet, cette allégeance est dite dure car, l'on assiste à une revanche circonstancielle du lien fort sur le lien faible[14]. Durant la conjoncture de stabilité régionale, les liens faibles entendus ici comme ses interactions inter individuelles le long des zones frontalières ont quelque peu mis en hibernation le lien fort. Des réseaux d'allégeances molles bien que, sous un adoubement tacite de l'Etat s'y sont tissés de part et d'autre des frontières. De ce fait, ils ont du moins dans cette circonstance-là, limité la capacité de l'Etat à contrôler les différents flux qui traversent son territoire. Ainsi, dès

---

[10] Ether Diane, *Introduction Aux Relations Internationales*, Québec, Les Presses de L'Université de Montréal, 2003, p. 15.

[11]Bach Daniel, « Afrique subsaharienne : appréhender les couts de la désintégration », in *Economie prospective internationale,* 1999, n^{0}48, pp. 118-135.

[12]*Ibid*.

[13] Bourdieu Pierre, « Esprits d'Etat, genèse et structure du champ bureaucratique », in *Actes de la recherche en Sciences sociales*, 1993, vol. 96-97, pp. 49-62

[14] Nous empruntons ici à la théorie sur les liens faibles de Mark Gronovetter selon laquelle, les liens sociaux entre les individus au travers des médias sociaux construisent un monde en réseau. Ce dernier finit par structurer les configurations sociales. Pour lui, le lien fort renvoie aux liens de famille c'est-à-dire le lien de sang. La mondialisation au sens de l'auteur entraine une prise de dessus des liens sociaux sur les liens de famille. Dans cette réflexion, nous localisons les liens forts dans l'Etat. Ceux-ci à partir du lien sécuritaire Etat-individu qui se renouvelle en conjoncture d'insécurité transfrontalière. L'économiste américain se situe en quelque sorte dans la théorie de Norbert Elias sur les configurations (une analyse relationnelle) et ses ouvrages sur *les nouvelles sociologies* et *la société des individus*.

l'apparition d'une menace, ces peuples prennent conscience des dangers qui pèsent non seulement sur eux, les autres et leur quotidien[15].

Du coup, ils se représentent la figure de l'Etat comme noyau dur sécuritaire et intègrent de fait que, ce dernier ne soit plus considéré sous l'image de « la caverne d'Ali baba »[16] où l'on retrouve une gamme variée de meubles. Un fourre-tout dans un seul et même endroit sans une opération de tri. Or, l'Etat est d'abord et avant tout un principe d'ordre, de tri et de sélection comme il en ressort de la théorie générale sur l'Etat[17]. Un ordre juridique certes, car il repose sur le respect scrupuleux d'une articulation de ses normes[18], mais davantage un ordre politique et dans le cas d'espèce sécuritaire. La reconstitution du réseau d'allégeance dure Etat-Communautés transfrontalières. Il repose sur le noyau dur sécuritaire. Il s'agit d'un cordon sécuritaire constitué par les Forces de Défenses et Comités de Vigilance (une participation des peuples frontières) avec pour mission de protéger le territoire étatique et ses frontières contre toutes formes de menaces non accommodantes.

Ainsi, la conjoncture (in) sécuritaire amène l'individu frontalier non plus dans un processus de formation ou création de l'Etat tel que cela est perçue par la philosophie du Léviathan chez Hobbes[19], mais plutôt à le redécouvrir dans sa vertu de protection en tant que garant par excellence de l'ordre et stabilité régionale. Ici, contrairement à ce que pensait Hobbes, le besoin de sécurité ressenti par les frontaliers ne crée pas l'Etat. Ce dernier étant déjà existant de fait, il est plutôt à la base d'une redécouverte de l'Etat dans les imaginations sociales frontalières au travers d'un retour en force de son identité sécuritaire. Ladite identité est séculaire à l'essence même de l'Etat : sa sécurité comme valeur suprême et communément partagée par tous les acteurs. Dans cette perspective, défendre et protéger le sanctuaire territorial de l'Etat contre toutes formes de menaces apparait dans cette circonstance dite (in) sécuritaire comme un intérêt vital pour la survie du système social frontalier. La conjoncture de routine a tenté de masquer ce réseau d'allégeance dure Etat-Communautés sous le prétexte d'une absence de menaces transfrontalières.

---

[15] Il s'agit de voir les menaces transfrontalières comme des menaces non accommodantes et pesantes sur l'identité des peuples frontières ainsi que des autres communautés.

[16] Sur le comte Ali baba, voir. Les images de la caverne dans www.lacaverne-dalibaba.fr , consulté le 03 Décembre 2024 à 10h02.

[17] Les auteurs sur la théorie générale de l'Etat : Jean Bodin, Thomas Hobbes, Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau, Raymond Carre de Malberg, Hans Kelsen, Herbert Hart, Robert-Edouard Charlier et Olivier Beaud.

[18] Kelsen Hans, *Théorie pure du Droit*, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.

[19] Au sujet de la philosophie de Thomas Hobbes et son ouvrage sur *Le Léviathan* (1651), Voir., Hobbes Thomas, *Léviathan, traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civil*, traduction française de Tricaud, Paris, Sirey, 1971. Lire aussi sur question de l'ordre chez Hobbes, La Croix Bernard, « Ordre politique et ordre social, objectivisme et objectivation et analyse politique », Grawitz Madeleine et Leca Jean (dir.), *Traité de Science politique, la science sociale, ordre politique,* Paris, Presses Universitaires de France, 1985, Tome I, pp. 469-565.

La question des liens transfrontaliers et leurs rapports à l'Etat ont toujours été perçus sous le prisme d'un culturalisme à outrance. Il réifie en quelque sorte les pratiques sociales des peuples frontières à l'épreuve du mouvement. Que celui-ci soit de l'ordre des « racines culturelles »[20] ou économiques. En fait, la littérature est traversée par deux tendances : d'abord, les approches néo-régionalistes et leurs analyses du mouvement transfrontalier allant dans le sens du dépassement et contournement des bornes étatiques à partir des réseaux informels inter transnationaux[21]. Ensuite, les approches relevant du transnationalisme communautaire ou identitaire qui perçoivent le mouvement à partir des lectures migratoires méprisantes de l'ordre formel[22]. Tout compte fait, ces deux catégories de la littérature sont a-étatiques dans l'analyse des transfrontalités. Or, à l'épreuve des circonstances (conjonctures) l'on assiste à une redéfinition des perspectives néo-régionalistes et transnationales en y rajoutant la variable sécuritaire très souvent minorée, voir oubliée dans l'analyse des peuples frontières. D'où, notre approche circonstancielle sur un retour gracieux de l'identité étatique construite à partir d'une redécouverte du lien sécuritaire Etat-communautés en contexte d'insécurité aux frontières.

Nous inscrivons cette approche d'abord, sous une « théorie des circonstances »[23] permettant de lire le mouvement à partir de la conjoncture. Celle-

---

[20] Anderson Benedict, *L'imaginaire National*, Paris, La Découverte, 4e éd, 2002, p. 23.

[21] Sur les politiques néo-régionalistes et les dynamiques d'intégration régionale : Lire les travaux de Bjon Hettne, Fawcett Louise, Soderbaum Frédérick dans Saurruger Sabine, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Paris, Presses des Sciences Politiques, 2009 ; BACH Daniel, « Intégrations et régionalismes : le renouvellement des problématiques », une communication de l'auteur au Colloque internationale de Talence tenu du 17 au 20 Mars 1994, pp.1-16 ; Bach Daniel, « Régionalisme, régionalisation et globalisation », in Gazibo Mamoudou et Thiriot Céline (éds), *L'Afrique en Science Politique*, Paris, Karthala, 2009, pp.4-6 ; Balme, Richard (dir.), *Les politiques du néo-régionalisme*, Paris, Economica, 1996, 301p.

[22]Sur le transnationalisme communautaire : Owona Ntsama Joseph, « Le mvet des pahouins : une expression musicale entre localité et transnationalité (approche ethnographique et anthropologique) », in Ewangue Jean Lucien (dir), *Enjeux géopolitiques en Afrique Centrale*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp.331-341 ; Owona Nguini Eric Mathias, « Gouvernement des conduites et conduites de gouvernement dans les associations camerounaises de Libreville (Gabon) : sens, puissance et interdépendance des filières de circulation humaine », in Sindjoun Luc (éd), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp.267-332 ;Chouala Yves Alexandre, « L'installation des camerounais au Gabon et en Guinée Equatoriale : les dynamiques originales d'exportation de l'Etat d'origine », in Sindjoun Luc (éd), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp.93-145 ; Ella Menye Lydie, « La région transfrontalière à l'épreuve de la régulation et de la tolérance de l'immigration », in Sindjoun Luc (éd), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp.173-187 ; Nkoum-Me-Ntseny, Louis Marie, « Communautarisme Pahouin, néo-régionalisme et migration », dans Sindjoun Luc (dir.), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp. 209-236.

[23] Nous avons entamé des réflexions sur la construction d'un essai sur une « théorie des circonstances » appliquée à la réalité transfrontalière dans le cadre de notre Thèse de Doctorat. En effet, nous partons du postulat selon lequel, les circonstances déterminent les comportements des

ci devient une variable déterminante dans l'analyse des processus aux frontières. Ensuite, le constructivisme international de Lindemann[24] qui affine l'identité de rôle sécuritaire des peuples frontières au travers du réseau d'allégeance dure reconstitué avec l'Etat en contexte de menaces. Toute chose qui nous a conduit à la question centrale : *comment la conjoncture d'insécurité entraîne-t-elle une redécouverte du lien étatique sous le prisme sécuritaire dans les dynamiques des communautés transfrontalières ?* En guise d'hypothèse principale avancée, nous disons que, *la conjoncture d'insécurité est un moment de reconstruction opportune de l'identité étatique via le lien sécuritaire retrouvé par un retour en grâce de l'esprit d'Etat et son principe de clôture dans les pratiques sociales des communautés transfrontalières*. L'objectif qui est le nôtre dans le cadre de cette réflexion étant d'analyser les recompositions des mouvements transfrontaliers (le retour en force du réseau d'allégeance dure) en contexte (in) sécuritaire. Ce qui permet d'envisager la perspective d'une ré-étatisation des pratiques sociales des peuples frontières sous cette conjoncture de crise : un Etat à l'image du roseau. Il peut se tordre, sans pour autant rompre.

Pour ce qui est du cadre méthodologique, nous avons d'abord fait usage d'une recherche documentaire en sa qualité des techniques mortes et ensuite, la mobilisation des techniques vivantes. Ici, nous avons fait le choix de l'observation participante avec des enquêtes de terrain effectuées dans les régions frontalières camerounaises[25]. Ainsi, deux principaux axes réflexifs structurent notre argumentaire : d'une part, un retour en grâce de « l'Esprit d'Etat »[26] dans les pratiques sociales des communautés transfrontalières (I) et d'autre part, la réintégration des pratiques sociales dans le principe d'ordre et de clôture étatique (II).

---

acteurs frontaliers. Lesdits comportements sont fonctions des circonstances de temps, lieux, moments et manières. Il faut dire que, l'expression « circonstances » ou « contextes » est assez éparse dans la littérature des sciences sociales : en droit public on parle d'un droit des circonstances (les travaux de Jean Louis Atangana Amougou et Brusil Miranda Metou), le droit privé et son droit pénal de l'ennemi sur le délinquant (Lombrozo, Burgess) ; la Science politique et notamment la politique comparée avec les travaux de Valérie Bunce sur l'importance des contextes et ceux de Santizo Javier sur le temps dans les processus de démocratisation. Sans oublier Elias et son ouvrage sur le temps. Nous envisageons d'affiner ses postulats dans plusieurs écrits en vue de sa publication dans une revue de rang. Sur cet essai théorique, voir, Tsala Moise Ezéchiel, « Peuples frontières, sécurité et intégration régionale en Afrique centrale : la dialectique de l'ordre et du désordre dans la construction des régions frontalières camerounaises », Thèse de Doctorat/Ph.D en Science politique, Université de Douala, 2018-2019, pp. 97-101.

[24] Voir., Lindemann Thomas, *Penser la guerre. L'apport constructiviste*, Paris, L'Harmattan, 2008 ; Lindemann Thomas, *Sauver la face, sauver la paix. Sociologie constructiviste des crises internationales*, Paris, L'Harmattan, 2010.

[25] Il s'agit des régions frontalières camerounaises : septentrionale (Extrême-Nord), méridionale (Sud), orientale (Est) et occidentale (Nord-Ouest/Sud-Ouest). Nous avons fait un terrain de quatre (04) mois d'Octobre 2021 à Janvier 2022.

[26] Bourdieu (P), « Esprits d'Etat, genèse et structure du champ bureaucratique », *op.cit.*

I. LE RETOUR EN GRACE DE « L'ESPRIT D'ETAT » DANS LES PRATIQUES SOCIALES DES COMMUNAUTES TRANSFRONTALIERES

Tel que pensé par Bourdieu, l'esprit d'Etat demeure profondément ancré dans la conscience des individus[27] et ce, en dépit des conjonctures. Dans ce sens, le moment (in) sécuritaire donne l'occasion aux « peuples frontières »[28] de renouer avec les vertus protectrices de l'Etat. Cette reconversion à l'identité étatique est d'abord une construction symbolique et ensuite matérielle. S'agissant de l'ordre du symbolique, l'on assiste d'une part, à des imaginations renouvelées au tour du lien fort national (A) et d'autre part, un retour en force de la culture d'Etat comme antidote (B).

A. Les imaginations sociales renouvelées autour du sentiment national

L'Etat ne se limite plus uniquement à ses éléments matériels. La thèse de « l'Etat immatériel »[29] perçoit cette entité comme une idée abstraite, subjective et représentative de ce que les individus expriment vis-à-vis de lui. Elle est inscrite dans la conscience des individus et modèle de ce fait leurs imaginaires sociales en temps de crise. C'est la réappropriation symbolique et inventive de l'idée d'Etat dans l'esprit des peuples frontières. Cette allégeance émotionnelle à l'Etat-nation s'exprime par le biais d'un sentiment national. Ainsi, Lydie Ella Menye le perçoit comme « une forme symbolique entretenue par des croyances, des représentations, des discours qui modèlent et mobilisent les esprits en faveur d'une adhésion à une nation et à son territoire »[30]. Cette représentation idéelle entraîne donc un retour du nationalisme et de la citoyenneté. Des éléments constituants les « racines culturelles »[31] de l'Etat.

Le sentiment nationaliste qui se forge en contexte d'insécurité vient ainsi relativiser les solidarités communautaires. Le lien d'appartenance au même réseau

---

[27] Bourdieu (P), *op.cit.*

[28] Dans le cadre de nos travaux antérieurs (Thèse), nous avons fait une caractérisation des peuples frontières à partir de trois variables : le culturel (famille ancestrale commune), l'économique (transactions marchandes) et le transnational (dépassement et transgression des bornes étatiques). Aussi, en termes d'identification, il s'agit des réseaux socio-anthropologiques unis de la part leur histoire commune, divisés par le fait colonial (l'apparition des territorialités politiques) et qui malgré ce fait, tentent de perpétrer leurs liens préhistoriques en contexte de modernité. Nous pouvons citer quelques-uns d'entre eux : les peuples frontières Fang de la frontière méridionale Cameroun-Gabon-Guinée Equatoriale, la multitude des peuples frontières de la zone septentrionale (Kanuri, Kapsiki, Toupouri, Gblada, Arabes-Choa, Guiziga etc.), les Gbaya de la frontière orientale Cameroun-République Centrafricaine et enfin, les Ibo, Ijaw, Itsékéri etc de la frontière occidentale (régions Nord-Ouest-Sud-Ouest).

[29] Sur l'idée de l'Etat immatériel, lire Mandjem Yves Paul, « Conflit, Etats et résilience en Afrique : analyse comparée de la Côte d'Ivoire et de la RDC », *Revue camerounaise d'études internationales*, n°003, 2010, pp. 211-253.

[30] Ella Menye (L), *op.cit.*

[31] Andersson Bénédict, *L'imaginaire national*, Paris, La Découverte, 2003, 4e éd p. 23.

de parenté est désormais relégué au second plan. Ce qui est davantage mis en exergue dans ce contexte se trouve être le lien national. En effet, les peuples frontières mobilisent le registre étatique afin de trouver un refuge sécuritaire. Cette inhibition de la logique transnationale sous celle nationale dans l'imaginaire des frontaliers s'exprime au travers d'une reconfiguration de l'altérité sociale. Le Fang, le Gbaya ou encore le Toupouri, Guiziga, Kanuri etc., n'hésitera donc pas à manifester son attachement à sa nationalité. Ainsi, il est d'abord Camerounais, Gabonais, Equato-guinéen, Centrafricain, Nigérian et Tchadien avant d'être « frères » de la communauté de voisinage ou celle apparentée de sang. Les distinctions telles que le « nous » et le « vous » deviennent récurrentes dans la perception que l'on a de l'autre. La construction de la figure de l'autre comme menaçante pour sa sécurité surgit dans cette conjoncture (in) sécuritaire. Cette logique d'étiquetage se vit au quotidien dans les régions frontalières camerounaises. Pour Sol Amougou, il s'agit « des images plus ou moins négatives qui sont réservées aux groupes des autres »[32].

A la frontière méridionale au Sud avec la question des crimes rituels et trafics d'enfants, les stigmates sont construits entre les peuples frontières et les autres communautés. Les Bamoun qui sont extérieurs aux réseaux des peuples transfrontaliers Fang sont constamment pointés du doigt comme étant des incubateurs d'insécurité dans la localité de Kyé-Ossi. Bien que, nos enquêtes de terrain aient révélé que ces derniers bénéficient le plus souvent des formes de complicité avec l'ethnie frontière Fang[33]. Par contre à la frontière septentrionale notamment dans la région de l'Extrême-Nord Cameroun, les stigmates sont des constructions sociales à l'intérieur du réseau des peuples frontières. C'est le cas des Kanuri qui sont qualifiés « d'ethnies meurtrières »[34] en raison de certains profils dangereux de cette communauté qui meublent les effectifs de la secte Boko Haram (BH). D'ailleurs, Le Colonel adjoint terre des Forces terrestres au poste de commandement de la Région Militaire Inter-Armée IV (RMIA) précise à cet effet

[32] Sol Amougou Marie Désirée, « Stéréotypes, constructions identitaires et revendications identitaires », in Essiene Jean-Marc et Assipolo Nkepseu Laurain Lauras (éds), *Les dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite*, Douala, Editions Pygmies, Octobre 2022, pp. 137-150.

[33] D'ailleurs dans le cadre d'une recherche antérieure, nous démontrons à l'issu de notre enquête de terrain dans la localité transfrontalière de Kyé-ossi que, les responsables de la criminalité principale (logique d'auteur) sont les allogènes et ressortissants d'Afrique de l'Ouest (59,02% soit 121 répondants à notre questionnaire). Ils considèrent la localité comme une zone de transit. Les autochtones-frontières Fang sont plus des facilitateurs et donc, responsables de la criminalité accessoire (la logique de la complicité. 61,41% soit 126 répondants). Voir., Tsala Moise Ezéchiel, « Peuples frontières et dynamiques d'intégration régionale en Afrique centrale : cas des Fang de la zone frontalière Cameroun-Gabon-Guinée Equatoriale », Mémoire de Master-Recherche en Science politique, Université de Yaoundé II, 2014-2015, p. 126.

[34] Maalouf Amin, *Les identités meurtrières*, Paris, Grosset, 1998.

que, « Le Kanuri de Mora ne peut pas vendre son frère. C'est même lui qui apporte de la logistique à BH »[35].

Sous ce contexte (in) sécuritaire, le Kanuri n'est plus considéré par les autres groupes ethniques comme un frère. Il est désormais recouvert des étiquettes multiples comme : terroristes et conspirateurs. D'autres peuples frontières subissent aussi des stigmates à l'Extrême-Nord. C'est le cas par exemple des Arabes-Choa, qui sont victimes de stigmatisation en contexte de violences intercommunautaires. C'est un moment qui permet de réveiller les élans xénophobes des autochtones Kotoko dans le Logone et Chari. Ils considèrent très souvent les Arabes comme des envahisseurs et profiteurs. Ces derniers ont fini par dominer les activités commerciales et imposer de fait, une suprématie financière et politique[36].

Le temps in sécuritaire donne donc l'opportunité aux Kotoko de disgracier les Arabes. Au cours du dernier conflit inter communautaire de décembre 2021 dans le Logone-Birni, bien que souvent en confrontation avec les autres communautés, les Kotoko ont apporté leur soutien aux Massa et Mousgoum dans la crise avec les Arabes. C'est sous cette même assignation identitaire clivée que, les Mbororo sont étiquetés à la frontière orientale (Est du Cameroun). Pour les autochtones Gbaya et d'autres communautés de la ville frontière de Garoua-Boulai, les Mbororo sont des envahisseurs et pilleurs. Le regain de la crise en RCA a accentué ces attributs dévalorisants. A la frontière Occidentale (région du Nord-Sud-Ouest), l'ethnie Banso subit la catégorisation de terroriste auprès des Forces de Défense Camerounaises (FDC). Pour ces derniers, c'est « l'ethnie des *Ambaboys* » autrement dit une ethnie terroriste puisqu'elle est favorable à la cause de la sécession en raison de la majorité d'un certain nombre de ces profils dans les effectifs des groupes paramilitaires[37].

L'on assiste à des constructions d'un nouveau registre de langage autour du « eux » et « nous ». Il vient stimuler un repli sur soi sécuritaire des communautés transfrontalières. Ces dernières conscientes des menaces pesant sur soi (leur identité) et leur devenir au sein du système social frontalier recomposent avec l'Etat dans sa dimension de noyau dur sécuritaire. C'est pourquoi, elles s'engagent à traquer certains profils dangereux au sein de leurs rangs afin de les extirper du tissu communautaire. Cet Etat qui resurgit dans la tête des peuples frontières en contexte d'insécurité constitue une remise en cause de leurs projets néo-régionalistes. En effet, leurs pratiques néo-régionales permettent ainsi qu'en contexte de routine et stabilité, elles vivifient davantage leurs réseaux de filiation anthropologique. Tandis

[35] Entretien avec le Colonel Adjoint-terre auprès des Forces terrestres, 15 décembre 2021, sis au poste de commandement à Maroua-Djerengol (12h05-13h25).

[36] Tsala Moise Ezéchiel, « Migrations, logiques de peuplement et configurations partisanes aux abords du Lac Tchad », in Jean Sylvain Mvondo (éd), *L'international pluriel en Afrique. Analyse des dynamiques internationales et Régionales*, Yaoundé, Editions Monage, Novembre 2023.

[37] Entretien en ligne avec le Commissaire du Gouvernement auprès du tribunal militaire de Bamenda. Aussi, l'entretien avec le Président du Tribunal militaire de Maroua, précédemment en service à Bamenda sis à son bureau au quartier Maroua-Pitoiré, 12 décembre 2021 (12h-12h47).

qu'en conjoncture de crise, elles usent du registre régionaliste comme parapluie ou manteau de sécurité. Cette figure de l'Etat protecteur est aussi perceptible dans le retour en force de la culture d'Etat au travers de ses mythes ou marqueurs nationaux d'identification.

B. Le retour de la culture d'Etat comme antidote sécuritaire : la force symbolique du « mythe de l'Etat »[38]

Le retour en force de la culture d'Etat s'exprime au travers des dynamiques sociales de construction d'une ligne rouge défensive le long des zones frontières camerounaises. Elles reposent sur cette question du « mythe de l'Etat » non pas dans le sens d'une conception magique des milieux politiques c'est-à-dire une histoire politique sur l'Etat qui est faite d'irrationalité[39], mais plutôt de percevoir l'Etat comme une réalité mythique non surannée dans les zones frontières. En fait, il s'inscrit dans un horizon de l'indépassable car, les pratiques sociales du temps d'insécurité marquent son retour en force dans les imaginaires sociaux. L'illusion d'image autour du toujours ainsi sécuritaire étatique c'est-à-dire d'un Etat protecteur n'a jamais complètement disparu des représentations sociales. En effet, l'Etat demeure ce qu'il est dans les entendements sociaux, en dépit des conjonctures. La pensée sur l'Etat comme entité productrice de sécurité et garante d'ordre ne disparaît pas pour autant dans la conscience des peuples frontières.

Si, la conjoncture de routine semble avoir bridé cette certitude ; celle (in) sécuritaire fait plutôt montre d'un Etat dont les fondamentaux sécuritaires ressurgissent dans les manières d'agir et de faire d'un corps menacé par le supplice c'est-à-dire la mort : la présence des menaces transfrontalières qui tuent le corps biologique et créent par la même occasion des dysfonctions au corps social frontalier. D'où, une nécessité non seulement, de sauver la vie du corps (l'individu), mais aussi celle de la structure sociale (le système frontalier). Des logiques de vie sur le corps dans le sens d'une biopolitique sécuritaire. Cette dernière exige un gouvernement des conduites[40] adossé sur les interdépendances sécuritaires entre acteurs étatiques et non étatiques. C'est d'ailleurs ce qui entraîne des constructions imaginantes renouvelées des communautés transfrontalières autour des oripeaux ou attributs de puissance d'Etat.

In concreto, il s'agit des mythes nationaux d'identification qui constituent l'esprit d'Etat sous la forme de marqueurs symboliques : les mythes de l'unité, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté, de la culture civique et, du service public

---

[38] Voir Cassirer Ernest, *Le mythe de l'Etat*, Trad., de l'anglais Vergely Bertrand, Paris, Gallimard, 1993, 408p

[39] *Ibid*.

[40] Il s'agit de la pensée de Foucault sur la gouvernementalité : Crowley John, « Usages de la gouvernance et de la gouvernementalité », in *Critique internationale*, 2003, n°21, pp.52-61. LA Fleur Sylvain, « Penser la gouvernementalité après Foucault », in *Politique et sociétés*, 2017, n° 3, Vol 36, pp.141-159.

frontalier. La sécurité est prise dans ce sens comme une mission de service public. Ces mythes découlent tous de la culture d'Etat. Ce sont des iconographies étatiques qui sont des formes de résilience des territorialités politiques. Elles se nourrissent des ressentis (in) sécuritaires et s'expriment au travers des besoins sécuritaires voulus par les frontaliers en situation de crise. Ce besoin à la fois de sûreté et sécurité constituent les stimulants de la culture d'Etat comme antidote sécuritaire. La redécouverte imaginante d'un Etat-fort et clôturé en conjoncture d'insécurité.

Tableau n°1 : Les éléments constitutifs du mythe de l'Etat comme garant d'ordre sécuritaire aux frontières

Mythes d'identification	Modalités fonctionnelles
Mythe de l'unité	Préservation de l'identité étatique et de l'individu qui y vit à la fois par l'Etat et les peuples frontières organisés en comités de vigilance
Mythe de l'intégrité territoriale	Défense nationale du territoire par des modes d'actions populaires en interaction avec l'institutionnel
Mythe de la souveraineté	L'émergence des communautés de responsabilités qui sont le fruit des interactions complexes entre l'Etat et les peuples frontières
Mythe de la culture civique	L'enrôlement de la vigilance communautaire au service de l'institution étatique
Mythe du service public aux frontières	Les peuples frontières remplissent des fonctions sécuritaires (une innovation dans le service public de sécurité aux frontières)

Source : **Tsala Moise Ezéchiel, Thèse de Doctorat, p. 310.**

Fort de ce tableau, il est clair que l'Etat se sert de l'opportunité offerte par la crise sécuritaire pour conforter sa territorialité. Elle passe par un usage stratégique des peuples frontières. Le travail sur ses mythes nationaux d'identification adapté à la réalité frontalière permet de l'enraciner comme une source non tarissable dans la production de la sécurité auprès des populations. C'est toute sa dimension d'attractivité qui est retrouvée durant ces moments de turbulence. L'Etat est perçu comme un idéaltype protecteur en ce sens où, les différentes rationalités qui en découlent tendent à reconstruire le réseau d'allégeance dure Etats-communautés dans son principe d'ordre et de clôture.

II. LA REINTEGRATION DES PRATIQUES SOCIALES DANS LE PRINCIPE D'ORDRE ET CLOTURE ETATIQUE : les communautés transfrontalières comme ceintures de fer et rideaux de sécurité

Le temps de l'insécurité marque une renaissance du lien fort non pas dans le sens d'un nouveau lien, mais plutôt d'un lien qui a tenté d'être dilué, voir obstrué par les pratiques sociales de transgression en période de routine. Il refait surface sous cette conjoncture (in) sécuritaire. C'est là tout le sens de la reconstruction du réseau d'allégeance dure via le noyau sécuritaire retrouvé. Ce sont des représentations

collectives que, ces peuples se font en période d'irruption des menaces aux frontières. L'imagination qui est une forme de pratique sociale[41] permet aux communautés d'abord, d'arborer de manière cognitive le manteau-Etat, ensuite de se projeter dans une action sociale consistant à défendre l'Etat, « l'esprit de l'institution »[42]. Enfin, de s'ériger en muraille de protection dans la posture de ceintures de fer et rideaux de sécurité aux frontières. Ce qui passe non seulement par l'enrôlement de ces communautés à l'effort sécuritaire (A), mais aussi leur intégration dans les dispositifs régionaux de sécurité (B).

A. Le retour du « sursaut patriotique civique »[43] en contexte de menaces : l'enrôlement de plein gré des communautés a l'effort sécuritaire

Cette attitude répulsive des peuples frontières s'apparente à un manifeste d'engagement patriotique qui consiste à protéger et défendre l'intégrité du territoire national contre toutes formes de menaces et en filigrane, assurer sa propre sûreté et sécurité : la réaffirmation du noyau dur sécuritaire sous cette recomposition du lien citoyen dans la formation du réseau d'allégeance dure peuples-frontières/Etat en circonstances de menaces transfrontalières. Ainsi, la conjoncture d'insécurité offre l'occasion aux peuples frontières non pas de se racheter, mais plutôt de prendre conscience des dangers qui pèsent sur eux en tant que communauté. Ce qui justifie leurs formes d'engagement sécuritaires variées à l'effort d'ordre régional. De son côté, l'Etat pour sa part profite de cette opportunité de conjoncture pour reprendre la main sur les dynamiques sociales transfrontalières. Certes, il n'est pas à la base de leurs initiatives sécuritaires comme tel est le cas en Afrique de l'Ouest[44], puisqu'elles proviennent des communautés elles-mêmes prises dans l'étau de l'insécurité transfrontalière. C'est donc un Etat qui dans une logique d'encadrement et de récupération, s'appuie sur ce « sursaut patriotique civique »[45] initié par les communautés pour parler comme Yves Paul Mandjem.

---

[41] Appadurai Arjun, *Après le colonialisme, les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, éditions Payot et Rivages, 3e éd, 2005, p. 68.

[42] Sur la sociologie des institutions davantage dans le sens de la pensée philosophique sur l'idée d'institution, l'on retrouve les figures théoriques suivantes : Hegel, Marx, Merleau-Ponty, Ricœur. Aussi, d'autres figures hors du monde philosophique comme : Hauriou, Chevallier, Mauss.

[43] Mandjem Yves Paul, « Editorial », dans *Revue paix et sécurité en Afrique Subsaharienne,* Septembre 2021, n°03, Vol 1, pp .4-11.

[44] En Afrique de l'Ouest, l'Etat est à la base des initiatives populaires de défense via l'encadrement et structuration des groupes d'auto-défense (comités de vigilance –COVI-). C'est le cas par exemple au Nigéria, Mali et Burkina-Faso où, la création des COVI est fonction de l'Etat. Voir à ce sujet : Bounoung Ngono, Protais Aimé, « Atouts et inconvénients des pratiques d'autodéfense en Afrique : cas des ''Koglweogo'' et ''Dana Amassagou'' au Burkina-Faso et au Mali », in *Revue paix et sécurité en Afrique subsaharienne*, Septembre 2021, n°03, Vol 1, pp.17-41 ; Oyosoro Idongesit, Félix, « Alternative Security sources in Nigeria : the ambiguity of vigilante group », in *Revue paix et sécurité en Afrique subsaharienne*, Septembre 2021, n°03, Vol 1, pp. 42-62.

[45] Mandjem Yves Paul, « Editorial », *op.cit.*

Cet enrôlement de plein gré des communautés est voulu par le contexte et dicté par le prétexte psychologique d'une peur de disparition en raison des menaces pesantes sur leur identité. Du coup, ils se font enrôler de plein droit et avec leur gré aux missions de défense du territoire national à titre gracieux. Du coup, il se tisse un réseau de transactions complexes en matière de sécurité entre ces communautés représentées par leurs Comités de Vigilance (COVI) et l'Etat via les Forces de Défense et de Sécurité (FDS). Ce qui atteste de l'émergence d'une « communauté de responsabilité »[46] désormais élargie dans la sauvegarde du sanctuaire territorial national. Le souverainisme classique cède ainsi sa place au principe de responsabilité partagé (la sécurité comme valeur) dans la co-production de la sécurité. Les peuples frontières comme sociétés de secours qui, en rescousse à l'Etat deviennent des acteurs alternatifs de production de la sécurité[47].

Désormais, la militarisation de la frontière n'est plus l'œuvre des seules FDS. Les COVI des communautés transfrontalières dans le cas du septentrion par exemple qui sont pour la plupart à la périphérie de l'institution étatique deviennent des acteurs d'ordre sécuritaire. C'est là tout le sens de « la militarisation de la guerre »[48] qui s'étend jusqu'aux civils au sens de Jean Joana. Elle est « l'accaparement progressif de l'activité guerrière par des acteurs spécialisés intervenant au nom de l'Etat, formés et rémunérés par lui, qui font partie de son appareil bureaucratique et sont en principe exclusivement recrutés parmi ses citoyens en vue d'assurer la protection de la société. Cette militarisation est la conséquence des exigences de la guerre et d'un certain nombre de transformations « internes », d'ordre social, économique ou politique »[49]. La nuance qu'il convient tout de même d'apporter à cette description faite par l'auteur est que, dans le cas du Cameroun, ces COVI ne sont pas toujours situés à la périphérie de l'Etat. Certains d'entre eux sont des volontaires pour la patrie et complètement détachés de l'ordre bureaucratique[50]. Aussi, ils ne bénéficient pas d'une rémunération conséquente en termes d'appointements fixes ou salaires. Mais, la convergence de leurs actions sécuritaires supplétives adjointes à celles traditionnelles des FDS restaure l'Etat dans son principe d'ordre et de clôture.

---

[46] Chouala Yves Alexandre, « La conjoncture sécuritaire, champ étatique et ordre politique au Cameroun : Eléments d'analyse anthropo-politiste d'une crise de l'encadrement sécuritaire et d'un encadrement sécuritaire de crise », in *Polis/RCSP*, Vol 8, 2001.

[47]Tsala Moise Ezéchiel, « Les sociétés de secours mutuel à la rescousse de l'Etat : cas des communautés transfrontalières comme acteurs alternatifs de production de la sécurité à la frontière septentrionale camerounaise », dans *Revue paix et sécurité en Afrique subsaharienne*, Septembre 2021, n°03, Vol 1, pp.156-175.

[48] Joana Jean, *Les armées contemporaines*, Paris, Les Presses de Science Po, 2012, p. 21.

[49] *Ibid*.

[50] Nous avons rencontré des volontaires pour la défense de la patrie dans le Mayo-Moskota (Mayo-Tsanaga) en décembre 2021. Ils ne sont pas membres des COVI mais s'engagent tous les jours, de façon volontaire et bénévole dans la défense du territoire.

De ce fait, ils participent à l'effort de guerre dans une dynamique sécuritaire liée à contenir les effets des menaces. Toute chose qui entraîne des logiques de défense du territoire national par ces groupes d'auto-défense sous la forme d'engagement patriotique désintéressé à l'effort de guerre (le cas de la région de l'Extrême-Nord). Ici, les peuples frontières organisés en COVI mutent en collaborateurs occasionnels et circonstanciels de l'Etat[51] qui s'investissent à temps plein, mais de façon volontaire et désintéressé aux missions de défense et protection de l'Etat au travers d'un vigilantisme sécuritaire, avec certaines de ses séquences armées. C'est la traduction en actes de leurs « comportements sentinelles et guerriers »[52] qui composent leurs séquences de lutte aux frontières, notamment le cas spécifique de la frontière septentrionale[53]. Une frontière marquée par les attitudes défensives aguerries et poussées des communautés en raison d'un passé guerrier.

Tableau n°2 : Les « arts de faire »[54] défensives des peuples frontières organisés en comités de vigilance.

Comportements sentinelles : une fonction opérationnelle moins coercitive	Une surveillance horizontale du territoire (elle module celle verticale de l'Etat)	Le contrôle, la dénonciation et délation, l'espionnage et le renseignement.
Comportements guerriers : une fonction opérationnelle coercitive	Actes de bravoure sur les théâtres d'opérations	Confrontation avec l'ennemi et neutralisation des profils dangereux (Kamikazes).

Source : Auteur.

Des postures qui traduisent des attitudes anticipatrices et répressives en matière de sécurité des communautés transfrontalières. Elles mutent dans cette conjoncture (in) sécuritaire en « populations punitives »[55]. Un vigilantisme sécuritaire où, les peuples deviennent les yeux de l'Etat pour alerter, informer, traquer et lutter contre tout potentiel suspect ou alors ennemi avéré comme nous le démontrons au travers de leur maillage territorial de certaines périphéries étatiques frontalières :

[51] La Théorie des fonctionnaires de fait en Droit administratif.

[52] Tsala Moise Ezéchiel, « Les sociétés de secours mutuel à la rescousse de l'Etat (…) », *op.cit*.

[53] Pour les autres frontières, les menaces (méridionale, orientale et Occidentale) sont moins résilientes à l'image du terrorisme dans le septentrion. Ce qui justifie une faible capacité d'organisation des communautés en COVI.

[54] Il s'agit d'un concept tiré des travaux de Michel De Certeau dans son ouvrage sur *L'invention du quotidien*.

[55] Codacionni Vanessa, *La société de vigilance. Auto-surveillance*, délation et haines sécuritaires, Paris, Textuel, 2021, p. 7.

Tableau n°3 : Composition d'un COVI par villages frontaliers (le ratissage d'informations)

Noms des villages frontaliers	Effectif total COVI	Nombre de Postes COVI	Lieux
Asshigasshia	60 au Total	09	Un village du canton de Mozogo, Mayo-Moskota
Talla-Katchi	20-22 par postes	13	Un village du Mayo-Moskota
Sanda-Wadjiri	20 par postes	14	Un village de l'Arrondissement de Kolofata
Madagascar, Kousseri	16 par postes	/	Un quartier de Kousseri

Source : Tsala Moise Ezéchiel, Thèse de Doctorat, p.386.

De ce fait, ces communautés s'engagent de bonne foi et de plein gré à l'effort sécuritaire et constituent par la même occasion un chaînon longtemps manquant à la chaîne sécuritaire : c'est la constitution du cordon de sécurité Etat-peuples frontières en ligne de front. En recomposant ainsi avec l'Etat au travers de leurs pratiques sociales d'auto-défense, ces peuples se ré-étatisent dans leur quotidienneté en devenant des cuirasses de protection aux frontières. Une posture de ceinture de fer et rideaux de sécurité comme ligne rouge défensive à ne pas franchir. C'est la reconstitution du lien fort via ce noyau dur sécuritaire. Cette carapace de muraille des peuples frontières s'exprime aussi par leur intégration aux dispositifs régionaux de sécurité le long des frontières.

B. La figure du peuple-ordonnateur en matière de sécurité : l'intégration des communautés aux régimes de sécurité complexe

Nous partons du postulat de base selon lequel, l'ordre est par essence un principe étatique. De ce fait, l'intégration des peuples frontières aux dispositifs régionaux de sécurité participe à rétablir l'Etat dans son principe d'ordre et de clôture. Notre idée sur le « peuple-ordonnateur » s'inspire tout en se réappropriant de la théorie des finances publiques et son principe fonctionnel sur l'ordonnateur des recettes. Ici, l'on en distingue deux catégories d'ordonnateurs : un principal et un délégué. Appliqué puis transposé aux études sécuritaires, nous concevons la sécurité comme une valeur c'est-à-dire un bien commun partagé (*security sharing*) par tous les acteurs du système frontalier. De ce fait, la sécurité transfrontalière est à la fois inclusive et extensive. Elle est désormais collective en impliquant une pluralité d'acteurs pour sa réalisation.

Dans cette perspective, si la décision d'ordre sécuritaire reste une prérogative par excellence de l'acteur étatique, il va de soi qu'en vertu du principe de responsabilité partagé, l'on assiste de plus en plus à un portionnement et partitionnement du champ sécuritaire. L'Etat n'étant plus le seul garant de l'entreprise de production de sécurité aux frontières. Ses capacités de régulation s'affaiblissent et se rétrécissent au gré des nouvelles menaces à la sécurité. Du coup, il admet de temps à autre des logiques de sous-traitance et d'assistance sécuritaires : c'est le principe de compensation en matière de sécurité. Il est au cœur des transactions sécuritaires complexes dans la relation peuples frontières-Etat. Les premiers sont désormais entrepreneurs d'ordre et de sécurité (des *security provider*) en raison de la maîtrise de leur environnement dans la traque de l'ennemi. Ils deviennent des catégories supplétives et auxiliaires de production sécuritaire : c'est la figure du peuple-ordonnateur délégué en matière de sécurité du moins de façon occasionnelle et circonstancielle. Des communautés qui agissent dans et de concert avec l'Etat dans la fabrique des régimes de sécurité complexe.

Les régimes de sécurité sont entendus ici comme des dispositifs sécuritaires constitués d'acteurs, d'instruments, d'équipements, de matériaux et d'appareils destinés pour des besoins de contenance des effets d'une menace transfrontalière. Dans la tradition classique des études de sécurité, ces dispositifs sécuritaires régionaux très connus sous le nom de « communautés de sécurités »[56], « complexes régionaux de sécurité »[57], « îlots de paix ou *island of peace* »[58] ou encore « régimes de sécurité »[59] sont restés fortement sous l'empreinte des constructions inter étatiques. Celles-ci ont davantage mis la focale sur les interdépendances en matière de sécurité entre les Etats, minorant de fait l'apport des acteurs non étatiques. Or, la nouvelle configuration sécuritaire liée à la mutation des menaces entraîne une adaptation des arrangements sécuritaires inter étatiques. L'on parle désormais de régimes de sécurité complexe inspiré de la théorie de « l'interdépendance complexe » de Nye et Keohane en matière de sécurité dans le sens de mettre en relief les interactions entre l'Etat via ses FDS et les COVI. En effet, ces régimes de sécurité dits complexes constituent un ensemble de pratiques étatiques qui, en temps

---

[56] Voir., les travaux: Deutsch Karl, cite par Saurruger Sabine, *Théories et concepts de l'intégration régionale*, op.cit; Waever Olé, « Security society : the concept », dans Waever Olé et Buzan Barry (éds), *Identity and migration and the new security agenda in Europe*, New-York, St Martin's Press, 1993 ; Waever Olé, *Concepts of security*, Copenhagen, University of Copenhagen Press, 1997, p.17 ; Buzan Barry et Waever Olé, *Regions and powers : the structure of international security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003 et enfin, Buzan Barry, Waever Olé et Wilde De Jaap, *Security : a new framework for analysis*, New-York, Boulder : Lynne-Rienner, 1998, pp. 165-195.

[57] Djebbi Sihem, « Les Complexes Régionaux de Sécurité », fiche de l'IRSEM, n°5, Mai 2010, disponible sur le site : http://www.irsem.defense.gouv.fr/spip.php? Consulté, le 20 Décembre 2024 à 14h46 Min; Barnett (Rubin) et Al, *Regional conflict formation in the Great Lakes region of Africa: structure, dynamics and challenge for policy*, New-York, Center of international Cooperation, 2001.

[58] Nye Joseph, *Peace in parts integration and conflict in regional organization*, *op.cit*.

[59] Jervis (R), op. cit.

d'insécurité, récupèrent tout en s'appuyant aux pratiques non étatiques des peuples frontières dans la formulation d'une réponse locale et communautaire aux enjeux de sécurité régionale transfrontalière. En fait, cette analyse sur les pratiques sociales comme productrices d'ordre traduit une sorte de « gouvernement dans la violence »[60].

Dans les régions frontalières camerounaises, il s'agit des régimes de sécurité fluctuants en raison de la conjoncture (circonstances de moment)[61]. Ils sont dits fluctuants car, la nature des menaces (types de menaces ou durée) et la capacité de structuration entendue comme les manières de faire des groupes communautaires diffèrent en fonction des régions frontières (circonstances de manières). En fait, nous évoquons l'hypothèse d'une influence du type d'environnement (circonstances de lieu) dans la formation des régimes de sécurité complexe le long des frontières régionales camerounaises. Dans des circonstances où, la menace est plus résiliente et structurelle (le terrorisme dans le septentrion) et les arts de faire en matière défensive mieux organisés (le maillage territorial des groupes d'auto-défense dans le septentrion) ; l'on assiste à une fabrique des régimes de sécurité ordonné. Tel est le cas de la Force Multinationale Mixte (FMM) dans cette partie du Cameroun située dans le Bassin du Lac Tchad (Cameroun, Nigéria, Tchad et Niger).

C'est un régime de sécurité aboutie car, il se configure autour de lui des dynamiques d'interdépendances sécuritaires plurielles c'est-à-dire complexes. Bien au-delà d'une constellation des forces militaires de la région du Lac Tchad (sa composante militaire), l'on y retrouve également les acteurs humanitaires et l'ajout des COVI dans ce contexte de menaces asymétriques (sa composante civile). Pour montrer cette nécessaire collaboration entre la FMM avec les communautés locales, nous avons rencontré un officier supérieur des forces de défense au grade de capitaine, ancien membre de la Force et, ayant combattu sur la ligne de front Cameroun-Nigéria dans la région de l'Extrême-Nord pendant Sept ans (07) c'est-à-dire de 2013 à 2020. Il est en service à la Brigade du Quartier Général (BQG). Il affirme que : « A 95% les COVI sont des anciens BH. Compte tenu de la taille du territoire, la Force se sert des COVI pour le renseignement de toutes natures. Nous les offrons constamment des téléphones et des crédits de communication. Il faut ajouter que, notre collaboration est parfaite car, nos unités ne peuvent pas toujours, tout voir, tout entendre et tout comprendre »[62].

---

[60] Voir Grajales Jacobo, *Gouverner dans la violence. Le para militarisme en Colombie*, Paris, Karthala, 2016.

[61] Sur la construction des régimes de sécurité complexes à partir de la théorie des circonstances : Tsala Moise Ezéchiel, « Peuples frontières, sécurité et intégration régionale en Afrique centrale : la dialectique de l'ordre et du désordre dans la construction des régions frontalières camerounaises », *op.cit*.

[62] Entretien réalisé à la BQG de Yaoundé sis au quartier Ngoa-Ekelle avec un officier au grade de capitaine le 09 février 2021.

Les COVI constituent le dispositif d'alerte précoce de la Force en termes de collecte d'informations, de ratissage des points sensibles et éventuellement de lutte armée contre l'ennemi même si très souvent, il s'agit d'une séquence fantassin en dehors des phases d'assaut des forces étatiques. Dans cette perspective de logique supplétive au front, le même officier supérieur pense que : « Les COVI pallient au déficit et à l'inadéquation des normes d'engagement. Le théâtre est grand et les unités militaires sont de très petite taille pour le couvrir entièrement »[63]. Ceci traduit une duplication et parcellisation du théâtre des opérations qui offre des marges d'actions sécuritaires aux COVI. En effet, ils sont à la base de ce cordon de sécurité à la frontière septentrionale en raison non seulement, de leur contact direct avec la population, mais aussi dû au fait qu'ils suppléent les Forces de défense inter étatiques sur le terrain. Un engagement sécuritaire qui reconstitue le réseau d'allégeance dure Etat-communautés au travers de la constitution du noyau dur sécuritaire.

Pour ce qui est de la frontière méridionale au Sud qui est un autre terrain d'expérimentation des régimes de sécurité complexe, il faut dire que ces derniers demeurent non réactivés dans la pratique. Ceci s'explique par le fait que, la nature conjoncturelle de la menace (crimes rituels et trafics d'enfants) est moins résiliente et davantage sporadique. Aussi, l'on note une faible culture de défense des groupes communautaires. Ainsi, bien que la Ligue Régional de Lutte Contre les Crimes Rituels (LRLCR) décidée en 2005 soit une belle idée d'œuvre à la fois des associations communautaires et des gouvernements frontaliers, elle reste non opérationnelle.

CONCLUSION

In fine, nous disons que, les communautés transfrontalières se ré-étatisent dans leurs pratiques quotidiennes en conjoncture (in) sécuritaire. Cette ré-étatisation qui renaît dans ce contexte permet de redécouvrir l'Etat dans son principe d'attraction et de séduction. Le retour en force du réseau d'allégeance dure Etat-communautés qui semblait en veilleuse dans les conjonctures a-étatiques en temps de routine refait surface. Le lien sécuritaire se reconstitue aux frontières. Il devient le socle de l'esprit d'Etat chez ces communautés et le mobile d'extériorisation en actes de l'Etat dans son principe d'ordre et de clôture. Une telle réflexion offre de nouvelles perspectives de recherche autour du néo-régionalisme sécuritaire et d'un transnationalisme sécuritaire porté par les peuples frontières. Aussi, en termes d'amélioration des politiques de sécurisation et d'intégration des peuples frontières, l'Etat du Cameroun gagnerait à s'inspirer du cas nigérian dans la structuration de ces COVI. Ils disposent des uniformes, d'un salaire fixe avec à l'appui un commandement territorial et ses relais locaux. Il faudrait aussi envisager des politiques des « *security-care* » dans les camps militaires frontaliers.

[63] Entretien réalisé à la BQG de Yaoundé sis au quartier Ngoa-Ekelle avec un officier au grade de capitaine le 09 février 2021.

BIBLIOGRAPHIE

ANDERSON Bénédict, *L'imaginaire national*, Paris, La Découverte, 2003.

- ANDERSON Benedict, *L'imaginaire National*, Paris, La Découverte, 4e éd, 2002.
- APPADURAI Arjun, *Après le colonialisme, les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, éditions Payot et Rivages, 3e éd, 2005.
- BACH Daniel, « Afrique subsaharienne : appréhender les couts de la désintégration », dans *Economie prospective internationale,* 1999, n□48, pp. 118-135.
- BACH Daniel, « Intégrations et régionalismes : le renouvellement des problématiques », une communication de l'auteur au Colloque internationale de Talence tenu du 17 au 20 Mars 1994, pp. 1-16.
- BACH Daniel, « Régionalisme, régionalisation et globalisation », dans GAZIBO Mamoudou et THIRIOT Céline (éds.), *L'Afrique en Science Politique*, Paris, Karthala, 2009, pp. 4-6.
- BALME, Richard (dir.), *Les politiques du néo-régionalisme*, Paris, Economica, 1996.
- BADIE Bertrand, « De la Souveraineté à la Capacité de L'Etat », in SMOUTS Marie-Claude (éd), *Les nouvelles Relations Internationales*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1998.
- BADIE Bertrand, *La diplomatie de l'intrus, l'entrée en lice des sociétés dans l'arène internationale*, Paris, Fayard, 2008.
- BARNETT Rubin et Al, *Regional conflict formation in the Great Lakes region of Africa: structure, dynamics and challenge for policy*, New-York, Center of international Cooperation, 2001.
- BOUNOUNG NGONO, Protais Aimé, « Atouts et inconvénients des pratiques d'autodéfense en Afrique : cas des ''Koglweogo'' et ''Dana Amassagou'' au Burkina-Faso et au Mali », dans *Revue paix et sécurité en Afrique subsaharienne*, Septembre 2021, n°03, Vol 1, pp.17-41. OYOSORO IDONGESIT, Félix, « Alternative Security sources in Nigeria : the ambiguity of vigilante group », in *Revue paix et sécurité en Afrique subsaharienne*, Septembre 2021, n°03, Vol 1, pp. 42-62.
- BOURDIEU Pierre, « Esprits d'Etat, genèse et structure du champ bureaucratique », dans *Actes de la recherche en Sciences sociales*, 1993, vol 96-97, pp. 49-62.
- BUZAN Barry, WAEVER Olé et WILDE De Jaap, *Security: a new framework for analysis*, New-York, Boulder: Lynne-Rienner, 1998, pp. 165-195.
- BUZAN Barry et WAEVER Olé, *Regions and powers: the structure of international security*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- CASSIRER Ernest, *Le mythe de l'Etat*, Trad., de l'anglais VERGELY Bertrand, Paris, Gallimard, 1993.
- CHOUALA Yves Alexandre, « L'installation des camerounais au Gabon et en Guinée Equatoriale : les dynamiques originales d'exportation de l'Etat d'origine », in SINDJOUN Luc (éd), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp. 93-145.
- CHOUALA Yves Alexandre, « La conjoncture sécuritaire, champ étatique et ordre politique au Cameroun : Eléments d'analyse anthropo-politiste d'une crise de l'encadrement sécuritaire et d'un encadrement sécuritaire de crise », dans *Polis/RCSP*, Vol 8, 2001.
- CODACIONNI Vanessa, *La société de vigilance. Auto-surveillance*, délation et haines sécuritaires, Paris, Textuel, 2021.
- CROWLEY John, « Usages de la gouvernance et de la gouvernementalité », in *Critique internationale*, 2003, n°21, pp. 52-61.
- DJEBBI Sihem, « Les Complexes Régionaux de Sécurité », fiche de l'IRSEM, n°5, Mai 2010, disponible sur le site : http://www.irsem.defense.gouv.fr/spip.php? Consulté, le 20 Décembre 2024 à 14h46 Min.

- ELLA MENYE Lydie, « La région transfrontalière à l'épreuve de la régulation et de la tolérance de l'immigration », in SINDJOUN Luc (éd), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp.173-187.
- NKOUM-ME-NTSENY, Louis Marie, « Communautarisme Pahouin, néo-régionalisme et migration », in SINDJOUN Luc (éd), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2005pp.209-236.
- ETHER Diane, *Introduction Aux Relations Internationales*, Québec, Les Presses de L'Université de Montréal, 2003.
- GLISSANT Edouard, « Territoires à la découpe », in *Le Monde diplomatique, Faut-il ouvrir les frontières ?,* n°128, Mai 2013, pp. 5-8.
- GRAJALES Jacobo, *Gouverner dans la violence. Le para militarisme en Colombie*, Paris, Karthala, 2016.
- GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (dir.), *Traité de Science politique, la science sociale, ordre politique,* Paris, Presses Universitaires de France, 1985, Tome I, pp. 469-565.
- HOBBES Thomas, *Léviathan, traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civil*, traduction française de Tricaud, Paris, Sirey, 1971.
- JOANA Jean, *Les armées contemporaines*, Paris, Les Presses de Science Po, 2012.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du Droit*, Paris, Dalloz, 1962.
- LA COSTE Yves, « Encore et toujours des territoires », in *(Dé) passer la frontière : comprendre et penser autrement ce monde qui s'emmure* (Colloque international sur la frontière), Paris, Ritimo, Mars 2019, pp.816-820.
- LA FLEUR Sylvain, « Penser la gouvernementalité après Foucault », in *Politique et sociétés*, 2017, n° 3, Vol 36, pp.141-159.
- LINDEMANN THOMAS, *Penser la guerre. L'apport constructiviste*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- LINDEMANN Thomas, *Sauver la face, sauver la paix. Sociologie constructiviste des crises internationales*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- MAALOUF Amin, *Les identités meurtrières*, Paris, Grosset, 1998.
- MANDJEM Yves Paul, « Conflit, Etats et résilience en Afrique : analyse comparée de la Côte d'Ivoire et de la RDC », *Revue camerounaise d'études internationales*, n°003, 2010, pp. 211-253.
- MANDJEM Yves Paul, « Editorial », dans *Revue paix et sécurité en Afrique Subsaharienne,* Septembre 2021, n°03, Vol 1, pp.4-11.
- MBEMBE Achille, *Afriques indociles*, Paris, Karthala, 1988.
- NYE Joseph, *Peace in parts integration and conflict in regional organization*, Boston, Little Brown, 1971.
- OWONA NGUINI Mathias Eric, « Gouvernement des conduites et conduites de gouvernement dans les associations camerounaises de Libreville (Gabon) : sens, puissance et interdépendance des filières de circulation humaine », dans SINDJOUN Luc (éd), *Etat, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthala, 2005, pp. 267-332.
- OWONA NTSAMA Joseph, « Le mvet des pahouins : une expression musicale entre localité et transnationalité (approche ethnographique et anthropologique) », dans EWANGUE Jean Lucien (dir), *Enjeux géopolitiques en Afrique Centrale*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp.331-341 ;
- SAURRUGER Sabine, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Paris, Presses des Sciences Politiques, 2009.
- SOL AMOUGOU Marie Désirée, « Stéréotypes, constructions identitaires et revendications identitaires », in ESSIENE Jean-Marc et ASSIPOLO NKEPSEU Laurain Lauras (dir), *Les dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite*, Douala, Editions Pygmies, Octobre 2022, pp. 137-150.

- TSALA Moise Ezéchiel, « Les sociétés de secours mutuel à la rescousse de l'Etat : cas des communautés transfrontalières comme acteurs alternatifs de production de la sécurité à la frontière septentrionale camerounaise », in *Revue paix et sécurité en Afrique subsaharienne*, Septembre 2021, n°03, Vol 1, pp. 156-175.
- TSALA Moise Ezéchiel, « Migrations, logiques de peuplement et configurations partisanes aux abords du Lac Tchad », in Jean Sylvain MVONDO (dir), *L'international pluriel en Afrique. Analyse des dynamiques internationales et Régionales*, Yaoundé, Editions Monage, Novembre 2023.
- TSALA Moise Ezéchiel, « Peuples frontières et dynamiques d'intégration régionale en Afrique centrale : cas des Fang de la zone frontalière Cameroun-Gabon-Guinée Equatoriale », Mémoire de Master-Recherche en Science politique, Université de Yaoundé II, 2014-2015.
- TSALA Moise Ezéchiel, « Peuples frontières, sécurité et intégration régionale en Afrique centrale : la dialectique de l'ordre et du désordre dans la construction des régions frontalières camerounaises », Thèse de Doctorat/Ph.D en Science politique, Université de Douala, 2018-2019.
- WAEVER Olé, « Security society: the concept », in WAEVER Olé et BUZAN Barry (dirs), *Identity and migration and the new security agenda in Europe*, New-York, St Martin's Press, 1993.
- WAEVER Olé, *Concepts of security*, Copenhagen, University of Copenhagen Press, 1997.

LA ZLECAF ET LES EPREUVES SECURITAIRES EN AFRIQUE : cas des échanges commerciaux entre le Cameroun, le Tchad et la République Centrafricaine »

Par

Lionel Stéphane NWANANG DJONHOU

Docteur/Ph.D en Science Politique, Université de Douala (Cameroun)

et

André Narcisse NGON

Docteur/PhD en Études Internationales et Stratégiques,
Chargé de Cours à l'Université de Douala (Cameroun)

Résumé

Le présent article vise à examiner l'impact de la crise sécuritaire actuelle sur les échanges commerciaux au sein de la ZLECAF, plus précisément entre le Tchad, le Cameroun et la République Centrafricaine. La juxtaposition des formes de menaces sécuritaires dans ces zones frontalières, ainsi que l'implication d'une diversité d'acteurs dans le champ de la gouvernance sécuritaire créent sur ce terrain une complexité structurelle qui affecte tous les secteurs de l'État, dont celui des échanges commerciaux. Il devient dès lors légitime de se demander quel est l'impact de la criminalité transfrontalière sur les échanges commerciaux entre ces 3 pays. Autrement dit, d'une part quel est l'état des échanges commerciaux dans ces zones. D'autre part, comment la politique des États en termes d'échanges commerciaux s'accommode de cette nouvelle donne sécuritaire. Nous partons de l'hypothèse selon laquelle l'impact de la crise sécuritaire sur l'Axe Tchad-Cameroun-RCA affecte les échanges commerciaux entre les 3 pays, en structurant les comportements des acteurs autour d'une double tension entre l'enjeu sécuritaire consensuel et une somme d'enjeux extra-sécuritaires sectoriels ou individuels. D'une part, on constate une supplantation des échanges économiques formels par l'émergence d'une économie informelle et/ou de guerre. D'autre part, dans leur politique de lutte contre la criminalité transfrontalière sur ces espaces, les États se retrouvent tiraillés entre l'impératif sécuritaire et les impératifs économiques. Ces hypothèses sont vérifiées à travers une recherche à la fois documentaire et de terrain. Auprès des Délégations Régionales du Ministère du Commerce pour l'Est et pour l'Extrême-Nord, l'on a tenté d'obtenir les chiffres des revenus des flux commerciaux entre ces pays depuis le basculement de la situation sécuritaire, c'est-à-dire à partir de 2013. Auprès des acteurs du commerce transfrontalier (chauffeurs de camions, commerçants etc.) mais aussi auprès des populations locales confrontées aux réalités quotidiennes du commerce transfrontalier et de l'insécurité transfrontalière, l'on a pu obtenir en guise de matériau brut, des témoignages de leur vécu quotidien. Dans une démarche constructiviste, nous associons l'analyse systémique, l'interactionnisme stratégique et symbolique et le transnationalisme pour décrypter ce complexe de sécurité au sein duquel collaborent ou s'affrontent une diversité d'acteurs autour d'une diversité d'enjeux, mais aussi comment la question sécuritaire est construite pour servir des enjeux extra sécuritaires. A terme, nous obtenons un état des lieux des échanges commerciaux formels, informels et clandestins sur ce terrain de recherche, un rapport sur la gestion des flux commerciaux transfrontaliers en temps de crise et les usages stratégiques dont cette situation est l'objet de la part des divers acteurs qui opèrent au sein de la ZLECAF.

Mots-clés : Criminalité transfrontalière – Circulation des biens - commerce transfrontalier - Echanges économiques - Flux commerciaux.

Abstract

This paper aims to examine the impact of the current security crisis on trade exchanges within the African Continental Free Trade Area (AfCFTA), specifically between Chad, Cameroon, and the Central African Republic. The interplay of various security threats in these border regions, combined with the involvement of diverse actors in the realm of security governance, creates a structural complexity that affects all sectors of the state, including trade. This leads us to consider the implications of cross-border crime on commercial exchanges among these three countries. We seek to explore two main questions: first, what is the current state of trade exchanges in these areas? Second, how do the states' trade policies adapt to this new security context? We hypothesize that the impact of the security crisis along the Chad-Cameroon-CAR axis significantly influences trade interactions, shaping the behavior of actors around a dual tension between collective security concerns and various sectoral or individual interests. On one hand, we observe a shift from formal economic exchanges to the emergence of informal and/or war economies. On the other hand, in their efforts to combat cross-border crime, states find themselves caught between security imperatives and economic demands. These hypotheses will be validated through both documentary research and field studies. We will engage with the Regional Delegations of the Ministry of Commerce for the East and Extreme North to obtain data on trade revenue flows between these countries since the onset of the security crisis in 2013. Additionally, we will interact with cross-border trade actors (such as truck drivers and merchants) and local populations who face the daily realities of cross-border commerce and insecurity. Employing a constructivist approach, we will integrate systemic analysis, strategic and symbolic interactionism, and transnationalism to decode the security complex in which a variety of actors collaborate or confront one another over diverse interests, as well as how security issues are framed to serve extraneous objectives. Ultimately, we aim to provide a comprehensive assessment of formal, informal, and clandestine trade exchanges in this research area, a report on the management of cross-border trade flows during times of crisis, and insights into the strategic uses of this situation by various actors within the AfCFTA.

Keywords : Cross-border crime - Economic exchanges - Goods circulation - Trade flows - Cross-border trade.

INTRODUCTION

Les préoccupations sécuritaires qui se sont imposées au courant des dix dernières années en tant que l'une des problématiques les plus urgentes au sein de Communauté Économique et Monétaire des États d'Afrique Centrale (CEMAC)[1] forcent la dynamique d'intégration sur la voie d'une approche holistique, où les compétences d'origine de l'institution sont amenées à s'accommoder de nouveaux défis à prendre en charge[2]. Cette approche s'est une fois de plus illustrée lors de la

[1] Chauvin, E. et Magrin, G. (2020). « Violence et régionalisation en Afrique Centrale », dans *Belgeo,* consulté en ligne le 27 septembre 2021 ; DOI : https://doi.org/10.4000/belgeo.43632.

[2] Au sujet de ce qu'il est aujourd'hui courant de nommer « Nouveau Régionalisme », Yann Echinard et Laetitia Guilhot évoquent la remise en cause des organisations internationales à vocation universelle, et l'émergence d'un régionalisme essentiellement « développemental » porté par les pays « en rattrapage », le tout associé à la nécessité de plus en plus acquise de fabriquer et proposer des « biens publics régionaux » dans un environnement toujours plus complexe. V. Yann Echinard et Laetitia Guilhot, « Le « nouveau régionalisme ». De quoi parlons-nous ? », dans *AFRI*, Volume VIII, 2007, pp. 775-792. Plus spécifiquement sur notre terrain de recherche, à savoir la CEMAC, ce nouveau régionalisme se donne à voir à travers la prise en charge progressive de divers secteurs de la

conférence extraordinaire des Chefs d'État de la CEMAC du 08 août 2021, où une attention particulière a été accordée à l'évolution de la situation macroéconomique au sein de la sous-région à l'épreuve de la pandémie Covid. Cependant, outre cette pandémie qui a assurément endigué les échanges économiques entre les pays au sein de la sous-région et au-delà, ces échanges se déroulaient dans un contexte particulièrement lourd de conséquences pour la circulation des biens et des personnes dans cette aire sous-régionale, entre crises sécuritaires, mise en œuvre de la ZLECAF, et mise à jour des rapports avec les institutions de Bretton Woods[3].

Ce contexte revêt une réalité encore plus singulière sur le « triangle de la mort »[4] et constitué par les frontières entre le Tchad, le Cameroun et la RCA. Cette aire géographique s'inscrit en effet dans un contexte de complexité sécuritaire marqué à la fois par l'hétérogénéité et la mobilité des acteurs, mais surtout l'interaction permanente de la gouvernance sécuritaire avec différents autres secteurs de l'État[5]. C'est dire la corrélation inextricable par laquelle la problématique sécuritaire et la problématique des échanges économiques sont désormais liées en général, et sur ce terrain de recherche en particulier, à travers une violence essentiellement liée aux ressources[6].

La Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAF) est un projet dont l'idée germa en 2012, lors de la 18e conférence de l'Union Africaine, s'inscrivant dans la logique d'un panafricanisme économique cher aux pères fondateurs de l'institution. Ce projet visait à instituer un marché commun s'étendant sur l'ensemble du continent, par voie de suppression à moyen terme des droits de douane sur 90% des lignes tarifaires entre les pays membres de l'Union Africaine. Initialement prévue pour entrer en vigueur en 2017, c'est finalement le 1er janvier 2021 que cette initiative sera implémentée. A ce jour, la ZLECAF compte 54 pays[7],

---

gouvernance par une Institution sous-régionale jadis confinée à l'économique et au monétaire. V. aussi James Mouangue Kobila, « Les nouvelles dynamiques de l'intégration en Afrique », dans *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Tome 15, Université de Dschang, 2011, p. 46.

[3] Mbog Pibasso, A. (2021). « CEMAC : sommet extraordinaire des chefs d'État le 18 août prochain à Yaoundé », dans *Financial Afrik.*

[4] Ntuda Ebode, J.V. (2009). « L'insécurité transfrontalière dans la zone RCA-Tchad Cameroun et l'initiative tripartite », dans Friedrich Ebert Stiftung, *Piraterie et terrorisme : de nouveaux défis sécuritaires en Afrique Centrale*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, pp. 149-158.

[5] Nwanang Djonhou, L. S. (2021). *La gouvernance sécuritaire en zone CEMAC : cas de la lutte contre la criminalité transfrontalière sur l'Axe Tchad-Cameroun-RCA*, Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Douala.

[6] Mouangue Kobila, J. (2011). « Introduction Générale », dans Ntuda Ebode (dir.), *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique Centrale : quelques leçons pour l'intégration régionale*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung, p. 13.

[7] Le seul pays Africain à n'avoir pas signé le Traité de la ZLECAF à ce jour est l'Erythrée. Cependant, il y a lieu de signaler que sur les 54 pays signataires, seuls 40 ont ratifié l'accord en interne, dont le

et représente un marché d'environ 1,2 milliard de consommateurs, avec un PIB combiné de 3000 milliards de dollars américains, ce qui en fait la deuxième plus grande zone de libre-échange dans le monde depuis l'avènement de l'OMC [8].

Cependant, pour noble et ambitieux que puisse paraître ce projet panafricain, il ne saurait être appréhendé en dehors de l'environnement au sein duquel il prend corps, marqué notamment par une problématique sécuritaire plurielle[9]. Avec l'émergence et la consécration du concept de « sécurité humaine » qui depuis le début des années 1990 a supplanté la conception traditionnelle de la sécurité, et qui fait aujourd'hui recette autant au sein des institutions internationales que de la communauté savante[10], le concept de sécurité acquiert un caractère à la fois polysémique et multidimensionnel. Il embrasse par ce biais une diversité de menaces à la sécurité des individus et indexe les problèmes environnementaux, les pandémies, la famine etc. au même titre que les guerres et autres menaces armées, mettant en exergue un lien indissociable avec le concept de gouvernance[11]. Cette précision étant faite, la présente étude n'ambitionne de s'intéresser qu'à l'aspect relatif à la violence armée, qui à lui seul recouvre toute une diversité et une complexité qui méritent une attention toute particulière. En effet, la persistance de la criminalité transfrontalière sur cette partie de l'Afrique prend plusieurs visages :

- La résilience de la menace terroriste incarnée par Boko Haram qui, même vaincue sur le terrain militaire, est parvenue à s'adapter en adoptant une stratégie furtive d'attaques surprises, et à maintenir une dangerosité et une imprévisibilité qui se traduit dans la réalité par des pertes en vies humaines, des pertes matérielles et des blessés[12].

Cameroun (signature le 21 mars 2018 et ratification le 31 aout 2019), le Tchad (signature le 21 mars 2018 et ratification le 29 juin 2018) et le Centrafrique (signature le 21 mars 2018 et ratification le 9 avril 2020).

[8] Juste après le Partenariat régional économique global qui relie l'Asie avec le Pacifique, et dont la Chine fait partie.

[9] Nwanang Djonhou, 2021, *op. cit.*

[10] Yogo, E.E. (2018). « Introduction Générale » dans Edouard Epiphane YOGO (dir), *Coup d'œil sur la sécurité humaine en Afrique centrale,* Yaoundé, Edilivre.

[11] Voir Medou Ngoa, F.J. (2018), « Sécurité humaine et gouvernance en Afrique centrale », dans *Jus Data, Revue Internationale de Droit et Science Politique*, 2e année, n°3, janvier-juin, pp. 35-68 ; et Mouiche, I., et Kale Ewusi, S. (dir), (2015). *Gouvernance et sécurité en Afrique sub-saharienne francophone : entre corruption politique et défis sécuritaires*, Université des Nations Unies pour la Paix (UPEACE), Addis-Abeba.

[12] Dénonçant chez les hommes politiques et les analystes un « triomphalisme » qui traduit une mauvaise appréciation de la situation sur le terrain, Raoul Sumo Tayo évoque même une « sophistication tactique de Boko Haram » qui parvient à tirer profit de la méconnaissance du territoire par les forces armées et des carences infrastructurelles pour opérer de façon furtive, ciblée et efficace. Propos recueillis lors d'une Interview accordée à *Le Monde Afrique.* V. Josiane Kouagheu, « Au

- Le retour en force des milices armées qui pullulent au Tchad et en Centrafrique, à la faveur de la précarité de la stabilité politique dans ces pays, et qui s'inscrit dans un risque perpétuel de conquête du pouvoir par les armes[13], mais aussi dans une logique insidieuse d'accumulation par la violence qui se dissimule derrière des revendications faussement politiques[14].
- La criminalité économique qui prospère aux frontières de ces 3 pays, en s'appuyant sur l'instabilité sécuritaire régnante et qui est majoritairement incarnée par les « coupeurs de route » et autres bandes armées, favorisant un système de violence routinière qui met en participation des adjuvants issus aussi bien des populations locales que, dans certains cas, les forces de sécurité et de défense[15].

Ces menaces ne manquent pas d'affecter sensiblement les rapports économiques entre ces 3 pays qui coopèrent depuis des lustres sur un principe de dépendance du Tchad et du Centrafrique (deux pays enclavés), au Cameroun qui les approvisionne en produits vivriers, mais aussi par qui transite une grande partie de leurs marchandises.

Les travaux sur l'intégration en Afrique en général et en Afrique centrale en particulier se comptent à foison. Cependant, même lorsque tout aura été tout dit sur le « nouveau régionalisme »[16], sur l'« intégration par le bas »[17], sur la situation existentielle de l'intégration régionale et sous-régionale en Afrique[18] ou sur les nouveaux défis sécuritaires communs[19], la cohabitation des impératifs de libre-

---

Cameroun, on constate une sophistication tactique de Boko Haram », dans *Le Monde Afrique* du 25 octobre 2019.

[13] Adoum, S. A. (2012). « Tchad, des guerres interminables aux conséquences incalculables », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains,* vol. 248, no.4, pp. 45-55.

[14] Seignobos, S. et Chauvin, E. (2013). « L'imbroglio centrafricain : État, rebelles et bandits », dans *Afrique contemporaine*, n° 248, pp. 119-148.

[15] Roitman, J. (2003), « La garnison-entrepôt : une manière de gouverner dans le bassin du lac Tchad », dans *Critique internationale* (no19).

[16] Notamment, en tant que formule de diversification et de démultiplication des domaines d'intervention de la CEMAC, initialement créée pour se consacrer exclusivement aux questions économiques et monétaires (V. Mouangue Kobila (2011), *op. cit.,* p. 46).

[17] Ce concept renvoie à des mouvements de coopération transfrontalières impliquant essentiellement des acteurs non étatiques. V. Angela Meyer (2006), *l'Intégration régionale et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité des États faibles. L'Exemple de quatre États centrafricains*, Thèse de Doctorat en Relations Internationales, Programme doctoral Relations Internationales, Centre d'Études et de Recherches Internationales (CERI), IEP-Paris Sciences-Po, p. 336.

[18] Loungou, S. (2010). « La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la CEMAC : entre mythes et réalités », in *Belgeo*, https://journals.openedition.org/belgeo/7096.

[19] Owona Nguini, M. E. (2018), « L'Afrique Centrale face aux menaces. Regards géopolitiques et géostratégiques sur son espace et son pourtour extra-régional », in *Enjeux* n° 53, 2ème semestre, pp. 13-16. (Owona Nguini, 2018 ; Lekini, 2018).

échange et de sécurisation des frontières demeurera la grande question du moment. Pour cause, l'implémentation du projet ZLECAF dans un contexte sécuritaire problématique soumet inévitablement les États ainsi que les communautés auxquelles ceux-ci appartiennent à un choix cornélien. L'impact de la criminalité transfrontalière sur les échanges commerciaux entre ces 3 pays constitue dès lors le questionnement central de la présente étude. Autrement dit, d'une part quel est l'état des échanges commerciaux dans cette partie de l'Afrique à l'épreuve de la criminalité transfrontalière ? D'autre part, comment la politique des États en termes d'échanges commerciaux s'accommode-t-elle de cette nouvelle donne sécuritaire ?

Nous partons de l'hypothèse selon laquelle l'impact de la crise sécuritaire sur l'Axe Tchad-Cameroun-RCA affecte les échanges commerciaux entre les 3 pays, en structurant les comportements des acteurs autour-d'une double tension entre l'enjeu sécuritaire consensuel et une somme d'enjeux extra-sécuritaires sectoriels ou individuels. D'une part, on constate une supplantation des échanges économiques formels par l'émergence d'une économie informelle et/ou de guerre. D'autre part, dans leur politique de lutte contre la criminalité transfrontalière sur ces espaces, les États se retrouvent tiraillés entre l'impératif sécuritaire et les impératifs économiques.

La recherche documentaire a été décisive pour l'exploitation et le recueil des données se rapportant à notre terrain de recherche, relativement à la thématique que nous nous sommes proposé d'aborder. Par ailleurs, la présente étude a aussi nécessité un travail de terrain, notamment un entretien avec une diversité d'acteurs du commerce transfrontalier (douaniers, chauffeurs de camions, commerçants etc.) mais aussi auprès des populations locales confrontées aux réalités quotidiennes du commerce transfrontalier et de l'insécurité transfrontalière.

Dans une démarche constructiviste, nous associons l'analyse systémique[20], l'interactionnisme stratégique et symbolique[21] et le transnationalisme pour décrypter

[20] Notamment selon la perspective de Ludwig Von Bertalanffy chez qui le système est défini comme « *un ensemble d'éléments interdépendants, c'est-à-dire liés entre eux par des relations telles que si l'une est modifiée, les autres le sont aussi et que, par conséquent, tout l'ensemble est transformé* ». Cité par Raymond Boudon et François Bourricaud, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF, 1982, 7e édition, 2004. P. 603 et Niklas Luhmann, qui pose le principe de la « complexité structurelle », lequel renvoie à la cohabitation d'une diversité de connexions corrélant à degrés variables divers acteurs ou facteurs. Niklas Luhmann, « Temporalization of complexity », in Rudolph Felix Geyer et Johannes Van Der Zouwen, *Sociocybernetics, an actor orientated social systems approach*, Leiden –Boston –Londres, Nijhoff, vol. 2, 1978, pp. 96-97.

[21]Notamment à travers le concept de « sécuritisation » cher à Ole Waever, à travers lequel un impératif sécuritaire est construit autour d'une question sociale, et est mobilisé pour justifier la prise de mesures pouvant empiéter sur les droits et libertés publiques. V. Ole Waever, « Societal Security. The concept», dans Ole WAEVER et alii, *Identity, Migration and the new security agenda in Europe*, London, Pinter, 1993.

ce complexe de sécurité au sein duquel collaborent ou s'affrontent une diversité d'acteurs autour d'une diversité d'enjeux, mais aussi comment la question sécuritaire est construite pour servir des enjeux extra sécuritaires. Par l'analyse systémique, nous renvoyons au concept de « complexité structurelle »[22] en mettant en relief les liens d'interdépendance complexes qui relient la problématique sécuritaire avec les autres domaines de la vie sociale et politique, dont les échanges commerciaux figurent en bonne place. La connexité de la question sécuritaire avec les préoccupations extra-sécuritaires nécessite ainsi un regard pluridisciplinaire, qui tient compte non seulement de l'impact de l'insécurité transfrontalière sur la vie sociale en général, mais également qui affranchit l'action publique sécuritaire de la seule réponse militaire, l'ouvrant à une diversité d'autres dimensions (éducation, infrastructures, santé, etc.). L'interactionnisme en tant que grille de lecture décrypte le jeu des acteurs au travers des enjeux individuels ou collectifs qui orientent leur comportement. Par-delà la ressource consensuelle que semble représenter la question sécuritaire tant pour l'État que pour les entreprises, les populations locales, etc., le champ sécuritaire est caractérisé par les intérêts sectoriels d'acteurs impliqués pour qui l'insécurité transfrontalière devient dès lors une ressource mobilisée pour servir des intérêts politiques[23] (à travers le concept de *sécuritisation*[24] par exemple), économiques[25] ou même symboliques. Enfin, le transnationalisme permet de retracer les trajectoires des acteurs sécuritaires et commerciaux dont la dynamique se déploie au-delà des frontières étatiques situées sur notre terrain de recherche.

Ce parti pris théorique nous permet de présenter la crise sécuritaire sur l'Axe Tchad-Cameroun RCA comme la matrice d'une économie transnationale informelle au sein de la ZLECAF (I), laquelle place les États au cœur d'un dilemme entre l'enjeu sécuritaire et l'enjeu économique (II).

I. LA MATRICE D'UNE ECONOMIE TRANSNATIONALE INFORMELLE

L'un des impacts les plus profonds de la crise sécuritaire sur l'Axe Tchad-Cameroun-RCA demeure assurément la modification des rapports économiques entre les États, d'un point de vue quantitatif, mais aussi d'un point de vue qualitatif[26].

---

[22] Luhmann, N. (1978). « Temporalization of complexity », dans Geyer, R. F. et Van Der Zouwen, J. (dir), *Sociocybernetics, an actor orientated social systems approach*, Leiden –Boston – Londres, Nijhoff, vol. 2.

[23] Ngon, A. N. (2021). « La justification de la militarisation de l'Afrique : Une analyse des enjeux de la dynamique du discours de *sécuritisation* sur l'espace Sahélo-saharien », *Solon*, Volume III, No 25, Juillet 2021.

[24] Waever, O. (1993). « Societal Security. The concept », in Waever, O., Buzan, B., Morten Kelstrup, M. et Lemaître, P., *Identity, Migration and the new security agenda in Europe*, Londres, Pinter.

[25] Roitman, J. (2003). « La garnison-entrepôt : une manière de gouverner dans le bassin du lac Tchad », dans *Critique internationale* (no 19), pp. 93-115.

[26] Chauvin et Magrin, 2020, *op. cit.* p. 8.

Le premier aspect renvoie à la baisse du volume des échanges économiques entre ces États[27], elle-même subséquente à la baisse de l'activité économique dans les zones frontalières du fait de l'instabilité sécuritaire qui y bat son plein. Le second aspect quant à lui fait référence à la modification de la nature des activités qui y ont cours, et qui pour la plupart glissent vers l'informel, voire l'illicite, profitant de la défaillance du contrôle de l'État pour « transformer la brousse et les frontières internationales en espaces de grand business[28].

Cependant, cet état des choses s'appuie surtout sur la paupérisation des couches des populations locales qui tiraient leurs revenus d'une économie à la régulière, et qui pour maintenir leur niveau de vie se retrouvent contraints de changer d'activité, quitte à succomber à la tentation de rentrer dans les réseaux de la criminalité transfrontalière. Il convient toutefois de préciser que cette dynamique ne date pas d'aujourd'hui, et qu'elle se situe même, selon certains auteurs, parmi les principaux facteurs explicatifs de l'émergence du phénomène des « coupeurs de route ». Issa Saïbou relate en effet le processus de criminalisation des populations Mbororo qui aurait été provoqué par la récurrence de l'adversité économique du début des années 1980. Selon cet auteur, celle-ci généra dans le bassin du Lac Tchad une culture de la rapine, permettant aux chefs de famille, chefs de village et autres aînés sociaux de compenser la dégradation de leur aisance sociale – condition essentielle du maintien de leur leadership coûteux en charges sociales - en accumulant par la violence les richesses qu'ils ne pouvaient plus amasser par les voies habituelles[29]. C'est ainsi qu'avec la perpétuation des crises sécuritaires sur ce terrain, l'on assiste à un déclin des échanges commerciaux formels et une émergence d'un marché informel (A), qui s'appuie sur plusieurs facteurs dont le relâchement de la vigilance de l'Etat (B).

A. Entre déclin des échanges commerciaux formels et émergence d'un marché informel

En raison de la crise sécuritaire sur l'Axe Tchad-Cameroun-RCA, l'on assiste à un déclin du commerce transnational qui affecte tant les États que les populations qui font partie de cet écosystème. Lequel déclin, loin de laisser un vide économique, laisse la place à une économie informelle[30] - voire illicite - qu'elle contribue même à pérenniser.

---

[27] Nwanang Djonhou, 2021, *op cit.* p. 313.
[28] Roitman, 2003, *op. cit*. p. 94.
[29] Saîbou, I. (2006). « La prise d'otages aux confins du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad : une nouvelle modalité de banditisme transfrontalier », dans *Polis, Revue Camerounaise de Science Politique,* Vol. 13, Numéros 1-2, pp. 121-122.
[30] Tarif, 2019, *op. cit.*

1. Le déclin des échanges commerciaux formels entre le Cameroun, le Tchad et le Centrafrique

Le déclin qualitatif et quantitatif des échanges transfrontaliers entre le Cameroun, le Tchad et la République Centrafricaine est vécu comme une réalité quotidienne par les commerçants. Ceux-ci identifient clairement la crise sécuritaire actuelle comme étant le principal facteur de cette dégradation. Les propos de Liliane D., commerçante camerounaise qui opère entre le Cameroun et le Tchad en attestent sans équivoque : « avant l'arrivée de Boko Haram, les flux sur la ligne Kousseri-Ndjamena étaient considérables ! A l'époque, j'étais employée dans ce secteur et je voyais mes patrons faire des affaires juteuses. Avec Boko Haram, les choses ont basculé en 1 an, au point où au bout de deux ans j'ai perdu mon travail. Lorsque les choses ont semblé se stabiliser, j'ai pris la décision de me lancer à mon propre compte. Mais même si j'ai fini par évincer mes anciens patrons de ce marché, je n'ai jamais réussi à faire la moitié du chiffre qu'on se faisait à l'époque »[31].

Au-delà de la *success story* que suggère ce témoignage d'une jeune dame dont le parcours rappelle à suffisance celui des hommes et femmes d'affaires qui ont bâti leur fortune malgré l'adversité, et parfois grâce à celle-ci, son propos renseigne davantage sur le désastre économique qui a suivi la crise sécuritaire provoquée par la guerre contre Boko Haram[32].

D'autres opérateurs économiques travaillant entre le Cameroun et la République Centrafricaine évoquent le même déclin du volume de leurs activités commerciales, subséquent à la crise qui a secoué ce pays au début de l'année 2013. C'est que la violence aux frontières de ces trois pays a entraîné un double mouvement de baisse de la production et du pouvoir d'achat, lui-même provoqué par l'endiguement des flux transnationaux et la migration des grands commerçants fuyant les violences. En Centrafrique, le coup d'État orchestré par la Séléka en 2013 a provoqué le départ des grands commerçants majoritairement étrangers et musulmans[33], dans un contexte économique déjà difficile marqué par le faible pouvoir d'achat des populations locales, et la hausse des produits de première nécessité du fait de l'insécurité[34]. Malgré l'accalmie observée avec les efforts de

[31] Entretien réalisé à Yaoundé le 10 septembre 2021.

[32]A la question de savoir si Boko Haram constituait la seule menace contre la sécurité, elle répond avec une pointe d'humour : « tu sais, à l'heure-là, toute personne qui tenait une arme, même le coupeur de route, était Boko Haram. Tu vas distinguer comment ? C'est comme le Corona aujourd'hui. N'importe quelle maladie qui tue c'est Corona ».

[33]Selon un commerçant camerounais, plus de 5000 commerçants camerounais auraient fui la Centrafrique au début de la crise. Seule une poignée a maintenu ses activités sur place, moyennant le paiement d'une « taxe de sécurité » aux rebelles.

[34] Selon rapport de la Banque Mondiale sur la RCA consulté le 1er octobre 2021, « La République centrafricaine (…) figure parmi les plus pauvres et les plus fragiles du monde malgré sa richesse en ressources naturelles. Bien que doté d'un potentiel agricole impressionnant, d'énormes ressources

retour à un ordre institutionnel stable, cette tendance n'a pas été radicalement inversée, les bandes armées ayant profité de cette situation pour prendre le contrôle sur une grande part du secteur commercial[35]. Pareillement au Tchad, les producteurs de ressources primaires comme la viande bovine et les commerçants ont fui les zones de combat pour s'installer dans des endroits mieux sécurisés. Certains de ces commerçants ont opté pour des routes commerciales plus sûres, aggravant la pénurie des marchandises dans des pays déjà fragilisés par la guerre[36]. En outre, l'insécurité ambiante a pour effet de ralentir les flux de marchandises en provoquant la fermeture des frontières au gré des attaques armées, mais aussi d'affaiblir le tissu économique à travers la paupérisation ou le déplacement massif des populations[37]. Avec la crise centrafricaine, la balance commerciale de la Centrafrique (essentiellement déficitaire) qui était de -10% en 2012 a connu une chute vertigineuse en 2013, jusqu'à atteindre le taux fatidique de -24,5%, avant de remonter progressivement à -19% en 2017[38]. Par ailleurs, l'on a vu la valeur des échanges commerciaux entre le Cameroun et la Centrafrique chuter de 30%, entre 2013 et 2014, connaissant ensuite une évolution en dents de scie entre 2014 et 2018 (15 milliards 549 millions de FCFA en 2014, 15 milliards 859 en 2015, 22 milliards 354 en 2016, 25 milliards 524 en 2017 et 30 milliards 969 en 2018 selon le rapport de 2021 du ministère camerounais du Commerce. Cette situation a également entraîné la chute du PIB, de 2,51 milliards de dollars en 2012 à 1,7 milliards de dollars en 2013. Pareillement au Tchad, on a connu la même tendance, avec des échanges commerciaux dont la valeur a oscillé entre 42 milliards 256 en 2017 et 66 milliards 977 en 2015.

Le tableau qui précédent offre un panorama non exhaustif de l'impact négatif de la situation sécuritaire en cours sur les activités commerciales entre le Cameroun, le Tchad et la RCA. Bien loin de laisser un vide dans le secteur commercial, cette situation contribue cependant à favoriser une émergence de l'économie informelle, voire illicite.

---

minières et de vastes forêts, les populations ne bénéficient pas de ces possibilités et la RCA se classe au bas des Indices de capital humain et de développement humain ». Cf. le site officiel de la Banque Mondiale.
https://www.banquemondiale.org/fr/country/centralafricanrepublic/overview#1.

[35] Tarif, M. (2019). « Conflit et transformations du commerce en République centrafricaine », *Notes de l'Ifri*, Institut Français des Relations Internationales, p. 12.

[36] Chauvin et Magrin, 2020, *op. cit.* p. 9.

[37] Selon le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, les toutes dernières violences survenues en République Centrafricaine lors des élections présidentielles et parlementaires de décembre 2020 *« ont provoqué le déplacement de 250 000 personnes, dont beaucoup dans leur propre pays ».* https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2021/4/606d94aba/tchad-refugiee-centrafricaine-garde-lespoir.html.

[38] Tarif, 2019, *ibid.*

2. Le développement d'un marché informel, voire illicite

La baisse des échanges commerciaux dans les zones frontalières entre le Tchad, le Cameroun et la RCA, autant que l'installation de zones de non-droit à la faveur de la crise sécuritaire sont le terreau fertile où prospèrent tous genres d'activités qui échappent au contrôle de l'État. La réorganisation des bassins de production[39] et la reconfiguration des échanges économiques[40] prennent dès lors une dimension non plus seulement géographique[41] mais qualitative. En effet, on assiste d'une part à la supplantation d'un commerce légal soit par des pratiques de contrebande mettant en scène un commerce de produits licites qui esquivent les barrières douanières[42], soit par le commerce et le trafic de produits illicites[43], créant des couloirs d'accumulation personnels, partagés à la fois par les bandes armées, les individus en tous genres et même les forces de sécurité et de défense. Joël P., un jeune gendarme rencontré au poste-frontière de Garoua-Boulaï nous fera part sous cape des juteuses opportunités d'affaires qu'offre la frontière en période de crise sécuritaire : « beaucoup de jeunes gendarmes comme moi signent sur la ville quand on veut les affecter (i.e. veulent à tout prix être affectés dans les grandes métropoles », ndlr.), mais ignorent que c'est ici qu'il y a le vrai argent, surtout dans des périodes comme celle-ci (de crise sécuritaire ndlr.). Si on t'affecte à la frontière et tu rentres les mains vides c'est que tu es un dormeur (i.e. tu n'es pas vaillant) »[44].

Quoi qu'il en soit, l'insécurité transfrontalière tend à ériger ces zones en un gigantesque marché noir où se mêlent toutes ces activités[45], faisant intervenir aussi bien les bandes armées que les populations locales, et parfois même des membres des forces de sécurité et de défense[46]. Ce glissement des échanges formels vers l'informel procède d'un double dynamique : il s'agit d'abord de la reconversion des

---

[39] Chauvin et Magrin, 2020, *op. cit.* p. 8.
[40] Tarif, 2019, *op. cit*. p. 20.
[41] Chauvin et Magrin, 2020, *op. cit.* p.8.
[42] Tarif, 2019, *op. cit.* p.20-21.
[43] Janet Roitman décrit la grande diversité des trafics dans ces zones en évoquant l'implantation d'« *une foule d'activités économiques non régulées qui ont transformé la brousse et les frontières internationales en un espace de grand business et couvrent aussi bien la contrebande de quincaillerie, d'électronique et de tissus que le commerce d'essence sur le marché noir, de 4 x 4 volés, d'ivoire, de cornes de rhinocéros et d'or* ». V. Janet Roitman, *op. cit*., p. 94.
[44] Propos recueillis par Stéphane Nwanang le 15 juillet 2017 dans une buvette à Garoua-Boulaï, lors d'une conversation à bâtons rompus avec un gendarme avec qui il s'est lié de sympathie lors de mon séjour.
[45] L'une des illustrations les plus parlantes de ce foisonnement de l'économie de l'illicite dans les frontières les plus sinistrées par la guerre, c'est ce témoignage d'un ancien militaire renvoyé de l'armée pour avoir mis son arme à la disposition d'un gang de malfrats, qui affirmait lors d'un entretien avec l'anthropologue Janet Roitman : *« Avec le temps, j'ai compris que, si les zones frontalières sont pauvres, on y fait cependant de grandes affaires. ».* Janet Roitman, *op cit*., p. 94.
[46] Nwanang Djonhou, 2021, *op. cit.* pp. 254-256

tenants de l'économie formelle en guise d'adaptation à une conjoncture économique devenue difficile du fait de l'insécurité[47]. Il s'agit ensuite de la récupération de certains pans de l'activité économique par les bandes armées qui contrôlent les zones frontalières[48]. Cette dynamique ne manque pas de s'appuyer sur certains facteurs dont le plus décisif demeure le relâchement de l'État.

3. Le relâchement de l'État, propice au succès d'une économie renégate

La reconfiguration des échanges économiques aux frontières entre le Tchad, le Cameroun et le Centrafrique est le fruit d'un impact social profond et multidimensionnel, provoqué par la situation sécuritaire entre les États. Cependant une chose est de l'affirmer, autre chose est d'expliquer par quel processus cette réalité se construit. Les garanties que représente – ou qu'est censé représenter - l'État en termes de régulation des flux commerciaux internes et internationaux sont supposées maintenir une certaine stabilité des activités économiques. Cependant en temps de guerre, les défis sécuritaires confrontent l'État africain post-colonial à une diversité d'obstacles qui favorisent les reconfigurations que nous avons évoquées plus haut. Il s'agit essentiellement du relâchement de l'État, qui est à la fois déterministe et stratégique.

4. Un relâchement déterministe, dicté par la conjoncture sécuritaire

La criminalité transfrontalière qui s'est nourrie des menaces sécuritaires diverses et protéiformes[49] sur l'Axe Tchad-Cameroun-RCA a relativement évincé l'État des zones frontalières[50]. Cette situation est une opportunité qui permet aux

---

[47]Dans un contexte déjà affecté par la pauvreté extrême des populations, la collaboration avec les bandes armées devient parfois le dernier recours pour gagner sa pitance. Raoul Sumo Tayo évoque par exemple, pour le cas de Boko Haram, la crise économique subséquente à la baisse des recettes touristiques, et la fermeture des frontières qui impacta sans surprise les activités économiques transfrontalières, poussant les commerçants de la région vers la bouée que représente pour eux le ravitaillement de Boko Haram. Propos recueillis lors d'une interview accordée à *Le Monde Afrique*. V. Josiane Kouagheu, *op. cit*.

[48] Côté Centrafricain, la fuite des grands commerçants et l'abandon des secteurs entiers de l'économie ont permis aux bandes armées de contrôler le commerce à travers un mécanisme de taxation parallèle des activités. Mathilde Tarif, *op cit.,* pp. 25-27. De même, côté Tchadien, Emmanuel Chauvin et Géraud Magrin décrivent une situation où les situations conflictuelles favorisent *« une « informalisation » de certaines rentes d'Etat »,* et où *« des gouvernances rebelles » imitent les structures administratives d'Etat, notamment de taxations (barrages routiers, patentes sur les marchés, bureaux d'achats etc.) et se chargent parfois elles-mêmes de la commercialisation de ces productions sur les marchés régionaux, voire internationaux ».*V. Emmanuel Chauvin et Géraud Magrin*, op. cit*. p. 12.

[49] Chaigneau, P. (2010). « L'Afrique face à des crises protéiformes », dans *Les Cahiers de la Revue Défense Nationale*, Hors-série.

[50] Si le Cameroun et le Tchad s'efforcent de maintenir un contrôle minimal aux frontières malgré les difficultés qui persistent, la République Centrafricaine se trouve jusqu'aujourd'hui au centre d'un

bandes armées et autres entrepreneurs du crime d'ériger ces espaces en zones de trafic en tirant un avantage des carences infrastructurelles, de la rupture du contrat social entre les populations et l'État, et surtout par un avantage tactique des bandes armées sur les forces de sécurité et de défense.

Premièrement, les problèmes infrastructurels auxquels sont confrontées les zones frontalières Tchad-Cameroun-RCA, qui confèrent un avantage des bandes armées mieux implantées, plus familières des réalités géographiques et donc plus aptes à s'organiser que les forces armées. Cette situation confère un avantage presque systématique aux bandes armées, leur laissant une marge de manœuvre dans la perpétration d'activités économiques qui échappent au contrôle de l'État[51]. C'est ainsi qu'en Centrafrique, la désertion de certaines zones périphériques par les autorités étatiques a constitué la principale opportunité pour les bandes armées d'asseoir leur contrôle sur certaines activités économiques, notamment l'exploitation des diamants[52]. Ces groupes se répartissent aujourd'hui en 2 principales mouvances, à savoir ceux issus du conflit centrafricain de 2012, (ex anti-balaka et ex-séléka,), et ceux qui existaient déjà avant ce conflit-là (L'armée de résistance du Seigneur par exemple). Née de la fusion (d'où son nom qui signifie « alliance » en langue Sango) de plusieurs groupes armés qui opéraient indépendamment les uns des autres, la Séléka a commencé à se décomposer à partir de 2014, donnant naissance à d'autres groupes armés : l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC), le Mouvement Patriotique pour la Centrafrique (MPC), le Rassemblement Patriotique pour le Renouveau de la Centrafrique (RPRC) et le Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FRPC). Ces groupes et bien d'autres étendent leur influence aux frontières selon une entente tacite avec l'État et leurs pairs[53] où leur survie quotidienne repose sur un « *conflict business model* »[54] basé sur l'exploitation minière, le commerce illicite, le vol de bétails, etc.

Deuxièmement, la rupture du contrat social entre les populations et l'État tient à la fois à la paupérisation des populations et à un déficit communicationnel qui laisse celles-ci à la merci de toutes opportunités offertes par un nouveau marché parfois plus juteux[55]. Cet état de chose amoindrit l'influence de l'État ainsi que son accès à l'information, créant un cycle dangereux où l'économie informelle et la criminalité transfrontalière s'alimentent mutuellement[56]. D'autant que dans bien des cas, ce relâchement de l'État prend une forme stratégique avec le délitement de

partage tacite des zones d'influence entre l'État central, les groupes rebelles et les coupeurs de route, se traduisant sur le terrain par une forte milicianisation des zones frontalières. V. Christian Seignobos et Emmanuel Chauvin, *op. cit*., p. 120.

[51] Roitman, 2003, *op. cit.* p.101.

[52] Tarif, 2019, *op. cit*. p. 26.

[53] Seignobos et Chauvin, 2013, *op. cit.* p. 119.

[54] Vircoulon, T. (2020), « Écosystème des groupes armés en Centrafrique », *Notes de l'Ifri*, Paris, Ifri.

[55] Nwanang Djonhou, 2021, *op. cit*. p. 421.

[56] *Ibid*., p. 247.

certains agents des forces de sécurité et de défense qui s'impliquent dans le commerce illicite à travers une complaisance rémunérée, et même parfois à travers une participation plus active.

5. Un relâchement stratégique des éléments de forces de sécurité et de défense, motivé par un affairisme généralisé

Dans l'étude des dynamiques qui ont cours dans la lutte contre l'insécurité transfrontalière sur l'Axe Tchad-Cameroun-RCA, la déconstruction du manichéisme sécuritaire devient une exigence fondamentale pour la clarté de l'observation[57]. En effet, il est parfaitement illusoire d'opérer une analyse où l'on classerait définitivement du côté de l'insécurité les bandes armées, et du côté de la sécurité les forces de sécurité et de défense. En effet, la réalité sur le terrain fait état non seulement d'une implication de ces éléments dans les activités criminelles, mais aussi dans l'affairisme de l'illicite qui gagne ces zones ravagées par l'insécurité[58]. Cet affairisme des forces de sécurité qui favorise l'implantation de l'économie informelle en zone transfrontalière se donne à voir à travers une complaisance rémunérée par les acteurs de ce commerce, ainsi que la participation active à ces trafics.

En guise d'exemple, la complicité des fonctionnaires de douanes dans la sous-déclaration et même la non déclaration de certaines marchandises pourrait apparaître comme un épiphénomène devant leur complicité dans le trafic d'armes, d'espèces menacées, de drogues et autres qui profitent souvent de la largesse d'agents véreux[59]. Ajouté à cela les nombreux cas recensés de complicité des policiers, gendarmes et militaires dans des petits arrangements avec les contrebandiers[60] achève de peindre le tableau déjà sombre d'un marché du crime qui prospère grâce à la complicité de certains agents de l' État.

Les développements qui précèdent démontrent donc à suffisance comment la crise sécuritaire aux frontières Tchad-Cameroun-RCA provoque le déclin des échanges économiques formels tout en alimentant et en pérennisant une économie informelle et illicite. On assiste par ailleurs à un relâchement de l'autorité de l'État dans ces zones frontalières, laquelle constitue le principal facteur de persistance de cette dynamique. Cependant, même dans les efforts qu'ils mobilisent en vue d'assumer leur souveraineté sur l'ensemble de leurs territoires, les États demeurent confrontés à un dilemme fondamental : celui des priorités !

[57] Nwanang Djonhou, 2021, *op. cit.*, p. 262.
[58] Roitman, 2003, *op. cit.*
[59] Tarif, 2019, *op. cit.* p. 20.
[60] Roitman, 2003, *op. cit*., p. 98.

II. SÉCURISER LES FRONTIÈRES OU FACILITER LES ÉCHANGES : LE JEU DES ENJEUX

Depuis la mise sur pied de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) puis de l'Union Africaine (UA), les discours politiques et institutionnels des États membres ont milité en faveur d'une intégration et d'une unité continentales et régionales dans l'esprit du panafricanisme et de l'Agenda 2063. C'est ainsi que des accords et programmes politiques, législatifs et institutionnels dans divers secteurs, notamment les protocoles pour la libre circulation des personnes, des biens et des services ainsi que les unions douanières sont en cours d'adoption ou de mise en œuvre dans les Communauté Économiques Régionales (CER) et l'UA[61]. À l'échelle continentale l'un des plus récents instruments pertinents de l'UA qui est l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAF) obéit à cet esprit. Cette dynamique de libre échange devra cependant faire face à plusieurs obstacles dont le plus important est l'insécurité transfrontalière qui implique pour les États des restrictions accrus aux frontières. « Cette zone géographique est particulièrement propice aux trafics transfrontaliers en tous genres, ainsi que d'autres formes de criminalité. Le vrai souci c'est que les revenus de ces activités criminelles contribuent à alimenter le financement des groupes armés non étatiques de la région »[62].

Les États africains en général et ceux du Cameroun, du Tchad et de la République Centrafricaine (RCA) se retrouvent ainsi face à un dilemme : faciliter les échanges commerciaux ou répondre aux impératifs de sécurisation des frontières ? Face à ce choix cornélien, les États ont tendance à privilégier l'aspect sécuritaire au détriment de l'aspect économique (A), principal facteur d'un affaiblissement de la dynamique des échanges entre ces États (B).

A. Une prédominance de l'enjeu sécuritaire sur l'enjeu économique

La problématique de la libéralisation des échanges commerciaux intra-régionaux constitue un défi majeur pour l'intégration économique et politique des pays de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), notamment entre le Cameroun, le Tchad et la République Centrafricaine, eu égard à la recrudescence de l'insécurité transfrontalière qui prévaut. En effet, l'une des principales entraves à l'opérationnalisation de la Zone de Libre Échange Continental Africaine (ZLECAf) est le durcissement des contrôles aux frontières et le renforcement des dispositifs de leur protection pour des raisons légitimes de sécurisation.

---

[61] Union Africaine (2020). *Gouvernance des frontières en Afrique : une stratégie de l'Union Africaine*, Union Africaine, Addis Abeba.

[62] Entretien par conversation téléphonique avec Yves. B, policier basé à Kousseri, réalisé le 1er juin 2017.

Dérivé de « front », le mot « frontière », a d'abord un rapport avec la protection et l'extension militaire et donc, son intention fait premièrement référence à son utilité défensive ou belliqueuse avant d'être une interface d'échange. Elle est donc synonyme d'affrontement, de contrôle et de rejet. La frontière permet à un État d'exercer sa souveraineté et de structurer la société qui reconnaît ses normes culturelles et juridiques à l'intérieur d'un territoire délimité. Puisqu'elles séparent deux systèmes territoriaux contigus par détermination étatique, politique et juridique, les frontières se posent en s'opposant. Ce qui implique que lorsque survient une crise interne ou une menace aux frontières, les États privilégient la sécurité nationale aux échanges économiques. Avec la diffusion du discours libéral après la fin de Guerre Froide, la frontière, qui était jusqu'à maintenant un enjeu essentiellement économique, est redevenue, par la force des choses, un enjeu politique et sécuritaire. Parmi les vecteurs actuels de l'insécurité aux frontières Cameroun-Tchad-RCA figurent d'une part la fragilité constante au lendemain de la crise de 2012 en République centrafricaine et la propagation du conflit avec Boko Haram, parti du Nigéria, vers le Tchad, le Cameroun et le Niger[63]; et d'autre part la criminalité transfrontalière. Cette dernière se définirait comme l'ensemble des actes qui, selon leur fréquence, leur nature, le moment ou le pays où ils sont commis, menacent la sécurité frontalière de deux ou plusieurs États voisins[64]. On y retrouve la contrebande d'armes, le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants le trafic de personnes : l'enlèvement d'hommes, de femmes et même d'enfants. Un cadre de la délégation départementale du travail et de la sécurité sociale du Lom et Djerem (auquel se rattache la ville de Garoua-Boulaï) qui requiert l'anonymat souligne les difficultés liées à l'activité économique en zone frontalière : « c'est vrai que cette insécurité croissante dans ces zones affecte de plus en plus l'activité économique des populations, pas seulement le commerce. (…). Cette situation confronte les populations à des fléaux comme le chômage, la pauvreté, la violence sexuelle, etc., les rendant par ailleurs vulnérables à des propositions de recrutement par des réseaux de criminalité organisée »[65].

La problématique de la circulation transfrontalière des personnes et des biens se gère donc désormais dans un contexte sécuritaire problématique.

Au regard de ces défis posés par l'insécurité aux frontières, notamment la crainte d'attentats par des groupes terroristes ou criminels, les États à l'instar du Cameroun et du Tchad se sont retrouvés contraints de renforcer la surveillance de leurs frontières faisant ainsi de la sécurisation des frontières une priorité qui

[63] Programme des Nations Unies pour le Développement (2017), *L'Afrique centrale, une région en retard ?* Premier rapport d'évaluation stratégique sous-régionale du PNUD.

[64] Moquin, N. (2006). « Les menaces asymétriques : Les initiatives du Québec en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière » dans *Analyse des impacts de la mondialisation sur la sécurité au Québec*, Rapport 3, Laboratoire d'études sur les politiques publiques et la gouvernance.

[65] Entretien réalisé lors d'une entrevue à Yaoundé, le 24 juillet 2017.

transcende l'enjeu économique. Le renforcement des frontières par ces pays est devenu un élément clé de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Le discours politique au sujet des échanges transfrontaliers s'est souvent durci allant jusqu'à la fermeture des frontières. C'est ainsi que suite au déclenchement du conflit armé et à la division du territoire centrafricain en fiefs tenus par des factions armées, nous avons assisté à une densification de barrages routiers. Comme dans bien d'autres cas en Afrique subsaharienne, ces barrages sont plus nombreux et plus étanches en Centrafrique depuis le déclenchement des conflits[66]. Ils servent, tant du côté gouvernemental que du côté rebelle, à filtrer et à taxer les personnes et les marchandises. Aussi la fragmentation du territoire national par des factions armées qui taxent les flux de marchandises a renforcé la densité des barrages sur les routes. Par ailleurs, depuis 2014, le gouvernement tchadien a décidé de la fermeture de sa frontière avec la Centrafrique pour des raisons à la fois diplomatiques et sécuritaires. Sur le plan diplomatique les accusations d'exactions portées contre le contingent tchadien de la MISCA ont échaudé N'Djaména. En avril 2014, le ministre tchadien des Affaires étrangères, Moussa Faki Mahamat, dénonçait un « lynchage médiatique et politique », légitimant l'usage de la force contre les *anti-balaka* ayant attaqué les militaires tchadiens. Face aux accusations onusiennes et du gouvernement centrafricain, N'Djaména retire finalement son contingent de la RCA et ferme sa frontière. En 2017, la frontière est toujours fermée, bien que les relations diplomatiques entre les deux pays se soient améliorées depuis l'élection en février 2016 de Faustin-Archange Touadéra comme président de la République centrafricaine, ce dernier s'étant rendu plusieurs fois à N'Djamena.

La seconde raison de la fermeture de la frontière tchadienne est sécuritaire. Cette frontière est émaillée de tensions depuis les années 2000 par des infiltrations réciproques de rebelles centrafricains et tchadiens. Ces infiltrations étaient régulées par les troupes tchadiennes sur le sol centrafricain et, entre 2007 et 2010, par la présence de forces de l'Union Européenne (Forces de l'Union européenne – EUFOR Tchad/RCA) et des Nations Unies (MINURCAT – Mission des Nations unies en République Centrafricaine et au Tchad)[67]. À la suite du départ du contingent tchadien de RCA, la fermeture et la militarisation de la frontière permettent au Tchad de continuer à contrôler les flux transfrontaliers, notamment pour éviter un éventuel retournement des combattants de la Séléka contre N'Djaména. Cette fermeture de la frontière tchado-centrafricaine a évidemment accentué la baisse des échanges entre les deux pays. « Les principales dynamiques transfrontalières observées actuellement entre les États d'Afrique centrale, en matière de priorités stratégiques, sont

[66] Chauvin, E. (2014), « Conflits armés, mobilités sous contraintes et recompositions des échanges vivriers dans le nord-ouest de la Centrafrique », dans Baldi S. et Magrin G. (dir), *Les échanges et la communication dans le bassin du lac Tchad*, Naples, Università degli studi di Napoli « L'Orientale ».

[67] Chauvin et Magrin, 2014, *op. Cit.*

étroitement liées à divers facteurs d'insécurité. Tant que ces enjeux ne seront pas résolus, la sous-région continuera de faire face à une instabilité croissante et à un recul en matière de développement »[68].

Aujourd'hui encore, la situation sécuritaire entre les trois pays n'a que très peu évolué, sinon pas du tout. En République Centrafricaine, l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation (APPR-RCA), signé le 6 février entre le gouvernement Touadera et 14 groupes armés, constitue la principale feuille de route pour la recherche de la paix et de la stabilité dans le pays. Cependant, la situation sécuritaire demeure instable et imprévisible. Les groupes armés continuent de sévir dans le pays, perpétrant régulièrement des actes de violence sur les populations civiles, commerçants, travailleurs humanitaires, étrangers etc., principalement en dehors de la capitale.

Au Tchad, alors que Mahamat Idriss Deby, arrivé à la tête du pays suite au décès de son père en 2021, s'applique à consolider son pouvoir[69], la situation politique et sécuritaire reste précaire et le risque de troubles politiques, sociaux ou économiques reste très élevé. Par ailleurs, les récentes tensions au sujet de la rupture des accords militaires avec la France et le processus d'évacuation des troupes y subséquent a provoqué une augmentation du ressentiment contre les étrangers à travers le pays. La situation pourrait donc se détériorer très rapidement et sans avertissement. Dans les régions frontalières du Soudan et de la République Centrafricaine, les activités de groupes rebelles rendent également la situation sécuritaire très précaire. De même, les affrontements transfrontaliers sont toujours possibles dans l'Est du pays, mettant en péril la circulation des biens et des personnes.

Si le Cameroun apparaît malgré tout comme le pays le plus stable au sein de ce trio, il n'en demeure pas moins travaillé par ses propres défis sécuritaires. En dehors de l'enlisement de la guerre du NOSO, opposant le gouvernement camerounais aux combattants séparatistes, la principale menace sécuritaire aux frontières se circonscrit à l'Extrême-Nord du pays, où la persistance des attaques de Boko Haram constitue un danger permanent pour la circulation des biens et des personnes. Par ailleurs, l'atmosphère sociopolitique particulièrement tendue en cette année électorale laisse craindre une escalade de la violence pour cette période.

---

[68] Chauvin et Magrin, 2014, *op. cit.*

[69] Désigné président de la transition par des méthodes jugées par beaucoup comme anticonstitutionnelles, Mahamat Idriss Deby a entrepris sans grande surprise à assoir son pouvoir dans le temps, d'abord en modifiant la constitution tchadienne en 2023 jusqu'à se faire élire président avec 61% des voix, puis plus récemment en s'octroyant le titre de Maréchal comme son père en décembre 2024. V. Victor Mauriat et Elise Vincent, « Tchad : le président Mahamat Idriss Déby, maréchal comme son père », in *Le Monde Afrique*, 21 décembre 2024, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/12/21/tchad-le-president-mahamat-idriss-deby-marechal-comme-son-pere_6460799_3212.html.

Cet état des lieux sommairement brossé permet de démontrer que l'enjeu sécuritaire est plus que jamais présent sur ce terrain de recherche, avec un impact très visible sur les priorités des différents gouvernements, et par conséquent sur la dynamique des échanges économiques entre les trois états.

B. Affaiblissement de la dynamique des échanges économiques entre les trois États

Traditionnellement les frontières entre le Cameroun, le Tchad et la République Centrafricaine s'inscrivent dans le registre économique. Dans la zone CEMAC ces frontières communes représentent l'un des plus importants carrefours des relations commerciales. Alors que la sous-région a connu une croissance économique considérable à travers les échanges commerciaux intra-régionaux, force est de constater toutefois que cette dynamique économique a faibli ces dernières années à cause du contexte sécuritaire et des mesures de sécurisation subséquentes. En effet, avec la crise sécuritaire en RCA depuis 2013 et l'insécurité dans la zone du Lac Tchad du fait des exactions du groupe islamiste Boko Haram, les positions des États ont fortement évolué en accordant une importance considérable à la sécurité nationale aux frontières au détriment de la sécurité économique. Cette sécurité économique est notamment mise en péril par une sur-sécurisation et un détournement des enjeux sécuritaire et économique par les agents de l'État, via un opportunisme rentier[70]. L'analyse développée ici vise à montrer qu'après avoir culminé jusqu'au début des années 2000, le volume des échanges commerciaux a considérablement diminué entre ces pays depuis 2010.

Les conséquences économiques de l'insécurité transfrontalière entre le Cameroun, le Tchad et la RCA sont très importantes. Les actions des groupes armés et les politiques contre-insurrectionnelles des États ont en effet conduit à la fuite ou la réorientation des flux de marchandises transnationaux. Confrontés à une augmentation du risque et des menaces sur leurs personnes et leurs marchandises[71] à cause des embuscades de bandits de grand chemin ou des attaques de groupes armés ainsi qu'au renchérissement des coûts de transport par l'accroissement des taxes prélevées par les hommes en armes aux barrages routiers, les marchands préfèrent commercer dans des zones plus sûres et moins coûteuses, à défaut de complètement abandonner leurs activités. Dans la zone du Lac Tchad les politiques contre-insurrectionnelles d'asphyxie du groupe djihadiste bloquent la partie Nord du corridor nigérian, les circulations dans le Nord-Est du Nigeria, le Nord du Cameroun et le Sud-Est du Niger. Des pêcheurs ont fui Boko Haram et les mesures contre-insurrectionnelles des États pour s'installer vers l'intérieur des pays, notamment au niveau du lac Fitri, à 500 kilomètres, au centre du Tchad.

[70] Roitman, (J), op. cit., p. 98.
[71] Chauvin et Magrin, 2014, *op. cit.* p.13

Le corridor camerounais reliant le port de Douala aux deux capitales de pays enclavés que sont N'Djaména (Tchad) et Bangui (Centrafrique), est très souvent perturbé. Les flux se détournent de leurs itinéraires habituels actuellement en proie aux violences, et se concentrent sur les alternatives sécurisées.

A l'approche des élections du 27 décembre 2020 en RCA, l'on a enregistré une grande perturbation dans les échanges entre le Cameroun et la RCA avec le blocage du corridor Douala-Bangui qui représente la principale voie de ravitaillement de la capitale centrafricaine[72]. Ce blocage qui a duré trois semaines a eu des conséquences négatives sur les échanges commerciaux entre la RCA et l'extérieur. Boko Haram, en bloquant le passage Douala-N'Djaména par le Nord-Cameroun, a renforcé la variante du Sud du Tchad. Dans le contexte de guerre civile en Centrafrique, seule la voie Douala-Bangui via Garoua-Boulaï est sécurisée[73]. Dans les deux cas, on assiste à une concentration des flux régionaux et au renforcement de la dépendance des deux capitales à une unique grande voie. Les armées concentrent leurs efforts sur ces routes, dont l'importance économique revêt une dimension stratégique en période de guerre.

Les pôles d'échanges commerciaux entre le Tchad et la RCA ont également été considérablement perturbés. Avant les conflits armés, les produits de RCA étaient acheminés au Tchad principalement vers Moundou, Koumra et Sarh. En Centrafrique, le principal débouché de consommation des produits tchadiens est Bangui, capitale macrocéphale (représentant 50 % de la population urbaine du pays), secondairement Berbérati (75 000 habitants) et Carnot (45 000 habitants) et une série de petites villes dans le Nord de la RCA (Bouar, Bozoum, Bossangoa, Kaga Bandoro, Ndélé, Birao, Bocaranga, Paoua, Batangafo, Kabo)[74]. Mbaïboum, Bétoko et Sido sont les trois grands marchés frontaliers tchado-centrafricains. Mbaïboum est le principal marché transfrontalier entre la Centrafrique, le Cameroun et le Tchad, qui rayonne jusqu'au Nigeria et en RDC. Son émergence, au début des années 1990 fait suite à la construction d'un pont sur la Mbéré raccourcissant le temps de parcours entre le Sud du Tchad, le Nord-Ouest centrafricain et Ngaoundéré, terminus de la ligne de chemin de fer camerounais. L'insécurité permanente en RCA a entraîné la déstructuration des réseaux marchands et réorienté leurs circuits commerciaux à distance de la frontière tchado-centrafricaine. Les entraves entre la Centrafrique et le Tchad se matérialisent par des barrières sur les routes entre la RCA et le Tchad ayant pour conséquence la limitation des flux transfrontaliers entre les deux pays.

Les conflits en RCA ont donc disloqué les réseaux marchands et réorienté les circuits commerciaux à distance de la frontière. Depuis les années 2000, l'insécurité devient la principale limite aux flux transfrontaliers entre le Tchad et la RCA. Cette

[72] Ben Ahmed, L. (2021), « Cameroun, Centrafrique : reprise du trafic commercial sur le corridor Douala-Bangui », consulté le 30 octobre 2021.
[73] Chauvin et Magrin, 2014, *op. cit.* p.14
[74] *Ibid.*

baisse des flux transfrontaliers entre le Tchad et la RCA est en partie la conséquence du départ, du Nord puis de l'Ouest de la RCA, des marchands et des transporteurs à majorité musulmane. Par ailleurs, la chute des échanges transfrontaliers se traduit par la perte d'influence des marchés frontaliers Tchad-Centrafrique. Si les échanges commerciaux transfrontaliers entre le Cameroun le Tchad et la RCA ont faibli à cause de la criminalité transfrontalière et des mesures de sécurisation des frontières par les États, l'action des agents de l'État, notamment les « hommes en tenue » (douaniers, policiers gendarmes et militaires) sont en cause. Comme nous l'avons relevé de façon un peu plus détaillée plus haut, certains fonctionnaires des agences aux frontières sont effet impliqués dans les prélèvements illicites, les rackets systématiques, les retards dans le transport des marchandises entre les différents pays membres[75].

CONCLUSION

Comment concilier libéralisation des échanges commerciaux et impératifs de sécurisation des frontières ? Comment assurer la sécurisation des frontières tout en assurant l'effective opérationnalisation du libre-échange ? A l'examen de ce qui précède, ces questionnements semblent relever de l'urgence la plus absolue quand on sait que l'ensemble du continent met résolument le cap sur la zone de libre-échange, alors que la question sécuritaire demeure un problème non-résolu. En réponse à ce dilemme, le discours sécuritaire a pris le pas sur le discours libéral entre les frontières Tchad, Cameroun et RCA depuis une dizaine d'années, notamment depuis le déclenchement de la crise Centrafricaine et l'expansion du terrorisme de type djihadiste dans le bassin du Lac Tchad. A la suite des épisodes violents en Centrafrique et des exactions du groupe Boko Haram au Cameroun, au Tchad et au Niger, ce discours a connu une inflexion notoire en intégrant les nouveaux enjeux de sécurité tout en mettant par la même occasion l'accent sur l'urgence et la nécessité d'un renforcement du contrôle aux frontières. Ce discours crée une dissonance avec la volonté affichée des États de rendre effective une zone de libre-échange continentale et constitue à terme un obstacle sérieux, sinon le principal obstacle à l'implémentation de ce projet. Cependant, bien que la sécurisation des frontières soit un frein à la circulation des personnes et des biens, elle doit être équilibrée afin de favoriser un commerce intra-régional dynamique et sûr. La circulation effective et libre des personnes, des biens et services, est une condition à l'intégration régionale comme énoncé à l'Agenda 2063 de l'UA. L'atteinte d'un pareil équilibre sera certainement le principal défi auquel sera confronté la ZLECAF pour les dix prochaines années.

[75] Nwanang Djonhou, 2021, *op. cit.* p.272

BIBLIOGRAPHIE

- Adoum, S. A. (2012), « Tchad, des guerres interminables aux conséquences incalculables », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains,* vol. 248, no. 4, pp. 45-55.
- Ben Ahmed, L. (2021), « Cameroun, Centrafrique : reprise du trafic commercial sur le corridor Douala-Bangui », consulté le 30 octobre 2021.
- Boudon, R. et Bourricaud, F. (2004), *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF, 1982, 7e édition.
- Chaigneau, P. (2010), « L'Afrique face à des crises protéiformes », dans *Les Cahiers de la Revue Défense Nationale*, Hors-série.
- Chauvin, E. (2014), « Conflits armés, mobilités sous contraintes et recompositions des échanges vivriers dans le nord-ouest de la Centrafrique », dans Baldi S. et Magrin G. (dir), *Les échanges et la communication dans le bassin du lac Tchad*, Naples, Università degli studi di Napoli « L'Orientale ».
- Chauvin, E. et Magrin, G. (2020), « Violence et régionalisation en Afrique Centrale », dans *Belgeo,* consulté en ligne le 27 septembre 2021 ; DOI : https://doi.org/10.4000/belgeo.43632.
- Echinard, Y., et Guilhot, L. (2007), « Le « nouveau régionalisme ». De quoi parlons-nous ? », dans *AFRI*, Volume VIII, pp. 775-792.
- Kouagheu, J. (2019), « Au Cameroun, on constate une sophistication tactique de Boko Haram », dans *Le Monde Afrique*.
- Lekini, E. B. (2018), « L'Afrique centrale face aux nouvelles menaces. La fin de l'unilatéralisme sécuritaire des États », in *Enjeux* n° 53, 2ème semestre, pp. 93-104.
- Loungou, S. (2010), « La libre circulation des personnes au sein de l'espace de la C.E.M.A.C : entre mythes et réalités », in *Belgeo*, https://journals.openedition.org/belgeo/7096.
- Luhmann, N. (1978), « Temporalization of complexity », dans Geyer, R. F. et Van Der Zouwen, J., *Sociocybernetics, an actor orientated social systems approach*, Leiden –Boston –Londres, Nijhoff, vol. 2.
- Mauriat, V. et Vincent, E. (2024), « Tchad : le président Mahamat Idriss Déby, maréchal comme son père », in *Le Monde Afrique*, 21 décembre 2024,
- https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/12/21/tchad-le-president-mahamat-idriss-deby-marechal-comme-son-pere_6460799_3212.html.
- Mbog Pibasso, A. (2021), « CEMAC : sommet extraordinaire des chefs d'État le 18 août prochain à Yaoundé », dans *Financial Afrik.*
- Medou Ngoa, F.J. (2018), « Sécurité humaine et gouvernance en Afrique centrale », dans *Jus Data, Revue Internationale de Droit et Science Politique*, 2e année, n°3, janvier-juin, pp. 35-68.
- Meyer, A. (2006), *l'Intégration régionale et son influence sur la structure, la sécurité et la stabilité des États faibles. L'Exemple de quatre États centrafricains*, Thèse de Doctorat en Relations Internationales, Programme doctoral Relations Internationales, Centre d'Études et de Recherches Internationales (CERI), IEP-Paris Sciences-Po, p.336.
- Ministère camerounais du Commerce (2019), *Annuaire statistique du commerce*, Yaoundé, Institut National de la Statistique.
- Moquin, N. (2006), « Les menaces asymétriques : Les initiatives du Québec en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière » dans*Analyse des impacts de la mondialisation sur la sécurité au Québec*, Rapport 3, Laboratoire d'études sur les politiques publiques et la gouvernance.
- Mouangue Kobila, J. (2011), « Les nouvelles dynamiques de l'intégration en Afrique », dans *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Tome 15, Université de Dschang.
- Mouiche, I., et Kale Ewusi, S. (2015) (dir), *Gouvernance et sécurité en Afrique sub-saharienne francophone : entre corruption politique et défis sécuritaires*, Université des Nations Unies pour la Paix (UPEACE), Addis-Abeba.

- Ngamondi, K.Y. (2015), « l'impact des rivalités entre le Cameroun et ses voisins sur la coopération régionale », in *Enjeux* n° 50, pp. 55-63.
- Ngon, A. N. (2021). « La justification de la militarisation de l'Afrique : Une analyse des enjeux de la dynamique du discours de *sécuritisation* sur l'espace Sahélo-saharien », *Solon*, Volume III, No 25, Juillet 2021.
- Ntuda Ebode, J.V. (2009), « Criminalité transfrontalière : forces et faiblesses de l'initiative tripartite Cameroun-Centrafrique-Tchad », in Fondation Paul Ango Ela et Institut des Relations Internationales du Cameroun, *Atelier, Les armes légères et de petit calibre en Afrique Centrale : base et ressources d'une politique régionale*.
- Ntuda Ebode, J.V. (2009), « L'insécurité transfrontalière dans la zone RCA-Tchad Cameroun et l'initiative tripartite », dans Friedrich Ebert Stiftung, *Piraterie et terrorisme : de nouveaux défis sécuritaires en Afrique Centrale*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, pp. 149-158.
- Ntuda Ebode, J.V. (2011), « Introduction Générale », dans Ntuda Ebode, J.V. (dir.), *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique Centrale : quelques leçons pour l'intégration régionale,* Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung.
- Nwanang Djonhou, L. S. (2021), *la gouvernance sécuritaire en zone CEMAC : cas de la lutte contre la criminalité transfrontalière sur l'Axe Tchad-Cameroun-RCA*, Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Douala.
- Owona Nguini, M.E. (2018), « L'Afrique Centrale face aux menaces. Regards géopolitiques et géostratégiques sur son espace et son pourtour extra-régional », in *Enjeux* n° 53, 2ème semestre, pp. 13-16.
- Programme des Nations Unies pour le Développement (2017), *L'Afrique centrale, une région en retard ?* Premier rapport d'évaluation stratégique sous-régionale du PNUD.
- Roitman, J. (2003), « La garnison-entrepôt : une manière de gouverner dans le bassin du lac Tchad », dans *Critique internationale* (no 19), pp. 93-115.
- Saîbou, I. (2006), « La prise d'otages aux confins du Cameroun, de la Centrafrique et du Tchad : une nouvelle modalité de banditisme transfrontalier », dans *Polis, Revue Camerounaise de Science Politique,* Vol. 13, Numéros 1-2, pp. 121-122.
- Seignobos, S. et Chauvin, E. (2013), « L'imbroglio centrafricain », État, rebelles et bandits », dans *Afrique contemporaine*, n° 248, pp. 119-148.
- Tarif, M. (2019), « Conflit et transformations du commerce en République centrafricaine », *Notes de l'Ifri*, Institut Français des Relations Internationales.
- Union Africaine (2020), *Gouvernance des frontières en Afrique : une stratégie de l'Union Africaine*, Union Africaine, Addis Abeba.
- Vircoulon, T. (2020), « Écosystème des groupes armés en Centrafrique », *Notes de l'Ifri*, Paris, Ifri.
- Waever, O. (1993), « Societal Security. The concept», in Waever, O., Buzan, B., Morten Kelstrup, M. et Lemaître, P. , *Identity, Migration and the new security agenda in Europe*, Londres, Pinter.
- Yogo, E.E. (2018), « Introduction Générale » in Edouard Epiphane YOGO (dir), *Coup d'œil sur la sécurité humaine en Afrique centrale,* Yaoundé, Edilivre.

EMIGRATION IRREGULIERE PAR VOIE MARITIME : la route des Canaries, mortel chemin des migrants africains

Par

ASSOUGNA BINDZI Pauline Grace Eléonore,

Docteure Ph.D en Science Politique,

Université de Yaoundé II, Cameroun. graciellabindzi@yahoo.com

Et

GOUNOU Emérant Giscard,

Docteur Ph.D en Science Politique,

Université de Yaoundé II, Cameroun.

Chercheur, GIRSP-CERDAP.

giscardsolanog@gmail.com

Résumé

Se référant à quelques cas de figure, cette étude revisite la problématique de l'émigration illégale par voie maritime. Il s'agit en toute logique, d'un phénomène qui prend des proportions inquiétantes, compte tenu de la multiplication ces dernières années des flux sur la route migratoire de l'Ouest. Au rang des Africains qui empruntent chaque jour le chemin des Canaries selon Frontex, bras armé de la politique migratoire européenne, les Sénégalais comptent parmi les nationalités les plus représentées, suivis des Marocains, des Tunisiens, des Ivoiriens et des Guinéens. En dépit de sa nocuité, la route maritime des Canaries est fréquemment empruntée par ces migrants qui tentent de rallier l'Europe. L'étude d'en conclure que, les déplacements opérés de façon clandestine en plus d'exposer les migrants africains à de graves risques, ont des retombées négatives sur le plan individuel et collectif. Les naufrages à n'en plus finir, les innombrables disparitions et pertes en vies humaines recensées dans des intervalles de temps réduits séparant chacun des drames en Atlantique dévoilent la nature meurtrière de cette route. Ce qui décrit l'urgence de réviser les politiques d'entrées régulières en Europe à l'effet d'atténuer le nombre de départs illicites effectués à partir des Canaries.

Mots clés : Emigration irrégulière – Migrant - Mortel chemin - Route des Canaries - Voie maritime.

Abstract

Referring to a few cases, this study revisits the problem of illegal emigration by sea. Logically, this is a phenomenon that is taking on worrying proportions given the increase in recent years of migratory flows on the Western migration route. Among the Africans who take the Canary path every day according to Frontex, the armed arm of European migration policy, the Senegalese are among the most represented nationalities, followed by Moroccans, Tunisians, Ivorians and Guineans. Despite its harmfulness, the Canary Islands maritime route is frequently used by these migrants trying to reach Europe. The study concludes that clandestine movements, in addition to exposing African migrants to serious risks, have negative repercussions on the individual and collective level. The endless shipwrecks, the countless disappearances and loss of human lives recorded in the short time intervals separating each tragedy in the Atlantic, reveal the deadly nature of this road. Which describes the urgency of revising the regular entry policies into Europe to reduce the number of illegal departures made from the Canaries.

Keywords : Irregular emigration – Sea - Canaries road - Deadly path - Migrant.

INTRODUCTION

L'émigration est l'action qui consiste à quitter son pays, sa région ou son lieu de résidence habituel avec l'intention de s'installer ailleurs. Elle peut prendre une forme régulière (légitime) ou irrégulière (illicite). L'émigration irrégulière objet de notre étude, est le mouvement de personnes contrevenant aux lois, aux réglementations ou aux accords internationaux qui régissent l'entrée ou la sortie du pays d'origine, de transit ou de destination[1]. Elle est un phénomène proportionnellement ancien à l'Afrique. En effet, les chercheurs de diamant en route vers l'Afrique centrale recouraient au début des années 1960 à des itinéraires illégaux et à des activités plus ou moins licites au regard des législations des pays hôtes[2]. Une décennie plus tard, les vagues de migrations des gens de la vallée du fleuve Sénégal, suite aux sécheresses des années 1970 vont amplifier ce phénomène secrétant des dispositifs d'accompagnement et d'encadrement des migrants, à travers les passeurs, les *njatigui/coxers*[3], tant dans les pays traversés que dans les pays d'accueil. Au-delà d'une simple émigration, on assiste à un suicide collectif de nombreux Africains qui s'évadent de leurs pays de naissance.

En 2020, on estimait à 281 millions le nombre de migrants internationaux dans le monde, soit 3,6% de la population mondiale[4]. L'Europe reste le continent qui affiche le plus de soucis face à ce phénomène social et général[5]. Environ 355 300 personnes sont entrées irrégulièrement dans l'Union européenne, chiffre le plus élevé depuis 2016[6]. La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)[7] est également en avant-garde des problèmes migratoires contemporains. En plus d'être la première région d'accueil des migrations en Afrique, l'Afrique de l'Ouest grâce à sa position stratégique entre l'Afrique du Nord et les zones tropicales et son ouverture sur l'Océan Atlantique et les Amériques, constitue l'une des zones principales de départs des candidats à l'émigration clandestine actuellement recensés en Europe[8].

Les mobiles de l'émigration africaine irrégulière sont communs à tous les pays d'origine. D'après MEHDI Lahlou, il s'agit principalement des facteurs

---

[1] OIM, « Termes clés de la migration », ONU Migration, consulté le 10 mars 2024 sur https://www.iom.int- termes-cles-…

2 CHEIK OMAR (Ba) et NDIAYE (Alfred), « L'émigration clandestine sénégalaise », Revue Asylon (s), N°3, mars 2008.

3 Expression en wolof (langue nationale sénégalaise), qui en français signifie « intermédiaire ».

[4]OIM, « Rapport état de la migration dans le monde 2024 », ONU-Migration consulté sur https://www.iom.int-resources.

[5] Parlement Européen, « Lutte contre l'immigration irrégulière et gestion des frontières », publié le 13-07-2017, mis à jour le 03-07-2024.

6 Ibid.

[7] La CEDEAO est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975, destinée à coordonner les actions des pays membres.

[8] ROBIN (Nelly), *La CEDEAO, un espace de libre circulation, poste frontière avancé de l'espace Schengen, CNRS*, Poitiers-France, 2010.

économiques (pauvreté ambiante, taux élevé du chômage, sous-emploi des jeunes, la misère, la famine, la répartition inégale des revenus, la croissance économique faible)[9]. Dans son article sur les raisons qui poussent les jeunes Sénégalais à tenter le voyage dangereux, MOUHAMADOU Kane[10], chercheur à l'Institut d'études de sécurité de Pretoria, présente de ce fait le chômage et le sous-emploi comme raisons principales. Selon lui, plusieurs Sénégalais émigrent clandestinement en Occident dans l'espoir de combler premièrement les besoins élémentaires des membres de leurs familles et produire par la suite des richesses (achat de voitures, terrains et maisons). TEYE Joseph et AWUMBILA Mariama quant à eux, évoquent des facteurs politiques tels que la violation des droits de l'homme, la présence des conflits armés, la qualité de gouvernance, la discrimination ou persécution, le niveau de sécurité et les incitations politiques[11] comme raisons secondaires. Ces auteurs prennent également en compte l'existence des facteurs démographiques (densité et structure de la population, taux de fécondité élevé en Afrique)[12], qu'ils brandissent comme facteurs tertiaires de l'émigration.

Ainsi, sans avenir dans leurs pays d'origine, les candidats à l'exil européen prennent des risques démesurés. Depuis 2006, au péril de leur vie, des dizaines de milliers d'Africains se sont engagés sur des embarcations de fortune pour rallier l'Europe, via notamment la route des Canaries[13]. Situées au nord-ouest du Sahara-Occidental, les îles Canaries forment un archipel de l'Océan Atlantique et occupent une superficie de 7 447 km^2. À l'évidence, l'archipel est à une distance de quelques 150 km des côtes africaines et à plus de 1000 km du sud de l'Espagne[14]. La voie des Canaries se rapporte aux arrivées irrégulières observées dans les enclaves espagnoles[15]. Les migrants âgés pour l'immense majorité (80%) de 18 à 40 ans, avec une moyenne d'âge de 27 ans[16], partent principalement du Sénégal, de la Mauritanie, de la Gambie et des côtes marocaines.

---

[9] MEHDI (Lahlou), « Les causes multiples de l'émigration africaine irrégulière », *Population & Avenir*, n° 676, 2006, pp. 4-7.

[10] MOUHAMADOU (Kane), « Les causes et les conséquences de l'immigration clandestine du Sénégal », 25 juin 2015.

[11] TEYE (Joseph) et AWUMBILA (Mariama), « Facteurs de migration et d'urbanisation en Afrique », Centre d'études sur les migrations, Université du Ghana.

[12] TEYE (J), op. cit.

13 En 2006, plus de 31 000 migrants irréguliers sont arrivés aux Canaries. C'est ce qu'on a appelé la crise des cayucos, du nom des barques couramment utilisées par les pêcheurs au Sénégal et en Mauritanie.

14 Les îles de Canaries (Isla Canarias), « situation générale », disponible sur https://www.axl.cefan.ulaval.ca.es.

[15] C'est un ensemble formé des îles orientales situées dans la province de Las Palmas et occidentales situées dans la province de Santa Cruz de Tenerife.

16 Rapport de l'Organisation Internationales pour les Migrations (OIM) sur les migrants de retour de mai 2017 à mai 2018.

Avec le durcissement des politiques migratoires dans les pays traversés et d'accueil sans oublier les conditions de vie de plus en plus difficiles dans les pays de départ et l'avènement de la pandémie de COVID 19, le visage de l'émigration clandestine a changé. Massive et périlleuse, elle est devenue une migration de désespoir. L'accroissement du nombre d'arrivées désordonnées a poussé l'Union européenne à signer des accords avec les dirigeants des pays de transit[17]. La surveillance des frontières terrestres, maritimes et celui du détroit de Gibraltar[18], principal passage utilisé par les migrants africains pour rejoindre l'Europe s'est par conséquent accrue. Les travaux suscités ont le mérite de présenter les causes de l'émigration irrégulière toutefois, cette étude se démarque d'eux car, va plus en profondeur du point de vue analytique ceci dans la mesure où, elle dresse une ébauche détaillée des risques et répercussions de ce fléau aussi bien en Afrique que sur le plan international.

L'émigration clandestine opérée à travers l'Océan Atlantique, au même titre que la guerre en Ukraine et les bombardements d'Israël sur la bande de Gaza, est une situation de crise humanitaire majeure. Ce constat nous contraint à poser des questions sans doute fondamentales, à savoir, à quoi s'exposent les Africains qui choisissent de rallier illicitement l'UE à partir des Canaries ?, quelles conséquences émanent de ces choix migratoires dangereux ? Cette étude met en relief le Sénégal et le Maroc, pays africains les plus concernés et surtout affectés par ce phénomène. Conscients de ce que la concrétisation de la vérité doit épouser les canaux de réflexion, elle repose sur une démarche scientifique par rapport aux méthodes utilisées ainsi que les théories mobilisées. S'agissant des considérations méthodologiques, les instruments déployés pour la collecte des données sont la somme des entretiens, des consultations de la revue de littérature (ouvrages et articles scientifiques), sans oublier l'appropriation des faits brulants d'actualité.

Le socle théorique pour sa part, est opérationnalisé à travers l'utilisation des approches économiques de la migration plus précisément les approches macroéconomiques. Ces dernières permettent d'interpréter et de comprendre clairement les motifs de l'émigration clandestine qui, est à son plus haut point d'intensité en Afrique. Dans cette logique, la théorie néo-classique développée par LEWIS William[19], considère que les migrations sont provoquées par des différences

---

[17] Selon l'OIM qui se base sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1 er juillet 2003, le pays de transit dans le contexte de la migration fait référence au pays que traverse une personne ou un groupe de personnes pour se rendre dans le pays de destination ou, quittant le pays de destination, pour se rendre dans le pays d'origine ou de résidence habituelle.

18 Le « détroit de Gibraltar » est un bras de mer situé entre l'Espagne et le Maroc, il sépare par conséquent l'Europe de l'Afrique et permet aux voyageurs clandestins d'atteindre l'Europe en évitant le passage qui relie la Libye à l'Italie, devenu trop dangereux et fatal. En novembre 2017, 15 000 migrants avaient effectué la traversée du détroit de Gibraltar, soit trois fois plus qu'en 2016.

[19] LEWIS (William), ''Economic development with unlimited supplies of labor''. The Manchester School of Economic and Social Studies, 1954, pp. 139-191.

géographiques entre l'offre et la demande de travail. Ainsi, le migrant quitte son pays d'origine (milieu de vie) à la recherche d'un emploi mieux rémunéré. La **nouvelle** économie des migrations ou approche moderne de la migration quant à elle, présente une culture des migrations qui, existent dans certaines communautés avec pour but de réduire le risque de pauvreté et d'augmenter le bonheur. L'individu entend de cette manière maximiser son revenu à partir des bénéfices du voyage[20]. Pour vérifier nos hypothèses de recherche, l'étude en amont, fait un étalage des dangers qui entourent la route migratoire de l'Ouest (I) ; et en aval, un examen des conséquences qui découlent des choix migratoires illégitimes (II).

I. VOIE MARITIME DES CANARIES : la route de tous les dangers

La route des Canaries est la voie qui passe par l'Océan Atlantique pour arriver jusqu'à l'archipel espagnol. Le transport en mer s'opère soit de façon légale c'est-à-dire selon le respect de la législation nationale et internationale encadrant le droit des transports maritimes. Il arrive également qu'il se fasse de manière frauduleuse, en violation totale de ladite législation. Dans ce cas, on parle de transport illicite étant donné qu'il s'effectue dans le faux.

A. Sinistre porte d'entrée en Espagne

La voie des Canaries est dangereuse en raison des risques d'accident qu'elle présente pour les véhicules qui l'empruntent. Dans cette section première de l'étude, nous analysons quelques facteurs qui font de la navigation vers les Canaries, un voyage assez long et risqué.

1. Au regard de la distance parcourue et l'omniprésence des risques

Globalement, l'intervalle qui sépare l'Afrique plus précisément le Sahara-Occidental de l'archipel espagnol est de 150 km[21]. De manière spécifique, cette distance est évaluée en fonction du lieu de départ des migrants. Ainsi, les migrants qui font la traversée depuis la côte ouest africaine notamment la Mauritanie, le Sénégal ou encore la Gambie, se trouvent à une distance beaucoup plus longue et donc plus dangereuse. Ces derniers, d'après les données fournies par l'ONG « la petite ville côtière sénégalaise de Kafountine[22] », appuyées par celles de Google Maps, se trouveraient plus précisément à une distance de 1 600 km des îles Canaries depuis la Gambie et de 1 700 km depuis Kafountine au Sénégal[23]. À l'opposé, les migrants qui prennent les départs au Maroc se rapprochent un peu plus des enclaves

[20] STARK (Oded) and TAYLOR (Edward), ''Relative deprivation and international migration'', Demography (Washington D.C), Vol.26, N°1, 1989, pp. 1-14.
[21] RFI, « Les îles Canaries, nouvelles ''prison'' pour migrants de l'Europe », publication du 24 octobre 2020, disponible sur https://www.rfi.fr, consultée le 10 août 2024.
[22] Kafountine est un village du Sénégal situé en Basse-Casamance. C'est le chef-lieu de la communauté rurale de Kafountine, dans l'ancien arrondissement de Diouloulou, département de Bignona et la région de Ziguinchor.
[23] AFP-Seneweb, « La route des Canaries, mortifère chemin vers l'Europe », reportage publié le 13 juillet 2023, consulté sur https://www.seneweb.com-Societe le 10 août 2024.

espagnoles. Environ 700 km de navigation séparent la ville marocaine de Dakhla à l'île de grande Canarie tandis que les plages marocaines de Tarfaya et Tan-tan se situent respectivement à 100 et 200 km des îles espagnoles de Fuerteventura et Lanzarote[24].

La navigation en direction des Canaries est un voyage dangereux et potentiellement mortel. Elle s'effectue majoritairement dans des embarcations inadaptées car, ne répondent pas aux normes de sécurité maritime. Il s'agit précisément des canots pneumatiques (caoutchouc), des pirogues en bois, des bateaux de pêche traditionnels (cayucos) et des bateaux en acier. Plusieurs de ces embarcations sont généralement dans un état de vétusté très avancé et transportent un nombre record de passagers compris entre 280-321 personnes par engin de taille moyenne[25].

« *Le voyage en Atlantique est trop dangereux, bien plus que le voyage en voiture ou en avion* »[26]. Les risques en navigation sont présents et souvent sous-estimés par les candidats à l'émigration clandestine. Pour rappel, l'Océan reste un milieu agressif difficilement maîtrisable surtout lorsque les éléments de la nature se déchaînent. Le climat est un gros ennemi des bateaux car l'état de la mer dépend directement des conditions météorologiques[27]. Lors de la navigation sur l'Atlantique, le danger vient majoritairement du fait que les pilotes et les passagers se trouvent sur l'eau ; Autour et au-dessous du bateau il y a de l'eau à profusion. De plus, si les complications s'additionnent à terre, en mer elles se multiplient plutôt[28]. Les bateliers lors de la navigation sont confrontés à divers éléments naturels tels que les vagues élevées et abondantes, les tempêtes tropicales, les tourbillons, le brouillard et le coucher du soleil, etc.

S'agissant des mauvais temps, il arrive parfois que les navigateurs en l'Atlantique rencontrent des tempêtes tropicales comme « Emily » et « Franklin »[29].

---

[24] MARGAUX (Racaniere), « La route migratoire des Canaries, funeste porte d'entrée de l'Espagne », Euronews, publié le 21 décembre 2022.

[25] Témoignages des garde-côtes espagnols de Grande Canarie, El Hierro et Tenerife, les îles de l'archipel les plus débordées par les flux d'arrivées désordonnées.

[26] Propos recueillis au cours d'un entretien passé avec Jean-Philippe et Christian, des ressortissants belges épris de la navigation hauturière rencontrés à Saly, une petite ville côtière du Sénégal durant les enquêtes de terrain réalisées au mois de mars 2024.

27 Selon les experts, un bon navigateur ou pilote est celui qui vérifie la météo avant de sortir naviguer. Les prévisions météo sont généralement fiables jusqu'à trois jours à l'avance.

[28] Témoignent les navigateurs Jean-Philippe et Christian, op.cit.

[29] Emily et Franklin sont deux tempêtes tropicales qui passent au milieu de l'Océan Atlantique. La première qui part des côtes africaines, suit une trajectoire ouest-nord-ouest à une vitesse de 17km/h. Les vents qui l'accompagnent soufflent à 65km/h. Franklin de son côté se situe au sud-est de l'île Hispaniola. La tempête se déplace à 19km/h et suit une direction nord-nord-est, ses vents sont de l'ordre de 85km/h.

Présents dans les Canaries, les « alizés »[30] s'accroissent du niveau de l'Atlantique jusqu'à 1 500 à 2 000 mètres au-dessus du niveau de l'Océan[31]. Lorsque le vent et les rafales se lèvent, les vagues peuvent ainsi atteindre plusieurs mètres de hauteur. Les bateaux et pirogues des migrants dans l'Atlantique sont confrontés à des vagues d'une hauteur comprise entre un mètre et demi et trois mètres. Selon les experts, les tourbillons nuageux ou tourbillons de Karman se forment autour des îles Canaries et peuvent atteindre 100 et 200 km de diamètre. Ils ont la capacité d'emmener les bateaux là où ils s'attendent le moins, ou soudainement les emmener sur la côte ou brusquement les emmener au milieu de l'Atlantique.

Les courants marins sont des déplacements horizontaux d'eau de mer causés par divers facteurs tels que le vent, les différences de température, de densité et de salinité ainsi que les contours des continents et les reliefs sous-marins. Les Canaries ont un courant spécifique nommé « courant canarien ». C'est un courant côtier très froid de l'Océan Atlantique qui se situe entre la côte nord-ouest de l'Afrique et le courant nord-atlantique. Il traverse les îles Canaries, longe la côte africaine, se sépare et s'ouvre en atteignant le Cap-Vert. De là, ce courant se dirige vers les Caraïbes, d'où il remonte le Gulf Stream[32], qui atteint à nouveau l'Europe et fait presque un aller-retour pour revenir aux îles espagnoles. Le courant canarien exerce également une forte pression sur la navigation. En effet, « *Dans ce courant, les vents dominants sont similaires, ce qui signifie qu'ils se dirigent également vers l'ouest. Par conséquent, si un navire, d'où qu'il vienne, tombe en panne de moteur, le courant et le vent le déplacent vers l'Amérique, ce qui explique pourquoi on a souvent trouvé des cayucos dans les Caraïbes* »[33].

Si le coucher du soleil est une merveille à observer depuis la rive, il constitue à l'inverse les pires moments pour les migrants clandestins. Le crépuscule annonce la tombée de la nuit par conséquent le début du froid et des souffrances. Aboubacar Drame, ancien émigré décrit l'horreur vécue en Atlantique, *« Le coucher du soleil fut le moment le plus terrible pour moi car à la tombée de la nuit, il fait froid et la mer semble frapper plus fort. Vous ne dormez pas pendant tout le voyage. Tous collés*

---

[30] Les alizés sont des vents réguliers des régions intertropicales (entre 23°27 nord et 23°27 sud), qui soufflent d'est en ouest de façon régulière des hautes pressions subtropicales (crête subtropicale) vers les basses pressions équatoriales (zone de convergence intertropicale).

[31] De CABO (Almudena), « Le courant dangereux qui transporte les migrants tentant d'atteindre les îles Canaries jusqu'aux Caraïbes », BBC News-Afrique du 22 janvier 2024, consulté sur https://www.bbc.com le 15 avril 2024.

32 Le Gulf Stream : est un courant océanique chaud de surface prenant sa source entre la Floride et les Bahamas, le long de la côte est des États-Unis et qui se disperse dans l'Océan Atlantique quelque part au large de la Nouvelle-Ecosse et de Terre-Neuve tout en se prolongeant par d'autres courants marins.

33 Déclaration d'Alonso Hernández, expert en Océanographie physique, recueillie dans une interview réalisée par BBC-Mundo en 2023.

ensemble, je me souviens de l'odeur corporelle des passagers et du vomi ; les conditions sur le bateau sont très dures »[34].

Par ailleurs, les risques d'éloignement des côtes sont fréquents lors de la navigation en Atlantique. Ils sont causés par plusieurs facteurs dont les principaux sont : la navigation hauturière[35], la trajectoire de la navigation, les conditions météorologiques, la profondeur des fonds marins. Les cayucos ou autres bateaux transportant les migrants sont des engins équipés de moteurs capables de naviguer jusqu'à six milles marins d'un abri. Cette distance correspond à environ 11,112 kilomètres des côtes. Au-delà des six milles marins selon la réglementation, le permis côtier n'est plus suffisant pour naviguer en haute mer, il faut disposer d'un permis hauturier[36]. La trajectoire de la navigation fait référence à la voie maritime empruntée par les conducteurs de bateaux pour atteindre leur destination. Plusieurs embarcations à force de s'éloigner des côtes africaines ont achevé leur course dans d'autres continents. Les exemples d'une pirogue de pêche enregistrée en Mauritanie et de sept autres bateaux en provenance du nord-ouest de l'Afrique, transportant des corps sans vie s'étant échoués à quelques kilomètres de l'île des Caraïbes de Tobago ainsi qu'au Brésil en 2021 peuvent être présentés[37].

2. Récurrence des naufrages

Appréhendés comme des pertes ou ruines des bateaux par un accident, les naufrages font partie des risques les plus graves de la navigation sur l'Atlantique. Ils sont causés par les mauvaises conditions météorologiques, les erreurs de navigation (la mauvaise estimation de la position, la confusion des repères ou la négligence des règles de sécurité), la présence des obstacles submergés (récifs, épaves et bancs de sable), les problèmes techniques (défaillances mécaniques, pannes d'équipement) et l'état détérioré des bateaux. Les traversées de l'Afrique aux Canaries se font généralement à bord des bateaux bondés mal équipés pour résister aux courants, très forts dans cette zone de l'Atlantique et qui provoquent de nombreux naufrages. Par ailleurs, certains bateaux en état de vétusté avancé, partent d'endroits distants d'un millier de kilomètres des Canaries. Ces facteurs météorologiques et techniques hélas ne cessent d'alourdir le bilan des victimes.

Selon les rapports de l'OIM, au moins 4 857 personnes déployées dans plusieurs embarcations de fortune, ont péri ou ont disparu sur cette route maritime

34 Propos recueillis sur https://www.bbc.com lors d'une interview réalisée par « BBC Mundo » au sujet du voyage qu'il a effectué en 2006.

35 La navigation hauturière (en haute mer) se réfère au voyage effectué hors de vue des terres.

36 Le « permis hauturier » est une extension du permis côtier. Il permet de naviguer à plus de Six miles d'un abri c'est-à-dire en haute mer et offre l'avantage d'acquérir le savoir et les compétences requises pour faire face aux obstacles rencontrés en haute mer.

37 BRITO (Renata) et FELIPE (Dana), « Les espoirs d'une vie en Europe s'échouent dans les Caraïbes », publié le 12 avril 2023.

depuis 2014[38]. Plus concrètement, le rapport de 2019, publié par cette agence onusienne à la suite d'un naufrage enregistré au large de la Mauritanie peut être brandi en guise d'exemple[39]. On peut également mentionner le drame faisant état de ce qu'au moins 35 personnes voyageant en canot pneumatique vers les îles espagnoles des Canaries ont fait naufrage et se sont noyées au mois de juin 2023[40]. Il y avait probablement 59 personnes à bord du canot, seules 24 avaient pu être secourues. Un mois plus tard, une autre embarcation de migrants a fait naufrage à environ 160 km des côtes de l'île de Grande Canarie, causant à son tour le décès de plusieurs clandestins africains[41].

B. Une route migratoire réactivée ces dernières années

La route des Canaries particulièrement dangereuse, est progressivement devenue l'une des principales voies maritimes empruntées pour rejoindre l'Union européenne (UE)[42]. Au total, il en existe trois : la première, incontestablement la plus fréquentée, est la route migratoire centrale (RMC) dont le point de passage se trouve en Tunisie ou en Libye à destination de l'Italie ou Malte ; elle a recueilli plus de 133 000 arrivées depuis le début de l'année 2023[43]. La deuxième est la route migratoire orientale (RMO) avec la Turquie comme point de passage pour se rendre en Grèce compte plus de 30 000 arrivées, et enfin, la troisième est la route migratoire occidentale avec l'Algérie ou le Maroc comme point de traversée vers l'Espagne, enregistre plus de 27 000 arrivées depuis le début de l'année[44]. À cette dernière route vient se greffer le « chemin des Canaries », objet de notre étude.

1. Nouvelle voie de contournement

Le chemin des Canaries est davantage emprunté par les migrants en raison de l'austérité de la route migratoire centrale. La route migratoire centrale (RMC) se décompose en différents parcours qui ont pour point d'origine les zones de convergence de routes mineures en Afrique du Nord ou en Afrique subsaharienne.

---

[38] Le Monde, « Naufrage d'un bateau au large des Canaries : neuf personnes sont mortes, 48 toujours recherchées », publié le 28 septembre 2024, consulté le 30 mars 2025.
[39] OIM, « Naufrage au large de la Mauritanie : le bilan s'alourdit, l'aide aux survivants s'intensifie », communiqué du Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, rendu publique le 07 décembre 2019.
[40] Rapport de l'ONG Walking Borders et Alarm Phone, publié sur https://www.watson.ch-9838865..., consulté le 1er juin 2024.
[41] Ibid.
[42] L'Union Européenne est l'association volontaire des États européens, dans les domaines économique et politique, afin d'assurer le maintien de la paix en Europe et de favoriser le progrès économique et social. Fondée le 1er novembre 1993 à Maastricht au Pays-Bas par : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.
[43] Données de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HRC), 2023, consultées sur RTBF-Actus.
[44] Ibid.

Ces principaux parcours sont la route de l'est africain[45] et la route africaine centrale[46]. Elle est au fil des années devenue très risquée au regard des violences que subissent les migrants. Le cas des dizaines de Subsahariens chassés de Tunisie en 2023, secourus dans le désert par les autorités libyennes[47] est présenté à titre illustratif. La même année, environ 360 subsahariens dont des femmes et des enfants ont été secourus dans le désert à la frontière avec la Libye par la police tunisienne[48]. Plusieurs avaient subi des traitements inhumains atroces nécessitant des secours médicaux et humanitaires urgents.

Plusieurs autres migrants qui transitent par cette route dans l'intention de rejoindre l'Europe, sont victimes de trafic humain et abus sexuels. D'après un rapport des enquêteurs indépendants onusiens, « *les violences perpétrées dans les prisons libyennes à l'encontre des migrants qui s'y trouvent pourraient s'apparenter à des crimes contre l'humanité* »[49]. Cette route de surcroît, est un périple meurtrier pour les enfants. Jon, un migrant nigérian âgé de 15 ans, détenu dans une prison en Libye déclare : « *Au Nigéria, il y a Boko Haram, la mort est partout. Je ne voulais pas mourir. J'avais peur. Mon voyage entre le Nigéria et la Libye a été horrible et dangereux. C'est grâce à Dieu si j'ai survécu dans le désert sans eau, sans nourriture, sans rien. Le gars assis à côté de moi pendant le voyage, lui, n'a pas eu cette chance. Quand quelqu'un meurt dans le désert, on jette son corps et on le laisse là où il est. C'est tout. Cela fait sept mois que je suis ici dans le centre de détention. On nous traite comme du bétail, on nous frappe, on ne nous donne ni nourriture correcte, ni eau de bonne qualité. On nous harcèle. Il y a tant de personnes qui meurent ici, de maladie, de froid* »[50].

Pour ce qui est du trafic humain, le rapport du Département d'État américain publié en 2017 fait état de ce que, des membres des garde-côtes libyens auraient été associés à des criminels pour exploiter les migrants. Les migrants y sont réduits en esclaves, vendus au moins 400 dollars pour un homme en capacité de travailler, un peu plus lorsqu'il s'agit d'une femme qui peut être mise sur le marché du sexe[51]. Ces

45 La route de l'est africain dont l'axe général part de la Somalie puis traverse l'Éthiopie (en passant dans la région d'Addis Abeba). Au Soudan, juste après la frontière entre l'Éthiopie et le Soudan, elle converge avec la route dont le point de départ est l'Érythrée. Elle continue vers Khartoum et remonte au tri-point formé par les frontières entre l'Égypte, la Libye et le Soudan. De là, elle traverse la Libye jusqu'à Tripoli voire Benghazi.

46 La route africaine centrale, suivant un axe Bamako-Niamey-N'Djamena-Agadez-Dirkou-Sebha, regroupe les routes secondaires partant des États riverains du golfe de Guinée.

47 Le Monde, « Chassés de Tunisie, des dizaines de Subsahariens secourus dans le désert par les autorités libyennes », publié le 17 juillet 2023, consulté sur https://www.lemonde.fr le 1er juin 2024.

48 Reportage de « France 24 » du 17 juillet 2023, disponible sur https://www.france24.com.

49 Nations Unie, « Libye : des crimes contre l'humanité auraient été commis dans les prisons et contre des migrants », rapport du 4 octobre 2021, Genèse.

50 Témoignage pris dans un article d'UNICEF-SOS Enfants, publié en février 2017.

51 Enquête de « CNN », publiée en fin 2017, consultée sur le site https://edition.cnn.com le 5 juin 2024.

violations des droits de l'homme, incitent les migrants à emprunter de plus en plus la Route Atlantique qui relie les côtes du Maroc, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Gambie aux îles Canaries. Ainsi, cette route maritime représentait 8% des arrivées irrégulières en Espagne en 2019, ce taux a bondi à 70% en 2023 selon les chiffres de l'OI M[52] illustrés en graphique ci-dessous.

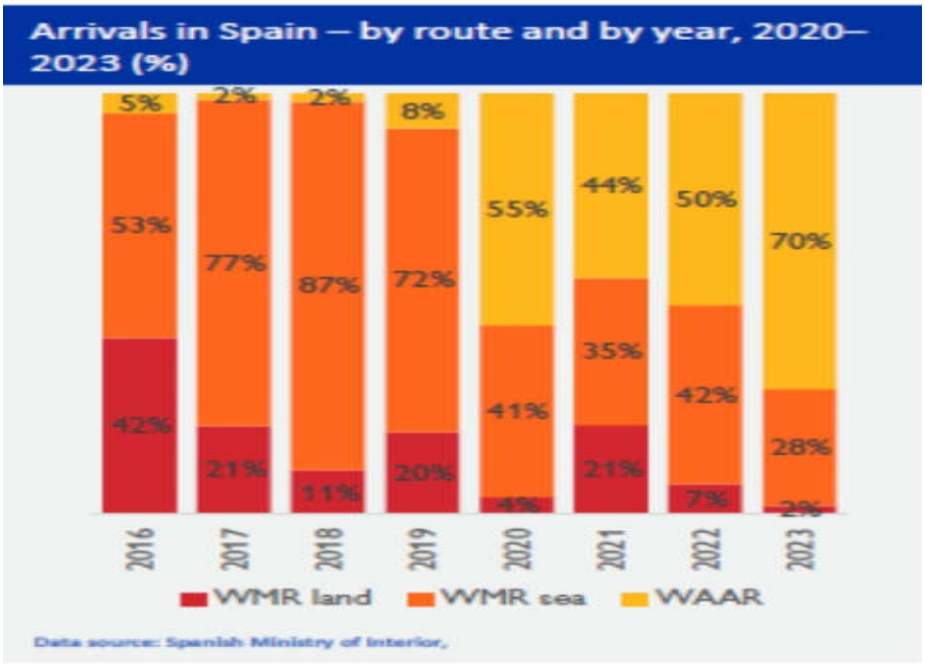

Source: Données du ministère espagnol de l'Intérieur, consultées sur https://www.vuesdeurope.eu.

2. Théâtre d'une émigration de masse

La voie migratoire de l'Ouest qui, était particulièrement active en 2006, est redevenue une route régulièrement empruntée par les migrants clandestins. Ainsi, en 2019, année de référence de cette activité, 2 687 migrants sont arrivés aux Canaries[53]. L'intensification des contrôles et refoulements des migrants en Libye et en Tunisie favorisent le recourt à la route des Canaries devenue le théâtre d'un exode massif et désordonné. Les départs de jeunes Africains vers l'Europe ont atteint des niveaux alarmants. Les chiffres des années précédentes indiquent que cette route connaît une activité encore plus soutenue actuellement. De ce fait, les statistiques sur la crise

[52] France terre d'asile, « Accords UE-Pays tiers en matière de migration », publié le 19 avril 2024, consulté le 30 mars 2025 sur https://www.vuesdeurope.eu.
[53] OIM, « Etats des lieux des départs : Sénégal, mouvements vers les îles Canaries », 2023.

migratoire font état de ce qu'au moins 780 migrants arrivent sur le sol de l'archipel espagnol en l'espace de 24 heures[54].

Au regard du nombre d'arrivées illicites, les îles Canaries font face à un risque de saturation. Entre janvier et avril 2023, l'archipel a accueilli 3 211 migrants irréguliers[55], ce qui constitue la majeure partie des arrivées en Espagne. Cela représente une augmentation d'environ 19,8% par rapport à la même période de l'année 2022 où ce chiffre était d'environ 15 000 sur l'ensemble du territoire espagnol[56]. À cela, il faut ajouter les 1 200 personnes débarquées au cours de la première semaine du mois d'octobre. Au total 39 910 migrants ont atteint les Canaries à bord de 610 bateaux[57]. Ce chiffre est supérieur à celui de la fameuse crise migratoire de 2006, observée lorsque 31 678 migrants avaient débarqué aux Canaries[58]. Le record historique a toutefois été battu en 2024 avec près de 47 000 arrivées[59]. Plus exactement, 46 843 exilés, principalement en provenance de l'Afrique de l'Ouest ont rejoint l'archipel espagnol.

Les arrivées massives sont principalement enregistrées sur les îles d'El Hierro, Tenerife et de Grande Canarie. L'île d'El Hierro, la plus à l'ouest des Canaries et la plus petite reçoit à elle seule 1/4 des migrants[60]. En un an, elle a vu débarquer sur ses côtes plus de 14 000 migrants, alors même qu'El Heirro compte moins de 10 000 habitants et seulement trois communes[61]. Les îles de Grande Canarie et de Tenerife enregistrent également un nombre important d'arrivées. Le trop plein de migrants sur l'île d'El Hierro a poussé les autorités espagnoles à transférer en une nuit vers l'île de Tenerife près de 500 migrants. Pendant ce temps, cinq autres bateaux portant 908 migrants dont plusieurs femmes et mineurs, ont été pris en charge sur les îles de Grande Canarie et de Tenerife[62]. Il faut souligner que là aussi les centres d'accueil sont débordés. Avec cet afflux migratoire aux Canaries, le nombre d'entrées clandestines en Espagne a quasiment doublé en 2023. Au total, 56

[54] Euronews, « Au moins 780 migrants arrivent aux îles Canaries en 24 heures », article initialement publié en espagnol par Christina Thykjaer le 08 janvier 2025, consulté sur https://fr.euronews.com le 15 janvier 2025.
[55] OIM, « Etats des lieux des départs : Sénégal, mouvements vers les îles Canaries », op.cit.
[56] Données du ministère de l'Intérieur espagnol, publiées en 2023 par RTBF-Actus.
[57] OIM/ONU-MIGRATION, « Arrivées irrégulières en Europe et nationalités », données de 2023.
[58] Selon l'agence européenne Frontex, les migrants provenaient en particulier du Maroc et du Sénégal.
[59] InfoMigrants, « Espagne : près de 47 000 migrants ont rejoint les îles Canaries en 2024, record historique », publié le 03 janvier 2025, consulté sur https://www.infomigrants.net le 15 janvier 2025.
[60] Ce territoire de 268 kilomètres carrés, est devenu le symbole de la crise migratoire en Espagne. Les embarcations contenant le nombre record des migrants 280 voire 300 personnes à bord d'une seule pirogue, arrivent fréquemment sur cette île.
[61] France 24, « Canaries : la petite île d'El Heirro débordée par l'afflux migratoire », article publié le 27 mai 2024, consulté sur https://www.france24.com le 20 octobre 2024.
[62] Ibid.

852 personnes sont illégalement entrées en Espagne cette année soit un bond de 82,1% par rapport à 2022[63].

II. EFFETS PERVERS DE L'EMIGRATION IRREGULIERE

Les séquelles de l'émigration frauduleuse sont visibles à différents niveaux : individuel et collectif. Sur le plan personnel, ce fléau affecte premièrement et particulièrement les migrants et leurs familles du point de vue physique et psychique (**A**). Au-delà des dégâts humains et immatériels, l'émigration clandestine cause également des dommages collatéraux à différents degrés (**B**).

A. Dommages physiques et psychologiques

La tâche qui nous interpelle ici consiste à faire l'état des lieux des dommages causés par l'émigration du point de vue humain et émotionnel.

1. Océan Atlantique, cimetière marin

L'Atlantique est un Océan qui dévore les vies sans répit ni pitié. L'immigration clandestine fait de nos jours autant de victimes que les guerres civiles et certaines catastrophes humaines[64]. La voie maritime en direction des Canaries est devenue tristement célèbre car constitue une sépulture pour de nombreux candidats à l'exil. Les chiffres avancés sur le taux de décès des migrants qui empruntent cette route migratoire sont sous-estimés puisque la réalité est bien plus grave. Assurément comme l'affirme Maria José Miélan de l'ONG espagnole Caminando Fronteras, « *80% des corps sont enfuient sous l'eau* »[65].

A partir d'un time laps cartographique élaboré en 2021 par Nicolas Lambert, chercheur au Centre National français de la Recherche Scientifique (CNRS), on remarque que les eaux entourant les îles Canaries se sont transformées en un véritable cimetière à différents moments de l'histoire migratoire. Deux périodes ont été particulièrement meurtrières aux larges des îles espagnoles à savoir 2006 et 2020.

63 Rapport annuel du ministère de l'Intérieur espagnol, 2023.

64 MENDY (Toumany), *L'immigration clandestine. Mythes, mystères et réalités, Paris,* L'Harmattan, 2009, 262 p.

65 Disponible sur le site https://caminandofronteras.org.

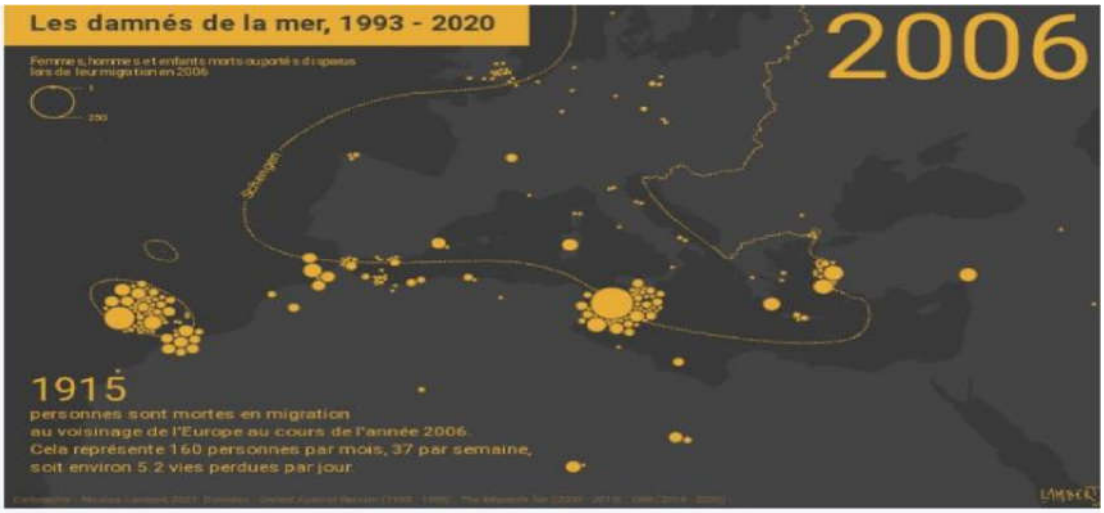

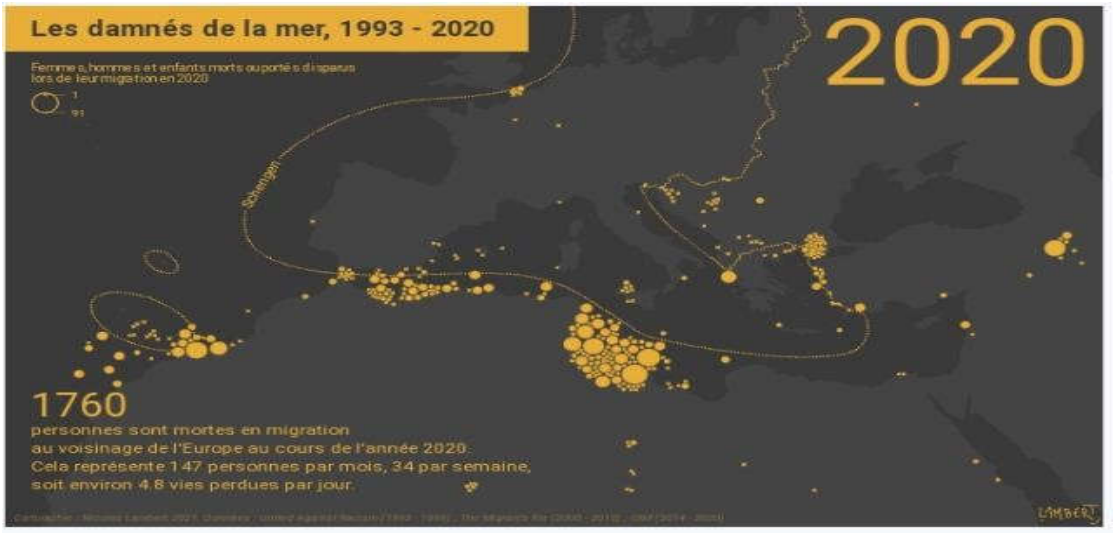

Source: Black lives Matter in the Mediterranean, une réalisation de Nicolas Lambert.

Dans la même veine, l'ONG Caminando Fronteras, qui s'appuie sur les appels d'urgence émis par les exilés estime qu'il y a eu plus de 778 décès sur la route des Canaries au premier semestre 2023 survenus lors de 28 tragédies, et plus de 7 800 décès entre 2018-2022[66]. Les données du ministère de l'Intérieur espagnol indiquent que des milliers de personnes sont mortes ou ont disparu en 2024 en tentant

[66] VERDIER (Jean Louis), « Au moins sept migrants sont morts sur la route des Canaries », publié le 17/11/2023.

de rejoindre l'Europe par la route de l'Atlantique depuis l'Afrique, principalement via les Canaries[67].

En outre, durant la navigation sur cette voie, plusieurs bateaux disparaissent parce qu'ils s'aventurent volontairement ou non dans le « no man's land »[68]. De manière générale selon les chiffres de Caminando Fronteras, entre 2018 et 2022, 244 navires ont complètement disparu sur cette route migratoire à cause d'une panne de GPS, de moteur ou d'un problème d'essence[69]. En 2022, 1 784 personnes ont disparu en tentant d'atteindre les îles Canaries[70]. De manière isolée, le plus grand nombre de disparitions sur la voie des Canaries est enregistré chez les migrants sénégalais[71] et marocains. De la sorte, les corps sans vie de 13 migrants marocains ont été repêchés au large de Mirleft dans le sud du pays par les autorités marocaines[72].

À Fass Boye, petite ville de pêcheurs située à 130 km au nord de Dakar, les départs irréguliers vers l'Europe font partie du quotidien. L'été de juillet-août 2023 a été tragique pour les migrants sénégalais. Le 14 août, 63 personnes parties de cette localité sont mortes après avoir dérivé plus d'un mois en mer[73]. Une semaine avant ce drame, les garde-côtes marocains avaient annoncé avoir repêché au large de Guerguerat, dans le sud du royaume, cinq cadavres de migrants originaires du Sénégal. En mi-juillet, treize migrants sénégalais originaires de Rufisque, situé à proximité de Dakar ont à leur tour péri dans la même zone. Au même moment, la disparition de 300 passagers répartis dans trois embarcations différentes a été enregistrée. L'une d'elle était partie de Kafoutine, elles n'ont, à ce jour, jamais été retrouvées.

2. Séquelles des parcours migratoires sur la santé mentale des migrants et leurs proches

Chez les candidats à l'exil, l'impact psychologique de l'émigration irrégulière est visible pendant et après le voyage. Pendant la traversée en Atlantique,

---

[67] Les Echos, « L'afflux de migrants vers les Canaries a atteint un record cette année », publié le 27 décembre 2024, consulté sur https://www.lesechos.fr le 2 janvier 2025.

68 Un « no man's land » est une expression anglaise qui signifie « terre sans homme », elle est utilisée à la guerre, par exemple entre deux frontières ou deux lignes de front.

69 BBC NEWS AFRIQUE, « Le courant dangereux qui transporte les migrants tentant d'atteindre les îles Canaries jusqu'aux Caraïbes », publié en janvier 2024 et consulté sur https://www.bbc.com le 1er juin 2024.

[70] BBC NEWS AFRIQUE, « Le courant dangereux qui transporte les migrants tentant d'atteindre les îles Canaries jusqu'aux Caraïbes », publié en janvier 2024 et consulté sur https://www.bbc.com le 1er juin 2024.

[71] Selon les sources policières d'El Pais, près de 60% des arrivées aux Canaries en 2023 concernaient les Sénégalais.

[72] Le Figaro, « Treize migrants retrouvés morts après un naufrage au large du Maroc », publié le 31 décembre 2022 et consulté sur https://lefigaro.fr le 1er juin 2024.

73 Le Point, « Migrants du Sénégal : cette si mortelle route des Canaries », une publication de Marlène PANARA du 26 septembre 2023, consultée sur https://www.lepoint.fr le 1er juin 2024.

plusieurs migrants sont pris du « mal de mer ». Encore appelé « naupathie », il s'agit d'une forme de cinétose (mal des transports) caractérisée par des nausées et, dans des cas extrêmes, des vertiges après avoir passé du temps sur une embarcation sur l'eau. Ce malaise est dû à un conflit entre les sens, à cause des mouvements contradictoires du corps et de la mer. Dans cette situation, le cerveau n'arrive pas à traiter les informations transmises à l'oreille interne et aux yeux, ce qui entraîne les sensations de vertige et les nausées. Après trois ou quatre jours passés en Atlantique, plusieurs migrants sont pris du mal de mer. « *Leurs organes commencent à tomber en panne et parfois ils atteignent même un état de délire tel que certains sautent du bateau pensant avoir atteint la terre et se noient* »[74].

Après le parcours en revanche, il a été observé que plusieurs migrants et leurs membres de famille souffrent de traumatisme psychique[75]. Les parcours migratoires difficiles car parsemés d'embuches, les conditions de détention précaires et l'hostilité croissante envers les migrants subsahariens en particulier, entraînent des troubles mentaux chez plusieurs migrants. Les témoignages de quelques rescapés ainsi que les proches des migrants décédés dans cette aventure traduisent la profondeur des blessures invisibles. Plusieurs anciens candidats du « *Barça wala Barsakh* »[76], souffrent des troubles psychiques.

Sanou Sène, jeune miraculé Sénégalais originaire de Mbour ayant tenté l'aventure en 2022 raconte un fait troublant, celui d'un compatriote qui à un moment donné du trajet aurait subitement perdu la raison. « *J'ai vécu des choses extraordinaires, au cœur de l'océan, tu sens facilement qu'il n'y a pas que les humains, tu entends des voix bizarres et des voies des choses étranges. C'est pourquoi beaucoup de voyageurs qui ne sont pas mystiquement blindés perdent complètement la tête. L'histoire d'un migrant qui a fini par craquer en haute mer m'a marqué à vie. Aux premières heures de notre départ à Rufisque, c'est lui qui assurait l'animation. Il nous racontait des blagues avec humour, mais c'est au bout de quelques jours de navigation qu'il a avoué n'être pas clean, qu'il n'était pas une personne normale, estimant qu'il y avait à bord des gris-gris qui l'empêcheraient de vivre. En plus*, *Il a juré de faire chavirer la pirogue dans les minutes qui suivraient si tous ceux qui portaient des gris-gris ne les enlevaient pas. On l'appelait le sorcier de la pirogue. Après quelques minutes de dispute, mes camarades et moi avons réussi à se débarrasser de l'homme en question. À l'unanimité, nous avons décidé de le jeter à l'eau pour sauver notre peau »*[77].

74 CRUZ ORAN (Silvia), op. cit, octobre 2023.

75 Cette notion est définie par les psychologues comme une réaction émotive persistante qui fait souvent suite à un évènement extrêmement éprouvant de la vie.

76 C'est une expression en langue wolof qui signifie « arriver à Barcelone ou périr ».

77 Diaspora Actu, « Rescapés atteints de dépression, choc émotionnel des proches de jeunes décédés ou disparus en mer… Les blessures invisibles de l'émigration clandestine », publié en novembre 2023 et consulté sur https://diasporaactu.net le 2 septembre 2024.

Diallo, un autre survivant sénégalais ayant effectué la traversée à maintes reprises décrit à son tour l'horreur vécue : « *L'océan, est un monde mystérieux qui regorge des créatures étranges faisant leur apparition sur le bateau une fois la nuit tombée. Raison pour laquelle, les voyageurs ont la sensation d'être en sur nombre à cette période précise* »[78]. Après sa dernière aventure il y a quelques mois, des dizaines de corps sans vie ont été découverts. Par manque de suivi psychologique, plusieurs migrants perdent la tête et deviennent fous. Certains dépriment, consomment de la drogue ou prennent de l'alcool de manière abusive. Abdoul, un pêcheur du quartier Guet-ndar dans la ville de Saint-Louis témoigne : « *En rentrant au pays, j'ai fini par être insomniaque et j'ai consommé de l'alcool. Contrairement à la drogue, l'alcool était plus simple à consommer, la situation a fini par mal tourner. Je suis finalement devenu accro* »[79].

Le choc psychologique est également perceptible chez les proches des victimes. Les candidats. Plusieurs parents des migrants déclarés morts ou portés disparus en Atlantique, ont succombé au choc psychologique tandis que d'autres ont été marqués à vie. Adama, jeune dame résidant dans la localité de Saly, est un cas de figure. Devenue très tôt veuve suite au décès de son époux Gueye survenu sur le chemin de la clandestinité, la jeune dame semble avoir perdu la joie de vivre. « *A l'annonce de la triste nouvelle il y a quelques années, on aurait dit que le monde s'est arrêté d'exister pour moi. Depuis cette tragédie, il ne se passe pas une nuit sans que je vois en rêve mon mari. C'est très compliqué de vivre sans son homme car tu deviens à la fois la maman et le papa des enfants. De plus, ce traumatisme a fini par me causer des pertes de mémoire* »[80]. Devenue membre du Mouvement de veuves et migrants pour le développement (MVMD), elle essaie tant bien que mal de se remettre de ce traumatisme émotionnel.

« *Je ne vis plus depuis la disparition de mon frère jumeau* »[81], déclare un autre parent de migrant mort sur la route des Canaries. Autre lieu, même sentiment, au Maroc, la famille Moustapha est sans nouvelles de leur fils de 26 ans, porté disparu et probablement mort. Lorsqu'ils ont appris l'accident maritime en regardant les informations, les membres de la famille étaient loin d'imaginer que leur fils faisait partie des victimes. Le témoignage du frère de la victime décrit le sentiment d'impuissance et de souffrance qu'éprouvent les proches. « *Depuis cette annonce, je*

[78] Propos recueillis au cours d'un entretien passé avec le sujet en juin 2024 au Sénégal.

79 InfoMigrants, op.cit.

[80] Propos déclarés lors d'un entretien passé avec la victime au cours des enquêtes de terrain réalisées au Sénégal en mars 2024.

[81] CARRETERO (Leslie), « Quelles démarches entreprendre quand un proche a disparu sur la route de l'exil ?, publié le 30 août 2019 et consulté sur le site https://www.infomigrants.net le 3 septembre 2024.

suis devenue l'ombre de moi-même. Je n'arrive plus à dormir normalement car je pense constamment à mon frère, il nous manque terriblement »[82].

B. Retombées de l'émigration clandestine dans les pays de provenance et d'accueil

S'il est indéniable que, les décisions d'émigrer illicitement, se prennent individuellement ou en famille, leur impact en revanche se fait ressentir sur une échelle beaucoup plus large transcendant ainsi les frontières étatiques. Les séquelles de l'émigration clandestine sont visibles à la fois dans les pays d'origine, traversés et les pays récepteurs des migrants. Pour cette raison, cette forme d'émigration a pris des proportions sérieuses au cours de la dernière décennie et est devenue un réel enjeu pour les gouvernements.

1. Dommages perpétrés dans les pays d'origine et de transit

L'exode massif des populations en direction des îles Canaries entraîne le dépeuplement de plusieurs régions africaines telles que le Sénégal, la Gambie, le Mali, la Côte-d'Ivoire, le Maroc, la Tunisie, etc. Les migrations internationales conduisent au dépeuplement de régions d'émigration en les privant de leurs travailleurs les plus talentueux, les plus qualifiés, les plus forts et entreprenants[83]. Le dégarnissement de l'Afrique de son capital humain s'opère de différentes manières. D'un côté, il est causé par les nombreuses pertes en vies humaines et disparitions enregistrées sur la route migratoire des Canaries. De l'autre, l'intensification du phénomène du non-retour des migrants au pays d'origine. Les jeunes représentent une part importante de la population africaine. Leur implication dans des mouvements de jeunesse offre un terrain d'expérience propice à leur développement harmonieux, les rendant autonomes et les encourageant à mettre leurs forces au service du développement[84].

En Afrique, la jeunesse est considérée comme un moteur de développement avec plus de 200 millions d'habitants âgés de 15 à 24 ans, ce qui en fait la région du monde avec la plus forte population de jeunes[85]. Environ 60% des personnes qui ont recours à l'émigration clandestine sont des jeunes. Ils ont pour la plupart moins de 20 ans et certains ne sont pas accompagnés, les autres ont entre 15 et 35 ans[86]. Les

82 CARRETERO (L), op. cit.

83 Musée de l'histoire de l'immigration, « Que signifie l'expression ''fuite des cerveaux'' ? », Economie et Immigration, Palais de la Porte Dorée, 2022.

84 JADIN (Noémie), « Mouvements de jeunesse : quels apports pour la société ? », Pensée plurielle, n°14, 2007.

85 IGHOBOR (Kingsley), « Le chômage des jeunes à l'ombre de la croissance économique », Afrique Renouveau, Nations Unies, 2017.

86 MUSSEAU (Zipporah), « La migration peut accélérer la croissance », UN-Afrique Renouveau, 2018-2019.

Africains qui choisissent d'émigrer pour l'UE sont des jeunes désœuvrés ou des diplômés sans emplois qui en majorité, fuient la pauvreté chez eux[87]. Depuis 20 ans, le taux d'émigration ne cesse d'augmenter en Afrique. En 2017, le nombre total d'émigrants s'élevait à 36,3 millions soit un pourcentage de 14,1% de la population mondiale de migrants[88]. En 2023, on estimait à 43 millions le nombre total de migrants africains[89]. Plusieurs font partie de l'élite intellectuelle africaine car disposent des qualifications éducatives relativement élevées. En effet, plus de 60% possèdent au moins un niveau de 2e cycle du secondaire (lycée), dont la moitié (31%) sont diplômés de l'enseignement supérieur[90].

En outre, l'émigration irrégulière stimule le phénomène d'exode des cerveaux. Ce fléau selon plusieurs parlementaires africains est un facteur important du sous-développement[91] dans la mesure où, il entraine une privation de compétences, d'expertise et de connaissances essentielles au développement économique et social de l'Afrique. Les migrants qualifiés qui quittent leur pays d'origine emportent avec eux des compétences acquises via l'éducation et à la formation. L'exil des matières grises affaiblit donc la capacité des pays africains à développer des secteurs clés tels que la santé, l'éducation, la recherche et l'innovation. Il limite également les opportunités d'investissement et de croissance économique en ce sens où, les compétences nécessaires au développement des pays africains sont moins disponibles localement.

Dans les pays de transit a contrario, l'impact de l'émigration clandestine varie en fonction du contexte spécifique de chaque pays. L'arrivée illégale d'un grand nombre de migrants exerce une pression sur les ressources disponibles dans le pays de transit notamment les services de santé, l'éducation, l'emploi et les infrastructures. Ce qui entraîne généralement des difficultés pour les populations locales et une surcharge des systèmes existants (centres de détention, d'accueil des migrants, hôpitaux, etc.). Aux Canaries, première porte d'entrée de l'immigration illégale en Espagne, les services de la Croix Rouge sont asphyxiés par l'afflux des migrants. En 2024, le ministère espagnol de l'Intérieur a enregistré une hausse de

---

Dans le même sens, consulté également BARROS (Lucile) et al, « L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc », *Cahiers de Migrations Internationales*, OIT, Bureau International du Travail, Genève.

87 MAPE (M'bada), « L'immigration clandestine des jeunes africains : ce terrible voyage sans retour », École de guerre, Paris.

88 IBRAHIM, « La jeunesse africaine : migration faute d'emplois ? », forum, 2019.

89 WENDY (Williams), « Tendances migratoires à surveiller en Afrique en 2024 », Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique, 23 janvier 2024.

90 Cairn.info, « La migration africaine », disponible sur https://www.cairn.info-l-economie..., consulté le 3 septembre 2024.

91 RWABAHUNGU (Marc), « La fuite des cerveaux : un facteur important du sous-développement », Association des secrétaires généraux de Parlement, Communication d'avril/mai 2007.

17% des arrivées de migrants, en l'espace de douze mois, près de 64 000 migrants sont arrivés en Espagne par la mer[92]. De même, il arrive que les migrants soient confrontés à des risques sanitaires courus en raison de leurs conditions de voyage précaires et l'accès limité aux soins de santé.

Du point de vue socio-professionnel, les migrations irrégulières sont en outre une source de problèmes dans les pays traversés. Un afflux d'émigrés pourrait entrainer une baisse des salaires des travailleurs natifs[93]. En réalité, plusieurs clandestins sont contraints de demander du travail et exercer des tâches moins rémunérées à cause de leur statut juridique. Leur arrivée massive affecte négativement la demande de travail, car ils sont disposés et parfois obligés d'accepter des emplois à des conditions moins favorables. Aussi, la segmentation du marché du travail est exacerbée étant donné que les migrants clandestins sont plus susceptibles d'occuper des emplois précaires ou non déclarés, ce qui justifie les tensions au sein du marché du travail. En fin, les politiques gouvernementales et les réponses des employeurs à la présence des migrants irréguliers peuvent également influencer la dynamique du marché du travail, notamment en ce qui concerne les niveaux de salaire et les conditions d'emploi[94].

La présence des migrants dans le lieu de transit pour terminer, peut également générer des tensions sociales. Certaines populations autochtones perçoivent la présence des migrants comme une menace pour leurs ressources et leur sécurité. De nombreux conflits entre natifs et étrangers sont nés à la suite des actes xénophobes, d'attaques à l'arme blanche et d'agressions sexuelles perpétrés sur les migrants. Les scènes de violence entre migrants subsahariens et population d'un quartier de Casablanca enregistrées au Maroc en 2017, publiées par des médias, peuvent être illustrées ici[95].

2. Répercussions de l'afflux migratoire dans les pays de destination

Les mouvements migratoires de plus en plus vifs et mal contrôlés inquiètent et suscitent des appréhensions négatives, de peurs et de menaces sur la stabilité et la cohésion sociale des pays d'accueil. En Espagne comme partout ailleurs dans les pays récepteurs, l'intensification des flux irréguliers créée une situation de panique. Les autorités espagnoles des Canaries travaillent en permanence pour trouver des solutions à ce problème. En plus de l'adoption des mesures légales et sécuritaires,

[92] Euronews, « Plus de 180 migrants ont atteint les côtes des îles Canaries », une publication du 4 janvier 2025, consultée sur https://fr.euronews.com le 20 janvier 2025.
[93] La finance pour tous, « L'impact de l'immigration sur le marché du travail », publiée en 2019 et consultée le 3 septembre 2024.
94 L'étudiant, « Comment fonctionne le marché du travail ? », Fiches de révision publiée le 12 mars 2015, consultée sur le site https://www.letudiant.fr le 14 septembre 2024.

[95] Voir reportage de Yabiladi-Tv, réalisé au Maroc en 2017, disponible sur https://www.yabiladi.com.

elles ont procédé au déploiement d'un dispositif financier dans le but d'assurer le suivi et l'accompagnement des migrants.

S'agissant des mesures coercitives[96], il faut souligner que les migrants irréguliers en tant qu'humains, ont droit à certains services et droits minimaux bien qu'ils se trouvent dans une situation administrative précaire. Les gouvernements des pays d'accueil ont l'obligation de respecter les droits de l'homme[97]. Ce faisant, ils ont la responsabilité de protéger les droits des migrants en fonction de leur statut et veiller à ce que leurs droits humains soient respectés. Les droits de la personne incluent l'accès à la protection sociale, y compris la sécurité sociale, pour lutter contre la pauvreté et préserver la dignité humaine[98]. Les enfants en situation irrégulière devraient également avoir droit à la protection sociale sur un pied d'égalité avec les enfants des nationaux. Il faut aussi rappeler que les migrants en situation irrégulière selon le Conseil des droits de l'homme, ont droit à la protection contre la violence raciste et xénophobe, à l'exploitation et au travail forcé[99].

L'archipel espagnol est devenu une véritable poudrière sociale et politique. Parmi les mesures coercitives prises par les autorités des Canaries afin de gérer la crise migratoire figure l'élaboration du « plan Canarias ». Il a permis l'établissement des centres d'accueil et de prise en charge temporaire des migrants sur trois îles. Notamment les centres de Fuerteventura et de Tenerife où les migrants sont référés après les procédures d'identification initiales à leur arrivée sur l'archipel et le centre de Barranco Seco sur l'île de Grande Canarie où, ils sont transférés pour une période déterminée. Les transferts des migrants vers le nouveau centre de prise en charge temporaire des étrangers (CATE) de Barranco Seco sont opérationnels depuis le 18 novembre 2020 et se font dans les installations militaires.

Ce centre d'accueil permet de soulager le quai d'Arguineguin, dans la ville de Mogan, située dans le sud de l'île. Le quai est saturé par l'afflux constant de « *pateras* », des embarcations de fortune sur lesquelles voyagent les migrants qui essaient de rallier l'Espagne. La demande des dirigeants Canariens adressée aux autorités espagnoles afin de trouver des solutions et fournir des ressources supplémentaires pour faire face à la crise migratoire ainsi que le renforcement de la coopération avec les pays d'origine notamment le Maroc et le Sénégal sont d'autres cas de figure. A cet effet, le ministre espagnol de l'Intérieur dans un premier temps

[96] Les mesures coercitives sont l'ensemble de précautions qui contraignent une personne ou un groupe d'individus à obéir à la loi.
[97] Egalement appelés droits humains ou droits de la personne, les droits de l'homme sont un concept à la fois philosophique, juridique et politique, selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit positif (droit en vigueur) ou d'autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité ou la religion.
[98] Nations-Unies/HCDL, « A propos du droit à la sécurité sociale et des droits de l'homme », consulté sur https://www.ohchr.org-about-rig...
[99] Nations-Unies/HCDL, « Le Conseil des droits de l'homme entame son débat général sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance », mars 2017.

a rencontré vendredi 20 novembre 2020 son homologue marocain lors d'uns d'une visite à Rabat. Ce dernier a appelé à la reprise des expulsions de migrants marocains vers le royaume chérifien. Deux jours plus tard, l'Espagne a augmenté sa présence policière au large du Sénégal afin d'empêcher les départs de migrants vers les Canaries[100]. Depuis 2006, deux bateaux de patrouille et un hélicoptère de la Garde civile espagnole opèrent au Sénégal pour empêcher les tentatives de traversées illégales de l'océan Atlantique[101].

Les ressources financières déployées pour la sécurité frontale comprennent des initiatives telles que : la construction des barrières physiques, l'utilisation de technologies de surveillance avancées, la collaboration avec des partenaires nationaux et étrangers, ainsi que les stratégies pluridimensionnelles qui aident à prévenir et perturber les menaces à la frontière. Le coût du matériel de surveillance frontale est loin d'être méprisable, il varie en fonction de plusieurs paramètres notamment la qualité des équipements, la surface à couvrir, les accessoires et les options choisies. En général le coût global des systèmes de surveillance est estimé en centaines d'euros pour les systèmes basiques et en milliers d'euros pour les systèmes haut de gamme.

Par ailleurs, la gestion des flux migratoires irréguliers impose au gouvernement des Canaries le déploiement des sommes exorbitantes. La résolution d'une crise migratoire entraîne systématiquement le déroulement de nouveaux dispositifs. De ce fait, la première mission de Frontex, a été mise en marche sur les côtes du Sénégal, de la Mauritanie et du Cap-Vert. Les bateaux, avions et hélicoptères espagnols, italiens, portugais et finlandais ont intégré cette opération conjointe qui vise le contrôle d'un espace maritime de quelques deux millions de kilomètres carrés[102]. Seulement, les ressources allouées à Frontex, ne lui permettent pas de maîtriser la situation telle qu'elle se présente actuellement aux Canaries. Cette opération d'après les autorités espagnoles et celles de l'Union Européenne, nécessite une augmentation considérable de fonds. En 2024, l'Espagne a annoncé une aide supplémentaire de 50 millions d'euros pour soutenir les Canaries actuellement submergées par plus de 5 500 enfants et adolescents migrants non accompagnés[103].

Une initiative diplomatique nommée « plan Afrique » a également été lancée par les dirigeants des Canaries. Cette dernière comprend l'ouverture d'ambassades dans trois pays de l'Ouest africain et le déploiement des diplomates dans la région pour renforcer la coopération avec les pays d'origine des migrants. L'objectif visé est le renforcement des dispositifs de lutte contre l'immigration clandestine vers les

[100] InfoMigrants, « Canaries : l'Espagne renforce sa coopération avec le Maroc et le Sénégal », publication du 23 novembre 2020, consultée sur https://www.infomigrants.net le 15 septembre 2024.
[101] Ibid.
102 FEBLES (Javier Morales), « Vagues d'immigrés aux Canaries », Outre-Terre, n°17, 2006, pp. 225-229.
[103] ANADOLU (Ajansio), « Espagne : 50 millions d'euros aux îles Canaries contre la crise migratoire », mis à jour le 26 août 2024, consulté le 15 septembre 2024.

Canaries ainsi que la facilitation du rapatriement des personnes qui arrivent illégalement sur ces îles[104]. Ainsi, les autorités espagnoles en octobre 2023, ont envoyé des avions de contrôle afin d'empêcher les départs de migrants sur les côtes ouest africaines. Un autre avion a été déployé dans l'archipel pour renforcer les moyens de surveillance existant. À cet effet, le ministre espagnol de l'intérieur déclare : « *Le rebond des arrivées des migrants est la conséquence d'une situation de déstabilisation dans le Sahel. La pression migratoire est quelque chose de très complexe. Nous devons y faire face avec des moyens clairs, et de façon plus importante dans les pays d'origine des migrants* »[105]. Malgré leurs coûts élevés, les différentes mesures prises permettent de limiter considérablement le nombre d'arrivées irrégulières aux Canaries. La preuve est que, « *Plus de 12 000 arrivées aux Canaries ont été évitées depuis le début de l'année* »[106].

L'intensification des flux migratoires aux Canaries pour conclure, est un facteur de défaillance administrative. Sur les seuls 15 premiers jours du mois d'octobre 2023 selon les médias espagnols, 8 561 migrants sont arrivés dans l'archipel espagnol, un record depuis une précédente crise migratoire en 2006[107]. Cette année en effet, l'archipel avait enregistré l'arrivée de plus d'un millier de mineurs non accompagnés à bord des embarcations bondées[108]. Les autorités régionales des îles sont par conséquent forcées de gérer une crise humanitaire sans les ressources économiques susceptibles d'offrir à ces émigrés particulièrement aux mineurs les opportunités d'une société développée.

L'énorme accélération du rythme des arrivées désordonnées ces dernières années met les autorités des Canaries dans une situation intenable dans la mesure où, celles-ci n'ont pas la capacité logistique d'accueillir un si grand nombre de personnes. Plus concrètement, le gouvernement canarien n'arrive plus à assumer ce problème qui, est celui de toute l'Europe d'où cette déclaration du président régional des Canaries, Fernando Clavijo : « *C'est triste mais nous avons battu tous les records avec l'arrivée de près de 100 mineurs non accompagnés chaque jour et la présence au total de 3 800 mineurs dans l'archipel. Cela nous dépasse tous* »[109]. Il demande

104 El Pais, « Immigration. Les Canaries espagnoles deviennent-elles des îles-prisons pour les migrants ? », publié le 24 novembre 2020, consulté sur https://www.rtbf.be le 15 octobre 2024.

105 Le Figaro, « Immigration clandestine : l'Espagne renforce ses moyens face à un nombre record d'arrivées dans les Canaries », publié en 2023, consulté sur https://www.lefigaro.fr le 15 septembre 2024.

106 Le Figaro, « Immigration clandestine : l'Espagne renforce ses moyens face à un nombre record d'arrivées dans les Canaries », publié en 2023, consulté sur https://www.lefigaro.fr le 15 septembre 2024.

107 Le Monde Afrique, « Immigration en Europe : aux Canaries, près de 1 500 migrants africains arrivés pendant le week-end », publié le 23 octobre 2023. Dans le même sens, voir InfoMigrants, « Face aux arrivées record de migrants aux Canaries, Madrid déploie des avions de surveillance », publié le 25 octobre 2023, consulté sur https://www.infomigrants.net le 15 octobre 2024.

108 FEBLES (Javier), op.cit.

109 Le Monde Afrique, « Immigration en Europe… », op. cit.

de ce fait la solidarité des autres régions espagnoles et européennes, dotées de larges compétences notamment en matière de protection de l'enfance.

CONCLUSION

Les résultats de cet article devraient changer le visage de l'émigration clandestine opérée par voie maritime. Au-delà d'être un mouvement de personnes effectué de l'Afrique vers l'Europe en passant par les Canaries, elle est devenue un facteur de crise humanitaire au regard des multiples tragédies enregistrées sur la Route Migratoire Occidentale (RMO). La traversée de l'Atlantique est un long et dangereux périple par conséquent, les migrants africains qui s'y aventurent sont confrontés à des risques de toute nature (tempêtes, naufrages, contamination aux maladies infectieuses, hypothermie, mort et disparitions). Les retombées de tels choix migratoires sont visibles à la fois chez les migrants et leurs proches. À l'échelle nationale, l'émigration irrégulière entraîne la désertification des régions africaines, aggrave le problème de fuite des cerveaux. Au niveau international en revanche, elle exerce une pression sur les ressources disponibles dans les pays traversés, cause de graves tensions entre les migrants et les populations natives tandis que dans le pays d'accueil, elle engendre des pertes financières importantes. Pour limiter l'afflux de départs irréguliers, le Conseil de sécurité de l'ONU et l'OIM pourraient attirer l'attention des dirigeants des pays d'origine des migrants sur la nécessité de pratiquer la bonne gouvernance. Dans les pays membres de l'UE, ces instances pourraient davantage encourager l'adoucissement des procédures d'entrées régulières.

BIBLIOGRAPHIE

- Banque Africaine de Développement (BAD), *La jeunesse, moteur de développement de l'Afrique*, 2018.
- BELGUENDOZ (Abdelkrim), « La nueva ley marroqui de immigration », in Barnabé LOPEZ, pp. 104-106.
- BOLETIN OFICIAL (Del Estado), *Signature des accords de main d'œuvre entre le gouvernement espagnol, l'Équateur, la Pologne, la Colombie, la Roumanie et la République dominicaine*, 2001.
- CHEIK OMAR (Ba) et NDIAYE (Alfred), « L'émigration clandestine sénégalaise », Revue Asylon (S), N°3, mars 2008.
- DESBIOLLES (Maryline), « Lampedusa », L'école des Loisirs, 2012, 78 p.
- DIOME (Fatou), *Le ventre de l'Atlantique*, Le Livre de Poche, 2005, 254 p.
- FEBLES (Javier Morales), « Vagues d'immigration aux Canaries », Outre Terre, n°17, 2006, pp. 225-229.
- GAUDE (Laurent), *Eldorado*, J'ai Lu, 2024, 224 p.
- GUIMARD (Maxime), *Petit traité sur l'immigration irrégulière*, Cerf, 2024, 376 p.
- IBRAHIM, « La jeunesse africaine : migration faute d'emplois ? », 2019.
- IGHOBOR (Kingsley), « Le chômage des jeunes à l'ombre de la croissance économique », Afrique Renouveau, NU, 2017.
- JADIN (Noémie), « Mouvements de jeunesse : quels apports pour la société ? », Pensée plurielle, n°14, 2007.
- LEWIS (William), " Economic development with unlimited supplies of labor". The Manchester School of Economic and Social Studies, 1954, pp. 139-191.
- L'étudiant, « Comment fonctionne le marché du travail ? », Fiches de révision, 2015.
- MAPE (M'bada), « L'immigration clandestine des jeunes africains : ce terrible voyage sans retour », École de guerre, Paris.
- MAZZANTINI (Margaret), *La mer, le matin*, Robert Laffont, Pavillons, 2012, 144 p.
- MBUTCHO (Salomon), « L'immigration clandestine. Le revers de la médaille », Dos carré collé, 2021, 64 p.
- MEHDI (Lahou), « Les causes multiples de l'émigration africaine irrégulière », Population & Avenir, n° 676, 2006, pp. 4-7.
- MENDY (Toumany), *L'immigration clandestine. Mythes, mystères et réalités, Paris,* L'Harmattan, 2009, 262 p.
- STARK (Oded) and TAYLOR (Edward), "Relative deprivation and international migration" Demography (Washington D.C), Vol.26, N°1, 1989, pp. 1-14.
- WENDY (Williams), « Tendances migratoires à surveiller en Afrique en 2024 », Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique, 2024.
- WIHTOL De WEDEN (Catherine), *Faut-il ouvrir les frontières ?*, Paris, Les Presses de Science Po, 113 p.

LA CHINE DANS LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU DEPUIS 1980

Par

FOUOMETIO BOGNIN Kennedy
Doctorant en Science Politique à l'Université de Dschang (Cameroun)
fouometiok@gmail.com

Résumé

Le monde est en proie à l'insécurité, marquée par le terrorisme et les guerres civiles, aujourd'hui encore, la sécurité collective reste au centre des préoccupations du Conseil de sécurité. Allant donc dans ce contexte d'insécurité et dans le sens d'établir une « paix perpétuelle » entre les peuples l'Organisation des Nations Unies (ONU) met en œuvre des « missions de maintien de la paix » (OMP) comme outil de gestion de crises. C'est dans ce contexte de crise que la Chine intervient dans le cadre des Nations Unies pour chercher à maintenir la paix. L'objectif de ce travail est de jeter un regard sur les processus de participations de la Chine dans les Opérations de Maintien de l'ONU afin d'y apporter sa contribution au processus de paix. Les théories réalistes, constructivistes, libérales ainsi que la méthode interactionniste ont éclairé notre chemin et le constat selon lequel la Chine contribue aux Opérations de maintien de la Paix de l'ONU sur plusieurs plans, nous a permis d'affirmer notre problématique et d'aboutir à une hypothèse selon laquelle d'une part, la Chine agit en faveur des Opérations de Maintien de la Paix de l'ONU par des processus non-militaires, militaires et policiers. Cependant étant un acteur stratège, ses actions sont structurées par des enjeux, produisent divers effets et elle évolue dans un contexte contraignant qui compromet en partie son efficacité. Ces contraintes ouvrent une piste de solutions pour sa bonne participation aux Opérations de maintien de la Paix.

Mots clés : Chine - Maintien - ONU - Opération - Paix.

Abstract

The world is plagued by insecurity, marked by terrorism and civil wars, even today, collective security remains at the center of the Security Council's concerns. Therefore, in this context of insecurity and in the direction of establishing a "perpetual peace" between peoples, the United Nations (UN) implements "peacekeeping missions" (PKOs) as a crisis management tool. It is in this context of crisis that China intervenes within the framework of the United Nations to seek to maintain peace. The objective of this work is to take a look at the processes of China's participation in the UN Peacekeeping Operations in order to make its contribution to the peace process. Realist, constructivist, liberal theories as well as the interactionist method have enlightened our path and the observation that China contributes to the UN Peacekeeping Operations on several levels, has allowed us to affirm our problem and arrive at a hypothesis according to which on the one hand, China acts in favor of the UN Peacekeeping Operations by non-military, military and police processes. However, being a strategic actor, its actions are structured by issues, produce various effects and it evolves in a constraining context that partly compromises its effectiveness. These constraints open a path of solutions for its good participation in the Peacekeeping Operations.

Key words: China - Keeping - UN, Operation - Peace.

INTRODUCTION

La baisse significative du nombre de conflits entre le début des années 90 et le milieu des années 2000[1], largement relayée aussi bien dans les médias que dans les différents travaux et forums internationaux, avait provoqué un vent d'optimisme quant à la capacité de la communauté internationale à prévenir l'apparition de nouveaux conflits et à favoriser le retour à une paix durable. En 2018, 82% des morts dus aux conflits dans le monde résultent de six épisodes majeurs recensés dans quatre pays : Yémen, Syrie, Somalie et Afghanistan.

En 1991, 4% des conflits étaient considérés comme internationalisés selon la base de données PRIO, ce nombre a été multiplié par dix pour avoisiner les 40% en 2015[2]. Le conflit en République démocratique du Congo en est un exemple. Les intérêts miniers et militaires des pays voisins comme le Rwanda et l'Ouganda ont contribué à étendre le conflit congolais pendant de nombreuses années, les deux pays apportant leur soutien à différentes parties au fil du temps conformément à leurs propres objectifs[3]. Ces acteurs extérieurs agissent presque comme des parties distinctes du conflit, ce qui crée des défis supplémentaires aux négociations de paix. Le conflit syrien est un autre exemple, où l'implication militaire de plusieurs acteurs étrangers complique les perspectives d'une solution négociée au conflit. Les opérations de maintien de la paix, selon leurs mandats, peuvent également compter comme telles mais ne transforment pas automatiquement un conflit interne en conflit internationalisé. C'est ainsi le cas du Mali où l'intervention d'une coalition de 59 pays a transformé, selon le codage de PRIO, le conflit malien en conflit internationalisé[4].

Après une longue bataille menée par la Chine pour avoir une place à l'ONU, c'est finalement le 25 octobre 1971, que l'Assemblée générale de l'ONU, lors de sa XXVIe session, adopta la résolution 2758 (XXVI) « reconnaissant que les représentants du gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ». En conséquence, aux termes de ladite résolution, l'Assemblée générale décida « le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies »[5]. Par la

---

[1] La diminution des conflits durant la décennie 2000 s'explique essentiellement par la fin de la guerre froide et le renforcement des mécanismes de réduction des conflits comme les missions internationales de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

[2] FEINDOUNO Sosso et WAGNER Laurent, *Les conflits internes dans le monde : Estimer les risques pour cibler la prévention*, Paris, Ferdi, 2020.

[3] Ibid.

[4] Ibid.

[5] FOCSANEANU Lazar, *« La République Populaire de Chine à l'ONU, problème politique et de sécurité », Annuaire français de Droit international,* 1974, vol 20, n°1, pp. 115-155.

même résolution, l'Assemblée générale décida « l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek, du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent ». La résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971 fut adoptée à la majorité de 76 voix contre 35 et 17 abstentions[6].

Abandonnant donc l'attitude passive qu'elle avait autrefois adoptée lors de ses débuts, l'engagement croissant de la Chine apparaît avant tout logique. Elle a désormais les moyens financiers et humains de s'investir dans ce système, ses divers programmes, fonds, institutions et d'assumer le rôle de premier plan qui lui incombe en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Cet engagement correspond également à la volonté de la politique étrangère chinoise, qui entre dans « une nouvelle ère ». Thème annoncé par le discours très remarqué de Xi Jinping devant le XIXe Congrès national du Parti communiste chinois (PCC) en octobre 2017[7], l'implication de la Chine à l'ONU ne fait pas exception. À travers les activités de ces organisations, la Chine a apporté une contribution active à la préservation de la paix et de la sécurité mondiales, au développement social et économique du monde, à la protection des droits des femmes et à celle de l'environnement naturel de l'Humanité.

Depuis l'avènement de l'humanité, le monde oscille entre la guerre et la paix. Aussi, que ce soit le chef d'œuvre littéraire *Guerre et Paix* de Tolstoï ou l'ouvrage politique *Paix et Guerre entre les nations* d'Aron, pour ne citer que ceux-là, la dialectique de la paix et de la guerre semble toujours d'actualité[8]. Ces deux concepts sont très souvent liés malgré leur signification opposée. Sous l'angle étymologique, le mot paix vient du latin *pax*, *de pangere* : fixer, enfoncer, établir solidement, s'engager et promettre. *Pax* est un mot lui-même issu du verbe *paciscor* qui signifie établir un pacte, mais également passer un ordre militaire[9]. Le principe même de ce pacte est que chacun s'engage à reconnaître et à respecter les droits de l'autre. De plus, pour le philosophe Muller, « la paix renvoie spécifiquement au principe de pacte, à un bien que l'on conquiert »[10]. Puis, il approfondit sa pensée et écrit : « la paix est un combat, en ce sens que la paix n'est pas un bien que l'on possède, mais un bien que l'on obtient en luttant »[11]. L'auteur met en exergue ici la notion de lutte dans la recherche de la paix. Cette dernière s'obtient selon lui dans un processus de

---

[6] Ont, entre autres, voté pour la résolution, 1'U.R.S.S., la plupart des pays européens et des pays arabes, ainsi qu'Israël. Ont, notamment, voté contre, les Etats-Unis, le Japon, le Brésil, l'Australie, la Nouvelle- Zélande, l'Arabie Séoudite et plusieurs républiques sud-américaines et africaines. Se sont, notamment, abstenus, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, l'Indonésie, la Jordanie, le Liban, etc.

[7] JINPING Xi, *« Secure a Decisive Victory in Building a Moderately Prosperous»*. 2017.

[8] VIVIEN Jocelyne, « Élaboration d'un matériel pédagogique pour l'éducation à la paix basé sur des modèles de paix », thèse de doctorat Ph.D en Science de l'éducation à l'Université de Sherbrooke, Juin 2016.

[9] RENS Ivo, *La recherche pour la paix et son double, 2002*. Document téléaccessible à l'adresse http:// classique.uqac.ca. Consulté le 23 mars 2022.

[10] MULLER Jean-Marie, *Dictionnaire de la non-violence*. Gordes, Editions du relié, 2005, p. 269.

[11] Ibid.

lutte justifiant ainsi l'adage romain selon lequel « *si vis pacem, para bellum* » qui signifie « qui veut la paix prépare la guerre ».

A l'image de la notion de guerre, le terme « *paix* » est un terme polysémique qui exige un minimum de délimitation avant de faire un usage savant[12]. Pour ce faire, la seule façon de procéder consiste à partir de la notion de guerre. La guerre est un conflit armé, opposant au moins deux États ou d'autres institutions, tels qu'empires, principautés, seigneuries, etc[13]. Par extension, la notion désigne les conflits internes à un État comme la guerre de sécession par laquelle une fraction de la société vivant sur un territoire infra-étatique tente de se soustraire à un État et de se constituer en un nouvel État indépendant[14]. Aussi, la paix est souvent définie par son contraire si bien que la plupart du temps la paix est perçue comme synonyme d'absence de violence[15]. Pour Thomas HOBBES, la guerre « ne consiste pas seulement dans la bataille et dans les combats effectifs, mais dans un espace de temps où la volonté de s'affronter en des batailles est suffisamment avérée » ; la nature de la guerre répète-il, « ne consiste pas dans un combat effectif, mais dans une disposition avérée, allant dans ce sens, aussi longtemps qu'il n'y a pas d'assurance du contraire. Tout autre temps se nomme paix »[16]. Autrement dit, il y a paix à partir du moment où a disparu la volonté avérée de se battre. En effet, les spécialistes formulent souvent une définition selon cette opposition. À ce stade, il nous est nécessaire de revenir sur le modèle analytique développé par Galtung [17]. Sa typologie de la paix distingue la paix négative et la paix positive, mais les deux font référence au concept de violence. D'une part, Galtung définit la paix négative comme l'absence de violence physique et directe, soit l'absence de guerre. Cette définition, purement négative, est du point de vue ontologique entièrement neutre, car elle ne préjuge pas de la nature profonde de la paix[18]. D'autre part, Galtung caractérise la paix positive par l'absence de toutes violences directes ou indirectes et d'injustices systémiques. Il ajoute que la paix positive implique non seulement la justice sociale, mais aussi le développement de facteurs de coopération et d'intégration afin d'instaurer une paix durable.

Enfin ces définitions cadrent avec notre étude dans la mesure où elles analysent tous les concepts de paix en relations internationales dans une perspective

---

[12] SMOUTS Marie-Claude, VENNESSON Pascal, PETITEVILLE Franc, BATTISTELLA Dario, *Dictionnaire des Relations internationales*, Paris, Dalloz, 3e édition, 2012, p. 425.
[13] NAY Olivier, *Lexique de Science Politique, Vie et institutions politique,* Paris, Dalloz, 4e édition 2017.
[14] Ibid.
[15] MELLON Christian et SEMELIN Jacques, *La non-violence,* Paris, PUF, 1994.
[16]HOBBES Thomas, *Le Léviathan*, Cambridge réédition Cambridge University Press, 1651,1996. p. 124
[17] GALTUNG Johan, « Violence, peace, and peace reseach », Journal of peace, 6(3), 1969, pp.167-191.
[18] BATTISTELLA Dario, Paix et guerre au XXIe siècle, Auxerre : Editions sciences humaines, 2011.

processuelle. Et elles tiennent en compte l'évolution permanente des relations entre les Etats.

Lorsque la paix est menacée au sein d'un État, une opération de maintien de la paix est donc déployée pour la restaurer. Les opérations de maintien de la paix se définissent comme la prévention, l'endiguement, la décrue et la cessation des hostilités entre ou à l'intérieur des Etats, à travers le support de l'intervention d'une tierce partie pacifique, organisée et dirigée par l'ONU qui utilise des forces multinationales de soldats, de policiers et de civils pour restaurer et maintenir la paix[19]. Les opérations de maintien de la paix (OMP) sont, en principe, celles déployées par les Nations Unies dans le cadre, entendu au sens large, du système de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations Unies de 1945. Au fil du temps, la lecture de ce texte et l'évolution du contexte international ont suscité le déploiement de divers types d'opérations de paix, conduites, outre l'ONU, par des organisations régionales ou relevant de coalitions d'Etats, voire d'un seul Etat, mais liées au système de sécurité collective. Sont donc écartées de l'examen entrepris ci-après, tant les opérations qui relèvent du seul soutien à un Etat confronté à des difficultés, conformes d'ailleurs *a priori* aux exigences du droit international dès lors qu'elles sont sollicitées, que les interventions armées contraires aussi bien au principe de non intervention qu'à celui de non recours à la force armée. Le panorama des opérations de paix entendues au sens indiqué ci-dessus est ainsi devenu très complexe et le vocabulaire employé pour les désigner varie selon les organisations.

Ce sont toutes ces considérations qui fondent la problématique du présent article à savoir : comment la Chine, acteur stratégique motivée par divers enjeux, participe-t-elle aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui produisent divers effets dans un contexte contraignant ? Ainsi, au regard de cette problématique, nous formulons l'hypothèse suivante : la Chine, acteur stratégique motivée par divers enjeux manifestes et latents, participe aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies par des actions financières, logistiques, administratives, politiques et également en ressources humaines par l'envoi des personnels pour assurer ces opérations de maintien de la paix malgré l'environnement contraignant et ses actions produisent divers effets d'agrégation et pervers. Pour vérifier cette hypothèse nous ferons recours à la technique documentaire, au réalisme, au constructivisme, au libéralisme et à la méthode interactionniste, plus précisément interactionnisme stratégique.

Cette démarche scientifique nous conduit à bâtir notre travail autour de deux parties : Les processus de participation **(I)** et les enjeux, contraintes et effets structurant les actions et interactions de la Chine dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU **(II).**

---

[19] DIEHL Paul Francis, « Peacekeeping Operations and the Quest for Peace », *Political Science Quarterly,* vol.103, n°3, pp. 485-507.

I. LES PROCESSUS DE PARTICIPATION DE LA CHINE DANS LES OPRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU

La Chine s'emploie à soutenir la paix et la sécurité. Elle participe par des apports substantiels et de grande qualité visant à promouvoir des solutions aux défis que le monde doit relever en matière de paix et de sécurité. C'est dans ce contexte que, depuis 1980, la Chine apporte son concours à travers l'ONU à la réalisation du maintien de la paix et la sécurité sur tous les continents déchirés par des conflits. Cette participation active et d'impact de la Chine aux OMP, se concentre sur des processus d'interventions, tant non militaires et non policiers **(A)** que militaires et policiers **(B).**

A. Les processus de participation non militaires et policiers de la Chine aux opérations de maintien de la paix de l'ONU

Dans le but d'appuyer les OMP de l'ONU, la Chine contribue de plusieurs manières à savoir financière, logistique **(1)** politique et administrative **(2).**

1. La contribution financière et logistique

Pour le fonctionnement des OMP de l'ONU, la Chine contribue financièrement **(a)** et logistiquement **(b).**

a. La contribution financière

Passant de 2,5 milliards de dollars au cours de l'exercice financier de juillet 2000 à juin 2001, le budget opérations de maintien de la paix de l'ONU est maintenant de près de 8 milliards de dollars par an, peu coûteux pour plus de 110 000 hommes[20]. La contribution de la Chine au budget du maintien de la paix est passée d'environ 0,9 % tout au long des années 1990, à 1,5 % en décembre 2000. Bien qu'encore minime par rapport aux autres pays du P-5 aux débuts de sa participation, les contributions financières de la Chine au maintien de la paix ont également augmenté et étaient juste au-dessus de 3 % en 2008[21]. En comparaison, pour 2008-2009, les États-Unis contribueront près de 26 % du budget du DOMP ; le Royaume-Uni, 7,8 % ; France, 7,4 % et la Russie, 1,4 %[22]. En proportion du produit intérieur brut (PIB), ces contributions s'élèvent à environ 0,02 % du PIB pour le Royaume-Uni et la France, 0,01 % pour les États-Unis, 0,006 % pour la Russie et 0,005 % pour la Chine[23]. Pékin contribue depuis 2015 à hauteur de 200 millions de dollars sur dix ans au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la paix et le développement (UNPDF), qui bénéficie essentiellement à des activités de maintien de la paix ou de développement, dont une partie importante est dédiée à

[20] Crisis group, China's Growing in UN Peacekeeping, Asia Report N°166, 17 April 2009.
[21] Ibid.
[22] Ibid.
[23] Ibid.

l'Afrique[24]. Elle est également le deuxième financier des opérations de maintien de la paix avec 10,27 % du budget après les États-Unis[25]. La Chine a donc très bien évolué dans ses contributions financières dans le cadre des OMP. Dans la période 2020-2021 la Chine a contribué à hauteur de 15,21% maintenant toujours son rang de deuxième contributeur après les Etats-Unis[26].

Tableau 1 : Récapitulatif des taux de contributions financières de la Chine aux OMP de 1990-2024

Années	1990-1999	2000-2007	2008	2009	2010	2011-2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020-2021	2022-2024
Taux	0,9%	1,5%	3%	3,1474%	3,9390%	3,9343%	6,6454%	6,6379%	6,6353%	10,2879%	10,2502%	10,2377%	15,2197%	15,2195%	15,22 %

Source : Compilation de l'auteur

b. La contribution logistique

En termes de logistique, la Chine dispose d'une base militaire à Djibouti depuis 2017. Le Président Ismail Omar Guelleh a annoncé en mai 2015 que des négociations étaient en cours pour construire une base navale chinoise dans son pays, ce qui a été confirmé en janvier 2016 par Hong Lei, porte-parole du ministère chinois des Affaires étrangères. Premier investisseur, « la Chine a le droit de défendre ses intérêts comme tout le monde » déclarait le Président Guelleh[27].Qu'elles soient qualifiées de « logistiques » ou de « militaires », les installations chinoises pourraient bien être l'arbre qui cache la forêt. Sur le plan sécuritaire, la Chine n'agit pas différemment des autres puissances, les moyens militaires, si ce n'est les effectifs, qu'elle déploiera à Djibouti seront similaires[28]. La première unité d'hélicoptères chinoise est arrivée en 2017 à Khartoum, la capitale soudanaise, pour participer à la Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD)[29]. Accompagnée de deux hélicoptères Mi-171 et d'autres équipements, cette unité composée de 12 soldats fait partie d'un contingent chinois de 140 membres qui seront progressivement déployés par groupes dans le cadre de la MINUAD.

L'unité des hélicoptères relève du 81e groupe de l'Armée populaire de libération (APL) et sera chargée de mener des missions de patrouille, de transport

[24] LEBŒUF Aline, « La compétition stratégique en Afrique. Approches militaires américaine, chinoise et russe », Focus stratégique, n° 91, Ifri, août 2019, p. 23.
[25] Ibid. p.44.
[26] https://peacekeeping.un.org, Le financement de l'ONU, consulté le 20 juin 2022.
[27] MENG Jin, « La Chine à Djibouti et en Afrique de l'Est : la voie chinoise au croisement des routes, une idée qui fait son chemin », Paix et sécurité européenne et internationale, université Côte d'Azur 2017, p. 1.
[28] Ibid. p. 1.
[29] French.xinhuanet.com, arrivée de la première unité d'hélicoptères chinoise au Darfour, pour participer à la mission de paix, consulté le 02 juillet 2022.

des forces de maintien de la paix, d'évacuation du personnel et de ravitaillement aérien[30]. "Le gouvernement chinois souhaite que la paix règne dans la région soudanaise du Darfour. Cette unité fait partie de la contribution de la Chine aux opérations de maintien de la paix au Soudan", a indiqué à Xinhua Guan Aibing, attaché militaire de l'ambassade de Chine à Khartoum[31]. La Chine avait d'ailleurs annoncé en 2015 qu'elle « déploiera pour la première fois un détachement d'hélicoptères dans le cadre des missions onusiennes de maintien de la paix en Afrique ».[32] La Chine participe activement aux opérations de maintien de la paix de l'ONU depuis au moins de 30 ans. Environ 2.622 Casques bleus chinois sont déployés à travers le monde ; en 2015, elle a envoyé en plus des soldats au Soudan du Sud (MINUSS), un escadron d'hélicoptères au Darfour.

Dans le but de faire face aux menaces sanitaires qu'un Hôpital de la MINUSMA Niveau II" avait été construit par le contingent chinois à Gao, et avait été officiellement inauguré par le Chef de Bureau de la MINUSMA, M. Francisco Osler[33]. Une grandiose et solennelle cérémonie qui a été largement mise à profit pour louer plus de deux décennies de coopération fructueuse de la Chine dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Aussi bien par le Commandant du Secteur Est et Général de Brigade Mamadou Sambe que par le Médecin Lieutenant-Colonel et Médecin Chef de l'Hôpital de Niveau-II de Gao. Attendue depuis plusieurs mois, la cérémonie d'inauguration de l'hôpital de Niveau II de Gao a couronné plusieurs mois de travail acharné de jour comme de nuit, bravant l'ardeur du soleil et les tempêtes de sable grâce à l'engagement sans relâche et à la détermination de la compagnie de génie civil chinoise. Depuis 2003, le contingent chinois a contribué à renforcer les infrastructures de la province grâce à une série de projets, dont l'achèvement de plus de 580 projets d'ingénierie, la réparation de 1 800 kilomètres de routes, la réhabilitation de plus de 80 ponts et la construction de 20 héliports. Leur contribution a facilité la mise en œuvre du mandat de la MONUSCO dans la région[34]. Des casques bleus chinois du contingent de génie de la 26e rotation de la mission chinoise de maintien de la paix en République démocratique du Congo (RDC) ont effectué des travaux de construction, dans le territoire de Kalehe de la province du Sud-Kivu en RDC, le 5 juillet 2023[35].

---

[30] French.xinhuanet.com, arrivée de la première unité d'hélicoptères chinoise au Darfour, pour participer à la mission de paix, op. cit.

[31] Ibid.

[32] Discours du Président de la République Populaire de Chine, op.cit.

[33] Gao : Inauguration de l'Hôpital de la MINUSMA - Niveau II, https://reliefweb.int/report/mali/gao-inauguration-de-lh-pital-de-la-minusma-niveau-ii, consulté le 11/08/24.

[34] https://www.radiookapi.net/2024/04/09/actualite/securite/desengagement-de-la-monusco-les-casques-bleus-chinois-quittent-la rdc#:~:text=Depuis%202003%2C%20le%20contingent%20chinois,la%20construction%20de%202 0%20h%C3%A9liports, consulté le 11/08/24.

[35] http://www.focac.org/fra/zfgx_5/jmhz/202307/t20230720_11115909.htm, consulté le 11/08/24.

2. la contribution administrative et politique

La Chine, en plus de sa contribution financière et logistique, contribue également sur le plan administratif **(a)** et politique **(b).**

a. La contribution administrative

Selon la Charte de l'ONU, c'est au Conseil de sécurité qu'il revient d'endosser la responsabilité principale quant au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ce qui revient à dire que prendre la tête du Conseil revient à dire qu'on prend la coordination des activités du Conseil et des OMP dans le monde en général. C'est ainsi qu'en mars 2020, Zhang Jun occupe le poste de président du Conseil de sécurité de l'ONU. Ce poste avait été occupé par la Chine en avril 2005, en mars 2011, en juin 2012, en février 2015, en avril 2016, en juillet 2017, en novembre 2018, et en mars 2020, en mai 2021 par Zhang Jun. Le Conseil de sécurité est assuré par chacun des membres permanents et non permanents à tour de rôle pendant un mois, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats membres[36]. La présidence est tournante et assurée par le chef de la délégation au Conseil de sécurité. Le président de Conseil de sécurité joue un rôle facilitateur des débats et d'organisation générale des travaux du conseil sur le mois[37]. La Chine a organisé un débat lors de sa présidence du Conseil de sécurité en mars 2020 sur les défis auxquels font face les opérations de maintien de la paix en termes de capacité et de menace et de sécurité des Casques bleus[38]. Les années précédentes, lors de sa présidence du Conseil, la Chine avait privilégié le sujet plus traditionnel du partenariat avec l'Afrique dans le maintien de la paix[39].

La Chine a été félicitée pour ses efforts à la tête du Conseil de sécurité de l'ONU[40]. Beijing a été salué par divers pays, responsables et universitaires du monde entier pour sa présidence du Conseil de sécurité des Nations Unies en mai 2021, alors qu'elle a efficacement soutenu le rôle de l'ONU de s'attaquer aux problèmes des points chauds et de stabiliser le multilatéralisme. Le Conseil, lorsqu'il était présidé par la Chine, a organisé plus de 30 événements sur des questions telles la promotion de l'unité mondiale pour la croissance post-pandémique en Afrique, la protection des civils touchés par les conflits armés, et des investissements accrus dans le maintien de la paix[41]. Pour la première fois, des généraux chinois furent nommés commandants de forces : en 2007, Zhao Jingmin prit la tête de la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), pour

[36] https://www.diplomatie.gov.fr/fr/politique-étrangère-de-la-france, Présidence française du Conseil de sécurité, consulté le 28 juin 2022.
[37] Ibid.
[38] BOUTELLIS (A), *« La Chine et le maintien de la paix de l'ONU: affirmation et contradictions »,* op. cit.
[39] Ibid.
[40] French.china.org.cn, La Chine félicitée pour ses efforts à la tête du Conseil de sécurité de l'ONU, consulté le 28 juin 2022.
[41] Ibid.

quatre ans et de 2011 à 2014[42]. De plus un général chinois avait pris la tête de la force de la MINUSS en novembre 2016 suite au limogeage du commandant kenyan et un général commande le secteur Est de la MINUSMA au Mali, des postes autrement plus exposés que ceux occupés par d'autres généraux chinois les années précédentes au Sahara occidental (MINURSO)[43]. Depuis 2019, la Chine a également pénétré le champ politique avec l'envoyé spécial de l'ONU pour les Grands Lacs, l'ambassadeur Huang Xia[44]. A New York en 2017, on prêtait à la Chine des intentions de convoiter le poste de Secrétaire général adjoint pour les opérations de maintien de la paix mais elle s'est finalement contentée du poste de numéro deux de la police des Nations Unies, peut-être par souci de ne pas être trop exposée pour le moment, préférant conserver le leadership du Département des Affaires économiques et sociales revigoré par l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable[45].

b. La contribution politique

La Chine a participé à de nombreux débats du Conseil de sécurité de l'ONU sur le maintien de la paix, notamment ceux portant sur la consolidation de la paix et la sécurité internationales. Elle a également pris part aux discussions sur la prévention des conflits, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix à travers le monde. De plus, la Chine a participé aux débats sur les opérations de maintien de la paix, notamment sur les défis auxquels font face ces opérations en termes de capacité et de menace à la sécurité. Elle a également pris part aux discussions sur le financement des opérations de maintien de la paix et la nécessité d'augmenter les capacités de l'ONU dans ce domaine.

Tableau 2 : Récapitulatif des votes de la Chine en faveur des certaines missions de paix

Missions	UNFICYP **(Chypre)**	UNIFIL **(Liban)**	ONUSOM **(Somalie)**	MINUSTAH **(Haïti)**	UNOCI **(Côte d'Ivoire)**	UNAMID **(Darfour)**	MINUSMA **(Mali)**
Années de vote	1981	1981	1992	2004	2004	2007	2013

Source : Compilation de l'auteur

[42] GENEVAZ (J), « La Chine et les opérations de maintien de la paix de l'ONU : défendre la souveraineté », op. cit.
[43] POKAM Hilaire de Prince**,** « La Chine dans le multilatéralisme depuis le nouveau millénaire », dans CULOT Henry, TOURARD Hélène et PHILIPPE Vincent (dir), Pays émergents et droit international économique. Les équilibres mondiaux, Bruxelles, Bruylant, 2022t, pp. 123-143.
[44] BOUTELLIS (A), « La Chine et le maintien de la paix de l'ONU : affirmation et contradictions », op. cit.
[45] Ibid.

B. Les processus de participation militaires et policières de la Chine aux opérations de maintien de la paix de l'ONU

1. La contribution de la Chine en personnels dans les opérations de maintien de la paix en Asie et au Moyen-Orient

a. La contribution de la Chine en personnels dans les opérations de maintien de la paix en Asie

Les missions des Nations Unies en Asie telles que APRONUC MANUTO, MINUT**,** UNAMIC**,** MANUA ont bénéficié de l'appui de la Chine en personnels.

- **APRONUC**

Dans le cadre de la première grande opération de maintien de la paix menée par la Chine, le pays envoie près de 50 observateurs militaires et 400 ingénieurs militaires à la mission avancée des Nations Unies au Cambodge[46].

L'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) est une mission de maintien de la paix qui a permis de mettre un terme à plus de trois décennies de troubles au Cambodge. Son mandat est défini par les accords de Paris signés le 23 octobre 1991. Ces accords font suite à la conférence de paix qui s'est tenue dans la capitale française, coprésidée par la France et l'Indonésie. À partir de cette date, l'État du Cambodge est sous tutelle onusienne, jusqu'à l'obtention d'un cessez-le-feu, la tenue d'élections législatives démocratiques et l'élaboration d'une Constitution.

- **MANUTO, MINUT**

En janvier 2000, la Chine envoie ses premiers policiers civils dans le cadre d'une mission de l'ONU au Timor oriental, démontrant ainsi sa position plus proactive en matière de maintien de la paix[47]. La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) a été créée par la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité du 17 mai pour une période initiale de 12 mois, à compter du 20 mai 2002, avec le mandat suivant[48] :

- Fournir une assistance aux structures administratives essentielles à la viabilité et à la stabilité politique du Timor oriental ;
- Assurer l'application provisoire de la loi et la sécurité publique et contribuer au développement d'un nouvel organisme d'application de la loi au Timor oriental, le Service de police du Timor oriental (ETPS) ;
- Contribuer au maintien de la sécurité extérieure et intérieure du Timor oriental.

[46] Institute for Security & Development Policy, China's Role in UN Peacekeeping, op. cit. p. 5.
[47] Ibid., p. 5.
[48] https://peacekeeping.un.org/en/past-peacekeeping-operations, consulté le 14 Août 2024.

A cette mission, la Chine a envoyé des Officiers de liaison et d'état-major militaires et des Personnel de police[49].

- **UNAMIC, MANUA**

La MIC a été créée pour aider les parties cambodgiennes à maintenir le cessez-le-feu pendant la période précédant la création de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et pour lancer une formation de sensibilisation aux dangers des mines auprès des populations civiles. Plus tard, son mandat a été élargi pour inclure la formation au déminage et le lancement d'un programme de déminage. La Mission et ses fonctions ont été reprises par l'APRONUC en mars 1992[50]. Par sa résolution 728 (1992) du 8 janvier 1992, le Conseil de sécurité a élargi le mandat de la MIPNU pour y inclure un important programme de formation des Cambodgiens à la détection et au déminage des mines, ainsi qu'au déminage des itinéraires de rapatriement, des centres d'accueil et des zones de réinstallation. L'UNAMIC a été absorbée par l'APRONUC en mars 1992[51]. La Chine a contribué à cette opération en personnel militaire. Le mandat initial de la Mission d'Assistance Des Nations Unies en Afghanistan **(**MANUA), défini dans la résolution 1401 du Conseil de sécurité de l'ONU (mars 2002), était de soutenir la mise en œuvre de l'accord de Bonn (décembre 2001). Ce mandat a évolué au fil du temps pour refléter les besoins du pays et a été prorogé pour la dernière fois le 15 mars 2024 par la résolution 2727 du Conseil de sécurité de l'ONU (2024). La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) est mandatée par la résolution 2626 (2022) du Conseil de sécurité, qui a été prolongée par la résolution 2678 (2023)[52]. Ce mandat confie à la MANUA la promotion et le soutien de l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires, aux droits de l'homme, à l'égalité des femmes et des filles, à la gouvernance inclusive, à la résilience et à la stabilité économique, et l'utilisation de nos bons offices pour un engagement constructif et fondé sur des principes avec toutes les parties prenantes nationales, régionales et mondiales dans la poursuite de la paix et de la stabilité en Afghanistan. A cette Mission d'Assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) la Chine a envoyé un Officier de police[53].

b. La contribution de la chine en personnels dans les opérations de maintien de la paix au Moyen orient

En plus de l'Asie, la Chine envoie également son personnel dans les OMP de l'ONU au Moyen Orient

[49] https://peacekeeping.un.org/en/past-peacekeeping-operations, consulté le 14 Août 2024.
[50] Ibid.
[51] Ibid.
[52] Ibid.
[53] Rapport Crisis Group sur l'Asie d'avril 2009.

Cette participation de la Chine au Moyen Orient s'observe à travers le déploiement de son personnel dans les missions des Nations Unies telles que l'ONUST**,** la MONUIK**,** la MINUS et la FINUL.

- **L'ONUST**

Établie en 1948, l'ONUST (UNTSO en anglais) est la première opération de maintien de la paix des Nations Unies. Le premier groupe d´observateurs militaires a été déployé dans la région pour surveiller la cessation des hostilités en Palestine. En 1949, les observateurs militaires de l´ONUST restèrent pour surveiller l´application des Conventions d´armistice entre Israël et ses voisins arabes, qui furent pendant de longues années le principal fondement d´une trêve précaire dans toute la région. Les activités de l´ONUST se sont déroulées et se poursuivent sur le territoire de cinq États (l´Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne). L´ONUST coopère actuellement avec la Force des Nations Unies chargée d´observer le désengagement (FNUOD) dans les hauteurs du Golan dans le secteur israélo-syrien et avec la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) dans le secteur israélo-libanais. L'ONUST est également présent dans le secteur égypto-israélien dans le Sinaï et dispose de bureaux à Beyrouth et à Damas. Pour soutenir ce mandat, les 23 pays contributeurs se sont manifestés en personnels parmi lesquels la Chine qui a contribué à hauteur de 5 soldats.

- **La MONUIK**

Le 2 août 1990, l'Irak envahit et occupa le Koweït. Le même jour, le Conseil de sécurité adopta la résolution 660 (1990), condamnant l'invasion et exigeant que l'Irak retire immédiatement et sans conditions ses forces sur les positions qu'elle occupait la veille. Quelques jours plus tard, le Conseil instaura des sanctions obligatoires en matière d'armement et de sanctions économiques contre l'Irak. Au total, entre le 2 août et le 29 novembre 1990, le Conseil adopta 12 résolutions sur divers aspects de la situation entre l'Irak et le Koweït, aboutissant à la résolution 678 (1990). Cette résolution précisait que si l'Irak n'avait pas pleinement appliqué avant le 15 janvier 1991 toutes les résolutions du Conseil relatives à l'occupation du Koweït, les États Membres coopérant avec le Gouvernement légitime du Koweït étaient autorisés à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour contraindre l'Irak à le faire et rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région[54]. A cette mission la Chine avait contribué en envoyant un personnel militaire[55].

- **La MISNUS**

Aux termes de la résolution 2043 du 21 avril 2012, le Conseil de sécurité a créé une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNU), pour une période initiale de 90 jours, sous le commandement d'un chef des observateurs

[54] https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/unikom/background.html, consulté le 14/11/2024.
[55] Ibid.

militaires, comprenant un déploiement initial de 300 observateurs militaires non armés ainsi qu'une composante civile appropriée pour remplir le mandat suivant : veiller à ce que toutes les parties mettent fin à la violence armée sous toutes ses formes ; suivre et soutenir la mise en œuvre intégrale du plan en six points de l'Envoyé[56].

Le Conseil a appelé le gouvernement syrien à assurer le bon fonctionnement de la MISNUS en facilitant le déploiement rapide et sans entrave de son personnel et de ses capacités ; en garantissant sa pleine liberté de mouvement et d'accès, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de son mandat ; en autorisant ses communications sans entrave et en lui permettant de communiquer librement et en privé avec des individus dans toute la Syrie sans représailles contre quiconque en raison de ses interactions avec la MISNUS[57]. A cette mission la Chine avait contribué en personnel militaire[58].

- **La FINUL**

La FINUL (UNIFIL en anglais) a été établie en 1978 par la résolution 425 du Conseil de sécurité pour confirmer le retrait des troupes israéliennes du Sud du Liban, rétablir la paix et la sécurité internationales et aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région.

Suite à la crise de juillet-août 2006, le Conseil de sécurité a décidé de modifier le mandat de la Force (résolution 1701 du Conseil de sécurité, 11 août 2006). Celle-ci doit désormais, en sus de l'exécution de son mandat d'origine, contrôler la cessation des hostilités, accompagner et appuyer les forces armées libanaises à mesure de leur déploiement dans tout le Sud, fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées. La dernière résolution concernant cette opération est la résolution 1884 (27 août 2009), qui prolonge le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2010.

Parmi le 30 pays qui contribué en personnels pour soutenir ce mandat, la Chine qui a contribué à hauteur de 419 soldats. Le mandat de la FINUL demeure défini dans la résolution 1701 (2006). Il consiste toujours principalement à contrôler la cessation des hostilités dans le Sud du pays et notamment le long de la ligne bleue mais aussi à accompagner et appuyer les forces armées libanaises à mesure de leur déploiement dans tout le sud, y compris le long de la ligne bleue, pendant qu'Israël retire ses forces armées du Liban. Parmi le 30 pays qui ont contribué en personnels pour soutenir ce mandat, la Chine qui a contribué à hauteur de 419 soldats.

---

[56] https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/past/unikom/background.html, consulté le 14/11/2024.
[57] Ibid.
[58] Ibid.

<u>Tableau 3</u> : Récapitulatif des personnels chinois dans les OMP en Asie et au Moyen Orient

MISSIONS EN ASIE	PERSONNELS PAR MISSIONS EN ASIE	MISSIONS AU MOYEN ORIENT	PERSONNELS PAR MISSIONS AU MOYEN ORIENT
MANUA	1 officier de police	**ONUST**	5 militaires
MINUT	-Officiers de liaison -Officiers d'État-major -Personnels de police	**FINUL**	419 militaires
MANUTO	Personnels de policiers	**MONUIK**	1 militaire
APRONUC	-50 observateurs militaires -400 ingénieurs militaires		

Source : Compilation de l'auteur

c. La contribution de la Chine en personnels dans les opérations de maintien de la paix en Amérique, Europe et Afrique

L'Asie et le Moyen Orient ne sont pas les seules régions où la Chine participe aux OMP de l'ONU. Elle participe aussi en personnels en Amérique, Europe **(1)** et Afrique **(2)**

- La contribution en personnels dans les opérations de maintien de la paix en Amérique et en Europe

  Nous présenterons d'abord sa participation en Amérique et ensuite en Europe

- **L'envoi des policiers dans la mission des Nations Unies en Amérique : cas de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH)**

La première intervention des Nations Unies en Haïti date de février 1993, lorsqu'a été déployée la Mission civile internationale conjointe ONU-OEA. En septembre 1993, le Conseil de sécurité a établi la première opération de maintien de la paix dans le pays, la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA). Toutefois, en raison du refus de coopérer des autorités militaires haïtiennes, la MINUHA n'a pas pu être complètement déployée et s'acquitter de son mandat. Le 31 juillet 1994, le Conseil de sécurité autorise, par sa résolution 940, le déploiement d'une force multinationale de 20 000 membres pour faciliter le retour rapide des autorités haïtiennes légitimes, maintenir la sécurité et la stabilité dans le pays et promouvoir l'état de droit. La force multinationale a été suivie par une série de missions successives des Nations Unies de 1994 à 2001, dont notamment la MINUHA qui a assumé l'intégralité de ses fonctions en mars 1995, la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH), la Mission de Transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) et la Mission de Police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH).

La Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été établie le 1er juin 2004 par la résolution 1542 du Conseil de sécurité. Cette mission des Nations Unies a succédé à une Force multinationale intérimaire qui avait été autorisée par le Conseil de sécurité en février 2004 après le départ en exil du Président Aristide à la suite d'un conflit armé qui avait touché plusieurs villes du pays.

Le mandat de la MINUSTAH consiste à assurer un climat sûr et stable, appuyer le processus politique en cours, à assister le gouvernement[59]. La résolution 1892 (13 octobre 2009) proroge jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat de la MINUSTAH et le Conseil a invité les États de la MINUSTAH à renforcer leur collaboration avec le gouvernement haïtien pour enrayer les trafics transfrontaliers de drogue. La Chine a envoyé à cette mission 125 policiers[60].

- **Le déploiement des policiers dans les Mission des Nations Unies en Europe**

  En Europe la Chine a participé en personnels à la MINUBH et FNUCHYP

- **L'envoi des policiers à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzegovine (MINUBH)**

Le 21 décembre 1995, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 1035 (1995), créé, pour une période initiale d'un an, le Groupe international de police des Nations Unies (GIP) et un bureau civil des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Cette décision a été prise conformément à l'accord de paix signé par les dirigeants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie le 14 décembre 1995. L'opération a été rebaptisée Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH)[61]. Le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la MINUBH à plusieurs reprises. Après l'achèvement réussi de son mandat, la MINUBH a pris fin le 31 décembre 2002, conformément à la résolution 1423 (2002) du Conseil de sécurité du 12 juillet 2002. À l'origine, l'effectif autorisé de la MINUBH était de 1 721 policiers civils et de 5 officiers de liaison militaire. À la suite des décisions ultérieures du Conseil de sécurité, l'effectif autorisé de la mission a été porté à 2 057 policiers civils et 5 officiers de liaison militaire. La Mission comprenait également du personnel civil international et du personnel recruté localement. A cette mission, la Chine a envoyé les cinq officiers de police civile[62].

[59] Rapport de la Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies à New York.
[60] Rapport Crisis Group avril 2009 sur l'Asie, op.cit.
[61] https://peacekeeping.un.org/en/past-peacekeeping-operations, op. cit.
[62] Rapport Crisis Group avril 2009 sur l'Asie, op. cit.

- **L'envoi des policiers à la Force des Nations Unies chargée du Maintien de la Paix à Chypre (FNUCHYP)**

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP en anglais) a été créée en 1964 afin de prévenir toute reprise des combats entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque. Depuis les événements de 1974, les responsabilités de la mission ont été élargies. L´UNFICYP demeure sur l´île afin de surveiller les lignes de cessez-le-feu et la zone tampon et d´entreprendre des activités humanitaires.

Le mandat de l'UNFICYP est régi par la résolution 186 (4 mars 1964) du Conseil de sécurité. En 1974, le Conseil a élargi le mandat de l´UNFICYP afin que la Force puisse surveiller le cessez-le-feu de facto déclaré le 14 août 1974 ainsi que la zone tampon entre les lignes de la Garde nationale de Chypre et des forces turques et chypriotes turques. La dernière résolution concernant cette opération est la résolution 1898 (14 décembre 2009), qui prolonge le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 15 juin 2010. Le mandat de l'UNFICYP est restée inchangée en 2020. Néanmoins la demande répétée du Conseil de sécurité auprès de l'UNFICYP consistant à ce qu'elle crée un mécanisme efficace en vue de contacts militaires directs entre les deux parties et toutes les parties concernées[63] a donné lieu à une proposition déposée le 1er mai 2020 qui ne s'était toutefois pas encore concrétisée en janvier 2021[64]. Le mandat de l'UNFICYP se déploie dans un contexte de regain de tensions notamment dû à la prospection d'hydrocarbures en Méditerranée orientale. En l'espèce, la réunion trilatérale des dirigeants chypriotes et du Secrétaire général du 25 novembre 20219 à Berlin n'avait pas permis de relancer les pourparlers de paix. Pour soutenir cette mission la Chine avait envoyé 3 policiers.

Tableau 4 : Récapitulatif des personnels chinois dans les OMP en Amérique et en Europe

Missions en Amérique	Personnels chinois dans la MINUSTAH (Amérique)	**Mission en Europe**	Personnels chinois dans MINUBH (Europe)
MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN Haïti (MINUSTAH)	125 policiers	**MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZEGOVINE (MINUBH)**	5 Officiers de police
		FNUCHYP	3 policiers
		UNFICYP	4 policiers

Source : Compilation de l'auteur

[63] Cette demande était notamment renouvelée dans sa résolution 2506 du 30 janvier 2020.
[64] Rapport du Secrétaire général, Opération des Nations Unies à Chypre 8 Janvier 2021.

2. La contribution de la Chine en personnels dans les Missions des Nations Unies en Afrique

a. Les militaires à la Mission des Nations Unies en RDC (MONU)

La RDC et cinq États de la région ont signé l´Accord de cessez-le-feu de Lusaka en juillet 1999. Dans le but de maintenir une liaison sur le terrain avec toutes les parties à l´Accord de cessez-le-feu, le Conseil de sécurité a créé la MONUC en novembre 1999. La MONUC constitue aujourd'hui la plus grande opération de maintien de la paix onusienne actuellement déployée, avec 20 000 hommes sur le terrain, dont environ 1000 policiers et plusieurs milliers de civils[65]. L'APL envoya des centaines de Casques bleus dans des missions où elle n'avait jusqu'ici que des observateurs, notamment en RDC. Ces contingents étaient toujours cependant constitués de personnels militaires ayant pour but de faciliter l'opération, plutôt que de la mener directement : observateurs militaires, officiers du génie, médecins militaires et logisticiens. Les Casques bleus chinois étaient des techniciens, aux compétences appréciées par l'ONU, dont les missions comprenaient essentiellement des fonctions de reconstruction post-conflit. Plus de la moitié des OMP auxquelles la RPC a contribué se sont déroulées en Afrique. Hu Jintao poursuivait ainsi la politique de Jiang Zemin de participation de l'APL aux OMP africaines, en augmentant les effectifs[66]. Le cas de la RDC est emblématique. L'APL commença à envoyer des troupes à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) en 2001, mais seulement à hauteur d'une dizaine d'observateurs militaires[67]. À partir de 2003, elle y envoya 220 soldats, chiffre maintenu jusqu'à ce jour. Après que l'APL a passé dix ans dans le pays dans le cadre de la MONUC, la RPC a signé un accord d'importance liant la RDC à des entreprises d'État chinoises en vue de l'exploitation de ses mines de cuivre. La Chine est au Congo depuis 1999.

b. Les militaires à la Mission des Nations Unies au Liberia (MINUL)

En juillet 2003, les combats entre les forces gouvernementales et plusieurs factions belligérantes s'intensifient au Libéria, pays déjà ravagé par la guerre civile. Le Conseil de sécurité décide alors de mettre en place au Libéria une opération pluridimensionnelle, comportant des volets politique, militaire, police, justice pénale, affaires civiles, droits de l'homme, parité hommes-femmes, protection de l'enfance, DDR (désarmement), information et soutien ainsi que, le moment venu, un volet électoral[68]. Cette mission, la MINUL, est déployée au Libéria depuis 2003. Tout comme la RDC, l'APL envoya des centaines de Casques bleus dans des missions où elle n'avait jusqu'ici que des observateurs, notamment au Liberia. Ces contingents étaient toujours cependant constitués de personnels militaires ayant pour but de faciliter l'opération, plutôt que de la mener directement : observateurs

[65] Rapport mission permanente de la France auprès des nations unies à new york 2010. p. 16.
[66] Ibid.
[67] Ibid.
[68] Ibid.

militaires, officiers du génie, médecins militaires et logisticiens. Les Casques bleus chinois étaient des techniciens, aux compétences appréciées par l'ONU, dont les missions comprenaient essentiellement des fonctions de reconstruction post-conflit. Plus de la moitié des OMP auxquelles la RPC a contribué se sont déroulées en Afrique.

2. Personnels militaires à la MINUS, MINUAD ET LA FISNUA

La Chine a également envoyé les militaires à la Mission des Nations Unies au Soudan, à la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour **(a)** et à la Force Intérimaire de Sécurité des Nations Unies pour Abiyé (**b).**

a. Les militaires à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et à la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD)

Depuis son indépendance en 1956, le Soudan demeure un pays divisé par les inégalités sociales et les diversités religieuses. Le Darfour, une région située à l'Ouest du Soudan, est marquée depuis 2003 par de nombreux conflits. La mission hybride des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour (MINUAD) a été créée par la résolution 1769 du Conseil de sécurité de l'ONU le 31 juillet 2007. En fait, au cours de cette année, les Nations Unies ont mis en place un processus en trois phases pour faire face à la situation au Darfour. Les deux premières phases ont conduit à un renforcement de la MINUS (développement des capacités de support léger puis lourd), la troisième phase est le déploiement de l'opération hybride au Darfour. Cette dernière étape est le résultat de longues négociations avec le gouvernement soudanais et d'un partenariat inédit entre les Nations Unies et l'Union Africaine. Prévue pour compter jusqu'à 26 000 hommes, la MINUAD est un modèle unique d'opération de maintien de la paix. La MINUAD avait pour objectif de mettre fin au conflit opposant les mouvements rebelles à l'armée soudanaise et aux milices arabes soutenues par le gouvernement soudanais. Pékin participe avec son plus gros détachement composé de 1067 casques bleus aux opérations UNMISS au Sud-Soudan en 2005 et UNAMID au Darfour en 2007[69].

b. Personnels militaires à la Force Intérimaire de Sécurité des Nations Unies pour Abiyé (FISNUA)

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1990 du 27 juin 2011, a réagi à la situation urgente dans la zone d'Abiyé au Soudan en créant la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abiyé (FISNUA)[70]. Le Conseil de sécurité était profondément préoccupé par la violence, l'escalade des tensions et les déplacements de populations.

---

[69] SERVAIS (V), *« La Chine et les opérations de maintien de la paix en Afrique : la paix à travers le développement »,* op. cit., p. 31.

[70] https://peacekeeping.un.org/fr/data, consulté le 15 Août 2024.

La FISNUA doit contrôler la zone frontalière de tension entre le Nord et le Sud et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. La mission est autorisée à faire usage de la force pour protéger les civils et les travailleurs humanitaires dans la zone d'Abiyé. La création de la FISNUA est intervenue après que le Gouvernement du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS) sont parvenus à un accord à Addis-Abeba (Éthiopie) pour démilitariser Abiyé et permettre aux forces éthiopiennes de contrôler la zone. Pour soutenir cette mission, la Chine a contribué à hauteur de 154 soldats[71].

3. Personnels militaires à la MINUSMA, MINUSS ET A LA MINURSO

La Chine a aussi envoyé les personnels militaires à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali **(a)** à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud **(b).**

a. Personnels militaires à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)

En octobre 2013, la Chine envoya sept militaires au Mali ; le mois suivant, le nombre de militaires chinois dans le pays passa à 22 puis à 157 en décembre de la même année. En octobre 2014, l'APL déployait 385 soldats de première ligne au Mali. En 2013, le ministre des Affaires étrangères chinois Wang Yi expliquait que leur mission était purement défensive : il s'agissait de protéger les Casques bleus de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

C'est donc en Afrique que l'APL concentre ses ressources extérieures. La mutation de la nature des troupes chinoises participant aux OMP africaines est éloquente : on est passé des observateurs aux officiers du génie, aux logisticiens, puis aux troupes de mêlée déployées pour la première fois en 2013. La présence importante des troupes chinoises en Afrique est directement liée à celle de l'ONU : la Chine va en Afrique parce que l'ONU y est, parce que s'y développent la plupart des conflits armés. Mais l'influence croissante de la Chine en Afrique, due non seulement à sa présence militaire mais aussi à d'importants investissements industriels, ne passe pas inaperçue. Le gouvernement chinois se sert de l'ONU comme un théâtre, où il peut interpréter plusieurs rôles et apparaître comme un acteur incontestable du maintien de la paix internationale.

b. Personnels militaires à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)

Fin mars 2019, elle déployait 2 513 personnes, dont 1 067 au Sud Soudan, 403 au Mali, 230 en RDC et 370 au Darfour et 12 au Sahara Occidental[72]. À plusieurs

[71] Statistique ONU 2024.

[72] LEBŒUF (A), *« La compétition stratégique en Afrique. Approches militaires américaine, chinoise et russe », Focus stratégique,* n° 91, *Ifri*, août 2019, p. 23.

reprises, les casques bleus chinois ont payé le prix du sang et ont donné leur vie pour leur mission, comme en mai 2016 quand un casque bleu chinois a été tué et 12 autres blessés lors d'un attentat à Gao dans le Nord du Mali. La Chine a également essuyé des pertes humaines, au Liberia, et au Sud-Soudan[73]. Elle a envoyé 700 soldats d'infanterie à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), où elle déploie déjà 511 Casques bleus.

c. Les militaires à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au Sahara occidental (MINURSO)

Le Sahara occidental est un territoire de la côte Nord-Ouest de l´Afrique, limitrophe du Maroc, de la Mauritanie et de l´Algérie. Il était sous administration espagnole jusqu´en 1976. Lorsque l'Espagne s'est retirée, le Maroc et la Mauritanie ont tous deux revendiqué ce territoire, revendication à laquelle s´est opposé le Front POLISARIO, soutenu par l'Algérie. Tandis que la Mauritanie a renoncé à toute prétention sur le Sahara occidental en 1979, des combats ont éclaté entre le Maroc et le Front POLISARIO. Les Nations Unies cherchent à aider à un règlement pacifique de ce conflit, et suite à un accord signé entre les parties, la MINURSO a été déployée en septembre 1991 dans l'objectif d'apporter une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable du conflit. Un processus politique, supervisé par l'envoyé personnel du Secrétaire Général, se poursuit. La MINURSO a été créée par la résolution 690 du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991. Ses missions principales sont les suivantes : surveiller le cessez-le-feu, surveiller la consignation des troupes marocaines et du Front POLISARIO dans des emplacements convenus - Identifier et inscrire les électeurs habilités à voter, organiser un référendum libre et équitable et en proclamer les résultats. La dernière résolution concernant cette opération est la résolution 1871 (30 avril 2009), qui prolonge son mandat jusqu'au 30 avril 2010. Sur les 245 personnels militaires que compte la MINURSO[74], la Chine dénombre pour son compte 12 militaires (voir annexe 2). Elle est au Sahara occidental depuis 1991. Avec 2 838 soldats participant à dix opérations, le nombre de Casques bleus chinois déployés dans le cadre d'OMP en 2015 est le plus élevé depuis le début de la participation chinoise en 1991[75].

C. La contribution en personnels de police, du génie militaire et médicaux

La Chine dans le cadre des OMP en Afrique envoie les personnels de police (**1**) des génies militaires et médicaux **(2).**

[73] LEBŒUF (A), op. cit.
[74] https://peacekepping.un.org/fr/mission/minurso, Force militaire, consulté le 03 juillet 2022.
[75] GENEVAZ (J), *« La Chine et les opérations de maintien de la paix de l'ONU : défendre la souveraineté », Politique étrangère.* 9 décembre 2015, Hiver no 4. p. 131-143.

1. L'envoi du personnel de police à la MINUS, MINUL, et MINUSCA

La Chine dans le cadre des OMP en Afrique envoie les personnels de police dans certaines missions comme la MINUS **(a)** MINUL **(b)** et la MINUSCA **(c).**

a. Le personnel de police à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)

La police chinoise a fait preuve d'un niveau supérieur d'enthousiasme et moins de soucis de participation dans le maintien de la paix que leurs homologues militaires. Le déploiement d'une force de police dans les opérations de maintien de la paix est généralement considéré comme moins sensible que celle d'une force militaire, mais les policiers eux-mêmes seraient plus ouverts à de telles missions[76]. La tâche principale de la police armée dans le cadre du maintien de la paix est de travailler avec la police locale, ce qui rend moins probable qu'ils seront impliqués dans des confrontations avec d'autres forces. Cela implique également moins de soucis quant à la révélation de leurs capacités. La police bénéficie considérablement de sa participation aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Le 27 février 2018, après avoir assuré une mission d'un an au Soudan du Sud, la sixième équipe chinoise de police de maintien de la paix au Soudan du Sud, comptant sept membres, tous choisis dans le Zhejiang, avait effectué un travail appréciable dans ce pays[77]. Au Soudan du Sud, les agents de police ont rempli diverses tâches dans la capitale Juba et à Wau, notamment des patrouilles dans les camps de réfugiés, de l'aide humanitaire et des services de police communautaires[78].

b. L'envoi du personnel de police à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)

Au fil des ans, la police chinoise a mis en place des critères stricts de sélection des soldats de la paix et investis fortement dans leur formation. En août 1998, elle a publié des "Suggestions sur la sélection des policiers civils qui participera aux OMP de l'ONU »[79]. Une formation initiale est requise pour la police destinée aux opérations de maintien de la paix. La Chine déclare qu'elle s'est engagée à envoyer « les meilleurs des meilleurs » en tant que gardiens de la paix[80]. La police chinoise a également été plus enthousiaste que les militaires en matière de coopération internationale et échanges. L'attention et l'accent mis sur Le Centre de formation de Langfang en est un exemple. Le centre reçoit régulièrement des délégations de l'ONU et de divers pays, et a organisé de nombreux séminaires sur la formation et l'éducation des soldats de la paix[81]. Un tel centre de formation pourrait facilement être reproduit par d'autres principaux pays contributeurs de troupes à améliorer la

---

[76] Rapport crisis group, op. cit.
[77] French.china.org.cn/china/txt/2018-03-01, Les casques bleus chinois reviennent du Sud Soudan, consulté le 04 juillet 2022.
[78] Ibid.
[79] Rapport crisis group, op. cit.
[80] Ibid.
[81] Ibid.

qualité et la quantité des effectifs de police disponibles pour les missions de l'ONU[82]. En septembre 2006, la Chine et le DOMP ont organisé des séminaires pour développer des modules de formation pour la police constituée de formation d'unité. Ce qui prouve le souci de la Chine de ne pas seulement envoyer le personnel de police mais d'envoyer un personnel de police bien formé capable d'être à la hauteur de la mission à lui confiée. La Chine a envoyé 140 policiers anti-émeutes ayant pour mission de maintenir la sécurité et l'ordre à Monrovia et protéger des personnalités importantes[83]. Avant de venir au Liberia, où 85% des populations vivent sous le seuil de pauvreté, les policiers chinois avaient reçu une formation en droit international, en usage des armes, en techniques de garde du corps et en anglais[84]. Cette équipe de la police chinoise de maintien de la paix au Libéria avait reçu des médailles de maintien de la paix de l'ONU pour son excellent service. Les 140 membres de l'équipe ont reçu cette récompense lors d'une cérémonie organisée le 30 novembre 2017 dans leur camp à Monrovia, capitale du Libéria[85]. En plus de ces personnels de police, la Chine envoie également les personnels de génies civils et médicaux dans les OMP en Afrique.

c. L'envoi du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA)

Le 10 avril, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 2149 (2014) créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSCA à prendre tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement.

Le Conseil a également décidé que le transfert d'autorité de la Mission internationale de soutien à la RCA (MISCA) dirigée par l'Union Africaine à la MINUSCA interviendrait le 15 septembre 2014. Au cours de la période précédant ce transfert d'autorité, la MINUSCA exécutera les tâches qui lui ont été confiées par l'intermédiaire de sa composante civile, tandis que la MISCA continuera d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité. La MINUSCA commencera à exécuter les tâches qui lui ont été confiées par l'intermédiaire de ses composantes militaire et policière le 15 septembre[86]. Par d'autres dispositions de la résolution, le Conseil de sécurité autorise les forces françaises, dans la limite de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, dès le début des activités de la MINUSCA et jusqu'à la fin du mandat de la MINUSCA, à

[82] Rapport crisis group, op. cit.
[83] French.peopledaily.com.cn/Afrique/n3/2016/0314, Les casques bleus chinois reviennent du Sud Soudan, consulté le 05 Juillet 2022.
[84] Ibid.
[85] www.focac.org, La police de maintien de la paix chinoise reçoit des médailles de l'ONU au Libéria, consulté le 4 juillet 2022.
[86] https://minusca.unmissions.org/en/about, consulté le 15/11/2024.

utiliser tous les moyens nécessaires pour fournir un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à la demande du Secrétaire général. Et pour soutenir ce mandat de la MINUSCA la Chine a envoyé 5 policiers[87].

2. L'envoi du personnel du génie militaire et médical

L'envoi du personnel du génie civil **(a)** et médical **(b)** est également compté parmi les efforts de la Chine pour le bon déroulement des OMP.

a. Le personnel du génie militaire à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)

Un groupe de 163 Casques bleus chinois avait quitté Beijing pour le Soudan du Sud pour une mission d'un an[88]. Dans ces 163 Casques bleus, il y avait une équipe de 130 sapeurs du génie civils. Ces Casques bleus assureront notamment la relève des unités du génie au sein de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud(MINUSS). Cette équipe de sapeurs s'occupait de tâches telles que l'entretien et l'amélioration des routes d'approvisionnement, la réparation des pistes dans les aéroports, la construction d'abris et un soutien d'ingénierie dans les zones de mission[89]. Hua Ning, ambassadeur de Chine au Soudan du Sud, a déclaré en accueillant les Casques bleus chinois que cette nouvelle force contribuerait à créer un environnement propice à la mise en œuvre des principales dispositions de l'Accord de paix revitalisé signé par le Président Salva Kiir et le chef de l'opposition Riek Machar en septembre 2018 en Ethiopie. Il a souligné que la Chine soutenait activement le processus de paix au Soudan du Sud, notamment au niveau de la création d'une force Sud-soudanaise unifiée de 83 000 hommes, qui sera chargée de la sécurité du pays[90].

b. Le personnel médical à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)

Dans le groupe de 163 Casques bleus chinois qui avait quitté Beijing pour le Soudan du Sud, une unité médicale de 33 personnes était parmi[91]. Ces casques bleus sont le premier groupe d'un bataillon de 331 hommes envoyés par la Chine pour la mission. Ces Casques bleus assureront notamment la relève des unités des équipes médicales chinoises au sein de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Cette unité médicale était chargée de fournir des services de santé de base, de traiter des maladies courantes et infectieuses et d'effectuer des opérations et des vaccinations, entre autres[92]. Abdualla Mohammed Ali, représentant du ministre

[87] https://minusca.unmissions.org/en/about, consulté le 15/11/2024.
[88] French.china.org.cn, Les casques bleus chinois reviennent du Sud Soudan, op.cit.
[89] French.china.org.cn, Les casques bleus chinois reviennent du Sud Soudan, op.cit.
[90] Ibid.
[91] French.xinhuanet.com, Un contingent chinois arrive au Soudan du Sud pour une mission de maintien de la paix, op. cit.
[92] Ibid.

soudanais de la Santé, avait salué l'assistance qu'a accordée la Chine au Soudan dans le domaine sanitaire. Celui-ci compte 42 membres qui ont travaillé dans trois hôpitaux au Soudan. La Chine avait envoyé sa première équipe médicale au Soudan en 1974, pour y fournir les services médicaux nécessaires au peuple soudanais[93]. Selon une déclaration de la MINUSS, ce contingent de Casques bleus chinois, composé d'une équipe de 130 sapeurs et d'une unité médicale de 33 personnes, devraient progressivement être déployés dans la région de Wau, dans le Nord-Ouest du pays[94].

Il convient cependant de relever que cette intervention de la Chine dans les OMP de l'ONU en Afrique n'était pas un long fleuve tranquille. Ses actions, soumises à diverses contraintes, pour l'atteinte de ses objectifs, sont tout aussi motivées par de multiples enjeux et produisent divers effets.

Tableau 5: Récapitulatif des personnels chinois dans les OMP en Afrique

Missions	Personnels militaires combattants ou non combattants	Personnels Officiers de police et Policiers	Experts de mission	Personnels du génie militaire	Personnels médicaux
MONUSCO	206	06	7		
MONUC				175	43
MINUSS	1030	19 09 policiers	04		
MINUSMA	410	09			
MINURSO			11		
MINUL	275				43
UNISFA	86	07	02		
MINUS					
MINUAD	370				
ONUMOZ	10				
ONUCI	06				
UNMEE	49				
UNOMSIL	34				

Source : Compilation de l'auteur

[93] French.xinhuanet.com, Un contingent chinois arrive au Soudan du Sud pour une mission de maintien de la paix, op. cit.
[94] French.peopledaily.com.cn, Plus de 160 casques bleus chinois au soudan du sud pour une mission d'une année, op. cit.

II. LES ENJEUX, CONTRAINTES ET EFFETS STRUCTURANT LES ACTIONS ET INTERACTIONS DE LA CHINE DANS LES OPM DE L'ONU

La Chine dans le jeu est libre et veut faire prévaloir ses intérêts, gagner, atteindre les objectifs qu'elle poursuit, défendre les ressources utilisées. Ainsi, on se retrouve au cœur d'« une situation dans laquelle la Chine se comporte en acteur stratégique dans la perspective d'atteindre son ou ses objectifs en présence d'autres acteurs qui se comportent exactement de la même manière »[95]. Dans cette veine, elle se bat pour elle. Dès lors, la participation de la Chine est motivée par une diversité d'enjeux **(A).** Cependant, ses actions produisant des effets, font face à « des éléments de fait et des données qui vont être défavorables à la progression de ses objectifs »[96]. Il s'agit là des contraintes auxquelles elle est soumise **(B).**

A. Les enjeux structurant la participation de la chine aux operations de maintien de la paix de l'ONU

Dans ses interactions, la Chine est mue par des enjeux qui structurent ses actions. Ces enjeux sont soit manifestes **(1)** soit latents **(2).**

1. Les enjeux manifestes

Selon J. ROJOT, les enjeux manifestes sont « ceux que l'acteur avance pour expliquer son action »[97]. Ces enjeux sont entre autres la résolution des conflits et la promotion de la paix, sécurité et coopération internationale **(a)** et la protection des citoyens chinois à l'étranger, des civils et soldats et la sécurité régionale **(b).**

a. La résolution des conflits, la promotion de la paix, de la sécurité et la coopération internationale

A travers sa participation aux OMP, la Chine aide l'ONU à mettre un terme aux conflits et à promouvoir la réconciliation en menant à bien des opérations de maintien de la paix dans des dizaines de pays, comme au Cambodge, au Salvador, au Guatemala, au Mozambique, en Namibie et au Tadjikistan[98]. Les efforts de maintien de la paix de l'ONU ont également fait une réelle différence dans d'autres pays où des opérations viennent d'être menées à bien ou sont en cours comme la Sierra Leone, le Burundi, la Côte d'Ivoire, le Timor-Leste, le Libéria, Haïti et le Kosovo. En offrant des garanties essentielles de sécurité et en répondant aux crises, ces opérations de l'ONU ont facilité la transition politique et ont aidé à soutenir de nouvelles institutions étatiques fragiles. Elles ont aidé les pays à tourner la page du conflit et à aborder la voie d'un développement normal, même si des défis majeurs

---

[95] LAMBORN (C.A.) /LEPGOLD (J.), *World politics into the twenty-first century: unique contexts enduring patterns*, Harlow, 1ere éd, Von Hoffman Press, 2003.
[96] ROJOT Jacques, *Théorie des organisations,* Paris, Editions ESKA, 2003, p. 220.
[97] Ibid. p. 127.
[98] https://peacekeeping.un.org/fr/our-successes, consulté le 09/8/24.

subsistent en matière de consolidation de la paix[99]. Dans d'autres cas, cependant, les efforts de maintien de la paix de l'ONU et la réaction de la communauté internationale dans son ensemble ont été critiqués et se sont avérés insuffisants, comme cela a été le cas en Somalie, au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie au début des années 1990[100]. Ces revers ont constitué pour la communauté internationale des enseignements importants dont elle devra s'inspirer pour déterminer comment et dans quelles circonstances doivent être déployées et appuyées des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en tant qu'instrument de rétablissement et de maintien de la paix et de la sécurité internationale. Depuis 1990, la Chine a envoyé plus de 50 000 casques bleus à près de 30 opérations onusiennes de maintien de la paix. Elle est le deuxième contributeur financier et un fournisseur important de contingents pour ce genre d'opérations et le premier pourvoyeur de casques bleus parmi les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, avec plus de 2 200 casques bleus chinois déployés actuellement dans huit missions des Nations Unies. Elle a mis en place une force en attente de 8 000 éléments et une unité de police permanente constituée d'un effectif total de 300 éléments pour le maintien de la paix, devenant ainsi le pays avec la plus grande force en attente de maintien de la paix de l'ONU et le contingent avec la plus grande variété. La Chine a travaillé à pousser le Conseil de Sécurité à adopter la résolution 2518 portant sur la question de la sécurité des casques bleus et lancé l'initiative de créer le Groupe d'amis pour la sûreté et la sécurité des soldats de la paix de l'ONU, apportant ainsi la sagesse chinoise à la réforme et au renforcement des opérations de maintien de la paix. La Chine participe activement à la coopération internationale pour répondre aux menaces sécuritaires non conventionnelles. Elle soutient les efforts de l'ONU visant à jouer son rôle leader dans la lutte internationale contre le terrorisme et appuie les résolutions antiterroristes adoptées par le Conseil de Sécurité, et a travaillé énergiquement à la mise en œuvre sur tous les plans de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU.

b. La protection des citoyens chinois a l'étranger, des civils, soldats et la sécurité régionale

La Chine, à travers sa base militaire, procède à la protection de ses ressortissants à l'étranger. La protection de ses ressortissants est une obligation constitutionnelle pour la République populaire de Chine (article 50 de la Constitution de 1982). Il a toutefois fallu attendre la mort de 14 travailleurs chinois en 2004 en Afghanistan et au Pakistan pour que la Chine commence à se donner les moyens de conduire cette mission[101]. Depuis plus de dix ans, la Chine a acquis une grande expérience des évacuations de ressortissants, avec au moins six opérations en Afrique. En 2008, plus de 400 Chinois sont évacués du Tchad alors qu'une colonne de rebelles fonce sur N'Djamena. En 2011, alors que s'effondrent les régimes de

[99] https://peacekeeping.un.org/fr/our-successes, consulté le 09/8/24.
[100] https://peacekeeping.un.org/fr/our-successes, consulté le 09/8/24.
[101] LEBŒUF (A), « La compétition stratégique en Afrique. Approches militaires américaine, chinoise et russe », op. cit.

Hosni Moubarak et de Mouammar Kadhafi, 1 800 Chinois quittent l'Égypte grâce à huit vols charters et plus de 35 000 personnes originaires de Chine continentale, Hong Kong, Macau, Taïwan et d'autres pays sont éloignés de Libye. La protection des civils, par « tous les moyens nécessaires », est devenue un aspect essentiel des opérations de maintien de la paix de l'ONU et un élément central de bon nombre de ses nouveaux mandats. Pour de nombreux observateurs, la protection des civils en tant qu'activité globale de la mission est devenue la référence à l'aune de laquelle les opérations de paix de l'ONU sont aujourd'hui jugées. Au cours de la dernière décennie, le Conseil a explicitement donné mandat à dix missions de maintien de la paix de l'ONU de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la force, pour « protéger les civils menacés de violence physique imminente ». Dans chaque cas, la Chine a voté en faveur du mandat, à savoir la Mission de l'ONU en Sierra Leone, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUC), la Mission de l'ONU au Libéria, l'Opération des Nations Unies au Burundi, la Mission de l'ONU pour la stabilisation en Haïti, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, la Mission de l'ONU au Soudan, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, l'Opération hybride Union Africaine (UA)/ONU au Darfour et la Mission de l'ONU en République Centrafricaine et au Tchad.

La protection des forces est le processus cyclique consistant à détecter les menaces et les dangers pour le personnel, les installations, les ressources, les opérations et les activités de l'ONU et à évaluer leurs risques afin d'appliquer des mesures proactives et réactives d'atténuation des risques. Ces mesures comprennent la prévention, la négation et l'atténuation des menaces afin de préserver la liberté d'action et l'efficacité opérationnelle pour ainsi contribuer à l'exécution du mandat et au succès de la mission. La protection des forces est un principe fondamental de toutes les opérations militaires et vise à protéger les contingents militaires de l'ONU. Elle comprend des mesures et des moyens pour déceler et prévenir les événements préjudiciables et réduire au minimum la vulnérabilité des troupes, des installations, des ressources, des opérations et des activités de l'ONU face aux menaces et aux événements dangereux. Les mesures de protection des forces peuvent être utilisées pour empêcher l'exploitation des vulnérabilités, atténuer les conséquences d'une vulnérabilité qui a été exploitée, ou les deux. La sûreté régionale représente une motivation essentielle pour la Chine dans le cadre des opérations de maintien de la paix, même si nombre d'acteurs chinois de diverses obédiences estiment à juste titre que leur pays bénéficie d'un climat mondial favorable et stable. Il est évident qu'en l'état, aucune force transnationale ou régionale ne menace Pékin. Ainsi, son système politique suit son cours d'optimalisation, car toutes ses frontières sont sécurisées et aucun État voisin ne nourrit de velléités de déstabilisation à son égard.

1. Les enjeux latents

Les enjeux latents de la Chine sont mis en exergue par plusieurs actions. Nous avons d'une part la construction de ses identités**(a),** et la construction de ses intérêts**(b),** d'autre part.

a. La construction des identités

Dans sa participation aux OMP la Chine construit à la fois son identité de rôle et son identité collective. Les rôles sont construits socialement, par les interactions des acteurs d'une part, et par les interactions des acteurs avec leur environnement d'autre part. Ils sont constitutifs de l'identité et des intérêts des acteurs ; ils renvoient, de manière générale, à un modèle de conduite dans un espace social particulier, auquel est attaché un ensemble de prescriptions définies et redéfinies par les interactions des acteurs. Cela signifie que l'étude des rôles suppose au préalable l'analyse des règles du jeu en vigueur dans l'espace social dans lequel ils sont mis en œuvre et qui président à leur constitution et à leur répartition. L'identité chinoise peut être transformée à travers les relations qu'elle entretient avec d'autres acteurs ou structures sur la scène internationale. Dans le contexte de telles relations, les États font toujours face à de nombreuses identités, certaines similaires et d'autres divergentes. Chaque État passe alors à travers un processus d'institutionnalisation où l'acteur internalise de nouvelles identités et intérêt[102]. Selon Wendt, l'identité est la base de l'intérêt. Toutefois, la Chine ne dispose pas d'une panoplie d'intérêts qu'elle puisse transporter indépendamment de tout contexte social ; l'État définit plutôt ses intérêts au gré des situations[103]. Ceci est important, car, pour que la transformation de l'identité chinoise soit possible, l'État se doit d'être celui que ses besoins seront respectés et que son individualité ne sera pas engloutie par le groupe ou sacrifiée à ce dernier[104]. Pour ce faire, les constructivistes optimistes croient que les interactions répétées entre la Chine et l'ONU ont réussi à institutionnaliser et à transformer son identité à travers un processus d'apprentissage social.

La Chine considère la participation aux institutions multilatérales comme une manière non menaçante de promouvoir ses intérêts nationaux et de projeter son influence à l'étranger. Le multilatéralisme fait partie intégrante de la politique étrangère de la Chine. À partir de 1998, la direction a proposé le « Nouveau concept de sécurité », axée sur la sécurité par la coopération dans les affaires internationales, la résolution des différends par le dialogue, et le renforcement de l'interaction économique. En 2003, cette politique s'est peu à peu englobée dans une stratégie nationale de paix, de développement et de coopération dite « montée pacifique » puis politique de « développement pacifique ». Ces deux politiques sont ancrées dans le

---

[102] Wendt Alexander, Is what states makes of it: the social construction of power politics». *International Organisation,* vol. 46, n°2, 1992, pp. 391-425, p. 399.
[103] Ibid., p. 398.
[104] Wendt Alexander, *Social Theory of International Politics,* Cambridge, University Press, 1999.pp. 325-336.

postulat de bonnes relations avec renforcement de la puissance de la Chine. Initialement, le multilatéralisme était la réponse de la Chine au changement dans l'équilibre mondial des pouvoirs entre deux superpuissances à une superpuissance et à plusieurs puissances. Commençant par les bombardements de l'Otan sur la Yougoslavie, la Chine s'inquiète de l'unilatéralisme croissant et a cherché des moyens de contrer l'hégémonie américaine. Bien qu'insatisfaits de la croissance de la capacité des États-Unis à déterminer le cours et l'issue des affaires internationales, la Chine manquait de moyens pour freiner la puissance américaine seule, et donc investir dans le multilatéralisme. Plus récemment, les dirigeants chinois ont reconnu que le pays a été bénéficiaire du système des Nations Unies et la mondialisation économique, qui s'accompagne d'une obligation de prendre ses responsabilités dans les affaires internationales, l'objectif initial de contrôler la puissance américaine ayant été remplacé[105]. La promotion du multilatéralisme par la Chine sert ses intérêts en préservant un environnement extérieur pacifique pour la croissance économique et en assurant ses voisins et le monde de ses intentions pacifiques même si sa puissance augmente. La Chine a constaté que le maintien de la paix est un élément visible et manière efficace de remplir ses obligations envers l'ONU et poursuivre son agenda multilatéral. Son implication dans le processus décisionnel pour les opérations de maintien de la paix lui offre la possibilité d'user de son influence pour protéger et poursuivre ses intérêts. Le Conseil de sécurité est considéré comme un endroit où la Chine peut projeter sa puissance et rallier le soutien international pour équilibrer les actions américaines, en utilisant le monopole de l'organisme sur la légalisation de l'usage de la force des interventions internationales[106]. De plus, une implication accrue dans le maintien de la paix offre à la Chine l'opportunité de placer plus de personnel à l'ONU, renforçant sa présence et son influence sur l'organisation et ses activités. Cependant, si la Chine soutient le multilatéralisme pour mieux servir ses propres intérêts, elle ne veut pas s'assujettir à certaines règles et normes qui restreignent sa liberté d'action. Comme d'autres grandes puissances, la Chine est prête à s'écarter du multilatéralisme lorsque ses intérêts fondamentaux sont en jeu. Et en tant que retardataire dans le multilatéralisme, la Chine est toujours en cours de « socialisation ».

b. La construction des intérêts de la Chine

Selon A. Wendt, le principal représentant du projet constructiviste, tout Etat poursuit sur la scène internationale quatre types d'intérêt objectifs, c'est-à-dire indépendamment des perceptions des décideurs. D'après lui, le comportement des Etats est bel et bien par les intérêts nationaux : « personne ne nie que les Etats agissent sur la base des intérêts tels qu'ils les perçoivent, ni même que ces intérêts sont égoïstes. Pas moi en tout cas. Dans certaine mesure, je suis donc un réaliste »[107]

[105] Crisis group, op. cit.
[106] Ibid.
[107] BATTISTELLA Dario, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Presses de Science Politique, 2003, p. 329.

allant jusqu'à distinguer quatre types d'intérêts nationaux que n'aurait pas reniés Morgenthau, la survie physique, l'autonomie, le bien-être économique et la valorisation collective de soi[108]. Selon Marcel Merle, la recherche des intérêts constitue l'un des principaux ressorts de l'activité des hommes pris individuellement, des classes sociales, des groupements professionnels ainsi que des Etats ou groupes d'Etats. La Chine, dans sa participation aux OMP, cherche à construire son bien-être économique et sa survie physique par la recherche de sa sécurité. C'est dans cette optique que nous nous attèlerons à présenter d'une part la construction ses intérêts économiques et, d'autre part la construction ses intérêts sécuritaires et stratégiques.

- **La construction des intérêts économiques**

La construction du bien-être économique de la Chine découle de son identité de rôle vis-à-vis des Etat Africains. En effet, l'identité de rôle est définie comme des propriétés qui caractérisent les relations d'un Etat avec les autres qui le perçoivent comme une puissance hégémonique ou comme un Etat satellite, comme un Etat partisan du statu quo ou comme une puissance insatisfaite[109]. Les pays africains comptent sur la Chine pour améliorer leurs conditions économiques. L'émergence de la Chine dans les OMP coïncide avec la « *Going out Strategy* » du Président chinois, Jiang Zemin, lancée en 1996 et officialisée en 2000[110].

Cette stratégie répond à deux objectifs : un appétit croissant pour les ressources naturelles et les matières premières ainsi qu'une quête de nouveaux marchés pour écouler ses produits manufacturés. L'ensemble vise à garder un taux de croissance économique élevé. En raison de la taille de sa population et de ses caractéristiques géographiques, Pékin a besoin de ressources que ne peuvent lui fournir ses réserves nationales[111]. La Chine abrite 20 % de la population mondiale mais elle ne dispose que de 9 % des terres arables. Elle a besoin de terres agricoles pour produire et répondre à sa demande intérieure. En 2012, l'Afrique dispose de 86% de terres encore arables[112]. La Chine envoie des casques bleus en RDC lors de l'opération MONUC (1999-2010) et MONUSCO (2010 à nos jours). Ce détachement compte actuellement 234 casques bleus. Ce pays possède en sous-sol des minerais rares et précieux qui sont recherchés par les différentes économies émergentes du monde tels que le cobalt, le cuivre, les diamants, l'or, l'uranium et le

[108] BATTISTELLA (D), op. cit., pp. 113-114.
[109] Ibid., p. 284.
[110] SERVAIS (V), « La Chine et les opérations de maintien de la paix en Afrique : la paix à travers le développement », Thèse de master en conflit et développement à l'Université de Gent, Gent, Belgique, 2017.
[111] Ibid.
[112] HILLE Peter, *Les défis de l'agriculture en Afrique : La chance : quel est le potentiel de l'Afrique ?* 2013, http://www.dw.com/fr/, la chance, quel est le potentiel de l'Afrique/a-16782043, consulté le 05 Juillet 2022.

manganèse[113]. A partir de 2006, les relations sino-congolaises se développent rapidement. La Chine fournit de l'aide dans les domaines militaires, des télécommunications et de l'industrie minière. En 2007, elle signe avec la RDC le « contrat du siècle » estimé à 6.5 milliards de dollars. Il s'agit d'un contrat « ressources contre infrastructure ». En échange de l'amélioration des infrastructures du pays, Pékin s'occupe de la commercialisation de minerais comme le cobalt et le cuivre dont les gisements se situent dans la région de Kolwezi et du Katanga[114]. Pékin participe avec son plus gros détachement composé de 1067 casques bleus aux opérations UNMISS au Sud-Soudan en 2005 et UNAMID au Darfour en 2007. Ce pays dispose d'un sous-sol riche en hydrocarbures qui répond à 10% des besoins pétroliers chinois. Depuis les années 1970, la Chine a investi dans les secteurs de l'agriculture, des soins de santé, de l'éducation en Sierra Leone. En 1984, les premiers liens de coopération économique apparaissent lorsque la compagnie chinoise Fujian-Africa Fishing signe un contrat de coopération avec la compagnie Okeky Agent du Sierra Leone. Les exportations chinoises vers le Sierra Leone, constituées principalement de machines, d'équipements électroniques, de textile, de ciment, de fer, d'acier, ainsi que de produits pharmaceutiques et des denrées alimentaires ont connu une croissance constante depuis 2000. Le Sierra Leone n'enregistre aucune exportation vers la Chine jusqu'en 2003. A partir de 2004, on estime ces exportations, composées de minerais, café et fèves de cacao à plus de 1.61 millions de dollars. En 2010, le commerce bilatéral atteint 109 millions de dollars, et le total des investissements directs chinois s'élève à 51,2 millions de dollars.

- **La construction des intérêts sécuritaires et stratégiques**

La Chine s'inscrit dans la posture suivant laquelle, en politique étrangère, un Etat ne connaît qu'un seul impératif catégorique, un seul critère de raisonnement, un seul principe d'action. Celui-ci c'est l'intérêt national défini en termes de puissance, selon les auteurs de la théorie réaliste[115]. Elle mise sur le *soft power* au détriment du *hard power*. Ses ressources sont entre autres les entreprises commerciales et la diplomatie. L'adoption d'une politique *de soft power* marque la volonté de la Chine d'exploiter tout le spectre des moyens de puissance et confirme ses ambitions mondiales[116]. La politique chinoise, basée sur l'opportunisme commercial, se caractérise par la formule « *business is business* ». Le commerce passe avant toute préoccupation « occidentale » de transparence, de démocratie, etc.[117]. Ainsi, cet acteur voit les OMP en opportunité d'affaires pour l'accroissement de sa puissance. Consciente de sa grande vulnérabilité énergétique depuis qu'elle est devenue grande

[113] SERVAIS (V), *« La Chine et les opérations de maintien de la paix en Afrique : la paix à travers le développement »,* op. cit.
[114] Ibid.
[115] BATTISTELLA (D.), *Théories des Relations Internationales,* op. cit., p. 116.
[116] LE GOFF Cédric, « La Chine et l'Afrique : lorsque l'opportunité occulte le risque », *ASIA FOCUS,* Juin 2017, p. 5.
[117] Ibid. p. 3.

importatrice de pétrole, la Chine s'est tournée vers le continent africain pour trois raisons majeures dont étendre son influence dans le monde, notamment dans les instances internationales, grâce au soutien diplomatique des pays africains. L'intérêt sécuritaire pour la Chine consiste à sécuriser ses intérêts économiques dans les pays où les combats se déroulent. La sécurisation directe des ressources signifierait que la Chine devrait déployer non seulement un grand nombre de soldats armés mais aussi des troupes capables de protéger les secteurs d'approvisionnement tels que les concessions de pétrole au Soudan, les forêts de Zwedru au Liberia et les mines de la RDC. Or, ses contingents se composent avant les années 2000 que de petits détachements d'observateurs et après les années 2000 que de détachements composés principalement d'unités logistiques, de génie et médicales et non de troupes de combat[118]. Plus tard la Chine envoie des troupes de combat mais les missions de celles-ci ne seront pas liées à la sécurisation des sites d'exploitation chinois. Au Mali, la Chine envoie, en décembre 2013, un détachement de 395 casques bleus composé de 170 militaires provenant de troupes conventionnelles et de spécial force qui sont en charge non pas de sécuriser des infrastructures chinoises mais de protéger les installations onusiennes dont le camp des Nations Unies à Gao[119]. Cependant cette participation de la Chine évolue dans un contexte contraignant et produit des effets.

B. Les contraintes et les effets de la participation chinoise aux opérations de maintien de la paix de l'ONU

Bien que ses actions et interactions produisent des effets **(2)**, ses contributions sont également limitées par des questions pratiques de capacités politiques et bureaucratiques, de concurrence et de coordination. Ainsi, poursuivant ses objectifs, la Chine est confrontée à diverses contraintes **(1).**

1. Les contraintes intrinsèques de la Chine

Dans ses débuts de participation aux OMP de l'ONU, l'APL était caractérisée par son incapacité de répondre aux besoins de l'ONU. La faible participation aux OMP était causée par un manque d'effectifs militaires. Depuis longtemps, la Chine possède une vision très sinocentriste du domaine militaire. Malgré tous les changements géostratégiques depuis la fin de la guerre froide, elle continuait toujours d'utiliser une stratégie axée essentiellement sur la défense de son territoire[120]. Certes, cette stratégie est celle de nombreux autres pays, mais contrairement à d'autres, le gouvernement chinois ne semble pas détenir l'équipement, l'infrastructure, la

[118] SERVAIS (V), « La Chine et les opérations de maintien de la paix en Afrique : la paix à travers le développement », op. cit.
[119] Van der Putten, F-P *China's evolving role in Peacekeeping and African Security: The Deployment of Chinese Troops for UN Force Protection in Mali.* Clingendael report, 2015, pp. 1-24.
[120] COUTURE (U), « Analyse de la participation chinoise aux opérations de maintien de la paix : étude selon le postulat Libéral, Constructiviste et Réaliste », *Mémoire de master en Science Politique à l'Université du Québec au Montréal, janvier 2008.*p. 38.

technologie et l'expertise nécessaires pour intervenir efficacement à l'extérieur de son territoire. Malgré que la Chine possède la troisième ou quatrième plus grande armée au monde[121]celle-ci éprouve toujours de nombreux problèmes qui peuvent affecter sa capacité de participer aux OMP[122]. La marine et l'aviation chinoises restent loin derrière celles de plusieurs nations[123]. Le problème logistique est le manque de matériels de transport de troupes. En effet, dans les années 80-90, la capacité d'intervention à l'extérieur du territoire chinois restait difficile pour l'APL[124]. Selon plusieurs spécialistes, les capacités de l'APL à transporter des troupes sur un terrain d'opération éloigné sont très limitées, réduisant ainsi la possibilité pour la Chine de déployer des casques bleus en grand nombre sur un territoire lointain. Selon les règles en vigueur au sein du département des OMP (DOMP), le pays participant à une mission de l'ONU se doit de transporter ses troupes sur le théâtre d'action en plus de fournir tout équipement, matériel et solde aux casques bleus pendant les premiers trente à soixante jours. Si le gouvernement chinois est incapable de transporter ses casques bleus là où l'ONU le désire, la Chine ne peut pas participer aux OMP. De la sorte, le manque de transport adéquat réduit les capacités du gouvernement chinois à collaborer aux OMP. La Chine fait également face aux contraintes d'ordre administratif et linguistique. Outre ce problème, certains spécialistes ont noté plusieurs autres difficultés au sein du personnel, autant militaire que bureaucratique, rattachés aux OMP[125]. Par exemple, Pang Zhongying critique le fait que seule une très faible proportion du personnel militaire est entraînée adéquatement pour être envoyée dans les OMP, handicapant ainsi toute possibilité de déployer de façon importante des troupes. Toujours selon ce sinologue, la Chine ne posséderait qu'un bataillon d'ingénieurs[126], une équipe médicale ainsi que deux compagnies répondant aux standards de l'ONU. Selon certains spécialistes, ce manque de troupes s'explique principalement par la mauvaise gestion du personnel militaire. Par exemple, après leur formation en maintien de la paix, plusieurs officiers et soldats sont dispersés un peu partout dans des académies militaires, aux frontières et dans les ambassades et missions diplomatiques à l'étranger. Dans la plupart de ces situations, il reste très difficile de rappeler ceux-ci lorsque la Chine a besoin d'eux pour une mission à l'étranger[127]. Ainsi, tel que l'expriment Bates Gill et James Reilley : « le groupe créé par le programme d'entraînement s'atrophie »[128]. De plus, la formation reçue par les casques bleus reste souvent inadéquate. Selon des officiers hauts gradés, le manque de casque bleu parlant l'anglais reste l'aspect qui pose le plus grand problème pour le gouvernement chinois. De surcroît, un autre problème réduisant la collaboration

[121] COUTURE (U), op. cit., p. 39.
[122] Ibid., p. 39.
[123] Ibid.
[124] Ibid. p. 39.
[125] Ibid.
[126] Ibid.
[127] Ibid.
[128] Ibid.

se situe au sein de la bureaucratie chinoise. En principe, deux départements se chargent de l'envoi de casques bleus.

En plus de ces difficultés administratives, les officiers ne disposent pas des compétences linguistiques nécessaires pour opérer de manière autonome sur un théâtre d'opération[129]. Malgré l'important potentiel que présente la Chine en termes de nombre, il a déjà épuisé sa réserve d'anglophones compétents. Pendant de nombreuses années, les jeunes ruraux et les populations urbaines sans emploi ont été ciblés pour le recrutement militaire, et ainsi la majorité des personnels militaires chinois n'avaient pas de diplôme universitaire[130]. Cependant en 2008, le ministère de la défense a publié des directives mettant l'accent sur les étudiants et les diplômés. Ces nouvelles normes de recrutement devraient étendre le vivier de casques bleus potentiels en augmentant la proportion des militaires ayant un niveau en anglais. Une autre mesure importante consiste à offrir une formation en anglais au personnel existant. Depuis plusieurs années, l'APL a été en pourparlers avec le Royaume-Uni concernant une aide à la formation en anglais. Des représentants de l'APL ont été envoyés à l'étranger pour assister à une formation en anglais dans le but de retourner en Chine et construire un programme autonome de formation en anglais[131]. Ces activités permettent aux casques bleus chinois d'apprendre de la sécurité force ayant une riche expérience dans les OMP, améliorer à la fois leurs compétences et leur capacité à travailler ensemble avec d'autres forces de sécurité. Le Royaume-Uni a aidé à la mise en place de cours d'anglais pour les soldats de paix de l'APL.

La majorité des casques bleus de l'ONU viennent des pays anglophones, pour les armées qui ne sont pas pays anglophones, l'importance de l'anglais est énorme[132]. Ils n'ont tout simplement pas d'autre choix que d'apprendre l'anglais. Alors que le français et l'anglais sont en fait des langues officielles des missions de l'ONU, c'est majoritairement l'anglais qui est le plus souvent utilisé. Les soldats de l'ONU ont besoin de compétence en anglais pour travailler avec d'autres soldats en mission mais aussi pour communiquer avec les ONG et les missions humanitaires, les populations civiles, les journalistes et médias internationaux. Les observateurs éthiopiens de l'ONU avaient été renvoyés chez eux par l'ONU parce que leur anglais n'était pas assez bon, ce qui démontre à quel point l'ONU considère que les compétences en anglais sont importantes. Les OMP ont été déployées dans des environnements très rudes pour bon nombre d'entre elles et le plus souvent chargées d'une longue liste de tâches difficiles à accomplir. C'est la raison pour laquelle, en 2000, le rapport Brahimi conclut qu'une fois déployées, les opérations de maintien de la paix doivent être fondées sur une doctrine solide, une posture de force et des règles d'engagement (RE) suffisamment fermes pour que les contingents de l'ONU

[129] COUTURE (U), op. cit., p. 30.
[130]. Ibid., p. 31.
[131] Crisis group, op. cit.
[132] Ibid.

ne soient pas contraints d'« abandonner l'initiative à leurs agresseurs »[133]. De cette manière, les missions pourraient remplir les tâches qui leur ont été confiées tout en protégeant le personnel et les civils sur place. Dans l'idéal, les unités militaires des opérations de maintien de la paix devraient être suffisamment solides pour décourager les parties d'utiliser la force contre le personnel de maintien de la paix et les civils. Ce point est crucial, car les missions faibles sont fréquemment devenues la proie des « fauteurs de trouble »[134].

2. Les effets de la participation de la Chine dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU

Selon Raymond BOUDON[135] l'action sociale produit toujours des effets qui sont presque toujours indésirables par les acteurs ou tout simplement non perçus par ceux-ci. L'auteur ne rejette pas les hypothèses portant sur le rôle des conflits, des changements de valeur voire d'imitation dans la genèse du changement social mais il pense qu'il convient de privilégier la question des effets. L'effets pervers est une notion que l'on peut appliquer à la fois à la sociologie qu'à plusieurs disciplines[136]. Ce sont des effets omniprésents dans la vie sociale : causes de déséquilibre ou de changement, ce sont des effets juxtapositions d'actions individuelles qui vont engendrer des effets collectifs. Cela provoque parfois des effets indésirables, mais pas forcément explicite comme l'explique BOUDON. Sur le plan social, les effets pervers sont ceux qui produisent des effets indésirables que l'on qualifie communément d'effets non désirés lorsqu'ils ont une « valeur collectivement ou individuellement négative »[137]**(a).** Dans les cas où les effets non désirés revêtent une valeur positive, il serait préférable, dit Boudon, de parler d'effets émergents, d'effets de composition ou d'effets d'agrégation[138] **(b).**

a. Les effets d'agrégation

La Chine bouleverse les rapports de forces qui s'étaient instaurés depuis les indépendances sur le continent africain, à tel point que les « partenaires traditionnels », l'Europe, les Etats-Unis et la France en tête s'interrogent sur leurs relations avec l'Afrique[139]. Déjà en 1973, Alain Peyrefitte reprit l'avertissement lancé par Napoléon Bonaparte deux siècles plus tôt : « quand la Chine

---

[133] « Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies », document des Nations Unies A/55/305–S/2000/809 (New York : UN, 2000).
[134] PAUL D. (W), op. cit.
[135] BOUDON Raymond, *Effets pervers et ordre social*, Paris, PUF, 1977.
[136] GOSSELIN André, *La logique des effets pervers,* Paris, PUF, Collection « Sociologie », 1998.
[137] ASSOGBA Yao, *La sociologie de Raymond Boudon. Essai de synthèse et application de l'individualisme méthodologique, Québec, Les Presses de l'Université Laval-L'Harmattan, 1999.*
[138] Ibid.
[139] POKAM Hilaire De Prince, *Le multilatéralisme franco-africain à l'épreuve des puissances,* Paris, L'Harmattan, 2013.

s'éveillera…Le monde tremblera »[140]. Alors quand la Chine était regardée comme « un géant aux pieds d'argile », l'auteur français nageait à contre-courant : « vu le nombre de Chinois, écrivait-il, lorsqu'ils auront atteint une culture, une technologie suffisante, ils pourront imposer les idées au reste du monde »[141].

L'intérêt pour les relations entre la Chine et l'Afrique suit le rythme de leurs échanges. De ce fait, depuis plus d'une décennie, on observe un renouveau de cet intérêt lié à l'émergence de la « Chinafrique »[142]. Popularisée par le livre de Michel Beuret et Serge Michel publié en 2008, l'expression « Chinafrique » signifie que les rapports sino-africains ont atteint un stade critique et abouti à une forte interpénétration économique et politique[143]. Si la Chine a développé ses relations avec certains pays africains dès leur indépendance, le développement des échanges sino-africains a connu un essor sans précédent depuis la fin des années 1990. La principale caractéristique de la « Chinafrique » est la rapidité de sa formation qui traduit une véritable convergence d'intérêts. L'École anglaise des relations internationales affirme que les grandes puissances portent une plus grande responsabilité que la responsabilité des autres États dans le maintien de la communauté internationale, et ce, dans la mesure où elles sont considérées comme jouissant de certains droits et portant des devoirs particuliers. Par exemple, ces puissances examinent les questions qui affectent la paix et la sécurité du système international. Ipso facto, il incombe souvent aux autres pays d'ajuster leurs politiques à la lumière des résolutions internationales pertinentes. Par sa participation aux missions de maintien de la paix, la Chine promeut le concept de puissance responsable, c'est-à-dire qu'elle se considère comme un pays épris de paix qui cherche à résoudre les problèmes graves affectant la paix mondiale dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Un autre effet est la notoriété et la reconnaissance du travail de l'armée chinoise par l'ONU, cela se manifeste par les décorations faites par l'ONU à l'endroit des casques bleus chinois. Ainsi à BEYROUTH au Liban, le 4 juillet 2023, 410 casques bleus du 21ème contingent chinois de maintien de la paix au Liban ont reçu des médailles de la paix de l'ONU pour leur engagement exceptionnel dans le maintien de la stabilité et de la paix dans le Sud du pays[144]. Une cérémonie de remise de médailles s'est tenue au camp des casques bleus chinois dans le village de Hanniyah, dans le Sud du Liban, en l'honneur du contingent chinois de

---

[140] « Quand la Chine s'éveillera…Le monde tremblera » est le titre d'un Essai d'Alain Peyrefitte, publié à Fayard, Paris, 1973.

[141] Alain Peyrefitte cité par POKAM (HDP), *Le multilatéralisme franco-africain à l'épreuve des puissances*, op. cit.

[142] CABESTAN Jean-Pierre, ÉLISA Domingues dos Santos, ZHAO Alexandre Huang, LE BILLON Philippe et VIRCOULON Thierry, « Les influences chinoises en Afrique. Les outils politiques et diplomatiques du « "grand pays en développement" », *Études de l'Ifri, Ifri,* novembre 2021, p. 6.

[143] Ibid. p. 6.

[144] https://french.news.cn/20230705/408d79196de24b21b1ef989deee81c89/c.html, Liban : 410 casques bleus chinois reçoivent les médailles de la paix des Nations Unies, consulté le 11/08/24.

maintien de la paix, qui fait partie de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

b. Les effets pervers

Nul doute que toutes ces participations aux opérations de maintien de la paix sont dangereuses et coûteuses, parce que les forces chinoises doivent traiter de manière positive et efficace avec les forces multinationales pour mener à bien des missions complexes. Le tout dans un environnement souvent critique. Le déploiement de soldats chinois dans le cadre d'opérations de maintien de la paix dans environ 90 pays à travers le monde constitue en soi un risque sécuritaire, car ces milliers de soldats sont exposés à de nombreux types d'attaques. Ces attaques peuvent être terroristes, menées par une partie locale rejetant la présence des forces internationales ou le résultat d'un différend avec la population. Les inquiétudes ne se limitent pas à la sécurité des soldats de la paix chinois, mais incluent également les possibilités d'avoir à se défendre en cas d'attaque, ce qui pourrait compromettre l'ensemble de la mission, mettre à rude épreuve les relations de la Chine avec le pays hôte et saper ainsi des années d'efforts laborieux pour gagner la confiance et le respect de la population. Ipso facto, l'objectif de la Chine d'éviter ces répercussions l'a amenée à adopter une interprétation d'autant plus stricte et restrictive des règles d'engagement des forces internationales de maintien de la paix[145]. Une attaque très meurtrière dans le camp de la MINUSMA, avait fait un mort et quatre blessés parmi les casques bleus chinois en 2016[146]. Deux casques bleus chinois ont été tués dans de nouveaux combats entre les factions armées rivales du Soudan du Sud à Juba[147]. Le responsable de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), qui a préféré garder l'anonymat, a déclaré que le véhicule blindé qui transportait les casques bleus chinois a été frappé par un obus. "Je peux confirmer que deux Chinois ont été tués dimanche soir et que huit autres ont été blessés. Quatre des blessés se trouvent dans un état critique", a indiqué le responsable[148]. Un casque bleu chinois a été tué et cinq autres ont été blessés lorsqu'une voiture piégée a explosé dans un camp de l'ONU le 31 mai 2016 au Mali, il s'agissait de la dernière d'une série d'attaques terroristes[149]. Depuis 1948, de nombreuses opérations de maintien de la paix ont été déployées par l'ONU à travers le monde et notamment en Afrique, en proie à la « mal gouvernance », à la corruption, à des conflits internes…

[145] LANTEIGNE Mark and Miwa Hirono, op. cit., p. 51.
[146] https://www.mfa.gov.cn/ce/cetd//fra/fyrth/t1369228.htm, consulté le 05 2022.
[147] Ibid.
[148] Ibid.
[149] http://www.chinafrique.com/Opinion/201607/t20160722_800063158.html, Le prix de la paix, consulté le 05 2022.

CONCLUSION

Historiquement, la politique étrangère chinoise a été définie par un manque d'engagement international et une non-participation aux organisations multilatérales, telles que l'ONU. En effet, la principale préoccupation de Pékin était Taïwan et ses relations avec ce qu'elle considère comme une province séparatiste. L'augmentation de sa contribution financière, en plus de la contribution en personnel militaire, vient démontrer l'engagement de la Chine vis-à-vis de l'ONU. Du point de vue de la contribution financière au Département des opérations de maintien de la paix, la Chine se situe plutôt du côté des grandes puissances économiques. Pendant la période de croissance économique chinoise la plus forte (1999-2008), la RPC a mis un point d'honneur à prendre ses responsabilités, augmentant à quatre reprises sa contribution financière à l'ONU[150]. Bien que la recherche se concentre sur la Chine, il serait intéressant d'explorer les attitudes et les contributions des autres membres permanents du Conseil de sécurité qui sont les garants de la sécurité internationale. Comparer les approches et les motivations de leurs contributions dans les OMP de l'ONU pourrait permettre une analyse comparative plus approfondie. Et analyser également les raisons pour lesquelles malgré les efforts de la Chine et même des autres membres de l'ONU, les conflits continuent de perdurer depuis plusieurs années dans certains pays comme la RDC et Haïti pour ne citer que ceux-là et continuent même de s'accroître et se propager dans d'autres pays.

BIBLIOGRAPHIE

- BATTISTELLA Dario, *Dictionnaire des Relations internationales*, Paris, Dalloz, 3e édition, 2012.
- BATTISTELLA Dario, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Presses de Science Politique, 2003.
- BATTISTELLA Dario, Paix et guerre au XXIe siècle. Auxerre : Editions sciences humaines, 2011.
- BOUDON Raymond, *Effets pervers et ordre social*, Paris, PUF, 1977.
- CABESTAN Jean-Pierre, ÉLISA Domingues dos Santos, ZHAO Alexandre Huang, LE BILLON Philippe et VIRCOULON Thierry, « Les influences chinoises en Afrique. Les outils politiques et diplomatiques du « "grand pays en développement" », *Études de l'Ifri, Ifri,* novembre 2021.
- COUTURE Ulric *« Analyse de la participation chinoise aux opérations de Maintien de la paix: Etude selon le postulat Libéral, Constructiviste et Réaliste », Mémoire de master en Science Politique à l'Université du Québec au Montréal, janvier 2008.*
- Crisis group, China's Growing in UN Peacekeeping, Asia Report N°166, 17 April 2009.
- DIEHL Paul Francis, « Peacekeeping Operations and the Quest for Peace », *Political Science Quarterly,* vol.103, n°3, pp. 485-507.
- FOCSANEANU Lazar, *«* La République Populaire de Chine à l'ONU, problème politique et de sécurité *» Annuaire français de Droit international,* 1974, vol 20, n°1, pp. 115-155.
- French.xinhuanet.com, arrivée de la première unité d'hélicoptères chinoise au Darfour, pour participer à la mission de paix, consulté le 02 juillet 2022.

[150] G. Zhengqiu, W. Xiangjiang et B. Jie, « China to See Large Rise of Contributions to U.N. Budget in New Year », CCTV, 30 décembre 2009.

- Gao : Inauguration de l'Hôpital de la MINUSMA - Niveau II, https://reliefweb.int/report/mali/gao-inauguration-de-lh-pital-de-la-minusma-niveau-ii, consulté le 11/08/24.
- GALTUNG Johan, « Violence,peace, and peace reseach », 1969. Journal of peace, 6(3), pp. 167-191.
- GHAZARIAN Maxime, « L'autorité provisoire des Nations unies au Cambodge: entre peacekeeping d'envergure et inertie onusienne (1991-1993) », Mémoire de Master 1 en Histoire, Relations internationales et Sciences sociales, Université Paul Valery Montpellier, 2019-2020.
- GOSSELIN André, *La logique des effets pervers,* Paris, PUF, Collection « Sociologie », 1998.
- HAMMER Michel, « L'entrée de la Chine aux Nations Unies », Presses Universitaires de France, « Relations internationales » 2006/3 n° 127, pp. 71 -77.
- HOBBES Thomas, *Le Léviathan*, Cambridge réédition Cambridge Universit, Press, 1651,1996.
- JINPING Xi, *« Secure a Decisive Victory in Building a Moderately Prosperous»*. 2017.
- LAMBORN Alan C. et LEPGOLD Joseph, World politics into the twenty-first century: unique contexts enduring patterns, Harlow, 1er éd, Von Hoffman Press, 2003.
- LEBŒUF Aline, « La compétition stratégique en Afrique. Approches militaires américaine, chinoise et russe », Focus stratégique, n° 91, Ifri, août 2019.
- LE GOFF Cédric, « La Chine et l'Afrique : lorsque l'opportunité occulte le risque », *ASIA FOCUS,* Juin 2017.
- MELLON Christian et SEMELIN Jacques, *La non-violence,* Paris, PUF, 1994.
- MENG Jin, « La Chine à Djibouti et en Afrique de l'Est : la voie chinoise au croisement des routes, une idée qui fait son chemin », Paix et sécurité européenne et internationale, université Côte d'Azur 2017.
- MULLER Jean-Marie, *Dictionnaire de la non-violence*. Gordes : éditions du relié, 2005.
- POKAM Hilaire De Prince, *Le multilatéralisme franco-africain à l'épreuve des puissances,* Paris, L'Harmattan, 2013.
- POKAM Hilaire de Prince**,** « La Chine dans le multilatéralisme depuis le nouveau millénaire », dans CULOT Henry, TOURARD Hélène et PHILIPPE Vincent (dir), Pays émergents et droit international économique. Les équilibres mondiaux, Bruxelles, Bruylant, 2022.
- Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, document des Nations Unies A/55/305–S/2000/809 (New York : UN, 2000)
- RENS Ivo, *La recherche pour la paix et son double, 2002*. Document téléaccessible à l'adresse http:// classique.uqac.ca. Consulté le 23 mars 2022.
- Rapport de la Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies à New York
- Rapport du Secrétaire général, Opération des Nations Unies à Chypre 8 Janvier 2021.
- ROJOT Jacques, *Théorie des organisations,* Paris, Editions ESKA, 2003.
- SMOUTS Marie-Claude, VENNESSON Pascal, PETITEVILLE Franck, BATTISTELLA Dario, *Dictionnaire des Relations internationales*, Paris, Dalloz, 3e édition, 2012.
- SERVAIS (V), *« La Chine et les opérations de maintien de la paix en Afrique : la paix à travers le développement »,* Thèse de master en conflit et développement à l'Université de Gent, Gent, Belgique, 2017.
- SMOUTS Marie-Claude, BATTISTELLA Dario, VENESSON Pascal, Dictionnaire des Relations Internationales, Paris, Dalloz, 2è édition, 2006.
- VAN DER PUTTEN F-P, *China's evolving role in Peacekeeping and African Security: The Deployment of Chinese Troops for UN Force Protection in Mali.* Clingendael report, 2015, pp. 1-24.

- VIVIEN Jocelyne, « Élaboration d'un matériel pédagogique pour l'éducation à la paix basé sur des modèles de paix », thèse de doctorat Ph.D en science de l'éducation à l'Université de Sherbrooke, Juin 2016.
- « Quand la Chine s'éveillera…Le monde tremblera » est le titre d'un Essai d'Alain Peyrefitte, publié à Fayard, Paris, 1973.
- WENDT Alexander, *Social Theory of International Politics,* Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- WENDT Alexander, «Anarchy is what states makes of it: the social construction of power politics». *International Organisation,* vol. 46, no 2, 1992, pp. 391-425.